

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 71291 au n° 71594 inclus)

Premier ministre.....	3092
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	3093
Agriculture	3100
Anciens combattants et victimes de guerre	3102
Budget et consommation	3103
Commerce, artisanat et tourisme	3104
Culture	3104
Défense.....	3105
Droits de la femme	3106
Economie, finances et budget.....	3106
Education nationale.....	3111
Energie.....	3114
Environnement	3115
Fonction publique et simplifications administratives	3115
Intérieur et décentralisation	3116
Jeunesse et sports.....	3118
Justice	3119
Mer	3120
P.T.T.....	3120
Repatriés.....	3121
Redéploiement industriel et commerce extérieur	3121
Relations extérieures.....	3122
Retraités et personnes âgées.....	3122
Santé	3122
Techniques de la communication	3123
Transports.....	3124
Travail, emploi et formation professionnelle	3124
Universités	3125
Urbanisme, logement et transports	3125

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	3128
Agriculture	3140
Agriculture et forêt	3142
Budget et consommation	3143
Culture	3145
Défense.....	3149
Départements et territoires d'outre-mer.....	3150
Economie, finances et budget.....	3152
Education nationale.....	3159
Environnement	3178
Fonction publique et simplifications administratives	3180
Intérieur et décentralisation	3182
Jeunesse et sports.....	3184
Justice	3184
Mer	3188
Recherche et technologie	3189
Retraités et personnes âgées.....	3190
Santé	3191
Transports.....	3193
Travail, emploi et formation professionnelle	3196
Urbanisme, logement et transports.....	3198

3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.....

3203

Rectificatifs.....

3204

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité)

71291. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, portant modifications de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif. Les dispositions de l'article 2 (titre II) relatives à la cessation progressive d'activité ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 1985. En revanche, celles de l'article 6 (titre III) relatives à la cessation anticipée n'ont pas été reconduites au-delà du 31 décembre 1983. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement dans la lignée de ces dispositions.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux)

71373. - 8 juillet 1985. - **M. Gérard Chesneau** appelle à nouveau l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Cette profession, qui souhaite bénéficier d'un statut défini lui permettant l'accès, sans restrictions, aux marchés publics, demande que des solutions urgentes soient trouvées aux nombreux problèmes qu'elle rencontre : aménagement de la taxe professionnelle dans le cadre des travaux saisonniers ; accès aux prêts Codevi ; représentation de la profession à la commission mixte d'autorisation de création de C.U.M.A. afin d'éviter le suréquipement et le gaspillage ; assouplissement des conditions d'emploi des travailleurs saisonniers et des procédures de licenciement en cas d'invalidité des chefs d'entreprise ; réaménagement en hausse de la retraite des entrepreneurs dont le calcul devrait être effectué en proportion des cotisations versées ; suppression des dispositions fiscales édictées par l'instruction n° 5 E 711 du 20 décembre 1971 qui porte un grave préjudice à la profession et favorise le travail clandestin. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux préoccupations des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

71397. - 8 juillet 1985. - Le monde combattant dans son ensemble s'oppose au projet gouvernemental de calendrier prévoyant l'achèvement du rattrapage des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre au-delà du 31 décembre 1986. **M. Maurice Nilès** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend proposer un nouveau calendrier tenant compte du vœu unanime des anciens combattants.

Politique extérieure (Namibie)

71410. - 8 juillet 1985. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le Premier ministre** de confirmer ou infirmer des informations selon lesquelles il aurait reçu récemment à Matignon le chef de la S.W.A.P.O., organisation que les Nations-Unies ont reconnue, grâce au bloc soviéto-tiers mondiste, comme unique représentant légitime du peuple de Namibie. Il lui fait remarquer, en particulier, que les méthodes totalitaires du chef de la S.W.A.P.O. ont été contestées au sein même de son mouvement, puisqu'une partie de son organisation s'est détachée de lui pour constituer, sous le nom de S.W.A.P.O.D. - D pour démocratique - un mouvement plus respectueux des procédures légales.

Aménagement du territoire (zones de montagne et de piémont)

71476. - 8 juillet 1985. - **M. Jean Brocard** expose à **M. le Premier ministre** que la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, a créé, en son article 80, un fonds d'intervention pour l'autodéveloppement en montagne (F.I.A.M.) dont « la mission prioritaire et permanente est de contribuer à la valorisation de tous les atouts de la montagne » ; ce F.I.A.M. a été doté pour 1985 d'un crédit d'Etat dont la gestion sera déconcentrée au niveau de chacun des massifs, et dont l'affectation sera faite sur proposition du comité de massif. Si les décrets d'application des articles 6 et 7 de la loi montagne sont publiés au cours de l'été, les comités de massifs pourront être mis en place au début de l'automne et décideront immédiatement de l'emploi des crédits F.I.A.M. 1985 et feront des propositions pour la reconduction au minimum des crédits 1985, à défaut d'augmentation au titre de 1986. Pour le milieu montagnard, les crédits F.I.A.M. ont une importance psychologique considérable, c'est la preuve tangible de la considération du gouvernement au regard de la loi Montagne ; il s'agit de crédits de fonctionnement dont l'engagement pourrait être étalé sur deux ans ; les demandes à venir rendront nécessaire l'amplification de tels crédits. Il est demandé en conséquence que la plus grande attention soit apportée à cette nouvelle ligne budgétaire qui devrait permettre ainsi le meilleur démarrage de la loi Montagne.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

71478. - 8 juillet 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les deux projets de décrets concernant l'augmentation du ticket modérateur de 30 à 35 p. 100 pour les analyses médicales et de 25 à 35 p. 100 pour les soins infirmiers. Après la publication au *Journal officiel* du 19 juin de la liste des spécialités pharmaceutiques pour lesquelles la participation de l'assuré est portée de 30 à 60 p. 100, il lui demande si ces différentes mesures sont conformes avec la récente déclaration de **M. le Président de la République** lors du congrès de la mutualité française dans laquelle il dénonçait tout recul de la protection sociale et réaffirmait que seule une couverture sociale de « haut niveau » devait être maintenue.

Postes : ministère (personnel)

71479. - 8 juillet 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision prise par **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, d'inclure dans le budget annexe de 1985 une provision pour le reclassement progressif du receveur-distributeur dans un grade de receveur rural. Il a ainsi proposé le reclassement des receveurs-distributeurs par le biais d'un échelonnement sur quatre ans en y incluant dès 1986 une révision répartie sur trois ans de la situation indiciaire des receveurs de quatrième classe. Dans la mesure où ce projet ne semble pas avoir recueilli l'approbation du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, il lui demande de bien vouloir rendre un arbitrage conforme à l'esprit et à la lettre de la loi de finances pour 1985 telle qu'elle a été votée par le Parlement.

Politique économique et sociale (prix et concurrence)

71497. - 8 juillet 1985. - Au mois de janvier dernier, le Premier ministre avait annoncé son intention de libérer tous les prix d'ici à mars 1986. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** s'il pense concrétiser l'intention qu'il a exprimée, et selon quel calendrier.

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles)

71586. - 8 juillet 1985. - **M. Camilla Petit** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur un « Mémoire » reçu par la presse métropolitaine et envoyé en Guadeloupe le 1^{er} juillet par Luc Reinette, fondateur du mouvement pour une Guadeloupe indépendante et responsable présumé de l'Alliance révolutionnaire caraïbe (A.R.C.). Le texte du Luc Reinette daterait du 21 novembre 1984. Arrêté le 27 novembre 1984 et condamné à trois peines de prison représentant plus de vingt ans de détention, il s'est évadé le 16 juin dernier et est recherché sans succès jusqu'ici. Il raconte avec de nombreux détails les tractations auxquelles il aurait participé avec des élus locaux et des personnes venues de métropole qui auraient pris contact avec lui au nom du Gouvernement. Parmi ces dernières figurait un avocat qui serait très proche du ministre des relations extérieures. Parmi les personnalités guadeloupéennes citées, le premier secrétaire de la Fédération socialiste, devenu depuis président du conseil général, et le maire communiste de Marie-Galante, vice-président du conseil général, ont confirmé avoir rencontré Luc Reinette. La principale rencontre aurait eu lieu le 26 mai 1984. Luc Reinette aurait fait état auprès de ses interlocuteurs de l'appui apporté à son initiative de contact par les personnalités de la gauche locale. Il aurait fait connaître ses revendications essentielles : libération des prisonniers politiques, cessation des poursuites, reconnaissance du droit des peuples des Antilles et de la Guyane à l'autodétermination, mise en place d'une table ronde pour traiter de l'évolution statutaire des Antilles françaises et de la Guyane, possibilité pour les indépendantistes d'accéder à la télévision. D'une seconde réunion qui aurait eu lieu le 21 juillet 1984, il dit : « A notre grande surprise, toutes nos revendications étaient acceptées dans leur principe par le Gouvernement français », ajoutant qu'un chargé de mission nommé « au niveau de l'Élysée » aurait pour charge de poursuivre les entretiens commencés et que l'avocat parisien, proche du ministre des relations extérieures, aurait fait savoir que « visiblement la préférence des autorités françaises était nettement orientée, du moins en ce qui concerne la Guadeloupe, vers un statut d'Etat associé ». Il lui demande quel crédit il convient d'attacher aux affirmations de ce Mémoire. Le Gouvernement français a-t-il, par personnes interposées, été associé à ces entretiens. Dans l'affirmative, pourquoi a-t-il cru utile de les nouer avec un indépendantiste avéré, terroriste recherché par la police de surcroît. Envisage-t-il pour la Guadeloupe un statut d'Etat associé, c'est-à-dire, en fait, l'indépendance. Il lui rappelle que celle-ci est contraire à la Constitution, en vertu de laquelle la République est indivisible, et qui ne prévoit aucune modification possible du statut des départements d'outre-mer. Les faits rapportés sont tellement graves et suscitent une telle émotion dans les Antilles françaises que le Gouvernement ne peut différer une déclaration à ce sujet. Il est d'ailleurs inacceptable que depuis la publication du Mémoire en cause ni le Premier ministre ni le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer n'aient cru indispensable de faire une mise au point. C'est pourquoi il souhaite que la présente question écrite, compte tenu de l'impossibilité en intersession de poser des questions orales au Gouvernement, reçoive une réponse extrêmement rapide.

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles)

71594. - 8 juillet 1985. - **M. M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** si après les graves déclarations faites par un sécessionniste guadeloupéen récemment évadé de prison, il n'est pas une mise au point urgente et nécessaire soit pour établir la vérité si ces déclarations sont mensongères, soit pour expliquer l'attitude du Gouvernement si ces déclarations sont véridiques.

**AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT***Assurance vieillesse : généralités
(calcul des pensions)*

71292. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions d'ouverture du droit au taux plein de la retraite pour les personnes justifiant de 150 trimestres d'assurance. L'âge minimum pour prétendre à une retraite à taux plein est de soixante ans. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement peut envisager des mesures pour une suppression de cette limite d'âge minimum.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

71294. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Paul Dhalla** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le refus de prise en charge par une caisse primaire d'assurance maladie des frais de modification des chaussures de travail fournies par un employeur à son salarié, alors que les chaussures de ville font l'objet de ce remboursement. Cette décision est contraire aux efforts faits par le Gouvernement afin de permettre une meilleure insertion des handicapés dans le monde du travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de modifier cette situation.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

71302. - 8 juillet 1985. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la tarification de l'aide ménagère à domicile en 1985. La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de la région parisienne a communiqué aux bénéficiaires de cette aide le montant de la participation financière qui leur est réclamée. On constate que celle-ci progresse de 50 p. 100 en moyenne par rapport à l'année 1984. Elle lui demande si une telle progression est justifiable, d'une part, au regard de la modération des augmentations de tarifs publics, d'autre part, compte tenu de la situation économique généralement précaire des bénéficiaires.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

71303. - 8 juillet 1985. - **M. Pierre Germandia** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions de la circulaire DH/8D/85-77 du 30 janvier 1985 relative aux congés accordés à certains personnels des services d'électroradiographie. Il lui signale que les personnels techniques du service radiologie du C.H.R. de Bordeaux lui ont fait part de leur opposition à la suppression ou à la simple réduction des « congés rayons » actuellement accordés. Compte tenu de la particularité de cette profession et des dangers inhérents à son exercice, il lui demande de prendre en compte la demande de ces salariés.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

71304. - 8 juillet 1985. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des assistantes maternelles au regard de leurs droits à retraite. Il lui rappelle qu'en raison des dispositions actuellement en vigueur, les cotisations des intéressées, basées sur une rémunération forfaitaire et non sur le salaire réellement perçu, ne leur permettent pas d'obtenir la validation d'un nombre suffisant de trimestres ni, par voie de conséquence, de bénéficier en fin de carrière d'une retraite décente. Il lui demande s'il ne peut être envisagé de remédier à cette situation en révisant le mode de calcul des cotisations appliqué cette profession.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

71309. - 8 juillet 1985. - **M. Jean Grimont** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la disparité du traitement adopté par l'administration fiscale, d'une part, et les organismes sociaux, d'autre part, au sujet des gratifications versées par un employeur à ses salariés à l'occasion de la remise de médailles d'honneur du travail. La gratification versée à un salarié est exonérée de l'impôt sur le revenu pour la partie inférieure ou égale à un salaire mensuel de base. Par ailleurs, l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (A.C.O.S.S.) limite l'exonération aux cotisations sociales à la partie de la gratification n'excédant pas le salaire mensuel minimum d'embauche de la catégorie la moins élevée dans l'entreprise. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible, dans un souci d'harmonisation des règles fiscales et sociales, d'accorder l'exonération des gratifications aux cotisations de sécurité sociale dans les

mêmes conditions que celles retenues pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Cette simplification aurait aussi pour effet d'éliminer des disparités pouvant exister entre deux salariés d'entreprises différentes selon que ces entreprises emploient ou non du personnel peu qualifié.

*Assurance vieillesse : généralités
(pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité)*

71310. - 8 juillet 1985. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les nouvelles dispositions de la loi du 31 mai 1983, modifiant l'article L. 322 du code de la sécurité sociale. Ces dispositions ont des effets défavorables sur le nombre de trimestres validés pour la retraite. Cette retraite qui intervient à soixante ans ne tiendrait compte dorénavant que des trimestres de travail et d'invalidité validés par la sécurité sociale jusqu'à soixante ans seulement, ce qui introduirait une inégalité entre valide et invalide. Il lui demande donc les mesures qu'elle compte prendre pour modifier cette réglementation.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

71313. - 8 juillet 1985. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème du forfait hospitalier des titulaires de l'allocation adultes handicapés. Les intéressés qui ont pu être accueillis en I.M.P. n'ont pas à acquitter de forfait ; par contre, ceux qui sont accueillis en I.M.P.R.O. régissent le forfait et ne gardent pour leurs besoins personnels que 260 francs par mois. En conséquence, elle lui demande si un aménagement est possible pour ces personnes qui ne peuvent pas faire face, sans aide volontaire extérieure, à leurs dépenses personnelles.

Prestations familiales (allocation d'orphelin)

71316. - 8 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Kucholda** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, à propos des conditions d'attribution de l'allocation d'orphelin. En effet, cette allocation, dont la revalorisation demeure par trop insuffisante, n'est toujours pas maintenue tant que l'enfant reste fiscalement à la charge de sa mère. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin de remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage)

71317. - 8 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Kucholda** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, à propos de l'application de l'assurance veuvage. En effet, créée en 1980, dans le but d'assurer une certaine sécurité aux veuves et de faciliter leur réinsertion professionnelle, cette assurance veuvage s'est avérée, dans la pratique, très difficile à appliquer. Paradoxalement, alors que le plafond des ressources à ne pas dépasser pour la percevoir reste peu élevé et que donc, le nombre des bénéficiaires de cette assurance diminue, les excédents de fonds après trois années, atteignent 814 millions de francs. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin de rationaliser cette situation.

Prestations familiales (allocation d'orphelin)

71318. - 8 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Kucholda** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, à propos de la situation des veuves, mère d'enfant handicapé. En effet, il semble paradoxal que l'allocation orphelin soit, dans ce cas primée dès que l'enfant atteint vingt ans alors qu'il reste à la charge complète de sa mère. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin de remédier à cette situation.

Sécurité sociale (régime de rattachement)

71321. - 8 juillet 1985. - **M. Pierre Lagorce** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que de nombreuses S.A.R.L. « de famille » ont opté, dès leur constitution, pour le régime fiscal des sociétés de personnes sans rencontrer de difficultés pour l'affiliation au régime général de la sécurité sociale de leur gérant minoritaire ou de leurs associés salariés. Or, l'interprétation de l'article 52 de la loi de finances pour 1981, retenue par la circulaire du 11 janvier 1985, remet en cause cette affiliation. Il lui fait part de ses réserves sur le bien-fondé de cette interprétation qui, parce qu'elle limite la portée de l'article 52, alinéa 2, aux associés qui étaient salariés au moment de l'exercice de l'option, devrait conduire à écarter également du régime général les associés qui deviendraient salariés après l'exercice de l'option, que celle-ci ait ou non été faite lors de la constitution. Il lui demande en conséquence s'il n'apparaît pas opportun de revenir sur cette interprétation erronée ou de prendre des mesures pour préserver les droits des associés surpris dans leur bonne foi quant à la portée de l'option exercée lors de la constitution.

Logement (allocations de logement)

71322. - 8 juillet 1985. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que l'allocation logement est actuellement servie aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, titulaires d'un avantage vieillesse si ces personnes remplissent, par ailleurs, les conditions usuelles. Seules bénéficient à partir de soixante ans de cette allocation les personnes reconnues inaptes au travail, les anciens déportés ou internés de la Résistance, les anciens déportés ou internés politiques, les anciens combattants ou prisonniers de guerre. Il lui demande si une réflexion a été engagée, visant à octroyer le bénéfice de l'allocation logement à l'ensemble des titulaires d'une pension de vieillesse.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

71325. - 8 juillet 1985. - **M. Louis Larong** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le système conventionnel qui régit les rapports contractuels entre les professions de santé et les caisses d'assurance-maladie qui se base sur la loi n° 71-525 du 3 juillet 1971 et la loi n° 75-603 du 10 juillet 1975. Or, ces lois et les textes conventionnels eux-mêmes ne précisent pas quelles dates doivent être retenues lorsqu'on avance la notion de début d'application ou d'échéance de la convention, ce qui pourrait avoir des effets regrettables en ce qui concerne par exemple les dates de début et de fin des enquêtes de représentativité ou le début des nouvelles négociations conventionnelles dépendant d'une période de validité. En conséquence, il lui demande la date précise qui doit être retenue pour cette convention.

Femmes (mères de familles)

71330. - 8 juillet 1985. - **Mme Marie-France Lecuir** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle envisage la création d'un revenu minimal garanti ou de mesures qui permettraient à toute mère isolée de disposer d'une somme suffisante pour éduquer ses enfants ou de survivre après avoir éduqué ses enfants. Certaines familles s'enfoncent de plus en plus dans une marginalisation qui les exclut encore davantage de la vie de la nation. Elle lui demande quelles étapes peuvent être envisagées pour tendre vers cet objectif d'un revenu minimal garanti.

Handicapés (allocations et ressources)

71334. - 8 juillet 1985. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des veuves handicapées titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. Dès qu'un avantage vieillesse d'un montant équivalent à l'A.A.H. leur est servi par un régime de retraite complémentaire, elles se voient retirer le bénéfice de cette dernière allocation. Cette situation est d'autant plus dommageable que ne bénéficiant plus de l'allocation aux adultes handicapés, elles sont obligées de cotiser à l'assurance personnelle pour pouvoir bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie. Il lui demande s'il ne paraît pas envisageable, afin de limiter les conséquences des

effets de seuil entraînés par un changement de nature des ressources d'affilier automatiquement ces personnes à l'assurance maladie.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)

71335. - 8 juillet 1985. - **M. Robert Malgras** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par les infirmiers libéraux, à la fois en ce qui concerne la revalorisation de leurs honoraires et la limite d'amortissement autorisée de leurs véhicules professionnels. Compte tenu de l'importance des actes effectués par cette catégorie professionnelle, de l'accroissement des besoins dans leur domaine d'intervention, ainsi que d'un retard qui a été pris au cours des quinze dernières années dans le domaine de la revalorisation de leurs tarifs, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre en leur faveur certaines mesures et notamment une revalorisation de leurs tarifs et de la limite d'amortissement de leurs véhicules professionnels.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

71350. - 8 juillet 1985. - **M. Alain Richard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la décision du conseil d'administration de la C.N.A.V.T.S. de maintenir globalement en 1985 le remboursement du même nombre d'heures, pour chaque service, qu'en 1984 pour la prestation aide ménagère. Or, si depuis deux ou trois ans le nombre global des heures prises en charge demeurait pratiquement stable, cela n'est pas toujours vrai pour tel ou tel service si l'on respecte une volonté de répondre mieux, là où c'est nécessaire, aux attentes légitimes des personnes âgées. Si les raisons invoquées par la C.N.A.V.T.S. sont compréhensibles eu égard aux objectifs financiers qui lui incombent, la finalité de l'aide ménagère, qui concilie un progrès social quotidien et tangible en même temps qu'une économie non négligeable pour les régimes maladie et pour la collectivité nationale, impose une certaine variabilité des enveloppes allouées aux divers services. En conséquence, il lui demande quelle mesure elle compte prendre afin de supprimer tout risque de sclérose et de répartition injuste que pourrait engendrer cette décision. A cet effet il lui suggère en particulier l'organisation régulière de concertations départementales.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions)

71355. - 8 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle compte proposer une modification de l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 tendant à permettre l'ouverture des droits à majoration pour enfants aux retraités-proportionnels d'avant le 1^{er} décembre 1964.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

71371. - 8 juillet 1985. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur deux revendications des infirmiers et infirmières libéraux. Elles portent sur les honoraires de consultation et sur l'amortissement des véhicules professionnels. Ils estiment en effet anormal, d'une part, que leurs honoraires n'augmentent pas dans les mêmes proportions que ceux des médecins spécialistes ou généralistes et, d'autre part, que les méthodes de calcul de revalorisation des honoraires des soins infirmiers prennent en compte systématiquement l'augmentation du volume des soins à dispenser. Ils souhaiteraient aussi que la limite d'amortissement des véhicules professionnels soit portée à 50 000 francs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ces deux points.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)

71374. - 8 juillet 1985. - **M. Jacques Godfrain** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les caisses nationales d'assurance maladie et la Confédération des syndicats

médicaux se sont mis d'accord au début du mois sur de nouveaux tarifs médicaux. Selon les informations diffusées à ce sujet, la consultation du généraliste passerait à 75 francs, soit une augmentation de 5 francs, celle du spécialiste à 110 francs, soit une augmentation de 7 francs. D'autres majorations de tarifs médicaux sont prévues pour les psychiatres, les actes chirurgicaux et les actes radiologiques. De même, les indemnités kilométriques de déplacement des médecins ruraux doivent être revalorisées. Il ne semble pas qu'il en soit de même en ce qui concerne les tarifs des infirmiers et infirmières libéraux. Il lui fait observer que les membres de cette profession paramédicale ont été particulièrement défavorisés au cours des dernières années et que les augmentations de tarifs n'ont pas suivi celles du coût de la vie. Il lui fait remarquer à cet égard que les méthodes de calcul des revalorisations des honoraires des soins infirmiers prennent en compte systématiquement l'augmentation du volume des soins à dispenser alors que les infirmiers ne sont pas prescripteurs de ces soins. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées en faveur des infirmiers et infirmières libéraux, en matière de relèvement de leurs tarifs.

Naissance (procréation artificielle)

71378. - 8 juillet 1985. - **M. Daniel Goulet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui donner son point de vue sur les nouvelles techniques de procréation artificielle.

Adoption (congé d'adoption)

71381. - 8 juillet 1985. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que l'article L. 298-3 du code de la sécurité sociale prévoit l'octroi du congé d'adoption sous réserve que deux conditions soient remplies simultanément : que l'enfant soit confié en vue de son adoption et que le congé intervienne au moment où l'enfant arrive au foyer. En raison des décalages fréquents, souvent de plusieurs années, survenant entre la date d'accueil de l'enfant et la date à laquelle il est possible juridiquement de demander son adoption, les parents adoptifs ne peuvent prétendre au bénéfice d'un congé d'adoption. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de modifier la réglementation en la matière afin de remédier à de telles situations.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

71385. - 8 juillet 1985. - **M. François Azaïs** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés financières auxquelles sont confrontés les ambulanciers non agréés devant le refus de leur appliquer le tiers payant. Il lui demande les dispositions d'ordre légal qu'il compte prendre pour l'unification de la profession des ambulanciers.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

71388. - 8 juillet 1985. - **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les déclarations gouvernementales concernant le maintien à domicile des personnes âgées afin de limiter le plus possible les hospitalisations prolongées. Si ce souhait humaniste recueille à juste titre une large adhésion, il soulève cependant le problème des moyens à mettre en œuvre pour ce maintien à domicile, et notamment le développement de l'assistance au foyer même de l'intéressé. Or, le nombre d'aides ménagères mises à la disposition des personnes âgées ne permet pas de répondre convenablement aux besoins réels. Peu d'emplois de ce type sont créés et, depuis quelques années, le nombre d'heures prises en charge par les caisses de retraite ou l'aide sociale n'a pas augmenté en raison de l'insuffisance des crédits dégagés à cet effet. Ainsi, le besoin de cette prestation, normalement croissant compte tenu du vieillissement de la population et de l'évolution sociale en général, n'est pas satisfait et ne progresse pas au rythme nécessaire. En effet, comment une personne âgée ne se découragerait-elle pas en voyant les listes d'attente qu'on lui impose ; comment ne pas hésiter devant le coût élevé de l'heure d'aide ménagère quand on ne

dispose que d'une faible retraite. La question est là : comment « humaniser » sans moyen. Pourtant, des solutions pourraient être envisagées : formation spécifique d'aides ménagères, avec création d'un statut véritable ; augmentation de la participation financière de l'Etat ; augmentation du nombre d'heures disponibles, et prise en compte des caractéristiques locales et régionales pour la répartition. Outre leur rôle d'humanisation évident, de telles mesures constitueraient sans aucun doute un progrès économique heureux car créatif d'emplois, et d'un coût modéré pour la collectivité. C'est pourquoi elle lui demande de prendre les décisions qui s'imposent pour que le maintien des personnes âgées à leur domicile devienne une réalité concrète.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

71391. - 8 juillet 1985. - Par les dispositions de l'article 2 de l'accord du 4 février 1983, les travailleurs indépendants, artisans et commerçants totalisant 150 trimestres de cotisations partagés entre vie salariale et artisanale à l'âge de soixante ans sont victimes d'un préjudice important. Aux termes du décret n° 84-560 du 28 juin 1984 et en conformité avec l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, ils peuvent liquider au taux de 50 p. 100 les droits acquis aux régimes de base ainsi que les droits acquis au régime de retraite complémentaire artisanale sans abattement ; seuls restent en suspens les droits acquis auprès de la caisse complémentaire compétente pour liquider l'allocation de la carrière salariale. Dans ces conditions, l'artisan ou commerçant, candidat à la retraite, devra, ou bien attendre l'âge de soixante-cinq ans pour bénéficier de ses droits, ou bien supporter un abattement de 22 p. 100, ce qui est considérable, ou bien six mois avant l'âge de soixante ans, abandonner sa situation d'artisan ou commerçant pour redevenir salarié, comme l'ont déjà pratiqué certains chauffeurs de taxi, ce qui est une procédure bureaucratique intolérable. **M. Parfait Jana** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les mesures qu'elle compte prendre pour faire modifier la rédaction litigieuse de l'article 2 de l'accord du 4 février 1983 afin que les mêmes droits soient accordés aux salariés en activité et aux anciens salariés exerçant une activité artisanale ou commerciale.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)

71406. - 8 juillet 1985. - **M. Maurice Doussat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la condition des infirmières et infirmiers libéraux. De 1970 à 1984, les soins infirmiers ont été valorisés de 188 p. 100 pour l'A.M.I. et 150 p. 100 pour les déplacements au chevet des patients, tandis que, dans la même période, les augmentations enregistrées pour les actes intellectuels médicaux s'établissent comme suit : consultation du généraliste : + 337,50 p. 100 ; visite du généraliste : + 268,18 p. 100 ; consultation du spécialiste : + 281,80 p. 100 ; visite du spécialiste : + 294,74 p. 100. Alors que récemment les honoraires médicaux ont été revalorisés (de 5 francs pour la consultation ordinaire et de 7 francs pour la consultation du spécialiste), il n'en a pas été de même pour les honoraires d'infirmiers. De surcroît, c'est pour les seuls médecins que la limite d'amortissement des véhicules professionnels a été portée de 35 000 francs à 50 000 francs. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à cette distorsion peu compréhensible.

Sécurité sociale (équilibre financier)

71408. - 8 juillet 1985. - **Mme l'ouise Moræu** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fonctionnement de la compensation nationale en matière de sécurité sociale et les contraintes particulières qui en découlent pour tous les professionnels libéraux affiliés à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.). Il semble, en effet, que les comptes versés au titre de la compensation nationale représentent plus de la moitié du total des prestations payées et plus du tiers des cotisations versées. Elle lui demande confirmation de ces estimations et dans la mesure où ces distorsions s'avèreraient exactes de bien vouloir lui préciser s'il ne lui paraît pas équitable que soient reconsidérées les normes actuellement appliquées pour la participation de la

Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales à la compensation nationale. Il convient en effet d'observer que la démographie des professions salariées et des professions non salariées n'évolue pas selon des critères communs. Si l'évolution de la situation économique a pour effet de réduire le nombre des emplois salariés, elle ne produit pas les mêmes conséquences en ce qui concerne les professions libérales qui en ressentent les effets par la diminution de l'activité et partant de leurs revenus. A cela s'ajoute le fait que le calcul de la compensation nationale ne prend pas en compte comme il le conviendrait la charge des droits dérivés, très lourds dans le régime des professions libérales.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

71416. - 8 juillet 1985. - **M. Pierre Bachalet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences sociales de la parution imminente de décrets gouvernementaux visant à diminuer les remboursements de la sécurité sociale. En effet, si ces textes sont publiés, le montant du ticket modérateur sera porté de 25 à 35 p. 100 pour les soins infirmiers, soit plus 10 p. 100 à la charge de l'assuré, de 30 à 35 p. 100 pour les analyses biologiques, soit plus 5 p. 100 à la charge de l'assuré ; de nombreux médicaments remboursés à 70 p. 100 aujourd'hui ne le seront plus qu'à 40 p. 100, notamment l'homéopathie et les préparations magistrales, et de surcroît un texte spécial sur les assurances automobiles portera le prélèvement à 15 p. 100, alors que les professionnels estiment que 7 p. 100 de taxes suffisent à couvrir les dommages causés par les accidents corporels. Ces mesures antisociales s'ajoutent à celles décidées depuis deux ans, forfait hospitalier porté à 22 francs par jour, moindre remboursement de certains médicaments et des consultations hospitalières, dépassement de tarifs conventionnels ; elles conduisent donc à alléger le budget de la sécurité sociale en transférant des charges supplémentaires sur le budget des ménages déjà soumis à l'inflation, au chômage et à la pression démesurée des impôts ; elles accèrèrent ainsi la baisse du pouvoir d'achat et aggravent les inégalités au détriment des plus défavorisés. Déjà les dépenses de santé non remboursées par la sécurité sociale progressent actuellement à un rythme supérieur à 20 p. 100 : la politique annoncée conduirait à les faire passer au-delà de 30 p. 100. Une telle évolution ne sera pas supportable et de surcroît aura pour effet de déséquilibrer la protection sociale supplémentaire assurée par les mutuelles, et de mettre ainsi en danger la solidarité nationale. Il lui demande donc en conséquence de bien vouloir réexaminer les mesures annoncées et reporter celles qui s'avèreraient intolérables pour les catégories défavorisées.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

71418. - 8 juillet 1985. - **M. Charles Haby** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les incidences de la nouvelle législation fiscale à l'égard des personnes handicapées. En effet, la loi de finances pour 1984 pénalise certains handicapés bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés en transformant des réductions de charges du revenu imposable en réduction de l'impôt dû. Cette disposition vise particulièrement les personnes handicapées ayant souscrit des assurances vie ou des emprunts relatifs à leur habitation et qui, jusqu'en 1983, pouvaient déduire de leurs revenus les primes des assurances ou les intérêts des emprunts. Ainsi, pour une famille aux revenus modestes, cette nouvelle législation implique une perte de 9 000 francs d'allocation adultes handicapés. Près de 8 000 personnes étant directement victimes des mesures fiscales en cause, il lui demande d'intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, afin que le Gouvernement envisage une modification de ces dispositions.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

71422. - 8 juillet 1985. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences graves pour le maintien à domicile des personnes âgées de la récente décision du conseil d'administration de la C.N.A.V.T.S. En effet, celui-ci vient de décider de maintenir globalement en 1985 le remboursement du même nombre d'heures qu'en 1984, précisant que ce total ne saurait donner lieu à dépas-

sement. Alors que l'importance du maintien à domicile ne peut être remis en question, il s'étonne que cette activité particulièrement sociale puisse être bloquée au lieu d'être encouragée. Il souligne qu'une telle disposition va à l'encontre de la finalité de cette mesure du maintien à domicile, solution plus humaine mais aussi économiquement moins coûteuse que le placement. Il lui demande en conséquence si elle entend prendre des mesures pour assurer un meilleur développement de cette activité.

Tabacs et allumettes (tabagisme)

71427. - 8 juillet 1985. - **M. Emile Kœhl** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que 40 p. 100 des Français âgés de plus de quinze ans fument en moyenne 2 000 cigarettes par an. Les travaux scientifiques les plus récents ont formellement démontré que la nicotine était une drogue à fort potentiel d'accoutumance : de six à huit fois supérieur à celui de l'alcool. C'est la drogue la plus lourdement responsable des mortalités au monde : 350 000 morts par an aux Etats-Unis. Plus que le total des Américains morts au cours des deux dernières guerres mondiales et au Viet-Nam ; sept fois plus que les décès dus à l'automobile. Actuellement, aux Etats-Unis, grâce à la Clean Indoor Air Initiative de 1978 en Californie et au référendum qui l'a suivie, les droits du non-fumeur sont reconnus : trente-cinq Etats ont promulgué des lois limitant la consommation de cigarettes dans les lieux publics, et neuf l'interdisent. Il est vrai que, en France, 100 000 personnes vivent du tabac, lequel rapporte près de 15 milliards de francs au budget de l'Etat. Par conséquent, il lui demande ce qu'il compte faire pour sensibiliser l'opinion publique aux dangers du tabac et faire respecter le droit pour les non-fumeurs à ne pas être enfumés.

Assurance maladie maternité (cotisations)

71432. - 8 juillet 1985. - **M. Claude Birraux** a pris bonne note de l'intervention du décret n° 85-354 du 22 mars 1985 qui prévoit l'actualisation de l'assiette des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles sur les revenus de l'année *n-1* à l'échéance du 1^{er} octobre 1985. Il rappelle toutefois à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que l'article 22 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 avait prévu que les cotisations devaient être calculées sur la base des revenus de l'année en cours, de manière à prendre en compte immédiatement les variations des ressources des assurés. Aussi lui demande-t-il dans quels délais cette disposition pourra entrer en application afin que, notamment, les personnes prenant leur retraite n'aient plus à payer des cotisations basées sur un revenu d'activité, alors qu'elles ne perçoivent qu'une pension de vieillesse d'un montant nécessairement faible.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

71433. - 8 juillet 1985. - **M. Claude Birraux** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 instituant le forfait hospitalier permet sa prise en charge par l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire envers le demandeur hospitalisé. Toutefois, si l'on se réfère à une récente décision de la commission centrale d'aide sociale (10 juin 1983), les ressources du conjoint doivent être prises en considération sur le fondement de l'article 214 du code civil relatif à la contribution aux charges du ménage. En revanche, pour un couple non marié, d'après certaines instructions de l'administration, il ne devrait pas être tenu compte des ressources du concubin que si l'aide qu'il apporte n'est ni précaire ni révoquant. Dans la mesure où le concubinage est par définition précaire et révoquant, n'est-on pas conduit à pénaliser à cet égard les couples mariés par rapport aux couples non mariés. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir s'il ne lui paraît pas utile de prendre des dispositions qui permettraient de clarifier la situation en évitant de désavantager les époux par rapport aux concubins.

Famille (politique familiale)

71434. - 8 juillet 1985. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le jugement que porte la fédération départementale des associations familiales

rurales de Haute-Savoie sur la politique familiale qui est actuellement menée par le Gouvernement auquel elle appartient : cette fédération estime en effet que la politique familiale récente a privilégié à l'excès des objectifs natalistes et redistributeurs en s'adressant d'abord aux familles de trois enfants et aux familles les plus démunies, alors qu'il importe au contraire de revenir à la conception originelle selon laquelle les prestations familiales sont destinées à compenser les charges de famille et non les inégalités de revenu. Dans cet esprit, cet organisme propose de simplifier le système des prestations familiales en ne laissant subsister pour l'essentiel que deux prestations principales : 1° une allocation familiale d'entretien destinée à couvrir les besoins vitaux des enfants et attribuée pour chaque enfant à charge, quel que soit son rang, dont le montant serait modulé selon l'âge de l'enfant et indexé sur l'évolution des salaires ; 2° une allocation parentale destinée à couvrir les charges de garde et d'éducation des enfants attribuée à tous les parents ayant un enfant de moins de trois ans ou trois enfants à charge ; contrairement à l'allocation au jeune enfant prolongée et au complément familial, cette allocation serait attribuée sans condition de ressources. Il lui demande donc si elle n'estime pas nécessaire de revenir à une politique familiale qui procède d'une conception horizontale et non pas verticale de la redistribution, et donc de donner une suite positive aux propositions qui viennent d'être exposées.

Famille (politique familiale)

71435. - 8 juillet 1985. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité de renforcer l'expression des familles au sein de la société française. A cet effet, la fédération départementale des associations familiales rurales de Haute-Savoie propose, d'une part, de donner à l'U.N.A.F. et aux U.D.A.F. le statut d'une chambre de la famille disposant de moyens comparables à ceux des chambres consulaires et, d'autre part, d'accroître la représentativité et les moyens d'action des diverses associations qui composent le mouvement familial en étendant le congé représentation aux responsables de ces associations mandatés dans des instances de droit public ou d'intérêt général. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre dans ce sens.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

71436. - 8 juillet 1985. - **M. Edmond Alphandery** souligne à l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que l'article L. 332 du code de la sécurité sociale permet à certaines catégories de personnes ayant cessé par anticipation leur activité à la suite d'une démission de prendre, si elles le désirent, leur retraite à taux plein sans avoir atteint 150 trimestres de cotisation. Cette disposition, qui intéresse notamment les ouvrières mères de famille ayant élevé au moins trois enfants, ne constituait pas à l'origine une obligation mais un droit dont certains assurés préféraient ne pas user afin de bénéficier jusqu'à soixante-cinq ans de la garantie de ressources et d'acquiescer par là même des points de retraite complémentaire. La situation s'est trouvée totalement modifiée depuis que l'article 6, Se, du règlement annexé à la convention du 24 février 1984 a précisé que la garantie de ressources devait être interrompue dès que le bénéficiaire pouvait percevoir une pension de retraite à taux plein. Dès lors, l'avantage consenti par l'article L. 332 se retourne contre ceux qui pouvaient y prétendre, la possibilité de prendre leur retraite à soixante ans se transformant en obligation. Cette mesure prive les intéressés de cinq années de garantie de ressources, généralement plus avantageuse que la pension à laquelle ils ont droit, entraîne une perte de vingt trimestres pour le calcul de la retraite et supprime cinq années d'acquisition de points pour la retraite complémentaire. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de modifier un régime qui pénalise les travailleurs manuels et les ouvrières mères de famille et d'accorder à ces deux catégories les mêmes avantages en ce domaine que les anciens déportés, prisonniers de guerre et anciens combattants.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

71437. - 8 juillet 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui préciser les perspectives et les échéances du décret qui serait à l'étude ten-

dant à rendre obligatoire la mise en place de salles de réveil dans les hôpitaux, comme l'avait préconisé la commission nationale d'anesthésiologie après une enquête menée en 1981 et 1982 sur les accidents survenant après l'anesthésie.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : aide sociale)

71448. - 8 juillet 1985. - **M. Ernest Moutoussamy** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui communiquer pour le département de la Guadeloupe les parts respectives prises par l'Etat et les collectivités locales dans les dépenses d'aide sociale et ce pour chacune des prestations servies, durant les cinq dernières années.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

71450. - 8 juillet 1985. - **M. René André** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés que rencontrent les médecins du service de santé scolaire dans l'accomplissement de leur mission. Les médecins du service de santé scolaire ne bénéficient en effet d'aucun statut particulier et éprouvent de ce fait d'importantes difficultés à remplir leur mission de service public, compte tenu des moyens dont ils disposent. Il lui demande si elle peut indiquer s'il est possible d'envisager, en concertation avec le ministère de l'éducation nationale, la possibilité de circonscrire l'action des médecins du service de santé scolaire à des secteurs de travail ne dépassant pas 5 000 enfants. La fixation de cette limite semble en effet devoir s'imposer dans l'optique d'une action sérieuse et efficace.

Femmes (chefs de famille)

71481. - 8 juillet 1985. - **M. Jacques Médecin** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'une organisation représentant les familles monoparentales lui a fait part des mesures qu'elle souhaiterait voir adoptées en faveur de celles-ci. Parmi ces dispositions, elle suggère que les femmes de plus de cinquante ans qui ont élevé des enfants sans avoir exercé d'activité professionnelle, et qui ne touchent aucun salaire ou aucune prestation compensatoire, qui sont demandeurs d'emploi sans en avoir trouvé un, puissent bénéficier, sans versement d'une cotisation qu'elles ne peuvent assurer, de la protection de l'assurance maladie normalement accordée par l'assurance volontaire. Elle fait valoir à cet égard que les ex-maris des femmes constituant des familles monoparentales continuent à cotiser pour la sécurité sociale et la retraite. Elle estime également souhaitable que les prestations compensatoires et les parts contributives au budget du ménage soient garanties dans les mêmes conditions que les pensions alimentaires attribuées aux enfants, et que l'allocation parentale soit étendue aux familles monoparentales et portée, pour celles-ci, à un niveau leur permettant de choisir entre une activité professionnelle ou la possibilité d'assurer l'éducation de leurs enfants en restant au foyer. Selon elle, l'enfant unique devrait donner droit aux prestations familiales au-delà de trois ans et l'allocation de parent isolé devrait être prolongée également au-delà de cet âge, en devenant éventuellement dégressive comme l'allocation de veuvage. Elle souhaite que l'exonération de la taxe d'habitation accordée par la loi du 28 juin 1982 aux veufs et veuves non imposés sur le revenu soit étendue aux célibataires et divorcés dans les mêmes conditions. Elle insiste enfin pour que les années passées au foyer pour élever les enfants soient assimilées à des années d'activité professionnelle. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Famille (prêts au jeunes ménages)

71489. - 8 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, dans quel délai seront publiés les décrets d'application de la loi relative au transfert de la gestion des prêts aux jeunes ménages des caisses d'allocations familiales aux établissements bancaires. Il lui demande si elle pourrait en outre préciser les principales dispositions de ces décrets et si des mesures seront envisagées pour les personnes atteignant, avant la publication de ces textes, l'arrivée à terme de leurs droits due à la limite d'âge.

*Professions et activités sociales
(aides familiales et aides ménagères)*

71472. - 8 juillet 1985. - **M. Philippe Maître** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelle suite elle envisage de donner à la demande formulée par les associations d'aide à domicile de donner à la demande formulée par les associations d'aide à domicile en vue d'obtenir une enveloppe globale qui prenne en compte la progression réelle des services et des coûts de l'aide qu'elles apportent aux personnes âgées et aux familles.

Chômage : indemnisation (préretraites)

71477. - 8 juillet 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la dégradation de la situation des préretraités et des licenciés économiques. Ceux-ci se plaignent de leur non-participation aux négociations dans les organismes qui décident de leur sort, des préretraités dont ils sont victimes depuis le début de 1982 et dont ils auraient dû être exonérés, des conséquences économiques défavorables du décret du 24 novembre 1982 appliqué avec effet rétroactif, de la diminution très nette de leur pouvoir d'achat, résultant d'une revalorisation des allocations très inférieures au niveau de l'inflation et de la non-mensualisation de leurs retraites. Il lui demande si elle envisage de prendre les mesures nécessaires à l'amélioration de leur condition et, sinon, quelles sont les raisons de sa décision.

*Fonctionnaires et agents publics
(formation professionnelle et promotion sociale)*

71510. - 8 juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés à attendre de la période de mise à disposition réciproque des personnels entre l'Etat et les collectivités territoriales au regard du financement des politiques de formation. En effet, si les collectivités territoriales cotisent, aux termes de la loi, auprès des centres de formation pour les agents qui ont un statut territorial, en revanche, elles ne définissent pas leur plan de formation en fonction du statut des agents, mais en fonction des besoins généraux des services. Dans ces conditions, il serait préjudiciable à l'efficacité de cette politique que les agents de l'Etat mis à disposition des collectivités locales ne puissent bénéficier des actions proposées par les centres de formation pour la mise en œuvre des plans préalablement définis par les collectivités. Il lui demande donc si des mesures sont prévues pour autoriser l'accueil des agents de l'Etat mis à disposition dans les cycles de formation dispensés par les centres de formation et si des crédits sont prévus au budget de l'Etat pour la prise en charge de ces agents.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : cotisations)*

71513. - 8 juillet 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que la cotisation des retraités du régime des travailleurs non salariés est calculée pendant les quinze mois qui suivent le départ à la retraite sur le revenu professionnel de l'année précédente. Or l'article 22 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 prévoit que le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes : les cotisations des retraités sont calculées en pourcentage des allocations ou pensions de retraite servies pendant l'année en cours par les régimes de base et les régimes complémentaires. Un décret détermine le taux et les modalités de calcul des cotisations ainsi que les seuils d'exonération totale ou partielle. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles la cotisation des retraités du régime des travailleurs non salariés n'est pas calculée conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983.

Sécurité sociale (cotisations)

71517. - 8 juillet 1985. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'aux termes de la lettre-circulaire A.C.O.S.S. du 5 mars 1985, s'appuyant sur un arrêt de la Cour de cassation (sécurité sociale - 22 juin 1983), est intégré à compter du 1^{er} janvier 1985 dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues par les entreprises le montant de l'avantage en nature constitué par le remboursement des frais de repas, quel que soit le coût de celui-ci. Jusqu'à présent, cette intégration n'avait lieu que si le prix du repas dépassait quatre ou cinq fois le minimum garanti (actuellement 53 ou 66 francs, suivant que le bénéficiaire était employé ou cadre). Il apparaît que cette mesure, bénéfique sans nul doute pour la trésorerie de la sécurité sociale, constitue une charge supplémentaire pour celle des entreprises, lesquelles rencontrent pourtant des difficultés dont nul n'ignore l'importance. Par ailleurs, la rétroactivité, de mars à janvier, s'appliquant à la disposition en cause est d'autant plus inadmissible que les coopératives relevant du régime de la M.S.A. ne sont pas à ce jour concernées par cette nouvelle mesure et que, vraisemblablement, elles n'auront pas à supporter le rappel prévu, ce qui constitue une distorsion significative par rapport aux règles logiques de la concurrence. Il lui demande que les dispositions de la lettre-circulaire du 5 mars 1985 soient reconsidérées, afin que les charges sociales des entreprises ne subissent par un nouvel accroissement préjudiciable à leur trésorerie et, par voie de conséquence, à leur activité. Il souhaite également qu'à tout le moins la rétroactivité envisagée ne soit pas appliquée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

71519. - 8 juillet 1985. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'extrême désapprobation qu'a provoquée sa proposition d'augmenter le ticket modérateur pour les soins infirmiers et les analyses biologiques. La mesure envisagée est d'autant plus regrettable qu'elle s'insère dans une stratégie globale de restrictions en ce qui concerne l'accès aux soins qui comprend le forfait hospitalier, l'augmentation des tarifs de consultations dans les hôpitaux et la diminution du taux de remboursement de nombreux médicaments. Réduire la part de prise en compte de la sécurité sociale pour les soins infirmiers remet en cause le développement des alternatives à l'hospitalisation et, d'une façon générale, les soins légers immédiats qui, pourtant, évitent souvent des thérapeutiques plus importantes. Les propositions évoquées ci-dessus sont condamnables car, si elles passaient dans les faits, elles se traduiraient soit par un transfert de charges sur les régimes complémentaires, soit par un transfert de même nature sur les budgets familiaux lorsqu'il n'y a pas de protection complémentaire. En tout état de cause, c'est le budget des ménages qui supporterait les conséquences de cette amputation des remboursements. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas raisonnable de reconsidérer la mesure envisagée dont la mise en œuvre porterait atteinte à la couverture sociale des Français et constituerait une charge supplémentaire inacceptable pour les assurés, notamment pour les moins favorisés d'entre eux.

Sécurité sociale (cotisations)

71520. - 8 juillet 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la lettre-circulaire n° 85-19 du 5 mars 1985 de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, invitant les employeurs à intégrer dans l'assiette des cotisations sociales certains remboursements de frais de repas auparavant exonérés de cotisations. L'application de cette décision va non seulement entraîner pour les entreprises un surcroît de complications administratives mais, surtout, alourdir les charges que supportent les employeurs et les salariés. Cette mesure paraît inopportune et contraire à l'engagement pris par le Gouvernement d'alléger les charges des entreprises. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage de rapporter cette circulaire et de prendre des dispositions pour maintenir en vigueur le régime antérieur.

Handicapés (allocations et ressources)

71521. - 8 juillet 1985. - **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la baisse relative du pouvoir d'achat de l'allocation aux adultes handicapés en

1983 et 1984 : l'A.A.H. a en effet perdu du terrain par rapport au S.M.I.C., contrairement à l'engagement du Président de la République selon lequel le minimum de ressources attribué aux personnes handicapées ne saurait être inférieur à 80 p. 100 du S.M.I.C. ; si, au 1^{er} janvier 1983, le montant de l'A.A.H. était égal à 74,3 p. 100 du S.M.I.C. net, il n'en représentait plus que 71,3 p. 100 au 1^{er} janvier 1984 et 70,6 p. 100 au 1^{er} janvier 1985. Or les réponses ministérielles récentes qui portent sur ce sujet se contentent de comparer la situation au 1^{er} janvier 1984 ou 1985 avec celle qui existait au 1^{er} janvier 1981. S'il est exact que l'A.A.H. a été sensiblement revalorisée en 1981 et 1982, il serait bon que cette revalorisation ne soit pas progressivement remise en cause et que le pouvoir d'achat de cette prestation soit au moins maintenu ; tel n'a pas été le cas en 1983 et 1984, et tel ne sera sans doute pas le cas en 1985. Il lui demande donc si elle n'estime pas nécessaire de reconnaître l'existence de cette dégradation du pouvoir d'achat des handicapés par rapport à celui des smicards au cours des deux dernières années et de prendre les mesures qui s'imposent pour renverser cette évolution défavorable qui affecte une fraction de la population déjà particulièrement vulnérable.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

71549. - 8 juillet 1985. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences des restrictions apportées par la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, en matière de protection sociale des chômeurs. Alors que, sous l'empire de la loi du 4 janvier 1982, ils avaient droit à une couverture sociale gratuite et illimitée tant qu'ils justifiaient être à la recherche d'un emploi, ils perdent désormais le bénéfice de l'assurance invalidité à la fin de leur période d'indemnisation et, douze mois plus tard, ils ne peuvent plus prétendre qu'aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité. Bien que ces mesures ne semblent concerner qu'un nombre limité de personnes du fait de l'élargissement du champ d'application du régime de solidarité institué par les ordonnances des 16 février et 21 mars 1984, elles n'en touchent pas moins des personnes dont la situation est précaire. Aussi, lui demande-t-il si elle n'entend pas remédier à une situation qui conduit les chômeurs ayant épuisé leurs droits à indemnisation à voir de surcroît diminuer l'étendue de leur protection sociale.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

71564. - 8 juillet 1985. - **M. Roland Vuilleume** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les graves difficultés que rencontre actuellement l'industrie pharmaceutique. Celle-ci constate qu'il n'existe plus de concertation avec les pouvoirs publics sur le plan économique et qu'il lui est impossible d'obtenir une prise de position en ce qui concerne l'évolution de ses prix de vente. Alors que les laboratoires de l'industrie pharmaceutique français étaient les seconds découvreurs de médicaments du monde derrière les Etats-Unis il y a quelques années, actuellement se manifeste une régression au quatrième, voire au sixième rang de l'industrie pharmaceutique mondiale, l'industrie française étant dépassée maintenant par l'Allemagne et le Japon et peut-être par la Grande-Bretagne et l'Italie. Après une évolution ininterrompue, son taux d'expansion sur les marchés étrangers a fléchi pour la première fois en 1984. Notre pays dispose d'une grande industrie pharmaceutique qui représente une possibilité d'expansion et un atout pour son avenir. Il est nécessaire que la politique du médicament tienne compte des impératifs de développement et ne soit pas hypothéquée par l'absence de décision dont les effets seraient très graves. Il convient de se souvenir que la mise au point de médicaments de niveau international coûte actuellement 300 millions de francs et que dans cinq ans elle atteindra 800 millions de francs. Le marché pharmaceutique est appelé à tripler d'ici la fin du siècle, il serait temps que les pouvoirs publics prennent en compte cet élément dans la définition de leur politique. S'agissant plus précisément de la Bourgogne-Franche-Comté, les industries du médicament réalisent plus d'un milliard de chiffre d'affaires, dont 280 millions de francs à l'exportation directe, ce qui explique que malgré le contexte économique actuel elles font partie des rares industries créatrices d'emplois. La politique actuellement menée entraîne cependant une inquiétude pour les 3 300 emplois des industries de la région compte tenu du fait que l'attitude des pouvoirs publics en matière économique conduit à limiter le financement de la recherche et ne permet plus d'assurer le développement international des ventes. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la situation qu'il vient de lui exposer et quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour dissiper les craintes que l'industrie pharmaceutique manifeste à juste titre.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

71572. - 8 juillet 1985. - **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 63174 publiée au *Journal officiel* du 4 février 1985 relative au rachat de cotisations au titre de l'assurance vieillesse par les agents publics non titulaires ayant été en poste outre-mer. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

71575. - 8 juillet 1985. - **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64559 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 concernant la retraite. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

71576. - 8 juillet 1985. - **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64560 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 relative à l'insuffisance des prises en charge des frais inhérents aux déplacements effectués par les médecins hospitaliers pour assister aux congrès ou colloques professionnels. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Politique économique et sociale
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

71578. - 8 juillet 1985. - **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64565 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 relative à la lutte contre la pauvreté. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

71579. - 8 juillet 1985. - **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64566 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 relative au forfait hospitalier. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

71586. - 8 juillet 1985. - **M. Raymond Douvère** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 66495 parue au *Journal officiel* du 14 avril 1985 sur l'écart existant entre le tarif de responsabilité et les prix effectivement pratiqués des audio-prothèses, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

71588. - 8 juillet 1985. - **Mme Eliane Provost** rappelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur sa question écrite n° 63491 parue au *Journal officiel* du 11 février 1985 restée à ce jour sans réponse. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

71590. - 8 juillet 1985. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question n° 66512 parue au *Journal officiel* du 15 avril 1985. Elle lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : régime général
(calcul des pensions)*

71592. - 8 juillet 1985. - **M. Gérard Haesebroeck** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur sa question écrite n° 59920 parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

AGRICULTURE

Colamités et catastrophes (calamités agricoles)

71344. - 8 juillet 1985. - **M. Charles Pitra** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les lourdes pertes financières subies par les producteurs d'aïl consécutivement à la période de gel du début d'année. Les dégâts ayant atteint la production en cours de stockage, une demande de dérogation a été faite auprès du Fonds national des calamités afin qu'une indemnisation puisse être apportée aux producteurs d'après une valeur de stockage qui résulte d'une expertise officielle. Il lui demande dans quel délai sera instruite la procédure de dérogation engagée, tout en lui rappelant l'urgence qu'il y a à procéder à l'indemnisation de ces agriculteurs qui sont aujourd'hui dépourvus de capacité de trésorerie pour faire face à leurs engagements.

Agriculture : ministère (personnel)

71348. - 8 juillet 1985. - **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application des lois sociales aux vétérinaires vacataires. Il apparaît, en effet, que les agents vacataires de la protection des végétaux dépendant de la direction de la qualité du ministère de l'agriculture, ont obtenu, par un arrêté ministériel en date du 12 mars 1981, mis en application le 1^{er} février 1985, que leur vacation soit appliquée sur la base du 1/176^e de la rémunération du fonctionnaire. Or la durée légale du travail du fonctionnaire ayant été ramenée de deux cents heures à cent soixante-neuf heures, il semblerait logique que le montant de la vacation concernant les vétérinaires vacataires soit calculé sur la base du 169^e du traitement du fonctionnaire à l'indice 538. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que, dans un souci d'équité, les vétérinaires vacataires soient traités selon le même critère que les agents vacataires de la protection des végétaux.

Eau et assainissement (distribution de l'eau)

71363. - 8 juillet 1985. - **M. Pierre Micaux** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de son inquiétude devant la stagnation des aides accordées par le Fonds national pour le développement des adductions d'eau. Les besoins des collectivités rurales vont en effet en croissant, car non seulement il convient de renforcer un grand nombre de réseaux existants, mais il faut réaliser de coûteux travaux pour rendre les eaux distribuées conformes aux nouvelles normes sanitaires applicables à partir d'août 1985. Il est en outre nécessaire de développer l'assainissement des eaux usées à la fois pour protéger la qualité des ressources en eau et pour améliorer le confort des petites agglomérations en vue de combattre la désertification des zones rurales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire relever, en 1985, le taux de la taxe alimentant ce fonds, comme il l'a promis (notamment dans la réponse à une récente question écrite de M. Rémi Herment, sénateur, publiée au *Journal officiel* du 21 mars 1985). Ce taux n'a en effet pas été modifié depuis une dizaine d'années et n'a donc suivi ni la dérive des prix, ni la croissance des besoins. Il demande en outre s'il est envisagé d'augmenter, pour alimenter ce fonds, le prélèvement non fiscal sur les sommes engagées au pari mutuel urbain.

Animaux (chiens)

71364. - 8 juillet 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes liés à l'essor de la cynophilie. La loi impose le tatouage des chiens lorsque ceux-ci répondent à certains critères. Il lui demande s'il n'estime pas que la généralisation de cette mesure à tous les chiens sur l'ensemble du territoire améliorerait la situation en rendant notamment l'abandon de l'animal plus difficile.

Bolssons et alcools (vins et viticulture : Savoie)

71368. - 8 juillet 1985. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le règlement de la Communauté économique européenne n° 147-85 du 18 janvier 1985 ouvrant une opération de distillation obligatoire des vins de table. Cette mesure s'appliquera aux coopératives et aux producteurs individuels selon la même règle. Cependant, les conditions météorologiques très défavorables de l'hiver 1984-1985 ont causé des dommages à de nombreux vignobles, notamment savoyards, dont l'importance n'a pu être appréciée qu'après le départ en végétation. Il lui demande donc si le Gouvernement français envisage de demander le report de la date de distillation obligatoire, ce qui permettrait une meilleure analyse de la situation et des mesures qu'il convient de prendre à cet effet.

Calamités et catastrophes (froid et neige : Hérault)

71439. - 8 juillet 1985. - **M. Paul Belmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences du gel du mois de janvier 1985 sur le vignoble héraultais. Divers secteurs du département ont été touchés, soit au travers de la perte de la récolte, soit par la destruction des plants. Dans l'arrondissement de Béziers, plusieurs dizaines de communes ont été touchées. En l'état actuel, 10 hectares devront être arrachés à Murviel-lès-Béziers et à Thézan, 50 hectares à Corneilhan ; ces deux localités de Murviel et de Corneilhan devant faire face au recépage de 100 hectares. Une évaluation complète des dégâts est en cours par les services départementaux de l'agriculture. Il lui demande donc de veiller à ce qu'aucun retard ne soit pris dans la mise en place de l'intervention publique nécessaire au maintien du potentiel productif.

Fruits et légumes (emploi et activité)

71451. - 8 juillet 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude manifestée par les producteurs de fruits français devant les conséquences de l'élargissement de la C.E.E. En effet, la production de fruits représente un chiffre d'affaires de 11 milliards de francs et assure l'équivalent de 130 000 emplois à plein temps. Or, en 1984, le revenu du secteur a diminué de plus de 10 p. 100 et l'endettement des exploitations, devenu considérable, atteint pour certaines 40 à 50 p. 100 du chiffre d'affaires. Il lui demande par conséquent quelles mesures concrètes il entend prendre pour aider ces producteurs à mieux faire face à leur endettement et à cette nouvelle concurrence.

Agriculture (emploi et activité)

71460. - 8 juillet 1985. - **M. Jacques Médocin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les vives inquiétudes ressenties par les producteurs agricoles du Midi face à l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans le Marché commun. Si cette adhésion est désormais acquise, il reste à en définir les modalités et à mettre en place les mesures qui devront l'accompagner pendant une période transitoire fixée à dix ans, cette durée étant d'ailleurs considérée comme trop courte par les organisations syndicales agricoles. Les préoccupations des producteurs méridionaux ne peuvent être ignorées. Elles ont été exposées lors du congrès de la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du Crédit agricole (C.N.M.C.C.A.) qui s'est tenu récemment à Nice. Dans le cadre des aides spécifiques aux producteurs du Midi, que l'élargissement de la C.E.E. à l'Espagne et au Portugal rend indispensables, il convient de prévoir des solutions aux problèmes de commercialisation dans le secteur des fruits et des légumes, un soutien à celui des fleurs coupées et des mesures en faveur des agriculteurs qui s'installent. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les dispositions particulières à prendre, face à une concurrence nouvelle qu'appréhendent à juste titre les producteurs méridionaux qui ont le triste privilège d'être concernés en priorité.

Chasse et pêche (personnel)

71460. - 8 juillet 1985. - **M. Henri Beyard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il faut interpréter les dispositions de la circulaire n° AF/761157 C du 12 juin 1961 concernant le contrôle des gardes-chasse et gardes-pêche assermentés. Cette

circulaire stipule en effet que tout garde ne pourra obtenir une commission que sur remise de la précédente s'il a déjà rempli les fonctions de garde et qu'en certifiant par écrit qu'il n'a jamais exercé les fonctions de garde dans le passé en cas de premier emploi. Cela signifie-t-il qu'un garde-chasse ou qu'un garde-pêche ne peut être détenteur que d'une seule commission, et pour un seul propriétaire. Dans le cas contraire, quelle interprétation précise doit être donnée aux termes de cette circulaire.

Viandes (bovins)

71466. - 8 juillet 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation de la situation des producteurs de viande bovine et sur l'inquiétude de ces derniers après les résultats de l'accord partiel sur les prix agricoles pour cette campagne qui conduisent, non pas à une augmentation de 2 p. 100 comme cela avait été annoncé, mais à une baisse de 0,50 p. 100 en raison d'une grille de prix inadaptée, du maintien de la franchise de 1,5 p. 100 et du manque d'harmonisation des primes communautaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer l'efficacité de l'intervention et supprimer la franchise de 1,5 p. 100.

Agriculture (revenu agricole)

71469. - 8 juillet 1985. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le revenu des exploitations agricoles françaises a augmenté de 2,1 p. 100 en 1984 (selon le C.E.R.C.). Mais les prix des consommations intermédiaires (engrais, semences, fuel, etc.) ont augmenté de 9,5 p. 100. Tandis que les prix agricoles ne progressaient que de 8,8 p. 100. En fait, cette hausse cache des disparités. Les céréaliers, les producteurs de pommes de terre et d'oléagineux voient leur revenu progresser de 18 p. 100. Alors que les producteurs de vin de table et de viande voient leur revenu diminuer. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures en vue d'aider les agriculteurs les plus défavorisés.

Produits agricoles et alimentaires (blé)

71500. - 8 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel était le montant des ventes de blé à l'Algérie au cours des cinq dernières années ; quel sera la conséquence, pour la France, du contrat conclu par les Etats-Unis avec l'Algérie pour la livraison d'un million de tonnes de blé ; si un système d'aides aux exportateurs pourra être mis en place, afin de concurrencer le système de subvention à l'exportation accordé par le gouvernement américain à ses entreprises.

Fruits et légumes (tomates)

71533. - 8 juillet 1985. - **Mme Adrianna Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des représentants des producteurs de tomates de conserve et des usines de transformation sur l'absence de publication des règlements communautaires pour la campagne 1985. Ceux-ci ont pris connaissance d'une diminution du prix de la tomate d'industrie basée sur des données européennes qui paraissent contestables. Elle demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre à l'attente des producteurs et des transformateurs en matière de fixation des prix et compensation des pertes subies.

Elevage (bovins)

71542. - 8 juillet 1985. - **M. Théo Viel-Messat**, informé des récentes décisions de l'accord partiel sur les prix agricoles, attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement des producteurs de viande bovine. Du fait du maintien de la franchise de 1,5 p. 100 et d'une grille de prix inadaptée, c'est une baisse de 0,5 p. 100 en francs français qui est décrétée et non une augmentation de 2 p. 100 comme cela avait été annoncé. De plus, aucun progrès n'a été fait vers l'harmonisation des primes communautaires. Ainsi les distorsions de concurrence résultant de la prime aux veaux et la prime variable d'abattage au Royaume-Uni continuent à pénaliser nos producteurs. S'il s'agit de l'éternelle politique de l'indice, les producteurs estiment qu'ils apportent plus que leur contribution dans ce domaine : + 2 p. 100 pour la viande bovine de février 1984 à mars 1985, alors que la

hausse générale des prix a été de 6 p. 100. Il n'y a guère de secteur de l'économie qui se situe aussi bas. Les producteurs de viande bovine constatent qu'ils ont été sacrifiés dans la négociation et ils en ressentent une très grande amertume. Aussi il lui demande s'il entend répondre favorablement aux exigences formulées par les organisations syndicales, à savoir la suppression de la franchise de 1,5 p. 100 et la mise en place de mesures de nature à améliorer l'efficacité de l'intervention.

Enseignement agricole (examens, concours et diplômes)

71545. - 8 juillet 1985. - **M. M. Jean Felala** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'école de sylviculture de Croigny, dans l'Aube, est un établissement public à recrutement national créé à l'origine par la direction générale des eaux et forêts pour la formation de ses agents techniques. A l'issue de deux années d'études difficiles, la sortie est sanctionnée par un B.E.P.A. donnant accès au concours externe prévu par l'article 8 du décret n° 74-1001 du 14 novembre 1974. Jusqu'en 1981 inclus, l'école de Croigny plaçait tous ses élèves, car, à cette époque, l'Office national des forêts en recrutait 150 par an. Le nombre de ces postes a chuté à 48 en 1982, 39 en 1983, 24 en 1984, et l'on ignore ce qu'il sera en 1985. Le nombre de places offertes par l'O.N.F. aux titulaires du B.E.P.A. paraît au *Journal officiel* en général fin mai. Or, cette année, il n'y a eu aucune parution à ce sujet et même, selon certaines rumeurs insistantes, le concours serait purement et simplement annulé. Si tel était le cas, il est évident que les élèves de Croigny ayant obtenu leur B.E.P.A. seraient voués au chômage. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes indications en ce qui concerne le recrutement prévu pour cette année. Il souhaiterait très vivement que des dispositions soient prises pour que celui-ci soit tel que les élèves formés à Croigny pour un emploi bien déterminé (O.N.F.) et dont la valeur est reconnue par tous ne se trouvent pas sans débouchés.

Agriculture (drainage et irrigation)

71546. - 8 juillet 1985. - **M. Jean Felala** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le drainage des terres humides peut être effectué soit avec le concours du génie rural soit simplement à la diligence de simples particuliers et sans contrôle. Il semble que ce drainage ne donne pas toujours lieu aux précautions indispensables à la sécurité et à l'intégrité du voisinage. Les eaux drainées sont souvent envoyées vers le voisinage sans se soucier des effets qu'elles peuvent avoir. C'est ainsi que des collecteurs déversent ces eaux dans des ruisseaux qui sont la propriété de riverains et non du domaine public. Or, les opérations de drainage constituent une modification, au moins dans le temps, du cours naturel des eaux qui se trouve parfois fortement accéléré. Le filtrage par le sol est considérablement réduit. Les deux conséquences néfastes de certaines interventions artificielles sur le ruissellement sont l'afflux rapide au ruisseau qui peut conduire au débordement et surtout l'apport massif dans le cours d'eau récepteur des produits chimiques toxiques (engrais et produits de traitement phytosanitaires) notamment après un orage. Pour les propriétaires situés en aval du collecteur le danger d'empoisonnement d'animaux en pâture s'abreuvant au ruisseau est réel. La pollution ainsi provoquée peut aussi atteindre les truites qui habitent ce cours d'eau. Eleveurs et sociétés de pêche sont donc souvent les victimes d'un drainage mal étudié. Il lui demande si des dispositions existent actuellement qui permettraient à un propriétaire de ruisseau de s'opposer au déversement en amont par des voisins peu scrupuleux des eaux drainées et matières toxiques qu'il transporte. Si une telle réglementation n'existe pas il lui demande si son intention est d'en élaborer une en accord avec son collègue Mme le ministre de l'environnement, car il n'est pas possible de continuer à s'accommoder d'abus de plus en plus fréquents.

Enseignement agricole (examens, concours et diplômes)

71563. - 8 juillet 1985. - **M. Pierre Messmer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'école de sylviculture de Croigny dans l'Aube est un établissement public à recrutement national créé à l'origine par la direction générale des eaux et forêts pour la formation de ses agents techniques. A l'issue de deux années d'études difficiles, la sortie est sanctionnée par un B.E.P.A. donnant accès au concours externe prévu par l'article 8 du décret n° 74-1001 du 14 novembre 1974. Jusqu'en 1981 inclus, l'école de Croigny plaçait tous ses élèves car à cette époque l'Office national des forêts en recrutait 150 par an. Le nombre de ces postes a chuté à 48 en 1982, 39 en 1983, 24 en 1984 et on ignore

encore ce qu'il sera en 1985. Le nombre de places offertes par l'O.N.F. aux titulaires du B.E.P.A. paraît au *Journal officiel* en général fin mai. Or, cette année il n'y a eu aucune parution à ce sujet et même selon certaines rumeurs insistantes le concours serait purement et simplement annulé. Si tel était le cas, il est évident que les élèves de Croigny ayant obtenu leur B.E.P.A. seraient voués au chômage. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes indications en ce qui concerne le recrutement prévu pour cette année. Il souhaiterait très vivement que des dispositions soient prises pour que celui-ci soit tel que les élèves formés à Croigny pour un emploi bien déterminé (O.N.F.) et dont la valeur est reconnue par tous, ne se retrouvent pas sans débouché.

Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables)

71569. - 8 juillet 1985. - **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 60208 publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1984 relative aux conditions de fonctionnement des entreprises industrielles et commerciales de viande en gros. Il lui en renouvelle donc les termes.

Lait et produits laitiers (lait : Basse-Normandie)

71573. - 8 juillet 1985. - **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64052 publiée au *Journal officiel* du 25 février 1985 relative à la limitation de la production laitière. Il lui en renouvelle donc les termes.

Lait et produits laitiers (lait)

71582. - 8 juillet 1985. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème, posé à nouveau par les syndicats agricoles, des collectes de lait. Des coopératives ont maintenu en mars et avril les systèmes de rémunération liés au litrage malgré l'arrêt ministériel du 14 mars 1985. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer les démarches à suivre.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décorations (médaille de la Résistance française)

71293. - 8 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les conséquences réelles de la levée de forclusion pour l'attribution de la médaille de la Résistance résultant du décret n° 75-725 du 6 août 1975, auquel s'est ajouté le décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982. Les dispositions contenues dans ces textes laissent subsister une discrimination entre deux catégories de résistants authentiques : ceux qui possèdent un certificat d'appartenance aux F.F.I., transformé par l'autorité militaire, reprenant leur temps de résistance sur l'état signalétique et des services, dit « modèle national » ; et ceux qui, par négligence ou par oubli, n'ont pas fait transformer ce certificat par l'autorité militaire, ce qui les exclut des avantages relatifs à leur temps de résistance qui ne leur est plus compté que pour mémoire. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend promouvoir pour réparer cette discrimination dans le bénéfice de la médaille de la Résistance, étant donné que la matérialité historique des actes est reconnue pour chacune des deux catégories.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

71295. - 8 juillet 1985. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la discrimination dont sont victimes les pensionnés militaires en matière de prise en charge de leurs frais médicaux. En effet, leur activité conditionne leur prise en charge au niveau de la couverture sociale et il s'ensuit une situation différente selon le régime auquel ils appartiennent. C'est ainsi qu'un pensionné militaire d'invalidité qui exerce un emploi relevant du régime général de la sécurité sociale est pris en charge à 100 p. 100 par l'assurance maladie et ce, quel que soit son taux

d'invalidité. En revanche, un pensionné militaire qui exerce une activité indépendante et relève, à ce titre, du régime des travailleurs non salariés non agricoles, ne bénéficie d'une prise en charge à 100 p. 100 que si son taux d'invalidité est supérieur à 85 p. 100. En conséquence, il lui demande de lui indiquer dans quelle mesure une solution peut être apportée à cette situation d'injustice.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

71340. - 8 juillet 1985. - M. Amédée Rensult appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur la publicité émanant de l'Association des réfractaires et maquisards de France, en vue de l'attribution moyennant paiement d'une « médaille de la reconnaissance » assortissant un « diplôme de la reconnaissance » délivré par ladite association. L'obtention et l'envoi de cette médaille est subordonné au retour d'un imprimé obtenu sur simple demande près de l'association en question, ainsi qu'il découle d'une annonce parue dans *La Nouvelle République du Centre-Ouest* du 4 avril 1985. Il lui demande sur quelles bases légales repose la vente de cette médaille dont peuvent bénéficier « les personnes qui ont risqué les sanctions les plus graves pour avoir - à titre gracieux - aidé, ravitaillé, hébergé des réfractaires en S.T.O. ou des personnes recherchées pour fait de résistance » sans pour autant que la conduite invoquée ait fait l'objet d'une reconnaissance officielle. Il lui demande également si l'attribution à titre onéreux de cette médaille ne risque pas de prêter à confusion avec les décorations et médailles décernées pour faits de guerre ou de résistance au titre du ministère de la défense ou du secrétariat aux anciens combattants.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

71330. - 8 juillet 1985. - Depuis son installation voici deux ans le 31 mai 1983, la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord ne s'est réunie que trois fois. La lenteur de ses travaux, sans pour autant en méconnaître l'importance, lui apparaît préjudiciable aux intéressés qui restent dans l'attente d'une modification des textes fixant le délai de présomption d'origine pour obtenir une juste réparation par un droit à pension pour les maladies contractées en Afrique du Nord pendant leur séjour sous les drapeaux. M. Parfait Jana demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, de lui indiquer dans quel délai cette commission pourra déposer ses conclusions et quelles mesures il compte prendre pour y parvenir.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

71336. - 8 juillet 1985. - Considérant que, depuis son installation voici deux ans le 31 mai 1983, la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord ne s'est réunie que trois fois, que la lenteur de ses travaux, sans pour autant en méconnaître l'importance, lui apparaît préjudiciable aux intéressés qui restent dans l'attente d'une modification des textes fixant le délai de présomption d'origine pour obtenir une juste réparation par un droit à pension pour les maladies contractées en Afrique du Nord pendant leur séjour sous les drapeaux, M. Maurice Niliès demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, de lui indiquer dans quel délai cette commission pourra déposer ses conclusions et quelles mesures il compte prendre pour y parvenir.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

71357. - 8 juillet 1985. - M. Claude-Gérard Marcus demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre au vœu des veuves des anciens combattants décédés, repris et adopté par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre le 21 juin 1984 tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

71350. - 8 juillet 1985. - Depuis son installation voici deux ans, le 31 mai 1983, la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord ne s'est réunie que trois fois. La lenteur de ses travaux, sans pour autant en méconnaître l'importance, apparaît préjudiciable aux intéressés qui restent dans l'attente d'une modification des textes fixant le délai de présomption d'origine pour obtenir une juste réparation par un droit à pension pour les maladies contractées en Afrique du Nord pendant leur séjour sous les drapeaux. M. Claude-Gérard Marcus demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, de lui indiquer dans quel délai cette commission pourra déposer ses conclusions et quelles mesures il compte prendre pour y parvenir.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

71360. - 8 juillet 1985. - Le monde combattant dans son ensemble s'oppose au projet gouvernemental de calendrier prévoyant l'achèvement du rattrapage des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre au-delà du 31 décembre 1986. M. Claude-Gérard Marcus demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend proposer un nouveau calendrier tenant compte du vœu unanime des anciens combattants.

BUDGET ET CONSOMMATION

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

71323. - 8 juillet 1985. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur une difficulté d'application des mesures prises en 1983 en faveur de la création d'entreprises (en particulier à l'article 7 de la loi de finances n° 83-1179 de 1984). Une des conditions d'application de ces mesures stipule que les biens amortissables selon le mode dégressif doivent représenter au moins les deux tiers des investissements des immobilisations corporelles amortissables totales : un délai de deux exercices comptables est accordé aux entreprises nouvelles pour la réalisation de ces investissements. La définition du délai en exercices comptables et non en mois entraîne des inégalités et des distorsions de régime suivant la date de création des entreprises et la date de clôture de l'exercice. Il lui demande s'il est envisageable de décompter le délai pour réaliser les investissements non en exercices comptables mais en périodes de douze mois.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

71329. - 8 juillet 1985. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur l'impossibilité de déduire dans la déclaration des revenus les pensions versées aux frères et sœurs à charge. En conséquence, des personnes âgées aux revenus souvent modestes et ayant à charge des frères et sœurs sans ressources sont lourdement pénalisées du fait de cette carence. Elle lui demande donc de bien vouloir faire étudier les dispositions à prendre pour permettre cette déduction au titre de la déclaration des revenus 1985.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils
et militaires (calcul des pensions)*

71396. - 8 juillet 1985. - M. Maurice Niliès demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, de bien vouloir lui indiquer les éléments de calcul sur lesquels il se fonde pour estimer à 1 500 millions le surcoût annuel du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, pour leur retraite, à 250 millions le coût de l'accélération de leur carrière, et quelles études sont actuellement en cours pour confirmer ces estimations, contestées par les organisations du monde combattant regroupant cette catégorie d'anciens combattants.

Postes : ministère (personnel)

71403. - 8 juillet 1985. - **M. Jean Rigal** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la proposition faite par **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de reclasser les receveurs-distributeurs, avec un échelonnement sur quatre années, et en incluant dès 1986 une révision, répartie sur trois années, de la situation judiciaire des receveurs de 4^e classe. Toutefois, ce projet, présenté pour approbation aux ministères des finances et de la fonction publique, n'a reçu, à ce jour, aucun arbitrage. Les receveurs-distributeurs s'inquiètent du retard que prend la mise en place d'une décision législative datant de novembre 1984, alors que les discussions s'engagent en vue de l'élaboration du projet de budget pour 1986, qui devrait permettre la réalisation de la 2^e tranche de reclassement, et une provision pour la 1^{re} tranche de la révision judiciaire des receveurs de 4^e classe. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions à cet égard.

Publicité (réglementation)

71496. - 8 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, comment la publicité comparative sera introduite dans les mœurs françaises, et dans quel but : protection du consommateur ou stimulation de la concurrence dans le but de faire baisser les prix.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

71558. - 8 juillet 1985. - **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de bien vouloir lui indiquer les éléments de calcul sur lesquels il se fonde pour estimer à 1 500 millions de francs le surcoût annuel du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés pour leur retraite, à 250 millions de francs le coût de l'accélération de leur carrière et quelles études sont actuellement en cours pour confirmer ces estimations, contestées par les organisations du monde combattant regroupant cette catégorie d'anciens militaires.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME*Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)*

71297. - 8 juillet 1985. - **M. Roger Durouze** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'inégalité de traitement que subissent les artisans par rapport à la grande entreprise, en ce qui concerne l'application de la réglementation relative aux conséquences financières de la faute inexcusable. Cette inégalité résulte d'une disposition de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, qui interdit à l'employeur de s'assurer contre les conséquences de sa propre faute inexcusable. Cette assurance étant seulement admise lorsqu'il y a délégation de responsabilité à l'égard d'un préposé. Or l'employeur artisanal, compte tenu de la petite taille et du faible effectif de personnel de son entreprise, ne dispose pas, dans la plupart des cas, d'un personnel de maîtrise ou d'encadrement, au contraire de ce qui existe dans les entreprises plus importantes. Il est donc exposé directement à supporter lui-même les conséquences financières d'un accident de travail dû à la faute inexcusable. Cette charge est d'autant plus lourde que les tribunaux de la sécurité sociale retiennent fréquemment le caractère inexcusable de cette faute. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier l'article L. 468 susvisé, pour permettre à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences financières des accidents du travail survenus dans son entreprise à la suite d'une faute inexcusable.

Tourisme : loisirs (établissements d'hébergement)

71287. - 8 juillet 1985. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'importance que revêtent les gîtes ruraux qui permettent d'associer très étroitement le tourisme avec les populations rurales,

leur procurant ainsi un complément de ressources souvent indispensable pour « vivre et rester au pays ». Par ailleurs, les tarifs pratiqués dans ces hébergements permettent à un plus grand nombre de nos concitoyens de profiter des attraits touristiques et des bienfaits du thermalisme de nombreux départements, tout en contribuant à un meilleur équilibre entre les différents type d'hébergement touristique et de thermalisme. Les difficultés économiques et sociales que traverse actuellement notre pays ont considérablement ralenti le rythme des constructions et aménagements des gîtes ruraux. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour relancer cette activité importante.

Tourisme et loisirs (agences de voyages)

71405. - 8 juillet 1985. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la discrimination qui existe en ce qui concerne la vente des produits touristiques entre : les agences de voyages, d'une part ; les établissements bancaires, d'autre part. En effet, alors que les agences de voyages sont astreintes à des obligations très précises dans la vente de ces produits touristiques en ce qui concerne les locaux utilisés et le personnel habilité, les banques peuvent procéder à un tel démarchage, dans toutes leurs succursales ou permanences et par l'intermédiaire de tous leur personnel. Il lui demande si les agents de voyages peuvent être autorisés à procéder de la même manière.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

71430. - 8 juillet 1985. - **M. Jean Seltlinger** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'indemnité de départ en faveur des artisans dont la dernière actualisation en ce qui concerne les plafonds de ressources et les montants moyens d'indemnité à servir remonte au 1^{er} août 1983. Ignorant, dans l'attente, s'ils sont susceptibles de remplir les conditions d'ouverture du droit à l'indemnité de départ, de nombreux artisans ont maintenu leur activité après le 1^{er} juillet 1984 et, de ce fait, ne peuvent par ailleurs prétendre au bénéfice de leur pension artisanale. Cette situation perturbe le fonctionnement du régime d'indemnité mis en place par l'article 106 de la loi de finances pour 1982. Il lui demande de remédier d'urgence à cette situation.

CULTURE*Commerce et artisanat (métiers d'art)*

71343. - 8 juillet 1985. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des artisans créateurs. Ces personnes se trouvent dans une position intermédiaire entre le statut d'artistes libres - qui n'ont que très peu de charges au plan fiscal mais doivent recourir à l'assurance volontaire pour avoir une couverture sociale - et le statut des artisans qui doivent s'acquitter d'un certain nombre de charges forfaitaires qui ne sont pas en rapport avec les revenus auxquels peuvent prétendre les artisans créateurs d'œuvres uniques. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager la mise en place d'un statut de métier d'art intermédiaire. De nombreuses réflexions ont été menées par les professionnels et un certain nombre d'études sont à la disposition des pouvoirs publics actuellement. Ce statut devrait prendre en compte trois aspects : 1^o mettre en concordance le montant des charges sociales à acquitter avec les revenus potentiels des artisans créateurs ; 2^o définir une protection sociale mutualiste au niveau national ; 3^o permettre à ces artisans créateurs d'avoir, à côté de leurs activités de création, une activité d'enseignement de leur art. C'est pourquoi il souhaiterait connaître sa position sur ce dossier et les possibilités qui s'offrent au Gouvernement de mettre en place ce statut et sous quels délais.

Arts et spectacles (musique)

71260. - 8 juillet 1985. - **M. Marcel Wachaux** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la réforme des examens et des formations en éducation musicale. La réforme se traduit notamment par une élévation du niveau de l'ensemble des examens fédéraux. Cette nouvelle politique, qui a pour but d'améliorer la formation musicale, pose cependant problème pour les écoles de musique municipales et les sociétés d'amateurs locales composées d'ailleurs très souvent des enseignants des

écoles citées précédemment et d'une partie de leurs élèves, qui n'ont, pour fonctionner, que les aides municipales et le fruit de leurs activités annexes et bénévoles. En effet, les niveaux des nouveaux examens fédéraux apparaissent nettement inadaptés au niveau de formation des musiciens amateurs ou élèves des écoles municipales. Il s'ensuit que, cette année, le taux de participation aux examens a nettement décliné alors que l'on constatait, par ailleurs, un accroissement considérable des échecs. Il semble nécessaire d'éviter que les nouveaux concours suscitent le découragement chez les jeunes et compromettent la marche des associations locales. Il aurait été sans doute préférable d'instituer une adaptation progressive des niveaux, sur plusieurs années. Il lui demande en conséquence si, plutôt que d'augmenter le niveau des concours, il ne serait pas plus opportun d'en accroître le nombre pour atteindre le même niveau.

Arts et spectacles (artistes : Rhône)

71501. - 8 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le projet d'installation à Lyon, dans une propriété de La Croix-Rousse acquise par la ville de Lyon, du F.R.A.C. (fonds régional d'art contemporain) destiné à favoriser la promotion des artistes d'aujourd'hui. Ce projet a-t-il déjà fait l'objet d'une convention Etat - ville - région, et, dans l'affirmative, quelles seront les participations financières des trois partenaires. Il lui demande s'il peut préciser le montant total des travaux et dans quel délai ces derniers seront entrepris. Est-il exact que le F.R.A.C. prévoirait à ses côtés l'implantation d'un groupe de recherches en musique contemporaine, d'un centre de recherches sur les nouvelles images et d'ateliers d'artistes.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées : Oise)

71528. - 8 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** confirme à **M. le ministre de la culture** qu'il a bien reçu en date du 17 juin 1985 sa réponse à la question n° 67082 du 22 avril 1985 relative à la fermeture le lundi 8 avril du musée de Compiègne. Il imagine que les raisons données par le ministre résultent de l'enquête qu'il a pu faire effectuer par ses services. Cependant il lui indique que ces résultats ne sont pas en totalité exacts, car il est faux d'indiquer que la fermeture était signalée extérieurement. M. Bayard se trouvait lui-même devant les portes fermées à 14 h 30, en compagnie de nombreux visiteurs et aucun de ceux-là n'a pu constater cette indication. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions pour mettre en conformité les jours d'ouverture avec les renseignements donnés dans les guides, lui rappelant que le contraire produit un effet déplorable chez les visiteurs en puissance français mais aussi étrangers.

DÉFENSE

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles militaires)

71342. - 8 juillet 1985. - **M. Jean Natlex** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le projet qu'aurait la direction des constructions navales de regrouper à Bourges les écoles techniques de préparation de l'armement. Il lui demande de confirmer ce projet, d'en expliquer les motivations et de comparer le coût d'une telle opération avec celui d'une modernisation des écoles existantes. Il souligne l'inquiétude des organisations syndicales de l'E.C.A.N. d'Indret sur les répercussions qu'aurait un tel projet pour les familles et pour la Basse-Loire.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

71354. - 8 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des veuves de militaires tués en service commandé. Les veuves de militaires de la gendarmerie tués au cours d'opérations de police bénéficient d'une pension de réversion au taux de 100 p. 100. Les veuves de militaires victimes d'attentats ou tués au cours d'opérations militaires à l'étranger bénéficient également d'une pension de réversion au taux de 100 p. 100. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre le bénéfice de cette pension de réversion au taux de 100 p. 100 aux veuves de militaires victimes d'attentats ou tués au cours d'opérations militaires ayant eu lieu en France et, plus largement, à l'ensemble des veuves de militaires tués en service commandé.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

71382. - 8 juillet 1985. - **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre de la défense** à propos de l'indemnité de sujétions spéciales de police. En vertu de la loi de finances pour 1984, les pensions concédées avant le 1^{er} janvier 1984 bénéficient, à compter de cette date, de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police à raison de 1/15 par année. La retenue pour pension sur traitements des personnels actifs a été majorée de 0,5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1984. Après une année d'application, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre de retraités et ayants cause concernés par cette mesure ; 2° le montant total des sommes versées au titre de l'intégration de l'I.S.S.P. et l'imputation budgétaire (numéro et désignation chapitre) ; 3° le montant du crédit correspondant à la majoration de la retenue sur pensions et son affectation budgétaire (numéro et chapitre).

Armée (armée de terre)

71380. - 8 juillet 1985. - **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que le C.E.C. 129^e R.I. de Margival doit être dissous. Il souhaiterait connaître les motifs de cette décision si cette information s'avère exacte.

Armée (personnel)

71449. - 8 juillet 1985. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de la défense** de lui indiquer quel est, actuellement, le nombre de soldats français se trouvant en opération sur des territoires étrangers.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

71455. - 8 juillet 1985. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les termes de la motion adoptée à l'issue du congrès national de la confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière (C.N.R.M.) qui vient de se tenir du 16 au 19 mai dernier, motion dont il n'a pas dû manquer d'avoir connaissance. La C.N.R.M. souhaite tout d'abord figurer dans tous les organismes qui traitent de problèmes concernant les personnels militaires en retraite et les ayants droit des militaires et participer, de ce fait, aux débats et études organisés, de façon que ses mandats soient considérés comme des partenaires sociaux de plein exercice. Cette confédération met ensuite l'accent sur le droit au travail des anciens militaires qu'elle estime devoir être non seulement reconnu, mais garanti et protégé. Elle estime que les quelque milliers d'officiers et de sous-officiers qui recherchent chaque année un emploi civil après avoir quitté l'uniforme, très souvent avant l'âge de quarante ans, ne peuvent être ignorés des pouvoirs publics et doivent pouvoir bénéficier des mêmes garanties que les autres salariés. En constatant que, depuis quatre ans, aucune mesure spécifique n'a été prise à l'égard des retraités militaires, la C.N.R.M. rappelle que les dispositions suivantes, dont le Gouvernement se contente de répéter qu'il envisage de les prendre en considération, sont toujours en l'état : suppression de l'échelle I pour les sous-officiers dont les retraites dépendent encore de ce classement ; attribution d'une pension de réversion aux veuves ne percevant qu'une allocation ; droit d'option accordé à certaines infirmières militaires ; attribution du bénéfice de l'échelle 4 aux sous-officiers supérieurs retraités avant 1951 et qui sont, par conséquent, au moins septuagénaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur le contenu de la motion en cause et sur ses intentions quant à la prise en compte des légitimes revendications qu'elle traduit.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

71483. - 8 juillet 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de la participation et de la représentation de la confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière (C.N.R.M.) dans les organismes ayant à traiter des questions relatives aux personnels militaires en retraite et aux veuves de ces militaires. Il lui demande s'il est prêt à faire en sorte que les représentants de la C.N.R.M. soient considérés par ses services comme des partenaires sociaux à part entière.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

71464. - 8 juillet 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inquiétudes suscitées par un certain nombre d'études sur l'harmonisation et l'acquisition de droits propres en matière de pension de réversion. La solde d'un militaire qui change x fois de garnison au cours de sa carrière est en réalité l'essentiel des ressources du couple ou du foyer dans lequel l'épouse, contrainte d'assumer des charges évidentes, ne peut acquérir la position sociale à laquelle elle pourrait prétendre et, par voie de conséquence, les droits propres correspondants. Il lui demande à ce sujet s'il ne lui paraît pas plus sage et plus juste de maintenir les dispositions actuelles en matière de pension de réversion.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

71465. - 8 juillet 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les quatre mesures suivantes, dont la non-prise en compte par le Gouvernement est de plus en plus mal supportée par les retraités militaires : a) suppression de l'échelle 1 pour les sous-officiers ; b) attribution d'une pension de réversion aux veuves dites allocataires ; c) droit d'option accordé à certaines infirmières militaires ; d) attribution de l'échelle 4 aux sous-officiers supérieurs retraités avant 1951 et donc au moins septuagénaires. Il lui demande de lui faire état de son opinion sur le bien-fondé et la perspective de concrétisation de ces mesures.

Défense nationale (politique de la défense)

71524. - 8 juillet 1985. - **M. Henri Boyard** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser si la loi de programmation militaire en cours se déroule financièrement conformément aux prévisions qu'il en avait faites lors de sa présentation. Dans le cas contraire peut-il lui préciser l'importance des retards accumulés et quelle est l'incidence pratique sur le plan des effectifs, du matériel, etc.

DROITS DE LA FEMME

Naissance (procréation artificielle)

71377. - 8 juillet 1985. - **M. Daniel Goulet** demande à **Mme la ministre des droits de la femme** de bien vouloir lui donner son point de vue sur les nouvelles techniques de procréations artificielles.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

71395. - 8 juillet 1985. - **M. Maurice Nilès** demande à **Mme la ministre des droits de la femme** de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre au vœu des veuves des anciens combattants décédés, repris et adopté par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre le 21 juin 1984 tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

Naissance (mères de substitution)

71402. - 8 juillet 1985. - Dans le numéro 43 de juin 1985 de « Citoyennes à part entière », mensuel d'information sur les droits de la femme, un article intitulé « Nouvelles méthodes de procréation, Yvette Roudy veut donner la parole aux femmes » révèle qu'un projet « d'indemnisation » de la mère porteuse est à l'étude. Il viserait les cas particuliers où la grossesse a entraîné des « complications » qui ne peuvent être laissées à la charge de la mère de substitution. L'article retient l'idée du « versement

d'une indemnisation qu'il faudrait sans doute réglementaire pour éviter les abus ». **M. Georges Meamin** demande, en conséquence à **Mme la ministre des droits de la femme** de lui fournir plus de détails sur l'indemnisation qu'elle envisage pour les mères porteuses et les réglementations qui permettraient de l'organiser.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Agriculture (structures agricoles)

71298. - 8 juillet 1985. - **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés d'application de l'actuelle législation en matière de droit de préemption de terre, en vertu de l'article L. 412-5 du code rural. Le preneur en place ne peut, en effet, se prévaloir du droit de préemption lorsqu'il possède déjà des terres représentant une superficie supérieure à trois fois la S.M.I. arrêtée par le schéma directeur du département où se trouve le bien vendu. La loi vise la propriété et non l'exploitation d'autres parcelles. Par conséquent toutes les parcelles dont le preneur est propriétaire doivent être prises en considération, même s'il ne les exploite pas et même si elles sont situées dans d'autres départements. Le problème vient du fait qu'aucun organisme, aucune administration n'est actuellement capable de recenser les parcelles d'un même propriétaire si elles sont disséminées sur plusieurs départements, aucun fichier national qui regrouperait l'ensemble des biens d'un même propriétaire n'existant. Seul, actuellement, le centre des impôts dont le preneur dépend serait en mesure de fournir ce type de renseignement, mais systématiquement ce centre se retranche derrière le secret professionnel. En conséquence, il lui demande s'il serait envisageable de contraindre un centre des impôts donné à communiquer l'ensemble des parcelles d'un même propriétaire en cas de préemption de terre.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

71311. - 8 juillet 1985. - **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le préjudice subi par les salariés du fait de certaines modalités de calcul de la participation aux résultats des entreprises (article L. 442-1 et suivants du code du travail). En effet le montant des capitaux propres, dont la rémunération au taux de 5 p. 100 vient en déduction de l'assiette de calcul de la participation, doit inclure une « provision pour hausse des prix » qui est réintégrée dans les résultats au terme de la sixième année suivant sa constitution, en supportant à ce moment le prélèvement fiscal de 50 p. 100. Cette disposition pouvait, à l'époque de l'inflation à deux chiffres, couvrir un risque réel pour les entreprises. Elle n'en augmentait pas moins, sous couvert de la rémunération, discutable, de cette provision, les prélèvements opérés successivement sur la part des salariés dans les résultats. De plus, l'impôt inclus dans cette provision grève la participation pendant cinq ans, alors qu'il est soustrait au moment de sa réintégration. Cet impôt latent présente donc plus un caractère de dette fiscale à long terme qu'un caractère de capitaux propres dont la valorisation fictive pénalise les salariés. Sa déduction lors de la constitution de la provision, préconisée dans certaines publications fiduciaires, a d'ailleurs été reconnue valable par le Centre d'étude des revenus et des coûts qui a donné son agrément au « accords dérogatoires » l'ayant pratiquée. En conséquence, la question posée par un comité d'entreprise particulièrement lésé par cette disposition est la suivante : est-il possible de déduire l'impôt sur bénéfice de la provision pour hausse des prix avant la réintégration de celle-ci dans les résultats. L'instruction de la D.G.I. relative à la détermination des capitaux propres est-elle susceptible d'interprétation ou peut-elle être modifiée.

Transports (prime de transport : Haute-Garonne)

71328. - 8 juillet 1985. - **M. Loula Lereng** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les frais quotidiens de transport pour se rendre du lieu d'habitation, en périphérie ou en banlieue, au lieu de travail dans le centre de Toulouse, qui sont de plus en plus élevés : augmentation des tarifs de la S.E.M.V.A.T., mise en place d'horodateurs, suppression des abonnements de jour dans les parkings municipaux. La loi n° 82-684 du 4 août 1982 a confirmé la contribution des employeurs au financement des transports publics urbains. En conséquence, il lui demande, au moment où sont réorganisés les transports publics de l'agglomération toulousaine, s'il existe

des motifs pouvant faire obstacle à l'extension du bénéfice de la prime spéciale uniforme mensuelle de transport à tous les salariés en fonction dans une agglomération urbaine pourvue d'une régle, d'un syndicat, ou d'une société d'économie mixte de transports publics de voyageurs, afin de compenser en partie les frais résultant de l'augmentation continue des tarifs de transport.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions d'ascendants)*

71332. - 8 juillet 1985. - **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la dégradation du niveau de vie des parents dont un enfant est « mort pour la France ». Il lui demande si pour y remédier, il ne lui semble pas nécessaire : de relever le plafond de ressources ouvrant droit à la pension d'ascendant ; d'instituer un plafond spécial de ressources autorisant les bénéficiaires d'une telle pension à percevoir également l'allocation du fonds national de solidarité.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

71337. - 8 juillet 1985. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le vide juridique qui existe dans notre droit fiscal concernant la garde conjointe des enfants de parents divorcés ; la situation fiscale des couples séparés a été soumise à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a établi le fait qu'un enfant ne peut être considéré comme à la charge de d'un seul contribuable pour la détermination du quotient familial. C'est pourquoi il appartient normalement aux parents de désigner d'un commun accord celui d'entre eux qui doit bénéficier de cet avantage fiscal. En cas de désaccord, le bénéfice du quotient familial est accordé à celui des deux parents qui a les revenus les plus élevés, c'est-à-dire, celui qui, précisément, en raison de ses moyens, est tenu, en vertu des règles de notre droit civil, à contribuer le plus à l'entretien des enfants, l'autre parent, quant à lui, déduit de son revenu global, le montant de l'obligation alimentaire qu'il exécute en nature ou en espèces. Cette pension est impossible pour le parent bénéficiaire de la majoration du quotient familial. Ces dispositions étant inadéquates à la situation actuelle, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour les réformer.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

71346. - 8 juillet 1985. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème du quotient familial des veuves de guerre. La réglementation actuelle n'autorise pas les veuves de guerre et les veuves de combattant âgées de plus de soixante-quinze ans à cumuler, au titre du quotient familial, la demi-part accordée pour avoir élevé un ou plusieurs enfants, et la demi-part accordée au titre de veuve de guerre ou de combattant par la loi de finances de 1982 (art. 12-VIII). Cette décision tend à créer une certaine discrimination entre les veuves n'ayant pas eu d'enfant et les veuves de guerre mères de famille. Les veuves n'ayant pas eu d'enfant peuvent en effet bénéficier d'une part pour elles-mêmes et d'une demi-part en tant que veuves de guerre, soit une part et demie au total. Les veuves de guerre mères de famille bénéficient d'un même quotient familial : une part pour elles-mêmes et une demi-part pour le ou les enfants. Cette interdiction de cumul pénalise donc les veuves mères de famille qui ne peuvent disposer des mêmes avantages et des dispositions spéciales octroyées aux autres veuves de guerre. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement envisage d'étendre les dispositions de l'article 12-VIII de la loi de finances 1982 aux veuves de guerre, mères de famille, et d'autoriser ce cumul.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

71370. - 8 juillet 1985. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur deux revendications des infirmiers et infirmières libéraux portant sur les honoraires de consultation et sur l'amortissement des véhicules professionnels : ils estiment, en effet, anormal, d'une part, que leurs honoraires n'augmentent pas dans les mêmes proportions que ceux des médecins spécialistes et généralistes et, d'autre part, que les méthodes de calcul de réévaluation des honoraires des soins infirmiers prennent en compte systématiquement l'augmentation du volume des soins à dispenser. Ils souhaiteraient aussi que la limite d'amortissement des

véhicules professionnels soit portée à 50 000 francs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ces deux points.

Taxe sur la valeur ajoutée (activités immobilières)

71375. - 8 juillet 1985. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation suivante : par contrat signé le 24 octobre 1979, une société à responsabilité limitée a acquis une parcelle de terrain d'une superficie de 5 hectares, 17 ares, 27 centiares et a pris l'engagement d'y construire, dans un délai de quatre ans, un ensemble de maisons individuelles. Le terrain a été loti et les lots ainsi créés ont été mis en vente. Sur chacun des 21 lots vendus, les acquéreurs ont construit une maison avant le 24 octobre 1983. Ainsi, à l'expiration du délai prévu, le résultat de la multiplication de 2 500 mètres carrés par les 21 maisons construites était supérieur à la surface totale du terrain. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, de ce fait, le régime de la T.V.A. est définitivement accordé au lotisseur. Celui-ci a, par ailleurs, poursuivi la vente des lots. Alors qu'au 24 octobre 1984, 35 lots avaient été vendus, il reste à vendre une superficie de 1 hectare, 54 ares, 36 centiares. Il souhaite savoir si, pour cette partie de terrain non vendue, le lotisseur est redevable des droits d'enregistrement majorés du droit supplémentaire de 6 p. 100.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

71388. - 8 juillet 1985. - **M. Jean Combastell** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un problème relatif à la loi n° 82-1021 du 7 décembre 1982 relative aux règlements de certaines situations liées aux événements d'Indochine et d'Afrique du Nord. Le règlement de plusieurs dossiers semble lié à la publication d'une circulaire interprétative de l'article 10 sur le cumul de pensions pour les personnes résidant à l'étranger. La loi ne prévoyant aucune distinction, il est normal qu'aucune distinction ne soit établie par rapport au lieu de résidence. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il en est de ce problème et de la circulaire correspondante.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

71399. - 8 juillet 1985. - **M. Maurice Nités** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui confirmer ses récentes déclarations invoquant une incidence financière dont il voudra bien lui indiquer les raisons et l'importance pour s'opposer à l'apposition de la mention « guerre » sur les titres de pensions concédés aux anciens militaires d'Afrique du Nord, alors que jusqu'à présent seules des considérations d'ordre statistique étaient avancées.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

71419. - 8 juillet 1985. - **M. Gabriel Kasperoit** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 7 de la loi de finances pour 1984, faisant suite à une série de dispositions antérieures, prévoit que les sociétés nouvelles créées en 1983 et 1984 sont exonérées de l'impôt sur le bénéfice au titre des trois premiers exercices. Cette exonération concerne les entreprises vraiment nouvelles. Sont donc exclues les filiales des sociétés créées antérieurement, c'est-à-dire les sociétés dont les droits de vote attachés aux actions ou aux parts sont détenus directement ou indirectement pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés. L'objectif de cette restriction est d'éviter le transfert des bénéfices réalisés par une société ancienne vers une filiale qui, elle, serait exonérée. Cependant, lorsqu'une même personne physique crée une ou plusieurs entreprises nouvelles au cours de la période de trois années d'exonération, ces créations successives font échapper toutes les sociétés au bénéfice de l'exonération. Actuellement, l'imprécision du législateur permet à l'administration d'interpréter le texte dans un sens peu favorable à la création d'entreprises nouvelles alors que la règle devrait être l'exonération pour toutes les entreprises ainsi créées, dans la période de trois ans qui suit la création de la société la plus ancienne. L'application restrictive de cette mesure traduit-elle effectivement le but recherché par le Gouvernement lorsqu'il a fait adopter cet article de la loi de finances pour 1984.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

71420. - 8 juillet 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** l'usage qui a été fait des versements engendrés par la taxe sur la reprographie instituée par la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975 et très précisément : 1° le montant des sommes recueillies au titre de cette taxe pour les années 1981, 1982 et 1983 ; 2° la répartition entre les sommes perçues par l'administration sur les matériels à l'importation et à la production française ; 3° les organismes qui en ont été bénéficiaires et pour quel montant ; 4° les destinations auxquelles ces sommes ont été employées.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

71425. - 8 juillet 1985. - **M. Emmanuel Hemel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences qu'entraînerait l'arrêt de la perception de la taxe parafiscale sur les granulats, instituée par le décret n° 75-327 du 5 mai 1975 et dont la perception a été prorogée jusqu'au 30 juin 1985. Il lui demande, vu le bilan des opérations financées grâce à cette taxe, s'il a l'intention d'en faire prolonger la perception au-delà du 1^{er} juillet 1985.

Banques et établissements financiers (banques nationalisées)

71428. - 8 juillet 1985. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quels effets positifs et négatifs a eus sur l'économie française la nationalisation des banques de 1981.

Consommation (information et protection des consommateurs)

71431. - 8 juillet 1985. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que les dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1982, instituant conformément à la directive européenne du 19 juin 1979 une obligation d'étiquetage et d'affichage des produits préemballés, sont susceptibles d'engendrer au niveau du petit commerce de détail. Alors que le Conseil de la C.E.E., soucieux de préserver l'existence au sein du secteur de la distribution du petit commerce de proximité, avait prévu expressément la possibilité d'exclure du champ d'application de la directive ce type d'activité, une telle solution n'a pas été retenue dans la réglementation établie par le Gouvernement français. Compte tenu de l'augmentation des coûts résultant de cette nouvelle contrainte, les petits commerçants, se heurtant à de lourds problèmes matériels risquent de désertir une profession déjà en déclin. Ainsi les légitimes préoccupations ayant présidé à l'élaboration d'une réglementation, défense du consommateur, notamment, à travers une information plus complète et un renforcement de la concurrence, peuvent se révéler génératrices d'effets diamétralement opposés au but visé en déstabilisant le tissu commercial au profit des grandes surfaces. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'infléchir les objectifs retenus en excluant les surfaces commerciales de moins de 120 mètres carrés du champ d'application des dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1982.

Postes : ministère (personnel)

71440. - 8 juillet 1985. - **M. Paul Belmignère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'application, à partir du budget 1986, de la procédure de revalorisation indiciaire des receveurs-distributeurs des P.T.T. En effet, si un crédit de 6,4 millions de francs a été affecté à cet objectif en 1985, de très vives inquiétudes existent dans la profession sur les conditions et les délais prévus par le ministère pour l'accès à l'indice 474 brut maximum. Il lui demande de préciser ses intentions.

Impôts et taxes (politique fiscale)

71452. - 8 juillet 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème que posent les ponctions fiscales opérées sur les sommes rassemblées au profit d'œuvres humanitaires. Une telle

situation a pu être déplorée récemment lors de l'organisation de spectacles ou de la vente de disques. Aussi, compte tenu de l'esprit de solidarité et d'entraide dans lequel s'effectuent ces dons, il lui demande s'il ne juge pas souhaitable d'envisager la suppression de cette ponction.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

71458. - 8 juillet 1985. - **M. Henri de Gestines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la charge financière importante que représente pour les entreprises la possession de voitures de société. Alors que l'industrie automobile française connaît de graves difficultés, il semble pour le moins paradoxal de conserver des dispositions fiscales qui, par la pression qu'elles exercent sur les finances des entreprises, peuvent amener ces dernières à différer le renouvellement de leur parc automobile. En effet, si l'article 39-4 du code général des impôts autorise la déduction des amortissements des véhicules achetés par ces sociétés, le plafond en deçà duquel cette déduction est possible se trouve limité à 35 000 francs taxes comprises, depuis 1974. Par ailleurs, au titre des voitures qu'elles possèdent, ces entreprises doivent acquitter une taxe sur les voitures de société dont le montant a considérablement augmenté depuis 1981 (plus 26 p. 100 pour les voitures d'une puissance égale au plus à 7 ch, plus 50 p. 100 pour les véhicules de plus de 7 ch). Enfin, en cas de dépassement de 60 000 francs des frais d'utilisation concernant les véhicules mis à la disposition des cinq ou dix personnes (suivant l'effectif) les mieux rémunérées de l'entreprise, il y a application de la taxe de 30 p. 100 sur les frais généraux. Dans ces conditions il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de prévoir dans le prochain projet de loi de finances une révision de ces dispositions fiscales visant à les adapter à la réalité de la gestion des entreprises.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

71457. - 8 juillet 1985. - **M. Henri de Gestines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la limite d'amortissement des véhicules professionnels fixée par l'article 39-4 du code général des impôts, qui demeure fixée depuis 1974 à 35 000 francs. Actuellement le marché n'offre à ce prix aucun véhicule susceptible de permettre dans de bonnes conditions de longs déplacements ou des arrêts fréquents, ce qui correspond aux conditions d'utilisation de leurs véhicules par les infirmières libérales. L'absence d'actualisation de la disposition en cause est d'autant plus regrettable que l'industrie française de l'automobile connaît de graves difficultés et qu'il apparaît qu'un plafond d'amortissement fixé aussi bas contraint les utilisateurs professionnels de véhicules à différer le renouvellement de ceux-ci. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de relever le plafond fixé à l'article 39-4 du code général des impôts pour les véhicules utilisés par les infirmières libérales.

Famille (prêts aux jeunes ménages)

71468. - 8 juillet 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la quasi-impossibilité actuelle pour les jeunes ménages d'obtenir des prêts. La loi du 4 janvier 1985 a prévu la substitution des banques aux C.A.F. pour assurer cette prestation. Dans l'attente des décrets d'application, les caisses n'accordent plus de prêts aux ménages. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette très grave carence.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires)

71467. - 8 juillet 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines lacunes relatives aux dispositions actuellement en vigueur en ce qui concerne les ouvertures à titre individuel de certains comptes bancaires. A titre privé, il s'agit du livret A et du livret bleu, du livret d'épargne populaire (L.E.P.), des C.O.D.E.V.I., du plan épargne-logement, du compte épargne-logement, du livret d'épargne-entreprise (L.E.E.). Au titre de l'entreprise, il s'agit du compte commercial de l'exploitant. Dans le premier cas, c'est-à-dire à titre privé, en cas de compte personnel joint « Monsieur et Madame », il lui demande de faire en sorte de permettre le rattachement des comptes individuels de chacun au compte commun, cela afin d'éviter des blocages en cas de décès. Dans le second cas qui concerne le compte commercial, la création du nouveau statut de conjoint actif devrait permettre

l'immatriculation au registre du commerce aux deux noms, en évitant le blocage du compte. Actuellement, on trouve en effet un certain nombre de comptes de commerçants au nom du couple. Cependant, s'agissant d'une inscription individuelle, ce compte joint n'a pas de valeur, de sorte qu'en cas de décès de la personne inscrite au registre du commerce le compte ne peut plus fonctionner. Il lui demande s'il est prêt à mettre en œuvre au plus tôt ces aménagements.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

71474. - 8 juillet 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que ne manqueront pas de connaître les systèmes de retraite par répartition au cours des prochaines décennies. Aussi serait-il particulièrement souhaitable d'inciter les Français, qu'ils soient salariés, artisans, commerçants, agriculteurs, membres d'une profession libérale ou chefs d'entreprise, à se constituer dès aujourd'hui une retraite par capitalisation, en leur offrant la possibilité de déduire de leurs revenus imposables les sommes qu'ils souhaitent y consacrer. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une telle mesure est susceptible de figurer soit dans un projet de loi de finances rectificative qui pourrait être mis en discussion au cours de l'actuelle session parlementaire, soit dans le projet de loi de finances pour 1986.

Agriculture (aides et prêts)

71475. - 8 juillet 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les distorsions de concurrence dont sont victimes les agriculteurs, les horticulteurs et les serristes français avec les autres producteurs de la Communauté dont certains bénéficient d'une énergie dont le coût est deux fois moins élevé que le fioul domestique, et alors que celui-ci subit une taxation particulièrement élevée dans notre pays. Aussi souhaiteraient-ils à juste titre qu'un certain nombre de mesures d'allègement fiscal puissent être prises en leur faveur, portant notamment sur le remboursement de la T.V.A. sur les livraisons de fuel domestique et de fuel lourd, ainsi que des redevances à l'institut français des pétroles et de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Un tel remboursement s'avère de plus en plus nécessaire et ne comblerait que 43 p. 100 du handicap provenant de la différence des prix de l'énergie la France et les Pays-Bas. Il lui demande par ailleurs si le Gouvernement envisage de plafonner les prix des énergies conventionnelles utilisées par les agriculteurs, et notamment par les serristes français, en fonction de l'évolution de l'indice de l'I.N.S.E.E. des prix à la consommation. Ces mesures permettraient de rendre plus compétitives l'horticulture et les productions maraîchères françaises qui accusent un déficit supérieur à trois milliards de francs en 1984.

Assurance invalidité décès (pensions)

71484. - 8 juillet 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la mensualisation des pensions et rentes d'invalidité attendue depuis la loi de finances de 1974 n'est encore pas appliquée dans un grand nombre de départements. Il lui demande dans quel délai sera terminée la mise en application de cette loi afin de supprimer cette inégalité de traitement entre des citoyens de départements différents au regard des textes législatifs.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

71490. - 8 juillet 1985. - **M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que des actions diverses ont été menées en vue de la déductibilité, de l'impôt sur le revenu des charges sociales entraînées par les employées de maisons. Au niveau parlementaire, on peut relever plusieurs questions écrites et propositions de lois. Un certain nombre d'arguments sont avancés en ce sens : avoir une employée de maison n'est pas un luxe, mais la conséquence des exigences normales d'une vie non assistée. Les employeurs d'employées de maisons n'aggravent pas les charges collectives, mais créent des emplois. L'employeur d'employée de

demande de lui préciser où en est, à l'heure actuelle, cette question de la reconnaissance comme donneurs d'emploi, des particuliers employeurs.

Politique économique et sociale (investissements)

71492. - 8 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il a eu connaissance des conclusions de l'observatoire français des conjonctures économiques sur le fait que, malgré un relatif rétablissement des profits, les entreprises n'investissent pas. L'observatoire des conjonctures préconise, pour remédier à cette situation, non une relance de la demande, mais une action européenne concertée pour stimuler l'activité. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement partage cette analyse, et quel type d'action européenne pourrait avoir l'effet recherché.

Douanes (contrôles douaniers)

71493. - 8 juillet 1985. - Selon un rapport récent, l'économie suisse demeure le principal fournisseur de devises de la France, et la coopération commerciale et industrielle s'est soldée en 1984 par un excédent de 20 milliards pour la France. Compte tenu de ces chiffres, les pratiques tatillonnes qui existent encore aux frontières et les chicanes douanières apparaissent aussi inutiles que surannées. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande donc à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il pense reprendre les discussions qui avaient été amorcées entre son prédécesseur et le Gouvernement suisse, et à quelle date.

Politique extérieure (relations financières internationales)

71494. - 8 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir faire le point des réunions qui ont eu lieu à Tokyo fin juin entre les différents Etats membres de la C.E.E., à propos, en particulier, de la réforme du S.M.I. Il souhaiterait savoir pourquoi les propositions de la France d'instituer des fourchettes de fluctuation entre les monnaies, dont le dépassement déclencherait automatiquement une procédure de concertation, ont été écartées, et quelle solution leur ont été substituées.

Pétrole et produits raffinés (commerce extérieur)

71495. - 8 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** comment il envisage de régler le problème de l'accès au marché pétrolier libre. Il souhaiterait savoir si une modification de la loi de 1928 s'avère nécessaire et quand il pense proposer, le cas échéant, les rectifications nécessaires. Il aimerait que lui soient précisés également les avantages qui en sont attendus.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

71502. - 8 juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** des délais qui ont été nécessaires à ses services pour répondre à sa question n° 23663 du 29 novembre 1982. Il n'aura pas fallu moins de deux ans et demi pour lui signifier que la question traitant d'un dossier personnel, il lui sera répondu personnellement. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures seront prises dans son département ministériel pour améliorer le traitement du courrier parlementaire.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

71511. - 8 juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quels ont été les effets des mesures prises dans le cadre de la loi du 8 juillet 1984 en ce qui concerne le livret d'épargne entreprise et la reprise des sociétés par les salariés. Il lui demande sur ce dernier point combien de dossiers ont reçu l'agrément ministériel.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

71531. - 8 juillet 1985. - **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le financement de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés pour leur retraite. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les éléments de calcul sur lesquels il se fonde pour estimer à 1 500 millions de francs le surcoût annuel du bénéfice de la campagne double, à 250 millions de francs le coût de l'accélération de leur carrière et quelles études sont actuellement en cours pour confirmer ces estimations, contestées par les organisations du monde combattant regroupant cette catégorie d'anciens militaires.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

71530. - 8 juillet 1985. - La loi de finances pour 1965, article 11, paragraphe I, a décidé que les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des revenus fonciers. Cet avantage a été étendu aux locaux compris dans des exploitations agricoles et affectés à l'habitation des propriétaires exploitants par la loi de finances pour 1971, article 12, paragraphe II. Ces textes forment l'article 15-II du code général des impôts. Cette mesure en faveur des propriétaires qui se réservent la jouissance du logement dont ils sont propriétaires est tout à fait justifiée et approuvée par les élus communistes qui apprécient cet avantage destiné dans la grande majorité des cas à des familles qui ont par ailleurs à faire face à d'autres charges. Il faut cependant noter que la loi n'a pas prévu de plafonnement dans l'avantage en nature, pas plus qu'en fonction des revenus des intéressés ce qui ne manque pas de donner lieu à de nombreux abus. Le document portant évaluation des voies et moyens et présenté lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1985 fait apparaître (p. 122-124, mesure n° 30) un coût évalué pour 1984 de 6 080 millions de francs, ce qui représente une aide importante pour alléger les obligations des contribuables et pour encourager l'acquisition de logements. Il serait bien que cette mesure désormais entrée dans les us et coutumes des contribuables soit confirmée et déclarée intangible notamment pour la part la plus importante ne donnant lieu à aucune constitution. Ce point étant acquis, il apparaît alors une injustice vis-à-vis des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu, locataires de leur logement. En effet à revenu égal et situation de famille égale, le contribuable locataire paie l'impôt sur tous ses revenus y compris ceux qu'il consacre à son loyer, alors que le contribuable propriétaire du logement qu'il occupe en est exonéré. Actuellement 54 p. 100 des contribuables sont propriétaires de leur logement et bénéficient de l'avantage inscrit dans l'article 15-II du code général des impôts. **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne croit pas le moment venu, vingt ans après, d'étendre cet avantage aux locataires en le limitant toutefois au loyer moyen national et en le conditionnant à un revenu maximal.

*Assurance vieillesse : généralités
(paiement des pensions : Ile-de-France)*

71541. - 8 juillet 1985. - **M. Louis Odru** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la volonté maintes fois exprimée par les retraités de la région parisienne de voir tenues les promesses concernant la mensualisation du paiement de leurs pensions. Il demande quelles dispositions il a prises, dans le cadre de la préparation du budget 1986, pour satisfaire enfin cette légitime revendication.

Impôt sur le revenu (champ d'application)

71544. - 8 juillet 1985. - **M. Vincent Ansquer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la distorsion qui existe, en matière d'impôt sur les grandes fortunes, entre les biens professionnels dont la propriété a été démembrée, selon que cette propriété porte sur des parts ou actions, ou qu'elle porte sur les biens professionnels eux-mêmes quant ils sont ainsi détenus directement par le contribuable. Il résulte en effet d'une décision ministérielle du 13 juin 1984, com-

menté dans une note du 8 août 1984, 7 R-784, que la valeur de la nue-propriété des parts lorsqu'elle a été transmise à un membre de la famille exerçant lui-même des fonctions de direction, bénéficie d'une mesure d'exonération pour l'imposition de l'usufruitier. Des situations identiques peuvent exister dans le cadre d'entreprises individuelles. Elles ne peuvent bénéficier de cette mesure de faveur. Il lui demande s'il peut être envisagé une extension, au cas des entreprises individuelles, de la disposition de faveur prises pour les parts et actions de sociétés.

Assurances (assurance de la construction)

71554. - 8 juillet 1985. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il a eu connaissance de la situation de trois personnes qui ont chacune fait construire un pavillon dans la région de Fontainebleau par la société Gercoba. Ces constructions ont eu lieu en 1977-1978 et la prise de possession des lieux date de la fin du mois de juin 1978. Au moment de la livraison, des malfaçons ont été constatées par l'architecte et, cinq ans après, les pavillons en cause présentent de graves fissures qui représentent des dommages considérables. La société Gercoba a été mise en liquidation judiciaire le 9 décembre 1980. La direction des assurances, saisie de ce problème, a déterminé que la police d'assurance de responsabilité décennale dont était titulaire la société Gercoba avait été résiliée au 21 février 1981 pour non-paiement de prime, conformément aux dispositions de l'article L. 113-3 du code des assurances. Dans une réponse faite à l'auteur de la présente question qui lui avait soumis ce problème, la direction des assurances déclare : « Certes, la police décennale entrepreneur qu'avait souscrite la société Gercoba prévoyait bien la possibilité d'obtenir le maintien de la garantie dans le temps après cessation d'activité, mais à la triple condition que toute la prime d'abonnement correspondant à la dernière période d'activité ait été acquittée, que l'assuré en ait fait la demande dans les trois mois suivant la cessation d'activité et qu'il ait payé la prime subséquente prévue par l'article 11 de sa police. Aucune de ces conditions n'ayant été satisfaite par la société Gercoba, ou du moins par ses ayants droit ou par le syndic liquidateur, je suis au regret de devoir vous indiquer que toute possibilité de recours des victimes de ces malfaçons contre les Assurances générales de France me paraît exclue ». La situation peut être résumée ainsi : une construction a été achevée en 1978, la mise en liquidation de la société date de la fin de l'année 1980 et la police d'assurance a été résiliée le 21 février 1981. Durant la construction des pavillons en cause, la société Gercoba était bien assurée en responsabilité décennale auprès des Assurances générales de France. Compte tenu de ces éléments, il semble évident que les Assurances générales de France doivent couvrir les dommages causés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard de ce très important problème. Cette réponse intéresse évidemment tous les candidats à la construction qui doivent se sentir protégés par l'assurance qui couvre, au moment de la construction, l'entrepreneur qui réalise celle-ci.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

71558. - 8 juillet 1985. - **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui confirmer ses récentes déclarations invoquant une incidence financière dont il voudra bien lui indiquer les raisons et l'importance pour s'opposer à l'opposition de la mention Guerre sur les titres de pensions concédées aux anciens militaires d'Afrique du Nord, alors que jusqu'à présent seules des considérations d'ordre statistique étaient avancées.

Dettes publiques (emprunts d'Etat)

71580. - 8 juillet 1985. - **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64713 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 relative au remboursement de l'emprunt obligatoire du mois de juin 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

71587. - 8 juillet 1985. - **M. Marc Messiaon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62256 parue au *Journal officiel* du 21 janvier 1985 relative aux modalités de perception de la taxe parafiscale sur les papiers et cartons. Il lui en renouvelle donc les termes.

ÉDUCATION NATIONALE*Enseignement (parents d'élèves)*

71307. - 8 juillet 1985. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les propositions qu'il a formulées pour «élargir la place des parents» dans l'école. Il en approuve le principe, car la rénovation et l'ouverture de l'école sur la vie sont l'affaire de tous les partenaires du système éducatif donc celle des parents. Cependant, les parents doivent avoir les moyens nécessaires pour accomplir leur tâche. Une «compensation financière» est certes mise à l'étude pour les parents siégeant dans les conseils départementaux et académiques. Il reste qu'ils doivent avoir la possibilité légale d'y siéger. Il lui demande donc comment il pense contribuer à la mise en place d'un véritable statut du «délégué-parent», une revendication ancienne et jamais satisfaite des parents d'élèves et de certaines de leurs organisations, notamment la F.C.P.E. (Fédération des conseils des parents d'élèves).

Enseignement secondaire (personnel)

71340. - 8 juillet 1985. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications des personnels de lycée d'enseignement professionnel relatives aux conseils de classe. Seuls ouvrent droit à indemnité les conseils de classe des collèges et des classes de seconde des lycées. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin d'étendre le droit aux indemnités pour conseil de classe aux enseignants des lycées d'enseignement professionnel.

Enseignement secondaire (personnel)

71347. - 8 juillet 1985. - **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des agents dépendant de son ministère et qui remplissent les fonctions de concierge des lycées et collèges. Il apparaît, en effet, que le travail de ces derniers constitué par leur présence, atteint soixante heures et même parfois plus par semaine. Il souhaiterait connaître quelles dispositions il compte prendre pour que la durée légale du travail de ces fonctionnaires puisse être précisée ainsi que la surface minimum du logement de fonction qui leur est affecté. Il demande également que lui soient indiqués les textes qui régissent les conditions de travail des concierges des lycées et collèges.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

71352. - 8 juillet 1985. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de l'enseignement technique. Ces derniers doivent assister aux réunions de conseil de classe. Cependant, alors que leurs collègues enseignants en collège d'enseignement secondaire et en classe de seconde des lycées perçoivent une indemnité à ce titre, ils ne peuvent bénéficier d'un tel avantage. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation d'iniquité.

Enseignement secondaire (personnel)

71356. - 8 juillet 1985. - **M. Bruno Vannin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a prévu de mettre en place, dès la rentrée 1985, un corps de formateurs susceptibles d'apporter aux enseignants des lycées et collèges les bases indis-

pensables à une bonne utilisation des moyens audiovisuels dans leur établissement, en accord avec les nouveaux programmes récemment définis.

Enseignement (personnel)

71357. - 8 juillet 1985. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les évaluations de prestations accessoires qui sont allouées aux différentes catégories de personnels de l'éducation nationale logés par nécessité absolue de service dont les volumes sont indiqués dans la circulaire n° 70-495 du 28 décembre 1970. Il lui demande, compte tenu de l'évolution des consommations en eau, gaz et électricité liée aux besoins de la vie moderne, si ces évaluations des prestations accessoires ne pourraient pas être revues en hausse.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

71361. - 8 juillet 1985. - Sur les ondes de la station R.T.L., à 7 h 15, le 21 juin 1985, au cours de l'émission «les auditeurs ont la parole», un intervenant a indiqué que les correcteurs de mathématiques avaient reçu des consignes pour augmenter de 2 à 3 points la note méritée. **M. Georges Meunier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut confirmer ces dires et, dans ce cas, de lui indiquer les raisons de telles consignes.

Enseignement (fonctionnement)

71366. - 8 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage d'attribuer aux établissements d'enseignement des crédits supplémentaires exceptionnels, destinés à compenser les dépenses de chauffage importantes, qui ont dû être engagées pour faire face, non seulement à un hiver très rigoureux, mais également à un printemps très froid. Il semble que, faute de cette rallonge, des problèmes sérieux vont se poser dans les budgets de ces établissements.

Enseignement (élèves)

71363. - 8 juillet 1985. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de dispositions permettant au directeur d'un établissement scolaire de faire jouer une assurance de responsabilité civile de l'Etat en cas d'accident survenu à un élève dans l'enceinte de l'école, pendant l'heure normale des cours et en présence de l'enseignant responsable. Il s'agit en l'occurrence, dans le cas pris en exemple pour justifier l'observation faite, d'une forte entorse survenue à un enfant à la suite d'un exercice de saut en hauteur ordonné par le professeur d'éducation physique et exécuté sous la responsabilité de celui-ci. Il apparaît anormal que l'Etat se dispense de l'assurance appelée à jouer en cas de risques encourus par des enfants dont la scolarité est obligatoire, risques entraînés par l'exécution d'actes qui leur sont prescrits dans le cadre de l'enseignement reçu. Il lui demande s'il ne lui paraît pas de stricte logique que des mesures soient prises afin de remédier à cet état de fait.

Education : ministère (personnel)

71369. - 8 juillet 1985. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs pédagogiques régionaux, fonctionnaires de l'éducation nationale, qui appartiennent à deux corps distincts, bien qu'exerçant tous les mêmes fonctions : celui des inspecteurs d'académie et celui des inspecteurs principaux de l'enseignement technique. Or, ces derniers sont victimes d'une injustice dans le déroulement de leur carrière puisqu'ils ne peuvent, comme leurs collègues inspecteurs d'académie, accéder automatiquement aux échelles lettre A. Les inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs principaux de l'enseignement technique, jouent un rôle essentiel dans la politique de développement des relations écoles-entreprises décidée par son ministère. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de mettre en œuvre un plan d'intégration des inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs de l'enseignement technique, dans le corps des inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs d'académie.

Enseignement secondaire (personnel)

71394. - 8 juillet 1985. - **M. Louis Malsonnat** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications des documentalistes-bibliothécaires des lycées et des collèges, et sur sa question écrite n° 64931 du 11 mars 1985 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Alors que 2 000 établissements sont encore sans documentaliste (dont quatre-vingts établissements sans C.D.I. dans l'académie de Grenoble), le nombre de postes inscrits au budget 1985 est en diminution sensible par rapport à l'an dernier. L'exigence d'une qualification professionnelle et pédagogique n'est pas comparable avec la mise en place de T.U.C pour créer des C.D.I. Enfin, et bien que la circulaire du 8 janvier 1985 du ministère de l'éducation nationale reconnaisse que « les documentalistes doivent être intégrés à l'équipe pédagogique », leurs traitements sont les plus bas des personnels de l'enseignement du 2^e degré. C'est pourquoi les documentalistes-bibliothécaires demandent l'attribution de l'indice des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement ainsi que les moyens en personnel et en matériel correspondant aux besoins des établissements. Sur tous ces problèmes, il demande les dispositions qui vont être prises pour revaloriser la situation des documentalistes-bibliothécaires des lycées et collèges.

Enseignement préscolaire et élémentaire (constructions scolaires)

71401. - 8 juillet 1985. - **M. André Soury** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** certains aspects afférents à l'évolution des populations de certaines communes rurales, lesquelles doivent par conséquent répondre à des besoins relativement nouveaux, particulièrement en matière scolaire. Ainsi en est-il de plusieurs communes de la Charente qui, du fait d'une implantation industrielle locale ou encore d'un mouvement d'accroissement à l'habitat récemment favorisé (parce que moins cher) en milieu rural, ont accueilli ces dernières années bon nombre de jeunes couples avec des enfants en bas âge. Ces jeunes couples travaillant très souvent à plusieurs dizaines de kilomètres de leur domicile, se pose par conséquent à eux le problème de la structure d'accueil scolaire susceptible de recevoir leurs jeunes enfants. Les moyens dont disposent les petites et moyennes communes où résident les intéressés sont la plupart du temps très insuffisants pour permettre la réalisation de ces structures telles que garderies ou maternelles. Il s'ensuit que pour l'essentiel ce sont les chefs-lieux de canton, pas toujours situés à proximité, qui donc accueillent ces jeunes enfants. Cette solution s'avère, dans de nombreux cas, non satisfaisante eu égard aux rythmes de vie, voire de scolarité imposés aux enfants, aux frais engagés par les parents. Il serait par conséquent souhaitable que chaque commune intéressée puisse avoir la possibilité de s'équiper d'une structure d'accueil répondant aux besoins de sa population. C'est pourquoi il lui demande s'il n'y a pas lieu dans ce cadre de prévoir le dégageant des moyens financiers nécessaires afin de permettre aux communes rurales de se doter des structures d'accueil telles que garderies d'enfants, maternelles nécessaires.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Hauts-de-Seine)

71409. - 8 juillet 1985. - **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'université Paris X-Nanterre, en association avec l'École supérieure des transports, prépare depuis 1978, à la satisfaction de la profession et des étudiants des deux établissements ayant choisi ce cursus, à un D.E.S.S. « exploitation des réseaux de transport ». Ses services viennent en effet de refuser, après sept années d'une expérience réussie, l'habilitation ministérielle sollicitée pour l'année universitaire 1985-1986 par le Conseil scientifique de l'université et celui de l'École supérieure des transports. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les motifs de ce refus, qui est en complète contradiction avec la politique de rapprochement de l'université et du monde professionnel qu'il affirme vouloir à juste titre mener.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé)

71426. - 8 juillet 1985. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre afin que le pluralisme scolaire, reconnu en droit, le soit aussi dans les moyens. Il semble en effet que la loi Chevènement

ne soit pas correctement appliquée. Certains indices peuvent faire croire que les pouvoirs publics ne jouent pas le jeu de la paix scolaire en s'opposant dans les faits à l'application du pluralisme scolaire. Il rappelle notamment : qu'au niveau budgétaire le Gouvernement se limite aux 275 postes supplémentaires déjà annoncés, qui ne tiennent pas compte des besoins réels exprimés par les demandes d'inscription. Des milliers d'élèves ne pourront pas être accueillis dans les écoles privées à la rentrée. Par contre, l'enseignement public recevra 1 000 nouveaux postes d'enseignant en septembre 1985 (créés par transfert de postes administratifs). Au nom de la simple équité, l'enseignement privé aurait dû recevoir 200 postes et il n'aura rien ; que dans les Pays de la Loire l'enseignement public et l'enseignement catholique pèsent à peu près le même poids. Or onze sections de techniciens supérieurs vont être ouvertes dans le public, alors que l'enseignement catholique n'a été autorisé à n'en créer que, une ; au mépris de la législation et de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, soixante-neuf municipalités refusent d'honorer les contrats d'association des écoles primaires. Il souhaite savoir si, conformément à la parité avec le secteur public prévue par la loi, l'enseignement catholique recevra ce qui devrait normalement lui être attribué, soit environ 45 millions de francs de crédits pour la formation de ses enseignants à l'informatique ; pourquoi, dans le domaine de la formation initiale des instituteurs, le Gouvernement oblige cette année l'enseignement privé à fonctionner selon l'ancien système, au détriment de la formation pédagogique des élèves maîtres, alors qu'il prend des mesures différentes pour l'enseignement public.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

71441. - 8 juillet 1985. - **M. Paul Balmigère** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question de l'horaire affecté à l'enseignement des sciences naturelles à la suite de la publication de la note du ministère de l'éducation nationale dans le domaine des sciences naturelles. En effet, si celle-ci a suscité un réel intérêt parmi les enseignants et les défenseurs de cette matière scientifique, une inquiétude subsiste sur l'horaire affecté à cette science qui, de deux heures, pourrait être ramenée à une heure. Il souligne donc l'impossibilité de réaliser un enseignement expérimental et scientifique dans ce domaine en une heure par semaine et le vœu des professeurs de biologie-géologie de voir cet enseignement pratiqué en seconde dans tous les établissements avec un horaire de deux heures par semaine. Il lui demande donc de préciser les dispositions prises pour la rentrée 1985.

Enseignement privé (financement : Pays de la Loire)

71448. - 8 juillet 1985. - **M. Joseph-Henri Maujolan** du Gasset expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les moyens donnés par le ministère pour la rentrée de 1985 ne tiennent pas compte du développement exceptionnel que l'enseignement catholique de la région a depuis deux ans. Une dotation aussi faible rend difficile le fonctionnement des établissements. Une telle pression exercée alourdit les classes et ne sert ni l'éducation ni l'instruction. De plus, les modalités de la gestion des heures accordées ne respectent pas assez leur responsabilité. Il lui demande ce qu'il compte faire pour répondre à l'inquiétude des parents d'élèves de l'enseignement catholique de la région des Pays de la Loire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)

71473. - 8 juillet 1985. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles les personnels du ministère de l'éducation nationale et en particulier de l'enseignement supérieur sont remboursés de leurs frais de déplacement. En effet, la procédure habituellement suivie consiste à ne régler les frais de déplacement qu'à la suite de la remise d'un formulaire rempli après coup par le fonctionnaire, accompagné d'un titre justificatif de transport. Non seulement il s'agit d'une pratique qui n'a cours dans aucune entreprise, ni dans aucun ministère - ne pas recevoir un titre de transport avant son départ - mais, en outre, les remboursements sont effectués avec six mois, voire un an de retard. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures indispensables à la suppression de ces pratiques abusives qui pénalisent gravement les universitaires concernés.

Enseignement privé (personnel)

71487. - 8 juillet 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoudan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans le projet de décret sur les nominations des enseignants, il semble que l'emprise de l'Etat se fasse de plus en plus lourde, et irrespectueuse des organisations que s'est donné l'enseignement catholique, ce projet de décret présente des menaces graves pour cet enseignement. Il lui demande ce qu'il en est.

Enseignement privé (personnel)

71488. - 8 juillet 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoudan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la formation initiale des professeurs du second degré, est amputée des subventions qu'elle percevait jusqu'à ce jour, et ceci au mépris de la loi qui prévoit la parité. A une époque où le ministère de l'éducation nationale prône l'importance de la formation professionnelle des enseignants, l'enseignement privé reçoit 0,57 p. 100 de la masse salariale, l'enseignement public en reçoit 1,5 p. 100. La loi, elle, instaure la parité. Il lui demande de quelle façon la parité sera assurée.

Education : ministère (personnel)

71503. - 8 juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les dispositions réglementaires relatives aux concessions de logement par nécessité absolue de service peuvent bénéficier aux secrétaires généraux des rectorats. Il lui demande si des instructions particulières ont été prises à cet effet, par ses services, et si les personnels qui souhaitent être nommés à cet emploi en sont informés lors de la publication des vacances d'emploi. Par ailleurs, il lui demande si les secrétaires généraux sont autorisés, dans les formes prévues par l'instruction du 18 juillet 1952, à bénéficier de rémunérations forfaitaires pour travaux supplémentaires par dérogation à la réglementation sur les personnels logés.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

71504. - 8 juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le non-remplacement des professeurs qui, au titre de leur mandat électif, bénéficient d'une décharge de service. Il lui demande si la réglementation contraint les chefs d'établissement et leurs adjoints à établir les emplois du temps en fonction du temps plein de l'enseignant, ce qui pose le problème de son remplacement. Il lui demande s'il ne serait pas possible dans ce cas de tenir compte dès le début de l'année de l'ensemble des décharges de service dont bénéficient les enseignants de manière à prévoir soit des postes supplémentaires soit des heures supplémentaires. Dans le cas où la réglementation ne pourrait être modifiée, il lui demande si des mesures seront prises à la prochaine rentrée pour l'affectation de personnels remplaçants.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

71507. - 8 juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les incidences de la nouvelle législation relative à l'entretien des collèges et lycées, au regard des prestations fournies entièrement par les communes. Aux termes de l'article 14 de la loi modifiée n° 83-663 du 22 juillet 1983, les départements auront la charge de la construction, de la reconstruction, de l'extension, des grosses réparations, de l'équipement et du fonctionnement des collèges. Les régions, quant à elles, recevront la charge des lycées et des L.E.P. Or, un certain nombre de chefs d'établissement ont exprimé leur inquiétude quant à l'évolution de leurs relations avec leurs communes ou groupements de communes. En effet, dans de nombreux cas, les travaux de faible importance au sein d'un établissement scolaire étaient effectués par les communes ou groupements de communes, à l'aide des services techniques de ceux-ci, sans que cela donne lieu à une facturation pour l'établissement. Certaines communes ont exprimé leur intention, compte tenu de l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation de l'enseignement, de mettre fin à cette pratique. Dans ce cas, le département pour les collèges, la région pour les lycées et les L.E.P.

devront assurer le financement de ces réparations et travaux. Si tel est le cas, il lui demande si la collectivité locale nouvellement compétente, recevra une compensation financière. Compte tenu du fait que ces travaux, effectués par les communes ou leurs groupements, ne semblent pas jusqu'ici avoir fait l'objet d'une évaluation financière, il lui demande s'il serait possible de lancer une enquête pour connaître le montant exact de ces services rendus par les communes ou leurs groupements avec utilisation de leurs services techniques.

Enseignement privé (fonctionnement)

71516. - 8 juillet 1985. - **M. Henri de Gaatnac** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la réponse faite à sa question écrite n° 61057 (*Journal officiel* A.N. Questions du 25 mars 1985) par laquelle il lui disait en substance que pour l'ensemble de la France, en 1983-1984, les effectifs d'élèves des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat représentaient 23 p. 100 des effectifs des établissements publics de même niveau. Il ajoutait que les créations d'emplois pour 1985 dans l'enseignement public, compte tenu des divers correctifs, étaient de 1 199 postes auxquels il y a lieu d'appliquer le pourcentage de 23 p. 100 précité, ce qui correspond à 275 emplois destinés aux établissements privés. Ce raisonnement peut paraître logique mais, en fait, le mode de calcul est vicié dès le départ. En effet, les emplois nouveaux sont destinés à répondre à l'augmentation des effectifs et ils devraient être créés en fonction de cet accroissement des effectifs aussi bien dans l'enseignement public que dans l'enseignement privé. Si le ministère de l'éducation nationale ne peut pas créer des emplois en fonction des prévisions d'effectifs qui sont toujours aléatoires, il devrait au moins les créer pour 1985 en fonction des effectifs réels accueillis en 1984. Or, en 1984, l'enseignement public a accueilli 41 800 élèves de plus dans le second degré et il crée 1 199 emplois pour 1985, soit un rapport de 1/35 (un emploi nouveau pour trente-cinq élèves). En 1984, l'enseignement privé catholique a accueilli 39 278 élèves de plus dans le second degré et le ministère crée 250 emplois nouveaux (environ vingt-cinq emplois étant destinés à l'enseignement privé non confessionnel), soit un rapport de 1/157 (un emploi nouveau pour 157 élèves). Il ressort très nettement de l'exposé qui précède que le mode de calcul retenu fait encourir des risques graves à l'enseignement privé. C'est pourquoi il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations qui précèdent et de quelle manière il envisage de les prendre en compte, afin que les correctifs nécessaires puissent être mis en place avant la prochaine rentrée scolaire.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

71528. - 8 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles réactions lui inspirent les trop nombreuses erreurs commises cette année dans divers sujets du baccalauréat, le fait que des rectifications à ces erreurs ont pu être apportées dans certains centres d'examen et pas dans d'autres, le fait que la durée des épreuves a été modifiée ou pas, le fait également qu'il est permis de douter de la valeur des corrections qui ont pu être faites à la suite de tels errements. S'il n'est pas douteux que, dans le passé, quelques erreurs dans de semblables circonstances aient pu se produire, il ne semble pas qu'elles aient atteint l'ampleur de cette année. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour l'avenir et quelles sanctions devraient être prises à la suite d'une semblable situation qui enlève toute crédibilité à un examen de cette nature.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

71532. - 8 juillet 1985. - **M. Georges Hago** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les sept enfants sourds de la section bilingue de la fondation Borel-Maisonny. En effet, ces enfants profitaient jusqu'à présent d'une pédagogie bilingue dans le cadre de la fondation Borel-Maisonny et étaient intégrés, sous forme de classes annexées à l'école privée Bossuet. La suppression de ces classes annexées, décidée par une direction nouvellement mise en place à l'école Bossuet, à Paris, a conduit à la disparition de toute cette structure pédagogique bilingue, pourtant exemplaire, dont l'équipe est licenciée. Cette décision particulièrement grave d'interrompre le travail en cours a été prise au mois de juin, avec effet en septembre. La pédagogie bilingue a

permis à ces enfants de retrouver leur équilibre en tant que personnes, de s'approprier authentiquement le français écrit, de faire des acquisitions scolaires normales et d'être extrêmement demandeurs de communication orale. Les parents ont fait le choix de voir leurs enfants poursuivre leur scolarité dans un cadre bilingue au sein d'un établissement adapté pratiquant une telle pédagogie. Ils usent ainsi d'un droit fondamental des parents, concrétisé par la circulaire du 22 avril 1976. Il s'avère que deux établissements, pratiquant une pédagogie bilingue tout en intégrant les enfants dans toute la mesure du possible, sont prêts à recevoir ces enfants : l'école publique spécialisée de la rue Cambon et le centre d'éducation du langage pour enfants malentendants (C.E.L.E.M.) ; pour ce dernier, l'exiguïté des locaux rendrait l'incorporation des enfants malaisée. Conscient de ce qu'une pédagogie bilingue, par la présence essentielle d'intervenants sourds dans la classe, exige plus de moyens qu'une pédagogie classique, il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il compte prendre, en concertation avec les intéressés, pour apporter à l'établissement qui accueillera ce groupe d'enfants les moyens supplémentaires afin qu'il obtienne les postes dont il aura besoin pour les prendre en charge.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

71551. - 8 juillet 1985. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des médecins scolaires. L'insuffisance, voire l'absence, d'intervention de ceux-ci tient à leur trop petit nombre. Or cette pénurie ne peut que s'aggraver puisque, depuis la mise en œuvre de la loi du 11 juin 1983 relative notamment à la titularisation dans la fonction publique, tout recrutement s'avère impossible, ne serait-ce que pour remplacer les praticiens cessant leurs fonctions. Il s'ensuit une baisse importante des effectifs qui se traduit, au plan national, par près de 200 postes vacants. Il apparaît bien que, pour remédier à cet état de choses, un statut est indispensable qui permettrait la titularisation des médecins en place et la reprise du recrutement. En vue de faire valoir les conditions difficiles dans lesquelles s'exerce leur activité et dans le but de continuer à veiller de façon efficace sur la santé des adolescents et des enfants en milieu scolaire, les intéressés ont pris la décision de n'assumer la responsabilité de cette surveillance que dans un secteur ne dépassant pas 5 000 enfants, avec l'aide d'équipes complètes, conformément aux dispositions ministérielles. Il lui demande en conséquence de tenir compte d'une telle situation et, en liaison avec son collègue, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de bien vouloir prendre d'urgence les mesures nécessaires en vue de l'élaboration d'un statut des médecins scolaires, dont la mise en application permettra à ceux-ci d'être en nombre suffisant pour assurer de façon satisfaisante leur mission.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (pharmacie : Basse-Normandie)

71567. - 8 juillet 1985. - M. Daniel Goulet s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 53073 publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1984, rappelée sous le n° 60156 au *Journal officiel* du 3 décembre 1984, relative au nombre d'étudiants retenus en seconde année d'U.E.R. de sciences pharmaceutiques. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (programmes)

71585. - 8 juillet 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté s'étonne que M. le ministre de l'éducation nationale n'ait pas encore répondu à sa question écrite n° 60364 du 10 décembre 1984 sur le nombre de chaires de droit communautaire dans les universités françaises. Il lui en renouvelle les termes.

ÉNERGIE

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

71320. - 8 juillet 1985. - M. Jean-Pierre Kucholda attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, à propos des interruptions de fonctionnement du

réseau électrique. En effet, il arrive encore trop souvent que les usagers ne soient pas informés des ruptures momentanées de courant pour cause de travaux sur le réseau électrique. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont susceptibles d'être prises afin de remédier à cette situation qui peut s'avérer très dangereuse (et cela fut récemment le cas) pour les personnes dépendantes d'un appareil d'assistance médicale.

Energie (politique énergétique)

71351. - 8 juillet 1985. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, sur le fait que certains organes de presse ont tenté d'accréditer récemment l'idée selon laquelle la situation énergétique française serait largement excédentaire. Un parlementaire de l'opposition, dans une question écrite au Sénat, a repris cette argumentation. Cette appréciation semble faire fi du poids que représente pour notre balance du commerce extérieur notre facture énergétique : 187,3 milliards de francs en 1984. Aussi il lui demande si cette situation ne justifie pas la poursuite de la politique énergétique du Gouvernement débattue au sein de notre assemblée à l'automne 1981 et privilégiant trois grandes orientations : la valorisation des atouts énergétiques nationaux, la diversification des approvisionnements et la politique de maîtrise de l'énergie.

Electricité et gaz (tarifs)

71365. - 8 juillet 1985. - M. Georges Meamin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, quels sont les centres de distribution E.D.F. - G.D.F. où est actuellement à l'essai le système optionnel de mensualisation des factures de gaz et d'électricité, dont il est question dans la réponse parue au *Journal officiel* du 13 juin (réponse à la question n° 22628 posée par le Sénat).

Pétrole et produits raffinés (commerce extérieur)

71444. - 8 juillet 1985. - Par la loi de 1928, l'Etat français a pris le monopole de l'approvisionnement pétrolier du pays. Il délègue ce monopole à des opérateurs de son choix dits : les autorisés spéciaux A 10 et A 3. Les opérateurs sont contraints à de multiples obligations. Transports sous pavillon français, stocks de réserve, etc., en contrepartie d'une réglementation limitant le droit commun de la concurrence. Parmi ces obligations, les raffineurs sont soumis à la règle des 90 p. 100, soit 90 p. 100 d'importation de brut pour un maximum de 10 p. 100 d'importations de produits finis. Or les derniers chiffres connus (chiffres provisoires année 1984) font apparaître que, pour 76 millions de tonnes importées et traitées en France, 20,5 millions de tonnes ont été des produits finis importés, dépassant très largement la limite des 10 p. 100. Pendant ce temps, les raffineurs réduisent leur capacité de raffinage en dessous des besoins réels de la France, avec pour conséquence des pertes d'emplois. M. Parfait Jana demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, si cette façon mercantile d'aborder le problème du raffinage correspond à l'intérêt national, à la nécessaire sauvegarde de l'indépendance nationale. Il lui demande aussi les mesures qu'il compte prendre pour imposer le respect des règles de raffinage acceptées par les sociétés de raffinage pour devenir des autorisés spéciaux.

Pétroles et produits raffinés (commerce extérieur)

71491. - 8 juillet 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté rappelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, sur la dégradation du marché pétrolier international, et sur les difficultés qui en découlent pour l'O.P.E.P. Il lui demande si ces difficultés vont rejallir sur le marché français, et de quelle façon.

Electricité et gaz (gaz naturel)

71623. - 8 juillet 1985. - M. Henri Bayard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, de bien vouloir lui indiquer, pour l'année 1984, la quantité de gaz importée par pays producteur, avec l'indication du prix payé dans chaque cas.

ENVIRONNEMENT*Chasse et pêche (réglementation)*

71319. - 8 juillet 1985. - M. Jean-Pierre Kucholda attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement à propos de la chasse aux oiseaux d'eau. En effet, dans certains départements français, cette chasse reste ouverte pendant la période de juillet-août, ce qui représente un non-sens biologique, cette période étant celle de la reproduction et de la dépendance des jeunes oiseaux. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin de remédier à cette situation qui risque de porter atteinte à la pérennité de certaines espèces d'oiseaux d'eau.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

71324. - 8 juillet 1985. - M. Louis Larong attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur l'abattage des arbres le long des routes pour des raisons de sécurité. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible, pour sauvegarder au maximum nos paysages, de trouver des solutions telles que la meilleure éducation des conducteurs, l'instauration de règles simples et adaptées à la configuration de la route ou encore le renforcement de la surveillance routière.

Eau et assainissement (politique de l'eau)

71445. - 8 juillet 1985. - M. Louis Melsonnat souhaite que Mme le ministre de l'environnement lui apporte certaines précisions en complément à sa réponse n° 64287, publiée au *Journal officiel* du 25 février 1985. Mme le ministre lui a en effet confirmé qu'une convention signée par son ministère avec la Compagnie générale des eaux prévoit que pour certains thèmes de recherche effectuée par la C.G.E. l'Etat apporte son concours financier. Un ensemble d'actions de recherche est en cours de réalisation pour un montant de un million de francs pour les années 1983 à 1985. Il souhaiterait obtenir des informations sur l'ensemble des actions de recherche qui font l'objet d'un financement par l'Etat et sur les réseaux concernés par ces études. Sur ce dernier point, il souhaiterait savoir qui décide des études à effectuer, et sur quels critères.

Etudes, conseils et assistance (entreprises : Ille-et-Vilaine)

71468. - 8 juillet 1985. - M. Charles Miossec appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les critères de sélection utilisés pour l'agrément des nouvelles listes de géologues en matière d'eau et d'hygiène publique. Pour la région Bretagne, les candidatures de certains géologues appartenant au cabinet Géoarmor de Rennes, bien que proposées par la commission départementale, ont été rejetées par la commission nationale. Un tel ostracisme, par son caractère systématique, peut surprendre car la société Géoarmor possède une expérience reconnue en matière d'hydrogéologie du massif armoricain et a travaillé avec la plupart des directions départementales de l'agriculture de la région Ouest pour des recherches d'eau et de protection des captages. De plus cette société est une des rares à posséder une expérience d'étude pour la réhabilitation de captages pollués par les nitrates. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont provoqué le rejet des candidats de Géoarmor.

Agriculture (drainage et irrigation)

71547. - 8 juillet 1985. - M. Jean Fainle expose à Mme le ministre de l'environnement que le drainage des terres humides peut être effectué soit avec le concours du génie rural soit simplement à la diligence de simples particuliers et sans contrôle. Il

semble que ce drainage ne donne pas toujours lieu aux précautions indispensables à la sécurité et à l'intégrité du voisinage. Les eaux drainées sont souvent envoyées vers le voisinage sans se soucier des effets qu'elles peuvent avoir. C'est ainsi que des collecteurs déversent ces eaux dans des ruisseaux qui sont la propriété de riverains et non du domaine public. Or, les opérations de drainage constituent une modification, au moins dans le temps, du cours naturel des eaux qui se trouve parfois fortement accéléré. Le filtrage par le sol est considérablement réduit. Les deux conséquences néfastes de certaines interventions artificielles sur le ruissellement sont l'afflux rapide au ruisseau qui peut conduire au débordement et surtout l'apport massif dans le cours d'eau récepteur des produits chimiques toxiques (engrais et produits de traitement phytosanitaire) notamment après un orage. Pour les propriétaires situés en aval du collecteur, le danger d'empoisonnement d'animaux en pâture s'abreuvant au ruisseau est réel. La pollution ainsi provoquée peut aussi atteindre les truites qui habitent ce cours d'eau. Eleveurs et sociétés de pêche sont donc souvent les victimes d'un drainage mal étudié. Il lui demande si des dispositions existent actuellement qui permettraient à un propriétaire de ruisseau de s'opposer au déversement en amont par des voisins peu scrupuleux des eaux drainées et matières toxiques qu'il transporte. Si une telle réglementation n'existe pas, il lui demande si son intention est d'en élaborer une en accord avec son collègue M. le ministre de l'agriculture, car il n'est pas possible de continuer à s'accommoder d'abus de plus en plus fréquents.

**FONCTION PUBLIQUE
ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES***Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

71300. - 8 juillet 1985. - M. Jacques Fleury attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sur les disparités existantes entre fonctionnaires selon leur ministère de rattachement et concernant le versement du supplément familial de traitement en cas de divorce de deux fonctionnaires lorsqu'il y a eu partage de la garde des enfants. Certains ministères, tels le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et le ministère de l'économie, des finances et du budget, faisant référence à un arrêt du Conseil d'Etat précisant les modalités de calcul du supplément familial, appliquent le principe selon lequel le supplément familial doit être calculé en fonction du nombre total d'enfants de l'agent quand bien même l'un ou plusieurs de ceux-ci ne sont pas à sa charge, la somme obtenue étant ensuite répartie au prorata des enfants à charge. Le ministère de l'éducation nationale, par contre, ne semble pas admettre ce principe et ne consent à verser à l'enseignant que le supplément familial correspondant au nombre d'enfants effectivement à sa charge. Il cite l'exemple d'un fonctionnaire de l'éducation nationale, père de deux enfants, qui ne perçoit après son divorce que 15 francs de supplément familial pour l'enfant dont il a la garde, cet enfant étant considéré comme unique. Son épouse, fonctionnaire des impôts, qui a elle aussi la garde d'un enfant, perçoit quant à elle la moitié du supplément familial calculé sur les deux enfants en fonction de l'indice du mari. Un même arrêt ne pouvant s'interpréter de façon aussi dissemblable selon les ministères d'appartenance, il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités exactes du versement du supplément familial dans le cas de deux fonctionnaires divorcés.

Jeunes (emploi)

71306. - 8 juillet 1985. - M. Hubert Gouze demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, pour quelles raisons - devant le succès remporté par les travaux d'utilité collective (T.U.C.) - cette procédure n'a pas été étendue aux administrations centrales de l'Etat et à leurs services extérieurs.

Education surveillée (personnel)

71339. - 8 juillet 1985. - M. Jacques Moïlock appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sur l'application de la loi du 11 juin 1983 définissant

les conditions de titularisation des personnels non titulaires aux agents de l'éducation surveillée. Si, pour les catégories C et D des personnels de l'éducation surveillée, les dispositions envisagées évoluent dans le sens d'une plus grande justice, il n'en est pas de même pour les catégories A et B et notamment pour les corps des personnels d'éducation, des secrétaires d'intendance, des psychologues. Compte tenu que : 1° Les postes actuellement occupés par ces agents non titulaires sont des postes de titulaires, n'impliquent donc pas de création de postes budgétaires ; 2° Les corps d'accueil des titulaires correspondent aux fonctions exercées par ces agents, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour que les personnels d'éducation, les secrétaires d'intendance et les psychologues de l'éducation surveillée puissent bénéficier des gains indiciaires correspondant à leur reclassement dans les corps d'accueil.

Postes : ministère (personnel)

71404. - 8 juillet 1985. - **M. Jean Rigal** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la proposition faite par M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., de reclasser les receivers-distributeurs, avec un échelonnement sur quatre années, et en incluant dès 1986 une révision, répartie sur trois années, de la situation indiciaire des receivers de quatrième classe. Toutefois, ce projet présenté pour approbation aux ministères des finances et de la fonction publique n'a reçu, à ce jour, aucun arbitrage. Les receivers-distributeurs s'inquiètent du retard que prend la mise en place d'une décision législative datant de novembre 1984, alors que les discussions s'engagent en vue de l'élaboration du projet de budget pour 1986, qui devrait permettre la réalisation de la deuxième tranche du reclassement, et une provision pour la première tranche de la révision indiciaire des receivers de quatrième classe. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions à cet égard.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

71447. - 8 juillet 1985. - **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, que les fonctionnaires civils ayant accompli des services hors d'Europe ont droit à une bonification qui s'ajoute, dans la limite de quarante annuités, au total de leurs services civils et militaires effectifs (art. L-12 a, R. 11 et D. 8 du code des pensions). Cette bonification est, suivant les pays d'exercice, égale au quart, au tiers, ou à la moitié de la durée des services (y compris des services auxiliaires validés) effectués hors d'Europe, déduction préalablement faite des congés passés sur le continent au cours des périodes considérées. Il lui demande si de telles mesures ne pourraient pas être appliquées à des fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer ayant servi en France, avec des taux de bonification qu'il conviendrait d'étudier.

Administration (rapports avec les administrés)

71454. - 8 juillet 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les difficultés de compréhension rencontrées par certains citoyens à la lecture des textes réglementaires et législatifs. Comme il a déjà eu l'occasion de le faire de vive voix lors de séances à l'Assemblée nationale à propos des textes législatifs, il tient à insister sur ce point. A titre d'exemple, il veut citer le décret du 27 mars 1985 dont l'une des dispositions vise à supprimer les enquêtes légales en cas d'accident de trajet entraînant une incapacité supérieure à trente jours. Cette mesure, dont les conséquences sont importantes tant pour les assurés que pour les personnes chargées de ces enquêtes légales se formule ainsi à l'article 5 : « Les articles 49 et 54 du décret du 31 décembre 1946 susvisés sont abrogés. » N'aurait-il pas été préférable d'ajouter la mention suivante : « relatif aux enquêtes légales en cas d'accident de trajet entraînant une incapacité de travail supérieure à trente jours » qui est tout simplement le résumé de l'article. Il lui demande donc, pour éviter bien des recherches inutiles, de veiller à ce que la rédaction des textes réglementaires et législatifs soit la plus intelligible possible.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions)

71501. - 8 juillet 1985. - **M. Jacques Médacín** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la pénalisation subie par les anciens fonctionnaires rayés des cadres avant le 1^{er} décembre 1964 en ce qui concerne l'attribution de la majoration pour enfants. Ceux-ci continuent en effet à être soumis aux dispositions de l'article L. 31 du code issu de la loi du 20 septembre 1948, contrairement aux autres retraités de la fonction publique qui se sont fait rayés des cadres à partir du 1^{er} décembre 1964, et qui bénéficient de cette majoration conformément aux dispositions de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Il lui demande à ce sujet : 1° s'il n'estime pas que les fonctionnaires admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964 sont victimes d'une mesure particulièrement inéquitable ; 2° si, sans remettre en cause le principe de la non-rétroactivité des lois en matière de pensions, des mesures de rattrapage ne lui paraissent pas devoir être prises afin de supprimer cette pénalisation.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Départements (élections cantonales)

71305. - 8 juillet 1985. - **M. Hubert Gouze** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui communiquer, au vu des chiffres relatifs aux électorales et aux électeurs inscrits lors des dernières élections cantonales : 1° la liste des vingt cantons métropolitains qui comptent le plus grand nombre d'inscrits, en précisant les données chiffrées cas par cas ; 2° la liste des vingt cantons qui comptent le plus faible nombre d'inscrits en y joignant les mêmes indications chiffrées.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

71308. - 8 juillet 1985. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le délai de parution des textes d'application des lois relatives à la fonction publique. En effet, les dispositions actuellement applicables aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents des collectivités locales, telles qu'elles résultent de la combinaison des articles 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, 93 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et 119-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, devaient être modifiées dans un délai d'un an pour permettre l'instauration de la mobilité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat. Ce délai est maintenant largement dépassé. Or, il apparaît qu'aucun objet n'a été soumis à la procédure de concertation auprès des organisations et associations professionnelles. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour assurer le plus rapidement possible la publication des textes que l'application des lois nécessite.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

71312. - 8 juillet 1985. - **M. Gérard Haesebrouck** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le non-respect du délai de parution de certains textes d'application des lois relatives à la fonction publique territoriale. En effet, il résulte de la combinaison des articles 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et 93 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et 119-5 de la loi n° 84-33 du 26 janvier 1984 que les dispositions actuellement applicables aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents des collectivités locales devaient être modifiées, dans un délai d'un an, pour permettre l'instauration d'une mobilité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat. Or, force est de constater que, bien que le délai soit maintenant largement dépassé, cette mobilité n'est toujours pas entrée dans les faits. Par ailleurs, malgré les assurances plusieurs fois exprimées, aucun avant-projet de décret portant statuts particuliers de corps n'a été soumis à la procédure de concertation auprès des organisateurs et associations professionnelles. En conséquence, il lui demande de préciser, d'une part, les raisons pour lesquelles n'a pas été respectée la volonté expresse du législateur de voir se mettre en place une procédure de mobilité dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi concernée et, d'autre part, quelles sont les mesures en cours prévues afin d'assurer, dans les meilleurs délais, la publication des textes nécessitée pour l'application des lois. Enfin, il lui

demande également d'indiquer quand il entend soumettre à concertation les premiers avant-projets de décret portant statuts particuliers.

Automobiles et cycles (carte grise)

71327. - 8 juillet 1985. - **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur la réglementation concernant les cartes grises. Il lui demande s'il n'est pas possible de la modifier de façon qu'à chaque fois qu'une voiture est vendue comme épave la carte grise ne soit pas cédée avec la voiture mais transmise à la préfecture d'émission pour y être déduite sous le contrôle de l'administration. Une telle modification permettrait d'éviter une récupération par des gens qui peuvent les réutiliser à des fins malhonnêtes pour des voitures volées.

Impôts locaux (taxes sur l'électricité)

71333. - 8 juillet 1985. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'application de la taxe sur certaines fournitures d'électricité dont le régime est défini par les articles 23 à 25 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 1984. A la suite de cette réforme, lorsque la fourniture est effectuée sous une puissance supérieure à 250 kVA, le principe est l'exonération. Toutefois, lorsqu'une collectivité locale a passé, avant le 5 décembre 1984, en application des dispositions antérieures, avec les redevables recevant le courant en moyenne ou haute tension, une convention déterminant les quantités d'électricité taxables, cette dernière reste applicable pour l'imposition des usagers disposant d'une puissance souscrite supérieure à 250 kVA. Il est à remarquer que de nombreux redevables arrivent à tourner cette disposition légale en dénonçant leur convention. L'intérêt financier des collectivités locales s'en trouve lésé. En conséquence, il lui demande quelles dispositions légales et réglementaires il envisage de prendre afin d'interdire toute dénonciation pendant un certain délai ou mieux encore de permettre une taxation selon une base faible mais égalitaire pour tous les usagers bénéficiant d'une puissance supérieure à 250 kVA.

Départements (finances locales)

71336. - 8 juillet 1985. - **M. Roger Mas** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui communiquer le montant de la participation respective des communes et de l'Etat aux dépenses d'aide sociale des départements, telle qu'elle apparaît au chapitre 958 du compte administratif, et ce pour 1982 et 1983, dernières années connues, et pour tous les départements français. Il souhaite également obtenir communication du montant de la charge nette d'aide sociale des départements pour les années citées.

Communes (personnel)

71358. - 8 juillet 1985. - **M. Alain Vivion** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs en France qui, soucieux de préserver l'unité de leur groupe et de leur représentativité nationale, proposent que leur insertion dans le statut de la fonction publique territoriale (loi du 26 janvier 1984) se traduise par le maintien des dispositions actuellement en vigueur découlant de l'application des arrêtés du 8 février 1971, par l'octroi du bénéfice des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 non contradictoires avec celles de la situation antérieure, par la non-appartenance à un corps comme le permet l'application des articles 104 et 109 et par l'élaboration d'un statut particulier garantissant la compatibilité des fonctions d'instituteur et de secrétaire de mairie et demandant à y être associés avec le concours de la Fédération de l'éducation nationale. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre à leurs propositions.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

71400. - 8 juillet 1985. - Il résulte de la combinaison des articles 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et 93 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et 119-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 que les dispositions actuellement applicables aux

fonctionnaires de l'Etat et aux agents des collectivités locales devaient être modifiés dans un délai d'un an pour permettre l'instauration d'une mobilité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat. Or, force est de constater que, bien que le délai d'un an maximum fixé expressément par le législateur soit maintenant largement dépassé, cette mobilité n'est toujours pas entrée dans les faits. Par ailleurs, malgré les assurances plusieurs fois exprimées, aucun avant-projet de décret portant statuts particuliers de corps n'a été soumis à la procédure de concertation auprès des organisations et associations professionnelles. C'est pourquoi **M. Roland Renard** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de lui préciser les délais dans lesquels sera mise en place cette procédure de mobilité et publiés les textes d'application de la volonté législative et de lui indiquer quand il entend soumettre à concertation les avant-projets de décret portant statuts particuliers.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

71453. - 8 juillet 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur le non-respect du délai de parution de certains textes d'application de lois relatives à la fonction publique territoriale. En effet, il résulte de la combinaison des articles 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ; 93 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et 119-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 que les dispositions actuellement applicables aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents des collectivités locales devaient être modifiés dans un délai d'un an pour permettre l'instauration d'une mobilité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat. Or, force est de constater que, bien que le délai d'un an maximum fixé expressément par le législateur soit maintenant largement dépassé, cette mobilité n'est toujours pas entrée dans les faits. Par ailleurs, malgré les assurances plusieurs fois exprimées, aucun avant-projet de décret portant statuts particuliers de corps n'a été soumis à la procédure de concertation auprès des organisations et associations professionnelles. En conséquence, il lui demande de préciser, d'une part, les raisons pour lesquelles n'a pas été respectée la volonté expresse du législateur de voir se mettre en place une procédure de mobilité dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi concernée et, d'autre part, quelles sont les mesures en cours prévues afin d'assurer dans les meilleurs délais la publication des textes nécessaires pour l'application des lois. Enfin, il lui demande également d'indiquer quand il entend soumettre à concertation les premiers avant-projets de décret portant statuts particuliers.

Foires et marchés (forains et marchands ambulants)

71481. - 8 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui donner des précisions sur les modalités d'exercice de la profession de conjoint collaborateur en matière de commerce non sédentaire, à la suite de la publication du décret n° 84-45 du 18 janvier 1984 relatif à l'exercice des activités ambulantes et de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 concernant les conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. La circulaire ministérielle n° 84-204 du 17 juillet 1984 mentionne que la carte de conjoint collaborateur peut être délivrée au conjoint qui participe effectivement et habituellement à l'activité de l'entreprise, qui n'est pas rémunéré et qui n'exerce aucune autre activité professionnelle, mais elle ajoute que le détenteur de la carte de conjoint collaborateur peut exercer d'une manière autonome. Dans le cadre de cette autonomie, le conjoint collaborateur, en possession de sa carte, peut-il sur le même marché que le chef d'entreprise, voire sur un autre marché, tenir un second point de vente à condition que les marchandises vendues soient identiques.

Collectivités locales (personnel)

71482. - 8 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui fournir des explications sur les modalités d'application de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui fixe les conditions de recrutement d'agents non titulaires pour occuper des emplois permanents. Il souhaite en effet connaître : 1° à partir de quels critères précis peut être définie la perma-

nence ou la non-permanence des emplois communaux ; 2° à qui appartient-il d'établir ce caractère permanent ou non de l'emploi ; 3° si dans le cadre du contrôle de légalité, le représentant de l'Etat peut remettre en cause le caractère permanent ou non permanent de l'emploi communal, et si oui à partir de quelles considérations ; 4° et, pour des emplois reconnus comme non permanents, les communes ont encore la possibilité de rémunérer leurs agents sur les bases du secteur privé, par exemple le S.M.I.C. ; 5° comment doit être calculée la rémunération des agents permanents dont les horaires hebdomadaires, voire même mensuels, sont très variables, comme par exemple pour les agents de service des communes rurales, les préposés à l'entretien des cimetières, etc.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

71483. - 8 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** comment doivent être appliquées les dispositions de l'article L. 62 du code des débits de boissons concernant la fermeture, en cas d'infraction, des débits de boissons et des restaurants prises par arrêté préfectoral. En effet souvent le même fonds de commerce abrite un débit de boissons, un restaurant, un bureau P.M.U., un hôtel, et parfois aussi une boulangerie ou une épicerie. Dans ce cas de polyvalence commerciale, la fermeture s'applique-t-elle à l'ensemble des activités ou exclusivement à celle qui concerne l'exercice du débit de boissons ou du restaurant.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

71508. - 8 juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les incidences de la nouvelle législation relative à l'entretien des collèges et lycées, au regard des prestations fournies antérieurement par les communes. Aux termes de l'article 14 de la loi modifiée n° 83-663 du 22 juillet 1983, les départements auront la charge de la construction, de la reconstruction, de l'extension, des grosses réparations, de l'équipement et du fonctionnement des collèges. Les régions, quant à elles, recevront la charge des lycées et des L.E.P. Or, un certain nombre de chefs d'établissement ont exprimé leur inquiétude quant à l'évolution de leurs relations avec leurs communes ou groupements de communes. En effet, dans de nombreux cas, les travaux de faible montant au sein d'un établissement scolaire étaient effectués par les communes ou groupements de communes, à l'aide des services techniques de ceux-ci, sans que cela donne lieu à une facturation pour l'établissement. Certaines communes ont exprimé leur intention, compte tenu de l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation de l'enseignement, de mettre fin à cette pratique. Dans ce cas, le département pour les collèges, la région pour les lycées et les L.E.P., devront assurer le financement de ces réparations et travaux. Si tel est le cas, il lui demande si la collectivité locale nouvellement compétente, recevra une compensation financière. Compte tenu du fait que ces travaux effectués par les communes ou leurs groupements ne semblent pas jusqu'ici avoir fait l'objet d'une évaluation financière, il lui demande également s'il serait possible de lancer une enquête pour connaître le montant exact de ces services rendus par les communes ou leurs groupements avec utilisation de leurs services techniques.

Fonctionnaires et agents publics (formation professionnelle et promotion sociale)

71569. - 8 juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés à attendre de la période de mise à disposition réciproque des personnels entre l'Etat et les collectivités territoriales au regard du financement des politiques de formation. En effet, si les collectivités territoriales cotisent, aux termes de la loi, auprès des centres de formation pour les agents qui ont un statut territorial, en revanche, elles ne définiront pas leur plan de formation en fonction du statut des agents mais en fonction des besoins généraux des services. Dans ces conditions, il serait préjudiciable à l'efficacité de cette politique que les agents de l'Etat mis à disposition des collectivités locales ne puissent bénéficier des actions proposées par les centres de formation pour la mise en œuvre des plans préalablement définis par les collectivités. Il lui demande donc si des mesures sont prévues pour autoriser l'accueil des agents de l'Etat mis à disposition dans les cycles de

formation dispensés par les centres de formation et si des crédits sont prévus au budget de l'Etat pour la prise en charge de ces agents.

Communautés européennes (ordre public)

71527. - 8 juillet 1985. - Des informations récentes font apparaître qu'à l'occasion d'un sommet des responsables de la sécurité des pays du marché commun, la France aurait rejeté le plan présenté par certains pays relatif à la lutte coordonnée contre le terrorisme international. Alors que les Français comme d'autres sont encore sous le coup d'événements gravissimes intervenus aussi bien sur notre territoire qu'à l'étranger, cette décision est pour le moins mal comprise. C'est pourquoi, **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de confirmer ou d'infirmar ces informations, et si elles sont exactes de lui indiquer les raisons qui justifient cette position.

Papiers d'identité (passeports)

71529. - 8 juillet 1985. - **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la mise en place du passeport européen. La dernière livraison de la lettre du ministère de l'intérieur et de la décentralisation nous apprend que nous aurons donc désormais une double appartenance : Français et Européen. Selon cette logique, le nouveau passeport porte donc en couverture la double mention Communauté européenne et République française. Il lui fait remarquer que le choix de placer la mention Communauté européenne au-dessus de République française traduit une priorité dans l'appartenance qui n'est sans doute pas partagée par l'ensemble des Français. Imposer un tel type de passeport est donc susceptible de heurter la sensibilité d'un certain nombre de nos concitoyens. Il lui demande donc si la possibilité sera laissée aux nationaux français d'opter pour le type de passeport actuellement en vigueur.

Collectivités locales (personnel)

71589. - 8 juillet 1985. - **Mme Marie-Josèphe Sublat** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 64700 parue au *Journal officiel* du 4 mars 1985. Elle lui en renouvelle donc les termes.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunesse et sports : ministère (décorations : Pas-de-Calais)

71359. - 8 juillet 1985. - **M. Marcel Wecheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés d'obtention de médailles de son ministère dans le Pas-de-Calais. Il apparaît que de nombreux dossiers restent en instance depuis plusieurs années, bien que remplissant largement les conditions, en raison de la faiblesse du contingent de médailles accordé pour ce département. Or, le Pas-de-Calais se caractérise par une vie associative très riche avec un nombre considérable d'animateurs bénévoles. Ces personnes, qui prennent sur leur temps de loisir pour se consacrer à l'animation en faveur de la jeunesse, méritent d'être justement reconnues et récompensées. De nombreuses associations souhaitent distinguer certains de leurs membres particulièrement dévoués, mais ne voient pas leur demande aboutir, faute d'un nombre suffisant de médailles accordées à la direction départementale. Il lui demande en conséquence s'il peut être envisagé d'augmenter le contingent pour le Pas-de-Calais.

Sports (politique du sport)

71522. - 8 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir lui indiquer quelle a été au cours de ces dernières années la dotation du Fonds national pour le développement du sport. Il lui demande de bien vouloir lui préciser également s'il existe un plancher pour les dossiers qui peuvent être présentés à ce fonds pour obtenir une aide financière permettant la réalisation ou l'amélioration d'installations sportives. Enfin il lui demande de bien vouloir lui préciser quel est le délai minimal demandé pour les dossiers soumis.

JUSTICE

Entreprises (comptabilité)

71331. - 8 juillet 1985. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le contenu de l'article 22-1 du décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985, pris pour l'application de la loi n° 84-148 ; il provoque chez les chefs d'entreprise surprise et mécontentement. Ceux-ci estiment que les exigences définies dans cet article sont en contradiction avec la volonté du Gouvernement de réduire les charges financières et administratives des entreprises. Il est vraisemblable que le coût et le temps consacrés à la rédaction de ces documents seront très élevés. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'apporter quelques simplifications à ces dispositions ; très attendues chez les chefs d'entreprise, elles seraient fort bien perçues.

Naissance (procréation artificielle)

71378. - 8 juillet 1985. - **M. Daniel Goulet** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui donner son point de vue sur les nouvelles techniques de procréations artificielles.

Justice (tribunaux de grande instance)

71413. - 8 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** fait part à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de son étonnement à la suite d'informations qui viennent d'être données dans la région dont il est l'élu et qui ne manquent pas de provoquer de très graves et très compréhensibles réactions. Il s'agirait, par mesures d'économies, de supprimer le tribunal de grande instance de Montbrison (42600). Ce tribunal est très surchargé depuis de nombreuses années, ce qui a conduit d'ailleurs comme le ministre le sait, à demander pour ce même siège la création d'un tribunal de commerce. Dans le département de la Loire, l'arrondissement de Montbrison occupe le centre avec une population qui augmente et qui compte actuellement plus de 140 000 habitants. Il s'agit de plus d'un arrondissement de grande surface avec de très nombreuses communes de montagne où se poseraient en cas de suppression, ce qui n'est pas envisageable, des problèmes énormes de déplacement de ces populations, soit vers Saint-Etienne, soit vers Roanne. Les statistiques concernant le nombre d'affaires jugées par ce tribunal indiquent très clairement la progression du rôle, aussi bien en civil qu'en correctionnel, qu'en commercial. Le conseil général de la Loire, la ville de Montbrison ont réalisé à grands frais, au cours de ces dernières années, des aménagements importants permettant au tribunal de travailler dans des conditions pour le moins indispensables et correctes. Ces différentes raisons et d'autres conduisaient normalement à demander le renforcement des postes de magistrats et non leur suppression. Il va sans dire que si une telle éventualité devait être confirmée, une mobilisation générale des responsables à tous niveaux de la ville, de l'arrondissement et du département tout entier ne manquerait pas de se produire contre une éventualité qui ferait fi de toutes les conséquences sociales et économiques d'une telle affaire. C'est donc avec la plus grave insistance, jointe à l'étonnement et à la stupeur, qu'il lui demande de lui confirmer que ces bruits sont sans fondement.

Justice (fonctionnement)

71443. - 8 juillet 1985. - **M. Georges Hege** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les mesures récemment mises en place visant à raccourcir la durée des procédures judiciaires ; si une trop grande lenteur est un déni de justice, une justice expéditive ne serait pas davantage acceptable. Depuis la réception dans les tribunaux de la circulaire relative à l'amélioration du fonctionnement des juridictions, certains présidents de tribunaux en arrivent, pour accélérer les procédures, à donner aux magistrats de leur juridiction, y compris ceux du siège, des injonctions sur la manière de conduire les procédures relatives aux dossiers dont ils ont la charge. De telles mesures, qui ne peuvent pas être sans incidence sur le fond des décisions prises par les magistrats concernés, ne semblent pas conformes aux textes qui garantissent l'indépendance des magistrats. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces

pratiques et si le prochain budget comportera les moyens, notamment en création de postes, permettant de réduire la durée des procédures.

Notariat (notaires)

71458. - 8 juillet 1985. - **M. Pierre-Charles Kriég** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les préjudices et conséquences fâcheuses que subissent les candidats aux offices de notaires, en raison de la lenteur de l'instruction des dossiers de nomination. Des réponses ministérielles ont donné l'assurance que les candidatures seraient examinées avec diligence et s'il faut constater qu'au niveau même de la chancellerie les promesses ont été tenues, il n'en n'est pas de même des parquets et des chambres de notaires. Il lui demande quelle solution il préconise pour éviter le temps mort excessivement long qui existe entre la cession d'une étude par un notaire et sa nomination dans sa nouvelle résidence. Durant cette période, le candidat alors sans travail se trouve dans la situation suivante : perte de revenus puisqu'il est sans emploi, perte de couverture sociale en cas de maladie, impossibilité de souscrire à la caisse de retraite, aucune indemnité des Assedic le rendant en situation plus précaire que les salariés inscrits au chômage, impossibilité de rechercher un logement, tant que le décret de nomination n'a pas été promulgué, prélèvement sur son capital pour vivre durant toute cette période incertaine aux risques d'amputer les sommes devant être versées à son cédant. Il lui demande si, par exemple, les visites protocolaires à tous les membres d'une chambre à leur domicile ne pourraient pas être supprimées, de même que les avis des « petits bureaux » qui se retranchent derrière le secret des délibérations pour ne pas justifier leurs décisions, ce qui permettrait ainsi de supprimer un formalisme non prévu par les textes législatifs. Est-il normal qu'après une première présentation au « petit bureau » en mai 1984 un décret de nomination ne soit pas encore promulgué en juin 1985 pour un dossier sans difficulté.

*Prix et concurrence**(politique des prix et de la concurrence)*

71471. - 8 juillet 1985. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les perquisitions auxquelles les agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation se sont livrés récemment dans plusieurs dizaines de grandes entreprises du commerce et de l'industrie agro-alimentaire, afin de rechercher d'éventuelles infractions à la législation sur les ententes. L'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, qui visait alors la répression des infractions aux règles du ravaillage, de marché noir, et de pratiques de prix illicite, confère aux agents de la D.G.C.C. des pouvoirs d'exception, dérogeant au droit commun. En particulier, chargés de la constatation des délits, pour lesquels les chefs d'entreprise encourent des peines de prison et d'amende, ils agissent, même hors le cas de flagrant délit, hors de tout contrôle de l'autorité judiciaire. Aux termes des articles 15 et 16 de cette ordonnance, les agents de la D.G.C.C. ont libre accès dans les locaux professionnels et peuvent exiger la communication et procéder à la saisie des documents de toute nature propres à faciliter l'accomplissement de leur mission. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 83-164 DC du 29 décembre 1983, a déclaré inconstitutionnel l'article 89 de la loi de finances pour 1984, relatif à la recherche d'infractions en matière d'impôts sur le revenu et de taxes sur le chiffre d'affaires. Le Conseil a jugé insuffisant le contrôle de l'autorité judiciaire sur les perquisitions opérées par les agents de l'administration fiscale, de telles investigations ne pouvant être conduites que dans le respect de l'article 66 de la Constitution. A la suite de cette décision, le Parlement a adopté l'article 94 de la loi de finances pour 1985, qui renforce le contrôle du juge sur le déclenchement et sur le déroulement des interventions des agents de l'administration des impôts. Or, celles des agents de la D.G.C.C. dans les locaux professionnels se déroulent hors de tout contrôle de l'autorité judiciaire, pas même celui, pourtant jugé insuffisant, prévu par l'article 89 de la loi de finances pour 1984, censuré par le Conseil constitutionnel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si les agents de la D.G.C.C., en procédant comme ils l'ont fait le 10 mai 1985, n'ont pas outrepassé les pouvoirs, déjà exorbitants, qu'ils tiennent de l'ordonnance n° 45-1484 ; 2° s'ils n'estiment pas nécessaire de proposer au Parlement l'abrogation ou la modification de l'ordonnance n° 45-1484 qui donne à de simples agents de l'administration des pouvoirs d'exception, attentatoires à la liberté individuelle.

Justice (tribunaux de commerce)

71508. - 8 juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, dans quel délai le projet de loi annoncé lors des débats relatifs au règlement judiciaire des entreprises et relatif à l'organisation et au fonctionnement des tribunaux de commerce sera présenté au Parlement. Il lui demande si ce projet, en tant qu'il compte une spécialisation de certaines des juridictions, aura pour effet d'en remettre en cause la répartition territoriale. Dans cette hypothèse, il lui demande si l'importance actuelle de la place judiciaire sera le critère pris en compte pour déterminer la nouvelle répartition et la spécialisation respective des tribunaux de commerce.

Justice (tribunaux de grande instance)

71525. - 8 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui fournir la liste des tribunaux de grande instance siégeant en métropole, en précisant pour chacun d'entre eux le nombre de rôles examinés au cours de la dernière année judiciaire connue, et l'effectif des magistrats de ces tribunaux.

MER*Poissons et produits d'eau douce et de la mer
(apprentissage : Morbihan)*

71372. - 8 juillet 1985. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur les vives protestations des professionnels de la pêche du Morbihan à la suite de la décision de la direction des gens de la mer et de l'administration générale n° 1335 GM 2 de ne pas créer une première année de C.A.P. pêche à l'école d'apprentissage et de formation maritime d'Étel. C'est la seule école d'apprentissage maritime du Morbihan, secteur où l'activité de la pêche reste très performante (Lorient est le premier port de pêche de France), et la création de deux canots C.A.P. pêche et le maintien de trois canots C.A.M. conditionnent l'avenir de la pêche morbihannaise au travers de la formation qui lui est indispensable. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'adopter des mesures dans ce sens.

P.T.T.*Postes : ministère (personnel)*

71338. - 8 juillet 1985. - **M. Edmond Massaud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur un certain nombre de mesures, non appliquées à l'heure actuelle, concernant le reclassement des receveurs distributeurs en receveurs ruraux, les aménagements de carrière pour les conducteurs de travaux du service des lignes et la titularisation des auxiliaires. Il lui demande donc à quelle date seront mises en application les mesures qui ont été votées.

Postes et télécommunications (emprunts)

71353. - 8 juillet 1985. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation de **M. X**, qui, ayant souscrit en 1979 à l'emprunt P.T.T. 11,70 p. 100, attend le remboursement du montant amorti et des intérêts depuis novembre 1984. Il lui demande si ce délai lui semble normal et ce qu'il pourrait faire pour donner satisfaction à l'intéressé.

Postes et télécommunications (timbres)

71392. - 8 juillet 1985. - **M. Jean Jarosz** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.** sur l'émission du carnet de timbres-poste à surtaxe « Personnages célèbres » et comprenant les timbres Victor Hugo, Romain Rolland, François

Mauriac, Jules Romains, Roland Dorgelés et Jean-Paul Sartre. Ce carnet, tiré à 750 000 exemplaires, a été mis en vente le 23 février 1985. Beaucoup d'acheteurs en puissance, et notamment des collectionneurs, des philatélistes membres d'une société, n'ont pu se le procurer, même lorsque la commande en avait été faite. De plus, de nombreux bureaux de poste n'ont même pas été pourvus. Or, quelques jours plus tard, le carnet était proposé chez les négociants à 60 francs, et très vite à 80 francs, pour un prix initial de 14,10 francs. Considérant, d'une part, la faiblesse du tirage et, d'autre part, l'intervention spéculative évidente de certains milieux du négoce, il lui demande d'apporter les précisions suivantes : 1° pourquoi le tirage du carnet a-t-il été limité à 750 000 exemplaires, alors qu'une vente importante était assurée avec les ressources financières que cela représentait pour le budget des P.T.T. et pour la Croix-Rouge qui bénéficie du produit de la surtaxe ; 2° de quelle façon s'est opérée la distribution, avec la part réservée respectivement aux négociants, aux guichets des postes et aux abonnés, y compris les sociétés philatéliques ; quelles étaient les demandes connues ; 3° quelles dispositions compte-t-il prendre pour éviter ce que le monde philatélique considère comme un épisode très regrettable dans les relations qu'il entretient avec l'administration.

Postes : ministère (personnel)

71416. - 8 juillet 1985. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les conditions de promotion au grade de contrôleur des agents d'administration principaux des P.T.T. En effet, il s'avère que ces conditions se dégradent régulièrement et que sur 22 500 agents actuellement promouvables seuls 850 sont susceptibles de bénéficier de cette promotion. Il lui demande s'il peut, dès lors, préciser les intentions de son administration à l'égard d'agents susceptibles de bénéficier réglementairement d'une promotion qu'ils considèrent d'ailleurs à juste titre comme un droit acquis.

Postes : ministère (personnel)

71429. - 8 juillet 1985. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur l'inquiétude ressentie par les receveurs-distributeurs des postes devant l'incertitude existant quant à la poursuite du plan de reclassement des receveurs-distributeurs, et notamment quant à sa traduction budgétaire pour 1986. Il lui demande donc quelles dispositions il entend proposer à cet égard pouvant rassurer les personnels intéressés.

Postes et télécommunications (courrier)

71438. - 8 juillet 1985. - **M. Jean-Marie Dallet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la gravité de la situation de la presse écrite en raison des hausses annuelles des tarifs de routage. C'est ainsi que ces tarifs ont successivement augmenté de 27 p. 100 le 1^{er} octobre 1981, de 27 p. 100 le 1^{er} juin 1982, de 22,8 p. 100 le 1^{er} septembre 1983, de 21,31 p. 100 le 4 juin 1984 et de nouveau de 18,63 p. 100 le 1^{er} juin 1985. Il lui demande si de telles augmentations, dépassant considérablement le taux de l'inflation, ne lui paraissent pas de nature à compromettre l'équilibre financier de nombreux journaux, c'est-à-dire finalement le pluralisme de la presse.

Postes : ministère (personnel)

71459. - 8 juillet 1985. - **M. Jacques Madaeln** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des fonctionnaires appartenant au corps de la vérification distribution et acheminement des P.T.T. Depuis plus de dix ans, les partenaires siégeant au plus haut niveau de l'administration des P.T.T. s'accordent pour reconnaître la nécessité de l'intégration des intéressés dans la catégorie A. Le rapport fonctionnel D.P.G. de 1977 mettait déjà en évidence l'accroissement du niveau d'attribution et l'ampleur des responsabilités exercées par les vérificateurs. Malgré ces considérations répétées, les 600 fonctionnaires que compte ce corps attendent toujours une intégration dont les différentes instances reconnaissent qu'elle répond à une notion de simple équité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la mise en œuvre d'une mesure préconisée depuis de nombreuses années et ses intentions quant à sa réalisation dans le cadre du budget pour 1986.

Postes : ministère (publications)

71512. - 8 juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, quelle est la diffusion de la brochure « Bilan et perspectives 1981-1988 », quel en a été le coût global, quels en ont été les concepteurs et les réalisateurs, quels ont été les chapitres budgétaires d'affectation de la dépense.

Langues et cultures régionales (défense et usage)

71530. - 8 juillet 1985. - **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la position de son administration en matière de libellé des adresses en langue originale. Il s'avère en effet que l'administration centrale des P.T.T. refuse aux détenteurs de C.C.P. de libeller leurs adresses en langue bretonne. D'ores et déjà, des personnes utilisent cette possibilité pour leurs chèques bancaires et font acheminer leur courrier libellé en langue notamment bretonne, sans que cela ait posé de problèmes jusqu'à présent. Selon l'administration, ce refus est motivé par des considérations techniques. Au regard de ce qui se pratique chez nos voisins belges et suisses notamment, ces considérations ne semblent guère fondées, d'autant que notre poste compte parmi les plus modernes. Compte tenu de l'intérêt culturel que représente l'utilisation quotidienne d'une langue régionale, il lui demande donc d'envisager avec bienveillance la possibilité de libeller son adresse en langue régionale.

*Postes et télécommunications
(bureaux de poste : Seine-Saint-Denis)*

71539. - 8 juillet 1985. - **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le mauvais fonctionnement du bureau de poste principal de Montreuil. En effet, chaque matin à l'heure de la distribution, il manque une dizaine de préposés, ce qui a pour effet de laisser des quartiers entiers de la ville sans distribution. 10 000 lettres sont en attente de distribution sans que les renforts demandés soient accordés. De plus, trois emplois au service télégraphique viennent d'être supprimés, ainsi que trois autres au secrétariat général. C'est la notion même de service public qui est remise en cause. Le public manifeste un légitime mécontentement, une lettre pouvant mettre jusqu'à dix jours pour aller d'un quartier de la ville à un autre ; les agents des télécommunications en place ne peuvent plus assurer leur service. Au moment où la publicité vante les mérites des P.T.T. sur les écrans de télévision, il est paradoxal de voir une telle situation qui ne fait que se dégrader. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que la situation à la poste principale de Montreuil redevienne rapidement normale.

RAPATRIÉS*Français (Français d'origine islamique)*

71411. - 8 juillet 1985. - **M. Jean Fontaine** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur l'amalgame trop souvent fait entre les Français de confession musulmane et les immigrés d'origine maghrébine. Il convient de s'élever contre cette allégation totalement fautive qui consiste à représenter les Français musulmans, et plus particulièrement les harkis, comme étant des étrangers. Il importe de rappeler qu'ils sont Français par le sang offert et souvent par le sang donné. C'est pourquoi il paraît souhaitable et urgent d'organiser une vaste campagne d'information afin de faire connaître à tous nos concitoyens la véritable identité et l'histoire de cette communauté longtemps méprisée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cette fin et en premier lieu s'il n'apparaît pas indispensable d'alerter l'ensemble de ses collègues du Gouvernement sur la question.

Jeunes (politique à l'égard des jeunes)

71412. - 8 juillet 1985. - **M. Jean Fontaine** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, de lui préciser s'il est exact comme l'affirment plusieurs délégués régionaux que

les jeunes immigrés de la deuxième génération sont pris en charge depuis le 1^{er} juin par les services de l'Office national à l'action sociale et culturelle. Dans l'affirmative, la question se pose de savoir s'il n'estime pas cette nouvelle mission comme incompatible avec les attributions assignées par décret à l'Office national, établissement public d'Etat.

**REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL
ET COMMERCE EXTÉRIEUR***Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur)*

71485. - 8 juillet 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les enjeux que représentera le renouvellement de l'accord multifibres en juillet 1986 pour l'industrie cotonnière de la région parisienne. En raison de leur entrée dans la Communauté économique européenne, l'Espagne et le Portugal seront autorisés à faire entrer sur le marché des quantités de plus en plus importantes de produits textiles cotonniers à tous leurs stades, aussi lui demande-t-il de bien vouloir exiger que les filés et les tissus de coton continuent d'être considérés dans les prochains A.M.F. comme les produits textiles les plus sensibles.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

71499. - 8 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la décision de la Commission des communautés européennes de ne pas autoriser le nouveau plan français d'aide à la modernisation du secteur textile. Il lui demande, en conséquence, quelle décision va appliquer le Gouvernement pour continuer à soutenir ce secteur dont le redressement est en cours, mais qui a en ce moment un impératif besoin d'être appuyé dans les efforts qu'il poursuit.

*Politique extérieure
(relations commerciales internationales)*

71514. - 8 juillet 1985. - **M. Michel Debré** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'il est possible de connaître la position du Gouvernement face à la demande américaine de conférence internationale commerciale présentée par le Gouvernement des Etats-Unis et ce qu'il faut entendre par la formule qu'elle a employée : « La France est explicitement acquiescente » à l'idée de cette conférence ; il souhaite savoir si, compte tenu du déficit de notre balance commerciale et des coûts de revient élevés de notre production tant agricole qu'industrielle, elle n'estime pas hasardeux et même risqué de donner un accord fut-il de principe à une conférence où notre pays risque fort d'être isolé.

*Automobiles et cycles
(entreprises : Seine-Saint-Denis)*

71535. - 8 juillet 1985. - **Mme Muguette Jacquelin** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise S.P.D. S.A. de Stains. En effet, le comité central d'entreprise vient d'être saisi pour information d'une demande à l'inspection du travail de 240 suppressions d'emploi. Or, cette unité de production de peinture industrielle et de carrosserie possède des arguments économiques quant à sa relance d'activité. Elle dessert actuellement 12 p. 100 du marché intérieur mais plusieurs champs d'action existent, en particulier les rénovations des cités H.L.M., la collaboration avec l'industrie automobile. La baisse d'activité due à une carence d'investissement productif ne peut être une réponse économique d'une filiale d'un groupe nationalisé tel Charbonnage de France Chimie pour lequel une dotation de 700 millions de francs plus des prêts participatifs furent accordés. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que toutes les propositions soient étudiées, permettant par là une possible relance de ce secteur.

*Automobiles et cycles
(entreprises : Seine-Saint-Denis)*

71540. - 8 juillet 1985. - M. Louis Odru attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur l'entreprise Nicolle S.A., située 111, rue Marceau, 93100 Montreuil. Le personnel a déjà été réduit de moitié pour raison économique et 4 000 mètres carrés de terrain ont été vendus à un particulier. La Régie Renault avait un contrat avec cette entreprise qui construisait 350 000 à 400 000 rondelles pour boîtes de vitesse. La Régie vient de le dénoncer pour donner la fabrication à deux entreprises étrangères, la société italienne Beneri et la société espagnole Micalor. Sachant que cette fabrication représente 15 p. 100 du chiffre d'affaires de la société Nicolle, c'est l'existence même de celle-ci qui est en cause. En passant commande à des sociétés étrangères au détriment d'une société française, la Régie Renault s'inscrit dans une politique de casse de notre industrie, que ces travailleurs condamnent vigoureusement. Ce sont les raisons pour lesquelles il lui demande de prendre les dispositions qui s'imposent pour que la fabrication de ces rondelles soit de nouveau confiée à la société Nicolle S.A.

Politique économique et sociale (politique industrielle)

71543. - 8 juillet 1985. - M. Guy Ducoloné attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la nécessité de créer sans retard les conditions permettant l'étude et la production, par des entreprises françaises, de composants industriels élaborés avec les matériaux modernes, tels le carbone et la céramique. Les industries aéronautiques et de l'automobile intègrent progressivement ces matériaux, notamment pour les freins d'avions, le T.G.V., la formule 1 automobile (véritable laboratoire de la production en série), les moteurs de fusées, d'avions, les moteurs automobiles pour la céramique. Chaque jour fait apparaître de nouvelles applications. Avec les entreprises S.E.P., Messier-Hispano-Bugatti, S.N.E.C.M.A. et Carbone Lorraine, notre pays possède des entreprises de haute technologie, susceptibles de produire ces matériaux, d'en rechercher les applications possibles, d'en assurer la production en série. Pour des raisons contestables, les dirigeants de la S.E.P. ont décidé de sous-traiter leurs fabrications aux Etats-Unis, transférant ainsi le savoir-faire français dans ce domaine. La société américaine, B.F. Good Reach, choisie pour la densification des disques de carbone, est déjà un concurrent dangereux sur le marché futur de l'Airbus. Aussi, il lui demande d'examiner la possibilité de mettre en place un groupement d'intérêt économique entre la S.E.P. pour la production des matériaux de base, Carbone Lorraine qui assurait le rôle de seconde source d'approvisionnement et Messier-Hispano-Bugatti pour la fabrication des freins. En ce qui concerne les autres fabrications, les entreprises essentielles dépendant de l'Etat, le ministère de la recherche et de la technologie pourrait organiser une filière 100 p. 100 française pour la fabrication des matériaux carbone/carbone. La mise en place d'un tel dispositif est décisive pour l'emploi dans ce secteur industriel menacé.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Politique extérieure (Iran)

71570. - 8 juillet 1985. - M. Daniel Goulet s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 60482 publiée au *Journal officiel* du 10 décembre 1984 concernant les massacres de prisonniers de guerre irakiens commis par le régime iranien. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Iran)

71571. - 8 juillet 1985. - M. Daniel Goulet s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62605 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 relative à la situation des prisonniers de guerre irakiens dans les camps iraniens. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

71584. - 8 juillet 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté s'étonne que M. le ministre des relations extérieures n'ait pas encore répondu à sa question écrite n° 59548 du 26 novembre 1984 par laquelle il lui demandait si la notion de détenu politique est reconnue par le droit soviétique. Il lui en renouvelle les termes.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

Personnes âgées (ressources)

71299. - 8 juillet 1985. - M. Jacques Fleury attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, sur l'interprétation faite par la direction des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne de l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale. Cet article, relatif à la participation des personnes âgées à leurs frais d'hébergement en maison de retraite, précise que « les ressources de quelque nature à l'exception des prestations familiales dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre des personnes âgées sont affectées au remboursement des frais d'hospitalisation dans la limite de 90 p. 100 ». S'appuyant sur cet article, la direction des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne, par courrier en date du mois d'avril 1985, demande aux maisons de retraite de ce département de leur reverser la totalité de l'allocation logement perçue par les personnes âgées, au motif que cette allocation logement ne saurait être considérée comme une ressource mais comme une prestation en espèces affectée au paiement du logement. Les personnes âgées concernées, qui conservaient auparavant le bénéfice de leur allocation logement dans la limite de 10 p. 100 puisqu'elle était alors considérée comme ressource, ne comprennent pas qu'aujourd'hui cet avantage leur soit supprimé. Même si l'avantage en question peut paraître minime (40 à 50 francs par mois), il faut savoir qu'il était cependant d'un grand secours pour des personnes aux revenus bien modestes. De plus, cette mesure, qui ne semblait au départ concerner que le seul département du Val-de-Marne, semble à présent trouver application dans bon nombre de départements, et en particulier dans le département de la Somme. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si l'interprétation faite aujourd'hui de l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales au détriment des pensionnaires d'hospices et de maisons de retraite est bien conforme à l'esprit de cet article.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

71577. - 8 juillet 1985. - M. Daniel Goulet s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64561 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 relative aux services d'aide ménagère. Il lui en renouvelle donc les termes.

SANTÉ

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

71389. - 8 juillet 1985. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur les ventes de vitamine C, en dehors du circuit pharmaceutique dont la presse se fait actuellement largement l'écho. Il convient à cet égard de souligner que la vitamine C est un médicament qui a fait l'objet d'essais dans le traitement de certains cancers, notamment dans le cadre des travaux du professeur Marc Nicol, à l'université de Rennes. Elle a un effet préventif pendant la phase d'incitation de l'évolution cancéreuse ou excitative de la tumeur si elle est prise sans discernement. La vitamine C intervient aussi dans la formation du collagène et dans les mécanismes complexes immunitaires. Elle a une action antihémorragique, elle favorise le développement des tissus osseux. Elle intervient dans l'évolution de la grossesse, dans le fonctionnement des glandes endocrines et au niveau de la carie dentaire. Elle présente des incompatibilités avec d'autres médicaments majeurs comme les antiparkinsoniens. On a montré que si on absorbe quelques grammes par jour de vitamine C de façon continue pendant très longtemps, le mécanisme naturel d'élimination s'emballe et on ne peut arrêter le traitement sous peine de

voir apparaître le scorbut. Parmi les dangers auxquels peuvent exposer de fortes doses d'acide ascorbique, il faut remarquer que, si elles favorisent l'absorption du fer, elles tendent à amener une déficience en cuivre, élément notamment indispensable à la synthèse de l'élastine des grosses artères. Tous ces exemples montrent que la vitamine C est bien un médicament et répond à la définition du médicament de la pharmacopée française, voir article 511 du code de la santé publique qui stipule « qu'on entend par médicament toute substance ou tout composé de propriétés curatives ou préventives (...) ainsi que tout produit pouvant être administré en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier les fonctions organiques ». De plus la vitamine C fait l'objet d'une demande d'autorisation de mise sur le marché et est, de ce fait, remboursée par la sécurité sociale. Dans ces conditions, toute vente de ce médicament constitue un délit d'exercice illégal de la pharmacie réprimé par la loi. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître d'urgence les mesures qu'il envisage d'adopter face à ce système de ventes.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

71498. - 8 juillet 1985. - M. Pierre-Bernard Couste signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, que, d'après les professionnels, la France est en train de régresser au cinquième rang des pays découvreurs de médicaments. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre en considération cet appel de l'industrie pharmaceutique, et en particulier, donner son accord aux différentes mesures proposées, en particulier : mesures fiscales supplémentaires pour la recherche ; allongement de la durée de la protection juridique pour les médicaments nouveaux.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

71552. - 8 juillet 1985. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la situation des médecins scolaires. L'insuffisance, voire l'absence d'intervention de ceux-ci tient à leur trop petit nombre. Or, cette pénurie ne peut que s'aggraver puisque, depuis la mise en œuvre de la loi du 11 juin 1983 relative notamment à la titularisation dans la fonction publique, tout recrutement s'avère impossible, ne serait-ce que pour remplacer les praticiens cessant leurs fonctions. Il s'ensuit une baisse importante des effectifs qui se traduit, au plan national, par près de 200 postes vacants. Il apparaît bien que, pour remédier à cet état de choses, un statut est indispensable qui permettrait la titularisation des médecins en place et la reprise du recrutement. En vue de faire valoir les conditions difficiles dans lesquelles s'exerce leur activité, et dans le but de continuer à veiller de façon efficace sur la santé des adolescents et des enfants en milieu scolaire, les intéressés ont pris la décision de n'assumer la responsabilité de cette surveillance que dans un secteur ne dépassant pas 5 000 enfants, avec l'aide d'équipes complètes, conformément aux dispositions ministérielles. Il lui demande en conséquence de tenir compte d'une telle situation et, en liaison avec son collègue, M. le ministre de l'éducation nationale, de bien vouloir prendre d'urgence les mesures nécessaires en vue de l'élaboration d'un statut des médecins scolaires, dont la mise en application permettra à ceux-ci d'être en nombre suffisant pour assurer de façon satisfaisante leur mission.

Boissons et alcools (alcoolisme)

71555. - 8 juillet 1985. - M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la gravité du mal social qu'est l'alcoolisme. On peut considérer que six millions d'hommes et de femmes sont réellement dépendants de l'alcool et que 70 000 morts sont provoqués, chaque année, par celui-ci. Selon des statistiques dont il a eu récemment connaissance, pour la seule région parisienne, on dénombrait 400 000 alcooliques, dont un nombre grandissant de jeunes, et l'alcool serait responsable d'un meurtre sur deux, d'un suicide sur quatre et de 40 p. 100 de la délinquance primaire. Ses conséquences directes sont indiscutables dans le cas des accidents de la route, du travail ou des accidents domestiques. L'alcoolisme alimente aussi en partie nos hôpitaux et, pourtant, l'action menée contre celui-ci par les pouvoirs publics reste dramatiquement insuffisante. A la fin du mois de mai, divers organismes de lutte contre l'alcoolisme ont sévèrement critiqué la politique gouvernementale à l'occasion de l'adoption d'un texte favorisant l'implantation des débits de boissons dans les H.L.M. Celui-ci a suscité

de vives protestations de la part du Haut comité d'études et d'informations sur l'alcoolisme ainsi que du Comité national de défense contre l'alcoolisme. Le Haut comité, créé par un décret du 13 novembre 1954, a pour mission d'étudier les différents aspects de l'alcoolisme ainsi que les mesures susceptibles de le combattre ; de conseiller le Gouvernement en vue d'orienter l'action législative et réglementaire des différents départements ministériels pour toutes les questions susceptibles d'influer sur l'évolution de ce mal social ; d'entreprendre, de susciter et d'encourager toutes initiatives d'ordre social et économique ainsi que toutes campagnes d'information et de sensibilisation auprès du public. Il est également chargé de coordonner l'action des différentes structures de prévention, de traitement et de réinsertion de la maladie alcoolique. Compte tenu de ces missions, il a adopté une motion par laquelle il proteste contre le laxisme du Gouvernement en matière de lutte contre l'alcoolisme. Depuis la publication de cette motion, le secrétaire d'Etat à la santé a répondu, le 19 juin 1985, à une question au Gouvernement portant sur l'alcoolisation excessive des jeunes et demandant quels étaient les résultats de la campagne de sensibilisation faite en 1984 en direction des jeunes par les moyens audiovisuels. La réponse à cette question faisait état des excellents résultats de cette campagne engagée par le comité français d'éducation pour la santé et dont le thème était celui de la modération. Il était également dit qu'elle serait poursuivie en 1985. Elle mentionnait également certaines actions menées contre l'alcoolisme, mais sans donner de précisions à cet égard. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de lutter efficacement contre l'alcoolisme.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature)

71565. - 8 juillet 1985. - M. Pierre Weisenhorn interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la décision de Premutan, qui regroupe l'union des mutuelles, de ne plus rembourser le vaccin antigrippal pour les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans. Au moment où le remboursement de l'interruption volontaire de grossesse continue d'être accordé, il s'étonne de l'obligation faite aux personnes âgées d'obtenir l'attribution gratuite dudit vaccin dans les hôpitaux, les obligeant ainsi à un déplacement onéreux et pénible. Les pharmaciens d'offices sont surpris par cette décision, car ils avaient prévu des stocks indispensables pour la demande importante dans un court laps de temps à l'approche de l'hiver. Il lui demande s'il envisage pas de revenir sur sa décision.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale)

71568. - 8 juillet 1985. - M. Daniel Goulet s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52518 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984, rappelée sous le n° 60154 au *Journal officiel* du 3 décembre 1984, concernant les ristournes consenties par les laboratoires privés d'analyses. Il lui en renouvelle donc les termes.

Santé publique (maladies et épidémies)

71593. - 8 juillet 1985. - M. Louis Philibert attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur sa question écrite n° 59933 parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984 et restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (programmes)

71314. - 8 juillet 1985. - M. Jean-Pierre Kucholda attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, à propos des programmes T.V. En effet, et malgré l'indépendance qu'ont vis-à-vis l'une de l'autre les chaînes de télévision, il semble paradoxal que les programmes proposés ne soient pas établis en concertation afin de permettre un choix maximum. Il n'est en effet, pas logique de constater, et pour ne prendre que cet exemple, que certains soirs plusieurs films soient proposés alors que d'autres soirs aucun. En conséquence, il lui demande quels seront les dispositions prévues pour remédier à cette situation.

TRANSPORTS

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux)

71301. - 8 juillet 1985. - M. Jacques Flaury attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, sur une requête formulée par le syndicat des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Cette profession souhaiterait voir assouplir la réglementation concernant les déplacements de machines automotrices de grande largeur destinées à la récolte de denrées périssables. Il lui demande de lui faire connaître sa position en la matière.

TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE*Jeunes (emploi)*

71296. - 8 juillet 1985. - M. Dominique Duplet demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'il envisage, avec l'extension des travaux d'utilité collective de vingt et un ans à vingt-cinq ans, d'associer prétraités et retraités à l'effort de formation professionnelle de ces jeunes. Il lui demande, en particulier, si le défrayement des frais, que peut entraîner un tel encadrement, est envisagé par le Gouvernement.

Entreprises (aides et prêts)

71341. - 8 juillet 1985. - M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions de la circulaire n° 44-84 du 29 novembre 1984 relative à l'aide à la création d'entreprises qui exclut du bénéfice de cette aide les demandeurs d'emploi formant une association ou groupement d'intérêt économique. De telles dispositions ne peuvent qu'être nuisibles à la création ou reprise d'entreprises. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé d'assouplir ces dispositions afin de favoriser au maximum la création d'entreprises pour les demandeurs d'emploi.

Chômage : indemnisation (allocations)

71345. - 8 juillet 1985. - M. Maurice Pourchon expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que le nouveau système de cumul entre une pension de réversion et l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi désavantage particulièrement les veuves salariées qui font l'objet d'un licenciement et choisissent de coopérer à la restructuration d'une entreprise en adhérant à un plan du F.N.E. Le décret n° 84-295 du 20 avril 1984 dispose, en effet, au deuxième alinéa de son article premier, que le montant de l'allocation spéciale du F.N.E. est réduit de la moitié de la pension de réversion et de tout autre avantage vieillesse à caractère viager dont la liquidation a été demandée avant le licenciement ouvrant droit à l'allocation spéciale. Cette règle est moins favorable que dans le régime antérieur où le cumul d'une pension était intégral avec l'allocation spéciale du F.N.E. jusqu'à soixante ans et avec la garantie de ressources après soixante ans, comme d'ailleurs avec l'allocation journalière d'assurance-chômage. La limitation du cumul avec la garantie de ressources ou l'allocation journalière après soixante ans n'existait que pour les pensions de vieillesse ayant un caractère personnel. Cette règle nouvelle est également moins favorable que celle définie par la délibération n° 25, en application de l'article 31, paragraphe 2, du règlement annexé à la convention du 24 février 1984. Aux termes de cette délibération, le montant des allocations journalières du nouveau régime d'assurance-chômage versées à tout bénéficiaire âgé de soixante ans et plus n'est cumulable avec des avantages de vieillesse à caractère viager (avantages directs ou de réversion) que dans les limites suivantes : 60 p. 100 de la somme constituée par le salaire journalier de référence et l'avantage journalier de vieillesse ou 75 p. 100 du salaire journalier si ce plafond est plus élevé, lorsque l'intéressé a cumulé un avantage de vieillesse et un salaire pendant au moins quatre ans : 75 p. 100 du salaire journalier de référence lorsque le cumul a duré moins de quatre ans. La comparaison des deux systèmes de cumul actuellement en vigueur montre que la titulaire d'une pension de réversion qui perçoit une allocation spéciale du F.N.E. est doublement désavantagée par rapport à la bénéficiaire d'une allocation d'assurance-chômage : le cumul est limité dans son cas dès cinquante-cinq ans alors qu'il est intégral dans l'autre jusqu'à

soixante ans et, d'autre part, le plafond de cumul s'établit en général à un niveau inférieur. En revanche, la durée de versement de l'allocation spéciale du F.N.E. n'est pas soumise aux durées maximales d'indemnisation des allocations d'assurance. Outre que des règles de cumul aussi complexes ne permettent pas aux salariés de discerner dans chaque cas la solution la moins défavorable, il est paradoxal qu'elles s'appliquent plus durement au moment où survient une baisse de ressources qu'en période de pleine activité. Alors que la pension de réversion a pu se cumuler intégralement avec le salaire d'activité, la règle de limitation du cumul avec la pension de réversion abaisse encore le montant d'une allocation spéciale du F.N.E., déjà diminuée par rapport au salaire d'activité. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour revenir à un régime de cumul plus favorable entre la pension de réversion et l'allocation spéciale du F.N.E. et pour harmoniser les règles de cumul applicables dans le régime d'allocations du F.N.E. et le régime d'assurance-chômage, afin que l'adhésion à un plan du F.N.E. ne se retourne pas contre les veuves salariées qui sont une catégorie particulièrement digne d'intérêt.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Vendée)

71387. - 8 juillet 1985. - M. Guy Ducoloné attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la décision de la direction départementale du travail de la Vendée d'autoriser la société de confection Albert à embaucher quarante-deux salariés à mi-temps annuel. Cette décision s'appuie sur une des dispositions d'un projet de loi en cours de discussion au Parlement concernant les groupements d'employeurs. Il lui fait remarquer que le développement d'une telle pratique, qui va se trouver renforcée après l'adoption prévisible du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, va accroître la précarité et la flexibilité du travail. En outre, ces « demi-emplois » vont porter atteinte à la protection générale des salariés et au droit du travail. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir rapporter cette décision et de tout mettre en œuvre pour ces quarante-deux salariés soient embauchés à plein temps par la société Albert.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

71393. - 8 juillet 1985. - M. Louis Maisonnat demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'il ne convient pas de revoir la législation qui autorise la signature de contrats saisonniers traités directement avec certains pays, en particulier pour l'agriculture et l'hôtellerie. Cette pratique, de l'aveu même de ceux qui l'utilisent, vise à obtenir une main-d'œuvre à meilleur marché, ce qui témoigne en fait de la dureté de l'exploitation à laquelle sont soumis ces travailleurs au mépris de la législation sociale en vigueur. La seule constatation par l'A.N.P.E. et la direction départementale du travail que l'offre d'emploi n'est pas satisfaite par un travailleur résidant en France est trop facilement tournée et ce sont donc les chômeurs inscrits, et pour certains depuis de nombreux mois, qui sont les victimes de ces pratiques discriminatoires. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à ces pratiques.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

71442. - 8 juillet 1985. - M. Paul Chomat attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le nouveau statut des salariés de l'Agence nationale pour l'emploi. D'après les organisations syndicales, il semblerait que ce projet soit en cours d'élaboration et qu'il pourrait même être rendu public d'ici quelques mois. Si tel était le cas, il s'avérerait pour le moins anormal que les organisations syndicales représentatives de ces salariés n'aient jamais été consultées sur ce texte, dont elles ignorent, plus est, le contenu. C'est pourquoi il lui demande d'envisager, dans les meilleurs délais possible, des négociations pour que le droit légitime et légal des travailleurs à l'information et à la critique soit respecté.

*Automobiles et cycles
(entreprises : Seine-Saint-Denis)*

71534. - 8 juillet 1985. - Mme Muguette Jacquelin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de l'entreprise S.P.D. S.A. de Stains. En effet, le comité central d'entreprise vient d'être

saisi pour information d'une demande à l'inspection du travail de deux cent quarante suppressions d'emploi. Or cette unité de production de peinture industrielle et de carrosserie possède des arguments économiques quant à sa relance d'activité. Elle dessert actuellement 12 p. 100 du marché intérieur, mais plusieurs champs d'action existent, en particulier les rénovations des cités H.L.M., la collaboration avec l'industrie automobile. La baisse d'activité, due à une carence d'investissement productif, ne peut être une réponse économique d'une filiale d'un groupe nationalisé tel Charbonnages de France Chimie, pour lequel une dotation de 700 millions de francs plus des prêts participatifs furent accordés. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que toutes les propositions soient étudiées permettant par là une possible relance de ce secteur.

*Blanchisserie et teinturerie
(entreprises : Seine-Saint-Denis)*

71536. - 8 juillet 1985. - Mme Muguetta Jacquaint attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la pratique patronale quant au versement de la prime d'assiduité de l'entreprise Spler, blanchisserie industrielle située à La Courneuve. Les conditions d'attribution de cette prime, érigées par le chef d'entreprise, obligent les salariés à une présence absolue sur le lieu de travail avec une tolérance d'absence de quatre heures mensuelles. En cas d'arrêt dû à un accident du travail, le paiement est donc supprimé. On ne peut que s'interroger sur cet état de fait. En effet, cette prime est attribuée depuis plusieurs années, elle est sujette à cotisation ; pour l'organisme sécurité sociale, elle est élément du salaire de base. Pour l'article 95 de la convention collective régissant ce secteur d'activité, elle est partie intégrante du montant brut de l'indemnisation pour l'accident du travail. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'arrêt consécutif à un accident du travail ne puisse être une cause d'abrogation de cette prime.

Etrangers (travailleurs étrangers)

71537. - 8 juillet 1985. - Mme Muguetta Jacquaint attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème des congés des travailleurs migrants. De nombreux salariés immigrés lors des congés payés ne peuvent retourner dans leur ville ou village d'origine du fait de leur éloignement et des difficiles conditions de transport. La législation actuelle ne permet pas le cumul des congés annuels légaux et d'un congé non rémunéré avec l'obligation pour l'employeur de réintégrer le salarié après cette période d'absence. Or la réintégration permettrait de régler une situation sociale précaire. En effet, de nombreux exemples dans les entreprises de Seine-Saint-Denis démontrent, quand la solution du cumul est choisie par l'employeur et le travailleur, qu'elle se transforme parfois en moyen de licenciement. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Transports routiers (personnel)

71550. - 8 juillet 1985. - M. Daniel Goulet expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que, lorsqu'ils sont déclarés incapables à la conduite à la suite d'une maladie ou d'un accident du travail, les chauffeurs routiers se trouvent fréquemment dans une situation dramatique. Il lui demande s'ils ne pourraient pas, dans cette circonstance, bénéficier en priorité d'une formation professionnelle en vue de leur reclassement.

Chômage : indemnisation (allocations)

71562. - 8 juillet 1985. - M. Jacques Médecin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation d'un salarié qui résidait à Nouméa depuis huit ans et qui, licencié pour raisons économiques, à la suite des événements actuels, a quitté la Nouvelle-Calédonie au début de 1985 pour s'installer à Nice, avec sa famille. Dès son arrivée, l'intéressé s'est inscrit à l'A.N.P.E. de son lieu de résidence mais ne peut toujours pas, jusqu'à présent, prétendre à aucune indemnité de chômage. Son dossier, comme ceux des autres personnes sans emploi ayant eu une activité dans un territoire d'outre-mer et non soumis au régime des A.S.S.E.D.I.C., serait bloqué en instance sur ordre de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre. Il lui demande s'il ne considère pas comme relevant d'une flagrante inéquité une telle situation qui laisse sans ressources des travailleurs au chô-

mage et leurs familles et s'il n'estime pas urgent que des mesures soient prises afin de remédier à une carence particulièrement regrettable.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

71574. - 8 juillet 1985. - M. Daniel Goulet s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64054 publiée au *Journal officiel* du 25 février 1985, relative aux chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

71591. - 8 juillet 1985. - M. Jacques Médecin s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 65234 publiée au *Journal officiel* du 18 mars 1985 relative à la protection sociale des personnes obligées de quitter la Nouvelle-Calédonie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Justice (conseils de prud'hommes)

71591. - 8 juillet 1985. - M. Jean Proveux rappelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur sa question écrite n° 58726 parue au *Journal officiel* du 5 novembre 1984 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

UNIVERSITÉS

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Nord - Pas-de-Calais)*

71315. - 8 juillet 1985. - M. Jean-Pierre Kucholda attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités, à propos de la situation en matière d'université du bassin minier du Nord - Pas-de-Calais. En effet, l'extraction minière nécessite, afin de se pérenniser, la mise au point et l'utilisation de techniques toujours plus élaborées qui, de ce fait, imposent : une formation de cadres rompus aux nouvelles technologies ; la mise en place d'un appareil de formation continue ; de procéder à des expérimentations nouvelles. En conséquence, il lui demande si, afin de satisfaire à ces exigences, une université de l'énergie qui s'attacherait à répondre à ces objectifs, serait susceptible d'être créée dans le bassin minier du Nord - Pas-de-Calais.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)

71505. - 8 juillet 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités, si la hausse annoncée des droits d'inscription en université, qui devrait être de 35 p. 100 à compter de la prochaine rentrée, sera accompagnée d'une politique d'exonération pour les étudiants les plus défavorisés. En effet, la forte hausse de ces droits sur les quatre dernières années qui conduit à une hausse de 120 p. 100 s'analyse comme un véritable transfert de charge et a pour effet d'aggraver les inégalités de ressources entre les étudiants. La mesure pénalise notamment les étudiants étrangers qui, au moment de leur inscription, n'ont pas touché le montant de leur bourse d'études ainsi que ceux dont les ressources sont aléatoires ou précaires, faute d'un soutien familial.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Logement (allocations de logement)

71328. - 8 juillet 1985. - Mme Marie-France Leculr attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur l'attitude des caisses d'allocations familiales qui suppriment encore le versement de l'allocation logement à carac-

tère familial aux familles dont le logement, après la naissance d'un ou de plusieurs enfants, ne répond plus aux conditions de peuplement prévues par décret. Elle lui demande d'envisager une priorité absolue d'attribution de logements H.L.M. aux familles se trouvant dans une telle situation.

Urbanisme et transports : ministère (services extérieurs)

71379. - 8 juillet 1985. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des parcs et ateliers. Il lui expose que les directives ministérielles réduisant l'effectif des ouvriers des parcs et ateliers entraînent des problèmes de fonctionnement nuisibles à la bonne marche du service. En effet, réduire le personnel d'exécution ne peut se traduire que par une sous-utilisation du matériel et par l'abandon de certaines missions. Alors que les besoins de la route sont importants pour conserver, mais aussi pour améliorer les conditions de circulation et d'écoulement du trafic sur le réseau routier, que les mêmes besoins sont tout aussi importants dans d'autres services tels que les services maritimes, les phares et balises, les services de navigation et les bases aériennes, il apparaît inopportun de réduire cet effectif. L'on comprend mal les raisons qui pourraient justifier cette réduction de personnel sinon un abandon du rôle de l'Etat dans ce domaine. Par ailleurs, cette réduction d'effectif se situant dans une période de chômage intense est particulièrement mal venue et entraîne une vive réaction du personnel. En conséquence, il lui demande de reconsidérer cette réduction d'effectif, de manière à conserver ce personnel représentant un minimum indispensable aux missions de l'Etat.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : bénéficiaires)

71382. - 8 juillet 1985. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des auxiliaires des parcs et ateliers. Il lui expose que, dans les parcs et ateliers, il existe encore des ouvriers auxiliaires rémunérés sur des crédits départementaux. Ces agents sont confirmés dans leur emploi conformément à leur statut. De ce fait, ils ont vocation à être affiliés au régime de retraite des ouvriers de l'Etat mais leur affiliation est conditionnée par la création de postes budgétaires. Cette affiliation constitue une aspiration bien légitime des intéressés qu'il importerait de satisfaire dans les meilleurs délais. En effet, ces ouvriers sont conscients que plus leur affiliation tardera, plus ils auront une somme importante à verser pour le rachat de leurs années d'auxiliaires avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur leur pouvoir d'achat. Il lui demande quelle disposition il compte prendre pour donner satisfaction à ce personnel et dans quel délai.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

71384. - 8 juillet 1985. - **M. Daniel Goulet** remercie **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de sa réponse insérée au *Journal officiel* du 18 février 1985, à sa question écrite du 26 novembre 1984 (n° 59627) traitant de la situation des organisations professionnelles de l'auto-école. Il lui rappelle tout d'abord le problème de la T.V.A., qui frappe lourdement la profession. Il lui demande de bien vouloir lui répondre sur ce point précis, après concertation sur ce problème avec son collègue, **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**.

Baux (baux d'habitation)

71407. - 8 juillet 1985. - **Mme Louise Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des personnes qui, disposées à louer à des étudiants pour la période scolaire une chambre indépendante, s'interrogent sur l'interprétation qu'il convient de donner des termes de la loi du 22 juin 1982. C'est la raison pour laquelle elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il faut considérer qu'il s'agit en l'occurrence d'une chambre meublée faisant partie du logement occupé par le bailleur n'entrant pas, de ce fait, dans le champ d'application de la loi ou au contraire s'il faut considérer que les bailleurs sont tenus d'établir un bail de trois ou six ans; hypothèse peu adaptée à la situation particulière des étudiants.

Urbanisme et transports : ministère (structures administratives)

71414. - 8 juillet 1985. - **M. René André** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que le rôle, délicat entre tous, des contrôleurs et adjoints de contrôle des transports terrestres consiste à faire respecter la réglementation des transports de voyageurs et de marchandises par route, aussi bien dans le cadre du trafic national qu'international. L'action spécifique de ces fonctionnaires apparaît donc bien essentielle dans les domaines précis que sont : la sécurité routière (respect des temps de conduite et de repos, surcharge des véhicules, transport de matières dangereuses, etc.); le contrôle des transporteurs étrangers dont l'activité concurrence de plus en plus, et de façon souvent illégale, les transporteurs français. Or, non seulement les moyens supplémentaires permettant de renforcer l'action des personnels en cause ne sont pas envisagés, mais des rumeurs persistantes font état de leur répartition dans des corps n'ayant plus rien à voir avec le contrôle des transports, ce qui mettrait fin à la spécificité de leur service. Il doit être d'ailleurs noté à ce sujet que, si le contrôleur et l'adjoint de contrôle pourraient éventuellement retrouver une vie professionnelle normale dans un autre corps, des répercussions profondes ne manqueraient pas d'être ressenties dans le domaine des transports terrestres, lesquels risqueraient de souffrir très vite d'un climat conflictuel et anarchique. Il lui demande en conséquence de bien vouloir le fixer sur ses intentions, en ce qui concerne le corps concerné et la poursuite de son action.

Urbanisme et transports : ministère (structures administratives)

71417. - 8 juillet 1985. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation du corps des contrôleurs des transports terrestres. Il semblerait, en effet, que ce corps, qui assume une mission éminente d'intérêt général dans le domaine de la réglementation et du contrôle des transports terrestres, soit l'objet d'un éventuel démantèlement. Il lui rappelle qu'en Alsace, région frontalière par excellence, l'action des contrôleurs terrestres est particulièrement indispensable pour les itinéraires obligatoires et le contrôle des transporteurs étrangers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer le rôle et la mission du corps des contrôleurs des transports terrestres et, le cas échéant, lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour renforcer leur action.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

71421. - 8 juillet 1985. - **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que le secours à apporter aux accidentés de la route et l'alerte à donner aux services compétents constituent un devoir civique élémentaire mais qu'il est pourtant malheureusement fréquent que des victimes restent plusieurs heures sans soins dans leur voiture dont ils ne peuvent sortir. Or, beaucoup de personnes de bonne volonté font la regrettable expérience, voyant une voiture abandonnée, de s'arrêter, de se rendre (parfois difficilement) jusqu'au véhicule sinistré pour finalement constater que l'automobile est vide et que ses occupants ont déjà été secourus. Une ou plusieurs expériences de ce genre sont de nature à décourager les automobilistes qui se sont dérangés inutilement et les pousser, en une autre circonstance, à passer leur chemin en pensant que cette fois encore le nécessaire a dû être fait alors que cela peut ne pas être le cas. Pour éviter les dérangements inutiles et par là même ne pas provoquer des négligences qui amènent à laisser des blessés abandonnés, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire apposer par la gendarmerie une marque très visible (par exemple une croix rouge formée de deux bandes de plastique collant) sur toute voiture dont les passagers ont été secourus. Il pourrait être également envisagé que l'apposition de la même marque soit faite par un conducteur qui abandonne sa voiture sans que la gendarmerie intervienne. Tout automobiliste pourrait disposer à cet effet d'un rouleau de bandes autocollantes rouges dans son véhicule au même titre qu'il doit avoir un triangle de signalisation. Une absence d'apposition de ce signe pourrait donner lieu à verbalisation. Cette mesure simple et n'entraînant aucuns frais ne pourrait qu'être utile car chaque citoyen peut en être un jour bénéficiaire.

Jeunes (emploi : Rhône)

71423. - 8 juillet 1985. - Devant le nombre important d'enfants tués ou blessés à la sortie des écoles, **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** a émis l'idée il y a quelques semaines de la création de T.U.C., travaux d'utilité collective des-

tinés à accroître la surveillance des abords des groupes scolaires, des carrefours dangereux, des arrêts de cars scolaires, etc. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il pense avoir été entendu par les municipalités, les associations, fondations autorisées à créer des T.U.C. ; combien de T.U.C. ont été créés à ce jour dans ce but. Pourrait-il faire notamment le point dans le Rhône et, en particulier, à Lyon.

Voirie (autoroutes)

71424. - 8 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il est exact que le trafic sur l'autoroute A 6 a diminué depuis 1984, notamment en ce qui concerne la circulation des voitures particulières, les causes de cette baisse du trafic étant sans doute les retombées de l'effet T.G.V. entre Paris et Lyon. **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** peut-il faire le point de la baisse du trafic autoroutier entre Lyon et Paris pour l'année 1984 et les premiers mois de 1985, en comparant les chiffres à ceux de la circulation autoroutière avant la mise en service du T.G.V.

Transports (politique des transports)

71482. - 8 juillet 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nécessité de créer un grand axe européen reliant directement toutes les régions côtières, du Danemark à la péninsule Ibérique. Le moyen pour y parvenir repose sur l'aménagement de liaisons ferroviaires et routières dites des « estuaires ». A cet égard, l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans la C.E.E. ainsi que la construction du tunnel trans-Manche sont des facteurs qui rendent une telle infrastructure particulièrement opportune. Il lui demande : 1° s'il croit en l'opportunité et en la nécessité d'un tel aménagement ; 2° s'il envisage de l'intégrer dans ses projets.

Voirie (tunnels)

71470. - 8 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de faire à la date de sa réponse le point des résultats de la « consultation en vue de la conception, du financement, de la construction et de l'exploitation d'une liaison fixe à travers la Manche entre le Royaume-Uni et la France » qu'il a organisée avec son homologue britannique et rendue publique le 2 avril dernier.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

71515. - 8 juillet 1985. - **M. Henri de Gestinas** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que, si la carte vermeil peut être accordée aux femmes à l'âge de soixante ans, ce n'est qu'à compter de soixante-deux ans que les hommes peuvent en bénéficier. Il lui demande si, compte tenu notamment de l'abaissement de l'âge de la retraite, le droit à cette carte ne pourrait être prévu également pour les hommes dès l'âge de soixante ans. Il souhaite, d'autre part, que soit étudiée l'attribution de la carte vermeil à tous ceux qui, en cessant leur activité professionnelle avant l'âge normal de la retraite, ont subi une diminution importante de leurs revenus, en lui rappelant que les intéressés, contrairement à certains retraités, ne sont pas autorisés à exercer un travail rémunéré, même si celui-ci l'est à titre d'appoint.

Logement (prêts : Alsace)

71518. - 8 juillet 1985. - **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème particulier du logement social. Depuis plusieurs années, les crédits P.L.A. affectés par l'Etat à la région Alsace sont en régression alors que les besoins en ce domaine augmentent. S'installe ainsi dans la construction des logements sociaux un retard qui s'accroît. Le conseil régional d'Alsace, par sa délibération du 30 mars 1984, avait déjà été amené à demander

un financement complémentaire tout en s'élevant contre la discrimination faite au niveau des répartitions régionales. Depuis, la situation du logement social s'est encore aggravée. Elle est particulièrement dramatique sur le plan haut-rhinois où, dans les meilleures perspectives, un quart seulement des besoins pourra être satisfait à travers les crédits prévus pour l'année 1985. Cette situation est la cause de graves difficultés pour les entreprises du bâtiment. Il convient en effet de rappeler que pour le Haut-Rhin le taux d'augmentation du chômage a été de 13,6 p. 100 en douze mois ; cette augmentation est trois fois supérieure à la variation nationale qui, elle, n'était que de + 4,6 p. 100 (situation au 1^{er} mai 1985). Il lui demande de bien vouloir envisager une attribution supplémentaire de crédits P.L.A. pour 1985, ce qui aurait aussi pour effet de freiner la croissance galopante du taux de chômage.

Pars de stationnement (aménagement)

71548. - 8 juillet 1985. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que la réglementation du temps de conduite des chauffeurs routiers rend nécessaire l'aménagement d'aires de stationnement en nombre suffisant sur le réseau routier. Il lui demande de faire un bilan des réalisations dans ce domaine.

Assurances (assurance de la construction)

71553. - 8 juillet 1985. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'il a eu connaissance de la situation de trois personnes qui ont chacune fait construire un pavillon dans la région de Fontainebleau par la société Gercoba. Ces constructions ont eu lieu en 1977-1978 et la prise de possession des lieux date de la fin du mois de juin 1978. Au moment de la livraison, des malfaçons ont été constatées par l'architecte et, cinq ans après, les pavillons en cause présentent de graves fissures qui représentent des dommages considérables. La société Gercoba a été mise en liquidation judiciaire le 9 décembre 1980. La direction des assurances, saisie de ce problème, a déterminé que la police d'assurance de responsabilité décennale dont était titulaire la société Gercoba avait été résiliée au 21 février 1981 pour non-paiement de prime, conformément aux dispositions de l'article L. 113-3 du code des assurances. Dans une réponse faite à l'auteur de la présente question qui lui avait soumis ce problème, la direction des assurances déclare : « Certes, la police « décennale entrepreneur » qu'avait souscrite la société Gercoba prévoyait bien la possibilité d'obtenir le maintien de la garantie dans le temps après cessation d'activité, mais à la triple condition que toute la prime d'abonnement correspondant à la dernière période d'activité ait été acquittée, que l'assuré en ait fait la demande dans les trois mois suivant la cessation d'activité et qu'il ait payé la prime subséquente prévue par l'article 11 de sa police. Aucune de ces conditions n'ayant été satisfaite par la société Gercoba, ou du moins par ses ayants droit ou par le syndic liquidateur, je suis au regret de devoir vous indiquer que toute possibilité de recours des victimes de ces malfaçons contre les Assurances générales de France me paraît exclue. » La situation peut être résumée ainsi : une construction a été achevée en 1978, la mise en liquidation de la société date de la fin de l'année 1980 et la police d'assurance a été résiliée le 21 février 1981. Durant la construction des pavillons en cause, la société Gercoba était bien assurée en responsabilité décennale auprès des Assurances générales de France. Compte tenu de ces éléments, il semble évident que les Assurances générales de France doivent couvrir les dommages causés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard de ce très important problème. Cette réponse intéresse évidemment tous les candidats à la construction qui doivent se sentir protégés par l'assurance qui couvre, au moment de la construction, l'entrepreneur qui réalise celle-ci.

Urbanisme (plans d'occupation des sols)

71583. - 8 juillet 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° 59157 parue au *Journal officiel* du 19 novembre 1984 rappelée sous le n° 67595 au *Journal officiel* du 29 avril 1985 sur la mise en place des plans d'occupation des sols pour laquelle il n'a jamais eu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Affaires sociales : ministère (administration centrale)

44451. - 13 février 1984. - **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la très vive inquiétude ressentie par les personnels de la direction de l'action sociale et de la direction générale de la santé à la perspective du déménagement prochain de leurs services à Vanves. Ce transfert géographique du lieu de travail de ces agents leur soulève de nombreux problèmes dont les principaux sont les suivants : 1° l'implantation envisagée implique un accroissement des temps de transport des intéressés (de 20 à 60 minutes par trajet de 90 p. 100 environ d'entre eux) ; 2° un démantèlement du service public et la nécessité de créer des postes budgétaires pour les services communs en 1984 ; 3° la situation de l'immeuble prévu en bordure du périphérique et sa conception discutable en matière de surface utile, d'hygiène, de sécurité, de nuisances de tous ordres, de conditions de travail médiocres et de manque d'équipements socio-culturels et professionnels ; 4° le coût prohibitif de l'opération si l'on additionne les loyers, le prix de l'aménagement intérieur, les subventions d'équilibre des cantines, le coût du mobilier, le chauffage, les charges, la crèche, sans aborder le coût social (dégradation des conditions de vie et de travail). Compte tenu des difficultés ci-dessus exposées, les pouvoirs publics sont-ils définitivement décidés à réaliser ce projet de déménagement qui ne semble comporter que de graves inconvénients pour les personnels, de multiples causes de détérioration du fonctionnement du service public et d'excessives dépenses des deniers de l'Etat.

*Affaires sociales et porte-parole du Gouvernement :
(administration centrale)*

61721. - 31 décembre 1984. - **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 44451 (publiée au *Journal officiel* du 13 février 1984) relative au projet de déménagement à Vanves des services de la direction de l'action sociale et de la direction générale de la santé. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Deux importants services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale : la direction générale de la santé et la direction de l'action sociale, sont installés depuis plusieurs mois dans des nouveaux locaux loués à une compagnie d'assurance, à proximité immédiate de la porte de Vanves. Les craintes exprimées par les personnels à l'occasion du déménagement et dont fait l'honorable parlementaire dans sa question se sont révélées à l'usage sans objet : 1° l'allongement du temps du transport, le plus souvent limité, ne concerne qu'une partie des agents. Aucun d'entre eux n'a d'ailleurs été mis dans l'obligation d'aller travailler dans les nouveaux locaux. Dès la préparation de l'opération, il a été convenu que la volonté était de régler. Quelques dizaines d'agents ont préféré changer de service pour continuer à travailler dans l'immeuble principal du ministère de la place Fontenoy. Ils ont tous reçu satisfaction. Ils ont été remplacés par des agents d'autres services qui, à l'inverse, souhaitaient travailler à Vanves ; 2° le service public n'a bien entendu été en rien perturbé par ce transfert ; 3° l'immeuble répond à toutes les normes d'hygiène et de sécurité. Il est neuf, assez vaste, meublé à neuf, équipé de tous les moyens de transmission y compris les plus modernes avec les autres services installés ailleurs. Les équipements socio-culturels qui y fonctionnent sont les mêmes que dans les autres locaux du ministère, de qualité au moins équivalente et de coût égal pour l'usager ; 4° les charges de location, d'aménagement intérieur, d'ameublement sont totalement conformes aux prix du marché et ne sont en rien prohibitives. En définitive, ce transfert a permis d'offrir des conditions de travail nettement améliorées aux agents qui travail-

lent dans les nouveaux locaux. L'espace privatif dont dispose en moyenne chaque agent avoisine 11 mètres carrés. En outre, l'abandon correspondant des locaux dans l'immeuble principal du ministère de la place Fontenoy a permis un regroupement des services qui continuent d'y travailler ainsi qu'un accroissement notable de l'espace offert en moyenne à chacun, désormais égal à 10 mètres carrés. Ce chiffre est la norme généralement admise dans les administrations, qu'elles soient publiques ou privées.

Assurance invalidité-décès (prestations)

47488. - 2 avril 1984. - **M. Guy Béche** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de certaines disparités existant entre les avantages accordés aux bénéficiaires des caisses d'assurance maladie et de sécurité sociale et ceux auxquels peuvent prétendre les ressortissants de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, notamment en matière de capital décès et de participation au remboursement des frais d'obsèques. Contrairement à la pratique des caisses d'assurance maladie et de sécurité sociale, la caisse nationale militaire de sécurité sociale n'accorde le capital décès qu'aux militaires de service et non aux retraités. De même, elle ne participe pas aux frais d'obsèques d'un assuré ou d'un ayant droit. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour mettre un terme à ces disparités et s'orienter dans le sens d'une plus grande harmonisation de ces régimes.

Réponse. - Les militaires retraités et leurs ayants droit, ressortissant de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (C.N.M.S.S.), bénéficient des mêmes prestations en nature de l'assurance maladie et de l'assurance décès que les titulaires de pensions de vieillesse du régime général en vertu des articles L. 598 et L. 583 du code de la sécurité sociale. En ce qui concerne le capital décès, l'article 77 I, deuxième alinéa du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 prévoit que les retraités relevant du régime général ouvrent droit à cette prestation s'ils remplissent les conditions exigées des assurés sociaux pour la perception de cet avantage, c'est-à-dire s'ils ont occupé un emploi salarié ou assimilé pendant une période de référence précédant la date du décès. Si le décès d'un assuré social relevant du régime général intervient dans une période fixée à trois mois, par lettre ministérielle du 24 juin 1982, à compter de la cessation d'activité, celui-ci ouvre droit au versement d'un capital décès. La solution retenue par la caisse nationale militaire de sécurité sociale pour ses bénéficiaires n'est pas en retrait par rapport à celle exposée ci-dessus.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(fonctionnement)*

50238. - 14 mai 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences graves qu'entraînera sa circulaire du 27 mars 1984 relative à la préparation des budgets des hôpitaux pour 1985. Aux termes de ce texte, le taux d'encadrement prévu est de 5,5 p. 100, aucune création d'emploi n'est autorisée alors que d'ores et déjà les hôpitaux éprouvent les plus grandes difficultés à équilibrer leur budget et à fonctionner de façon satisfaisante. La qualité des soins apportés aux malades est compromise dès lors que les effectifs sont insuffisants, que les personnels ne sont plus remplacés pendant leurs congés, que des services sont fermés partiellement sur l'année. La situation est d'autant plus grave qu'aucune extension, aucun projet d'investissement n'a été autorisé en 1984, ce qui compromet l'avenir et réduit la possibilité pour les équipes hospitalières de moderniser leur technique. Il lui demande si elle pense sincèrement, comme le déclarait le secrétaire d'Etat à la santé le 26 avril 1984 à Angers, que la politique de rigueur définie « n'entraînera pas une diminution de la qualité des soins ». Il lui demande que des mesures soient prises pour assou-

plier les taux d'encadrement annoncés, de sorte que les établissements puissent avoir les moyens d'offrir un service de qualité et adapté aux besoins des malades.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(fonctionnement)*

61658. - 31 décembre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 50236 (publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984) concernant les budgets des hôpitaux pour 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La circulaire du 27 mars 1984 avait pour objet de demander aux commissaires de la République de département de réfléchir aux conditions de déroulement de la campagne budgétaire des établissements hospitaliers, sociaux ou médico-sociaux pour 1985. Le taux directeur de 5,5 p. 100 qui était proposé par cette instruction n'était qu'indicatif. Des instructions ultérieures l'ont porté à 5,7 p. 100, compte tenu d'une marge de manœuvre de 0,5 p. 100 venant majorer un indice de prix de 5,2 p. 100. Aucune création nette d'emploi n'a effectivement été autorisée en 1985. Cette décision est compatible avec le maintien de la qualité des soins. En effet les projets prioritaires ont pu se réaliser grâce à des redéploiements d'effectifs et de moyens budgétaires. De nouveaux projets d'investissements sanitaires continuent d'être étudiés, autorisés et réalisés dans le souci de poursuivre le développement des alternatives à l'hospitalisation, la rénovation des plateaux techniques et de bâtiments d'hébergement. Aucune mesure d'assouplissement du taux d'encadrement des budgets de 1985 n'a paru indispensable au maintien de la qualité des soins dans les établissements hospitaliers publics. L'effort et la compétence de l'ensemble des responsables de ces établissements ont permis de poursuivre les transformations indispensables par des redéploiements.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : étrangers)

54818. - 20 août 1984. - **M. Elié Castror** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la mise en application des « trente mesures pour une politique de l'immigration en Guyane ». Après six mois de mise en œuvre, il serait intéressant de pouvoir établir un premier bilan. En effet, quelques éléments locaux laissent apparaître une certaine inefficacité de ces mesures. L'on constate, à cet effet, une recrudescence du nombre d'entrées dans le département. Il lui demande de bien vouloir dresser l'état de la situation après les six mois d'entrée en vigueur des trente mesures.

Réponse. - Bien que les données statistiques relatives aux flux migratoires ne fassent pas apparaître une augmentation préoccupante des entrées de personnes de nationalité étrangère dans le département de la Guyane, le Gouvernement poursuit un effort important en matière de contrôle de l'immigration et de lutte contre l'immigration clandestine. S'agissant du contrôle des frontières, ces efforts se sont traduits sur le plan réglementaire par l'interdiction des atterrissages nocturnes de pirogues sur le fleuve Maroni et l'immatriculation obligatoire de ces embarcations. Les moyens des services chargés de la surveillance des frontières ont fait l'objet d'un renforcement, notamment par l'acquisition d'une vedette fluviale mise à la disposition de la police de Saint-Laurent-du-Maroni et l'installation prochaine d'un nouveau poste de la police de l'air et des frontières sur la route nationale numéro un au lieu-dit Crique-Margot. Cette action s'est accompagnée d'une augmentation des opérations de lutte contre l'emploi de main-d'œuvre étrangère en situation irrégulière. Ainsi, pour la seule période du 25 décembre 1984 au 15 janvier 1985, 277 infractions ont été relevées concernant cent entreprises ayant fait l'objet d'un contrôle. Des instructions ont par ailleurs été données au commissaire de la République pour exclure des marchés publics les entreprises employant de la main-d'œuvre étrangère en situation irrégulière. Les actions entreprises par les pouvoirs publics se sont traduites par une augmentation du nombre des mesures de refoulement aux frontières qui sont passées de 380 en 1983 à 460 en 1984 ainsi que des expulsions dont le nombre est passé, pour les mêmes périodes, de 114 à 460. L'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement continuera à porter à la question de l'immigration dans le département de la Guyane une attention toute particulière. Les conseils généraux des départements d'outre-mer ont d'ores et déjà été saisis d'un avant-projet de texte législatif portant extension du chapitre 1^{er} du titre IV du livre III du code du travail. S'il en est ainsi décidé par le Parlement, ce texte permettra l'in-

tervention de l'Office national de l'immigration dans les départements d'outre-mer en vue d'assurer un meilleur contrôle de l'immigration. Plusieurs mesures devant être mises en œuvre localement font actuellement l'objet d'études et devraient être appliquées prochainement. Il s'agit du renforcement et de la coordination des services chargés de lutter contre les trafics de main-d'œuvre clandestine et de l'amélioration des moyens matériels nécessaires pour procéder aux expulsions et refoulements. L'ensemble de ces mesures doit être complété par une meilleure insertion des étrangers. S'agissant de l'habitat, le fonds social d'urbanisme participe déjà à des opérations de résorption de l'habitat insalubre à Sinnamary et à Kourou. Un programme de L.T.S.N.I. est en outre programmé à Cayenne au lieu-dit Digue-Leblond. Un centre d'information destiné aux personnes de nationalité étrangère devrait par ailleurs être créé prochainement.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités)*

55864. - 10 septembre 1984. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de la loi n° 84-574 du 9 juillet 1984 qui fait obligation aux non-salariés du commerce et de l'artisanat de cesser toute activité pour percevoir leur retraite. Ainsi, un commerçant, qui ne trouve pas immédiatement d'acquéreur pour son fonds, sera dans l'impossibilité de demander sa retraite ou alors devra fermer son fonds avec toutes les conséquences que cela entraîne (chute de la valeur vénale du fonds, versement d'indemnités de licenciement au personnel...). De plus, alors qu'un salarié peut toujours percevoir sa retraite après cessation de son métier, et reprendre activité identique chez un autre employeur, un non-salarié ne pourra continuer à percevoir sa retraite qu'à la condition de ne pas reprendre sa profession antérieure. Il lui demande de prendre en compte la spécificité des activités non salariées dans l'alignement de leur régime de retraite sur celui des salariés, et d'abroger la disposition qui fait obligation aux non-salariés de cesser toute activité pour prétendre au bénéfice de la retraite.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions)*

59674. - 26 novembre 1984. - **M. René André** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de certains bénéficiaires d'avantages vieillesse dans le régime des commerçants et des artisans. En effet, certains de ceux-ci, compte tenu de la faiblesse de leur retraite, se voient dans l'obligation de continuer à exercer une activité professionnelle. Or, si dans le cadre du régime général existe une mesure de souplesse qui permet aux bénéficiaires d'une retraite de continuer à exercer une activité professionnelle, dès lors que celle-ci ne procure pas un revenu annuel égal ou supérieur au tiers du S.M.I.C., aucune disposition de ce type n'existe à sa connaissance dans le cadre du régime de retraite des artisans et commerçants. Dans ces conditions, il lui demande si elle peut insérer dans le projet de décret relatif à l'obligation de la dernière activité exercée pour l'obtention d'une retraite artisanale ou commerciale, une disposition analogue à celle sus-citée et existant dans le cadre du régime général.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités)*

60102. - 3 décembre 1984. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur sa question écrite n° 55864, parue au *Journal officiel* du 10 septembre 1984 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions)*

60871. - 17 décembre 1984. - La loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social stipule l'obligation de cesser définitivement toute activité professionnelle pour obtenir la liquidation de l'avantage de vieillesse de non-salarié. Mme X. a réduit l'exercice de son activité d'exploitant de meubles de tourisme saisonnier de telle sorte que celle-ci lui procure un revenu annuel inférieur au tiers du S.M.I.C. (soit inférieur à 15 399,28 francs en 1984). Désirant obtenir la liquidation de sa

retraite de commerçante à compter du 1^{er} juillet 1984, on lui oppose les dispositions de la loi précitée. **M. Georges Masmin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si le décret d'application de la loi, qui demeure encore au stade préparatoire, pourrait admettre une tolérance cumulant la poursuite de la dernière activité exercée, si celle-ci est faiblement rémunératrice et la liquidation de la retraite due des artisans et commerçants.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions)*

61426. - 24 décembre 1984. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des travailleurs non salariés en matière d'ouverture des droits à une pension de vieillesse. Certains d'entre eux, lorsqu'ils atteignent l'âge de la retraite, ne peuvent faire valoir leurs droits à celle-ci en raison des maigres revenus qui seront alors les leurs. Or, dans le cadre du régime général de sécurité sociale, les retraités qui le désirent peuvent reprendre une activité professionnelle et, donc, cumuler, dans certaines limites, leur pension de vieillesse et un nouveau salaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable d'étendre ces dispositions aux non-salariés assujettis aux régimes des artisans et des commerçants.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions)*

67613. - 29 avril 1985. - **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 61426 du 24 décembre 1984 relative à la situation des travailleurs non salariés en matière d'ouverture des droits à une pension de vieillesse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Dans le cadre de l'alignement des régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants sur le régime général, l'article 12 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 transpose à ces régimes les règles d'attribution des pensions à compter de l'âge de soixante ans, déjà prévues pour les assurés du régime général par les ordonnances des 26 et 30 mars 1982 et la loi n° 83-430 du 31 mai 1983. En application de l'article 12 de la loi du 9 juillet 1984, le service d'une pension de vieillesse liquidée au titre de ces régimes à compter du 1^{er} juillet 1984 est subordonné à la cessation définitive de l'activité professionnelle salariée ou non salariée exercée au moment de la demande de liquidation. Cette cessation d'activité est une obligation générale qui vaut quel que soit l'âge auquel l'assuré fait liquider ses droits tant dans le régime général que dans les régimes alignés. Toutefois, la liquidation à l'âge de soixante ans de la pension de vieillesse est une faculté ouverte aux assurés qui remplissent les conditions requises et non une obligation. L'article 12 de la loi précitée n'interdit pas, après la liquidation de la pension de vieillesse, la reprise ultérieure d'une autre activité, salariée ou non salariée. Cette reprise est seulement accompagnée dans certains cas du versement d'une contribution de solidarité destinée à compléter le financement des régimes maladie et vieillesse des non-salariés. Le décret n° 85-216 du 14 février 1985 pris en application de l'article 12 de la loi du 9 juillet 1984 dispose que le service d'une pension d'assurance vieillesse est assuré à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'assuré a cessé définitivement son activité professionnelle non salariée ou salariée. L'assuré désirant bénéficier de sa pension doit donc justifier de cette cessation par tous moyens appropriés. Certains assouplissements ont été portés par la circulaire du 9 avril 1985 relative à l'application de l'article 12 de la loi sus-évoquée. Cette circulaire prévoit en effet que les artisans, industriels et commerçants peuvent poursuivre l'exercice d'une ou plusieurs activités faiblement rémunérées et demander alors la liquidation de leur pension sans devoir justifier de la cessation définitive de leur activité. Il est nécessaire dans ce cas que le revenu professionnel annuel de l'intéressé soit inférieur à celui d'un salarié rémunéré sur la base du salaire minimum de croissance et employé à tiers temps.

Etrangers (immigration)

57498. - 15 octobre 1984. - **M. Pierre Weisenhorn** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il existe une statistique des populations immigrées qui fasse ressortir le nombre

des travailleurs immigrés en France sans leur famille, et ceux en France accompagnés, d'une part, de leur épouse et sans enfant, d'autre part, ceux accompagnés de leur épouse et enfants. Il souhaiterait, le cas échéant, obtenir tous renseignements chiffrés à cet égard.

Etrangers (immigration)

64836. - 4 mars 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 57498 publiée au *Journal officiel* A.N. « Questions » n° 41 du 15 octobre 1984 relative à l'immigration. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il n'existe pas de statistiques disponibles faisant immédiatement ressortir le nombre de travailleurs immigrés en France sans leur famille, ceux en France accompagnés, d'une part, de leur épouse et sans enfant, d'autre part, ceux accompagnés de leur épouse et enfants. Sur la base des résultats du recensement de 1982, l'estimation suivante pourrait être avancée : les 3 680 000 étrangers recensés se répartiraient comme suit : 1° 575 000 personnes vivant seules (de tous âges, mariés, célibataires, etc.) ; 2° 455 000 personnes mariées sans enfant ; 3° 1 250 000 personnes (mariés ou chefs de famille monoparentale) avec enfants ; 4° 1 400 000 enfants de zéro à vingt-quatre ans (non mariés).

Handicapés (allocations et ressources)

60633. - 10 décembre 1984. - **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la complexité de la législation du 30 juin 1975 qui a instauré des dispositions qui, à la pratique se sont révélées être très difficiles d'application. Ainsi, les adultes handicapés pour l'obtention des différentes allocations prévues par cette loi relèvent d'instances et d'organismes différents. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'instaurer une centralisation des différentes aides par la création d'un organisme qui serait chargé de l'attribution et du traitement des allocations en faveur des personnes handicapées.

Réponse. - La loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, en prenant en compte l'ensemble de la politique de réinsertion sociale et professionnelle des personnes handicapées, a confié un certain nombre de missions à un organisme unique : la Cotorep. Celle-ci est en effet compétente pour se prononcer sur la qualité de travailleur handicapé, son orientation, sa rééducation ou son reclassement ainsi que sur le choix des établissements concourant à ces formations ou rééducation. Elle apprécie, par ailleurs, l'état d'incapacité des intéressés pour permettre l'attribution de prestations en espèces, telles que l'allocation aux adultes handicapés, l'allocation compensatrice ou l'allocation de logement, mais également l'attribution de la carte d'invalidité. En ce qui concerne ces prestations, les intéressés ne relèvent que d'un même organisme, la caisse d'allocations familiales pour le service de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation de logement et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales par l'intermédiaire du bureau d'aide sociale pour l'allocation compensatrice. Toutefois, il est exact que, sur le plan de la compensation du handicap en général, il existe d'autres régimes de réparation du handicap dont les mécanismes sont différents de ceux mis en place par la loi du 30 juin 1975, ce qui aboutit à une certaine complexité. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire pose la question de l'harmonisation des législations de réparation du handicap. Ce problème n'a pas échappé au Gouvernement qui, à l'initiative du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, a prévu la mise en place d'un groupe de travail pluridisciplinaire chargé d'examiner les modalités d'une harmonisation des critères d'évaluation et de compensation du handicap.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

60870. - 17 décembre 1984. - Les mesures prises sur le plan fiscal en faveur des invalides ont essentiellement pour objet d'améliorer la situation fiscale des grands infirmes, c'est-à-dire des personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Les invalides de guerre et du travail peuvent aussi bénéficier de ces mesures s'ils sont titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100. **M. Georges Masmin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-**

parole du Gouvernement, à quel pourcentage d'invalidité correspondent les invalidités de deuxième et troisième catégories reconnues en vertu de l'article L. 310 du code de la sécurité sociale.

Réponse. - L'assurance invalidité a pour objet d'accorder à l'assuré une pension en compensation de la perte de salaire qui résulte de la réduction de sa capacité de travail dès lors que cette réduction atteint au moins les deux tiers de sa capacité de travail ou de gain. La réduction est appréciée en tenant compte de l'ensemble des éléments qui, outre la capacité physique restante, conditionnent ses possibilités de réemploi et de gain, tels notamment : 1° l'âge de l'intéressé ; 2° ses facultés physiques et mentales ; 3° ses aptitudes et sa formation professionnelle ; 4° l'état du marché du travail. Les invalidités de deuxième catégorie concernent les invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque. Leur pension est égale à 50 p. 100 du salaire annuel moyen. La troisième catégorie groupe les invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Leur pension est égale à celle des invalides de la deuxième catégorie, mais elle est assortie de la majoration pour tierce personne dont le montant est revalorisé par application des coefficients majorant les pensions. L'assurance invalidité relève donc d'une appréciation globale du handicap à partir de critères tant médicaux que d'ordre professionnel ou social. A ce titre, son attribution n'est pas fonction d'un barème indicatif, comme c'est le cas pour les accidents du travail ou les pensions militaires. Si l'importance du handicap le justifie, l'intéressé peut, en tout état de cause, obtenir la délivrance de la carte d'invalidité.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

81114. - 24 décembre 1984. - M. Jacques Godfrain expose à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, qu'un industriel âgé de soixante-quatre ans cède à son fils, à compter du 1^{er} janvier 1985, l'exploitation de son entreprise par contrat de location-gérance. De ce fait, l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite auprès de sa caisse (U.R.A.V.I.C.), laquelle lui a répondu qu'il ne pouvait y prétendre, la location-gérance n'étant pas considérée par elle comme une cessation d'activité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette position répond aux règles régissant les conditions dans lesquelles sont normalement ouverts les droits à la retraite.

Réponse. - Il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation que la mise en location-gérance de son fonds par un commerçant équivaut à une cessation d'activité dans la mesure où il n'en assure plus l'exploitation. Le propriétaire du fonds qui a cédé l'exploitation de son entreprise, par contrat de location-gérance, n'est donc plus affilié à titre obligatoire au régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales et peut, dès lors, demander, s'il remplit les conditions requises, la liquidation de sa pension. La mise en location-gérance d'un fonds peut être prouvée par tous moyens appropriés, notamment par la communication des documents du centre de formalités des entreprises.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

62069. - 14 janvier 1985. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que, récemment encore, pour obtenir le remboursement des soins médicaux, l'assuré social devait adresser aux caisses de sécurité sociale une attestation annuelle salariée. Par circulaire A 3 n° 83-1399 du 14 décembre 1983, son prédécesseur a supprimé cette attestation. Certaines caisses d'assurance maladie continuent cependant d'exiger cette attestation pour le remboursement des soins médicaux. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable de rappeler les dispositions de la circulaire précitée aux directeurs des caisses de sécurité sociale.

Réponse. - La circulaire ministérielle n° 83-1399 du 14 décembre 1983 a supprimé l'attestation annuelle d'activité salariée, par laquelle l'assuré pouvait justifier de ses droits aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité. Cette mesure de simplification est importante pour les entreprises et pour les usagers, puisqu'elle entraîne la suppression de plus de trente millions de formulaires que les organismes de sécurité sociale faisaient parvenir aux employeurs, afin que ceux-ci les remplissent et les remettent à leurs salariés qui, à leur tour, devaient les faire parvenir à leur caisse primaire d'assurance

maladie. Désormais, l'information relative à l'ouverture des droits est saisie par les caisses régionales d'assurance maladie sur les déclarations annuelles de salaire établies par les employeurs. L'information est ensuite acheminée vers la caisse primaire concernée. Malgré les précautions prises en fonction des enseignements tirés de l'expérimentation menée dans quatre régions les années précédentes, un certain nombre d'assurés ont rencontré des difficultés pour l'ouverture des droits au titre de 1983. Il convient de rappeler qu'il s'agissait d'une opération relativement complexe et concernant plus de dix-neuf millions d'assurés sociaux. Toutes dispositions seront prises cette année pour remédier aux difficultés résultant de la transmission aux caisses primaires de l'information relative à l'ouverture des droits. Les difficultés ayant pour origine des erreurs d'identification par l'employeur des salariés dans la déclaration annuelle de salaire feront également l'objet d'interventions correctrices qui devraient porter leurs fruits pour l'ouverture des droits au titre de 1985. Par ailleurs - et bien que la seule présentation d'un bulletin de salaire justifiant de cent vingt heures de travail dans le mois ouvre les droits pour six mois - un élargissement des dispositions relatives au remboursement sur droits supposés permettant le remboursement d'un ou plusieurs dossiers dans la limite de 800 francs, a été autorisé le 31 décembre 1984 ; cette disposition vise à limiter les retours de dossier aux assurés pour absence de justification de l'ouverture des droits. Les caisses primaires d'assurance maladie et les directions régionales des affaires sanitaires et sociales sont à la disposition de tout salarié qui rencontrerait encore des difficultés pour l'ouverture de ses droits.

Sécurité sociale (caisses)

62224. - 21 janvier 1985. - M. François Mortelette attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème de la rémunération des administrateurs salariés des organismes de sécurité sociale dans le cadre de leur mandat. En effet, par le passé, pour permettre aux salariés de préparer et d'assister aux conseils d'administration les caisses prenaient en charge une journée complète de salaire. Or, depuis l'entrée en vigueur des nouveaux conseils d'administration, seules sont remboursées les heures de présence auxdits conseils d'administration. Il s'agit d'une nouvelle interprétation des textes en vigueur. Il lui demande, en conséquence, les décisions qu'elle compte prendre pour permettre auxdits administrateurs de bénéficier à nouveau d'une demi-journée payée permettant l'étude des dossiers discutés lors de la séance des conseils d'administration.

Réponse. - Les modalités d'indemnisation des administrateurs sont fixées par l'arrêté du 17 août 1948 modifié qui prévoit, notamment, l'octroi d'une demi-journée supplémentaire destinée à faciliter la préparation des réunions du conseil d'administration et des commissions. Toutefois, le bénéfice de cette mesure est réservé aux administrateurs dont le domicile est situé à une distance supérieure à vingt-cinq kilomètres du siège de la caisse et qui éprouvent, de ce fait, certaines difficultés pour prendre les contacts nécessaires en vue de la préparation des réunions auxquelles ils sont convoqués. Aucune modification de caractère restrictif n'a été apportée récemment à ces dispositions, l'installation des nouveaux conseils d'administration n'ayant pas eu, en l'espèce, d'incidence particulière.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

62268. - 21 janvier 1985. - M. Bernard Derosier appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la prise en compte par les conseils généraux de l'aide ménagère. En effet, celle-ci relève normalement de la compétence des caisses de retraite. Mais, si les ressources du demandeur sont inférieures au plafond du Fonds national de solidarité, la prise en charge est assurée par l'action sociale départementale. Compte tenu de la possibilité pour le F.N.S. d'hypothéquer les biens des intéressés, de nombreux bénéficiaires minimisent leurs ressources pour ne dépendre que de l'action sociale. Celle-ci prend donc en charge l'aide ménagère bien au-delà de ce qu'elle devrait. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement permettant de corriger cette situation.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, lors de toute demande d'aide sociale, le requérant s'engage sur l'honneur à fournir des renseignements exacts. En cas de fraude ou de fausse déclaration, le contrevenant s'expose non seulement à subir des poursuites en restitution de l'aide indûment apportée par la collectivité, mais également aux peines prévues à l'article 405 du code pénal. Enfin, l'aide sociale ne constitue qu'une

avance récupérable, sauf exception, sur la succession du bénéficiaire décédé. En ce qui concerne la prestation d'aide ménagère, le recouvrement s'effectue dans les conditions prévues par le décret n° 83-875 du 28 septembre 1983. Le dispositif existant permet donc aux collectivités locales de se prémunir contre les risques de fraude.

Mutuelles : sociétés (fonctionnement)

62512. - 28 janvier 1985. - **M. Joseph Legrand** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, où en est l'étude de la réforme à apporter au code de la mutualité. Il rappelle qu'il avait été prévu que la commission livre son projet de rapport dans le courant de janvier 1984. Il lui demande donc : 1° si ce rapport a bien été déposé à la date prévue ; 2° si un échange de vues est envisagé avec les directions nationales d'associations mutualistes avant que le Parlement en soit saisi ; 3° à quelle date le Parlement examinera le projet de réforme de la mutualité.

Réponse. - Le rapport du groupe de réflexion chargé de procéder à la réforme du code de la mutualité, composé paritairement de représentants de l'administration et de la mutualité, a été remis au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Ce rapport a servi de base au projet de code établissant un statut juridique rénové de la mutualité qui vient d'être adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Assurances vieillesse : généralités (pensions de réversion)

63204. - 4 février 1985. - **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des veuves d'anciens combattants qui ont actuellement droit à une pension de réversion de la retraite professionnelle de leur conjoint décédé, égale à 52 p. 100. Elle lui rappelle l'engagement pris par le Président de la République d'élever ce taux à 60 p. 100. De plus, hormis les veuves de fonctionnaires et de militaires, cette pension de réversion est soumise au plafond de ressources des intéressées. Cette clause constitue une discrimination injuste qui mérite d'être supprimée. Aussi, elle lui demande d'accorder les pensions de réversion sans plafond de ressources et de porter rapidement leur taux à 60 p. 100, conformément aux engagements présidentiels qui sont légitimement attendus par les trois millions de veuves civiles et militaires qui compte actuellement notre pays.

Assurances vieillesse : généralités (pensions de réversion)

66793. - 15 avril 1985. - **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 63204 parue au *Journal officiel* du 4 février 1985 pour laquelle aucune réponse ne lui a été faite à ce jour. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Plusieurs modalités étant envisageables pour l'amélioration des pensions de réversion, l'effort du Gouvernement a précisément porté en priorité sur l'augmentation de leur taux, en raison du montant relativement faible de ces avantages dans le régime général de la sécurité sociale et les régimes légaux alignés sur lui (régime des assurances sociales agricoles, régimes de base des professions artisanales, commerciales et industrielles). C'est ainsi que le taux des pensions de réversion de ces régimes a été porté à 52 p. 100 à compter du 1^{er} décembre 1982 - en application de la loi du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage. Le montant calculé des pensions de réversion qui ont pris effet avant cette date a été, d'une part, majoré forfaitairement de 4 p. 100. La pension arithmétique du régime général de sécurité sociale ne peut se cumuler avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité que dans certaines limites. Compte tenu de l'augmentation de 50 à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion du régime général, ces limites ont été revalorisées. Elles sont actuellement fixées soit à 52 p. 100 du total des droits propres des deux époux, soit à 73 p. 100 du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général liquidée au taux plein, la formule la plus favorable étant retenue. Le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Mais les solutions susceptibles d'être apportées au problème du cumul de la pension de réversion du régime général avec un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité ne peuvent être dissociées d'une réforme d'ensemble des droits à la pension des femmes, qui fait actuellement l'objet d'une étude approfondie.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations)

63227. - 4 février 1985. - **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences que va entraîner, pour de très nombreuses entreprises, une modification du régime des accidents du travail. Le taux de cotisation des entreprises dont l'effectif est compris entre 20 et 300 salariés - taux qualifié de mixte - sera désormais obtenu, pour chacune d'entre elles, à partir de deux éléments : d'une part, le barème collectif de sa branche professionnelle, d'autre part, le taux correspondant au coût effectif des accidents survenus dans l'entreprise concernée. Ce système nouveau diffère de l'actuel, en ce qu'il abandonne la référence au « coût moyen » des accidents, établi au niveau de la branche professionnelle. Ce dernier suscitait des réserves de plus en plus vives, en raison notamment d'une hausse toujours plus forte d'une année à l'autre, qui réduisait à néant l'incidence des efforts de prévention des entreprises sur le coût qu'elle avait à supporter. Au contraire, la prise en compte, pour chaque entreprise, du coût réel de ses accidents permettait d'espérer que ses efforts de prévention seraient pleinement récompensés pour l'avenir. Il n'en est rien, en raison de la répartition adoptée entre le taux propre et le taux collectif par l'arrêté ministériel du 12 juin 1984. Il est aisé de constater que la formule qui a été retenue pour cette répartition confère une prépondérance absolue au barème collectif pour toutes les entreprises dont l'effectif est inférieur à 160 personnes... Plus l'effectif est proche de vingt, plus la part du barème collectif est grande. Ainsi, le nouveau système n'aboutit à aucune incitation des entreprises à accentuer leur effort de prévention, contrairement à ce qui pouvait être normalement espéré de la réforme réalisée par l'arrêté du 22 juin 1984. On peut même craindre que, pour de nombreuses entreprises, et toutes choses restant égales par ailleurs, le nouveau système n'entraîne une aggravation du taux de la cotisation. Compte tenu de ces réflexions, il lui demande quelles actions seront menées.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations)

63502. - 11 février 1985. - **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la répartition adoptée entre le taux propre et le taux collectif par l'arrêté ministériel du 12 juin 1984, dans le régime des accidents du travail. Le taux de cotisation des entreprises dont l'effectif est compris entre 20 et 299 - taux qualifié de mixte - sera désormais obtenu, pour chacune d'entre elles, à partir de deux éléments : d'une part, le barème collectif de sa branche professionnelle, d'autre part, un taux correspondant au coût effectif des accidents survenus dans l'entreprise concernée. Cette formule confère une prépondérance au barème collectif pour les entreprises dont l'effectif est inférieur à 160 personnes ; plus l'effectif se rapproche de vingt, plus la part du barème collectif est grande. Ce nouveau système n'aboutirait à aucune incitation des entreprises à accentuer leur effort de prévention. Dans le cas de certaines professions, notamment les industries de carrières et de matériaux de construction, le problème peut devenir particulièrement aigu. En conséquence, il lui demande si une modification pourrait être apportée à ce nouveau système en vue d'une incitation authentique à la prévention.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations)

63650. - 18 février 1985. - **M. Christian Bergelin** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que le système de tarification applicable aux accidents du travail vient de subir d'importantes modifications. Le taux de cotisations des entreprises dont l'effectif est compris entre 20 et 299 salariés (taux qualifié de mixte) sera désormais déterminé, pour chacune d'entre elles, à partir de deux éléments : d'une part, le barème collectif de sa branche professionnelle, d'autre part, un taux correspondant au coût effectif des accidents survenus dans l'entreprise concernée. Ce système nouveau diffère de celui appliqué jusqu'à présent en ce sens qu'il cesse de prendre comme référence le « coût moyen » des accidents établi au niveau de la branche professionnelle. Ce dernier coût suscitait des réserves de plus en plus grandes, en raison notamment d'une hausse toujours plus forte d'une année sur l'autre qui réduisait à néant l'incidence des efforts de prévention des entreprises sur le coût qu'elles avaient à supporter. Au contraire, la prise en compte pour chaque entreprise du coût réel des accidents survenus en son sein permettait d'espérer que ses efforts de prévention seraient pleinement reconnus pour l'avenir. Or, il n'en est rien en raison de la répartition adoptée entre le taux propre et le taux collectif par l'arrêté ministériel du 12 juin 1984. La formule

retenue confère en effet une prépondérance absolue au barème collectif pour toutes les entreprises dont l'effectif est inférieur à 160 personnes. Plus l'effectif est proche de vingt, plus la part du barème collectif est grande. Ainsi, le nouveau système n'aboutit à aucune incitation des entreprises à accentuer leurs efforts de prévention, contrairement à ce qui pouvait normalement être espéré de la réforme réalisée. Il peut même être craint que les nouvelles normes n'entraînent, pour de nombreuses entreprises, une augmentation du taux de la cotisation. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun de reconsidérer les dispositions de l'arrêté du 12 juin 1984, à la lumière des remarques exposées ci-dessus.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations)

63666. - 18 février 1985. - **M. Bernard Staal** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences néfastes que va entraîner, pour de très nombreuses entreprises, la modification de la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles, applicable depuis le 1^{er} janvier 1985. Le taux de cotisations des entreprises dont l'effectif est compris entre 20 et 300 salariés (taux qualifié de mixte) sera désormais obtenu, pour chacune d'entre elles, à partir de deux éléments : d'une part, le barème collectif de sa branche professionnelle, d'autre part, un taux correspondant au coût effectif des accidents survenus dans l'entreprise concernée. Ce système nouveau diffère de l'ancien en ce qu'il abandonne la référence au « coût moyen » des accidents établi au niveau de la branche professionnelle. Ce dernier suscitait des réserves de plus en plus vives, en raison notamment d'une hausse toujours plus forte d'une année sur l'autre, qui réduisait à néant l'incidence des efforts de prévention déployés par les entreprises sur le coût qu'elles avaient à supporter. La décision de prendre en compte, pour chaque entreprise, le coût réel de ses accidents permettait d'espérer que ses efforts de prévention seraient pleinement récompensés pour l'avenir. Or, il n'en est rien, en raison de la répartition adoptée par l'arrêté ministériel du 12 juin 1984 entre le taux propre et le taux collectif. Il est, en effet, aisé de constater que la formule qui a été retenue pour cette répartition confère une prépondérance de plus en plus forte du barème collectif au fur et à mesure que l'on se rapproche de l'effectif de vingt personnes. Ainsi, le nouveau système ne conduira pas les entreprises à accentuer leur effort de prévention, contrairement à ce qui pouvait normalement être espéré de la réforme réalisée par l'arrêté du 22 juin 1984. On peut même craindre que, dans la plupart des cas, et toutes choses restant égales par ailleurs, le nouveau système n'entraîne une aggravation du taux de la cotisation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de prendre des mesures visant à créer les conditions d'une incitation réelle à la prévention.

Accident du travail et maladies professionnelles (cotisations)

63671. - 18 février 1985. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les effets de l'application de l'arrêté du 12 juin 1984 concernant la tarification des risques d'accident du travail et de maladies professionnelles. Le nouveau système mis en place qui devait permettre la valorisation des efforts de prévention des accidents du travail entrepris par les entreprises, par la référence au coût réel des accidents, risque, contrairement aux effets qui en étaient attendus, d'entraîner, pour de nombreuses entreprises, un alourdissement des taux de cotisations. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de procéder à un assouplissement du système mis en place, qui permette une amélioration réelle de la prévention des accidents du travail.

Réponse. - La réforme du système de tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1985 est intervenue après des études approfondies, des simulations effectuées dans les caisses régionales d'assurance maladie et une étroite concertation avec les représentants des employeurs et des salariés, qui se sont prononcés à l'unanimité en faveur de l'arrêté du 12 juin 1984. Cet arrêté vise des objectifs de simplification et de prévention et institue un dispositif permettant de ne pas notifier des taux anormalement élevés aux entreprises moyennes. La simplification porte essentiellement sur la suppression des coûts moyens utilisés pour déterminer le coût du risque des établissements dépendant d'entreprises de 20 à 299 salariés, qui sont remplacés par les coûts réels plus exacts, donc mieux perçus par les employeurs. En outre, la prise en compte de l'importance du risque professionnel de l'activité exercée pour déterminer la tarification applicable à ces entreprises est supprimée. En conséquence, il n'existe plus que trois modes de tarification : collectif (moins de vingt

salariés), mixte (20 à 299 salariés), individuel (300 salariés et plus), au lieu de quatre. Par ailleurs, dans le nouveau mode de tarification mixte, la fraction du taux propre calculée à partir des coûts réels est prise en compte de manière plus progressive de façon à ne plus provoquer comme par le passé une rupture brusque du système de tarification entre les établissements de dix-neuf salariés et ceux de vingt salariés. La fraction du taux individuel est d'autant plus grande que cet effectif se rapproche de 300 ; à cette limite, cette fraction est égale à l'unité et le taux individuel réel est alors pleinement applicable. Du fait du changement des règles en vigueur, il peut arriver dans quelques cas que des établissements dont le nombre d'accidents a été faible dans les dernières années, le cas échéant, en raison d'un effort de prévention, constatent le maintien de leur taux ou même une certaine augmentation. C'est la raison pour laquelle des mécanismes transitoires sont prévus et qu'une nouvelle règle de plafond d'augmentation des taux mixtes a été instituée. Ces dispositions devraient limiter les éventuels accroissements de taux liés à la réforme de la tarification mixte. Pour atténuer les modifications de cotisations résultant du passage des anciennes règles aux nouvelles, il a en effet été prévu que le taux notifié en 1985 à un établissement relevant de la tarification mixte est égal à la moyenne arithmétique du taux notifié en 1984 et du taux calculé pour 1985 en fonction des nouvelles règles. Le taux notifié en 1985 ne peut être supérieur au double du taux collectif de l'activité exercée dans l'établissement considéré. D'autre part, pour éviter des difficultés financières aux entreprises concernées par des taux mixtes, il est prévu à partir de 1986 que, si le taux mixte d'un établissement se révèle égal ou supérieur au double du taux collectif de l'activité professionnelle exercée dans cet établissement, l'augmentation du taux notifié sera limitée à 25 p. 100 d'une année sur l'autre. Enfin, les employeurs concernés par ces taux qui ont réalisé un effort particulièrement important de prévention des accidents du travail, ou des maladies professionnelles, dans un établissement, ont la possibilité de demander l'octroi d'une ristourne sur la fraction de taux collectif de leur cotisation. Prévue par l'article L. 133 du code de la sécurité sociale, elle est accordée par les conseils d'administration des caisses régionales d'assurance maladie pour une durée d'un an, après avis favorable du comité technique régional compétent pour la branche professionnelle et du directeur régional du travail et de l'emploi. Ce n'est que lorsque la durée d'application du nouveau système aura permis de faire un bilan de cette application que des correctifs pourront éventuellement y être apportés.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

63443. - 11 février 1985. - **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le cas particulier des vendeurs d'automobiles. En effet, cette profession dispose d'une rémunération basée sur un fixe relativement modéré et sur des primes à la vente. De ce fait, les revenus mensuels sont irréguliers. Cependant, lorsqu'un vendeur automobile tombe malade, le montant de ses rémunérations est calculé sur le dernier mois d'activité professionnelle, ce qui peut dans certains cas être extrêmement dévalorisant pour la personne. D'autres professions qui ont des revenus du même type, comme par exemple les V.R.P., voient leurs droits calculés sur les douze derniers mois, ce qui tient compte des variations de commerce et d'activité. Il lui serait, en conséquence, très reconnaissant de lui préciser si les vendeurs d'automobiles pourraient bénéficier du même mode de calcul que les V.R.P.

Réponse. - En raison de leurs conditions de travail très particulières, les voyageurs, représentants de commerce, placiers, courtiers, inspecteurs et autres agents non patentés sont soumis à des conditions d'ouverture de droit et à des règles de liquidation des prestations spécifiques. Il n'est pas envisagé d'étendre ces dispositions dérogatoires aux salariés vendeurs d'automobiles, dont l'activité ne présente pas au même degré un caractère saisonnier ou discontinu.

Etrangers (travailleurs étrangers)

63644. - 11 février 1985. - **M. Clément Théoulin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui fournir le nombre de travailleurs étrangers ayant bénéficié de l'allocation de réinsertion pour retour volontaire dans leur pays d'origine ainsi que la liste des pays concernés.

Réponse. - Le dispositif d'aide à la réinsertion volontaire des travailleurs étrangers dans leur pays d'origine est articulé sur le processus des restructurations industrielles et associe trois types de mesures : une aide publique à la réinsertion, des dispositions

complémentaires prises par le dernier employeur des candidats dans le cadre d'une convention avec l'Office national d'immigration et une aide conventionnelle du régime d'assurance chômage. En un an, du 17 mai 1984 au 15 mai 1985, l'Office national d'immigration a signé 590 conventions d'aide à la réinsertion avec des entreprises procédant à des licenciements pour motif économique. Le rythme de conclusion de nouvelles conventions de réinsertion est en accélération constante : 185 conventions passées en 1984, 240 pendant le premier trimestre de 1985, 105 au cours du mois d'avril dernier et 60 durant la seule première quinzaine de mai. Le millier de conventions sera très probablement dépassé à la fin de l'année 1985. Au 15 mai 1985, 12 248 candidatures ont été enregistrées, dont 9 864 (80,5 p. 100) ont reçu à cette date l'agrément de l'O.N.I. 4 113 dossiers agréés ont donné lieu à la restitution des titres de séjour et de travail de leurs titulaires. Là encore, il convient de relever une accélération plus que sensible des résultats obtenus depuis le début de l'année 1985 par rapport à la période précédente. Ainsi se sont produits, de janvier au 15 mai 1985 (soit pendant quatre mois et demi de fonctionnement sur douze) : 1° 65 p. 100 des dépôts de dossiers de candidature ; 2° 76 p. 100 des notifications d'agrément ; 3° 76,1 p. 100 des restitutions de titres de séjour et de travail recensés depuis la mise en place du dispositif. Cette évolution est vraisemblablement appelée à s'accroître encore, la période estivale étant traditionnellement propice aux départs. Les candidatures déposées au 15 mai 1985 se répartissent entre : Algériens : 4 182 (34,1 p. 100) ; Portugais : 2 850 (23,3 p. 100) ; Marocains : 2 105 (17,2 p. 100) ; Turcs : 1 303 (10,6 p. 100) ; Yougoslaves : 628 (5,1 p. 100) ; Tunisiens : 534 (4,4 p. 100) ; Sénégalais : 222 (1,8 p. 100) ; Espagnols : 201 (1,6 p. 100) ; Maliens : 142 (1,2 p. 100) ; autres nationalités : 81 (0,7 p. 100).

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions)

63677. - 18 février 1985. - **M. Loïc Bouverd** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que la majoration de pension de vieillesse pour conjoint à charge n'a pas été revalorisée depuis 1976, et se monte encore actuellement à 1 000 francs par trimestre. Il n'ignore pas que ses services doivent entreprendre une étude sur l'avenir de cette prestation, à partir des conclusions du rapport. Même sur les droits à la retraite des femmes. Il lui demande néanmoins si, dans l'attente des mesures concrètes qui en découleront, elle n'estime pas opportun de la réévaluer dès à présent.

Réponse. - La majoration pour conjoint à charge est attribuée aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint, âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'inaptitude au travail) ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé depuis le 1^{er} janvier 1985 à 26 540 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Depuis le 1^{er} janvier 1977 cette prestation ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse. Son montant se trouve donc fixé au niveau atteint le 1^{er} juillet 1976 soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 53 870 francs par an au 1^{er} janvier 1985) peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse (12 640 francs par an depuis le 1^{er} janvier 1985) en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale. Il n'est pas envisagé de réévaluer le montant de cette prestation. En effet la modification des règles d'octroi actuelles de la majoration pour conjoint à charge ne peut être dissociée d'une réforme d'ensemble des droits à pension des femmes qui fait actuellement l'objet d'une étude approfondie.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

64119. - 25 février 1985. - **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les charges financières et morales que fait peser sur les parents l'éducation d'enfants handicapés. Aussi lui demande-t-il s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre les dispositions de l'article L. 24 (paragraphe 3^o, a) du code des pensions civiles et militaires, qui permettent aux femmes fonctionnaires d'obtenir la jouissance immédiate de leur pension lorsqu'elles sont mères d'un enfant invalide, aux autres régimes d'assurance vieillesse et notamment au régime général et aux régimes alignés, en accordant en outre la possibilité d'en bénéficier au père de l'enfant aussi bien qu'à la mère.

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1983, le droit à une pension de retraite au taux plein est ouvert dès l'âge de soixante ans pour tous les assurés sociaux relevant du régime général et du régime des salariés agricoles, dès lors qu'ils justifient de cent cinquante trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus. Par cette mesure, le Gouvernement a entendu favoriser l'ensemble des assurés ayant accompli une longue carrière professionnelle. La liaison entre l'ouverture du droit à pension au taux plein et la durée d'assurance va permettre aux assurés qui sont entrés précocement dans la vie active, versent plus longtemps des cotisations et profitent moins durablement de leur retraite que d'autres catégories socio-professionnelles, de bénéficier de nouveaux droits. Mais, dans l'immédiat, aucune pension de vieillesse du régime général ne peut être accordée avant l'âge de soixante ans, les perspectives financières de la branche vieillesse de ce régime ne permettant pas de lui imposer le surcroît de charges qui résulterait d'une nouvelle mesure d'abaissement de l'âge de la retraite.

Prestations familiales (complément familial)

64710. - 4 mars 1985. - **M. Xavier Denta** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que le complément familial constitue une prestation soumise à condition de ressources. Pour l'examen de ces dernières, le décret n° 77-1255 du 16 novembre 1977 a institué un abattement sur le revenu considéré, notamment lorsque les deux parents exercent une activité professionnelle. Cet abattement a pour objet de prendre en compte les frais particuliers, par exemple de garde des enfants, qu'entraîne la double activité professionnelle des parents. Jusqu'en 1984, l'abattement précité intervenait dans la seule mesure où chacun des revenus d'activité s'élevait à au moins six fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Le décret n° 84-739 du 30 juillet 1984 relève ce montant minimal à douze fois la base mensuelle précitée, ce minimum correspondant approximativement au tiers du S.M.I.C. Sans doute apparaît-il logique que l'abattement en cause n'intervienne pas si l'un des deux parents perçoit une rémunération dont le montant laisse supposer qu'elle correspond à une courte durée d'activité. Il convient cependant d'observer que certaines femmes exercent des activités professionnelles ne leur procurant que de faibles ressources tout en nécessitant une durée d'activité non négligeable. Il lui expose à cet égard la situation d'un ménage avec deux enfants, dont un de moins de trois ans, dont les revenus du mari ont été, en 1983, de 82 220 francs et ceux de l'épouse de 11 800 francs (ces faibles revenus correspondent à une activité commerciale dans un chef-lieu de canton rural donnant lieu à un travail quotidien et pendant une partie importante de la journée). L'ensemble des revenus, soit 94 020 francs, ne permettent pas de percevoir le complément familial. Si les revenus du mari étaient de 82 220 francs, comme dans le cas précédent, mais ceux de l'épouse de 17 748 francs, soit un revenu pour le ménage de 99 968 francs, supérieur au premier, l'abattement prévu par le décret du 30 juillet 1984 aurait été possible (1 479 x 12 = 17 748 francs, soit exactement le revenu de l'épouse). Compte tenu de cet abattement, le revenu du ménage aurait donc été de 77 873 francs, ce qui permettrait la perception du complément familial, soit 645 francs par mois. Aux remarques qui précèdent il convient d'ajouter que dans certains cas les effets pratiques du relèvement des seuils peuvent se cumuler avec ceux de la réforme fiscale réalisée par la loi de finances pour 1984 et transformant certains abattements sur le revenu imposable en réductions d'impôts. Cette dernière disposition conjuguée avec les effets du décret du 30 juillet 1984 entraîne une suppression du complément familial sans que le revenu du ménage ait réellement augmenté, ce qui est évidemment tout à fait inéquitable. Il lui demande de bien vouloir faire mettre ce problème à l'étude pour que soient modifiées les modalités de calcul de l'abattement prévu par les textes précités.

Réponse. - La loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses prévoit que le plafond d'attribution de l'allocation au jeune enfant et du complément familial est majoré lorsque les deux membres du couple travaillent. Cette majoration entend prendre en compte de manière prioritaire les frais qui incombent à un ménage dont les deux conjoints exercent une activité professionnelle effective et doivent de ce fait assurer le financement d'un mode de garde quotidien et permanent pour leurs enfants. Le seuil de douze fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales, qui représente le montant minimal de revenus que doit percevoir chacun des conjoints pour que la majoration puisse être effectuée, correspond à cette notion d'activité professionnelle effective. Aussi n'est-il pas envisagé pour l'instant de modifier les règles de calcul de cette majoration. Par ailleurs, la réforme qui consiste à transformer certaines déductions fiscales en crédit

d'impôt entend mettre en place un système plus juste à l'égard des familles de contribuables. Toutes les prestations familiales sous condition de ressources ne sont pas touchées au même degré. Ainsi, pour l'aide personnalisée au logement et les allocations de logement, le revenu net imposable pris en compte était, antérieurement à cette réforme, majoré du montant des intérêts des emprunts afférents à l'habitation principale; l'impact de la réforme est donc, à cet égard, nécessairement moindre. Des mesures réglementaires ont par ailleurs été prises pour corriger les incidences de la réforme fiscale sur les prestations les plus directement touchées: 1° en ce qui concerne le complément familial, la majoration pour enfant à charge du plafond de ressources mis pour l'attribution de cette prestation a été portée de 25 à 30 p. 100 à compter du troisième enfant à charge. De plus, la majoration du plafond de ressources effectuée pour l'examen des droits au complément familial des ménages à double activité professionnelle et des parents seuls a été doublée (de 11 038 francs à 22 076 francs). Les plafonds ont ainsi augmenté de 12,4 p. 100 avec trois enfants, de 14,8 p. 100 avec quatre enfants et de 20 à 22 p. 100 pour les parents isolés ou double-actifs; 2° le plafond de ressources mis pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire a été revalorisé au titre de chaque enfant à charge; la majoration pour enfant a été portée de 25 à 30 p. 100 dès le premier enfant. Les plafonds ont ainsi augmenté de 16 p. 100 avec un enfant, 19 p. 100 avec deux enfants et 21 p. 100 avec trois enfants.

Assurance maladie maternité (cotisations)

65012. - 11 mars 1985. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des conjointes d'artisans qui, ayant atteint l'âge de la retraite, ont leur couverture sociale assurée par le régime général de sécurité sociale, ayant cotisé pour une part plus importante dans ce régime que dans celui des non-salariés des professions artisanales. Or, elles restent malgré tout soumises aux cotisations du régime artisanal s'appliquant aux pensions servies par celui-ci. Il lui demande si elle n'envisage pas de prendre les dispositions permettant de mettre fin à cette charge contraire à la logique.

Réponse. - Les personnes qui exercent ou ont exercé une activité salariée et une activité non salariée doivent, conformément aux dispositions de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, acquitter une cotisation sur les revenus issus de chacune de leur activité présente ou passée, quel que soit par ailleurs, le régime d'assurance maladie compétent pour le service des prestations. Cette double cotisation se justifie par le souci de traiter de manière équitable la personne qui n'exerce ou n'a exercé qu'une seule activité et le pluriactif ou le pluripensionné qui tire le même revenu professionnel de l'exercice de plusieurs activités.

Etrangers (travailleurs étrangers)

65248. - 18 mars 1985. - M. Raymond Mercellin demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de bien vouloir lui préciser le nombre de travailleurs étrangers ayant bénéficié de l'allocation de réinsertion par retour volontaire dans leurs pays d'origine.

Réponse. - Le dispositif d'aide à la réinsertion volontaire des travailleurs étrangers dans leur pays d'origine est articulé sur le processus des restructurations industrielles et associe trois types de mesures: une aide publique à la réinsertion, des dispositions complémentaires prises par le dernier employeur des candidats dans le cadre d'une convention avec l'Office national d'immigration et une aide conventionnelle du régime d'assurance chômage. En un an, du 17 mai 1984 au 15 mai 1985, l'Office national d'immigration a signé 590 conventions d'aide à la réinsertion avec des entreprises procédant à des licenciements pour motif économique. Le rythme de conclusion de nouvelles conventions de réinsertion est en accélération constante: 185 conventions passées en 1984, 240 pendant le premier trimestre de 1985, 105 au cours du mois d'avril dernier et 60 durant la seule première quinzaine de mai. Le millier de conventions sera très probablement dépassé à la fin de l'année 1985. Au 15 mai 1985, 12 248 candidatures ont été enregistrées, dont 9 864 (80,5 p. 100) ont reçu, à cette date, l'agrément de l'O.N.I., 4 113 dossiers agréés ont donné lieu à la restitution des titres de séjour et de travail de leurs titulaires. Là encore, il convient de relever une accélération plus que sensible des résultats obtenus depuis le début de l'année 1985 par rapport à la période précédente. Ainsi, se sont produits de janvier au 15 mai 1985 (soit pendant quatre mois et demi de fonctionnement sur douze): 1° 65,5 p. 100 des dépôts de dossiers de candidatures; 2° 76 p. 100 des notifications d'agréments;

3° 76,1 p. 100 des restitutions de titres de séjour et de travail, recensés depuis la mise en place du dispositif. Cette évolution est vraisemblablement appelée à s'accroître encore, la période estivale étant traditionnellement propice aux départs. Parmi les nationalités les plus concernées par l'aide à la réinsertion, on rencontre tout d'abord les Algériens (34,1 p. 100 des candidats à l'aide publique recensés au 15 mai 1985), puis les Portugais (23,3 p. 100 des candidats), les Marocains (17,2 p. 100) et les Turcs (10,6 p. 100). Comme le démontrent ces quelques indications, les résultats obtenus par le dispositif d'aide à la réinsertion au terme de sa période de démarrage peuvent être considérés comme satisfaisants.

Politique extérieure (Tchécoslovaquie)

65257. - 18 mars 1985. - M. Adrien Zeller attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les conséquences de l'application de la convention franco-tchécoslovaque de sécurité sociale en matière de droits à la retraite d'une personne totalisant plus de 150 trimestres d'assurance dans les régimes des deux pays. Conformément à l'article 13 de la convention, les institutions de retraite des deux pays procèdent chacune à la liquidation en effectuant la totalisation de l'ensemble des périodes d'assurance validées, déterminant ainsi une prestation de référence. Le montant de l'avantage effectivement servi par l'institution de chaque pays est égal à cette prestation de référence, réduite au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous sa propre législation, par rapport à l'ensemble des périodes prises en compte pour leur totalisation. Or, pour les personnes totalisant plus de 150 trimestres d'assurance dans les deux pays, la prestation de référence est fictive. En effet, si la France appliquait sa législation interne, le maximum de durée d'assurance valable étant de 150 trimestres, le dénominateur du ratio ne saurait excéder ce chiffre: le fait que le dénominateur effectivement retenu soit la totalité des périodes de cotisation les désavantage nettement, pour la quote-part qui rémunère leur activité en France, puisque, de ce fait, l'avantage qui leur est servi est affecté d'un coefficient plus fortement réducteur que si elles avaient effectué l'ensemble de leurs périodes d'activité en France. Même si la Tchécoslovaquie rémunère par ailleurs les périodes d'activité accomplies sur son territoire, le sentiment d'injustice ainsi ressenti est d'autant plus fort que la convention franco-tchécoslovaque, du fait de son ancienneté, est la seule, avec la convention franco-polonaise, à prévoir une liquidation par totalisation. Il lui demande donc si elle n'envisage pas une modification de ces conventions de façon à les aligner sur les règles du droit commun, ainsi qu'il l'a été fait pour la convention franco-algérienne.

Réponse. - La convention franco-tchécoslovaque signée le 12 octobre 1984 prévoit que pour les ressortissants français ou tchécoslovaques qui ont été affiliés successivement ou alternativement dans les deux pays contractants à un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse, les périodes accomplies sous ces régimes ou les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes sont totalisées à la condition qu'elle ne se superposent pas. Le montant des prestations auxquelles un assuré peut prétendre de la part de chaque pays est déterminé en réduisant le montant des avantages auxquels il aurait droit si la totalité des périodes d'assurance ou reconnues équivalentes avaient été accomplies sous la législation et ce au prorata de la durée des périodes validées sous cette législation. La convention en cause ne prévoit pas de droit d'option permettant à l'assuré de faire liquider sa pension au titre d'un seul régime. Cette réglementation a été élaborée dans le but de faciliter l'accès à une retraite complète. Si, dans certains cas d'espèce, cette législation paraît désavantager les assurés, elle permet le plus souvent d'atteindre le nombre maximum de trimestres validables.

Logement (allocations de logement)

65442. - 25 mars 1985. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation de certains chômeurs au regard de l'allocation logement. En effet, cette allocation fait l'objet d'un calcul plus favorable dans le cas des chômeurs bénéficiant de l'allocation de base. Cependant, dans le cas d'une reprise tout à fait partielle d'activité, alors que l'intéressé continue à être considéré comme chômeur par l'A.N.P.E. et l'Assedic, il semble que, au regard de la caisse d'allocations familiales, il repasse immédiatement dans la catégorie des salariés en ce qui concerne le calcul de l'allocation logement. Dans le cas où cette pratique serait autorisée, il lui demande si une modification ne devrait pas être envisagée.

Réponse. - Pour venir en aide aux bénéficiaires d'une allocation de logement se trouvant dans une situation difficile par suite d'un changement dans la composition de la famille (décès, divorce, séparation, etc.) ou de la perte d'un emploi, des mesures d'abattement ou de neutralisation des ressources prises en compte permettent une révision de la prestation au cours de la période de paiement (1^{er} juillet - 30 juin) dans un sens favorable aux familles. S'agissant du chômage, les mesures d'abattement ou de neutralisation des revenus d'activité de l'intéressé sont pratiquées tant que dure cette situation ; elles cessent à compter du premier jour du mois civil au cours duquel est intervenue la reprise d'activité. Toutefois, en cas de reprise d'un emploi salarié réduit, il a été effectivement admis que les allocations de chômage pouvaient être maintenues sous réserve que certaines conditions fussent remplies notamment quant au nombre d'heures de travail effectuées. Dans un tel cas, c'est-à-dire lorsque l'activité salariée est compatible avec le bénéfice des indemnités de chômage, les règles d'abattement sur les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation de logement doivent continuer à s'appliquer.

Logement (allocations de logement)

65490. - 25 mars 1985. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des jeunes artisans et commerçants au regard de l'allocation logement. Cette prestation est attribuée aux personnes âgées, aux handicapés et aux jeunes salariés âgés de moins de vingt-cinq ans. Or les artisans ou commerçants n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans se trouvent exclus du bénéfice de l'allocation logement. Conformément au souci d'une harmonisation entre les différents régimes, il lui demande s'il envisage d'étendre cette prestation à cette catégorie socioprofessionnelle.

Réponse. - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire ne peut être dissocié de celui de l'extension éventuelle des aides personnelles au logement (allocations de logement et aide personnalisée au logement) aux catégories sociales qui n'en bénéficient pas dans le cadre de la législation actuelle. Cette question et celle de la fusion progressive de ces aides posent des questions importantes au regard, notamment, du financement du logement, de la répartition des formes d'aide publique, du niveau de la charge supportée par les ménages pour se loger et des coûts admissibles pour la collectivité. Les réponses qui pourraient y être apportées s'inspireront des conclusions des travaux du 9^e Plan sur l'avenir à moyen terme des systèmes d'aide à la pierre et d'aide à la personne.

Retraites complémentaires (sécurité sociale)

65514. - 25 mars 1985. - **M. Régis Perbet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la persistance des difficultés de trésorerie de la caisse de prévoyance des personnels des organismes sociaux, qui mettent en danger l'existence même du régime et risquent, par conséquent, de léser les cotisants. S'il n'ignore pas que la solution des difficultés de cet organisme de droit privé est du ressort de la négociation entre les partenaires sociaux, il souhaiterait savoir si une telle négociation est en vue, et, le cas échéant, si des mesures permettant de préserver les droits des personnels des organismes sociaux sont envisagées.

Réponse. - Les institutions de retraite et de prévoyance sont des organismes de droit privé dont la création et la gestion sont de la compétence des partenaires sociaux. En conséquence, la solution aux problèmes de financement de la protection complémentaire assurée par la Caisse de prévoyance des personnels des organismes de sécurité sociale (C.P.P.O.S.S.) relève de la seule initiative des représentants des employeurs et des salariés de ce régime. L'autorité de tutelle ne peut, en ce domaine, que recommander l'engagement d'une telle négociation, ce qu'elle n'a pas manqué de faire auprès des différentes parties concernées.

Etrangers (travailleurs étrangers)

65566. - 25 mars 1985. - **M. Henri Boyard** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que l'allocation de réinsertion pour retour volontaire devait inciter les travailleurs étrangers à un retour dans leur pays d'origine. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de ces allocations versées et quels sont les pays d'origine concernés.

Réponse. - Le dispositif d'aide à la réinsertion mis en place, en 1984, après une étroite concertation avec les partenaires sociaux, n'a pas pour vocation, contrairement à l'affirmation de l'honorable parlementaire, d'inciter les travailleurs étrangers à un retour dans leur pays d'origine. Il permet, en revanche, d'offrir, indépendamment de toute préoccupation quantitative, aux travailleurs étrangers qui cessent volontairement de résider en France les conditions d'un retour digne et productif. Ce dispositif, articulé sur le processus des restructurations industrielles, associe trois types de mesures : une aide publique à la réinsertion, des dispositions complémentaires prises par le dernier employeur des candidats dans le cadre d'une convention avec l'Office national d'immigration et une aide conventionnelle du régime d'assurance chômage. Ces différentes mesures représentent, en moyenne, un capital unitaire de 90 000 francs à 120 000 francs qui est utilisé en fonction des nécessités du projet de réinsertion du bénéficiaire (sous forme d'aide financière, d'acquisition de matériel, de formation professionnelle). L'exigence d'un projet de réinsertion et son agrément, après étude, par l'Office national d'immigration témoigne bien du souci de dépasser le stade de la simple aide au retour, telle qu'elle avait été conçue et appliquée antérieurement, pour s'attacher à des résultats qualitatifs. En un an, du 17 mai 1984 au 15 mai 1985, l'Office national d'immigration a signé 590 conventions d'aide à la réinsertion avec des entreprises procédant à des licenciements pour motif économique. Le rythme de conclusion de nouvelles conventions de réinsertion est en accélération constante : 185 conventions passées en 1984, 240 pendant le premier trimestre de 1985, 105 au cours du mois dernier et 60 durant la seule première quinzaine de mai. Le millier de conventions sera très probablement dépassé à la fin de l'année 1985. Au 15 mai 1985, 12 248 candidatures ont été enregistrées dont 9 864 (80,5 p. 100) ont reçu, à cette date, l'agrément de l'O.N.I. 4 113 dossiers agréés ont donné lieu à la restitution des titres de séjour et de travail de leurs titulaires. Là encore, il convient de relever une accélération plus que sensible des résultats obtenus depuis le début de l'année 1985 par rapport à la période précédente. Ainsi se sont produits de janvier au 15 mai 1985 (soit pendant quatre mois et demi de fonctionnement sur douze) : 1^o 65 p. 100 des dépôts de dossiers de candidatures ; 2^o 76 p. 100 des notifications d'agréments ; 3^o 76,1 p. 100 des restitutions de titres de séjour et de travail, recensés depuis la mise en place du dispositif. Cette évolution est vraisemblablement appelée à s'accroître encore, la période estivale étant traditionnellement propice aux départs. Parmi les nationalités les plus concernées par l'aide à la réinsertion, on rencontre, tout d'abord, les Algériens (34,1 p. 100 des candidats à l'aide publique recensés au 15 mai 1985), puis les Portugais (23,3 p. 100 des candidats), les Marocains (17,2 p. 100) et les Turcs (10,6 p. 100). Comme le démontrent ces quelques indications, les résultats obtenus par le dispositif d'aide à la réinsertion au terme de sa période de démarrage peuvent être considérés comme satisfaisants.

Sécurité sociale (cotisations)

65570. - 1^{er} avril 1985. - **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés que rencontrent, quant au paiement de leurs cotisations, les pluriactifs assujettis au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles et qui, étant salariés, exercent à titre secondaire une activité d'agent commercial indépendant. Les intéressés sont, en effet, astreints à cotiser au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles aussi bien qu'au régime général, et cela malgré le fait que le droit aux prestations maladie ne leur est ouvert que dans ce dernier régime. Il lui demande dans quel délai seront publiés les décrets d'application de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 qui prévoit dans son article 22 la possibilité de calculer la cotisation des travailleurs indépendants sur les revenus de l'année en cours et non au pourcentage des revenus professionnels de l'année précédente.

Réponse. - Les personnes qui exercent une activité salariée et une activité non salariée doivent, conformément aux dispositions de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, acquitter une cotisation sur les revenus issus de chacune de leur activité, quel que soit, par ailleurs, le régime d'assurance maladie compétent pour le service des prestations. Ces cotisations se justifient par le souci de traiter de manière équitable la personne qui n'exerce qu'une seule activité et le pluriactif qui tire le même revenu professionnel de l'exercice de plusieurs activités. Il est exact que l'article 22 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale prévoit le principe de l'actualisation de l'assiette des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés sur les revenus professionnels de l'année en cours. Certes, l'article 24 a permis de différer la mise en place du nouveau mode de calcul des cotisations. Mais l'actualisation de l'assiette va être progressivement mise en œuvre en 1985. En

effet, le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles a été amené récemment à décider une actualisation partielle de l'assiette des cotisations qui conduit à réduire la durée du décalage.

Prestations familiales (réglementation)

66042. - 1^{er} avril 1985. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de la suppression définitive du service de l'allocation de la mère au foyer opérée par l'article 18 de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985, cette suppression ayant eu pour effet de réduire le montant net des prestations familiales perçues par certaines familles. Il lui paraît pourtant que, dans la période actuelle, toute diminution des ressources des familles est tout à fait inopportune, même si les sommes en jeu sont faibles; aussi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour rétablir le service de l'allocation de la mère au foyer dans les conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 a notamment eu pour objet la simplification du système des aides à la famille. A cette fin, a été instituée une allocation au jeune enfant qui regroupe diverses prestations précédemment existantes (allocations pré- et postnatale, complément familial servi au titre des enfants de moins de trois ans), ainsi que certaines prestations marginales ou n'existant plus qu'à titre résiduel; parmi ces dernières figure l'allocation de la mère au foyer, prestations en voie d'extinction maintenue au seul titre des droits acquis lors de la création du complément familial en 1977. Il n'est pas envisagé de revenir sur ce dispositif, qui correspond aux priorités définies par le Gouvernement en faveur des familles assumant la charge de jeunes enfants.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

66073. - 8 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'aucune suite n'ait été donnée à la demande des mutilés du travail qui estiment, avec raison, que les revalorisations des rentes et pensions aux deuxième semestre 1984 et premier semestre 1985 sont insuffisantes. Il ne faut donc pas s'étonner que le journal *Les Mutilés*, organe de la Fédération nationale des mutilés du travail, proteste avec vigueur contre l'atteinte au pouvoir d'achat des mutilés du travail. Il lui demande quelles dispositions elle a prises pour apaiser la légitime protestation de l'association des mutilés du travail.

Réponse. - La priorité donnée à la fin de 1982 à l'objectif de lutte contre l'inflation a conduit les pouvoirs publics à examiner l'ensemble des dispositifs faisant par trop dépendre les évolutions de revenus futurs de constats passés. Ce réexamen des mécanismes d'indexation a concerné toutes les catégories de revenus, tant des actifs que des inactifs. S'agissant des avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accident du travail, les règles existantes introduisaient une inertie particulièrement forte dans les évolutions, puisque les revalorisations d'une année étaient déterminées en fonction de l'évolution du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie de l'année précédente par rapport à l'année antérieure. La modification de ces règles s'imposait donc et a été opérée par le décret du 29 décembre 1982. Ce décret maintient un lien direct entre l'évolution des pensions et rentes et celle des salaires. En revanche, le texte substitue à un mécanisme d'indexation sur des évolutions anciennes un système qui vise à assurer en cours d'année une évolution parallèle des pensions et des salaires. Ainsi, désormais, les pensions et rentes sont revalorisées à titre provisionnel au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, en fonction de l'hypothèse de progression des salaires pour cette année figurant dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances. Un ajustement est en outre opéré au 1^{er} janvier de l'année suivante si l'évolution constatée du salaire moyen des assurés sociaux diffère de l'hypothèse retenue. En application de ce système, les avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accident du travail ont été revalorisés en 1983 de 4 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, soit une progression en moyenne annuelle de 10,4 p. 100 en 1983 par rapport à 1982. En 1984, ils ont été revalorisés de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet, soit une progression en moyenne annuelle de 5,3 p. 100 par rapport à 1983. Enfin, les revalorisations retenues pour 1985 sont de 3,4 p. 100 au 1^{er} janvier et 2,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Sur la base du taux d'évolution des

salaires prévu dans le rapport annexé à la loi de finances (+ 5,2 p. 100 en 1985 par rapport à 1984), les taux de revalorisation provisionnels s'élèvent à 2,8 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Le taux de revalorisation du 1^{er} janvier, 3,4 p. 100, intègre donc en outre un ajustement positif au titre de l'année 1984. Il a été tenu compte, outre l'évolution des salaires bruts au cours de cette année, des efforts supplémentaires exigés des actifs en 1984 sous forme de relèvement des cotisations sociales: + 1 p. 100 pour la cotisation vieillesse au 1^{er} janvier, + 0,2 p. 100 pour la cotisation chômage au 1^{er} avril. L'ajustement au titre de 1984 qui en est résulté s'élève à + 0,6 p. 100. Opérer un ajustement supérieur aurait significativement traité plus favorablement les pensionnés que les actifs pour l'année 1984. Compte tenu des taux de revalorisation prévus pour 1985, les pensions et rentes (calculées en moyenne annuelle) progresseront ainsi de 40,1 p. 100 de 1981 à 1985, cependant que les salaires bruts progresseront de 41,2 p. 100 et les salaires nets de cotisations sociales de 36,8 p. 100. S'agissant de l'allocation aux adultes handicapés, son montant, qui est aligné sur celui du minimum vieillesse, a progressé de 74,3 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1981 et le 1^{er} janvier 1985, ce qui représente un gain de pouvoir d'achat de 25,6 p. 100 pour cette même période.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

66076. - 8 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur certaines dispositions relatives aux prestations de la sécurité sociale. Par décret n° 80-8 du 8 janvier 1980, certaines dispositions relatives à l'exonération du ticket modérateur pour la 26^e maladie (maladie longue et coûteuse) ont été modifiées et une participation obligatoire limitée à 80 francs par mois a été laissée à la charge de l'assuré. La suppression de cette disposition avait déjà été évoquée en février 1982 auprès de **Mme Questiaux**, alors ministre des affaires sociales, et la suppression à compter du 1^{er} janvier 1984 avait été annoncée. A ce jour, il s'étonne qu'aucune disposition n'ait été prise dans ce domaine.

Réponse. - Les difficultés techniques soulevées par la modification du régime des maladies longues et coûteuses au regard du ticket modérateur ont justifié des études complémentaires qui ont conduit à différer momentanément la publication du décret annoncé.

Logement (allocations de logement)

66180. - 8 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchelds** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, à propos des conditions d'attribution de l'allocation logement aux célibataires. En effet, l'allocation logement n'est plus attribuable aux célibataires âgés de plus de vingt-cinq ans et ce, quelle que soit la situation des intéressés. Alors que cette allocation a pour vocation de permettre à tous un logement décent, que son montant est évalué en fonction des revenus et des charges familiales, il semble discriminatoire d'exclure de son accès la catégorie des personnes précitées, d'autant que certaines d'entre elles n'ont pas d'emploi et connaissent quelques difficultés financières. En conséquence il lui demande si aucune disposition n'est prévue afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire ne peut être dissocié de celui de l'extension éventuelle des aides personnelles au logement (allocation de logement et aide personnalisée au logement) aux catégories sociales qui n'en bénéficient pas dans le cadre de la législation actuelle. Cette question et celle de la fusion progressive de ces aides posent des questions importantes au regard, notamment, du financement du logement, de la répartition des formes d'aide publique, du niveau de la charge supportée par les ménages pour se loger et des coûts admissibles pour les collectivités. Les réponses qui pourraient être apportées s'inspireront des conclusions des travaux du IX^e Plan sur l'avenir à moyen terme des systèmes d'aide à la pierre et d'aide à la personne.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (pensions de réversion)

66364. - 8 avril 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le taux des pensions de réversion dont bénéficient les conjoints survivants. Si,

dans le cadre de la loi du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, le taux des pensions de réversion du régime général et des régimes légaux alignés sur lui, a été porté à 52 p. 100, le taux de réversion appliqué aux veuves de militaires est toujours de 50 p. 100. En ce qui concerne ces régimes spéciaux d'assurance vieillesse, il lui demande s'il est prévu un alignement dans ce domaine, par rapport au régime général.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le taux de pensions de réversion dans le régime des militaires est de 50 p. 100. Certes, un relèvement de ce taux de 50 à 52 p. 100 a été réalisé pour les ressortissants du régime général et des régimes alignés (salariés agricoles, artisans et commerçants), régimes dans lesquels les conditions d'attribution des pensions de réversion sont particulièrement strictes. La mise en œuvre d'une disposition similaire dans les régimes spéciaux (y compris le régime des militaires) supposerait que des moyens financiers soient dégagés à cet effet. Compte tenu des contraintes budgétaires, il est apparu indispensables de consacrer, en priorité, des efforts financiers aux régimes où les pensions de réversion, sont, en valeur absolue, les plus faibles. Ainsi, les pensions de réversions sont accordées dans les régimes spéciaux, à la différence du régime général, sans condition d'âge ni de ressources et une harmonisation du taux en question ne saurait être envisagée sans un rapprochement de ces critères d'attribution.

Assurance maladie maternité (cotisations)

66407. - 15 avril 1985. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation particulière d'un salarié exploitant de surcroît dans son village natal, le dimanche seulement, un café qui ne lui procure aucun revenu. Il s'agit en fait de maintenir un minimum de vie sociale et de possibilité de rencontre dans un village rural. La caisse des travailleurs indépendants de la région lui réclame des cotisations sociales maladie. Compte tenu du fait que l'activité de travailleur indépendant ne lui procure aucun revenu et qu'il cotise par ailleurs pour son activité salariée normale, la caisse des travailleurs indépendants est-elle fondée à lui réclamer le versement de cotisations sociales. Quelles dispositions le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour que, dans de telles situations, l'application aveugle de la loi et du règlement ne conduise en fait à la disparition de bonnes volontés qui luttent pour faire vivre leur village en prenant des initiatives qui méritent d'être encouragées, particulièrement en zone de montagne, et que l'on ne saurait assimiler à une double activité.

Réponse. - La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale fait obligation aux personnes ayant des activités de natures différentes de cotiser auprès de chacun des régimes d'assurance maladie correspondants. Cette disposition apparaît conforme à un souci de justice et de solidarité avec les assurés n'exerçant qu'une seule activité et cotisant sur l'ensemble de leurs revenus professionnels. Toutefois, le décret n° 80-433 du 12 juillet 1980 atténue la charge que représente le paiement de cotisations au régime des travailleurs indépendants pour les personnes ayant une activité accessoire non salariée leur procurant de faibles revenus. Ce texte précise que sont exclus de la clause relative à la cotisation minimale applicable aux travailleurs indépendants dont l'activité non salariée non agricole est exclusive ou prépondérante, les pluriactifs qui ne perçoivent pas leurs prestations d'assurance maladie dans le régime des travailleurs non salariés. Les cotisations des intéressés sont donc d'autant plus modestes que leurs revenus professionnels de non-salariés sont réduits.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

66466. - 15 avril 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que, conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1955, seuls peuvent être pris en charge au titre des prestations légales après justification du moyen de transport utilisé, les frais occasionnés par les convocations au contrôle médical. S'agissant du traitement de la stérilité, la question a été posée par une caisse primaire à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés de savoir sur quelles bases légales ou réglementaires les frais de transports autres que ceux exposés pour se rendre au contrôle médical peuvent être pris en charge. La C.N.A.M.T.S. a répondu que cette question fait l'objet d'une étude de la part des services

ministériels intéressés, et qu'en l'état actuel de la réglementation, les frais de transport en cause peuvent donner éventuellement lieu à remboursement, uniquement dans le cadre des prestations supplémentaires. Il lui demande si des mesures sont intervenues afin de permettre la généralisation du remboursement des frais de déplacement pour l'exécution de tous les examens et traitements prescrits dans le cadre du traitement de la stérilité, précision lui étant donnée que cette prise en charge aurait lieu dans le département du Gard, mais qu'il n'en est pas de même pour l'Aveyron.

Réponse. - En vertu de l'article L. 295 du code de la sécurité sociale, les frais de transport engagés pour suivre un traitement ambulatoire ne sont pris en charge par l'assurance maladie que si le bénéficiaire est atteint d'une affection de longue durée. La stérilité n'étant pas considérée comme une affection au sens de l'article L. 293 du même code, les frais de transports exposés en vue de son traitement ne peuvent être pris en charge au titre des prestations légales mais peuvent faire l'objet d'une aide attribuée sur les fonds d'action sanitaire et sociale. Le Parlement sera prochainement saisi d'un projet de loi qui étendra les cas de prise en charge des frais de transport consécutifs à un traitement ambulatoire en tenant compte de l'état du malade et du coût du transport.

Prestations familiales (contrôle et contentieux)

66491. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les méthodes de certaines caisses d'allocations familiales qui n'hésitent pas à poursuivre devant les juridictions et même jusqu'à la Cour de cassation des familles redevables d'une petite somme perçue par erreur et non remboursée. Ces pratiques sont d'autant plus regrettables qu'elles vont à l'encontre de la logique économique, les frais de procédure dépassant largement la somme réclamée. Ainsi, il lui demande s'il ne lui semble pas préférable d'éviter des frais judiciaires dans le cas où ceux-ci seront disproportionnés par rapport aux sommes récupérables.

Réponse. - D'une manière générale et surtout lorsque l'indu est d'un faible montant, il très rare que les caisses d'allocations familiales poursuivent en justice les allocataires. En effet, ces organismes ont une approche très sociale de la gestion des indus et disposent de moyens propres prévus par le code de la sécurité sociale pour leur récupération (notamment récupération dans la limite de 20 p. 100 des prestations familiales à échoir). En outre ainsi que le mentionne l'honorable parlementaire, le recours en justice entraîne des frais de gestion très importants. L'honorable parlementaire est invité à signaler au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale - direction de la sécurité sociale - qui les examinera avec diligence, les situations qui, à sa connaissance, témoignent de l'engagement de telles procédures pour des indus d'un montant réduit.

Logement (allocations de logement)

66526. - 15 avril 1985. - **M. René Rieubon** expose à **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que de nombreuses personnes seules, âgées de moins de soixante-cinq ans, dont les ressources sont insuffisantes pour faire face au paiement d'un loyer d'un logement de type H.L.M., sont obligées très souvent d'abandonner leur logement, ou se trouvent menacées d'expulsion. Il lui demande dans quelle mesure ces personnes pourraient bénéficier de l'allocation logement, de la même façon que les bénéficiaires ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Réponse. - En application de l'article 2, 1^{er}, de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, le droit à l'allocation de logement à caractère social n'est pas, pour les personnes âgées, lié à l'admission au bénéfice d'une pension de vieillesse mais à une condition d'âge fixée actuellement à soixante-cinq ans ou à soixante ans en cas d'inaptitude au travail ; par ailleurs, sont assimilés aux personnes inaptes au travail les titulaires d'une pension de vieillesse dont la liquidation anticipée entre soixante et soixante-cinq ans est fondée sur une présomption légale d'inaptitude au travail : anciens déportés ou internés, anciens combattants et prisonniers de guerre, ouvrières mères de famille. Toutefois, les personnes âgées de plus de soixante ans et de moins de soixante-cinq ans qui n'ont pas été reconnues inaptes au travail ou qui ne se trouvent pas dans l'une des situations assimilées précitées, peuvent obtenir éventuellement l'aide personnalisée au logement dont le bénéfice n'est pas subordonné à des conditions relatives à la personne, du type de celles indiquées ci-dessus, mais dans le secteur

locatif, à la nature du logement, c'est-à-dire à l'existence d'une convention entre le bailleur et l'Etat. Le problème de l'extension éventuelle du champ des aides à la personne (allocations de logement et aide personnalisée au logement) aux catégories sociales non couvertes par une prestation de cette nature et la fusion progressive de ces aides posent des questions importantes au regard notamment du financement du logement, de la répartition des formes d'aide publique, du niveau de la charge supportée par les ménages pour se loger et des coûts admissibles pour la collectivité. Les réponses qui pourraient y être apportées s'inspireront des conclusions des travaux du IX^e Plan sur l'avenir à moyen terme des systèmes d'aide à la pierre et d'aide à la personne.

Retraites complémentaires (paiement des pensions)

66535. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Defontaine** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les difficultés que rencontrent les retraités dans l'attente du premier versement de leur pension de retraite complémentaire. En effet, si leur pension de sécurité sociale leur est versée dans les trois mois qui suivent le dépôt de leur dossier, en revanche il arrive fréquemment qu'un délai de plus d'un an s'écoule avant que leur caisse de retraite complémentaire commence à liquider leur pension. Il lui demande, en conséquence, si afin d'éviter les conséquences fâcheuses de ce dysfonctionnement, il ne pourrait engager une concertation destinée à permettre une meilleure harmonie dans le délai de versement des différentes caisses de retraite.

Réponse. - En ce qui concerne les régimes de retraite complémentaire, le délai moyen actuel d'instruction des dossiers est de l'ordre de quatre à cinq mois auxquels s'ajoute un délai de mise en paiement de près d'un mois. Certes, outre l'existence de certains dossiers particulièrement complexes, quelques institutions connaissent encore des difficultés particulières entraînant des délais anormaux. Toutefois, pour éviter des délais de liquidation trop importants, les organismes fédérateurs des régimes de retraite complémentaire ont d'ores et déjà demandé aux institutions gestionnaires d'effectuer les travaux d'instruction des dossiers en parallèle avec ceux du régime général. Il a été décidé d'engager un processus de pré-instruction pour toutes les demandes présentées par des participants âgés de plus de cinquante-neuf ans. En règle générale, il est recommandé aux intéressés de déposer simultanément leur demande auprès du régime de base et des régimes complémentaires, dans les six mois précédant la date à laquelle ils rempliront les conditions d'âge et de durée d'assurance requises. Les régimes de retraite complémentaire, dans leur quasi-totalité, valident gratuitement les services accomplis avant leur mise en vigueur. Cette mesure libérale exige un certain nombre de preuves que les intéressés sont tenus de fournir. Or l'instruction des dossiers est rendue difficile par la structure des carrières validables qui comprennent un nombre important de périodes très anciennes, accomplies parfois dans des entreprises disparues depuis longtemps et que les requérants ne sont pas toujours en mesure de justifier par des certificats d'emploi, bulletins de salaires ou attestations. Dans ce cas, le respect des conventions collectives et accords de retraite professionnels oblige les institutions qui gèrent les régimes de retraite complémentaire à effectuer des recherches qui peuvent s'avérer assez longues. Par ailleurs, la législation ne permet pas à l'administration de s'immiscer dans la gestion des institutions de retraite complémentaire qui sont des organismes privés.

Sécurité sociale (équilibre financier)

66555. - 15 avril 1985. - **M. Antoine Glisenger** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les ressources dégagées par un déplafonnement du régime local (Rhin et Moselle), à l'instar de ce qui s'est déjà fait pour le régime général, permettraient de résoudre un certain nombre de problèmes financiers graves, tel celui de l'aide ménagère, que l'on pourrait ainsi rétablir. C'est pourquoi il lui demande si cette mesure ne pourrait être envisagée rapidement, conformément au souhait de la majorité des caisses locales d'assurance maladie.

Réponse. - Le régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle doit faire face à une situation financière relativement difficile. Les caisses gestionnaires et leur service d'intérêts communs analysent actuellement les solutions qui pourraient être apportées à ce problème d'équilibre entre les ressources et les charges du régime local. Leurs propositions, lorsqu'elles seront communiquées aux autorités de tutelle, feront l'objet d'un examen particulièrement attentif.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)

66837. - 22 avril 1985. - **M. Jean Prorloi** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations de la profession des orthophonistes. En effet, il constate qu'aucune suite n'a été donnée au dossier de la réforme des études élaboré pendant 18 mois par la commission interministérielle et déposé depuis le mois de juin 1984. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur l'avenir de ce dossier.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)

66923. - 22 avril 1985. - **M. Firmin Bédoussac** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui indiquer la suite qu'elle compte donner au dossier de réforme des études d'orthophonie élaboré pendant dix-huit mois par une commission interministérielle et déposé en juin 1984.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)

67378. - 29 avril 1985. - **M. Philippe Mestre** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quand elle entend entreprendre la réforme des études de la profession d'orthophoniste et ainsi quelle suite elle entend donner aux conclusions qui lui avaient été remises sur ce sujet en juin 1984 par une commission interministérielle.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)

67903. - 6 mai 1985. - **M. Georges Haga** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la motion adoptée par le dernier congrès de la Fédération nationale des orthophonistes. Celle-ci comporte les trois points suivants : « Les congressistes : 1^o constatent qu'aucune suite n'a été donnée au dossier de la réforme des études, élaboré pendant dix-huit mois par la commission interministérielle et déposé depuis le mois de juin 1984 ; 2^o interpellent les pouvoirs publics sur l'avenir de ce dossier ; 3^o demandent qu'une décision soit prise sur le plan administratif avant le 31 mars 1985 dans le respect de l'esprit de concertation et du travail de la commission ». Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions dans ce domaine.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)

68090. - 13 mai 1985. - **M. Roland Bernard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la réforme des études concernant la profession d'orthophoniste. Une commission interministérielle a en effet examiné ce dossier et a déposé un rapport en juin 1984. Il lui demande quelles suites le Gouvernement entend lui réserver.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que lors d'une réunion interministérielle, tenue le 25 avril 1985 en présence des représentants de la profession, un projet d'arrêté relatif aux études en vue de l'obtention du certificat d'orthophoniste a été examiné. Ce projet de texte a été conçu à partir de compétences reconnues à la profession d'orthophoniste, en prenant en considération les programmes établis par les membres de la commission interministérielle. Le programme d'enseignement (stages compris) passera, aux termes du projet, de 2241 heures à 2779 heures, soit une formation supplémentaire de 538 heures. En accord avec les représentants de la profession, il a été décidé de hâter les travaux de la commission interministérielle pour la consulter dans un délai rapide sur le nouveau découpage modulaire, la durée des unités de valeur et le contrôle des aptitudes. Préalablement à sa publication au *Journal officiel*, ce texte sera soumis à l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

66870. - 22 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il est exact que les primes d'allaitement maternel allouées aux mères nourrissant elles-mêmes au sein leur enfant n'ont pas bénéficié de revalorisation depuis de nombreuses années. Si cette information était exacte, il lui demande si elle compte prendre des mesures afin d'actualiser le montant de ces primes qui encouragent à l'évidence une pratique dont les bienfaits pour l'enfant sont reconnus par tous.

Réponse. - Il est exact que les primes d'allaitement et les bons de lait n'ont fait l'objet d'aucune revalorisation depuis l'arrêt du 26 août 1968. La désuétude et la modicité de ces prestations ne permettent pas de penser qu'elles constituaient un instrument efficace de la protection médico-sociale du nourrisson. Aussi, les articles L. 300 et L. 301 du code de la sécurité sociale qui visaient les prestations liées à l'allaitement ont-ils été abrogés par la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires)

66904. - 22 avril 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoûan du Gesset** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'actuellement, un an après le décès du mari, la veuve n'a plus de couverture sociale. Elle doit souscrire une assurance personnelle très onéreuse avec, certes, la possibilité de demander la prise en charge de la cotisation, suivant le cas, par une caisse d'allocation familiale ou par l'aide sociale, ce qui suppose une démarche dont l'issue est problématique, et toujours humiliante. Dans l'attente de la décision, la veuve doit faire l'avance de sa cotisation. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le maintien automatique de l'assurance maladie, à partir de la deuxième année de veuvage, aux titulaires de l'assurance veuvage.

Réponse. - Des mesures particulières ont été prises en faveur des personnes titulaires de l'allocation de veuvage pour assurer leur couverture contre le risque maladie. Aux termes de l'article L. 364-4-1 du code de la sécurité sociale, la cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle est en effet prise en charge par l'aide sociale sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire.

AGRICULTURE

Boissons et alcools (vins et viticulture : Charente)

55572. - 3 septembre 1984. - **M. Bernard Villette** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel crédit il convient d'accorder à certaines informations parues dans la presse régionale faisant état d'une limitation de production de 105 à 80 hectolitres de vin par hectare dans la zone délimitée de Cognac. Des efforts considérables de diversification des produits étant entrepris, avec l'aide des pouvoirs publics et de la Communauté européenne, des mesures restrictives aussi draconiennes réduiraient à néant les espoirs d'aboutir et constitueraient une énorme gâchis.

Réponse. - Le rendement à l'hectare des cépages admis pour la production de vin destiné à l'élaboration de cognac est limité par application de l'article 40 du règlement 337/79 portant organisation commune du marché viti-vinicole. Dans le cadre des modifications importantes de la gestion du marché viti-vinicole, la commission avait proposé que la quantité normalement vinifiée au sens de l'article du règlement précité soit pour le vignoble des Charentes réduite de 105 à 80 hectolitres/hectare à compter du 1^{er} septembre 1984. Compte tenu des débouchés habituels de la production de la région de Cognac, la France a estimé que cette proposition était excessive et a décidé de fixer pour la campagne 1984 1985 à 100 hectolitres/hectare la limitation de rendement des vignes aptes à produire des vins destinés à l'élaboration de cognac. En effet si le débouché principal des vins produits dans cette région reste l'élaboration du cognac, le Gouvernement français a fait valoir que, dans la limite de 100 hectolitres/hectare, ces vins sont commercialisés sans peser sur les excédents communautaires.

Santé publique (politique de la santé)

56730. - 26 novembre 1984. - **M. André Tourné** indique à **M. le ministre de l'agriculture** que la rage s'est implantée en France, l'épidémie étant généralement transmise par les renards et particulièrement dans les régions où l'on compte un nombre relativement élevé de gros gibier (cerfs, biches, etc.). Ces bêtes ouvertes à la chasse sont ainsi atteintes par la rage. Il lui demande s'il est à même de préciser où en est l'épidémie pour le gros gibier et si des mesures de prévention et de protection de gros gibier sont prévues ; si oui, quelles sont ces mesures.

Santé publique (maladies et épidémies)

69027. - 27 mai 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 59730 parue au *Journal officiel* du 26 novembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Durant l'année 1984, dix-huit chevreuils ont été reconnus enrégés, et depuis le 1^{er} janvier 1985 seulement deux ; aucun cas de rage n'a été mis en évidence durant cette même période chez d'autres cervidés tels que les cerfs ou les daims. La protection de ces grands herbivores sauvages contre cette maladie ne peut être assurée que par l'application de mesures de prophylaxie sanitaire visant à réduire les risques de leur contamination par une diminution de la densité de la population de renards, puisque ces carnassiers sont les principaux responsables de la propagation de la rage en Europe. Pour encourager cette action, l'Etat attribue une prime de 50 francs à toute personne apportant la preuve de la destruction d'un renard aux directions des services vétérinaires des trente départements officiellement déclarés infectés et des quatorze départements immédiatement menacés. Par ailleurs, près de trente tonnes de chloropicrine sont mises gratuitement chaque année à la disposition des fédérations départementales de chasseurs et des agents assermentés de la police de la chasse pour contraindre les renards à quitter leur terrier et faciliter leur destruction par le tir au fusil.

Lait et produits laitiers (lait : Manche)

63590. - 18 février 1985. - **M. René André** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le système des quotas laitiers mis en place au printemps dernier a pour effet de toucher de manière discriminatoire, d'une part, les régions françaises selon que leur production agricole repose plus ou moins sur la filière lait et, d'autre part, les exploitants eux-mêmes selon la quantité plus ou moins importante qu'ils produisent. Or, ces deux facteurs négatifs se trouvent en quelque sorte réunis dans le département de la Manche où la filière lait représente 70 p. 100 du produit agricole, et où il existe 23 000 producteurs de lait dont un grand nombre a une production annuelle inférieure à 20 000 litres. Ces spécificités qui ont fait dire à certains que la Manche pouvait être à la France ce qu'est l'Irlande à l'Europe, ont incité la profession agricole et les autorités du département à élaborer un dossier Manche présenté aux pouvoirs publics et dont les orientations principales sont les suivantes : 1° la réservation des quotas libérés dans la Manche aux producteurs du département, compte non tenu d'une affectation prioritaire à la Manche des quotas libérés au niveau national ; 2° le versement aux producteurs âgés de plus de cinquante-cinq ans, abandonnant volontairement la livraison de lait, d'une allocation annuelle égale à 35 p. 100 du prix indicatif cumulable avec l'indemnité annuelle de départ avec un plancher de 12 000 Francs ; 3° le versement aux producteurs âgés de plus de cinquante-cinq ans et aux petits producteurs, abandonnant volontairement la production, quel que soit leur âge, d'une prime unique d'abandon de livraison également à 30 p. 100 du prix indicatif ; 4° le financement de ces mesures, qui, doit être national et communautaire et doit notamment être assuré par la taxe de coresponsabilité laitière dont le taux doit être porté à 3 p. 100 ; 5° la modification des décrets de février 1984 relatifs à l'indemnité annuelle de départ et à l'indemnité viagère de départ afin de permettre une réelle incitation au départ et des mutations professionnelles. A ce jour, les autorités et surtout les agriculteurs du département de la Manche n'ont obtenu aucune réponse précise de la part des pouvoirs publics sur ces différents points. Il lui demande si, compte tenu de la mise en œuvre effective des quotas laitiers depuis plus de six mois maintenant, il peut préciser ses intentions à l'égard d'un département et d'exploitants agricoles qui subissent en l'occurrence la crise la plus grave qu'ils aient jamais connue.

Réponse. - Au cours de la première année d'application des quotas laitiers, la France a respecté la quantité garantie qui lui avait été fixée par la Communauté européenne. Cela signifie que, ni dans la Manche ni ailleurs, aucun producteur de lait ne sera pénalisé. Ce résultat a été obtenu grâce à l'esprit de responsabi-

lité des producteurs laitiers, auquel il convient de rendre hommage, et grâce aux aides à la cessation d'activité laitière décidées par le Gouvernement, qui ont connu un grand succès. Pendant cette première année, les pouvoirs publics se sont efforcés de tenir compte des besoins des éleveurs en phase de croissance. Tout récemment encore, la Caisse nationale de Crédit agricole a reçu les instructions lui permettant d'adapter les obligations de remboursement de prêts aux situations des producteurs. Pour la nouvelle campagne, les quantités qui ont été libérées et qui sont aujourd'hui disponibles atteignent 700 000 tonnes, soit à peu près 2,7 p. 100 de la quantité totale attribuée à la France. Le Gouvernement vient de décider le principe d'une nouvelle aide à la cessation de l'activité laitière. Ainsi, les quantités à redistribuer seront plus élevées que les 700 000 tonnes qui ont été réservées l'an dernier, permettant en particulier à un plus grand nombre de jeunes de s'installer. La concertation est en cours avec les organisations professionnelles pour fixer les règles pour cette deuxième année d'application des quotas laitiers et le Gouvernement souhaite que l'accord puisse intervenir très rapidement sur des dispositions souples et simples à la fois, permettant à chaque région de faire face à ses difficultés spécifiques. Pour les petits producteurs, le Président de la République a obtenu, lors du sommet européen de Londres, en 1981, la création d'une aide communautaire. Elle est réservée aux producteurs qui livrent moins de 100 000 kilogrammes et est plafonnée aux 60 000 premiers kilogrammes. Cette aide s'élevait à 1,8 centime par litre en 1984 ; elle est portée à 2,6 centimes par litre pour 1985, soit une augmentation supérieure à 40 p. 100. Les versements aux laiteries sont en cours, afin qu'elles puissent payer l'aide aux petits producteurs dès cet été. Enfin, conformément aux orientations arrêtées l'an dernier par le conseil des ministres de l'agriculture de la communauté, le taux de la taxe de coresponsabilité a été diminué d'un point à compter du 1^{er} avril 1985. Ainsi, le prélèvement qui était égal à 5,9 centimes par litre de lait durant la dernière campagne a été ramené à 4,1 centimes par litre.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Rhône)

66128. - 8 avril 1985. - M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les contraintes administratives auxquelles sont soumis les employeurs de main-d'œuvre saisonnière, notamment pour les viticulteurs de la région du Beaujolais (Rhône). Il attire l'attention sur le fait que les employeurs doivent accomplir un certain nombre de formalités telles que la tenue d'un registre du personnel (indiquant la présence et les horaires effectués) ainsi que la tenue d'un registre des étrangers. Ils doivent également établir un contrat de travail à durée déterminée ainsi qu'une déclaration d'emploi à la M.S.A., et la délivrance de bulletins de paye. Il apparaît en tout état de cause que ces contraintes administratives sont inadéquates à la situation locale où le plus souvent les viticulteurs sont de petits exploitants (cinq à six hectares) employant une main-d'œuvre de très courte durée (huit à dix jours), le plus souvent familiale ou issue d'entraide. De telles lourdeurs risquent en fait d'accélérer l'arrivée en Beaujolais des matériels de récolte mécanique, totalement inadéquats au type de vinification et contre lesquels la profession lutte avec d'énormes difficultés. Devant l'importance de ces problèmes, les professionnels souhaitent une adaptation rapide de la réglementation ainsi qu'une plus grande simplification des formalités. Il serait également opportun de mettre en place la forfaitisation des différentes charges ou cotisations et d'élaborer un véritable statut de travailleur occasionnel de très courte durée. Il lui demande en conséquence de préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Réponse. - Les différentes obligations (tenue d'un registre du personnel et d'un registre des étrangers, délivrance de bulletins de paye, déclaration d'emploi à la mutualité sociale agricole) auxquelles sont tenus les employeurs de main-d'œuvre répondent aux exigences de la législation en vigueur (notamment L. 143-3, R. 321-5, R. 341-8 et article 1^{er} du décret n° 76-1282 du 29 décembre 1976). Ces obligations sont de nature à protéger le salarié et à permettre une lutte efficace contre le travail noir, ce que souhaitent et réclament les organisations professionnelles. La tenue des registres qui paraît représenter une charge pour les employeurs devrait être allégée compte tenu des mesures figurant dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social actuellement en discussion au Parlement ; ce projet prévoit notamment différentes améliorations de la législation en vigueur à cet égard et en particulier une diminution du nombre de registres à tenir par l'employeur. Par ailleurs, la délivrance du bulletin de paye est une nécessité pour permettre au salarié de connaître le mode de calcul de sa rémunération. Enfin pour la déclaration de main-d'œuvre aux caisses de mutualité sociale agricole, le salarié est assuré que les cotisations dues en raison de son activité seront portées à son compte. En tout état de cause cette déclaration s'avère indispensable aux employeurs qui vou-

draient bénéficier des mesures d'allègement des charges sociales résultant de l'arrêt du 9 mai 1985 fixant une assiette forfaitaire pour les cotisations de sécurité sociale dues pour certaines catégories de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

67551. - 29 avril 1985. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés financières auxquelles se trouvent confrontés les producteurs de viande bovine. En effet, la mutualité sociale agricole exige des éleveurs le paiement du premier acompte des cotisations sociales au 20 avril 1985. Or la compensation décidée le 8 novembre 1984, lors de la conférence « viande bovine », pour aider les producteurs de viande, n'a toujours pas été versée. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que le versement de la compensation soit effectué le plus rapidement possible.

Réponse. - Après quelques difficultés pour la mise en place de la mesure relative à la prise en charge des cotisations sociales des producteurs spécialisés de viande bovine, décidée lors de la conférence « viande bovine », les instructions nécessaires ont pu être données aux services extérieurs du ministère de l'agriculture dans les premiers jours du mois de juin. La procédure nécessaire à l'instruction des demandes est désormais engagée. Par ailleurs il a été demandé aux organismes relevant de la mutualité sociale agricole de tenir compte, lors des appels de cotisations, des difficultés inhérentes à la mise en place de cette mesure.

Politique économique et sociale (Plan : Bretagne)

67890. - 6 mai 1985. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la signature d'un contrat de plan entre l'Etat et la région Bretagne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions cofinancées par son ministère en Bretagne au cours du IX^e Plan.

Réponse. - Le contrat particulier pour soutenir la croissance de l'agriculture a été signé entre les différentes parties concernées le 4 juillet 1984. L'agriculture et les industries agro-alimentaires tiennent une place importante dans l'économie de la région de Bretagne. L'Etat et la région ont jugé nécessaire de mener conjointement une politique visant à soutenir la croissance de l'agriculture bretonne en lui permettant de s'adapter aux évolutions économiques. Au titre du IX^e Plan, les actions cofinancées par le ministère de l'agriculture et la région de Bretagne concernent : 1° l'aménagement foncier et hydraulique ; 2° l'amélioration de la compétitivité des exploitations légumières et horticoles ; 3° la création de bâtiments d'élevage porcin ; 4° la relance agromonique ; 5° l'amélioration de la compétitivité des exploitations orientées vers les productions bovines (lait et viande) ; 6° l'installation des jeunes. L'engagement du ministère de l'agriculture pour l'ensemble de ce programme est de 273,5 millions de francs pour la durée du Plan.

Mutualité sociale agricole (politique de la mutualité sociale agricole)

67741. - 6 mai 1985. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que pour bénéficier de la retraite ou de la pension d'invalidité de l'A.M.E.X.A., au titre de l'incapacité au travail, les aides familiaux doivent justifier d'une incapacité totale et définitive. Or, il n'en est pas de même des chefs d'exploitation qui, n'ayant pas employé plus d'un aide familial ou d'un salarié et qui remplissent par ailleurs certaines autres conditions administratives, peuvent obtenir leur retraite à soixante ans pour incapacité au travail de 50 p. 100, et à qui une pension d'invalidité de l'A.M.E.X.A. peut, sous les mêmes conditions, être servie avec 66 p. 100 d'incapacité au travail. Les salariés, quant à eux, peuvent, dans certains cas, bénéficier d'une pension de vieillesse avec 50 p. 100 d'incapacité ou une pension d'invalidité avec 66 p. 100 d'incapacité au travail. Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier les aides familiaux d'une retraite ou d'une pension d'invalidité de l'A.M.E.X.A., au titre de l'incapacité au travail, dans les mêmes conditions que les chefs d'exploitation.

Réponse. - Selon l'article L. 333 du code de la sécurité sociale, les salariés doivent justifier, pour être reconnus incapables au travail, d'une incapacité générale d'au moins 50 p. 100 et ne pas être, par ailleurs, en mesure de poursuivre l'exercice de leur emploi sans nuire gravement à leur santé. Les chefs d'exploitation ou d'entreprise et les membres de leur famille peuvent prétendre, lorsqu'ils sont atteints d'une incapacité totale et définitive à l'exercice

d'une activité professionnelle quelconque, à la retraite de vieillesse à titre anticipé dès l'âge de soixante ans, il convient d'observer que les agriculteurs inaptes conservent en pratique la possibilité de faire mettre leur exploitation en valeur par un ou plusieurs salariés recrutés à cet effet et de continuer ainsi à en tirer des revenus. Aussi, le législateur a-t-il entendu réserver le bénéfice des critères de reconnaissance de l'inaptitude au travail appliqués aux salariés, aux seuls petits exploitants qui, atteints d'une incapacité physique importante et dans l'impossibilité financière de se faire seconder dans les travaux de l'exploitation, voyaient leurs ressources gravement compromises. C'est pourquoi, l'article 68 de la loi de finances pour 1976, qui a complété l'article 1122 du code rural, subordonne l'attribution de la retraite anticipée pour une inaptitude au travail d'au moins 50 p. 100 à la condition, pour le bénéficiaire, d'avoir exercé pendant les cinq dernières années la profession agricole, avec l'aide éventuelle d'un seul salarié ou d'un seul membre de la famille. En revanche, lorsqu'un membre de la famille devient en partie inapte ou invalide, il n'est pas possible d'apprécier de manière effective la perte de ressources résultant de son inaptitude partielle en raison des modalités fort diverses, selon les cas, de sa participation à l'exploitation qui peuvent différer de façon sensible d'une région à l'autre. C'est la raison pour laquelle, la législation ne prévoit au profit des membres de la famille que l'attribution de la retraite anticipée pour une inaptitude totale et définitive, et de la pension d'invalidité pour une incapacité totale au travail. Toutefois, les membres de la famille partiellement inaptes peuvent, si leur incapacité atteint 80 p. 100, bénéficier, sous condition de ressources, de l'allocation aux adultes handicapés. Une réforme dans ce domaine est certes souhaitable mais le coût de la mesure ne permet pas d'en envisager actuellement la réalisation.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : animaux)

68823. - 20 mai 1985. - **M. Aimé Césaire** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation alarmante créée à la Martinique par le problème des chiens errants : formant de véritables meutes, ils s'attaquent aux troupeaux et constituent désormais un danger certain pour les populations ; rappelle que le problème était, jusqu'à une époque récente, résolu à la satisfaction de tous par une réglementation qui permettait l'éradication des animaux nuisibles par le poison, mais que cette réglementation a été supprimée depuis ; signale que les autorités préfectorales locales ont suggéré le remplacement de la strychnine par un barbiturique : le doxépanol, mais que ce barbiturique n'est plus fabriqué en France et qu'il est, de ce fait, difficile sinon impossible de s'en procurer ; dans ces conditions et devant la recrudescence du danger et des risques encourus, demande à **M. le Ministre**, compte tenu du caractère tout à fait spécifique du problème à la Martinique, s'il ne peut pas envisager de consentir une dérogation au département de la Martinique et de lui permettre de continuer à appliquer les arrêtés du 3 octobre 1984, du 2 février 1982 et du 30 juillet 1970, tous relatifs à la lutte obligatoire contre les animaux nuisibles.

Réponse. - En application de l'arrêté interministériel du 24 février 1982 (*Journal officiel* du 10 mars 1982), l'utilisation de la strychnine et de ses sels en agriculture a été réservée uniquement à la confection d'appâts pour la destruction des taupes ; ce texte n'a prévu aucune dérogation à cette règle, car le recours à ce poison constitue une méthode d'élimination dénuée de toute spécificité faisant courir des risques mortels à toutes les espèces animales, dont certaines sont protégées en France. Si les barbituriques peuvent éventuellement être substitués à la strychnine, ces produits se révèlent dans les faits d'une faible efficacité dans la lutte contre les chiens errants. Mieux vaut envisager la capture de ces animaux, action dont la responsabilité incombe aux maires en application de l'article 213 du code rural, pour les conduire en fourrière où ils pourront être euthanasiés dans de bonnes conditions si aucun propriétaire ne vient les réclamer dans les délais prescrits. En toute dernière extrémité, au cas où les captures se révéleraient véritablement impossibles ou dangereuses, il peut être procédé sur ordre des maires ou du commissaire de la République à des chasses et battues aux animaux malfaisants ou féroces.

Elevage (ovins)

68852. - 20 mai 1985. - **M. Michel Bernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation des cours de la viande ovine en 1984, dégradation liée pour beaucoup à la pression des importations britanniques échappant en partie à la

taxe appelée « claw-back ». Il prend acte de l'envoi, par le Gouvernement français, d'un memorandum à la Commission de Bruxelles. Cependant, on peut regretter que celui-ci ne contienne aucun chapitre concernant la « saisonnalisation » des cours de la viande ovine qui aurait pour but d'accroître la garantie des prix pour les agneaux d'hiver. L'adoption souhaitable, pour l'éleveur français, d'une telle garantie ne manquerait pas de gêner les éleveurs de montagne qui ont toujours produit des agneaux d'hiver, commercialisés à l'automne, et qui n'ont donc pas les structures leur permettant de modifier complètement leur système de production. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de proposer à ses partenaires de la C.E.E. un système de « saisonnalisation » des cours de la viande ovine. Dans cette hypothèse, des mesures de restructuration (aides à la construction de bâtiments et à la modernisation de leur système fourrager) en faveur des éleveurs des zones de montagnes sont-elles prévues.

Réponse. - La saisonnalisation des cours de la viande ovine est d'ores et déjà fixée dans le règlement communautaire relatif à ce secteur, depuis 1980. En 1984, l'amplitude de variation saisonnière a encore été accentuée, à la demande des professionnels ovins. Cette amplitude est maintenant de plus ou moins 15 p. 100 par rapport au prix de base annuel avec un maximum en mars-avril et un minimum en août-septembre. Il paraît difficile d'aller plus avant vers une accentuation qui se traduirait effectivement par des niveaux de prix insuffisants pour ceux des producteurs qui commercialisent en saison, c'est-à-dire à l'automne.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité)

69306. - 3 juin 1985. - **M. Francis Geng** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la mutualité sociale agricole vient d'informer les exploitants agricoles qui ont une activité principale différente ou qui bénéficient d'une retraite relevant d'un régime général d'assurance maladie qu'ils sont obligatoirement assujettis, à compter du 1^{er} janvier 1985, à l'Amexa au taux de 50 p. 100 (loi n° 84-575 du 9 juillet 1984). Cette disposition, qui engendre le paiement de cotisations sociales à un régime qui n'ouvre droit à aucune prestation, a créé un vif émoi parmi les populations intéressées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des aménagements pourraient être apportés à ce texte.

Réponse. - La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 a institué le principe du paiement de cotisations d'assurance maladie au régime de l'activité secondaire exercée par une personne bénéficiant des prestations d'assurance maladie d'un autre régime soit au titre d'une activité exercée à titre principal, soit au titre d'un avantage de retrait. Ce texte n'a pu être appliqué dans un premier temps qu'aux exploitants agricoles exerçant à titre principal une activité non salariée non agricole ou bénéficiant d'une retraite du régime des artisans, des commerçants et des professions libérales. En effet, les exploitants exerçant une activité salariée à titre principal ou titulaires d'un avantage de retraite d'un régime de salarié leur versant les prestations d'assurance maladie n'entraient pas dans le champ d'application de cette disposition, dans la mesure où l'article 1106-1-II b, 3^e alinéa, du code rural dispensait les intéressés de la cotisation d'assurance maladie des exploitants agricoles alors que l'article 1106-1-II b, 3^e alinéa, du code rural a été abrogé. C'est dans un souci de cohérence avec les autres situations similaires que cet article du code rural a été modifié par la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984. Cette généralisation des cotisations d'assurance maladie - rendue effective par la mise en vigueur des deux lois mentionnées ci-dessus - est apparue nécessaire pour que l'effort contributif des cotisants tienne compte de l'ensemble des ressources dont ils sont bénéficiaires. Elle assure une répartition plus juste de la contribution au financement de l'assurance maladie entre les bénéficiaires d'une seule source de revenus et ceux qui en perçoivent plusieurs. Il faut toutefois préciser que la cotisation d'assurance maladie qui est demandée aux exploitants agricoles percevant les prestations maladie d'un autre régime est réduite cette année de 40 p. 100.

AGRICULTURE ET FORÊT

Bois et forêts (incendies)

57473. - 15 octobre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, que, pour bien comprendre le drame économique et social que représentent chaque année les incendies de forêt, il est nécessaire de bien connaître la valeur du bois exploitable parti en fumée. D'autant plus qu'en matière de bois d'œuvre, de bois à pâte à papier et autres la France subit, à ses dépens, un sérieux déséquilibre dans sa balance commerciale.

En effet, l'opinion publique est loin d'être convenablement éclairée sur le désastre économique, social et écologique provoqué par la répétition des incendies de forêt. En conséquence, il lui demande de faire connaître : 1° le tonnage du bois d'œuvre et du bois destiné à la fabrication de la pâte à papier et à carton que les incendies de forêt ont consommé ; 2° la valeur réelle du bois détruit par les incendies de forêt.

Bois et forêts (incendies)

67974. - 6 mai 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 57473 publiée au *Journal officiel* du 15 octobre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - De 1979 à 1983, les incendies ont parcouru en moyenne chaque année 19 900 hectares de friches, landes, garrigues et maquis, et 23 900 hectares de forêts. La plus grande partie des forêts parcourues, soit 20 700 hectares par an, sont des forêts méditerranéennes à vocation principale de protection. Ces quelques chiffres font ressortir que les dommages occasionnés par les incendies de forêt sont avant tout écologiques et sociaux et que leur coût économique direct réside plus dans les moyens considérables mobilisés pour les prévenir et les combattre que dans la dépréciation ou la perte du bois dont le coût est relativement marginal. L'évaluation de ce dernier coût se heurte d'ailleurs à des difficultés tant d'ordre conceptuel que pratique qui ne pourraient être surmontées que si chaque forêt incendiée faisait l'objet d'une évaluation précise, ce qui constituerait pour l'administration une charge et des dépenses excessives.

Communes (finances locales : Alsace)

65498. - 25 mars 1985. - **M. Jean-Marie Caro** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur les difficultés que connaissent actuellement les communes forestières d'Alsace en raison de la stagnation des cours du bois d'œuvre façonné. Afin de ne pas cautionner une dilapidation de leur patrimoine forestier, certaines communes ont décidé de réduire le volume de leurs coupes, ce qui ne manquera pas de se traduire par la suppression d'emplois de bûcherons communaux qui, n'étant pas admis à cotiser aux Assedic, ne pourront bénéficier d'indemnités de chômage. Il lui demande les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour aider les communes concernées à équilibrer leur budget forestier et éviter qu'elles soient acculées à supprimer des emplois, ce qui risquerait de compromettre l'équilibre économique déjà fragile de ces régions.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur les difficultés que connaissent actuellement les communes forestières d'Alsace en raison de la stagnation des cours du bois d'œuvre façonné. Or la stagnation actuelle des cours du bois d'œuvre façonné est provoquée par une baisse d'activité du marché international qui ne peut être enrayerée par des mesures locales. Le propriétaire, qu'il s'agisse d'une commune ou d'un propriétaire privé, a le choix entre deux solutions : soit augmenter son offre et diminuer ses prix pour maintenir ses revenus et son activité, soit diminuer son offre dans l'espoir de plus-values ultérieures, ce qui entraîne une baisse de revenu momentanée et une baisse d'activité. Il s'agit là du choix du propriétaire et il n'est pas dans le rôle de l'Etat d'intervenir dans les fluctuations de revenus du domaine privé des communes.

BUDGET ET CONSOMMATION

Droits d'enregistrement et de timbre (paiement)

64697. - 4 mars 1985. - **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le problème suivant, auquel se trouvent confrontés deux habitants de sa circonscription : les intéressés ont hérité de leur grand-père, deux propriétés agricoles soumises à l'usufruit de leur grand-mère, la vie durant de celle-ci. Le grand-père de son vivant pour partie et la grand-mère après le décès pour le surplus, ont affirmé à chacun des deux petits-enfants, une des deux propriétés agricoles. La succession du grand-père ne comportant pas de liquidités et les deux petits-enfants n'ayant pas eux-mêmes les disponibilités nécessaires pour payer les droits de mutation par décès leur incombant ont demandé et obtenu, conformément aux articles 1717 du code

général des impôts et 397 et 404 B de l'annexe III de ce code, le paiement différé de ces droits jusqu'au décès de leur grand-mère, sur la toute propriété des biens dépendant de la succession de leur grand-père, soit 397 404 francs et ils ont conféré en garantie du paiement desdits droits, avec l'accord de leur grand-mère, hypothèque au profit du Trésor sur la toute propriété de la partie nécessaire des deux propriétés agricoles dépendant de la succession. Le paiement différé et la garantie ont été acceptés par le Trésor. Par ailleurs, et à la suite, en vue d'acquitter le passif grevant la succession du grand-père, la grand-mère et les deux petits-enfants ont vendu à la S.A.F.E.R. du Centre, une partie non hypothéquée au profit du Trésor, des deux propriétés agricoles en question, moyennant le prix de 227 270 francs. Le receveur-conservateur des hypothèques a aussitôt invoqué la déchéance partielle du régime de paiement différé prévue à l'article 404 B de l'annexe III du code général des impôts et réclamé aux deux petits-enfants le montant du prix de vente qu'ils n'ont pas touché puisque, la grand-mère usufruitière a fait servir ce prix de vente au paiement du passif successoral, ainsi qu'en justifie la comptabilité du notaire qui a reçu l'acte de vente et réglé le passif. Pour faire face à cette situation, les deux petits-enfants ont envisagé de vendre une autre partie des propriétés, mais outre que le prix de cette vente risquait d'être exigible lui-même par le Trésor sans permettre de rembourser le prix de la première vente, la grand-mère usufruitière ne veut donner son consentement à aucune nouvelle vente, ce qui rend pratiquement la solution envisagée impossible à réaliser. A remarquer qu'assez paradoxalement, si la grand-mère et les deux petits-enfants avaient emprunté au lieu de vendre pour payer le passif successoral, la déchéance n'aurait pas pu être invoquée par le Trésor. Quelle différence pour celui-ci. Mais le fermage et les charges d'exploitation interdisent aux petits-enfants de contracter une pareille charge d'emprunt. Il lui demande si les deux petits-enfants nuspropriétaires et fermiers des deux propriétés agricoles dont la plus grande partie reste conventionnellement la garantie hypothécaire du Trésor acceptées par celui-ci - n'ayant pas encaissé le prix de la vente invoquée comme génératrice de la déchéance du terme - ne pourraient pas, au besoin par mesure exceptionnelle de faveur, être relevés de cette déchéance si elle leur est opposable. Faute de quoi, et, à défaut d'autre solution réalisable, le Trésor va être amené à poursuivre la vente de la partie hypothéquée à son profit, les deux propriétés agricoles dont les deux petits-enfants ont entrepris de continuer l'exploitation familiale et qui se trouveraient pratiquement détruites par la vente dont il s'agit.

Réponse. - L'article 404 B dernier alinéa de l'annexe III au code général des impôts prévoit qu'en matière de paiement différé, la cession totale ou partielle par le légataire, le donataire ou l'attributaire du bien qui lui a été légué, donné ou attribué entraîne l'exigibilité immédiate des droits en suspens. Des assouplissements ont cependant été apportés à cette règle. Ainsi, lorsque le produit de l'aliénation est inférieur au montant des droits exigibles, l'administration admet que les successibles puissent conserver le bénéfice du paiement différé si le produit de l'aliénation est versé à titre d'acompte sur les droits en suspens. Mais, si les héritiers ont affecté le produit de l'aliénation à l'apurement du passif successoral, cette mesure de tempérament ne leur est pas applicable. Cela dit, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il ne pourrait être répondu plus précisément que si, par l'indication de toutes informations utiles, l'administration était en mesure de procéder à une enquête.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

65487. - 25 mars 1985. - **M. Hervé Vuilliot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'application du coefficient de pondération dans le calcul de la valeur locative d'une pièce mansardée. Les pièces mansardées n'offrent souvent qu'une habitabilité réduite. Pour le calcul de la valeur locative servant de base à la taxe d'habitation, l'administration applique la pondération résultant du coefficient d'importance (art. 3240 de l'annexe III du C.G.I.). Or une pièce qui ne permet la station debout que sur environ un tiers de sa superficie ne présente pas des conditions d'habitabilité normales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un coefficient de pondération de l'ordre de 0,5 ou 0,6 puisse être appliqué aux pièces présentant une hauteur sous plafond insuffisante.

Réponse. - Le coefficient d'importance fixé par l'article 3240 de l'annexe III du code général des impôts ne tient effectivement pas compte de l'habitabilité réduite offerte par des pièces mansardées. La valeur locative obtenue en multipliant la surface pondérée totale par le tarif unitaire fixé pour la catégorie dans laquelle le local à évaluer a été classé ne constitue qu'une valeur

locative approchée. En effet, également, la valeur locative cadastrale est déterminée par comparaison avec celle de locaux de référence choisis dans la commune pour chaque catégorie de locaux. La valeur locative doit donc être ajustée si le local à évaluer présente des différences avec le local de référence. Ainsi, dans le cas d'une habitation comportant des pièces mansardées, alors que le local de référence n'en a pas, il convient de diminuer la valeur locative approchée afin de tenir compte de cette particularité.

Economie : ministère (services extérieurs : Bas-Rhin)

67459. - 29 avril 1985. - M. Adrien Zeller demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, s'il peut confirmer qu'il n'est pas question, contrairement aux rumeurs, de fermer le centre des impôts de Sarre-Union dans le Bas-Rhin.

Réponse. - Il est confirmé que les rumeurs concernant l'éventualité de la fermeture du centre des impôts de Sarre-Union (Bas-Rhin) sont dépourvues de fondement et que la suppression de ce centre n'est pas envisagée.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

68422. - 20 mai 1985. - M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur le problème de l'uniformisation de la situation des retraités civils et militaires relevant du code des pensions de l'Etat et assimilés. Il apparaît, en effet, que si l'article 9 du dispositif salarial 1985 réaffirme l'attachement des signataires à la poursuite du programme de mensualisation des pensions, celui-ci détermine des engagements jusqu'au 1^{er} janvier 1987 pour trois départements, suspendant ainsi à l'avance toute négociation jusqu'à cette date pour les dix-huit départements restants. C'est pourquoi il lui demande que tout soit mis en œuvre pour que la mensualisation des pensions de l'Etat soit effective le plus rapidement pour tous, et cela d'autant plus que la mensualisation des retraites du régime général est annoncée dans les deux ans qui viennent.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat et est donc bien déterminé à poursuivre la mensualisation du paiement des pensions dans les départements qui n'en bénéficient pas encore. Toutefois, compte tenu du coût de cette mesure, le choix des centres à mensualiser ne peut être fait que lorsque est fixé pour chaque année le montant des crédits affectés à cette opération.

Economie : ministère (services extérieurs)

69609. - 10 juin 1985. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur les problèmes de bon fonctionnement des services de son ministère, dans les départements, résultant de la compression des effectifs. Il serait infiniment regrettable que cette diminution des effectifs, dans les services au contact direct du contribuable, se traduise par une détérioration des services et de la qualité des rapports humains entre administration et administrés, entre fonctionnaires des services fiscaux et contribuables. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend concilier la nécessaire rigueur budgétaire se traduisant par une compression des effectifs et l'amélioration toujours souhaitable des services et de la qualité de la communication et des relations entre les divers services du ministère de l'économie, des finances et du budget et les citoyens, qu'ils soient partenaires et contribuables individuels ou collectivités.

Economie : ministère (services extérieurs : Hérault)

69670. - 10 juin 1985. - M. Paul Balmigère appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur la gravité des décisions concernant l'emploi

en 1985 dans les services des impôts et l'opposition rencontrée par ces mesures dans le public et les personnels concernés. Mille sept cent quatre-vingt-quatorze suppressions d'emploi ont été décidées pour 1985, ce qui signifie, par exemple, 13 suppressions pour un département comme l'Hérault où, selon l'administration même, il manquait 230 agents en 1982. Cette situation est d'autant plus préoccupante que toute les activités professionnelles subissent les contre-coups de la baisse des activités économiques. Les personnes amenées à demander des renseignements, des dégrèvements, des étalements du paiement des impôts sont de plus en plus nombreuses dans toutes les catégories sociales. Si bien que la baisse des effectifs se traduit immédiatement par un allongement de l'attente aux guichets, des délais accrues pour obtenir des réponses aux demandes de toute nature ; et sur le plan des rentrées fiscales elles-mêmes : par la baisse du rendement de l'impôt sur les sociétés entre 1983 et 1984 ; celle de l'impôt sur les grandes fortunes (I.G.F.), inférieure de plus d'un cinquième aux prévisions ; des retards dans le versement de la T.V.A. par les entreprises, et un recouvrement très partiel des redressements opérés en contrôle fiscal, annihilant pour une bonne part les efforts consentis dans ce domaine. Il lui demande donc de revoir à la hausse les prévisions d'effectifs dans l'administration des impôts, effectifs budgétairement rentables et efficacement rentables par une plus juste répartition de l'impôt.

Economie : ministère (personnel)

69843. - 10 juin 1985. - M. Jean-Claude Bols attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur les difficultés rencontrées dans les services des impôts en raison du déficit important de personnels. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour que le personnel placé sous sa responsabilité puisse travailler dans les meilleures conditions possibles.

Economie : ministère (services extérieurs)

69947. - 10 juin 1985. - M. Marcel Wachaux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur les inquiétudes manifestées par les agents du service des impôts. Les dispositions de la loi de finances pour 1985 ont pour effet la suppression de 944 emplois dont 155 dans sa région, le Nord - Pas-de-Calais. Les agents du service des impôts estiment que ces disparitions de postes vont entraîner des difficultés pour l'exercice de leurs différentes fonctions et notamment un retard dans le traitement des dossiers. De plus, la lutte contre la fraude fiscale à laquelle, dans un souci d'équité entre les contribuables, le Gouvernement s'est tout particulièrement attaché, risque d'être freinée. Sachant qu'un mouvement national de protestation est en cours depuis quelques semaines, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de maintenir la qualité de ce service public.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des effectifs de la direction générale des impôts. La décision du Gouvernement de maîtriser l'évolution des dépenses publiques se traduit, en 1985, pour la direction générale des impôts par une réduction de 944 emplois des catégories C et D portant sur les dotations actuelles des directions territoriales. Cette opération, qui s'accompagne par ailleurs d'une meilleure répartition des emplois des catégories A et B, s'effectue en tenant compte des charges de travail de chaque direction. En outre, le projet de nouvelle répartition des emplois a été complété conformément à la décision du Gouvernement afin de mettre en réserve, à titre conservatoire, le tiers des emplois qui deviendront vacants en 1985 (850). Ces mises en réserves ont été déterminées proportionnellement aux effectifs actuellement implantés dans les directions. Dans le même temps, faisant suite aux créations nettes d'emplois dont a bénéficié la direction générale des impôts depuis 1981 (5 000), un effort particulier a été fait au titre du budget 1985 en matière de crédits informatiques qui, pour cette direction, ont augmenté de 30 p. 100 par rapport à 1984. Parallèlement, les efforts de simplification et de modernisation sont poursuivis et amplifiés, afin d'alléger la charge de travail des agents tout en améliorant le service dû aux usagers. Dans ces conditions, les missions incombant aux services des impôts continuent d'être assurées de manière satisfaisante. Ainsi, s'agissant plus spécialement du contrôle fiscal, on observe en 1984 une augmentation du rendement de 24 p. 100, alors que le nombre des contrôles est resté stable. Si la situation économique du pays implique de la part de l'administration un effort particulier pour alléger la charge qu'elle représente pour le budget de l'Etat et,

par conséquent, pour chaque contribuable, il demeure possible de mener une active politique de modernisation de la fonction: publique, sans remettre pour autant en cause la qualité du service public.

CULTURE

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (politique du patrimoine : Paris)

65186. - 18 mars 1985. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la culture** si, comme la presse l'indique, un projet scandaleux tend à retirer aux Invalides les « plans-reliefs des villes de France ». Cette collection est actuellement rattachée à la direction des monuments historiques. Il lui rappelle que, créée par Louis XIV et Louvois, elle constitue une des richesses des Invalides, à côté de l'école d'architecture, sous les charpentiers Louis XIV, et qu'elle représente un élément essentiel d'un ensemble de culture. Alors que le musée de l'armée voisin se voit retirer des pièces d'une très grande valeur pour faire des cadeaux diplomatiques, il lui demande s'il compte défendre cette collection contre les appétits électoraux de certains maires de grandes villes.

Réponse. - La collection des plans-reliefs, classée monument historique en 1927, est actuellement présentée au public au dernier étage du musée des Invalides de façon partielle et dans des conditions peu satisfaisantes. Parmi les hypothèses étudiées pour assurer une présentation de la collection plus vivante et plus pédagogique, l'idée de la rapprocher des lieux représentés a été émise. Dans sa séance du 27 novembre 1984 le comité interministériel de décentralisation a approuvé le plan de localisation du ministère de la culture, qui suggère le transfert du musée des plans-reliefs à Lille. Toutefois, aucune décision définitive n'est intervenue à l'heure actuelle. En toute hypothèse, l'unité de la collection doit être maintenue quels que soient le parti et le lieu de présentation retenus, afin de permettre notamment l'étude de l'évolution des techniques de la réalisation des maquettes et la recherche en histoire urbaine. La collection appartient à l'Etat et sa dispersion entre plusieurs villes est exclue.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées : Paris)

65970. - 1^{er} avril 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'avenir des musées des plans-reliefs, complètement remarquable et indissociable du musée de l'armée. Ce musée, créé par Louis XIV, est unique au monde. Il constitue assurément l'un des points forts de l'hôtel des Invalides. Or il semble qu'il soit aujourd'hui menacé. La presse nationale parle en effet d'un projet de fermeture du musée et de transferts en province des pièces qui le constituent. Il lui demande si ces informations sont exactes et si la dispersion du patrimoine national, symbolisée par un tel projet, fait partie de la politique culturelle du Gouvernement.

Réponse. - La collection des plans-reliefs, classés monuments historiques en 1927, est actuellement présentée au public dans des conditions peu satisfaisantes au dernier étage du musée des Invalides. Parmi les hypothèses étudiées pour assurer une présentation de la collection plus vivante et plus pédagogique, l'idée de la rapprocher des lieux représentés a été émise. Dans sa séance du 27 novembre 1984, le comité interministériel de décentralisation a approuvé le plan de localisation du ministère de la culture, qui suggère le transfert du musée des plans-reliefs à Lille. Toutefois, aucune décision définitive n'est intervenue à l'heure actuelle. En toute hypothèse, l'unité de la collection sera maintenue quels que soient le parti et le lieu de présentation retenus, afin de permettre l'étude de l'évolution des techniques de réalisation des maquettes et le développement des recherches autour de l'urbanisme ancien grâce aux données irremplaçables qu'elles fournissent sur les villes. La collection appartient à l'Etat et sa dispersion entre plusieurs villes est exclue.

Arts et spectacles (cinéma)

65995. - 1^{er} avril 1985. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'annonce récente, par voie de presse, du report du projet de film de M. Martin Scorsese, « La dernière tentation du Christ ». Si ce report devait résulter

des interventions de groupes de pression tentant d'imposer leur censure sur la production cinématographique, la liberté de création en France serait dangereusement menacée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est le dossier concernant le financement direct du projet de film de M. Scorsese ; si une décision de remise en cause de ce financement direct, de notoriété publique, a bien été prise par son administration et quels en sont les motifs ; ce qu'il entend faire pour affirmer la liberté de création dans le domaine du cinéma, en permettant notamment à ce film d'exister.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'élève contre les protestations, dont la presse s'est fait largement écho, à l'égard d'une aide financière que le département de la culture aurait eu l'intention d'apporter à la réalisation, par M. Martin Scorsese, du film « La dernière tentation du Christ ». Nul plus que le ministre de la culture n'est attaché à la liberté d'expression et aux développements de toutes les conditions nécessaires au libre jeu du pluralisme artistique des créateurs. Il a à maintes reprises fait état de son souci maximum du plus grand libéralisme en matière de diffusion, notamment des œuvres cinématographiques. Il regrette que certaines démarches puissent laisser penser que les censures préalables existent encore dans notre pays, alors que les milieux mêmes qui effectuent de telles démarches réclament toujours plus de liberté. Si le projet de M. Martin Scorsese, qui est un réalisateur de grand renom, est présenté aux instances compétentes, il sera examiné avec la plus grande attention, compte tenu également de la qualité de l'auteur du roman dont cette œuvre serait l'adaptation. Le projet ne paraît pas être d'actualité, et s'il devait être présenté aux instances compétentes pour l'apprécier, ce ne serait qu'en fonction de leur avis que le ministre de la culture pourrait se prononcer.

Arts et spectacles (cinéma)

66499. - 15 avril 1985. - **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre de la culture** de lui préciser sa position par rapport à l'association Les Amis du cinéma populaire (les A.C.P.), reconnue d'intérêt général en tant qu'association à caractère éducatif et culturel, et ce qu'il envisage de faire pour aider cette association, qui a déjà fait ses preuves aussi bien au plan de la qualité de son programme qu'au plan des animations qui ont accompagné la sortie des *Fausse Confidences*. Son premier film, *Les Fausse Confidences*, a obtenu un consensus quasi unanime de la critique et a été sélectionné pour représenter la France à la semaine du cinéma français à Moscou ; son deuxième film, *Louise l'insoumise*, a obtenu le prix Georges Sadoul 1984, est sélectionné pour les festivals de Berlin et de Bruxelles ; ce deuxième film, qui avait obtenu il y a deux ans l'avance sur recettes, n'aurait pu être tourné sans les A.C.P. puisque celle-ci arrivait à l'expiration lorsque sa réalisatrice a rencontré les A.C.P. Or cette association est actuellement en difficulté du fait de l'échec commercial des *Fausse Confidences*, premier élément d'un programme sans lequel les A.C.P. ne pourraient développer leur action. Il lui demande donc de prendre des mesures en faveur de cette organisation.

Réponse. - Le ministre de la culture est parfaitement conscient de l'intérêt culturel de l'association Les Amis du cinéma populaire. Il l'a d'ailleurs prouvé en lui apportant, à titre exceptionnel, certaines aides financières. Néanmoins les films : *Les Fausse Confidences* et *Louise l'insoumise*, ont été produits non pas par les A.C.P., qui ne sont pas une société de production, mais par la société Guerland et, quelle que soit leur qualité, ont connu, notamment en ce qui concerne *Les Fausse Confidences*, un grave échec commercial. Or il n'entre pas dans les possibilités du département de la culture de financer des déficits des entreprises de production. En ce qui concerne l'association Les Amis du cinéma populaire elle-même, le ministre demeure certes conscient de son intérêt mais il ne pourrait éventuellement examiner de mesures en sa faveur que sur des projets précis au titre de sa propre activité.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques : Moselle)

66578. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la culture** qu'il est intervenu à plusieurs reprises pour obtenir le classement à l'inventaire supplémentaire ou le classement comme monument historique, d'une part, du monument du Souvenir français d'Alsace-Lorraine de Noisseville et, d'autre part, du monument aux Combattants allemands de la guerre de 1870 de Montoy-Flanville (Moselle). Or, dans l'un et l'autre cas, et en dépit de l'intérêt des demandes sus-évoquées, il

a été répondu que les inscriptions à l'inventaire supplémentaire seraient différées dans l'attente d'une décentralisation au niveau régional des décisions de ce type. Fort curieusement, il n'en reste pas moins que, depuis lors, rien n'a évolué au niveau régional et que d'autres décisions ont été prises au niveau national pour procéder à l'inscription de certains édifices à l'inventaire supplémentaire. Dans le cas du canton de Vigny, c'est notamment le cas de l'ancienne synagogue d'Ennery. Il semble donc qu'il y ait, en apparence tout au moins, un manque de cohérence évident entre les réponses ministérielles et la mise en œuvre de certaines mesures sur le terrain. Compte tenu de l'urgence, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de réexaminer favorablement la demande d'inscription du monument du Souvenir français de Noisseville. Si toutefois il persistait dans son refus, il souhaiterait savoir dans quel délai et dans quelles conditions les commissions régionales évoquées par ailleurs entreraient en fonction et dans quel délai les problèmes sus-évoqués seront susceptibles de trouver une solution.

Réponse. - Le monument du Souvenir français d'Alsace-Lorraine et le monument aux Combattants allemands de Montoy-Flanville ont fait l'objet tous deux, et à la suite des précédentes interventions de l'honorable parlementaire, d'un dossier de recensement par les soins de la direction régionale des affaires culturelles de Lorraine. Conformément aux dispositions du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1985, ces propositions de protection devraient être examinées très prochainement par la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique (Corephae) de Lorraine qui doit être installée dans le courant du mois de juin. L'attention du commissaire de la République de région a été appelée sur ces deux monuments.

Edition, imprimerie et presse (livres)

66678. - 15 avril 1985. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le récent arrêt de la Cour de cassation qui estime « entachés d'illégalité » les décrets du 3 novembre 1981, relatifs au prix du livre, et a précisé que les infractions à la loi du 10 août 1981 ne pouvaient être éventuellement sanctionnées qu'après que l'une des autorités chargées de la fixation des prix de tout produit au service ait donné une valeur réglementaire au prix fixé par l'éditeur ou l'importateur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles conséquences il envisage d'en tirer.

Réponse. - L'arrêt de la Cour de cassation portait non pas sur le décret du 3 novembre 1981 portant application de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre, mais sur le décret n° 82-1176 du 29 décembre 1982 instituant un régime de sanctions pénales à l'encontre des infractions à la loi. Par cet arrêt, en contraste avec la jurisprudence jusqu'à présent suivie, la Cour de cassation a effectivement estimé que l'institution de telles sanctions devait avoir été prévue par le législateur. Le Parlement a bien voulu en tirer les conséquences, en votant la loi n° 85-500 du 13 mai 1985 modifiant la loi du 10 août 1981. Cette loi modificative prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les peines d'amendes contraventionnelles applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi. Ce décret vient d'être pris par le Gouvernement et a été publié au *Journal officiel* du 30 mai 1981. Il soumet les infractions à la loi sur le prix du livre à des peines d'amende de troisième catégorie de contravention.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

67393. - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture** s'il est exact que les livres, en Grande-Bretagne, ne sont pas assujettis à la T.V.A. Il lui demande s'il ne lui paraît en effet pas normal que les connaissances soient exclues de tout système de taxe afin de faciliter la diffusion de notions culturelles essentielles. Il souhaiterait savoir quelle est sa position dans ce domaine, et quelles pourraient être, en France, les conséquences de la suppression de la T.V.A. sur les livres, voire sur les quotidiens.

Réponse. - L'honorable parlementaire a raison de souligner qu'en Grande-Bretagne, les livres ne sont pas assujettis à la T.V.A. Cette situation est exceptionnelle parmi les Etats membres de la Communauté économique européenne. Il avait été prêté l'intention au gouvernement britannique il y a quelques mois, de vouloir mettre fin à cette exemption de T.V.A. pour le livre et les périodiques. Une forte campagne de mobilisation de l'opinion publique pour s'opposer à une telle idée avait alors été organisée

par les professionnels concernés, avec succès, semble-t-il. L'argumentation développée lors de cette campagne était fondée sur les risques d'une chute des achats de livres tant par le public que par les institutions, notamment les bibliothèques, et donc d'un grave danger pour l'avenir du livre. Il est certain que l'octroi d'un taux zéro de T.V.A. au livre marquerait sans doute la volonté du Gouvernement de donner une situation exceptionnelle à l'un des moyens d'expression de la pensée et de la création les plus importants. Il convient de souligner que le taux actuel de la T.V.A. applicable au livre de 7 p. 100 est un taux privilégié. Il n'appartient cependant pas au seul ministre de la culture de prendre une position sur un sujet qui peut avoir des effets sur le niveau des recettes de l'Etat. Il est, pour sa part, prêt à étudier les effets bénéfiques éventuels sur la lecture qui pourraient être attendus d'une exemption de T.V.A. en faveur du livre, comme en faveur d'autres biens culturels.

Français : langue (défense et usage)

67411. - 29 avril 1985. - **M. Pierre Bes** relève dans *l'Archéologie comparée* les termes « choppers » et « chopping tools ». Il demande à **M. le ministre de la culture** de veiller à ce que, dans ses services et dans les publications émanant d'eux, les termes français soient utilisés ; surtout quand il s'agit d'une science comme l'archéologie, qui doit beaucoup aux savants français.

Français : langue (défense et usage)

67920. - 6 mai 1985. - **M. Joseph-Henri Meujouan du Gesset** relève dans *l'Archéologie comparée* les termes : « choppers » et « chopping tools ». Il demande à **M. le ministre de la culture** de veiller à ce que, dans les services et dans les publications émanant de ceux-ci, les termes français soient utilisés ; surtout quand il s'agit d'une science comme l'archéologie qui doit beaucoup aux savants français.

Français : langue (défense et usage)

68058. - 13 mai 1985. - **M. Jean-Marie Deillet** relève dans *l'Archéologie comparée* les termes « choppers » et « chopping tools ». Il demande à **M. le ministre de la culture** de veiller à ce que, dans ses services et dans les publications émanant d'eux, des termes exclusivement français soient utilisés surtout quand il s'agit d'une science comme l'archéologie, qui doit beaucoup à la contribution des archéologues français.

Réponse. - Les termes de choppers et chopping tools se sont immiscés dans le vocabulaire des archéologues français pour deux raisons. Il existe une raison historique : ce sont les Anglais, au cours de fouilles effectuées en Afrique, qui ont découvert pour la première fois ces catégories de galets aménagés unifaces et bifaces. Mais ces termes sont largement utilisés en archéologie pour des raisons de commodité, de même que les termes de « moustérien » et « magdalénien » sont utilisés dans de nombreux pays, dont la Grande-Bretagne. En effet, l'usage du terme « galet aménagé biface », par exemple, recouperait le terme « biface » qui renvoie à d'autres types de pièces, caractéristiques d'une autre civilisation. Lorsque l'usage de tels termes est aussi largement reconnu par les scientifiques qui sont amenés à les utiliser quotidiennement, il paraît difficile d'en prohiber l'usage dans les revues spécialisées qui leur sont destinées.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées : Paris)

67611. - 6 mai 1985. - **M. Raymond Marcollin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'importance du nombre de visiteurs qu'accueille le musée du Louvre. Il souhaiterait connaître les mesures qui ont été prises pour faire face à cette affluence.

Réponse. - Le Louvre connaît effectivement une fréquentation très importante. Il est donc indispensable de prévoir une structure qui non seulement permettrait de faire face à l'affluence actuelle, mais pourrait accueillir un nombre encore plus important de visiteurs, dans des conditions optimales. Tel est l'objectif

du Grand Louvre, qui se concrétisera par un accroissement de la surface destinée aux expositions permanentes et temporaires ainsi que par la mise en place d'une importante structure d'accueil.

*Patrimoine archéologique, esthétique,
historique et scientifique (musées : Paris)*

67813. - 6 mai 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la pénurie d'agents de surveillance dont souffrent les salles d'exposition du musée du Louvre : il lui expose qu'un nombre trop important d'entre elles sont fermées en fin de semaine et à l'heure du déjeuner. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation qui cause une gêne à de nombreux visiteurs.

Réponse. - Le ministre de la culture répond au parlementaire que, tout d'abord, il convient de prendre en considération le fait que toute fermeture de salles n'est pas, dans un musée tel que le Louvre, imputable à un manque de personnel : d'autres motifs de service - exécution de travaux d'entretien, remaniement de la présentation, déplacements d'œuvres - peuvent contraindre la direction du musée à interdire momentanément au public l'accès à telle ou telle salle, ce qui en fonction de sa position dans le circuit de visite, peut se répercuter sur d'autres. Une organisation attentive ainsi que l'utilisation optimale des personnels permettent cependant de limiter ces fermetures au maximum, et notamment d'offrir à la visite, deux jours par semaine, l'intégralité du musée. Il n'en demeure cependant pas moins vrai que certaines fermetures de salles sont liées à des problèmes d'organisation d'un personnel qui assure l'ouverture du musée six jours sur sept, huit heures quarante-cinq minutes par jour, et a par ailleurs les droits à repos hebdomadaires et à congé dont bénéficient tous les fonctionnaires. Une solution pleinement satisfaisante ne pourrait à cet égard être recherchée qu'à travers l'accroissement de l'effectif des postes budgétaires.

*Communautés européennes
(édition, imprimerie et presse)*

68194. - 13 mai 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture** s'il est exact qu'une table ronde européenne des éditeurs est envisagée, à quelle date, dans quel but, et avec quels participants.

Réponse. - Le ministère de la culture a effectivement pris l'initiative d'organiser à Arles, les 10 et 11 juin derniers, une rencontre européenne entre toutes les professions du livre : auteurs, éditeurs, libraires et bibliothécaires, et les administrations concernées. Ont été représentés les douze pays de la Communauté ainsi que l'Autriche. Cette rencontre a eu pour objectif d'établir une réflexion commune sur les bases d'une politique européenne commune en faveur de la construction d'un « espace européen du livre ».

Arts et spectacles (design)

68476. - 20 mai 1985. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la grande misère du design français. Si le talent des créateurs est indéniable, la diffusion de leurs œuvres reste souvent clandestine et les formes de notre environnement quotidien sont bien moins influencées qu'en Scandinavie par exemple. Il lui demande si les moyens que donne au fonds de la commande publique le triplement de sa dotation en 1985 permettent d'envisager qu'il joue un rôle d'incitation, dont les modalités seraient à définir.

Réponse. - Le design n'est pas concerné par le fonds de la commande publique. Le design ne traite pas de la création artistique, d'œuvres d'art, mais de la création industrielle : il ne s'agit pas de réalisation de pièce unique mais, dans la plupart des cas, de fabrication en grandes séries : objets mobiliers, produits de la vie quotidienne (maison, loisirs, etc.). Convaincre les industriels français de travailler avec des designers ou créateurs industriels pour la conception de nouveaux produits est un des objectifs de la mission « création industrielle » du ministère de la culture/délégation des arts plastiques, et de l'Agence pour la promotion de la création industrielle (A.P.C.I.) située 48, rue Saint-Sabin, 75011 Paris. Le bilan 1984 des actions du ministère de la culture en faveur de la création industrielle établit le

14 février 1985 par la « mission création industrielle » de la délégation des arts plastiques est envoyé directement à l'honorable parlementaire.

Affaires culturelles (politique culturelle)

68477. - 20 mai 1985. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le triplement de la dotation en 1985 du fonds de la commande publique. Il lui demande quel est l'impact attendu, dans le cadre de la régionalisation, d'une progression aussi spectaculaire, et quelles sont les démarches que doivent accomplir les artistes intéressés pour prétendre à être retenus au titre de la commande publique.

Réponse. - Le fonds de la commande publique, par l'essor sans précédent qu'il connaît cette année, permet d'instruire une centaine d'opérations qui s'ajoutent aux cinquante-deux réalisations des années 1983 et 1984. Ainsi plus d'une centaine d'artistes auront bénéficié en trois ans de la commande publique. Ce fonds donne aussi à l'Etat l'occasion d'opérations importantes en région par le biais de conventions avec les collectivités locales, notamment dans les zones dites de quartier de développement social. Le choix des artistes laisse une large part à la consultation : la procédure du concours est le plus souvent employée. C'est au vu des maquettes, après accord des responsables des lieux où les œuvres seront déposées, que les plasticiens sont sélectionnés. Aucune exclusion de style, d'âge ou de nationalité n'est prononcée. Des artistes très connus côtoient de plus jeunes talents ou même des artistes régionaux non encore reconnus, à qui la commande publique apporte ainsi un important appui.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (beaux-arts)

68517. - 20 mai 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le problème de l'homologation par ses services du diplôme national d'arts et techniques (D.N.A.T.) dispensé par les écoles d'art en application du décret n° 81-75 du 26 janvier 1981. Il note que ce diplôme correspond à un cycle court qui comprend deux sections : l'une Arts graphiques, l'autre Cadres bâtis. Les enseignements dispensés par ce cycle court visent à assurer une formation permettant une meilleure insertion professionnelle pour des plasticiens ayant une maîtrise complète des techniques propres à ce secteur. Il précise que l'ouverture vers le monde professionnel du D.N.A.T. s'intègre parfaitement dans les perspectives définies par le Gouvernement en matière de formation. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que ce diplôme (D.N.A.T.) soit homologué (au niveau III) par ses services le plus rapidement possible.

Réponse. - Le ministère de la culture a introduit il y a plusieurs mois, auprès de la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique, un dossier visant à obtenir l'homologation du diplôme national d'arts et techniques au niveau III. Ce dossier a été examiné par cette commission en sa séance du 13 mai dernier. Dès que le service responsable, au ministère de la culture, de ce dossier aura été officiellement informé de la décision d'homologation, il ne manquera pas de la porter à la connaissance de l'honorable parlementaire.

Arts et spectacles (cinéma)

68786. - 27 mai 1985. - La France est l'un des rares pays au monde doté d'une industrie de cinéma de qualité. Mais les résultats du cinéma français et l'équilibre de celui-ci sont fragiles. La concurrence est sévère notamment de la part de l'ensemble des médias audiovisuels. Une brutale augmentation du nombre de films diffusés par la télévision peut avoir des conséquences graves sur la fréquentation des salles de cinéma. **M. François Loncle** demande à **M. le ministre de la culture** comment lui-même, son collègue de la communication ou la Haute Autorité comptent-ils faire cesser la surenchère à laquelle se livrent depuis quelque temps les chaînes de télévision publique dans la programmation des films de cinéma.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, les obligations de service public des chaînes de télévision sont définies dans des cahiers des charges qui comprennent des

dispositions permanentes, fixées par décrets, et des dispositions annuelles, fixées par arrêtés. Le décret fixant les dispositions permanentes de ces cahiers des charges a renvoyé aux dispositions annuelles fixées par arrêtés le nombre maximum d'œuvres cinématographiques de long métrage que les sociétés de télévision sont autorisées à programmer. C'est ainsi que pour l'année 1984, chacune des trois chaînes de télévision a été autorisée à diffuser au maximum 170 œuvres cinématographiques de long métrage, soit au total : 510 films. Or elles en ont diffusé au total seulement 485. Globalement, les dispositions des cahiers des charges ont donc été pratiquement respectées par les chaînes de télévision. Si au surplus on note que ce nombre total était en 1978 de 524, en 1979 de 537, en 1980 de 527 et en 1981 encore de 500 films, alors qu'il n'était plus en 1982 que de 475 et en 1983 de 477, on doit constater que, contrairement à ce que semble exprimer la question posée par l'honorable parlementaire, il n'y a pas, en la matière, de surenchère entre les chaînes de télévision.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

68941. - 27 mai 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture** ce qui est prévu pour commémorer le cinquantième anniversaire de la mort de Jean Mermoz, disparu en mer avec l'équipage de *La Croix du Sud* en décembre 1936.

Réponse. - Le ministère de la culture a toujours généreusement apporté son aide aux célébrations concernant l'aéronautique : entre 1977 et 1980 les cinquantièmes anniversaires des différentes premières traversées de l'Atlantique, en 1983 le bicentenaire du premier vol humain, en 1984 le quarantième anniversaire de la disparition de Saint-Exupéry. Toute demande de subvention concernant des manifestations culturelles organisées en l'honneur du cinquantième anniversaire de la disparition de Mermoz sera examinée avec intérêt et bienveillance en liaison avec l'aéroclub de France, collaborateur traditionnel du service des célébrations nationales pour ces sujets.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

69191. - 3 juin 1985. - **M. Léo Grézard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les célébrations, qui auront lieu dans quelques mois, pour commémorer le centenaire de la parution du livre *Germinal* de Zola. Il lui rappelle la place particulière qu'occupe cet auteur dans l'historiographie littéraire de notre pays, place significative tant par l'intérêt littéraire d'Émile Zola que par son action en faveur des droits de l'homme. Le Président de la République, M. Mitterrand, avait tenu à manifester cette situation originale en présidant en 1976 le centenaire de *J'accuse*. Il lui demande donc quelles dispositions il a prises en ce qui concerne la commémoration du centenaire de la parution de *Germinal*.

Réponse. - A l'occasion du centenaire de *Germinal*, le ministère de la culture a aidé de ses subventions deux actions : 1° une manifestation théâtrale organisée par le collectif théâtral de Hainaut à Denain en 1984 ; 2° l'aménagement muséographique de la maison de Zola à Médan en 1985. La mise en place de ce musée est l'œuvre de l'association du musée Emile-Zola dont M^e Maurice Rheims est le président.

Culture : ministère (structures administratives)

69431. - 3 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture** quelles seront les mesures de déconcentration préconisées par la mission De Baecque qui seront mises en œuvre dans son département ministériel.

Réponse. - Les mesures de déconcentration préconisées par la mission relative à l'organisation des administrations centrales, dite mission De Baecque, font actuellement l'objet d'un examen par les départements ministériels concernés dans le cadre d'une procédure interministérielle au terme de laquelle le Gouvernement déterminera sa position au regard des différentes mesures proposées. Il est donc prématuré de dresser, dès à présent, la liste des mesures de déconcentration qui seront mises en œuvre au ministère de la culture.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

69588. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la culture** que la récente recommandation du Conseil économique et social concernant l'industrie du tourisme ne fait pas allusion au potentiel d'attraction et d'animation touristique présenté par les monuments historiques. Même les châteaux de la Loire paraissent ignorés des rédacteurs du rapport, qui envisagent essentiellement la construction des rivages maritimes (cf. page 30). Or, ce qui différencie la France des autres pays touristiques, ce n'est pas tant ses rivages, ni même ses grands monuments (nous avons les châteaux de la Loire mais l'Allemagne a le Rhin romantique, l'Égypte les Pyramides, etc.). Ce qui donne à la France un attrait particulier, c'est la présence, sur chaque petite route, dans chaque petite ville, de monuments intéressants, la plupart du temps entretenus par des propriétaires privés. C'est cette omniprésence du pittoresque qui charme tant les étrangers à qui la chance fait connaître nos campagnes. Il y a là une richesse touristique insuffisamment exploitée, dont l'usage permettrait pourtant une animation bien plus utile qu'un accroissement supplémentaire de l'encombrement des plages. En effet, au moment où l'agriculture connaît les difficultés que l'on sait, c'est sur le tourisme et les activités de loisir que reposera une part croissante de l'animation des campagnes. Il lui demande donc quelle action il compte entreprendre pour favoriser : 1° la mise en valeur des petits monuments historiques privés ; 2° les possibilités d'hébergement touristique dans nos campagnes, tout particulièrement par la reconversion d'agriculteurs.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

69954. - 10 juin 1985. - **M. Jean-Marie Delfet** expose à **M. le ministre de la culture** que la récente recommandation du Conseil économique et social concernant l'industrie du tourisme ne fait pas allusion au potentiel d'attraction et d'animation touristique présenté par les monuments historiques. Même les châteaux de la Loire paraissent ignorés des rédacteurs du rapport, qui envisagent essentiellement la construction des rivages maritimes (cf. page 30). Or, ce qui différencie la France des autres pays touristiques, ce n'est pas tant ses rivages, ni même ses grands monuments (nous avons les châteaux de la Loire, mais l'Allemagne a le Rhin romantique, l'Égypte les Pyramides, etc.). Ce qui donne à la France un attrait particulier, c'est la présence, sur chaque petite route, dans chaque petite ville, de monuments intéressants, la plupart du temps entretenus par des propriétaires privés. C'est cette omniprésence du pittoresque qui charme tant les étrangers à qui la chance fait connaître nos campagnes. Il y a là une richesse touristique insuffisamment exploitée, dont l'usage permettrait pourtant une animation bien plus utile qu'un accroissement supplémentaire de l'encombrement des plages. En effet, au moment où l'agriculture connaît les difficultés que l'on sait, c'est sur le tourisme et les activités de loisirs que reposera une part croissante de l'animation des campagnes. Il lui demande donc quelle action il compte entreprendre pour favoriser : a) la mise en valeur des petits monuments historiques privés et b) les possibilités d'hébergement touristique dans nos campagnes, tout particulièrement par la reconversion d'agriculteurs.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

70058. - 10 juin 1985. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gesset** expose à **M. le ministre de la culture** que la récente recommandation du Conseil économique et social concernant l'industrie du tourisme ne fait pas allusion au potentiel d'attraction et d'animation touristique présenté par les monuments historiques. Même les châteaux de la Loire paraissent ignorés des rédacteurs du rapport, qui envisagent essentiellement la construction des rivages maritimes (cf. page 30). Or ce qui différencie la France des autres pays touristiques, ce n'est pas tant ses rivages, ni même ses grands monuments (nous avons les châteaux de la Loire mais l'Allemagne a le Rhin romantique, l'Égypte les Pyramides, etc.). Ce qui donne à la France un attrait particulier, c'est la présence, sur chaque petite route, dans chaque petite ville, de monuments intéressants, la plupart du temps entretenus par des propriétaires privés. C'est cette omniprésence du pittoresque qui charme tant les étrangers à qui la chance fait connaître nos campagnes. Il y a là une richesse touristique insuffisamment exploitée, dont l'usage permettrait pourtant une animation bien plus utile qu'un accroissement supplémentaire de l'encombrement des plages. En effet, au moment où l'agriculture connaît les difficultés que l'on sait, c'est sur le tourisme et les activités de loisir que reposera une part croissante de l'animation des campagnes. Il lui demande donc quelle action il compte entreprendre pour favoriser : a) la mise en valeur des petits monuments historiques privés ; b) les possibilités d'hébergement touristique dans nos campagnes, tout particulièrement par la reconversion d'agriculteurs.

Réponse. - Le ministère de la culture porte un intérêt soutenu à la préservation et à la mise en valeur des édifices intéressants situés en milieu rural qui sans constituer des monuments historiques majeurs confèrent beaucoup de charme au paysage français. Au cours des cinq dernières années, des campagnes de protection au titre des monuments historiques ont été réalisées au profit de l'habitat rural. Les récentes mesures de déconcentration au niveau régional de la procédure de protection permettront d'accentuer cet effort et plusieurs commissions régionales du patrimoine historique, archéologique et ethnologique se sont engagées dans cette voie. En ce qui concerne le financement des opérations le ministère dispose de lignes budgétaires qu'il engage pour la restauration des maisons inscrites ou classées ou par la mise en valeur d'édifices de qualité sélectionnés au titre du patrimoine rural non protégé. Enfin des actions de recensement et de sensibilisation sont menées conjointement avec un certain nombre d'associations nationales ou locales qui militent en faveur de la sauvegarde du patrimoine rural. Les questions liées à la politique d'encouragement au tourisme rural et à la reconversion des agriculteurs ne relèvent pas de la compétence du ministère de la culture.

DÉFENSE

Politique extérieure (U.R.S.S.)

88644. - 20 mai 1985. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact, comme l'annonce un journal parisien du soir du 5 mai 1985, qu'un navire soviétique ait « de manière agressive » effectué un exercice de pointage simulé sur la corvette française *Georges-Leygues* en patrouille devant Beyrouth et, dans l'affirmative, quelles suites diplomatiques ont été données à cet incident regrettable.

Réponse. - En mer, au-delà des zones de souveraineté nationale que constituent les mers territoriales, les forces aéronavales jouissent, sous réserve du respect des règlements internationaux relatifs à la sécurité, des plus larges libertés de navigation et de survol ; les bâtiments de guerre, représentant privilégiés de l'Etat dont ils portent le pavillon, peuvent donc s'y mouvoir et s'y manifester en toute indépendance. Chaque manifestation de ces bâtiments doit donc être analysée en tenant compte des circonstances, du lieu et du moment. Au cas particulier, aucune attitude anormale de la part d'une unité étrangère n'a été signalée par le bâtiment de la marine nationale cité par l'honorable parlementaire.

Défense : ministère (personnel)

88659. - 20 mai 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** quelles sont les mesures prises pour adapter et améliorer les conditions de travail des personnels qui utilisent de manière continue les écrans de visualisation tant en ce qui concerne le régime de travail, la compensation de la pénibilité et les contrôles médicaux.

Réponse. - Au sein du département de la défense, les directives définissant les dispositions à prendre concernant la conception des postes de travail, l'organisation des tâches et la surveillance médicale des personnels utilisant des écrans de visualisations, ont été élaborées en tenant compte des recommandations de la Caisse nationale d'assurance maladie (R. 198 du 16 juin 1981) et de l'Institut national des recherches sur la sécurité. La mise en application de ces directives est assurée par les médecins exerçant la médecine du travail au sein du ministère et par les comités d'hygiène et de sécurité au niveau de chaque formation.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Seine-Saint-Denis)

88887. - 27 mai 1985. - Après l'annonce de la décision de déménager l'unité de production Thomson-Brandt Armements située actuellement à Saint-Denis, **M. Pierre Zarka** dénonce auprès de **M. le ministre de la défense** les procédés cavaliers du Gouvernement envers les salariés de cette unité de production, qui s'étaient exprimés majoritairement pour le maintien de l'activité de leur entreprise à Saint-Denis par un vote organisé sur leur lieu de travail. Cette décision n'est pas une nécessité économique impérative : c'est une remise en cause du patrimoine industriel national, un gaspillage organisé pour uniquement répondre aux intérêts du grand patronat. Le comportement du Gouvernement dans ce plan de démantèlement d'une entreprise nationalisée en 1981 et l'attitude de **M. Gomez** qui n'hésite pas à considérer celle-ci comme une multinationale privée dont il serait

le patron ne peuvent qu'ouvrir les yeux aux salariés de Thomson-Brandt Armements sur le fait que la seule voie possible pour se sortir de cette situation, c'est celle que leur propose les communistes, à savoir : empêcher les licenciements et les destructions de sites ; construire, conforter et étendre l'industrie en région Ile-de-France pour le plus grand bénéfice de cette région et de notre pays ; créer des emplois ; développer la formation ; entreprendre des recherches de productions porteuses pour l'avenir ; développer le rôle du secteur nationalisé dans les investissements. En effet, l'attitude gouvernementale, dans cette affaire, c'est la politique du secret, celle des états-majors qui tourne le dos à l'engagement démocratique autogestionnaire qui a fait l'espoir de 1981. Or, si l'on écarte systématiquement les travailleurs et leurs organisations syndicales des décisions concernant leur emploi et leur entreprise, c'est pour mieux choisir la voie réactionnaire du déclin. Or ce sont ces salariés qui, dans leur réflexion, détiennent les véritables solutions.

Réponse. - Il n'appartient pas à un membre du Gouvernement de commenter les prises de position d'un parti politique français.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

89765. - 10 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions de la célébration des anniversaires de la guerre d'Algérie. Plusieurs associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord reçoivent l'aval et même le concours du ministère de la défense pour les cérémonies qu'elles organisent le 16 octobre, anniversaire de l'inhumation du soldat inconnu à Notre-Dame-de-Lorette. Or le ministère de la défense refuse de participer à la manifestation organisée le 19 mars, jour anniversaire de la proclamation du « cessez-le-feu » en Algérie. Il lui demande les raisons de cette attitude qui paraît discriminatoire à certaines associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord. Il se permet de lui rappeler qu'il l'a déjà saisi de ce problème par question écrite en janvier 1984, mais qu'aucune réponse ne lui a été apportée à ce jour.

Réponse. - Le ministre de la défense s'étonne que l'honorable parlementaire n'ait pas reçu de réponse à sa question écrite n° 43169 du 16 janvier 1984 puisque celle-ci a été publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 23 avril 1984, page 1931. Il lui en renouvelle donc les termes : en l'absence de date officielle de commémoration des victimes des événements survenus en Afrique du Nord, les associations d'anciens combattants sont libres de choisir la date qui leur convient. Il en est de même pour le lieu de célébration. Conformément au principe d'égalité entre toutes les associations auquel le ministre de la défense, avec le Gouvernement, est très attaché, les armées participent d'une manière identique aux cérémonies habituellement organisées l'une le 19 mars, l'autre le 16 octobre. Le volume des troupes a été adapté au niveau de la manifestation selon qu'elle est organisée à l'échelon national ou dans les villes chefs-lieux de région militaire ou de département, en tenant compte bien entendu des moyens disponibles sur place. Par ailleurs, les pouvoirs publics sont représentés par les autorités civiles et militaires qui se rendent à ces cérémonies sur invitation des associations intéressées. Le dispositif ainsi arrêté permet d'honorer avec toute la dignité nécessaire la mémoire des victimes des événements en Afrique du Nord.

Service national (appelés)

89776. - 10 juin 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** que plusieurs garçons, avant d'effectuer leur service national, sont classés soutien de famille. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quels sont les droits qui s'attachent à la qualité de soutien de famille avant et après l'incorporation des recrues classées comme tels.

Service national (dispense de service actif)

89777. - 10 juin 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** que, en faveur de certaines recrues, il est prévu des dispenses qui les libèrent d'effectuer le service national. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les conditions impératives que doit remplir tout garçon qui désire être exempté du service militaire et qui a la qualité et le pouvoir réglementaire pour accorder ou refuser la dispense.

Service national (dispense de service actif)

69779. - 10 juin 1985. - M. André Tourné demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui faire connaître combien de jeunes susceptibles d'accomplir, du fait de leur âge, le service militaire légal ont bénéficié au cours de chacune de dix années écoulées d'une mesure de dispense : 1° globalement pour toute la France ; 2° par région militaire, territoires d'outre-mer compris.

Réponse. - Le service national est universel et s'impose à tous les citoyens français de sexe masculin. Cependant, le code du service national a institué une possibilité d'exemption, résultant de l'application d'un seuil d'aptitude exclusivement médicale, et des cas de dispenses prononcées en fonction de critères clairement définis (art. L. 31 à L. 40). En particulier, conformément à l'article L. 32, sont notamment classés soutien de famille les jeunes gens qui ont la charge effective d'une ou plusieurs personnes qui ne disposeraient plus de ressources suffisantes si ces jeunes gens étaient incorporés ; en outre peuvent également être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens dont l'incorporation aurait, par suite du décès d'un de leurs parents ou beaux-parents ou de l'incapacité de l'un de ceux-ci, pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal, notamment lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé, ainsi que les chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation de l'activité de cette entreprise. S'agissant des dispenses pour raisons familiales ou sociales, ce sont les commissions régionales qui statuent sous la présidence des préfets commissaires de la République en prenant en considération les ressources, la situation matrimoniale des demandeurs et les revenus éventuels de leur conjoint, pour décider si les intéressés entrent ou non dans le champ d'application de la loi. En conséquence, les dispenses sont par nature accordées aux jeunes appartenant aux catégories sociales les plus défavorisées. En outre, si après incorporation intervient un fait nouveau qui aurait pu permettre à un appelé d'être dispensé au titre de l'article L. 32, l'intéressé peut éventuellement bénéficier d'une libération anticipée. Le tableau suivant permet de comparer l'évolution des taux de dispense sur les dix dernières années.

Années	Effectif moyen des classes atteignent 19, 20, 21 et 22 ans dans l'année	Taux de dispense annuel en pourcentage
1975.....	415 800	6,9
1976.....	416 000	6,7
1977.....	416 800	9,4
1978.....	421 000	8,8
1979.....	420 500	7,3
1980.....	424 300	6,5
1981.....	424 600	5,6
1982.....	425 000	5,4
1983.....	432 000	5
1984.....	433 000	4,8

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : calcul des pensions)

69818. - 10 juin 1985. - M. André Lejeune appelle l'attention de M. le ministre de la défense au sujet de l'échelon de dépassement dit « Anciens Combattants » dont bénéficiaient les ouvriers d'Etat jusqu'en 1970. Les anciens combattants du Magasin central de rechanges de Guéret souhaitent le rétablissement de cet échelon pour les anciens combattants 1939-1940 et les anciens combattants d'Algérie. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux intéressés.

Réponse. - La majoration d'ancienneté accordée aux ouvriers anciens combattants résultait d'une disposition propre à une réglementation sur l'avancement des ouvriers de la marine. Cette majoration a été supprimée par une décision en date du 6 avril 1971 relative à l'unification des conditions d'avancement en échelon et en groupe des ouvriers de la défense nationale, et elle est simplement maintenue, à titre personnel, aux agents qui en bénéficiaient le 6 avril 1971. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ces dispositions.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER*Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : Cour des comptes)*

65163. - 18 mars 1985. - M. Jean-François Hory rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, que l'article 18 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 dispose que la chambre régionale des comptes compétente pour les communes de Mayotte est celle compétente pour les communes du département de la Réunion. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer dans quelles conditions a été appliquée aux comptes des communes de Mayotte la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes.

Réponse. - La chambre régionale des comptes compétente pour les communes du département de la Réunion n'a pas encore été amenée à rendre des décisions dans le cadre de l'article 18 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 lui donnant compétence à l'égard des communes de Mayotte, en raison des retards enregistrés dans la communication des comptes administratifs de ces collectivités. Des dispositions sont prises pour remédier rapidement à cette situation préjudiciable à l'exécution des missions de la chambre régionale des comptes de la Réunion en ce qui concerne les communes mahoraises.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : jeunes)

65593. - 25 mars 1985. - M. Michel Dabré signale une nouvelle fois à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, l'insuffisance de l'organisme intitulé A.N.T. pour ce qui concerne l'aide aux voyages et le placement en métropole de jeunes Réunionnais ; il résulte en effet des statistiques officielles que vingt-quatre jeunes seulement ont bénéficié de la mobilité par les soins de l'A.N.T. ; il souligne que, malgré l'intervention du conseil général dont les crédits permettent heureusement de compléter largement ce chiffre, la lourdeur des procédures et le caractère totalement inadéquat des instructions données à cet organisme créent à la Réunion un profond malaise dont les conséquences politiques justifient l'urgence de nouvelles orientations ; il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer (A.N.T.) a comme mission essentielle d'assurer, en métropole, l'insertion des originaires d'outre-mer et non de provoquer et d'organiser un courant migratoire qui, en l'état actuel du marché du travail tant à la Réunion qu'en métropole, serait une réponse illusoire aux préoccupations des jeunes Réunionnais. C'est, en effet, le maintien et la promotion, sur place, des possibilités d'emploi, notamment à travers les mesures pour l'emploi des jeunes, qui représentent une solution durable à ces difficultés. Cette politique s'accompagne, par ailleurs, d'un effort pour favoriser la mobilité professionnelle entre la métropole et la Réunion lorsque celle-ci s'inscrit dans le cadre d'une véritable formation ou d'un placement organisé par l'A.N.P.E. et d'une démarche librement consentie. L'A.N.T., pour sa part, participe pleinement à cet effort et ceci de deux manières : 1° tout d'abord, par la prise en charge de 75 p. 100 des frais de voyage des demandeurs d'emploi dont le placement a été effectué par l'A.N.P.E. ; 2° mais essentiellement par la prise en charge des frais de voyage et la recherche d'une formation appropriée en métropole pour les jeunes qui nécessitent une qualification professionnelle qu'ils ne peuvent obtenir sur place. C'est notamment pour répondre à cet objectif d'élargissement de l'offre de formation qu'une importante convention entre l'A.N.T. et le conseil régional a été signée. Elle permettra, pour 1985, à plus de 500 jeunes Réunionnais de bénéficier d'allocations complémentaires pour accéder, en France métropolitaine, à des formations qualifiantes. Enfin, il convient de noter que, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, l'A.N.T. a pris en charge en 1984, au titre de l'emploi et de la formation (placement, accès à des concours, entrées en formation, etc.), 256 voyages vers la métropole.

Postes et télécommunications (téléphone)

68889. - 22 avril 1985. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur la nécessité de faciliter les échanges

économiques entre la métropole et les D.O.M.-T.O.M., afin de réduire les inconvénients dus à l'éloignement et d'établir une sorte de continuité territoriale entre la métropole et l'outre-mer. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage la réduction du prix des communications téléphoniques entre la métropole et les D.O.M.-T.O.M.

Réponse. - L'amélioration des télécommunications entre les départements et territoires d'outre-mer et la métropole est une préoccupation constante du Gouvernement qui n'ignore pas l'importance qu'ont ces liaisons du point de vue social et économique. En particulier, le système tarifaire est spécialement étudié pour tenir compte de la spécificité de ces liaisons avec la mise en place de réductions adaptées. Le tarif réduit applicable aux communications téléphoniques métropolitaines a été étendu aux relations entre la métropole et les D.O.M., à la fin des années 1970, au fur et à mesure de l'automatisation de ces relations. Les horaires d'application du tarif réduit avaient été fixés en heure locale, variable selon chacun des départements concernés. Par la suite, afin de faciliter les échanges entre les Français originaires des D.O.M. vivant en métropole et leurs familles éloignées, une tarification tricolore a été instituée, comprenant en soirée et au cours de la nuit deux tarifs réduits, respectivement, de 50 et 67 p. 100. Dans le même esprit, il a été décidé de réviser la tarification concernant les D.O.M. Ainsi, depuis le 15 octobre 1984, les cadences de taxation ont été ralenties et fixées à 3,5 secondes au lieu de 3 secondes et à 10,5 secondes au lieu de 9 secondes pour les deux tarifs réduits (blanc et bleu). Ce réaménagement correspond à une nouvelle diminution d'environ 14 p. 100 du prix de ces relations téléphoniques. Il s'agit là des premières étapes dans le processus de baisse régulière des tarifs, qui sera prolongé dans le courant de cette année, grâce à l'exploitation du satellite Télém 1 et la mise en service de nouveaux centraux électroniques de transit dans les D.O.M. En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, des efforts particulièrement importants ont été consentis pour la mise en place d'infrastructures modernes et diversifiées permettant l'établissement de communications par voie entièrement automatique avec une bonne qualité de service. Cependant, les liaisons de télécommunication entre les territoires et la métropole restent tributaires des supports de transmission, dont le coût important pèse sur l'administration métropolitaine sous la forme de redevances de location versées à des organisations internationales ou à des administrations étrangères : 1° double bond par satellites Intelsat avec transit par des stations terriennes étrangères (Hong-kong, Philippines ou Singapour); 2° câbles sous-marins transatlantiques avec transit terrestre à travers les Etats-Unis, station terrienne américaine et satellite Intelsat. De ce fait, le tarif des communications doit tenir compte du coût des moyens mis en œuvre pour leur établissement, nettement supérieur à celui des liaisons avec les départements d'outre-mer. Les efforts seront poursuivis pour améliorer les liaisons avec les D.O.M., comme avec les T.O.M., et aménager leur tarification.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Mayotte : élections et référendums)*

67446. - 29 avril 1985. - **M. Jean-François Hory** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que lors de l'indépendance unilatérale des Comores en juillet 1975 un certain nombre de ressortissants comoriens originaires des trois îles devenues indépendantes ont regagné leurs îles d'origine. Ces personnes n'ayant pas souscrit dans les formes et délais légaux la déclaration prévue à l'article 10 de la loi n° 75-560 du 3 juillet 1975 ont, du même coup, perdu la nationalité française et les droits qui y sont attachés, notamment celui de figurer sur les listes électorales. Un grand nombre de ces ressortissants étrangers ont cependant été maintenus sur les listes électorales de la collectivité territoriale de Mayotte malgré les observations faites à cet égard, à partir de 1977, par les élus communaux au sein des commissions administratives de révision des listes. Ce problème d'imperfection technique des listes a pris une importance nouvelle lorsqu'en 1979 la suppression de la procédure des visas a permis aux Comoriens d'entrer à Mayotte pratiquement sans formalité alors même que les moyens de contrôle existant sur place ne permettaient pas de repérer les infractions à la réglementation qui limite à trois mois le séjour des Comoriens à Mayotte. Réinstallés à Mayotte, ces étrangers qui n'ont jamais été radiés des listes électorales prennent désormais part aux consultations ce qui ne va pas sans soulever de graves difficultés dans les villages mahorais. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner des instructions pour qu'à l'occasion de la révision de 1985 des listes électorales soient effectivement radiées toutes les personnes qui ont de façon certaine perdu la nationalité française dans le délai d'option ouvert par la loi n° 75-560 du 3 juillet 1975.

Réponse. - Le Gouvernement partage entièrement le souci de l'honorable parlementaire d'assurer une parfaite sincérité des scrutins, à Mayotte comme ailleurs. Il fait observer qu'en application de l'article L. 17 du code électoral la liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative. Il revient à cette commission de procéder à la radiation des personnes qui ne remplissent plus les conditions ouvrant droit à inscription sur les listes électorales, du point de vue notamment de la nationalité. Ces décisions sont soumises au contrôle du juge judiciaire, dans les conditions fixées par les articles L. 25 et L. 27 du code électoral. En application du code de la nationalité et de la loi n° 75-560 du 3 juillet 1975, ont perdu la nationalité française notamment les personnes originaires des trois îles des Comores qui n'ont pas souscrit le 11 avril 1978 au plus tard la déclaration prévue à l'article 10 de la loi précitée. Le gouvernement veillera, comme il se doit, à ce que les délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales soient particulièrement attentifs au respect des règles applicables en matière d'inscriptions et de radiations.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Mayotte : élections et référendums)*

67448. - 29 avril 1985. - **M. Jean-François Hory** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que les récentes élections cantonales ont démontré, comme les précédentes consultations, les incertitudes techniques qui altèrent les listes électorales de la collectivité territoriale de Mayotte. Il lui signale qu'une de ces incertitudes tient au fait que les cartes électorales, établies sur le modèle métropolitain, ne portent pas la photographie de l'électeur, ce qui permettrait cependant de pallier les imprécisions de l'état civil liées notamment aux fréquentes homonymies et à la pratique du jugement supplétif en matière d'état civil. Il lui demande en conséquence s'il envisage de donner des instructions pour que soit élaboré un modèle de carte électorale propre à Mayotte et portant une photo rappelée aux fins de contrôle sur la liste électorale générale de la commune.

Réponse. - Le Gouvernement partage entièrement le souci de l'honorable parlementaire d'assurer une parfaite sincérité des scrutins, à Mayotte comme ailleurs. Le problème posé en l'occurrence semble être celui non pas de la fiabilité des listes électorales, mais du bon déroulement des opérations de vote. Il résulte des articles L. 62 et R. 58 à R. 60 du code électoral que, préalablement au vote, les électeurs sont tenus de faire constater leur identité. Cette opération est rendue plus difficile à Mayotte du fait qu'un nombre important d'habitants ne disposent pas de titre d'identité. La création, pour la seule collectivité territoriale de Mayotte, d'une carte électorale particulière comportant la photographie de son titulaire ne semble pas constituer une solution satisfaisante, car elle n'élimine pas les risques de fraude. La périodicité de renouvellement des cartes d'électeurs étant relativement rapprochée, il serait à tous égards plus judicieux de développer à Mayotte l'usage de titres d'identité et notamment de la carte nationale d'identité. A l'occasion des prochains scrutins, il sera rappelé aux présidents des bureaux de vote qu'il leur revient de veiller au contrôle de l'identité des électeurs prévu par l'article L. 62 du code électoral.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Mayotte : élections et référendums)*

67449. - 29 avril 1985. - **M. Jean-François Hory** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que les récentes élections cantonales ont démontré, comme les précédentes consultations, les incertitudes techniques qui altèrent les listes électorales de la collectivité territoriale de Mayotte. Il lui signale qu'une des incertitudes tient à l'imprécision de la date exacte de naissance pour toutes les personnes nées avant la généralisation et la normalisation de l'état civil en 1977. La majorité des personnes nées avant cette date, c'est-à-dire la totalité des électeurs, portent sur leurs pièces d'identité ou sur leurs cartes électorales la mention « né vers... » suivie de l'indication de l'année. Il s'ensuit que, pour tous les citoyens susceptibles d'atteindre la majorité civile dans l'année d'un scrutin, se pose la question de la date de référence à prendre en compte pour déterminer l'âge effectif de dix-huit ans. Jusque-là toutes les personnes placées dans cette situation étaient présumées nées au 1^{er} janvier et se voyaient donc ouvrir un droit à inscription électorale en application de l'article L.30-3 du code électoral. Cette interprétation ayant été contestée lors des élections cantonales, il lui demande de lui préciser quelle est la date de référence à

prendre en compte pour apprécier la majorité électorale des citoyens dont l'état civil ne porte que la mention de l'année de naissance.

Réponse. - Selon l'article L. 2 du code électoral « sont électeurs les Françaises et les Français âgés de dix-huit ans accomplis ». Lorsqu'un citoyen, dont l'état civil ne porte que la mention de l'année de naissance, ne produit aucun autre élément d'appréciation sur son âge exact, aucune certitude sur l'accomplissement de ses dix-huit ans ne peut être acquise avant le 31 décembre de l'année. En conséquence la date de référence à prendre en compte pour l'inscription de ce citoyen sur les listes électorales est le 1^{er} janvier de l'année suivant celle où il a eu dix-huit ans accomplis.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Mayotte : élections et référendums)*

67460. - 29 avril 1985. - **M. Jean-François Hory** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que les récentes élections cantonales ont démontré, comme les précédentes consultations, les incertitudes techniques qui altèrent les listes électorales de la collectivité territoriale de Mayotte. Il lui signale qu'une de ces incertitudes tient à la mauvaise connaissance que les commissions administratives de révision peuvent avoir de la population électorale réelle dans certaines communes groupant plusieurs villages parfois assez éloignés les uns des autres. Il semble qu'une solution pourrait être trouvée en organisant des travaux itinérants par village de chacune des commissions communales et en associant à ces commissions à titre consultatif des représentants de chaque village, si possible élus communaux. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner des instructions pour que la révision des listes électorales à opérer en 1985 s'effectue village par village et non plus simplement au niveau communal.

Réponse. - Le Gouvernement partage entièrement le souci de l'honorable parlementaire d'assurer une parfaite sincérité des scrutins, à Mayotte comme ailleurs. S'agissant de la révision des listes électorales, il revient aux commissions constituées en application de l'article L. 17 du code électoral, d'organiser leurs travaux en considération des nécessités locales. Le code électoral ne leur fait pas obligation de tenir leurs réunions au chef-lieu de la commune. Elles peuvent donc se rendre dans les différents villages qui composent les communes. Le Gouvernement n'y verrait que des avantages et donnera instruction aux délégués de l'administration afin qu'ils appuyent les initiatives qui pourraient être prises en ce sens par les commissions.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Mayotte : élections et référendums)*

67463. - 29 avril 1985. - **M. Jean-François Hory** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que les récentes élections cantonales ont démontré, comme les précédentes consultations, les incertitudes techniques qui altèrent les listes électorales de la collectivité territoriale de Mayotte. Il lui signale qu'une de ces incertitudes tient aux nombreuses homonymies ou quasi-homonymies liées au nombre relativement restreint de noms usuels et à l'absence, dans les sociétés islamiques, de noms patronymiques. Ainsi tous les citoyens mahorais sont-ils identifiés seulement par leur nom et le nom de leur père. Les nombreuses confusions qui résultent de ce système pourraient être réduites de façon très significative si l'identification était réalisée par la combinaison des trois noms : de l'intéressé, de son père et de son grand-père paternel. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner des instructions pour que la révision des listes électorales à opérer en 1985 soit l'occasion d'introduire dans ces listes un mécanisme d'identification par trois noms des électeurs mahorais.

Réponse. - Le Gouvernement partage entièrement le souci de l'honorable parlementaire d'assurer une parfaite sincérité des scrutins, à Mayotte comme ailleurs. Le nombre élevé des homonymies et quasi-homonymies constitue à l'évidence une cause d'erreurs et de fraudes au moment tant de l'inscription sur les listes électorales que des opérations de vote. L'utilisation d'un troisième nom pourrait limiter les inconvénients de cette situation dans la mesure où les personnes concernées seraient en mesure de faire la preuve, au moment de leur inscription sur les listes électorales, de l'identité de leur grand-père paternel et d'établir, lors des opérations de vote, la nécessaire concordance entre les indications qui seraient portées à cet égard sur les listes et les titres d'identité détenus par les électeurs. Conscient des difficultés qui résultent de l'incertitude de l'état civil à Mayotte, le Gouver-

nement est attentif à la proposition faite par l'honorable parlementaire et examine les conditions dans lesquelles une suite pourrait lui être réservée.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Mayotte : calamités et catastrophes)*

69692. - 10 juin 1985. - **M. Jean-François Hory** tient à exprimer à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, la vive gratitude de la population de Mayotte pour les aides que le Gouvernement a apportées en 1984 à la collectivité territoriale et aux particuliers frappés par le cyclone Kamisy. A l'heure où le comité d'aide aux sinistrés de la collectivité territoriale de Mayotte établit le bilan définitif de ses interventions, il lui demande de lui préciser le montant exact et les formes des aides de l'Etat à l'occasion du cyclone Kamisy.

Réponse. - Pour venir en aide à la collectivité territoriale de Mayotte, gravement éprouvée par le cyclone Kamisy au mois de mai 1984, l'intervention de l'Etat a revêtu trois formes principales : interventions d'urgence, indemnisation des dommages des particuliers, action des services de l'Etat pour la réparation des dommages publics et la relance de l'économie. 1^o Interventions d'urgence : une part importante des mesures inséparables de l'action des autorités civiles et militaires en place au moment et après le passage du cyclone pour les opérations de prévention de dégagements et de premiers secours n'a pu être chiffrée. Les évaluations fournies ci-après concernent les secours d'urgence ainsi que l'assistance en personnel, le transport et la fourniture de matériels en provenance de métropole ou de la Réunion, en millions de francs : crédits de secours d'urgence, 0,230 ; aide d'urgence, 6,9 ; total, 7,130. 2^o Indemnisation des dommages subis par les particuliers, en millions de francs : réparation des dégâts mobiliers et immobiliers, 10,5 ; réparation des dommages agricoles et maritimes, 2,5 ; aide alimentaire (répartition de 500 tonnes de riz, 1,5 ; total, 14,5. 3^o Aide à la réparation des dommages publics et à la relance de l'économie, en millions de francs : F.I.D.O.M. (reconstruction des infrastructures territoriales, 3 ; routes, 5,185 ; habitat social, 5 ; santé, 0,6 ; éducation nationale, 4,450 ; agriculture (centre de Coconi et aide pour les massifs forestiers), 0,410 ; S.O.C.R.E.D.O.M. (relèvement du plafond de prêts), 10 ; total, 28,645 ; soit une aide globale de l'Etat à la collectivité territoriale d'un montant de 50,275 millions de francs. A côté de ces mesures d'aide directe, il convient également de mentionner le concours du F.E.D. faisant suite à une demande du Gouvernement français pour un montant de 100 000 ECU destinés à la répartition de 500 tonnes de riz à la population sinistrée de l'île.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Dette publique (dette extérieure)

29942. - 11 avril 1983. - **M. Joseph-Henri Maujouan** du **Gaset** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact que deux banques américaines auraient refusé de prêter à la France et, dans l'affirmative, il lui demande les motifs de ce refus.

Réponse. - L'honorable parlementaire indique que deux banques américaines auraient refusé de prêter à la France. Il est vrai que, sur le plan des principes, les usages sur les marchés internationaux des capitaux veulent qu'au moment de la syndication des emprunts de très nombreuses banques soient invitées et que certaines d'entre elles refusent de participer notamment pour des motifs qui ne tiennent pas à la qualité de l'émetteur mais à une politique internationale plus ou moins active ou à l'importance de leurs engagements en telle ou telle devise. Cependant on constate que, de façon permanente, les banques américaines ont non seulement participé activement à de très nombreuses syndications pour des émetteurs publics français mais aussi ont dirigé des émissions françaises à maintes reprises. Très récemment le refinancement d'une opération de 750 millions de dollars pour E.D.F. était codirigé par deux grandes banques américaines ; par ailleurs une facilité pour l'émission de bons en faveur du C.E.P.M.E. a été dirigée par une banque américaine. De plus, chaque fois qu'un émetteur français envisage de sortir sur un marché et demande aux banques leurs propositions, les banques américaines répondent à de tels appels et essaient de remporter les mandats. Ainsi, on ne constate aucun retrait des banques américaines dans le financement des emprunts extérieurs d'entités publiques françaises.

*Commerce et artisanat
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat)*

43147. - 16 janvier 1984. - **M. M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la profonde et inquiétante dégradation de la situation économique de l'artisanat. Considérant que cette dégradation est due à la convergence de différents facteurs négatifs que sont un endettement à court terme trop important, un alourdissement incessant des charges particulièrement néfaste aux entreprises de main-d'œuvre et une aggravation très sensible de la crise économique ; considérant également que les mesures de la loi de finances pour 1984 entraîneront une baisse générale du pouvoir d'achat, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager certaines mesures tendant à alléger les charges (fiscales, sociales) pesant sur les entreprises artisanales afin que celles-ci redeviennent des entreprises saines, compétitives et créatrices d'emploi.

*Commerce et artisanat
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat)*

52488. - 25 juin 1984. - **M. M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 43147, publiée au *Journal officiel* du 9 janvier 1984 relative à l'inquiétante dégradation de la situation économique de l'artisanat. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les artisans bénéficient en matière fiscale de diverses mesures favorables. Ainsi, lorsque le montant de la taxe sur la valeur ajoutée dont ils sont redevables est compris entre 1 350 francs et 20 000 francs, ils bénéficient, sous certaines conditions, d'une décade spéciale. Par ailleurs, ils sont exonérés de taxe professionnelle lorsqu'ils travaillent seuls et leur base d'imposition est réduite de 25 à 75 p. 100 lorsqu'ils emploient moins de quatre salariés. D'autre part, les artisans qui optent pour un régime réel d'imposition de leurs résultats ont droit à une réduction d'impôt pouvant atteindre 2 000 francs s'ils adhèrent à un centre de gestion agréé. Cette adhésion leur permet en outre de bénéficier d'abattements sur le revenu imposable et de conseils pour gérer efficacement leur entreprise. Depuis la loi de finances pour 1985 ces abattements sont fixés à 20 p. 100 de leur résultat imposable pour la fraction n'excédant pas 182 000 francs et à 10 p. 100 sur la fraction comprise entre 182 000 francs et 495 000 francs. Par ailleurs, la loi de finances pour 1983 a autorisé les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition à tenir une comptabilité super-simplifiée. D'autre part, l'évolution des charges sociales des artisans est strictement limitée à des mesures indispensables justifiées par les objectifs suivants : 1° le strict équilibre financier de leurs régimes de protection sociale ; 2° une grande justice sociale afin d'assurer l'égalité de l'effort contributif ; 3° l'amélioration des prestations décidée en concertation avec les organisations professionnelles du secteur artisanal en fonction des possibilités contributives des intéressés (retraite à soixante ans notamment). Par ailleurs, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1985, le Parlement, en acceptant la non-reconduction des crédits correspondants, a consacré la disparition de la prime à la création d'emploi dans l'artisanat, qui était imposable et dont le mécanisme était lourd. En revanche, d'autres aides à l'artisanat ont été mises en place ou amplifiées : 1° l'enveloppe des prêts bonifiés à l'artisanat augmente de plus de 16 p. 100 en 1985, passant de 7,2 milliards de francs à 8,4 milliards de francs et permet d'offrir des prêts super-bonifiés avec une bonification de 3,60 p. 100, réservés aux investissements créateurs d'emplois, ainsi que des prêts bonifiés avec une bonification de 0,8 p. 100 pour les autres investissements ; 2° de plus, la loi du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique a créé le livret d'épargne entreprise, qui fait l'objet d'une exonération fiscale des intérêts servis à son titulaire, du versement par l'Etat d'une prime au terme du contrat, et permet de bénéficier d'un prêt dans des conditions très avantageuses.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

63452. - 11 février 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à propos de la non-déductibilité des frais de notaire en cas d'acquisition d'un immeuble d'habitation principale. En effet, si les frais d'enregistrement de prêts sont déductibles du revenu imposable, les frais de notaire, qui constituent en général une somme relativement importante et occasionnent, de ce fait, une diminution importante du pouvoir d'achat des familles, ne le sont toujours pas. De ce fait, les intéressés sont imposés sur une somme dont ils n'ont jamais eu jouissance. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour remédier à cette situation en se permettant de lui préciser que des mesures ren-

dant possible la déductibilité des frais de notaire auraient des effets des plus bénéfiques sur le marché de l'immobilier et des bâtiments travaux publics.

Réponse. - La possibilité, prévue à l'article 199 *sexies* du code général des impôts, de prendre en considération pour le calcul de l'impôt sur le revenu les intérêts des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des logements occupés par leur propriétaire constitue une mesure dérogatoire aux principes généraux de l'impôt sur le revenu. En effet, seules sont normalement prises en compte pour le calcul de celui-ci les dépenses qui concourent à l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable (C.G.I., art. 13-1). Dès lors que le revenu des logements dont les propriétaires se réservent la jouissance n'est pas soumis à l'impôt, les dépenses qui s'y rapportent ne devraient donc pas, en principe, ouvrir droit à réduction d'impôt. Les honoraires de notaire acquittés lors de l'acquisition d'un logement constituent des frais engagés en vue de la constitution d'un capital immobilier. Ils ne peuvent bénéficier de la réduction d'impôt prévue en matière d'intérêts d'emprunt. A cet égard, il faut rappeler que le Parlement vient d'adopter, sur proposition du Gouvernement, le relèvement de 9 000 francs à 15 000 francs du plafond des intérêts d'emprunt ouvrant droit à la réduction d'impôt pour les prêts conclus à compter du 1^{er} janvier 1985. Cette mesure paraît de nature, comme le souhaite l'honorable parlementaire, à permettre une relance du marché de l'immobilier et de l'activité du secteur du bâtiment.

Matériaux de construction (emploi et activité)

63581. - 18 février 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation très grave des entreprises de fabrication et de négoce de matériaux de construction. Cette industrie est totalement sinistrée par suite de l'arrêt complet de toutes les entreprises du bâtiment, dû aux conditions climatiques depuis le 1^{er} janvier jusqu'à ce jour 22 janvier. Ces entreprises de distribution se trouvent dans une situation de mévente totale. Elles ont pratiquement toutes dû mettre leur personnel en chômage technique. Comment pourront-elles assurer leurs échéances futures. Les entreprises du bâtiment, n'ayant pu également travailler pendant cette période, ne seront pas en mesure d'acquitter leurs factures de fournitures. Actuellement, leur situation se complique par la mise en place des barrières de dégel qui va leur interdire toute livraison pendant encore cinq à quinze jours supplémentaires. Il lui demande s'il envisage de leur venir en aide, non pas par une assistance directe du Gouvernement, mais par la mise en place de mesures telles que le report du règlement de la T.V.A., de leurs impôts et des charges sociales correspondant à la période du sinistre, et une aide bancaire à un taux préférentiel pour permettre la survie de ces entreprises et la restauration de leurs finances.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

63585. - 18 février 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation préoccupante des entreprises nouvellement créées durant le dernier trimestre 1984 dans les secteurs d'activités qui viennent d'être directement pénalisés par la récente vague de froid. Pour aider à la survie de ces jeunes entreprises nécessaires à l'économie de notre pays, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures telles que report du règlement de T.V.A., des charges sociales et une aide bancaire exceptionnelle à un taux préférentiel.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

63838. - 25 février 1985. - **M. Jean-Paul Chérié** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions économiques actuelles particulièrement difficiles que subissent les entreprises de négoce bois d'œuvre et de produits dérivés. La réduction d'activité des entreprises du bâtiment qu'elles fournissent les touche durement et leur activité a enregistré une nouvelle baisse à partir d'octobre, amplifiée encore en décembre, qui n'a pu être travaillé qu'à hauteur de dix jours. Les difficultés économiques ont été aggravées pendant une dizaine de jours en janvier par des conditions climatiques dramatiques, encore accentuées par la mauvaise qualité du fioul qui gelait. Le commerce de gros inter-industriel spécialisé assure principalement la distribution des produits de la filière bois, essentiellement destinés au bâtiment, et représente, selon les chiffres de l'enquête I.N.S.E.E. 1982 : 1 319 entreprises, 14 029 salariés et 18,9 milliards de francs de chiffre d'affaires. Ces entreprises peuvent se considérer comme sinistrées et risquent de se trouver dans l'incapacité d'assurer les échéances de janvier ; celles de février mettront en péril la vie de ces entre-

prises. Afin d'éviter que la vie de ces entreprises ne soit mise en danger ou qu'elles ne disparaissent éventuellement, avec toutes les conséquences que cela comporte, notamment sur l'emploi, elles ont sollicité des facilités et échelonnement de paiements de leurs échéances sociales. Il lui demande quelles mesures ont été envisagées.

Calamités et catastrophes (froid et neige)

65254. - 18 mars 1985. - **M. Jean-Paul Fuche** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation très préoccupante des P.M.E. et P.M.I. qui ont été très sérieusement handicapées par quinze jours de froid sibérien. L'activité de ces entreprises, pendant cette période, a été très réduite cela dû, en partie, à la mauvaise qualité du gas-oil qui a paralysé les transports. Les barrières de dégel placées ensuite sur les réseaux secondaires ont prolongé encore cette paralysie. De nombreuses P.M.E. et P.M.I. étant ainsi arrivées à bout de souffle, il lui demande quelles mesures pourraient être prises d'urgence sur le plan fiscal et bancaire afin d'éviter la disparition d'une partie de ce tissu économique.

Matériaux de construction (emploi et activité)

70857. - 24 juin 1985. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 63581 publiée au *Journal officiel* du 18 février 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

70860. - 24 juin 1985. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 63585 publiée au *Journal officiel* du 18 février 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Afin d'atténuer les conséquences dommageables que les récentes intempéries ont occasionnées aux entreprises, le Gouvernement a demandé aux commissaires de la République de faire examiner avec célérité, dans le cadre de la commission des chefs de services financiers, les demandes d'octroi de délais de paiement des charges fiscales ou sociales qui leur seraient présentées. Pour bénéficier de ce traitement, les demandes doivent émaner d'entreprises pouvant établir un lien indiscutable entre les intempéries récentes et les difficultés de trésorerie auxquelles elles sont confrontées. Les dommages subis par les entreprises peuvent également donner lieu à indemnisation au titre de l'assurance des pertes d'exploitation pour celles d'entre elles qui auraient souscrit cette garantie particulière. Il a été demandé enfin aux commissaires de la République d'intervenir, dans le cadre des missions traditionnelles dévolues au Codefi, auprès des banquiers de l'entreprise pour que ceux-ci assurent les relais indispensables au rétablissement de la situation de trésorerie des entreprises. Pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, il est précisé qu'au total 859 dossiers ont été déposés à la fin avril 1985 auprès des services préfectoraux, que 630 d'entre eux ont été retenus favorablement par la commission des chefs de services financiers (octroi de délais de paiement) et que 27 sont encore en cours.

Produits chimiques et parachimiques (emploi et activité)

64401. - 4 mars 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés qu'éprouvent, à l'heure actuelle, les fabricants de peinture. Cette profession semble subir la politique commerciale menée par une filiale (La Seigneurie) de la société Elf-Aquitaine, qui pratique une baisse des tarifs de 30 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des explications à ce sujet et de mettre un terme à cette pratique s'il s'avérait qu'elle s'apparente au « dumping ».

Produits chimiques et parachimiques (emploi et activité)

69602. - 3 juin 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° 64401 parue au *Journal officiel* du 4 mars 1985, qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire mettant en cause une entreprise nommément désignée, une réponse lui sera adressée directement.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

64406. - 4 mars 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent actuellement les négociants en matériaux de construction du département de la Loire et de la Haute-Loire. Cette profession liée à l'activité des entrepreneurs et des artisans de bâtiment subit, en effet, les conséquences de la baisse des mises en chantier, de + 30 p. 100 en 1984. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de faire bénéficier cette profession de mesures exceptionnelles de sauvegarde : reports des différentes échéances sociales et fiscales, facilités de caisse à des conditions de taux préférentiels, auprès des établissements bancaires.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

69504. - 3 juin 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° 64406 parue au *Journal officiel* du 4 mars 1985 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui renouvelle les termes.

Réponse. - Afin d'atténuer les conséquences dommageables que les récentes intempéries ont occasionnées aux entreprises, le Gouvernement a demandé aux commissaires de la République de faire examiner avec célérité, dans le cadre de la commission des chefs de services financiers, les demandes d'octroi de délais de paiement des charges fiscales ou sociales qui leur seraient présentées. Pour bénéficier de ce traitement, les demandes doivent émaner d'entreprises pouvant établir un lien indiscutable entre les intempéries récentes et les difficultés de trésorerie auxquelles elles sont confrontées. Les dommages subis par les entreprises peuvent également donner lieu à indemnisation au titre de l'assurance des pertes d'exploitation pour celles d'entre elles qui auraient souscrit cette garantie particulière. Il a été demandé enfin aux commissaires de la République d'intervenir, dans le cadre des missions traditionnelles dévolues au C.O.D.E.F.I. auprès des banquiers de l'entreprise pour que ceux-ci assurent les relais indispensables au rétablissement de la situation de trésorerie des entreprises. Pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, il est précisé que, dans les départements de la Loire et de la Haute-Loire, six dossiers ont été déposés à la fin avril 1985 auprès du secrétariat du C.O.D.E.F.I. et que trois d'entre eux ont fait l'objet d'un examen favorable de la part de la commission des chefs de services financiers.

Bâtiments et travaux publics (emploi et activité : Sarthe)

65224. - 18 mars 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises artisanales du bâtiment de la Sarthe qui ont dû cesser toute activité du fait des intempéries du mois de janvier. Ce secteur, déjà en difficulté, a été particulièrement éprouvé par cette inactivité forcée. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que les entreprises artisanales du bâtiment de la Sarthe puissent bénéficier de prolongations d'échéances des charges sociales et fiscales et des aides exceptionnelles pour les entreprises en difficulté.

Réponse. - Afin d'atténuer les conséquences dommageables que les récentes intempéries ont occasionnées aux entreprises, le Gouvernement a demandé aux commissaires de la République de faire examiner avec célérité, dans le cadre de la commission des chefs de services financiers, les demandes d'octroi de délais de paiement des charges fiscales ou sociales qui leur seraient présentées. Pour bénéficier de ce traitement, les demandes doivent émaner d'entreprises pouvant établir un lien indiscutable entre les intempéries récentes et les difficultés de trésorerie auxquelles elles sont confrontées. Les dommages subis par les entreprises peuvent également donner lieu à indemnisation au titre de l'assurance des pertes d'exploitation pour celles d'entre elles qui auraient souscrit cette garantie particulière. Il a été demandé enfin aux commissaires de la République d'intervenir, dans le cadre des missions traditionnelles dévolues au C.O.D.E.F.I. auprès des banquiers de l'entreprise pour que ceux-ci assurent les relais indispensables au rétablissement de la situation de trésorerie des entreprises. Pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, il est précisé que, dans le département de la Sarthe, sept dossiers ont été déposés à la fin avril 1985 auprès

du secrétariat du C.O.D.E.F.I. et que six d'entre eux ont fait l'objet d'un examen favorable de la part de la Commission des chefs de services financiers.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

65255. - 18 mars 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des associations agréées par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et qui mènent une action courageuse en faveur des propriétaires, locataires et collectivités locales afin d'améliorer l'habitat. Conformément à l'instruction du 16 mai 1984, ces organismes voient une part de leurs activités soumise à la T.V.A. Cet assujettissement a, dans un premier temps, été reporté au 1^{er} juillet 1984. Cependant, malgré ce report, les budgets de 1984, compte tenu de la date de parution des textes, n'ont pu impliquer les conséquences financières aggravantes résultant de cet assujettissement. Il lui demande si cet assujettissement rétroactif des opérations prévues avant le 16 mai 1984 n'est pas contraire au principe général du droit excluant la non-rétroactivité des lois et s'il ne lui paraîtrait pas équitable de repousser encore l'entrée en vigueur de cette règle de mutation afin de dégager toutes les opérations programmées avant le 16 mai 1984.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

65410. - 25 mars 1985. - **M. Léo Grézard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si l'application de l'instruction du 16 mai 1984 (B.O.D.G.I. n° 3 A-8-84) relative à l'assujettissement à la T.V.A. de certaines activités des centres d'amélioration du logement pourrait ne pas concerner les contrats en cours avant le 1^{er} janvier 1985 et ainsi ne s'appliquer qu'aux nouveaux contrats postérieurs à cette date, compte tenu des inconvénients comptables qui en résulteraient pour ces associations.

*Taxe sur la valeur ajoutée
(champ d'application)*

65665. - 25 mars 1985. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gassez** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, conformément à l'instruction du 16 mai 1984, les organismes CAL/PACT (centres d'amélioration du logement) voient une part de leur activité soumise à la T.V.A. avec effet au 1^{er} juillet 1984. En fait, cet assujettissement a un effet rétroactif puisque les conventions ou contrats conclus antérieurement vont être taxés ; ce qui est en contradiction avec les principes généraux du droit français. Il paraîtrait logique que soit appliqué au CAL/PACT un traitement identique à celui des professions judiciaires en exonérant de la T.V.A. les encaissements se rapportant aux affaires en cours au 1^{er} janvier 1985. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de prendre une décision reportant l'application de cette mesure aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1985.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

65726. - 1^{er} avril 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que des associations groupées au sein d'une fédération agréée par l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (fédération des centres P.A.C.T.) mènent diverses actions en faveur des propriétaires, locataires et collectivités locales afin de rénover l'habitat et d'aider les mal-logés. Aux termes de l'instruction du 16 mai 1984 publiée au B.O.D.G.I. n° 3 A d'août 1984, ces organismes sont désormais soumis à la T.V.A. pour une part non négligeable de leurs activités. Cet assujettissement partiel qui devait prendre effet au 1^{er} janvier 1984 a été reporté au 1^{er} juillet 1984. Malgré le report, la situation ainsi créée provoque des difficultés particulièrement graves car les budgets pour 1984, en raison de la date de parution des textes, n'ont pu tenir compte des conséquences financières résultant de cette imposition. Il est certain qu'en prescrivant l'assujettissement à la T.V.A. à compter d'une date fixée, c'est nécessairement donner à celui-ci un effet rétroactif puisque ainsi des conventions conclues antérieurement (parfois depuis plusieurs années) vont se trouver taxées alors qu'à l'évidence les financements mis en place n'ont pu prévoir cet accroissement des charges. Il apparaît en effet illogique d'appliquer une règle fiscale à des situations et à des contrats datant d'une époque où

cette règle ne pouvait, naturellement, pas être connue. Il lui demande s'il ne lui paraît pas de ce fait équitable et logique que soit appliquée à ces organismes la procédure adoptée à l'égard des membres des professions libérales lorsque ceux-ci ont fait l'objet de ce même assujettissement, c'est-à-dire l'application de la T.V.A. aux nouveaux contrats conclus à compter de la date de prise d'effet de la taxation.

*Taxe sur la valeur ajoutée
(champ d'application)*

65812. - 1^{er} avril 1985. - **M. Alain Faugaret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le nouveau régime fiscal des centres d'amélioration du logement, associations constituées selon la loi du 1^{er} juillet 1901 et affiliées à la fédération nationale des centres P.A.C.T. A compter du 1^{er} juillet 1984, ces organismes se trouvent en effet soumis à T.V.A., conformément à l'instruction du 16 mai 1984 (publiée au B.O.D.G.I. n° 3 A-8-84), pour une part non négligeable de leur activité. Outre que leurs budgets pour 1984 n'ont pu tenir compte des conséquences financières de cette décision, l'assujettissement présente un effet rétroactif puisque des conventions conclues antérieurement à la date d'effet, mais dont la réalisation se trouve échelonnée sur plusieurs années, vont être taxées en vertu de ces mesures précitées. Il lui demande donc si, à l'instar de certaines professions (architectes, notaires, etc.) dont l'activité est devenue passible de la T.V.A., l'assujettissement ne pourrait porter que sur les nouveaux contrats conclus à partir du 1^{er} juillet 1984.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

66318. - 8 avril 1985. - **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes posés aux centres d'amélioration du logement (Cal/Pact) par l'application de l'instruction du 16 mai 1984 publiée au Bodgi n° 3 A-8-84 et qui prévoit l'assujettissement partiel de ces organismes à la T.V.A. Cette mesure, qui leur est applicable depuis le 1^{er} juillet 1984, les a mis dans une situation délicate. En effet, leur budget pour 1984 n'avait pu prévoir cet accroissement de charges ni que cet assujettissement toucherait également les conventions conclues antérieurement. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir reporter l'application de ces mesures au 1^{er} janvier 1985 et ce aux seuls nouveaux contrats conclus.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

66870. - 22 avril 1985. - **M. Jacques Rimbsaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un problème dont vient de se saisir le président du P.A.C.T. du Cher, association sans but lucratif pour la protection, l'amélioration, la conservation et la transformation de l'habitat qui mène des actions en faveur de tous les mal-logés. Menant une action courageuse depuis plusieurs années, cette association attire notre attention sur le régime fiscal qui lui est désormais applicable : en effet, conformément à l'instruction du 16 mai 1984, ces organismes voient une part non négligeable de leurs activités soumise à la T.V.A. Cet assujettissement partiel, qui devait prendre effet à compter du 1^{er} janvier 1984, s'est vu reporter au 1^{er} juillet 1984. Malgré ce report, la situation ainsi créée est tout à fait inacceptable. En effet, les budgets de 1984, compte tenu de la date de parution des textes, n'ont pu impliquer les conséquences financières aggravantes résultant de cet assujettissement : aussi, en cette période de crise, est-il bien opportun d'amputer les recettes d'associations dans le seul but d'apporter quelques ressources supplémentaires à l'État. Par ailleurs, l'assujettissement rétroactif de ces opérations n'est-il pas contraire au principe général du droit prévoyant la non-rétroactivité des lois et des règlements. Il semble tout à fait illogique que soit appliquée une règle fiscale à des situations et à des contrats intervenus à une époque où, par hypothèse, la règle future ne pouvait être connue. Il paraîtrait, dès lors, préférable que soit appliquée au P.A.C.T. une solution identique à celle adoptée pour les membres des professions judiciaires et juridiques. Il conviendrait alors d'exonérer de la T.V.A. les encaissements se rapportant aux affaires en cours du 1^{er} janvier 1985. Il lui demande donc quelles mesures il pense envisager pour remédier à cette situation qui, à défaut, viendrait à compromettre sérieusement la vie d'organismes tels que le P.A.C.T.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

68334. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Breine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la demande formulée par l'association C.A.L.-P.A.C.T. qui œuvre pour l'amélioration du logement et qui, suite à l'instruction du 16 mai 1984 publiée au *Bulletin officiel de la direction générale des impôts* n° 3 A-8-84, voit son activité soumise à la T.V.A. avec effet au 1^{er} juillet 1984. Il lui demande s'il n'est pas possible d'exonérer de cette taxe les contrats intervenus à une date où cette règle n'était pas connue.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

67218. - 22 avril 1985. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations légitimes exprimées par les responsables du centre d'amélioration du logement du Bas-Rhin à l'égard des conditions dans lesquelles celui-ci, ainsi que l'ensemble des associations concourant à l'amélioration de l'habitat des propriétaires et des locataires, seraient assujettis à compter du 1^{er} juillet 1984 à la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, en assujettissant ces associations à compter d'une date déterminée pour des conventions conclues antérieurement, elles se trouveront taxées, alors que les financements mis en place n'ont nécessairement pu prévoir cet accroissement de charges. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir appliquer à ces associations une solution identique à celle adoptée pour les membres des professions judiciaires et juridiques en exonérant de la taxe sur la valeur ajoutée ces encaissements se rapportant aux affaires en cours au 1^{er} janvier 1985. Dans le cas contraire, la vie de ces organismes, qui jouent un rôle très important dans l'amélioration de l'habitat, pourrait être compromise.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

68670. - 20 mai 1985. - **M. François Fillon** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la portée de l'instruction du 16 mai 1984 qui porte assujettissement à la T.V.A. à compter du 1^{er} janvier 1984 et reportée au 1^{er} juillet 1984, pour une part des activités, des associations « P.A.C.T. » agréées par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Il connaît certainement la qualité des actions menées par ces associations en faveur des propriétaires, locataires et collectivités locales pour l'amélioration et la conservation de l'habitat et l'aide en faveur des mal-logés. Cet assujettissement en cours d'année pose de graves problèmes de trésorerie à ces associations dont les actions ont été programmées en fonction des budgets de 1984, votés à une date antérieure à l'élaboration de ce texte. Par ailleurs, il observe que celui-ci porte sur l'intégralité des conventions passées par ces associations, alors que lorsque certaines professions (juridiques, architectes) ont été assujettis à la T.V.A., celle-ci n'a porté que sur les nouveaux contrats conclus à compter de la date d'entrée en vigueur de l'assujettissement. Il lui semble donc nécessaire d'assurer à ces associations à but non lucratif, un traitement au minimum équivalent aux professions ci-dessus mentionnées et d'exonérer en conséquence de la T.V.A. tout encaissement se rapportant aux affaires en cours au 1^{er} janvier 1984, pour en limiter l'application aux seuls nouveaux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1985. Il lui demande donc de prendre toute mesure pour assurer ces dispositions.

Réponse. - Les centres d'amélioration du logement (C.A.L. - P.A.C.T.) sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée depuis le 1^{er} janvier 1979. Toutefois, l'instruction du 16 mai 1984, qui a précisé le régime applicable à ces organismes, a prévu que les prestations taxables qu'ils réalisent ne sont obligatoirement soumises à la taxe qu'à compter du 1^{er} janvier 1984. Une seconde instruction du 5 juillet 1984 a, de surcroît, reporté l'application de cette mesure au 1^{er} juillet 1984. Cette date ne peut pas être reculée davantage mais, pour répondre aux préoccupations exprimées, il sera admis que seuls les encaissements afférents à des contrats conclus après le 1^{er} juillet 1984 seront taxés.

Copropriété (syndics)

66318. - 18 mars 1985. - **M. Guy Ducloné** expose à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il ressort de la combinaison de l'article 7 du décret du 17 mars 1967 et de l'article 66 du décret du 20 juillet 1972, puis

pour l'application de la loi du 2 janvier 1970 relative aux opérations immobilières sur les biens d'autrui, qu'un syndic de copropriété doit rendre ses comptes chaque année. En revanche, le syndicat des copropriétaires n'est tenu à aucun délai pour donner quitus et approuver les comptes du syndic. Aussi lui demande-t-il de lui préciser si, en cas de non-respect par le syndic de la tenue annuelle de l'assemblée générale, le quitus obtenu ultérieurement et où figurent des augmentations unilatérales d'honoraires pour cette période est entaché de nullité. D'autre part, les arrêtés fixant les augmentations de T.V.A. comprises dans les honoraires des syndics sont-ils impératifs ? Enfin, il lui demande de préciser si la direction de la consommation et des prix est compétente pour intervenir dans des conflits de cette nature, à défaut, de quels organismes publics relèvent-ils.

Réponse. - Comme pour l'ensemble des prestations de services en général, l'évolution des honoraires des syndics de copropriété s'effectue, depuis 1982, dans les limites définies par la réglementation, conformément aux objectifs gouvernementaux de lutte contre l'inflation. Cette réglementation, qui s'applique à l'ensemble des professionnels est définie soit de manière contractuelle avec les différentes organisations représentatives, dans le cadre d'accords de régulation ou d'engagement de lutte contre l'inflation, soit, à défaut d'accord, par arrêté ministériel. Ainsi en 1982, l'accord de régulation n° 82-8 du 16 janvier 1982 limite-t-il à 10 p. 100 la hausse maximale autorisée tandis qu'en 1983 et 1984 les arrêtés n°s 83-14 du 6 février 1983 et 84-27 du 9 février 1984 ont fixé la norme applicable aux exercices concernés. En 1985 l'engagement de lutte contre l'inflation n° 85-165 du 14 février 1985 limite à 3,5 p. 100 l'évolution des honoraires des syndics. D'une manière générale, la norme retenue est applicable à la masse des honoraires T.T.C. de gestion courante, de même qu'à toutes les rémunérations spécifiques, établies de manière forfaitaire, auxquelles peuvent prétendre les syndics. Comme le souligne l'honorable parlementaire, le contrôle du respect de la réglementation des prix, de même que la constatation des infractions s'il y a lieu relèvent de la compétence des directions départementales de la concurrence et de la consommation. D'une manière générale celles-ci sont habilitées à traiter de tous les problèmes de prix, de concurrence et de consommation dont elle peuvent être saisies.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

96747. - 1^{er} avril 1985. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les nouvelles dispositions fiscales relatives aux associations P.A.C.T. et A.R.I.M. qui œuvrent sur l'ensemble du département du Bas-Rhin en faveur de l'amélioration de l'habitat. En effet, ces organismes voient une part non négligeable de leurs recettes soumise à la T.V.A. à partir du 1^{er} juillet 1985. Les recettes perçues à partir de cette date sont le résultat de conventions conclues parfois plusieurs années auparavant, c'est-à-dire à une époque où le calcul des coûts n'incluait pas cet assujettissement alors inexistant. Il lui demande si l'effet rétroactif, pour les contrats conclus avant janvier 1985, n'est pas contraire au principe général du droit prévoyant la non-rétroactivité des lois et des règlements, et s'il entend mettre en œuvre des mesures afin que l'assujettissement à la T.V.A. des recettes perçues ne soit applicable que sur les nouveaux contrats conclus à compter de janvier 1985, ce qui permettrait de réaliser les interventions en cours dans les petites communes dans leur intégralité.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

68017. - 1^{er} avril 1985. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les nouvelles dispositions fiscales relatives aux associations P.A.C.T. et A.R.I.M. dont l'action en faveur de l'amélioration de l'habitats'exerce en particulier dans le département du Bas-Rhin. Conformément à l'instruction du 16 mai 1984 publiée au *B.O.D.G.I.* n° 3 A-8-84, ces organismes voient une part non négligeable de leurs activités soumise à la T.V.A. Cet assujettissement partiel, qui devait prendre effet au 1^{er} janvier 1984, a été reporté au 1^{er} juillet 1984. Malgré ce report, la situation ainsi créée est loin d'être acceptable. En effet, les budgets de 1984, compte tenu de la date de parution des textes, n'ont pu tenir compte des conséquences financières aggravantes résultant de cet assujettissement. Il lui fait d'ailleurs observer que, pour certaines professions (architectes, notaires, etc.) nouvellement assujetties à la T.V.A., cet assujettissement ne porte que sur les nouveaux contrats conclus à compter de la date de prise d'effet de cet assujettissement. Assujettir à la T.V.A. les recettes perçues par les associations précitées à compter d'une date déterminée revient nécessairement à donner à cet assujettissement un effet rétroactif puisque ainsi des conventions conclues antérieurement (parfois depuis plusieurs années) vont se trouver taxées alors qu'à l'évi-

dence les financements mis en place n'ont pu prévoir cet accroissement de charges. Il n'apparaît pas opportun, compte tenu des difficultés actuelles, d'imputer les recettes de ces associations dans le seul but d'apporter des ressources supplémentaires à l'Etat. D'ailleurs, l'assujettissement rétroactif de ces opérations paraît contraire au principe général du droit prévoyant la non-rétroactivité des lois et des règlements. Il est évidemment illogique d'appliquer des règles fiscales à des situations et à des contrats intervenus à une époque où la règle future ne pouvait être connue. Il serait logique que soit appliquée au P.A.C.T. une solution identique à celle adoptée pour les membres des professions judiciaires et juridiques. Il conviendrait dès lors d'exonérer de la T.V.A. les encaissements se rapportant aux affaires en cours au 1^{er} janvier 1985. A défaut d'une telle décision, les interventions du P.A.C.T. se trouveraient très compromises. Il lui demande qu'une décision soit donc prise, reportant l'application de l'assujettissement aux seuls nouveaux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1985.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

66489. - 15 avril 1985. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les nouvelles dispositions fiscales relatives aux associations P.A.C.T. et A.R.I.M. dont l'action a pour but d'améliorer l'habitat et d'aider les mal-logés. Conformément à l'instruction du 16 mai 1984 publiée au *B.O.D.G.I.* n° 3 A-8-84, ces organismes voient une part non négligeable de leurs activités soumise à la T.V.A. Cet assujettissement partiel, qui devait prendre effet au 1^{er} janvier 1984, a été reporté au 1^{er} juillet 1984. Malgré ce report, la situation ainsi créée est loin d'être acceptable. En effet, les budgets de 1984, compte tenu de la date de parution des textes, n'ont pu tenir compte des conséquences financières aggravées résultant de cet assujettissement. Il lui fait d'ailleurs observer que, pour certaines professions (architectes, notaires, etc.) nouvellement assujetties à la T.V.A., cet assujettissement ne porte que sur les nouveaux contrats conclus à compter de la date de prise d'effet de cet assujettissement. Assujettir à la T.V.A. les recettes perçues par les associations précitées à compter d'une date déterminée revient nécessairement à donner à cet assujettissement un effet rétroactif puisque ainsi des conventions conclues antérieurement (parfois depuis plusieurs années) vont se trouver taxées alors qu'à l'évidence les financements mis en place n'ont pu prévoir cet accroissement de charges. Il n'apparaît pas opportun, compte tenu des difficultés actuelles, d'amputer les recettes de ces associations dans le seul but d'apporter des ressources supplémentaires à l'Etat. D'ailleurs, l'assujettissement rétroactif de ces opérations paraît contraire au principe général du droit prévoyant la non-rétroactivité des lois et des règlements. Il est évidemment illogique d'appliquer des règles fiscales à des situations et à des contrats intervenus à une époque où la règle future ne pouvait être connue. Il serait logique que soit appliquée au P.A.C.T. une solution identique à celle adoptée pour les membres des professions judiciaires et juridiques. Il conviendrait dès lors d'exonérer de la T.V.A. les encaissements se rapportant aux affaires en cours au 1^{er} janvier 1985. A défaut d'une telle décision les interventions du P.A.C.T. se trouveraient très compromises. Il lui demande qu'une décision soit donc prise, reportant l'application de l'assujettissement aux seuls nouveaux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1985.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

66958. - 22 avril 1985. - **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime fiscal des associations P.A.C.T.-A.R.I.M. Conformément à l'instruction du 16 mai 1984 publiée au *B.O.D.G.I.* n° 3 A-8-84, ces organismes voient une part non négligeable de leurs activités soumise à la T.V.A. Cet assujettissement partiel prend effet sur les recettes perçues à compter du 1^{er} juillet 1984. Or les budgets 1984, compte tenu de la date de parution des textes, n'ont pu impliquer les conséquences financières de cet assujettissement. D'autre part, assujettir à la T.V.A. à compter d'une date donnée les recettes perçues, c'est nécessairement une mesure à effet rétroactif puisque des conventions conclues antérieurement vont se trouver taxées alors que les financements mis en place n'ont pu prévoir cet accroissement de charges. Il lui demande s'il n'envisage pas d'appliquer la règle fiscale ci-dessus uniquement aux contrats nouveaux conclus à compter de la date de prise d'effet de l'assujettissement, à l'exclusion des contrats antérieurs.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

67350. - 29 avril 1985. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes que posent les nouvelles dispositions fiscales applicables aux associations P.A.C.T. et A.R.I.M. qui œuvrent sur l'ensemble du département du Bas-Rhin en faveur de l'amélioration de l'habitat. Conformément à l'instruction du 16 mai 1984 publiée au *B.O.D.G.I.* n° 3 A-8-84, ces organismes voient une part non négligeable de leurs activités soumise à la T.V.A. Cet assujettissement partiel, qui devait prendre effet au 1^{er} janvier 1984, a été reporté au 1^{er} juillet 1984. Malgré ce report, la situation ainsi créée semble entraîner certaines difficultés. En effet, les budgets de 1984, compte tenu de la date de parution des textes, n'ont pu impliquer les conséquences financières aggravées résultant de cet assujettissement. Il aurait été peut-être envisageable, afin d'éviter toute rétroactivité de ces dispositions, de ne pas assujettir les activités soumises à T.V.A. découlant de ces contrats conclus en 1984 mais de n'appliquer l'assujettissement qu'aux activités issues des contrats passés à compter du 1^{er} janvier 1985. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'adopter des mesures transitoires dans ce domaine.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

67561. - 29 avril 1985. - **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime fiscal désormais applicable aux P.A.C.T.-A.R.I.M. (associations sans but lucratif chargées d'actions diverses en faveur des propriétaires, locataires, collectivités locales, en vue d'améliorer l'habitat et d'assister les mal-logés). Ces organismes, conformément à l'instruction du 16 mai 1984 publiée au *B.O.D.G.I.* ont vu une part non négligeable de leurs ressources soumise à la T.V.A. depuis le 1^{er} juillet 1984. La situation ainsi créée est difficilement acceptable au plan financier. En effet, les budgets de 1984, compte tenu de la date de parution des textes, n'ont pu intégrer les conséquences financières résultant de l'application de cette mesure nouvelle. Prétendre assujettir à la T.V.A. à compter d'une date donnée les recettes perçues, c'est imposer à ces prélèvements un effet rétroactif puisque ainsi des conventions, parfois passées depuis plusieurs années, vont se trouver taxées alors que les financements mis en place lors des accords n'avaient pu prévoir cet accroissement de charges. Indépendamment du fait que l'application rétroactive de la T.V.A. à ces opérations est contraire au principe général du droit en la matière, il semble inopportun, en cette période de crise, d'augmenter les recettes de ces associations. En outre, lorsque certaines professions libérales se sont vu assujettir à la T.V.A., cette obligation n'a porté que sur les nouveaux contrats conclus à partir de la prise d'effet de la mesure fiscale. Il serait souhaitable d'appliquer aux P.A.C.T. une solution semblable et donc d'exonérer de la T.V.A. les encaissements se rapportant aux contrats en cours au 1^{er} janvier 1985. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager d'étendre aux P.A.C.T. les facilités accordées aux professions libérales ainsi qu'un report des mesures prévues aux seuls nouveaux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1985.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

67937. - 6 mai 1985. - **M. Gérard Cheeseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences, pour les associations P.A.C.T. et A.R.I.M., des nouvelles dispositions fiscales contenues dans l'instruction du 16 mai 1984. En effet, cette instruction soumet une part importante des activités de ces associations à la T.V.A. Cet assujettissement partiel, qui devait prendre effet au 1^{er} janvier 1984, a été reporté au 1^{er} juillet 1984. Or, malgré ce report, les budgets 1984 de ces associations n'ont pu impliquer les conséquences financières particulièrement lourdes de cet assujettissement, compte tenu de la date de parution de ces textes. Les associations P.A.C.T. et A.R.I.M., qui jouent un rôle important dans le domaine de l'amélioration de l'habitat et de l'aide aux mal-logés, risquent de voir leurs activités compromises. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que cette nouvelle mesure fiscale ne s'applique qu'aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1985.

Réponse. - Les centres d'amélioration du logement (C.A.L. - P.A.C.T.) sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée depuis le 1^{er} janvier 1979. Toutefois, l'instruction du 16 mai 1984, qui a précisé le régime applicable à ces organismes, a prévu que les prestations taxables qu'ils réalisent ne sont obligatoirement soumises à la taxe qu'à compter du 1^{er} janvier 1984. Une seconde instruction du 5 juillet 1984 a, de surcroît, reporté l'application de cette mesure au 1^{er} juillet 1984. Cette date ne peut pas être reculée davantage mais, pour répondre aux préoccupations exprimées, il sera admis que seuls les encaissements afférents à

des contrats conclus après le 1^{er} juillet 1984 seront taxés. Quant aux associations de restauration immobilière (A.R.I.M.), elles sont également imposables à la taxe sur la valeur ajoutée depuis le 1^{er} janvier 1979, mais la taxation effective en avait été reportée au 1^{er} janvier 1980. Il n'est pas envisagé de nouveau report.

Professions et activités immobilières (agents immobiliers)

65778. - 1^{er} avril 1985. - **M. Jacques Médécin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'arrêté n° 77-59/P relatif aux commissions perçues par les intermédiaires en matière de locations saisonnières précise que le montant maximal de la rémunération à percevoir est déterminé dans les conditions suivantes : lorsque la location est effectuée à la semaine et que la durée de location est inférieure à quatre semaines, le taux est de 15 p. 100 du loyer net de charges perçu par le bailleur. Selon l'article 22 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, il ne peut y avoir de majoration supplémentaire due à l'intervention d'intermédiaires nouveaux. Or, certains organismes proposent leur collaboration moyennant une rémunération sur tarif publicitaire de 20 p. 100, ce qui est très nettement supérieur à ce qu'autorisent les textes en vigueur. Il lui demande s'il peut par conséquent préciser ce qu'il compte faire pour que les organismes en cause respectent les dispositions des arrêtés applicables à ce type d'activité.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'arrêté n° 77-59/P du 28 avril 1977, relatif aux commissions perçues par les intermédiaires en matière de locations saisonnières s'applique à la totalité des rémunérations d'intermédiaires, quel que soit leur nombre. La perception de toute autre rémunération ne saurait être fondée, notamment celle relative aux démarchage de la clientèle. En conséquence, les pratiques signalées semblent bien constituer des infractions à la réglementation susceptibles d'être sanctionnées lorsqu'elles sont portées à la connaissance des services de la direction générale de la concurrence et de la consommation.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

66780. - 1^{er} avril 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la proposition de modification de la réglementation des prix du bâtiment. 1° le texte de base qui se substitue à l'arrêté n° 24-319 du 31 mai 1960 institue la liberté des prix pour tous les travaux de réfection ou de rénovation de la totalité d'un ensemble fonctionnel. Il lui demande s'il existe une définition précise du concept d'ensemble fonctionnel ; 2° le texte conjoncturel limitant en 1985 l'évolution des prix unitaires (T.T.C.) par rapport aux prix licitement pratiqués au 31 décembre 1984. Compte tenu des difficultés qu'ont les entreprises artisanales du bâtiment à maintenir leur activité sur un marché affecté par la crise, **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre** s'il ne pense pas que les mesures autoritaires de limitation de l'évolution des prix sont particulièrement injustes et de nature à favoriser le travail clandestin.

Réponse. - Les éléments relevés par l'honorable parlementaire figurent dans les esquisses présentées aux organisations professionnelles dans le cadre d'une réflexion visant à simplifier la réglementation des prix des travaux de bâtiment. Le dispositif finalement mis en place par les arrêtés n° 85-26/A et 85-27/A du 29 mars 1985, a tenu compte des observations des organisations professionnelles consultées et de la situation particulière de ce secteur d'activité. Ainsi, le régime dit de « cadre de prix » instauré par l'arrêté n° 24-319 du 31 mai 1960 reste applicable à la plupart des travaux de bâtiment. Seules certaines prestations, limitativement énumérées (entretien, dépannage, réparation effectués dans les locaux d'habitation et les locaux à usage mixte) sont soumises en 1985 au régime général des prestations de services.

Impôts et taxes : taxes parafiscales

66023. - 8 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il existe une liste des taxes parafiscales appliquées en France, ainsi que de leur affectation. Au cas où une telle nomenclature n'existerait pas, il le remercie de la faire établir.

Réponse. - L'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose en son article 4 que, si les taxes parafiscales sont instituées par décret en Conseil d'Etat, la poursuite de leur perception au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement doit être autorisée pour chaque exercice par la loi de finances. L'article 32 de cette ordonnance précise d'ailleurs que le projet de loi de finances de l'année comporte une annexe - dite « état E » - fournissant la liste complète des taxes parafiscales existantes au 31 décembre de l'année précédente et dont la perception devra être continuée pendant l'année en cause. En outre, comme le sait l'honorable parlementaire, en application de l'article 81 de la loi de finances pour 1977, le Gouvernement présente chaque année en annexe au projet de loi de finances un rapport relatif au montant et à l'utilisation du produit de ces taxes. Il est en conséquence suggéré à l'honorable parlementaire de se reporter au projet de loi de finances pour 1985 et à ses documents annexes, qui devraient répondre à ses préoccupations.

Colimités et catastrophes (éboulements et glissements de terrain : Nord)

66936. - 22 avril 1985. - **M. Bernard Dorosler** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'existence, dans le département du Nord, de très nombreuses zones de carrières souterraines dont certaines sont connues et font l'objet d'une surveillance périodique de la part du service départemental d'inspection des carrières souterraines, mais dont d'autres ne sont pas à ce jour répertoriées. Compte tenu de l'évolution naturelle des sites d'extraction et des risques d'effondrements imprévisibles et soudains mettant en péril les biens des personnes, il lui demande s'il ne serait pas possible d'assimiler les effondrements de terrains aux catastrophes naturelles telles qu'elles sont prévues dans la loi n° 82-600 du 13 juillet 1983 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Réponse. - Sont considérés comme effets des catastrophes naturelles, au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel. Des dommages occasionnés par des effondrements de terrain ont déjà fait, depuis la date d'application de la loi, l'objet d'arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophe naturelle. S'agissant des carrières souterraines qui peuvent, notamment dans le département du Nord, entraîner des effondrements de terrain, la délégation aux risques majeurs a entrepris depuis quelques mois des travaux de cartographie de nature à établir des plans d'exposition aux risques présentés par ces sites. Ceux-ci devraient conduire à une connaissance plus approfondie des mouvements de terrain que ces carrières peuvent occasionner et aider à en cerner plus précisément l'origine. La constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les effondrements de terrain imputables aux dites carrières ne saurait appeler une réponse de caractère général. Elle nécessite de la part des ministères compétents, et pour chaque effondrement, une étude particulière des caractéristiques du phénomène, seule à même d'apporter la preuve que le phénomène dommageable est imputable à l'intensité anormale d'un agent naturel.

Commerce extérieur (Amérique latine)

67199. - 22 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de la dette totale des pays d'Amérique latine, qui représenterait 400 bn \$. Est-il exact que les encours des neuf plus grandes banques américaines sur cette région du monde représenteraient en moyenne 120 p. 100 de leur capital. Pour le cas de **Manufacturer Hanover**, on parle même de 200 p. 100. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur ce problème, non seulement pour **Manufacturer Hanover**, mais pour les autres banques américaines concernées.

Réponse. - S'il est vrai que les établissements bancaires américains sont généralement considérés comme figurant parmi les principaux créanciers des pays d'Amérique latine, le Département ne peut, en revanche, fournir d'indications sur le montant des encours détenus par ces banques sur les pays de cette zone, encore moins sur la ventilation de ces encours pour chacun des établissements concernés. L'honorable parlementaire n'ignore pas que ces informations sont tenues, au regard des usages financiers internationaux, pour confidentielles. Leur appréciation requiert, en outre, une connaissance précise de données que seules les banques intéressées sont à même de fournir.

Prestations de services (réglementation)

67358. - 29 avril 1985. - **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le vœu émis par la compagnie consulaire de la chambre de commerce et d'industrie de Bourges et du Cher, lors de sa séance du 4 mars 1985. Obligation est faite aux prestataires de services de délivrer une note pour tout service, mentionnant la nature du service, son prix avec indication de la T.V.A. Cette obligation semble générer des inconvénients d'ordre matériel au moment de l'encaissement du prix payé par le client. En conséquence, il lui demande si cette obligation ne pourrait pas, sans lui faire perdre la portée qui lui a été assignée, être affectée d'un seuil de 300 francs, taxe comprise.

Réponse. - L'obligation de délivrance de note pour tout service entraînant la perception d'une somme supérieure ou égale à 100 francs, T.V.A. comprise, constitue une mesure de publicité des prix destinée à améliorer la protection et l'information du consommateur. La note assure, en effet, la transparence des relations commerciales. Elle atteste l'exécution du service et constitue un élément de preuve du respect de la réglementation des prix par le prestataire de services. Elle permet, en outre, à l'entreprise de disposer d'un outil comptable indispensable à sa bonne gestion. La proposition formulée par la compagnie consulaire de la chambre de commerce et d'industrie de Bourges et du Cher, qui consiste à porter à 300 francs le seuil à partir duquel la délivrance d'une note est obligatoire conduirait à faire échapper à cette réglementation la plupart des prestations de services et donc à priver le consommateur d'un moyen précieux d'information et de protection. Il n'apparaît donc pas opportun de modifier la réglementation en vigueur dont le respect est, au demeurant, peu contraignant pour les professionnels.

ÉDUCATION NATIONALE*Enseignement (personnel)*

53662. - 16 juillet 1984. - **M. M. Rodolphe Pasce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des chercheurs non agrégés et titulaires de l'éducation nationale possédant en général un doctorat de troisième cycle et qui ne peuvent cependant bénéficier des mêmes conditions que les agrégés pour poursuivre leurs recherches (rémunérations plus faibles et horaires plus contraignants). Il lui demande si l'on ne pourrait pas étendre à ce personnel les mesures prises par l'arrêté du 15 mai 1984 (*Journal officiel* - N.C. du 23 mai 1984) relatif à la création des fonctions de chargé de recherches documentaires. Dans cette hypothèse, il lui demande également dans quelles conditions la rémunération de ces personnels pourrait être équivalente à celle des chercheurs de deuxième classe du C.N.R.S. pour leur permettre d'achever leurs thèses d'Etat dans de bonnes conditions.

Enseignement (personnel)

62402. - 21 janvier 1985. - **M. M. Rodolphe Pasce** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 53662 du 16 juillet 1984 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le dispositif des chargés de recherches documentaires a été créé par l'arrêté du 17 mai 1984 pour prendre la suite de celui dit des pensionnaires de la Bibliothèque nationale, créé par le décret n° 80-883 du 7 novembre 1980, et abrogé par le décret n° 84-647 du 16 juillet 1984. Par rapport à ce dernier dispositif, celui des chargés de recherches documentaires voit son recrutement élargi, puisqu'il cesse d'être limité à deux écoles normales supérieures, mais est ouvert à l'ensemble de ces écoles. Compte tenu de cette ouverture et du nombre d'emplois qui sont annuellement prévus par l'arrêté précité, nombre fixé à quatre, il n'apparaît pas actuellement envisageable d'étendre le bénéfice des fonctions de chargé de recherches documentaires à des chercheurs non agrégés.

Enseignement (aide psychopédagogique)

60219. - 3 décembre 1984. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer pour la rentrée scolaire de septembre 1985 combien il pense pouvoir créer de G.A.P.P. au niveau national, c'est-à-dire

quels seront les nombres de postes nécessaires au fonctionnement de ces G.A.P.P. dans les spécialités suivantes : psychologues scolaires, rééducateurs en psycho-pédagogie et rééducateurs en psycho-motricité. Outre cette réponse pour l'ensemble de la France, il lui demande combien il pense attribuer de postes au département de la Loire.

Enseignement (aide psychopédagogique)

66732. - 15 avril 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 60219 insérée au *Journal officiel* du 3 décembre 1984, relative à la création de G.A.P.P. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les groupes d'aide psycho-pédagogique (G.A.P.P.) comprennent en principe trois intervenants : un psychologue scolaire et deux rééducateurs, l'un en psycho-pédagogie, le second en psycho-motricité, qui appartiennent tous aux corps des instituteurs. Les postes sur lesquels sont nommés les instituteurs spécialisés composant le G.A.P.P. sont gérés par les inspecteurs d'académie. La formation spécialisée des instituteurs qui souhaitent exercer dans le cadre d'un G.A.P.P. est assurée dans les centres de formation des maîtres de l'adaptation et de l'intégration scolaires. Chaque année, les inspecteurs d'académie désignent parmi les candidats ceux d'entre eux qui leur paraissent les mieux aptes à tirer profit de la formation et à rendre, sur le terrain, les services que l'on attendra du G.A.P.P. C'est donc au niveau départemental qu'est établi le plan de formation en fonction des besoins potentiels et dans la limite des postes réservés à cette opération dont le quota est fixé au plan national. En ce qui concerne le département de la Loire, sept instituteurs sont actuellement en formation. Deux suivent une formation de deux années en qualité de psychologue scolaire et seront en mesure d'exercer leurs fonctions à la rentrée de 1986, les cinq autres suivent une formation d'un an en qualité de rééducateur en psycho-motricité ou en psycho-pédagogie et exerceront leurs fonctions à la prochaine rentrée scolaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (rythmes et vacances scolaires)

60958. - 17 décembre 1984. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'aménagement du rythme hebdomadaire de la scolarité. A l'occasion des réunions de concertation sur la rénovation de l'enseignement élémentaire à la fin du mois de juin dernier, des parents et des enseignants ont émis le souhait que puissent être organisées, lorsque la demande s'exprime localement, des expériences de semaine continue (temps scolaire réparti sur le lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi). Ces parents et ces enseignants s'appuyaient, dans la formulation de leur proposition, sur un passage du rapport de la commission nationale sur l'école, précisant : « Il nous semble que les rythmes journaliers hebdomadaires, voire mensuels, peuvent faire bien davantage l'objet d'expériences approuvées, puis évaluées au niveau de la région par le recteur, après avis de conseils compétents ». Dans l'état actuel de la réglementation, il apparaît que les expériences de semaine continue dans les établissements pré élémentaires et élémentaires se heurtent au contenu de la circulaire ministérielle du 23 mai 1979 signée par délégation par le directeur des écoles, selon laquelle « la journée entière du mercredi doit obligatoirement être dégagée de toute activité scolaire ». Or, répondant à une question de l'hebdomadaire *La Vie* du 28 novembre 1984, le ministre a déclaré : « En ce qui concerne le rythme hebdomadaire, j'envisage de permettre le transfert des cours du samedi matin au mercredi, de manière décentralisée. Les rythmes scolaires correspondent toujours à des rythmes sociaux... Aujourd'hui, alors que la France s'est urbanisée, que la pratique des week-ends s'est beaucoup développée, j'envisage de permettre aux inspecteurs d'académie, en fonction des besoins locaux, de libérer le samedi matin, sur proposition des conseils du recteur et du conseil départemental de l'éducation. Il faut tenir compte également de l'avis d'un certain nombre de spécialistes du développement de l'enfant. Mais j'ai tendance à penser que c'est possible, car aucun pays, parmi ceux qui nous entourent, ne fait cours le samedi matin. » En conséquence, il lui demande de lui apporter des précisions relatives au calendrier de mise en œuvre de cet assouplissement.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire que le calendrier scolaire, qu'il s'agisse de la journée, de la semaine ou de l'année de travail, doit être fondé

sur l'intérêt des élèves. La rupture d'une journée entière, en milieu de semaine, peut apparaître souhaitable pour de jeunes enfants, c'est une des raisons pour lesquelles la liberté donnée aux établissements de second degré n'a pas encore été étendue à ceux du premier degré. Mais l'évolution sociologique est un facteur important. Jusqu'ici, l'organisation nationale de la semaine scolaire dans les écoles n'a guère été influencée par les phénomènes d'urbanisation, de développement du travail des femmes hors du foyer, de la libération du samedi matin dans la plupart des entreprises, et de la pratique de la fin de semaine. Les rythmes scolaires journaliers et hebdomadaires, à peu près uniformes sur l'étendue du territoire, en milieu rural comme en milieu urbain, sont très ancrés dans les habitudes. Les aspirations aux changements qui se manifestent çà et là ne font pas l'unanimité et les solutions proposées sont nuancées en fonction des conditions de vie. Ainsi, la substitution des classes du samedi matin au mercredi matin pose des problèmes plus complexes qu'il ne paraît à priori car, tous les partenaires intéressés, parents, enseignants, élus locaux, autorités religieuses, associations sportives, culturelles, responsables des transports... doivent pouvoir aboutir à un consensus. Ces considérations expliquent que les expériences sont encore peu nombreuses et qu'elles n'ont de chances d'aboutir que dans la mesure où elles sont soigneusement préparées. Au ministère de l'éducation nationale, la réflexion se poursuit sur ces questions au sein des commissions chargées d'études sur les objectifs et les contenus de l'enseignement du premier et du second degrés ; celles-ci n'ont pas encore rendu leur rapport. En tout état de cause, il est vraisemblable qu'aucune obligation ne sera faite à ce sujet ; il ne pourra s'agir que d'une liberté laissée localement, en liaison avec les divers partenaires, comme cela existe déjà pour les lycées et les collèges.

*Bourses et allocations d'études
(bourses d'enseignement supérieur)*

61113. - 24 décembre 1984. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une étudiante a obtenu en juin 1984 à Montpellier après deux ans d'études, le D.U.T. de biologie appliquée - option industries alimentaires. Elle est inscrite cette année à l'I.U.T. de Lyon pour accomplir une année spéciale de techniques de commercialisation - développement commercial et industriel, afin de préparer en un an un autre D.U.T. Il est évident que cette année d'études supplémentaire multipliera ses chances de trouver un travail lorsqu'elle se présentera sur le marché de l'emploi. Or, la bourse d'études qui aurait dû normalement lui être attribuée pour la poursuite de ses études lui a été refusée pour la seule et unique raison qu'elle est en année spéciale de préparation. Ce refus apparaît comme particulièrement injustifié, c'est pourquoi il lui demande s'il a bien été pris en fonction des textes applicables en ce domaine. Dans l'affirmative, il souhaiterait que ces textes soient modifiés de telle sorte que les étudiants se trouvant dans une situation analogue à celle qu'il vient de lui exposer puissent bénéficier de bourses d'études.

Réponse. - L'article 4 du décret n° 84-1004 du 12 novembre 1984 relatif aux instituts universitaires de technologie a prévu une préparation en un an au diplôme universitaire de technologie pour les étudiants qui, ayant suivi un enseignement supérieur de deux ans, souhaitent le compléter par une formation technologique courte. Ainsi, cette préparation s'adresse particulièrement aux candidats issus d'un premier cycle d'études universitaires ou des classes préparatoires aux grandes écoles. Dans ce cas, et bien qu'il s'agisse d'une réorientation à l'issue de deux années d'études supérieures générales, les étudiants conservent le bénéfice d'une bourse. Par contre, l'étudiant qui a obtenu un diplôme universitaire de technologie et prépare en un an un deuxième diplôme ne peut prétendre à une bourse. En effet, il convient de maintenir le principe selon lequel le diplôme universitaire de technologie doit, d'une manière générale, préparer à l'entrée immédiate dans la vie active. Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que, malgré les moyens considérables que le ministère de l'éducation nationale consacre aux bourses d'enseignement supérieur (1 596,4 millions de francs en 1985 au lieu de 1 397,7 millions de francs en 1984), il doit tenir compte des besoins prioritaires des étudiants qui n'ont pas encore reçu une formation supérieure. Ainsi, en dépit des efforts accomplis et décidés dans le domaine de l'action sociale des étudiants, il n'est pas possible d'envisager un assouplissement de la réglementation qui permettrait aux étudiants titulaires d'un D.U.T. de bénéficier systématiquement d'une bourse pour préparer un autre D.U.T.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Paris)

61819. - 7 janvier 1985. - **M. Louis Moulinet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** d'intervenir auprès du maire de Paris et du maire du 13^e arrondissement pour leur rappeler les règles d'admission des enfants dans les écoles publiques, maternelles ou primaires. En effet, l'annuaire 1984, édité sous la responsabilité du 13^e arrondissement de la ville de Paris et qui vient de paraître précise que « pour l'inscription dans les écoles maternelles et dans les écoles publiques, les pièces à produire pour les étrangers comprennent tous documents officiels prouvant la situation régulière de séjour en France des parents ». Or, cette obligation n'a jamais figuré dans la législation ou la réglementation des écoles publiques. Il lui demande s'il envisage de le rappeler à M. le maire de Paris et à M. le maire du 13^e arrondissement et qu'il fasse retirer de la circulation l'annuaire en question ainsi que toutes les circulaires qui pourraient comporter pareilles clauses.

Réponse. - L'inspecteur général, directeur des services académiques d'éducation de Paris, a signalé à M. le maire du 13^e arrondissement de Paris que le document édité par les services municipaux précisant dans la liste des pièces à produire lors de l'inscription d'un enfant dans une école maternelle ou élémentaire publique, « tous documents officiels prouvant la situation régulière de séjour en France des parents », constituait une irrégularité. Ces documents n'ont effectivement pas à être demandés lors de l'inscription d'un enfant à l'école comme le rappelait la circulaire n° 84-246 du 16 juillet 1984, paragraphe 1c, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale, n° 30, du 26 juillet 1984. Le maire a pris note de cette demande et a averti les services scolaires municipaux de ne pas demander ces pièces lors de l'inscription des enfants à l'école. Il a donné l'assurance que cette mention serait retirée l'année prochaine de l'annuaire mis en cause. Si toutefois, des familles rencontraient des difficultés sur ce point précis, il conviendrait qu'elles s'adressent à l'inspecteur général, directeur des services académiques d'éducation.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

62248. - 2 janvier 1985. - **M. Christian Laurissorgues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par le fonctionnement des permanences d'accueil, d'information et d'orientation (P.A.I.O.) ouvertes dans le cadre des actions dites « seize-dix-huit ans » et d'autres. En raison du caractère interministériel de ce dispositif, des circulaires provenant de divers ministères ont fait suite aux textes réglementaires que vous signez en 1981 et 1982. C'est ainsi que pour la création des P.A.I.O., il a été demandé aux directeurs de centres d'information et d'orientation (C.I.O.), de signer des contrats avec les provideurs de lycées (établissements d'appui des G.R.E.T.A.) chargés de la gestion des fonds attribués pour cette opération (circulaire n° 1322 du 12 juillet 1982 par exemple). Lorsque les P.A.I.O. fonctionnent dans les locaux du C.I.O. (ou de leurs antennes) les factures concernant par exemple les frais de téléphone sont libellées au nom du C.I.O. (les crédits ne permettent pas d'envisager l'installation de lignes supplémentaires). Dans ce cas, il arrive que les directeurs de lycée refusent de régler ces dépenses sous prétexte qu'elles ne sont pas établies au nom de la P.A.I.O. Le problème est identique pour le chauffage ou l'éclairage des locaux attribués à la P.A.I.O. (les factures de gaz et d'électricité étant établies au nom du C.I.O., là encore un chauffage séparé ne peut être installé). De ce fait, de nombreux directeurs de C.I.O. n'ont pu obtenir le moindre remboursement depuis 1982, alors que plusieurs dizaines de milliards de nouveaux francs ont été attribués depuis cette date pour ces opérations. Aussi la qualité de l'intervention des C.I.O. dans les services de formation initiale s'en ressent et contribue à la dégradation du système éducatif de l'éducation nationale. Toutefois, quelques rares directeurs de C.I.O. ont pu être dédommagés sous forme de bon. Les lycées achetant des fournitures de papeterie (ou autres) et les cédant au C.I.O. à titre de compensation. D'autres ont essayé de créer des associations loi de 1901 servant de relais financier, etc. Dans une telle situation, il lui demande de lui faire connaître les modalités pratiques permettant aux directeurs de C.I.O. (C.I.O. départementaux et d'État) d'obtenir le remboursement des sommes dues depuis 1981 (téléphone et gaz-électricité en particulier). Cette situation aberrante fait apparaître l'urgence de la transformation des C.I.O. des établissements publics dotés de l'autonomie financière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. - Les centres d'information et d'orientation ne possédant pas la qualité d'établissement public ne disposent pas de l'autonomie financière. Lorsqu'ils constituent le support d'une

permanence d'accueil, d'information et d'orientation, ils ne peuvent donc passer de convention avec incidences financières, ni gérer des crédits. Dans cette situation, les centres d'information et d'orientation sont alors amenés à utiliser les services d'un groupement d'établissements, ou G.R.E.T.A. en signant un protocole d'accord type dont le modèle a été établi dès 1982. Ce protocole précise que le budget prévisionnel de la permanence d'accueil, d'information et d'orientation est préparé par le directeur du centre d'information et d'orientation et soumis au chef d'établissement d'appui du G.R.E.T.A. qui assure la gestion administrative et financière de la permanence. Ce système a fonctionné dans des conditions convenables et les difficultés qui ont pu apparaître initialement ont, dans l'ensemble, été résolues. Il appartient aux autorités académiques de traiter les problèmes ponctuels qui subsisteraient. La question de la transformation des centres d'information et d'orientation en établissements publics a été étudiée. Des difficultés sont apparues tenant notamment au nombre et à la faible dimension des centres d'information et d'orientation qui ne permettent guère d'envisager leur transformation en établissements publics. L'hypothèse de la création d'établissements publics départementaux ou régionaux soulèverait une série de problèmes relatifs au statut des personnels, à l'organisation du service, voire aux missions de ces établissements, dont le traitement se révélerait particulièrement délicat. En tout état de cause, la création d'une nouvelle catégorie d'établissement public impliquerait le vote d'une loi. Il n'est pas envisagé de déposer un projet de loi en ce sens.

Enseignement secondaire (élèves)

63640. - 18 février 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui donner des précisions sur le contenu de l'opération d'affectation anticipée mise en place dans certaines académies pour l'orientation des élèves en fin de premier cycle du second degré. Il lui demande quelles sont les conclusions de l'expérience menée et quelles en seront les suites.

Réponse. - Expérimentée à la demande du ministre de l'éducation nationale dans deux académies en 1982-1983, la procédure d'affectation anticipée en lycée d'enseignement professionnel en raison de ses résultats positifs, a fait l'objet d'une extension progressive. Il s'agit d'améliorer les conditions de l'orientation vers les lycées d'enseignement professionnel en favorisant les stages dans ces établissements en vue d'informer concrètement les élèves de collège susceptibles d'être intéressés, en développant un dialogue plus fécond avec les familles, en accordant une priorité d'affectation aux candidatures spontanées et en avançant les dates de l'affectation pour permettre la recherche de solutions de remplacement avant la fin de l'année scolaire. Dans ce dernier cas, les jeunes font l'objet de la part du professeur principal et du conseiller d'orientation d'une attention toute particulière dans le cadre d'un dialogue approfondi visant à rechercher une autre formation accessible aussi proche que possible des goûts et des possibilités de chacun. Le bilan de l'opération réalisée est globalement positif. Ainsi, l'information des familles s'est-elle trouvée améliorée et le dialogue entre celles-ci et les enseignants enrichi. Enfin, il est apparu que les places dans les lycées d'enseignement professionnel avaient été mieux utilisées et que le nombre des élèves ne rejoignant pas leur établissement d'affectation à la rentrée scolaire avait diminué. Un nouveau bilan sera établi afin d'apprécier dans quelles conditions cette extension de l'affectation anticipée en lycée d'enseignement professionnel a été réalisée.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

63641. - 18 février 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les départements dans lesquels le coefficient d'emplois de remplacement, fixé à 2 p. 100 en ce qui concerne les instituteurs par la circulaire n° 85-009 du 8 janvier 1985, sera applicable dès la rentrée scolaire 1985.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale, conscient de l'importance de la formation continue des enseignants, a en effet demandé aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, de veiller à reconstituer le potentiel de remplacement des instituteurs en stage. Actuellement, le pourcentage des emplois affectés à ces remplacements est de 1,5, ce qui est encore insuffisant pour assurer la formation qui est due. L'objectif de 2 p. 100, recommandé par la circulaire n° 85-009 du 8 janvier 1985, ne pourra être atteint qu'à moyen

terme grâce à une gestion très rigoureuse des moyens de chaque département. Il est prématuré, à cette période de l'année, de répondre avec précision à l'honorable parlementaire, ce n'est qu'après la prochaine rentrée scolaire qu'une réponse circonstanciée pourrait être apportée.

Enseignement secondaire (établissements : Moselle)

64059. - 25 février 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en 1981 un programme d'écologie a été introduit au lycée Schuman à Metz (Moselle) comportant une heure de cours par quinzaine et une demi-heure de travaux pratiques. Or, les enseignants viennent d'être informés d'une réduction d'horaire et de la suppression des travaux pratiques, ce qui pénaliserait les élèves qui souhaitent s'orienter vers ce débouché. Ils souhaiteraient qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation. Par ailleurs, le lycée Schuman ne possède pas de classes préparatoires en biologie et mathématiques supérieures. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de créer ces postes à la prochaine rentrée scolaire.

Enseignement secondaire (programmes)

64082. - 25 février 1985. - A la suite de la parution dans le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale d'une note de service de la direction des lycées concernant l'enseignement de sciences naturelles en classe de seconde, certaines mesures sont annoncées selon lesquelles les horaires d'enseignement des sciences naturelles passeraient de une heure théorique tous les quinze jours et une heure trente pratique par semaine, à une heure théorique par semaine seulement. Si de telles décisions se révélaient exactes, un tel revirement politique ne manquerait pas d'avoir de graves conséquences notamment de la suppression pure et simple de l'approche technologique dans une classe d'orientation. En favorisant les enseignements scientifiques abstraits, l'enseignement scientifique français serait donc défavorisé et déséquilibré vis-à-vis de celui dispensé à l'étranger. Pourtant, ce secteur offre de nombreux débouchés professionnels, comme semble le montrer la publication de l'O.N.I.S.E.P. « Avenir » dans son n° 353-354 d'avril-mai 1984. En conséquence, **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire part de ses projets en la matière.

Enseignement secondaire (programmes)

64215. - 25 février 1985. - **M. Théo Vlai-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une note de service de la direction des lycées stipulant que l'enseignement des sciences naturelles obligatoire au niveau de la classe de seconde - et qui n'est effectif actuellement que dans 10 p. 100 des classes dans l'académie de Lyon - serait étendu à d'autres établissements avec un horaire de une heure hebdomadaire, alors que l'horaire officiel est de deux heures hebdomadaires, réparties en une heure de cours par quinzaine et une heure trente de travaux pratiques en groupes restreints par semaine. Cet horaire réduit à une heure entraîne l'abandon des travaux pratiques dans une science expérimentale et supprime ainsi les approches technologiques dans une classe d'orientation. En favorisant les enseignements scientifiques abstraits, il déséquilibre l'enseignement scientifique français et empêche une orientation positive des élèves vers des débouchés professionnels prioritaires. Il faut ajouter que la possibilité d'une diminution d'horaire des sciences naturelles en collège est toujours à l'étude et qu'à la rentrée 1985, les groupes restreints de travaux pratiques vont pratiquement disparaître avec des classes pouvant atteindre trente élèves, l'équilibre entre les disciplines expérimentales et celles à approche abstraite sera rompu. Devant ce double danger, il lui demande s'il n'envisage pas de rapporter ces mesures dans l'intérêt des élèves, du système éducatif français et du développement économique et industriel de notre pays.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

64230. - 25 février 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'enseignement des sciences naturelles dans les classes de seconde. Cet enseignement normalement obligatoire n'est effectif actuellement que dans 10 p. 100 des classes de l'académie de Lyon. Le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale vient d'annoncer la création d'une heure de cours hebdomadaire dans certains établissements, ce qui paraît insuffisant en particulier pour

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3170, après la question n° 70970.

l'organisation des travaux pratiques. Il lui demande si une solution est prévue à court terme pour mettre fin à cette situation qui ne peut que porter préjudice à la qualité de l'enseignement.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

64244. - 25 février 1985. - **M. Jean Desanlis** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu des notes de service n° 85-012 et 85-015 de la direction des lycées qui annoncent que l'enseignement obligatoire des sciences naturelles en classe de seconde, non réalisé actuellement dans 70 p. 100 des classes, sera généralisé, mais avec un horaire minimum de une heure hebdomadaire, alors que l'horaire officiel devrait être de deux heures par semaine. De plus, les notes de service n° 85-011 et 85-015 incitent à ne pas constituer de groupes restreints pour réaliser des séquences pratiques expérimentales, ce qui se traduira par la disparition des activités pratiques et technologiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il est possible de modifier ces notes de service dans l'intérêt des élèves et du système éducatif français.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

64257. - 25 février 1985. - **M. Henri Bayard** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu d'une note de service de la direction des lycées visant à ce que l'enseignement des sciences naturelles, obligatoire au niveau de la classe de seconde, et qui n'est effectif que partiellement, serait étendu à la rentrée prochaine avec un horaire de une heure hebdomadaire alors que l'horaire officiel est de deux heures hebdomadaires réparties en une heure de cours par quinzaine et une heure et demie de travaux pratiques en groupes restreints par semaine. Cet horaire qui est proposé, entraînant une disparition de groupes restreints de travaux pratiques, va avoir des conséquences graves à l'échelle du système éducatif. C'est le risque d'un déséquilibre de l'enseignement scientifique et une entrave à une orientation des élèves vers des débouchés professionnels prioritaires. Devant ce double danger, il lui demande quelles sont les décisions qui seront prises pour rapporter ces mesures qui sont contraires à l'intérêt des élèves et au développement économique et industriel de notre pays.

Enseignement secondaire (programmes)

64300. - 25 février 1985. - **M. Marc Lauriol** * s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** que la note de service du 8 janvier 1985 annexée à la circulaire de préparation de la rentrée scolaire 1985 ne prévoie la généralisation de l'enseignement des sciences naturelles en seconde que sur la base d'une heure hebdomadaire, et non sur celle des deux heures qui devraient être attribuées à une discipline faisant partie des enseignements obligatoires. Une telle restriction entraînerait l'abandon des travaux pratiques et contrairait une orientation positive des élèves vers des débouchés professionnels essentiels pour le développement économique et industriel de notre pays et riches en possibilités d'emploi. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable, au vu de ces arguments, de reconsidérer les décisions qui viennent d'être prises.

Enseignement secondaire (personnel)

64388. - 4 mars 1985. - **M. Hervé Vouillot** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des sciences naturelles. Une note de service parvenue à la direction des lycées précise que l'enseignement des sciences naturelles obligatoire au niveau de la classe de seconde serait « ouvert » dans de nouveaux établissements avec un horaire de une heure hebdomadaire seulement. L'horaire proposé d'une heure hebdomadaire ne permettra pas d'assurer les travaux pratiques et risque ainsi de supprimer les approches technologiques dans une classe d'orientation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit envisagée une modification de cette note de service.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

64472. - 4 mars 1985. - **M. Jacques Rimbaud** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème relatif à l'enseignement des sciences naturelles en classe de seconde. En effet, le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3170, après la question n° 70970.

(numéro spécial I du 17 janvier 1985) indiquait que l'enseignement obligatoire des sciences naturelles en seconde, non réalisé actuellement dans 70 p. 100 des classes, serait généralisé mais avec un horaire minimum et une heure hebdomadaire. Or, l'horaire proposé et l'heure hebdomadaire entraînent l'abandon des travaux pratiques et suppriment ainsi les approches technologiques liées à la biologie dans une classe d'orientation. Il en résulterait donc un déséquilibre profond de l'enseignement scientifique français qui empêcherait une orientation positive des élèves vers des débouchés professionnels spécialisés. Une telle décision de la direction des lycées semble totalement en contradiction avec les prises de position antérieures à l'égard de la biologie-géologie et l'importance affirmée au développement des biotechnologies et des géotechnologies. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ces décisions soient modifiées, dans l'intérêt des élèves, du système éducatif français et du développement économique de notre pays.

Enseignement secondaire (programmes)

64575. - 4 mars 1985. - **M. Joseph-Henri Meujoûen du Gesset** * expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, dans une note de service de la direction des lycées, informe que l'enseignement des sciences naturelles, obligatoire au niveau de la classe de seconde et qui n'est effectif actuellement que dans 30 p. 100 des classes, serait « ouvert » dans de nouveaux établissements avec un horaire de une heure hebdomadaire seulement. Il apparaît que l'application de la note de service en question constitue en soi un non-respect de l'horaire officiel des sciences naturelles en seconde qui, en tant que discipline d'équilibre dans le domaine scientifique, fait partie des enseignements obligatoires. Cet horaire est de deux heures hebdomadaires par élève, réparties en une heure de cours par quinzaine et une heure trente de travaux pratiques en groupes restreints par semaine. L'horaire proposé de une heure hebdomadaire entraîne l'abandon des travaux pratiques et supprime ainsi les approches technologiques dans une classe d'orientation. En favorisant les enseignements scientifiques abstraits, il déséquilibre l'enseignement scientifique français et empêche une orientation positive des élèves vers des débouchés professionnels prioritaires. Il est bon, à ce propos, de rappeler que cette discipline est déjà peu favorisée au niveau de l'enseignement. C'est ainsi que dans les Pays de Loire, il semble que les sciences naturelles ne sont assurées que dans 25 p. 100 des cas (83 classes sur 321 secondes dans 12 lycées sur 41 ; soit en Loire-Atlantique : 3 sur 14 ; en Maine-et-Loire : 3 sur 8 ; en Mayenne : 1 sur 4 ; en Sarthe : 3 sur 9 et en Vendée : 2 sur 6. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun à la fois dans l'intérêt de l'élève et du développement économique et industriel du pays, de modifier cette note de service.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

64782. - 4 mars 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le danger que présenterait la réduction d'horaire de l'enseignement des sciences naturelles obligatoires au niveau de la classe de seconde dans les lycées. Cette matière actuellement au programme de 52 p. 100 des classes de l'académie de Paris est en passe d'être étendue à la rentrée prochaine à d'autres établissements, avec un horaire ramené à une heure par semaine alors que l'horaire officiel est de deux heures hebdomadaires réparties en une heure de cours par quinzaine et une heure et demie de travaux pratiques en groupes restreints par semaine. Si l'application de ce projet constitue en soi un non-respect de l'horaire officiel, elle comporte aussi des conséquences beaucoup plus graves à l'échelle du système éducatif. En effet, cette restriction dans l'étude de la biologie-géologie, en fonction du développement des biotechnologies et des géotechnologies, impliquera l'abandon des travaux pratiques dans l'enseignement d'une science expérimentale, au profit de cours purement abstraits, ne permettant plus l'orientation positive des élèves vers des débouchés professionnels prioritaires. N'est-il pas urgent, face à l'ampleur des possibilités d'emploi offertes grâce à cette discipline tant dans la recherche que dans l'industrie, de réviser pareilles mesures si dommageables au développement économique et industriel de notre pays.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

64983. - 11 mars 1985. - **M. Alain Meyoud** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations de l'Association des professeurs de biologie et géologie du Rhône, à la suite de la diffusion d'une note de service de la

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3170, après la question n° 70970.

direction des lycées indiquant que l'enseignement des sciences naturelles obligatoire au niveau de la classe de seconde, et qui n'est effectif actuellement que dans 10 p. 100 des classes de cette académie, serait étendu à la rentrée prochaine à d'autres établissements, avec un horaire de une heure hebdomadaire, alors que l'horaire officiel est de deux heures hebdomadaires, réparties en une heure de cours par quinzaine et une heure et demie de travaux pratiques en groupes restreints par semaine. Une telle mesure est en contradiction avec les prises de position du Gouvernement concernant la biologie-géologie, et ne tient pas suffisamment compte du développement des biotechnologies et des géotechnologies. Cette disposition constitue en fait un non-respect de l'horaire officiel pour les élèves. La proposition de réduction de cet horaire, entraîne l'abandon des travaux pratiques dans une science expérimentale, et supprime ainsi les approches technologiques dans une classe d'orientation. Cette décision aura également des incidences dans des secteurs tels que l'agroalimentaire ou la biologie, pour lesquels les possibilités d'emplois offertes aussi bien dans la recherche, que dans l'industrie sont réelles et prometteuses. Il lui demande en conséquence de reconsidérer cette mesure, ceci dans l'intérêt des élèves, du système éducatif français et du développement économique et industriel du pays.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

64997. - 11 mars 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** * demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les termes de sa circulaire n° 85-012 du 8 janvier 1985 (*Bulletin officiel*, spécial 1, du 17 janvier 1985) en ce qui concerne la durée de l'enseignement des sciences naturelles en classe de seconde, ne vont pas avoir pour effet de vider de son contenu l'obligation définie dans les programmes officiels. En effet, la circulaire prévoit un horaire au moins égal à une heure hebdomadaire alors que le programme fait état de deux heures hebdomadaires. Il lui demande s'il n'est pas contradictoire dans un paragraphe consacré à la revalorisation de l'enseignement scientifique d'afficher comme un progrès un horaire qui en fait, n'est que la moitié de l'horaire officiellement prévu. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il y a dans un tel artifice de présentation, une information abusive sur les moyens que le ministère est susceptible de mobiliser pour promouvoir un enseignement de qualité dans les disciplines scientifiques.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

65010. - 11 mars 1985. - **M. Christian Bergelin** * expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une note de service de la direction des lycées publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale prévoit que l'enseignement des sciences naturelles, obligatoire au niveau de la classe de seconde, serait « ouvert » dans de nombreux établissements avec un horaire de une heure hebdomadaire seulement. Cet enseignement, pourtant obligatoire n'est assuré actuellement que dans 30 p. 100 des classes. La décision précitée va à l'encontre de toutes les prises de position du ministre de l'éducation nationale vis-à-vis de la biologie-géologie et de l'importance accordée au développement des biotechnologies et des géotechnologies. L'application des mesures prescrites constitue le non-respect de l'horaire officiel des sciences naturelles en seconde, lesquelles en tant que disciplines d'équilibre dans le domaine scientifique font partie des enseignements obligatoires selon un horaire de deux heures hebdomadaires réparties en une heure de cours par quinzaine et une heure et demie de travaux pratiques en groupes restreints par semaine. L'horaire proposé d'une heure hebdomadaire entraîne l'abandon des travaux pratiques et supprime ainsi les approches technologiques dans une classe d'orientation. En favorisant les enseignements scientifiques abstraits, il déséquilibre l'enseignement scientifique français et empêche une orientation positive des élèves vers des débouchés professionnels prioritaires. L'O.N.I.S.E.P., dans sa publication *Avenir* n° 353-354 d'avril-mai 1984 intitulée « La biologie, études et débouchés », montre l'ampleur des possibilités d'emplois offerts aussi bien dans la recherche biologique que dans son application. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir envisager la modification de la note de service en cause.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

65014. - 11 mars 1985. - **M. Jacques Godfrain** * rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs de biologie et géologie de l'enseignement public se sont réjouis en 1981 de la création d'un enseignement des sciences naturelles

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3170, après la question n° 70970.

en classe de seconde des lycées avec un horaire de une heure de cours par quinzaine et une heure et demie de travaux pratiques hebdomadaires avec des groupes restreints d'élèves. Cet enseignement, qu'il était convenu d'ouvrir progressivement en raison du nombre important de postes de professeurs de sciences naturelles à créer, existe actuellement dans 30 p. 100 des divisions de seconde. Or, la circulaire de rentrée 1985, parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 17 janvier 1985, prévoit la généralisation de cet enseignement, mais avec un « horaire minimum » de une heure hebdomadaire en classe entière. Ainsi, au moment où le ministre de l'éducation nationale, dans une interview donnée à la presse, manifeste sa volonté d'équilibrer l'enseignement scientifique en créant des « pôles d'équilibre attractif par le jeu des séries et des options », les sciences naturelles deviennent une discipline marginalisée. Du même coup, elle disparaît en tant qu'élément d'une orientation responsable des élèves à l'issue de la classe de seconde et que « pôle attractif » vers les métiers de la biotechnologie. L'association des professeurs de biologie et de géologie déplore ces mesures restrictives et demande : 1° le maintien de l'horaire officiel de l'enseignement des sciences naturelles en classe de seconde, et l'extension progressive de cet enseignement ; 2° l'affectation des professeurs de sciences naturelles à l'enseignement de leur discipline, à l'exclusion des mathématiques ou des sciences physiques, comme la même circulaire de rentrée en admet la possibilité. Il lui demande l'accueil qu'il entend réserver à ces légitimes souhaits.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

65022. - 11 mars 1985. - **M. Jean Foyer** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une note de service de la direction des lycées, parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, limitant à une heure hebdomadaire l'enseignement des sciences naturelles, obligatoire au niveau de la classe de seconde. Ce nouvel horaire entraîne l'abandon des travaux pratiques et supprime ainsi les approches technologiques dans une classe d'orientation. L'application de cette note conduirait à une régression inadmissible de l'enseignement des sciences naturelles et empêcherait ainsi une orientation possible des élèves vers des débouchés professionnels d'avenir. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir intervenir afin que cette note soit modifiée.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

65106. - 11 mars 1985. - **M. Pascal Clément** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu d'une note de service de la direction des lycées qui indique que l'enseignement des sciences naturelles, obligatoire au niveau de la classe de seconde, serait étendu à la rentrée prochaine à d'autres établissements, avec un horaire d'une heure hebdomadaire, au lieu de deux heures hebdomadaires actuelles réparties en une heure de cours par quinzaine et une heure et demie de travaux pratiques en groupes restreints par semaine. Cette mesure qui réduit d'une heure l'horaire officiel entraîne l'abandon des travaux pratiques dans une science expérimentale et supprime ainsi les approches technologiques dans une classe d'orientation. En favorisant les enseignements scientifiques abstraits, le nouvel horaire déséquilibre l'enseignement scientifique français et empêche une orientation positive des élèves vers les débouchés professionnels prioritaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intervenir afin que ces mesures soient rapportées dans l'intérêt des élèves, du système éducatif français et du développement économique et industriel de notre pays.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

65220. - 18 mars 1985. - **M. Jean-Paul Chérié** * expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une note de service de la direction des lycées publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale prévoit que l'enseignement des sciences naturelles, obligatoire au niveau de la classe de seconde, serait « ouvert » dans de nombreux établissements avec un horaire de une heure hebdomadaire seulement. Cet enseignement, pourtant obligatoire, n'est assuré actuellement que dans 30 p. 100 des classes. La décision précitée va à l'encontre de toutes les prises de position du ministre de l'éducation nationale vis-à-vis de la biologie-géologie et de l'importance accordée au développement des biotechniques et des géotechnologies. L'application des mesures prescrites constitue le non-respect de l'horaire officiel des sciences naturelles en seconde, lesquelles en tant que disciplines d'équilibre dans le domaine scientifique font partie des enseignements obli-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3170, après la question n° 70970.

gatoires selon un horaire de deux heures hebdomadaires réparties en une heure de cours par quinzaine et une heure et demie de travaux pratiques en groupes restreints par semaine. L'horaire proposé d'une heure hebdomadaire entraîne l'abandon des travaux pratiques et supprime ainsi les approches technologiques dans une classe d'orientation. En favorisant les enseignements scientifiques abstraits, il déséquilibre l'enseignement scientifique français et empêche une orientation positive des élèves vers des débouchés professionnels prioritaires. L'O.N.I.S.E.P., dans la publication « Avenirs » n° 353-354 d'avril-mai 1984 intitulée « La biologie, études et débouchés », montre l'ampleur des possibilités d'emplois aussi bien dans la recherche biologique que dans son application. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir envisager la modification de la note de service en cause.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

65277. - 18 mars 1985. - **M. Paul Chomet** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'enseignement des sciences naturelles. L'importance de l'enseignement des sciences naturelles, des sciences techniques, biologiques et géologiques n'est pas à démontrer pour ses implications dans la recherche, l'économie et l'industrie et comme discipline porteuse d'emplois. C'est pourquoi l'extension de l'enseignement des sciences naturelles en classe de seconde était une décision positive. Or, les circulaires de rentrée sont en contradiction avec l'intérêt qui avait été manifesté pour ces disciplines. En collèges, la fin de la référence à l'obligation de groupes restreints pour les travaux pratiques porte gravement atteinte à la pédagogie et à l'enseignement expérimental. En lycées, l'obligation qui est faite par les recteurs d'ouvrir des cours en classe de seconde avec une heure d'enseignement, alors que l'horaire officiel est de une demi-heure plus une heure et demie, remet en cause l'enseignement pratique et technique en classe de seconde. Il y avait cohérence dans la mesure où les ouvertures de postes se faisaient progressivement avec un recrutement proportionnel de certifiés et d'agrégés. Par contre, la non-inscription des postes budgétaires nécessaires conduit à des incohérences néfastes qui vont à l'encontre de ce qui avait été souhaité et annoncé. C'est ainsi que la titularisation d'un nombre important de maîtres auxiliaires comme adjoints d'enseignement de sciences naturelles et le retour de l'étranger de titulaires ne pourront se faire qu'en dégageant des postes sur ceux existant dans les matières scientifiques (mathématiques, sciences physiques), ce qui portera atteinte aux enseignements dispensés dans ces disciplines pourtant essentielles. Dans le département de la Loire, ce sont onze enseignants, sans support budgétaire, qu'il faudra accueillir à la rentrée 1985-1986. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'enseignement des sciences naturelles dans de bonnes conditions dans le premier cycle ; pour développer cet enseignement dans le second cycle, étant donné que 70 p. 100 des secondes n'ont toujours pas d'enseignement de sciences naturelles, et pour accueillir sans restructuration de postes existants les enseignants en sciences naturelles.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

65283. - 18 mars 1985. - **Mme Muguette Jacquelin** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des sciences naturelles dans les lycées. Parents d'élèves et enseignants expriment leur mécontentement devant la décision de réduire, dès la rentrée prochaine, à une heure hebdomadaire le temps consacré à cet enseignement en classe de seconde. Ils sont, en outre, très préoccupés par les projets d'arrêtés sur la réorganisation des enseignements et horaires des classes de seconde des lycées qui prévoient de faire des sciences naturelles un simple enseignement optionnel. De telles mesures iraient à l'encontre des besoins reconnus en matière de formation à la biologie, à la géologie et du nécessaire développement des biotechnologies et des géotechnologies. Elles bouleverseraient l'équilibre de l'enseignement scientifique du pays au détriment des sciences expérimentales. En supprimant une certaine dimension des approches technologiques dans une classe d'orientation, elles empêcheraient de nombreux élèves de se diriger vers des débouchés professionnels pourtant essentiels. Elle lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser ses intentions à l'égard de l'enseignement des sciences naturelles au lycée comme au collège et s'il ne conviendrait pas de réexaminer les mesures prises pour assurer le développement indispensable de ces disciplines dans le système éducatif.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3170, après la question n° 70970.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

65355. - 18 mars 1985. - **M. Jean Rigaud** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des sciences naturelles en classe de seconde. Une récente note de service de la direction des lycées et collèges stipule que l'enseignement obligatoire de cette matière serait désormais généralisé à la rentrée prochaine avec un horaire minimal d'une heure hebdomadaire alors que l'horaire officiel est de deux heures hebdomadaires réparties en une heure de cours par quinzaine et une heure et demie de travaux pratiques en groupes restreints par semaine. Cette décision de la direction des lycées va à l'encontre de toutes les prises de position de M. le ministre de l'éducation nationale vis-à-vis de la biologie et de la géologie. En effet l'application de cette mesure entraînerait l'abandon des travaux pratiques qui supprimerait d'une part les approches technologiques de ces deux matières si importantes dans une classe d'orientation et d'autre part créerait un déséquilibre entre les disciplines expérimentales et celles à approche abstraite.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

65358. - 18 mars 1985. - **M. Françoise Perrut** * demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles raisons l'ont amené à envisager de réduire à une heure hebdomadaire l'enseignement des sciences naturelles en classe de seconde à la prochaine rentrée scolaire. Une telle décision entraînant l'abandon des travaux pratiques dans l'enseignement d'une science expérimentale serait en contradiction avec la volonté de développer les approches technologiques dans une classe d'orientation.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

65427. - 25 mars 1985. - **M. Jean Laborde** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que risque d'entraîner pour l'enseignement des sciences naturelles en classe de seconde des lycées la circulaire de rentrée 1985, circulaire qui prévoit un horaire minimal hebdomadaire d'une heure pour cet enseignement. Etant donné l'importance que peuvent présenter les sciences naturelles dans un enseignement scientifique tourné vers l'avenir, il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir à l'horaire officiel antérieur comportant une heure de cours par quinzaine et une heure trente hebdomadaire de travaux pratiques avec des groupes restreints d'élèves et d'éviter que des professeurs de sciences naturelles ne soient affectés à l'enseignement d'autres disciplines.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

65446. - 25 mars 1985. - **M. François Patriet** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la note de service de la direction des lycées indiquant que l'enseignement des sciences naturelles, obligatoire au niveau de la classe de seconde, et qui n'est effectif actuellement que dans 30 p. 100 des classes, serait ouvert dans de nouveaux établissements avec un horaire d'une heure hebdomadaire seulement. L'application de cette note de service va à l'encontre de l'horaire officiel des sciences naturelles appliqué en seconde, qui est de deux heures hebdomadaires réparties en une heure de cours par quinzaine et une heure et demie de travaux pratiques en groupes restreints par semaine. L'horaire proposé d'une heure hebdomadaire risque de conduire à l'abandon des travaux pratiques et, de ce fait, empêcher une orientation positive des élèves vers des secteurs pourtant porteurs d'emploi. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire procéder à la modification de cette note de service.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

65518. - 25 mars 1985. - La note de service n° 85-1012, annexée à la circulaire n° 85-009 du 8 janvier 1985 de préparation de la rentrée scolaire 1985, prévoit que l'enseignement des sciences naturelles sera organisé dans toutes les classes de seconde à option « initiation économique et sociale » sur la base d'une heure de cours hebdomadaire. Cette mesure s'écarte de l'horaire officiel qui est de deux heures hebdomadaires, réparties en une heure de cours par quinzaine et une heure et demie par semaine de travaux pratiques en groupes restreints. L'horaire proposé entraîne l'abandon des travaux pratiques dans une science expérimentale. En favorisant les enseignements scientifiques abs-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3170, après la question n° 70970.

traits, il déséquilibre l'enseignement scientifique français et contrarie une orientation positive des élèves vers des débouchés professionnels prioritaires. **M. Pierre-Bernard Cousté** * demande en conséquence à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraît pas souhaitable de rapporter ces mesures, dans l'intérêt des élèves, du système éducatif et du développement économique et industriel de notre pays.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

65663. - 25 mars 1985. - **M. Philippe Maestre** * demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'il compte réduire à une heure par semaine l'enseignement obligatoire des sciences naturelles en classe de seconde. Il souligne le caractère aberrant qu'aurait une telle décision concernant une science expérimentale, qui exige par sa nature un temps suffisant pour l'enseignement proprement dit et pour les travaux pratiques.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

65670. - 25 mars 1985. - **M. Edmond Alphandéry** * s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** que la note de service n° 85-1012 du 8 janvier 1985 ait pu étendre l'enseignement des sciences naturelles dans les classes de seconde sur la base d'une heure de cours hebdomadaire, alors que l'horaire officiel est, normalement, de deux heures hebdomadaires réparties en une heure de cours par quinzaine et une heure et demie de travaux pratiques en groupes restreints par semaine. Il paraît paradoxal que l'on puisse tendre à l'abandon des travaux pratiques dans une science expérimentale. Une telle mesure risque de décourager l'orientation des élèves vers des secteurs pourtant riches en possibilités d'emploi. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas préférable de modifier une décision préjudiciable à l'intérêt des élèves, à notre système éducatif et au développement économique et industriel de notre pays.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

65689. - 25 mars 1985. - **M. Paul Pernin** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude ressentie par les professeurs de biologie et de géologie à la suite d'une instruction de ses services selon laquelle les horaires d'enseignement des sciences naturelles seraient désormais fixés à une heure hebdomadaire alors que l'horaire officiel est de deux heures, réparties en une heure de cours par quinzaine et une heure et demie de travaux pratiques en groupes restreints par semaine. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont motivé une semblable réduction d'horaires préjudiciable à la qualité de l'enseignement.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

65694. - 25 mars 1985. - **M. Emile Jourdan** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des sciences naturelles dans les classes de seconde. Une note de service de la direction des lycées indique que l'enseignement des sciences naturelles, obligatoire dans les classes de seconde mais qui n'est effectif que dans 30 p. 100 des classes, serait ouvert dans les nouveaux établissements avec une heure hebdomadaire au programme. Cette décision est en contradiction avec l'application de l'horaire officiel des sciences naturelles en seconde qui, en tant que discipline d'équilibre dans le domaine scientifique, fait partie de l'enseignement obligatoire. Cet horaire est de deux heures hebdomadaires réparties en une heure de cours par quinzaine et une heure et demie de travaux pratiques en groupes restreints par semaine. L'horaire proposé par la direction des lycées entraînera l'abandon des travaux pratiques et la suppression de l'approche technologique, empêchant par là même l'orientation positive des élèves vers des débouchés professionnels prioritaires. De plus, cela va à l'encontre des souhaits gouvernementaux de développer les biotechnologies et les géotechnologies. Enfin, ce serait hypothéquer les possibilités d'emplois offertes tant dans la recherche biologique que dans son application. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire afin que soit modifiée cette note de la direction des lycées.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

65725. - 1^{er} avril 1985. - **M. Henri de Gastines** * expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une note de service de la direction des lycées publiée au *B.O.E.N.* prévoit que l'enseignement des sciences naturelles, obligatoire au niveau de la

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3170, après la question n° 70970.

classe de seconde serait « ouvert » dans de nombreux établissements avec un horaire d'une heure hebdomadaire seulement. Cet enseignement, pourtant obligatoire, n'est assuré actuellement que dans 30 p. cent des classes. La décision précitée va à l'encontre de toutes les prises de position du ministre de l'éducation nationale vis-à-vis de la biologie-géologie et de l'importance accordée au développement des biotechniques et des géotechnologies. L'application des mesures prescrites constitue le non-respect de l'horaire officiel des sciences naturelles en seconde, lesquelles en tant que disciplines d'équilibre dans le domaine scientifique font partie des enseignements obligatoires selon un horaire de deux heures hebdomadaires réparties en une heure de cours par quinzaine et une heure et demie de travaux pratiques en groupes restreints par semaine. L'horaire proposé d'une heure hebdomadaire entraîne l'abandon des travaux pratiques et supprime ainsi les approches technologiques dans une classe d'orientation. En favorisant les enseignements scientifiques abstraits, il déséquilibre l'enseignement scientifique français et empêche une orientation positive des élèves vers des débouchés professionnels prioritaires. L'O.N.I.S.E.P., dans la publication *Avenirs*, n° 353-354 d'avril-mai 1984, intitulée « La biologie, études et débouchés », montre l'ampleur des possibilités d'emplois offertes aussi bien dans la recherche biologique que dans son application. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir envisager la modification de la note de service en cause.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

65743. - 1^{er} avril 1985. - **M. Jean Bégault** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des professeurs de biologie et de géologie au regard des récentes directives de la direction des lycées selon lesquelles l'enseignement des sciences naturelles, obligatoire au niveau de la classe de seconde et qui n'est effectif actuellement que dans 30 p. 100 des classes, serait ouvert dans de nouveaux établissements avec un horaire d'une heure hebdomadaire seulement. Cette note de service ne respecte pas l'horaire officiel des sciences naturelles en seconde qui, en tant que discipline d'équilibre dans le domaine scientifique, fait partie des enseignements obligatoires. Cet horaire est de 2 heures hebdomadaires, réparties en une heure de cours par quinzaine et une heure et demie de travaux pratiques en groupes restreints par semaine. L'horaire proposé d'une heure hebdomadaire entraîne l'abandon des travaux pratiques et supprime ainsi les approches technologiques dans une classe d'orientation. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

65777. - 1^{er} avril 1985. - **M. Gérard Chasseguat** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la récente décision de la direction des lycées de fixer à une heure hebdomadaire l'enseignement des sciences naturelles dans les classes de seconde des nouveaux établissements. Or, l'horaire officiel des sciences naturelles en classe de seconde est de deux heures hebdomadaires par élève réparties en une heure de cours par quinzaine et une heure et demi de travaux pratiques par semaine. Ce nouvel horaire d'une heure hebdomadaire va entraîner l'abandon des travaux pratiques, supprimant ainsi les approches technologiques indispensables et compromettant l'orientation des élèves vers des débouchés professionnels prioritaires. Il lui rappelle, d'autre part, que dans les pays de la Loire, l'enseignement des sciences naturelles n'est plus assuré que dans 25 p. 100 des cas. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que l'enseignement des sciences naturelles, qui ouvre sur de nombreux emplois aussi bien dans le cadre de la recherche biologique que dans ses applications, soit correctement assuré.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

65833. - 1^{er} avril 1985. - **M. Loula Larong** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire de rentrée 1985 parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale le 17 janvier 1985 et prévoyant la généralisation de l'enseignement des sciences naturelles mais avec un horaire minimum de une heure hebdomadaire en classe entière. Les enseignants souhaitent, d'une part, le maintien de l'horaire officiel de l'enseignement des sciences naturelles en classe de seconde avec l'extension progressive de cet enseignement et, d'autre part, l'affectation des professeurs de sciences naturelles à l'enseignement de leur discipline, à l'exclusion des mathématiques ou des sciences physiques, comme le prévoit la même circulaire. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter la marginalisation de cet enseignement.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3170, après la question n° 70970.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement : Alpes-de-Haute-Provence)*

85446. - 1^{er} avril 1985. - **M. François Messot** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude qu'éprouvent les enseignants de biologie et géologie du département des Alpes-de-Haute-Provence au sujet des conditions de travail prévues pour la rentrée de septembre 1985. En effet, dans les prévisions de rentrée, en vertu de la globalisation des heures de cours, la limitation des effectifs en travaux pratiques de sciences naturelles n'est pas respectée aux collèges. Quant aux lycées, l'enseignement des sciences naturelles se voit limité en seconde à une heure au lieu de une demi-heure plus une heure et demie prévues dans l'emploi du temps précédent. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que l'enseignement de la biologie et de la géologie soit assuré dans de bonnes conditions et que la globalisation, si elle sert les régions à forte densité de population, ne desserve pas les lycées et collèges situés dans des zones moins peuplées.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

85572. - 1^{er} avril 1985. - **M. Alain Rodet** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les notes de service 85012 et 85015, établies par ses services et qui semblent restreindre considérablement l'enseignement de la biologie et de la géologie dans le cadre des nouvelles mesures relatives à l'enseignement des sciences naturelles envisagées pour la rentrée 1985-1986. En conséquence, il lui demande de faire en sorte que les réformes envisagées pour enseigner les sciences naturelles puissent laisser une part convenable aux disciplines susvisées.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

86046. - 8 avril 1985. - **M. Emmanuel Aubert** * expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une note de service de la direction des lycées publiée au *B.O.E.N.* prévoit que l'enseignement des sciences naturelles, obligatoire au niveau de la classe de seconde serait « ouvert » dans de nombreux établissements avec un horaire d'une heure hebdomadaire seulement. Cet enseignement, pourtant obligatoire, n'est assuré actuellement que dans 30 p. cent des classes. La décision précitée va à l'encontre de toutes les prises de position du ministre de l'éducation nationale vis-à-vis de la biologie-géologie et de l'importance accordée au développement des biotechniques et des géotechnologies. L'application des mesures prescrites constitue le non-respect de l'horaire officiel des sciences naturelles en seconde, lesquelles en tant que disciplines d'équilibre dans le domaine scientifique font partie des enseignements obligatoires selon un horaire de deux heures hebdomadaires réparties en une heure de cours par quinzaine et une heure et demie de travaux pratiques en groupes restreints par semaine. L'horaire proposé d'une heure hebdomadaire entraîne l'abandon des travaux pratiques et supprime ainsi les approches technologiques dans une classe d'orientation. En favorisant les enseignements scientifiques abstraits, il déséquilibre l'enseignement scientifique français et empêche une orientation positive des élèves vers des débouchés professionnels prioritaires. L'O.N.I.S.E.P. dans la publication *Avenir*, n° 353-354, d'avril-mai 1984 intitulée « La biologie, études et débouchés », montre l'ampleur des possibilités d'emplois offertes aussi bien dans la recherche biologique que dans son application. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir envisager la modification de la note de service en cause.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

86126. - 8 avril 1985. - **M. Jean Brocard** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions faites à la biologie-géologie lors de la prochaine rentrée scolaire de 1985. L'enseignement des sciences naturelles, obligatoire au niveau de la classe de seconde, comprendrait un horaire d'une heure hebdomadaire alors que l'horaire officiel est de deux heures de cours par quinzaine et d'une heure et demie de travaux pratiques en groupes restreints par semaine. Une telle situation signifierait la fin d'un enseignement pratique, la disparition d'un rééquilibrage des disciplines scientifiques au profit de disciplines abstraites. A cela s'ajouterait dans les lycées la disparition de la biologie en première A et B, des options non ouvertes en terminales, ce qui témoignerait du manque de professeurs de sciences naturelles. Il est donc demandé que les mesures prévues pour la rentrée scolaire 1985 soient rapportées dans l'intérêt des élèves, du système éducatif français et du développement économique et industriel de notre pays.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3170, après la question n° 70970.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

86216. - 8 avril 1985. - **M. Jean Rousseau** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le numéro spécial 1 du *Bulletin officiel de l'éducation nationale* et plus particulièrement sur les notes de service n°s 85012, 85011 et 85015. Selon les notes de service n°s 85012 et 85015 de la direction des lycées, l'enseignement obligatoire des sciences naturelles en seconde, non généralisé actuellement dans la majorité des classes, serait généralisé mais avec un horaire minimum et une heure hebdomadaire. Or l'horaire officiel des sciences naturelles en seconde est de deux heures hebdomadaires par élève réparties en une heure de cours par quinzaine et une heure et demie de travaux pratiques en groupe restreint par semaine. L'horaire proposé, une heure hebdomadaire, entraîne l'abandon des travaux pratiques et supprime ainsi les approches technologiques liées à la biologie dans une classe d'orientation. Le fait de ne pas pouvoir constituer des groupes restreints pour réaliser des travaux pratiques expérimentaux se traduirait dans les faits par la disparition des activités pratiques et technologiques. L'enseignement scientifique français ne risque-t-il pas d'être ainsi déséquilibré alors que les possibilités d'emploi offertes aussi bien dans la recherche biologique que dans ses applications sont nombreuses. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les notes de service concernées soient modifiées dans l'intérêt de l'élève, du système éducatif et à long terme du développement économique et industriel de notre pays.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

86216. - 8 avril 1985. - **M. Michel Sepin** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation de l'enseignement de la biologie et de la géologie dans les classes de seconde, première et terminale des lycées. Il lui demande de préciser les mesures qu'il envisage pour maintenir un enseignement pratique expérimental de la seconde à la terminale dans ces disciplines et pour souligner le caractère fondamental de l'enseignement de la biologie en seconde.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

86247. - 8 avril 1985. - **M. Jacques Médecin** * expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une note de service de la direction des lycées, publiée au *B.O.E.N.*, prévoit que l'enseignement des sciences naturelles, obligatoire au niveau de la classe de seconde, serait « ouvert » dans de nombreux établissements avec un horaire d'une heure hebdomadaire seulement. Cet enseignement, pourtant obligatoire, n'est assuré actuellement que dans 30 p. 100 des classes. La décision précitée va à l'encontre de toutes les prises de position du ministre de l'éducation nationale vis-à-vis de la biologie et de l'importance accordée au développement des biotechniques et des géotechnologies. L'application des mesures prescrites constitue le non-respect de l'horaire officiel des sciences naturelles en seconde, lesquelles en tant que disciplines d'équilibre dans le domaine scientifique font partie des enseignements obligatoires selon un horaire de deux heures hebdomadaires réparties en une heure de cours par quinzaine et une heure et demie de travaux pratiques en groupe restreint par semaine. L'horaire proposé d'une heure hebdomadaire entraîne l'abandon des travaux pratiques et supprime ainsi les approches technologiques dans une classe d'orientation. En favorisant les enseignements scientifiques abstraits, il déséquilibre l'enseignement scientifique français et empêche une orientation positive des élèves vers des débouchés professionnels prioritaires. L'O.N.I.S.E.P. dans la publication *Avenir* n° 353-354, d'avril-mai 1984, intitulée « La biologie, études et débouchés », montre l'ampleur des possibilités d'emplois offerts aussi bien dans la recherche biologique que dans son application. Pour les raisons qui précèdent il lui demande de bien vouloir envisager la modification de la note de service en cause.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

86343. - 8 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** * s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des dispositions envisagées pour la prochaine rentrée scolaire en ce qui concerne l'enseignement des sciences naturelles. La note de service annexée à la circulaire n° 85-009 du 8 janvier 1985 ne prévoit en effet, pour cette discipline, qu'une heure de cours hebdomadaire, ce qui conduirait à l'abandon pur et simple des travaux pratiques dans une science expérimentale. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas indispensable de reconsidérer une mesure qui est d'ailleurs en contradiction avec les horaires officiels et qui compromettrait gravement l'enseignement d'une matière essentielle pour le développement économique et industriel de notre pays.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3170, après la question n° 70970.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

66846. - 22 avril 1985. - **M. François Fillon** * s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** du contenu d'une note de service émanant de la direction des lycées et reproduite dans le *Bulletin officiel de l'éducation nationale* relative à l'enseignement des sciences naturelles, obligatoire en classe de seconde et qui, effectif dans seulement 30 p. 100 des classes, serait ouvert à de nouveaux établissements avec un horaire d'une heure hebdomadaire seulement. Il lui rappelle que l'horaire officiel des sciences naturelles en seconde est de deux heures hebdomadaires - une heure de cours par quinzaine et une heure et demie de travaux pratiques par semaine - et que la proposition d'une heure hebdomadaire entraîne l'abandon des travaux pratiques favorisant ainsi l'enseignement scientifique abstrait, quand on connaît les débouchés professionnels offerts non seulement en recherche biologique, mais aussi et surtout dans ses différentes applications. Il lui précise que dans les pays de la Loire, les horaires d'enseignement des sciences naturelles ne sont respectés que dans 25 p. 100 des cas ; 83 classes sur 321 secondes dans 12 lycées sur 41, 1 seul sur 4 en Sarthe par exemple. Il lui demande donc de se pencher sur le problème de cet enseignement et de prendre toutes mesures susceptibles d'assurer l'enseignement normal des sciences naturelles dans toutes les secondes dans le respect de l'équilibre entre cours théoriques et approches pratiques et technologiques.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

66909. - 22 avril 1985. - **M. Etienne Pinte** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision de la direction des lycées de fixer à une heure hebdomadaire la durée d'enseignement des sciences naturelles dans les classes de seconde des nouveaux établissements. Il lui rappelle qu'en principe l'horaire officiel prévu pour l'enseignement de cette discipline en classe de seconde est de deux heures hebdomadaires par élève, réparties en une heure d'enseignement théorique par quinzaine et une heure et demie d'enseignement pratique par semaine. Il s'étonne donc de la récente décision prise par la direction des lycées d'autant plus que cette même direction souligne, dans une note parue au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 1 spécial du 17 janvier 1985, que « le nombre des professeurs est devenu suffisant ». Il s'inquiète en outre d'apprendre qu'un arrêté soumis dernièrement au conseil de l'enseignement général et technique prévoit que l'enseignement des sciences naturelles perdrait son caractère de discipline obligatoire en classe de seconde et serait ramené à un horaire réduit en classe de première. Considérant ces dispositions comme particulièrement malvenues à l'heure où les biotechnologies et géotechnologies sont sources d'exportation et d'emploi, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'enseignement des sciences naturelles dans le second cycle soit correctement assuré.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

66924. - 22 avril 1985. - **M. Firmin Bédoussac** * demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser l'ampleur qu'il compte donner à l'enseignement de la biologie et de la géologie au cours du second cycle des études secondaires.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

66954. - 22 avril 1985. - **Mme Maria-Josèpha Sublet** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de biologie-géologie. Ses prises de position sur ce problème montrent l'importance que le Gouvernement reconnaît à cet enseignement. En conséquence, elle lui demande les directions concrètes d'action, au niveau du contenu, des moyens et des horaires par lesquelles le ministre entend accorder à la biologie-géologie la place qu'elle mérite.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

67013. - 22 avril 1985. - **M. Pierre Micaux** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de plus en plus défavorables dans lesquelles s'effectue l'enseignement des sciences naturelles dans les établissements de second degré. Pour ce qui est des collèges, la note de service du 23 janvier 1953 (B.O.E.N. n° 5) précisait que l'enseignement expérimental devait se faire, pour sa partie pratique, devant des groupes ne dépassant pas 24 élèves. Or, actuellement, dans près de 50 p. 100 des classes de collège, les sciences naturelles sont enseignées devant des groupes dont les effectifs sont compris entre 24 et 30 élèves. De plus, la circulaire de rentrée 1985-1986

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3170, après la question n° 70970.

(B.O.E.N. spécial n° 1 du 15 janvier 1985) invite les chefs d'établissement à généraliser ces effectifs élevés. Ces instructions ne peuvent que conduire à la disparition des travaux pratiques. Dans les lycées, les horaires et programmes définis par l'arrêté du 24 novembre 1981 établissaient un juste équilibre entre les disciplines scientifiques. Or, actuellement, en seconde, bien que réputé obligatoire, l'enseignement des sciences naturelles n'est organisé que dans 30 p. 100 des classes. Des postes de professeurs qualifiés n'ont pas été créés en nombre suffisant. C'est probablement pour cette raison que la circulaire de janvier 1985, précédemment citée, ne recommande l'introduction de cette discipline en classe de seconde, à la prochaine rentrée, que dans certaines sections et à raison d'une seule heure hebdomadaire. Ces dispositions sont reprises dans un projet plus récent d'arrêté ministériel réorganisant l'enseignement dans les lycées et affectant toutes les disciplines. Dans ce projet d'arrêté, l'enseignement de la biologie et de la géologie devient optionnel en seconde et son horaire en 1^{re} S est ramené à deux heures par semaine. Il lui demande donc s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour que : 1° dans les collèges, l'enseignement des sciences naturelles se fasse devant des groupes à effectif restreint ne pouvant en aucune façon excéder 24 élèves ; 2° dans les lycées, l'arrêté du 24 novembre 1981 régissant les horaires des disciplines enseignées soit correctement appliqué.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

67052. - 22 avril 1985. - **M. Michel Noir** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet d'arrêtés organisant l'enseignement des sciences naturelles dans les classes de seconde, première et terminale préparant au baccalauréat. La mise en application de ces arrêtés aurait pour conséquence la suppression quasi totale de l'enseignement pratique expérimental dans le système éducatif français. De plus, la réduction des horaires pour toutes les sections de toutes les classes de seconde, première et terminale signifierait la disparition de l'enseignement de la biologie et de la géologie en tant que disciplines fondamentales. A l'heure où les domaines de l'agro-alimentaire, de la santé et de la géotechnologie, par leur développement en France, promettent des emplois pour l'avenir, il lui demande si de telles mesures ne risquent pas de compromettre dangereusement l'essor de ce domaine d'activité.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

67236. - 22 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire de rentrée 1985 émise par son ministère et qui prévoit la transformation de l'enseignement obligatoire des sciences naturelles en classe de seconde en un enseignement optionnel, la suppression de cet enseignement en classe de première A et de première B, la disparition en première S des travaux pratiques effectués jusqu'alors, et comme il se doit, en groupes restreints. Il lui fait remarquer que l'enseignement des sciences naturelles jusqu'à aujourd'hui dispensé, y compris dans les sections dites « littéraires », contribue à la formation de culture générale que sont en droit de recevoir tous les élèves du second cycle et fait partie intégrante d'un enseignement dont la qualité ne saurait être remise en cause par telle compression budgétaire ou tel plan de rigueur. En conséquence, il lui demande si ses inquiétudes face à ce que l'on pourrait appeler le démantèlement de l'enseignement des sciences naturelles au lycée sont justifiées et s'il a quand même l'intention de mettre en place, dès la rentrée 1985, les mesures précitées de cette circulaire.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

67266. - 29 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Braine** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'enseignement de la biologie et de la géologie à la rentrée 1985. En effet, l'augmentation du nombre d'élèves par division (de vingt-quatre à trente parfois) et l'impossibilité de dédoublement ou de formation de groupes restreints conduiront inéluctablement à la disparition de travaux pratiques expérimentaux. Cela aura pour conséquence la disparition de conditions spécifiques de l'enseignement de la biologie, celle-ci nécessitant une activité pratique de l'élève, l'impossibilité d'assurer l'évolution des contenus vers des sciences et techniques biologiques et géologiques que vous avez souhaitées. Il demande, compte tenu que ces éléments de formation ont une grande importance dans le choix par l'élève d'un débouché professionnel et pour l'avenir économique et industriel du pays, s'il n'est pas possible d'améliorer sensiblement cette situation.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3170, après la question n° 70970.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

67276. - 29 avril 1985. - **M. Robert Chapuis** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la place des sciences naturelles dans l'enseignement dispensé dans les collèges et lycées. En effet, du fait de la réduction des dotations horaires globales, il est à craindre que cet enseignement ne soit que partiellement assuré. Aussi, compte tenu que les sciences naturelles sont en relation directe avec l'essor des bio et géo technologies qui ont des incidences certaines en matière d'emploi dans les domaines de l'économie, de la recherche et de l'industrie, il lui demande quelles sont les perspectives en matière de développement de cet enseignement.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

67801. - 6 mai 1985. - **M. Guy Ducoloné** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves conséquences, à l'égard de l'enseignement scientifique, que représente la diminution des heures d'enseignement de biologie-géologie dans les collèges et les lycées. L'enseignement de la biologie-géologie, actuellement obligatoire dans toutes les classes, devient optionnel en seconde avec une heure par semaine et se réduit à deux heures en première S. En première A et B, il est enseigné conjointement avec les sciences physiques et l'horaire est diminué de quatre heures à deux heures. Par ailleurs, il n'est plus fait mention dans les horaires du temps réservé aux travaux pratiques en groupes restreints. Ces orientations iniquitèrent à juste titre les professeurs de biologie-géologie au plan de la recherche fondamentale, des implications morales et sociales dont cet enseignement est porteur ainsi que des retombées économiques négatives qu'elles engendreront à terme. Il lui demande de bien vouloir examiner comment rétablir, pour la prochaine rentrée scolaire, le nombre d'heures d'enseignement actuel, d'autant que la direction des personnels de l'éducation nationale indique disposer d'un nombre suffisant de professeurs de sciences naturelles.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

67948. - 6 mai 1985. - **M. François Loncle** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les projets d'arrêtés organisant l'enseignement dans les classes de seconde, première et terminale préparant au baccalauréat. En effet, ces arrêtés supprimeraient toute référence à des travaux pratiques en classes de seconde et de première dans la discipline expérimentale biologie-géologie, ce qui aboutirait de fait à la suppression d'un enseignement pratique expérimental dans le système éducatif français, ramenant celui-ci à une situation antérieure à 1902 ; ils réduiraient cet enseignement de biologie-géologie à une heure en seconde au lieu de une demi-heure plus une heure et demie, à deux heures en première scientifique (S) au lieu de une heure plus une heure et demie, à une heure en première A et première B au lieu de une heure plus une heure, avec dans ce cas disparition de la spécificité de la biologie-géologie, amalgamée dans un ensemble « sciences expérimentales » sans travaux pratiques ; ils optionnaliseraient l'enseignement de la biologie en seconde, celui-ci disparaîtrait ainsi des disciplines fondamentales alors qu'il y avait été introduit à la rentrée 1981. La concrétisation de telles perspectives serait catastrophique pour l'avenir de notre jeunesse, tant au niveau du développement des emplois liés aux domaines agro-alimentaire, de la santé, bio et géotechnologique, qu'au niveau de la formation générale nécessaire à tout citoyen. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager une modification de ces projets en maintenant cette discipline et les travaux pratiques la concernant dans toutes les sections. En effet, il est important de donner la priorité aux enseignements scientifiques, tout particulièrement à celui de la biologie-géologie, qui débouche sur les secteurs les plus prometteurs pour le développement industriel et économique de notre pays.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

68037. - 13 mai 1985. - **M. Jacques Godfrain** * expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une note de service de la direction des lycées publiée au B.O.E.N. prévoit que l'enseignement des sciences naturelles, obligatoire au niveau de la classe de seconde, serait « ouvert » dans de nombreux établissements avec un horaire d'une heure hebdomadaire seulement. Cet enseignement, pourtant obligatoire, n'est assuré actuellement que dans 30 p. 100 des classes. La décision précitée va à l'encontre de toutes les prises de position du ministre de l'éducation nationale vis-à-vis de la biologie-géologie et de l'importance accordée au développement des biotechniques et des géotechnologies. L'application des mesures prescrites constitue le non-respect de l'horaire officiel des sciences naturelles en seconde, lesquelles en tant que

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3170, après la question n° 70970.

disciplines d'équilibre dans le domaine scientifique font partie des enseignements obligatoires selon un horaire de deux heures hebdomadaires réparties en une heure de cours par quinzaine et une heure et demie de travaux pratiques en groupes restreints par semaine. L'horaire proposé d'une heure hebdomadaire entraîne l'abandon des travaux pratiques et supprime ainsi les approches technologiques dans une classe d'orientation. En favorisant les enseignements scientifiques abstraits, il déséquilibre l'enseignement scientifique français et empêche une orientation positive des élèves vers des débouchés professionnels prioritaires. L'O.N.I.S.E.P., dans la publication *Avenir* n° 353-354 d'avril-mai 1984 intitulée « La Biologie, études et débouchés », montre l'ampleur des possibilités d'emplois offerts aussi bien dans la recherche biologique que dans son application. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir envisager la modification de la note de service en cause.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

68076. - 13 mai 1985. - **M. Michel Inchaupé** * expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une note de service de la direction des lycées publiée au B.O.E.N. prévoit que l'enseignement des sciences naturelles, obligatoire au niveau de la classe de seconde serait « ouvert » dans de nombreux établissements avec un horaire d'une heure hebdomadaire seulement. Cet enseignement, pourtant obligatoire, n'est assuré actuellement que dans 30 p. 100 des classes. La décision précitée va à l'encontre de toutes les prises de position du ministre de l'éducation nationale vis-à-vis de la biologie-géologie et de l'importance accordée au développement des biotechniques et des géotechnologies. L'application des mesures prescrites constitue le non-respect de l'horaire officiel des sciences naturelles en seconde, lesquelles en tant que disciplines d'équilibre dans le domaine scientifique font partie des enseignements obligatoires selon un horaire de deux heures hebdomadaires réparties en une heure de cours par quinzaine et une heure et demie de travaux pratiques en groupes restreints par semaine. L'horaire proposé d'une heure hebdomadaire entraîne l'abandon des travaux pratiques et supprime ainsi les approches technologiques dans une classe d'orientation. En favorisant les enseignements scientifiques abstraits, il déséquilibre l'enseignement scientifique français et empêche une orientation positive des élèves vers des débouchés professionnels prioritaires. L'O.N.I.S.E.P., dans sa publication *Avenir* n° 353-354 d'avril-mai 1984, intitulée « La biologie, études et débouchés », montre l'ampleur des possibilités d'emplois offerts aussi bien dans la recherche biologique que dans son application. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir envisager la modification de la note de service en cause.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

68106. - 13 mai 1985. - **Mme Marie-France Lecuir** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la note de service de la direction des lycées, parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, concernant l'enseignement des sciences naturelles en classe de seconde. En effet, l'horaire officiel, qui est de deux heures hebdomadaires, serait ramené à une heure dans les nouveaux établissements où cet enseignement serait ouvert. Elle s'étonne d'une telle décision, qui va à l'encontre des exigences de modernité de notre école, décision qui empêche les jeunes d'appréhender sérieusement leurs possibilités technologiques et donc de choisir les orientations y afférentes. Elle lui demande donc s'il envisage de revenir sur cette décision avant la prochaine rentrée scolaire.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

68162. - 13 mai 1985. - **M. Bernard Stasi** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles s'effectue l'enseignement des sciences naturelles dans les établissements du second degré. En effet, dans les collèges, l'accroissement constant des effectifs ne permet plus aux professeurs de dispenser un enseignement basé sur l'observation et l'expérimentation individuelles. L'importance des effectifs actuels (entre vingt-quatre et trente élèves dans plus de la moitié des collèges), altère le profit personnel que chaque élève peut retirer de l'enseignement expérimental qui, pour sa partie pratique, devrait se dérouler, aux termes de la note de service du 23 novembre 1953, devant des groupes ne dépassant pas vingt-quatre élèves. La circulaire de rentrée 1985-1986, invitant les chefs d'établissement à généraliser ces effectifs élevés, conduit à la disparition progressive des travaux pratiques. Dès lors, on peut craindre que, dans les collèges, l'enseignement des sciences naturelles se résume à une simple acquisition de connaissances. Dans les lycées, les horaires et programmes définis par l'arrêté du 24 novembre 1981 établissaient un juste équilibre entre les disci-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3170, après la question n° 70970.

plines scientifiques, en introduisant, notamment en classe de seconde, un enseignement de sciences naturelles de deux heures hebdomadaires, dont une heure et demie de travaux pratiques à réaliser devant des effectifs réduits. Ainsi, les élèves bénéficiaient de conditions favorables pour se familiariser avec les méthodes de la biologie et de la géologie, comparer ces méthodes à celles utilisées dans d'autres disciplines scientifiques, et s'orienter, en fin d'année, de façon active, dans la voie la plus conforme à leurs goûts et à leurs aptitudes. Si actuellement, en classe de 1^{re} S, la biologie et la géologie sont enseignées conformément à l'arrêté précité, en revanche, en classe de seconde, bien que réputé obligatoire, l'enseignement des sciences naturelles n'est organisé que dans 30 p. 100 des classes. Par ailleurs, d'après un projet récent d'arrêté, l'enseignement des disciplines susvisées deviendrait optionnel en seconde (une heure hebdomadaire) et son horaire, en 1^{re} S, se trouverait réduit à deux heures par semaine. L'existence de groupe à effectifs réduits pour la réalisation de travaux pratiques résulterait de la répartition d'une dotation horaire, affectée globalement à chaque établissement en fonction de son importance, qui pourrait être partagée suivant des critères variables d'un lycée à l'autre. Aussi, face à l'enjeu représenté dans le monde contemporain par l'enseignement de la biologie et de la géologie, et aux implications technologiques et économiques de ces disciplines dans le domaine de la recherche appliquée, il lui demande quelles mesures il envisage d'adopter afin, d'une part, que dans les collèges, l'enseignement des sciences naturelles soit dispensé dans des classes aux effectifs plus restreints et, d'autre part, que, dans les lycées, l'arrêté du 24 novembre 1981, pour les horaires d'enseignement, trouve une application conforme aux dispositions retenues.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

68244. - 13 mai 1985. - A la suite de la parution dans le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale d'une note de service de la direction des lycées concernant l'enseignement des sciences naturelles en classe de seconde, certaines mesures sont annoncées selon lesquelles les horaires d'enseignement des sciences naturelles passeraient de une heure théorique tous les quinze jours et une heure trente pratique par semaine, à une heure théorique par semaine seulement. Si de telles décisions se révélaient exactes, ce revirement politique ne manquerait pas d'avoir de graves conséquences, notamment la suppression pure et simple de l'approche technologique dans une classe d'orientation. En favorisant les enseignements scientifiques abstraits, l'enseignement scientifique français serait donc dévalorisé et déséquilibré vis-à-vis de celui donné à l'étranger. Pourtant, ce secteur offre de nombreux débouchés professionnels, comme semble le montrer la publication de l'O.N.I.S.E.P. *Avenirs* dans son numéro 353-354 d'avril-mai 1984. En conséquence, M. Maurice Sergheraert * demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui faire part de ses projets en la matière.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

68251. - 20 mai 1985. - M. Hubert Gouze * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la circulaire de rentrée 1985 parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale le 17 janvier 1985 et prévoyant la généralisation de l'enseignement des sciences naturelles, mais avec un horaire minimum de une heure hebdomadaire en classe entière. Les enseignants souhaitent, d'une part, le maintien de l'horaire officiel de l'enseignement des sciences naturelles en classe de seconde avec l'extension progressive de cet enseignement et, d'autre part, l'affectation des professeurs de sciences naturelles à l'enseignement de leur discipline, à l'exclusion des mathématiques ou des sciences physiques, comme le prévoit la même circulaire. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter la marginalisation de cet enseignement.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

68301. - 20 mai 1985. - M. André Durr * expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une note de service de la direction des lycées, publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, prévoit que l'enseignement des sciences naturelles, obligatoire au niveau de la classe de seconde, serait « ouvert » dans de nombreux établissements avec un horaire d'une heure hebdomadaire seulement. Cet enseignement n'est assuré actuellement que dans 30 p. 100 des classes. La décision précitée va à l'encontre de toutes les prises de position du ministère de l'éducation nationale vis-à-vis de la biologie-géologie et de l'importance accordée au développement des biotechniques et des géotechnologies. L'application des mesures prescrites constitue le non-respect de l'horaire officiel des sciences naturelles en

seconde, lesquelles en tant que disciplines d'équilibre dans le domaine scientifique font partie des enseignements obligatoires selon un horaire de deux heures hebdomadaires réparties en une heure de cours par quinzaine et une heure et demie de travaux pratiques en groupes restreints par semaine. L'horaire proposé d'une heure hebdomadaire entraîne l'abandon des travaux pratiques et supprime ainsi les approches technologiques dans une classe d'orientation. En favorisant les enseignements scientifiques abstraits, il déséquilibre l'enseignement scientifique français et empêche une orientation positive des élèves vers des débouchés professionnels prioritaires. En 1971, les membres de l'Institut avaient demandé au Gouvernement de tout mettre en œuvre pour assurer de nouvelles orientations de l'enseignement scientifique français ; or les dispositions mentionnées ci-dessus aboutiraient de fait à la suppression d'un enseignement pratique expérimental dans notre système éducatif, ramenant celui-ci à une situation antérieure à 1902. Enfin, la mise en application de toutes ces décisions sur les conditions de l'enseignement de la biologie-géologie sont contraires aux déclarations officielles relatives à la pédagogie différenciée, à l'importance des bio et géotechnologies dans le monde actuel. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir envisager la modification de la note de service en cause.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

68376. - 20 mai 1985. - M. Pierre Walsenorn * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les nouvelles conditions qui seront faites dès la prochaine rentrée scolaire à l'enseignement de la biologie-géologie en collège et lycée. La circulaire de rentrée pour les collèges (*Bulletin officiel* n° 1 spécial du 17 janvier 1985) ne fait plus référence à l'obligation de groupes restreints pour les travaux pratiques en sciences naturelles et risque de ramener cet enseignement à une heure hebdomadaire au lieu de une heure et demie actuellement en groupe restreint. La circulaire de rentrée pour les lycées (*Bulletin officiel* n° 1 spécial du 17 janvier 1985) prévoit en classe de seconde un horaire hebdomadaire de cours théorique d'une heure seulement alors que l'horaire officiel actuel est de trente minutes de cours et de une heure et demie par élève en groupe restreint de travaux pratiques par semaine. De nouveaux arrêtés en préparation, organisant l'enseignement dans les classes de seconde, première et terminale, sont encore plus catastrophiques. En effet, ces arrêtés : 1° supprimeraient toute référence à des travaux pratiques en classe de seconde et de première dans cette discipline expérimentale ; 2° réduiraient cet enseignement de biologie-géologie à une heure en seconde au lieu de trente minutes plus une heure trente, à deux heures en première scientifique (S) au lieu de une heure plus une heure trente, à une heure en première A et première B au lieu de une heure plus une heure avec, dans ce cas, disparition de la spécificité de la biologie-géologie amalgamée dans un ensemble de sciences expérimentales sans travaux pratiques ; 3° optionnaliseraient l'enseignement de la biologie en seconde ; celui-ci disparaîtrait ainsi des disciplines fondamentales, alors qu'il y avait été introduit à la rentrée de 1981. Toutes les dispositions qui précèdent dénaturent l'enseignement scientifique donné actuellement dans les collèges et lycées, avec comme conséquences : 1° la fin de la biologie-géologie comme discipline d'équilibre dans le domaine scientifique ; 2° la fin de l'enseignement expérimental en biologie avec prédominance accrue des mathématiques et de la physique qui seules orienteront de nouveau vers les classes scientifiques ; 3° l'impossibilité d'assurer l'éducation à la santé et à l'environnement. La concrétisation de telles perspectives serait catastrophique pour l'avenir de notre jeunesse tant au niveau du développement des emplois liés aux domaines agro-alimentaires, de la santé et des bio- et géotechnologies qu'au niveau de la formation générale nécessaire à tout citoyen. Enfin, la mise en application de toutes ces décisions sur les conditions de l'enseignement de la biologie-géologie va à l'encontre des déclarations officielles relatives à la pédagogie différenciée et à l'importance des bio- et géotechnologies dans le monde actuel. Il lui demande de lui indiquer son point de vue en la matière et, tenant compte des remarques qui précèdent, de revenir sur les décisions incriminées.

Enseignement secondaire (programmes)

68316. - 27 mai 1985. - M. Jean-Paul Fuchs * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le contenu des circulaires de rentrée concernant plus particulièrement l'enseignement de la biologie-géologie. La circulaire de rentrée pour les collèges (*bulletin officiel* n° 1 spécial du 17 janvier 1985) ne fait plus référence à l'obligation de groupes restreints pour les travaux pratiques en sciences naturelles et risque de ramener cet enseignement à une heure hebdomadaire au lieu de une heure

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3170, après la question n° 79970.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3170, après la question n° 79970.

trente actuellement en groupe restreint. La circulaire de rentrée pour les lycées (*bulletin officiel* n° 1 spécial du 17 janvier 1985) prévoit, en classe de seconde, un horaire hebdomadaire de cours théorique d'une heure seulement alors que l'horaire officiel actuel est de trente minutes de cours et de une heure trente par élève en groupe restreint de travaux pratiques par semaine. De nouveaux arrêtés en préparation organisant l'enseignement dans les classes de seconde, première et terminale sont encore plus catastrophiques. En effet, ces arrêtés supprimeraient toute référence à des travaux pratiques en classes de seconde et de première dans cette discipline expérimentale ; réduiraient cet enseignement de biologie-géologie à une heure en seconde au lieu de trente minutes plus une heure trente, à deux heures en première scientifique (S) au lieu de une heure plus une heure trente, à une heure en première A et première B au lieu d'une heure plus une heure, avec, dans ce cas, disparition de la spécificité de la biologie-géologie, amalgamée dans un ensemble « sciences expérimentales » sans travaux pratiques ; optionnaliseraient l'enseignement de la biologie en seconde, celui-ci disparaissant ainsi des disciplines fondamentales alors qu'il y avait été introduit à la rentrée 1981. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes les dispositions qui précèdent dénaturent l'enseignement scientifique donné actuellement dans les collèges et lycées avec comme conséquences : la fin de la biologie-géologie comme discipline d'équilibre dans le domaine scientifique ; la fin de l'enseignement expérimental en biologie, avec prédominance accrue des mathématiques et de la physique qui seules orienteront de nouveau vers les classes scientifiques ; l'impossibilité d'assurer l'éducation à la santé et à l'environnement et, si la mise en application de toutes ces décisions sur les conditions de l'enseignement de la biologie-géologie n'irait pas à l'encontre des déclarations officielles relatives à la pédagogie différenciée, à l'importance des bio et géotechnologies dans le monde actuel.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

68830. - 27 mai 1985. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions faites à l'enseignement de biologie-géologie, dans les notes de service annexées à la circulaire de rentrée 1985. Il n'est pas fait référence dans ce document à l'obligation de groupes restreints pour les travaux pratiques, ce qui est contraire à l'objectif d'une pédagogie différenciée et d'un enseignement expérimental. D'autre part, l'ouverture de classes de seconde de quarante élèves avec une heure hebdomadaire, alors que l'horaire officiel est de une demi-heure plus une heure et demie, signifie la fin de l'enseignement pratique en seconde, ce qui constitue un recul de plus de cinquante ans. Si de telles directives ne font que pallier le manque d'enseignants de biologie-géologie, il conviendrait d'ouvrir un nombre de postes suffisants au concours d'agrégation et de C.A.P.E.S. En conséquence, il lui demande quelles sont les justifications de ces mesures et de préciser les intentions du Gouvernement sur ces problèmes et cela dans l'intérêt de la jeunesse française et de la nation.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

69506. - 3 juin 1985. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur sa question écrite n° 65108, parue au *Journal officiel* du 11 mars 1985 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

69759. - 10 juin 1985. - M. Daniel Goulat rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que son attention a été appelée au cours des derniers mois sur l'enseignement des sciences naturelles, obligatoire au niveau de la classe de seconde, qui serait « ouvert » dans un certain nombre d'établissements avec un horaire d'une heure hebdomadaire seulement. Il semble qu'une « note sur la politique du ministère de l'éducation nationale dans le domaine des sciences naturelles » note récente, présente des dispositions positives pour l'enseignement de la biologie-géologie. Cependant, dans cette note ministérielle, si l'horaire officiel pour l'enseignement des sciences naturelles en seconde de deux heures est confirmé, il est également indiqué que celui-ci pourrait être d'une heure seulement. Il apparaît impossible d'assurer un enseignement expérimental scientifique et donc de déboucher sur une orientation positive avec un horaire d'une heure. Il est indispensable, dans l'intérêt primordial des adolescents, que les moyens mis actuellement à la disposition des recteurs soient utilisés pour ouvrir un enseignement de biologie-

géologie en seconde avec l'horaire officiel de une demi-heure plus une heure et demie minimum indispensable, même si cela entraîne provisoirement l'ouverture de cet enseignement dans un moins grand nombre d'établissements. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

69997. - 10 juin 1985. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 64257 insérée au *Journal officiel* du 25 février 1985 relative à l'enseignement des sciences naturelles. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

70587. - 17 juin 1985. - M. Paul Chomet s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 65277 parue au *Journal officiel* du 18 mars 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

70626. - 24 juin 1985. - M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur une note de service de la direction des lycées, publiée au *B.O.E.N.*, qui prévoit que l'enseignement des sciences naturelles, obligatoire au niveau de la classe de seconde, serait ouvert dans de nombreux établissements avec un horaire d'une heure hebdomadaire seulement. Cet enseignement, pourtant obligatoire, n'est assuré actuellement que dans 30 p. 100 des classes. La décision précitée va à l'encontre de toutes les prises de position du ministère de l'éducation nationale vis-à-vis de la biologie-géologie et de l'importance accordée au développement des biotechniques et des géotechnologies. L'application des mesures prescrites constitue un non-respect de l'horaire officiel des sciences naturelles en seconde, lesquelles, en tant que disciplines d'équilibre dans le domaine scientifique, font partie des enseignements obligatoires selon un horaire de deux heures hebdomadaires réparties en une heure de cours par quinzaine et une heure et demie de travaux pratiques en groupes restreints par semaine. L'horaire proposé d'une heure hebdomadaire entraîne l'abandon des travaux pratiques et supprime ainsi les approches technologiques dans une classe d'orientation. En favorisant les enseignements scientifiques abstraits, il déséquilibre l'enseignement scientifique français et empêche une orientation positive des élèves vers des débouchés professionnels prioritaires. L'O.N.I.S.E.P., dans la publication *Avenir* n° 353-354, d'avril-mai 1984, intitulée : La biologie, études et débouchés, montre l'ampleur des possibilités d'emplois offerts aussi bien dans la recherche biologique que dans son application. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir envisager la modification de la note de service en cause.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

70668. - 24 juin 1985. - M. Jean Rigaud rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa question écrite n° 65355 publiée au *Journal officiel* du 18 mars 1985 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

70970. - 24 juin 1985. - M. Edmond Alphandéry rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa question écrite n° 65670 parue au *Journal officiel* du 25 mars 1985 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La politique définie par le ministère de l'éducation nationale dans le domaine de la biologie-géologie est caractérisée par la volonté de développer cet enseignement aux trois niveaux du système éducatif ; pour apprécier l'effort effectué en faveur des sciences naturelles, il convient donc de considérer l'ensemble des mesures qui ont été prises depuis la rentrée 1981 à leur sujet. En ce qui concerne l'école élémentaire, les instructions qui vont être publiées feront apparaître un enseignement de sciences et techniques à raison de trois heures hebdomadaires, le tiers étant

consacré aux sciences naturelles. Pour chaque cycle de l'enseignement primaire, un programme précis a été élaboré. Au collège, le souci d'une responsabilité plus grande des établissements a conduit à leur attribuer pour l'organisation des enseignements une dotation horaire globale, sans fixer dans les circulaires de la rentrée 1985 de seuils de dédoublement. Les établissements ne sauraient néanmoins négliger les exigences propres et les contraintes de l'enseignement des sciences expérimentales. Il est donc demandé aux principaux de prendre en considération, dans l'organisation des enseignements, les capacités d'accueil des salles de travaux pratiques. On notera, par ailleurs, que les sciences naturelles peuvent bénéficier comme toutes les autres disciplines, d'une partie des heures attribuées globalement à chaque division. Le choix est de la responsabilité des collèges. En outre, depuis 1983, une commission composée de spécialistes, a été constituée et, en ce qui concerne les collèges, a réfléchi sur l'enseignement de la biologie et de la géologie. La direction des collèges et l'inspection générale sont actuellement chargées d'élaborer, compte tenu des conclusions de cette commission, les nouveaux programmes et de les proposer au ministre de l'éducation nationale. Un enseignement rénové des sciences et techniques biologiques et géologiques doit débiter à la rentrée scolaire 1986. Au lycée, enfin, la réforme du second cycle long amorcée en 1980 s'est traduite depuis la rentrée 1981 par un développement important de l'enseignement des sciences naturelles dans les trois filières d'enseignement général aux trois niveaux de la seconde, de la première et de la terminale. Au niveau de la seconde, la mise en place de cet enseignement, décidée par l'arrêté du 31 octobre 1980, a été très progressivement. À la rentrée 1981, un seul établissement par académie était en mesure de proposer cet enseignement à l'ensemble des élèves. À la rentrée 1984, environ un établissement sur quatre était concerné. La note de service n° 85-012 du 8 janvier 1985 concernant la rentrée 1985 dans les lycées prévoit la généralisation de cet enseignement dans les classes à option « initiation économique et sociale » pour un horaire au moins égal à une heure hebdomadaire sur l'année. Cette heure peut être utilisée au mieux, par exemple : deux heures devant tous les élèves ou une heure dédoublée et ceci par quinzaine. Les établissements qui ont les moyens pour respecter, pour toutes les classes, les horaires définis par l'arrêté du 24 mai 1983 (un demi-heure devant tous les élèves et une heure et demie, dédoublée) sont invités à le faire. En tout état de cause, cet horaire sera maintenu dans les classes où les sciences naturelles étaient déjà enseignées à la dernière rentrée. Au niveau des classes de première, l'enseignement de biologie-géologie a été étendu dans toutes les classes A et B, dès la rentrée 1982. La même mesure a été prise pour les classes de terminale A et B, à la rentrée 1983, sous la forme d'une option. C'est assez dire quel effort a été accompli pour généraliser l'enseignement des sciences naturelles et lui accorder la place qu'il mérite à tous les niveaux.

Education physique et sportive (enseignement secondaire : Gard)

64441. - 4 mars 1985. - **Mme Adrianna Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation très préoccupante de l'éducation physique et sportive à la cité scolaire d'Alès. En effet, l'estimation rectorale qui conclut à un excédent en poste, ne tient pas compte des dix heures qui ne sont pas assurées au lycée d'enseignement professionnel. Comment comprendre que ce qui a été accordé en 1984 soit remis en cause dès 1985, alors que le rapport élèves-enseignants E.P.S. est resté le même. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation déplorable.

Réponse. - D'une manière générale et comme pour la rentrée 1984, la répartition des moyens supplémentaires apportés par le budget 1985 a d'abord répondu au souci de corriger les disparités interacadémiques et s'inscrit dans le cadre de la politique de rééquilibrage des dotations académiques engagée en 1982. Ainsi, l'enveloppe des nouveaux emplois d'enseignant d'éducation physique et sportive, soit 207 pour la métropole, a été répartie entre les académies qui sont apparues les plus déficitaires. En fonction de ces critères, l'académie de Montpellier est attributaire au titre des lycées de 5 emplois nouveaux à la rentrée 1985. L'ensemble des moyens ayant été distribués, il appartient désormais aux autorités locales, qui sont les mieux placées pour connaître la situation d'un établissement particulier, d'assurer une répartition aussi équitable que possible des moyens mis à leur disposition. C'est pourquoi l'honorable parlementaire est invité à prendre directement contact avec le recteur de l'académie de Montpellier dont l'attention sera sur ce point appelée par le ministère et qui pourra lui apporter toutes les précisions souhaitées.

Enseignement secondaire (personnel)

64931. - 11 mars 1985. - **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de rémunération des documentalistes des centres de documentation et d'information. L'association des documentalistes de l'académie de Grenoble l'a informé des disparités de traitement par rapport aux personnels enseignants dont les documentalistes sont victimes. En effet, et bien que la circulaire du 8 janvier 1985 du ministère de l'éducation nationale reconnaisse que « les documentalistes doivent être intégrés à l'équipe pédagogique », leurs traitements sont les plus bas des personnels de l'enseignement du second degré. Il semble que la raison invoquée réside dans le fait que les documentalistes ne sont pas considérés comme « chargé d'enseignement », alors qu'ils sont toute la journée au contact des élèves. Il lui demande donc les dispositions qui pourraient être prises pour revaloriser les traitements de ces personnels éducatifs.

Enseignement secondaire (personnel)

65908. - 1^{er} avril 1985. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des documentalistes des centres de documentation et d'information. Depuis 1958, des enseignants du second degré ont créé des C.D.I. à l'intérieur des établissements scolaires avec la promesse toujours réaffirmée d'une intégration. Depuis, les C.D.I. se sont multipliés, et les documentalistes, s'ils sont titularisés, ne le sont que comme adjoints d'enseignement non chargés d'enseignement. Des textes officiels reconnaissent leur mode d'intervention auprès des élèves, mais ne reconnaissent pas leur spécificité d'enseignants. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (personnel)

65951. - 1^{er} avril 1985. - **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des documentalistes-bibliothécaires. Depuis 1958, ceux-ci ont créé, organisé et animé les centres de documentation et d'information (C.D.I.). L'importance de leur activité a été reconnue par le ministre lui-même par une déclaration faite au cours de sa conférence de presse du 19 novembre 1984 lorsqu'il a souligné que le documentaliste doit faire partie des équipes pédagogiques, que le centre de documentation et d'information doit être un lieu complémentaire de la classe. D'autre part, la circulaire de rentrée parue au *Bulletin officiel* spécial n° 1 du 17 janvier 1985 stipule que le centre de documentation et d'information doit devenir un lieu privilégié d'aide et d'initiation au travail personnel de l'élève et que le documentaliste doit être intégré à l'équipe pédagogique. Pourtant, malgré ces déclarations et les promesses réitérées depuis plusieurs années, les documentalistes sont toujours considérés comme des adjoints d'enseignement et, qui plus est, rémunérés comme surveillants, c'est-à-dire à la plus basse grille indiciaire du second degré. Ces personnels attendent légitimement qu'une réflexion approfondie sur leur rôle et leur avenir soit entreprise. Dans l'immédiat, ils souhaitent, non moins légitimement, une nouvelle définition des missions des C.D.I. et des documentalistes, resituée dans le contexte de la transformation du système éducatif, et la mise au point de textes ayant trait à la formation initiale de haut niveau et aux procédures de recrutement externe qui en découlent, textes qui apparaissent éminemment souhaitables. Parallèlement, ils sont en droit d'attendre une amélioration de la promotion interne au grade de certifié et l'attribution de l'indice d'adjoint d'enseignement chargé d'enseignement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la prise en compte des justes aspirations de cette catégorie de personnels.

Enseignement secondaire (personnel)

66185. - 8 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos de la situation des adjoints d'enseignement exerçant une fonction de documentaliste-bibliothécaire. En effet, ces personnels ne peuvent accéder à la rémunération des adjoints chargés d'enseignement, ce qui leur permettrait de bénéficier d'une échelle de salaire particulière, que dans la mesure où ils assurent un minimum hebdomadaire de neuf heures d'enseignement dans les disciplines littéraires, technologiques, scientifiques ou de dix heures d'enseignement artistique et technique. Cette situation ne semble pouvoir qu'engendrer quelques discriminations dans la mesure où

de nombreux adjoints d'enseignement faisant fonction de documentalistes-bibliothécaires assurent, chaque semaine, un nombre d'heures de cours très proche du quota nécessaire à l'obtention de la rémunération des adjoints chargés d'enseignement. D'autre part, elle implique une différence de salaire entre personnel ayant le même statut. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est susceptible de venir harmoniser prochainement cette situation.

Enseignement secondaire (personnel)

66219. - 8 avril 1985. - **M. Michel Sepin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des « professeurs chargés des centres de documentation ». Malgré leur intégration à l'équipe pédagogique, les documentalistes-bibliothécaires restent rétribués comme des adjoints d'enseignement de surveillance, l'indice des chargés d'enseignement leur étant refusé. Il demande à M. le ministre quelles mesures il envisage pour mieux définir la situation et les missions de ces personnels.

Réponse. - Les adjoints d'enseignement exerçant les fonctions de documentalistes-bibliothécaires ne peuvent accéder à la rémunération des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement. En effet, les dispositions en vigueur fixées par le décret n° 61-881 du 8 août 1961 et par la circulaire du 17 septembre 1962 modifiée par la note de service n° 81-070 du 3 février 1981 n'ouvrent aux adjoints d'enseignement l'accès à l'échelle de rémunération particulière des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement que dans la mesure où ces fonctionnaires assurent un service effectif d'enseignement d'une durée au moins égale à neuf heures hebdomadaires dans les disciplines artistiques et techniques. Une mesure tendant à attribuer aux adjoints d'enseignement documentalistes-bibliothécaires la rémunération de leurs collègues chargés d'enseignement - déjà proposée lors de la préparation du budget de 1985 - est renouvelée dans le cadre de la préparation du projet de budget du ministère de l'éducation nationale pour 1986. Il convient de noter toutefois que les intéressés bénéficient, en vertu du décret n° 72-888 du 28 septembre 1972, d'une indemnité spécifique dont le montant a été revalorisé en dernier lieu à compter du 1^{er} janvier 1983. Il est rappelé que les adjoints d'enseignement documentalistes-bibliothécaires sont admis à faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés au titre de l'article 5 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, ainsi que l'a rappelé la note de service n° 81-451 du 16 novembre 1981. Cette nomination au choix ne peut s'effectuer dans l'état actuel de la réglementation que dans la discipline d'origine des intéressés et non dans la spécialité « documentalistes-bibliothécaires ». Par ailleurs, dans le cadre de la loi de finances pour 1985, est prévu, à compter de la rentrée scolaire de 1985, l'accès exceptionnel de mille adjoints d'enseignement au corps des professeurs certifiés. Ces promotions s'ajouteront aux trois cents prévues par la loi de finances pour 1984. La parution du décret autorisant ce recrutement exceptionnel interviendra prochainement. D'autre part, la politique constante menée par le ministre de l'éducation nationale en matière de documentation est d'éviter que ces activités soient séparées des fonctions enseignantes. C'est la raison pour laquelle il n'a jamais été prévu de créer un statut particulier de personnel de documentation dans les établissements scolaires ni de créer une section « documentation bibliothèque » au C.A.P.E.S. Conformément aux dispositions du décret n° 80-28 du 10 janvier 1980, les fonctions de documentalistes-bibliothécaires, dans les centres de documentation et d'information des collèges et des lycées, sont exercées par des personnels relevant de statuts divers : adjoints d'enseignement, les plus nombreux, mais aussi professeurs agrégés ou certifiés, professeurs d'enseignement général de collège, professeurs de lycée d'enseignement professionnel, enfin, chargés d'enseignement. Par ailleurs, en raison de la complémentarité qui doit exister, au sein du système éducatif, entre les activités d'enseignement proprement dites et les fonctions de documentation et d'information, il convient de faire remplir ces dernières par des personnels ayant normalement vocation à exercer dans le type d'établissement où est implanté le C.D.I. : cette procédure permet une meilleure adaptation de la documentation à la spécificité de l'enseignement dispensé dans l'établissement. Un groupe de travail, réunissant les différents partenaires intéressés et notamment les représentants des personnels concernés, a été constitué pour étudier la situation de ces documentalistes et plus particulièrement les modalités de leur formation et la nature de leur mission. Les propositions formulées par les membres du groupe de travail sont actuellement en cours d'examen.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : ministère de l'éducation nationale)

65166. - 18 mars 1985. - **M. Jean-François Hory** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les textes applicables à Mayotte font obligation à l'Etat de loger ses fonctionnaires moyennant une retenue de 12 p. 100 sur le salaire des intéressés. En raison de certaines réticences des services centraux du ministère de l'éducation nationale, le caractère impératif de ces textes a d'ailleurs été rappelé par un jugement du conseil du contentieux administratif de Mayotte en date du 4 mai 1982. Malgré ce jugement, les crédits nécessaires au remboursement des sommes avancées par les personnels administratifs de la direction de l'enseignement pour leur logement n'ont pas été délégués à Mayotte. Par ailleurs, le ministère paie sans difficultés et conformément aux textes les dépenses de logement des personnels enseignants, ce qui accentue la discrimination dont sont victimes les personnels administratifs. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner des instructions pour qu'interviennent rapidement le remboursement des sommes avancées par les personnels concernés et la prise en charge directe de ces dépenses pour l'avenir.

Réponse. - Le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer prévoit, en son article 6, que dans le cas où faute de logements et d'ameublements administratifs, les fonctionnaires sont obligés de se loger et de se meubler à leurs frais, ils sont admis, sur présentation de la quittance remise par le propriétaire, au remboursement de leur loyer. Ce remboursement ne peut toutefois excéder un montant maximum mensuel et il y a lieu, au surplus, d'en déduire la retenue que devraient verser les intéressés s'ils étaient logés et meublés par leur service. Le montant maximum mensuel ainsi que le taux de la retenue doivent être fixés par un arrêté ministériel conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre de l'économie et des finances. Or le défaut de publication de l'arrêté d'application interministériel n° 253 TOM PEL du 30 novembre 1967 n'a pas permis de rendre ces dispositions applicables. Par la suite, un arrêté interministériel en date du 14 mars 1973 a fixé l'un des deux éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du décret du 29 novembre 1967, en l'occurrence le taux de la retenue. Cependant aucun autre arrêté n'a encore déterminé, à ce jour, le montant maximum mensuel. L'absence d'un des deux éléments nécessaires au calcul du remboursement du loyer fait donc obstacle à l'application des dispositions précitées du décret en cause. L'existence de ce vide juridique, que seule l'intervention d'un arrêté visant à actualiser les montants maxima de remboursement des loyers est susceptible de combler, a conduit à intervenir plusieurs fois auprès des départements ministériels concernés. Cela étant, le ministère de l'économie, des finances et du budget a fait connaître au ministère de l'éducation nationale la publication prochaine d'un tel texte.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)

66104. - 8 avril 1985. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des postes de conseiller en formation continue dans l'académie de Lille et ce, quel que soit le paramètre utilisé : le nombre des établissements secondaires ; le nombre d'enseignants du second degré. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures afin d'inverser la situation.

Réponse. - L'attention du ministre de l'éducation nationale a été attirée sur l'insuffisance du nombre des emplois de conseiller en formation continue dans l'académie de Lille. Avec 70 emplois de conseillers en formation continue, l'académie de Lille est actuellement l'académie la mieux dotée en emplois de ce type. Cette dotation est tout à fait justifiée par l'importance du volume d'activité en formation continue des établissements scolaires, toutefois 88 p. 100 des actions ainsi réalisées en 1984 étaient des formations financées par les fonds publics et principalement des stages de formation en faveur des jeunes demandeurs d'emploi. Avec la mise en place au sein des établissements scolaires de nouvelles mesures permettant aux jeunes de poursuivre l'acquisition d'une qualification, ce type d'actions réalisées dans le cadre de la formation continue ne devrait pas connaître, pour ce motif, d'extension en 1985. Par ailleurs, le nombre global d'emplois nouveaux de conseiller en formation continue créés au budget 1985 est limité à 30. C'est pourquoi la répartition de ces nouveaux emplois ne pourra pas être sensiblement différente de celle des années précédentes.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

66513. - 15 avril 1985. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'éducation. En effet, selon les établissements, la disparité des effectifs fait qu'un conseiller d'éducation, pour un même salaire, peut avoir deux ou même trois fois plus d'élèves à s'occuper, ce qui occasionne des difficultés supplémentaires. En conséquence, elle lui demande s'il envisage des mesures à ce sujet.

Réponse. - Les emplois de conseillers d'éducation inscrits en mesures nouvelles au budget pour les lycées d'enseignement professionnel comme pour les collèges sont répartis entre les académies avec le souci de réaliser dans chacune d'entre elles des taux d'encadrement comparables. Il appartient ensuite aux recteurs, dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, de répartir les emplois dont ils disposent entre les établissements de leur ressort, après avoir examiné dans le détail la situation de chacun d'entre eux. Pour apprécier cette situation, ils tiennent compte non seulement des effectifs mais également des conditions spécifiques de fonctionnement, tels l'existence d'un internat, la disposition des locaux ou le classement en zone d'éducation prioritaire.

Enseignement (personnel)

66541. - 15 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si aucune mission d'inspection pédagogique n'est envisagée pour les personnels à l'étranger. Si cette information est exacte, il lui demande si cette mesure n'est pas susceptible de nuire aux personnels non titulaires qui, faute d'inspection, ne pourraient être réintégrés.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale attache une importance toute particulière à l'inspection régulière des personnels enseignants qui exercent à l'étranger. C'est ainsi que depuis quelques années le nombre des missions d'inspection pédagogique hors de France a été augmenté sensiblement de façon à parvenir à une fréquence égale à celle qui est constatée en métropole. Contrairement aux informations qui ont été communiquées à l'honorable parlementaire, il n'est pas envisagé de réduire ou de modifier le programme établi à l'automne 1984. Actuellement en cours de réalisation, ce programme comporte une quarantaine de missions à l'intention des personnels du premier et du second degré et concerne plus de quatre-vingts établissements.

Enseignement (fonctionnement)

66545. - 15 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le guide juridique du chef d'établissement évoqué dans une réponse à l'une de ses précédentes questions écrites n° 24-410 du 13 décembre 1982, publiée au *Journal officiel* n° 10 du 7 mars 1983, a vu le jour et si la synthèse des textes relatifs à la responsabilité des membres du corps enseignant est effectivement publiée.

Réponse. - Un document intitulé *Mémento juridique du chef d'établissement*, conçu pour les besoins de la formation, a été édité en 1984 et diffusé dans les centres de formation administrative des académies. Il est, de plus, disponible à l'Imprimerie nationale au prix de 40 francs. Ce document donne un certain nombre de renseignements pratiques à l'usage des chefs d'établissement qui concernent entre autres les problèmes de responsabilité.

Enseignement (constructions scolaires)

66546. - 15 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle a été la progression des crédits d'investissement consacrés aux dépenses pour les économies d'énergie dans les établissements scolaires ; quel a été le montant des crédits alloués par le fonds spécial grands travaux affectés à ce type de dépense. Il lui demande enfin si l'objectif d'économie de 130 000 T.E.P. en 1985 par rapport à 1979 pourra être tenu.

Réponse. - Le tableau ci-après donne la répartition des crédits d'investissement consacrés aux dépenses pour les économies d'énergie dans les établissements scolaires du second degré depuis 1974.

Etablissements scolaires du second degré
Bilan des travaux d'économie d'énergie
(investissements en millions de francs)

Années	E.N. (8)	A.F.M.E. (8)	Total (8)	Nombre d'opérations	Economies nettes en milliers de T.E.P.
1979	150,7		150,7	2 160	
1980	100,3		100,3	1 620	- 21 000
1981	146,1		146,1	2 000	- 39 000
1982	185,1	215 (2)	400,1	2 390	- 35 000
1983	80,1	57 (3)	137,1	1 200	- 18 000
1984	66,9	225 (4)	291,9		- 23 000 (6)
1985	70,6 (1)	37 (5)	107,6		
	799,8	534	1 333,8	9 370	- 136 000 (7)

(1) Loi de finances pour 1985.

(2) F.S.G.T. 1 : résultats pour bâtiments propriété des collectivités locales.

(3) F.S.G.T. 2 : résultats pour bâtiments propriété des collectivités locales.

(4) F.S.G.T. 3 : crédits ouverts pour bâtiments propriété des collectivités locales.

(5) F.S.G.T. 4 : crédits ouverts pour bâtiments Etat, second degré.

(6) Résultats provisoires.

(7) 944 000 T.E.P. fin 1979 ; 808 000 T.E.P. fin 1984 ; - 136 000 T.E.P.

(8) Investissements (en millions de francs).

Ce tableau appelle les commentaires suivants : tout d'abord, sur un total de 1 333,80 millions de francs de crédits, le ministère de l'éducation nationale a consacré à lui seul 799,80 millions de francs de crédits pour la réalisation d'opérations d'économies d'énergie dans les établissements scolaires du second degré. Ensuite, ces crédits ont permis la réalisation de 9 370 opérations dans 7 500 établissements existants. Enfin, l'objectif fixé pour 1985 : 130 000 T.E.P. (tonne équivalent pétrole) devrait être atteint dès 1984, si les prévisions sont confirmées.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

66608. - 15 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est sa position sur le rapport de la Fédération des parents d'élèves Schléret. En particulier, que pense-t-il de certaines des observations et suggestions de cette étude, comme par exemple : une modification de l'année scolaire, qui pourrait être alignée sur l'année civile ; une modification des rythmes scolaires, du point de vue de l'alternance des vacances et des périodes de travail (sept semaines de travail et deux de congé), du point de vue de l'organisation de la journée, en tenant compte du rythme propre aux enfants, et de leurs périodes de plus grande fatigue (9 heures le matin, et le début de l'après-midi). Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend reprendre certaines de ces suggestions, et lesquelles.

Réponse. - Le rapport relatif aux rythmes scolaires, élaboré par la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public, présente cinquante-deux propositions qui intéressent tous les niveaux des enseignements du premier et du second degré ainsi que toutes les séquences du temps scolaire : heure, journée, trimestre, année. Plus de la moitié de ces propositions énumèrent des conditions préalables à remplir et jugées nécessaires ou utiles à une bonne application du calendrier envisagé. Il s'agit, entre autres : de l'aménagement de l'espace éducatif, du développement du sport périscolaire associatif, de l'intervention d'animateurs extérieurs à l'éducation nationale, de la réorganisation du service hebdomadaire des enseignants, dispositions qui nécessitent toutes une large concertation avec les collectivités, les administrations et les personnels intéressés. Ces considérations montrent que le ministre ne saurait se prononcer, dès maintenant, sur l'ensemble d'un tel rapport. Il est à noter que certains objectifs proposés sont déjà inscrits dans les préoccupations du ministère : recherche d'un équilibre entre temps de travail et temps de repos durant l'année scolaire, liberté d'organisation de l'emploi du temps hebdomadaire dans les établissements du second degré, aménagement de la journée dans les écoles afin de permettre le

développement d'actions éducatives dans les domaines des activités physiques, sportives et culturelles (circulaire n° 84-481 du 13 décembre 1984, B.O. n° 46). En revanche, d'autres dispositions ne semblent pas encore rencontrer le consensus souhaitable. Il n'empêche que l'étude conduite par la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public constitue un élément important de la réflexion globale sur les rythmes scolaires. Le rapport a été communiqué aux commissions d'objectifs et de programmes que président les directeurs des écoles, des collèges et des lycées, afin de recueillir leurs avis.

Langues et cultures régionales (breton)

66646. - 15 avril 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité, autant culturelle que morale, de tenir compte de la réalité de la langue bretonne, et d'en tirer toutes les conséquences sur le plan des concours et des statuts des enseignants. A cet égard, la pierre d'achoppement reste l'absence d'un C.A.P.E.S. de breton. Il s'agit, en fait, de mettre fin au paradoxe suivant : les étudiants licenciés en breton n'ont aucun droit d'accès, par la voie démocratique du concours, à des services d'enseignement qui existent, mais leur demeurent interdits. Il lui demande, en conséquence, de faire preuve, comme il l'a fait dans d'autres domaines, de réalisme et de lever cet interdit.

Réponse. - Ainsi que l'a déclaré récemment le Président de la République, un C.A.P.E.S. de breton, donnant toute garantie pour ce qui est de la qualité du diplôme et de l'enseignement qu'il permettra de dispenser, va être créé. Les modalités de ce concours sont actuellement étudiées afin qu'il puisse être ouvert dès la prochaine année scolaire. Cette mesure s'ajoutant à celles qui ont été prises depuis 1982 montre à l'honorable parlementaire que le changement annoncé en ce domaine se traduit très concrètement dans les faits.

Enseignement (fonctionnement : Pyrénées-Orientales)

66823. - 15 avril 1985. - **M. André Tourné** manifeste à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa désagréable surprise à la suite de l'annonce de la suppression éventuelle de trois postes d'enseignants dans la ville de Saint-Estève, cité limitrophe de la ville de Perpignan, chef-lieu départemental. Cette annonce a créé un malaise très élevé aussi bien chez les membres du corps enseignant que chez les parents d'élèves de cette ville. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre pour que la mesure de suppression des trois postes d'enseignants ne puisse avoir lieu à Saint-Estève qui est une ville en plein développement démographique. Les trois suppressions de postes d'enseignants, si elles venaient à se produire à Saint-Estève, désarticuleraient l'infrastructure scolaire actuelle de la ville. En effet, on ne peut, sans conséquences pour l'équilibre scolaire des élèves, les changer d'école tous les ans. Le remaniement du secteur scolaire s'est déjà produit à partir de juin 1984 à la suite d'une fermeture de classe. De plus, la suppression brutale de trois postes d'enseignants risquerait de mettre un terme à l'expérience en cours d'intégration d'enfants handicapés, cependant que cette belle œuvre, commencée il y a deux ans, sans moyens supplémentaires, avait déjà été mise en cause par la suppression d'un demi-poste en 1983.

Réponse. - Dans le premier degré, les mesures d'ouvertures et de fermetures de classes relèvent exclusivement de la compétence de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, qui prend ses décisions au terme d'une très large concertation et en fonction des objectifs reconnus comme étant prioritaires dans le département. C'est pourquoi le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire que sa question portant sur la situation des écoles de la ville de Saint-Estève a été transmise à M. l'inspecteur d'académie des Pyrénées-Orientales, qui lui répondra directement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Pyrénées-Orientales)

66824. - 15 avril 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la commune de Latour-de-Carol, dans les Pyrénées-Orientales, située en haute montagne, est menacée de se voir privée d'un poste d'enseignant. Il lui rap-

pelle que cette localité, en plus des enfants d'âge scolaire dépendant des familles habitant la commune, figurent des enfants internes dans un établissement spécialisé connu sous le nom de « Faytou ». Ces enfants proviennent de milieux familiaux contrôlés par les services départementaux des affaires sociales et judiciaires. Aussi, ne pas tenir compte de l'existence d'enfants élevés dans un établissement dépendant des services laïques départementaux équivaudrait à sanctionner la commune. En conséquence, il lui demande de réétudier la situation des écoles de la commune de Latour-de-Carol et en tout état de cause de ne pas avoir recours à une quelconque suppression de poste d'enseignant.

Réponse. - Dans le premier degré, les mesures d'ouvertures et de fermetures de classes relèvent exclusivement de la compétence de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, qui prend ses décisions au terme d'une très large concertation et en fonction des objectifs reconnus comme étant prioritaires dans le département. C'est pourquoi le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire que sa question portant sur la situation des écoles de la commune de Latour-de-Carol a été transmise à M. l'inspecteur d'académie des Pyrénées-Orientales qui lui répondra directement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Pyrénées-Orientales)

66826. - 15 avril 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il est envisagé de fermer une classe à l'école maternelle de Millas (Pyrénées-Orientales). En effet, une telle décision ne se justifie en aucune façon. La ville de Millas a 93 élèves répartis en trois classes (soit 31 élèves par classe). A quoi s'ajoute une liste d'attente de 26 enfants âgés de deux à quatre ans. En ce qui concerne l'école primaire, même si un léger tassement des effectifs est prévisible, la suppression d'un poste désarticulerait l'ensemble. En conséquence, il lui demande de ne pas avoir recours à la suppression d'un poste d'enseignant à Millas, chef-lieu de canton rural au sein duquel l'école a toujours joué un rôle primordial.

Réponse. - Dans le premier degré, les mesures d'ouverture et de fermeture de classes relèvent exclusivement de la compétence de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation qui prend ses décisions au terme d'une très large concertation et en fonction des objectifs reconnus comme étant prioritaires dans le département. C'est pourquoi le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire que sa question portant sur la situation de l'école maternelle de Millas a été transmise à M. l'inspecteur d'académie des Pyrénées-Orientales qui lui répondra directement.

Enseignement (fonctionnement)

66829. - 22 avril 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les mesures de globalisation retenues par les pouvoirs publics pour la rentrée 1985 se traduisent trop souvent par une augmentation des élèves par classe, la suppression d'options et la disparition d'enseignements obligatoires. Par ailleurs, le budget de fonctionnement des établissements ne permet pas un entretien correct des bâtiments, d'autant que les rigueurs de l'hiver ont alourdi très sensiblement les dépenses de consommation d'énergie. Il lui demande s'il envisage un collectif budgétaire permettant de remédier à une situation qui risque d'être catastrophique à la prochaine rentrée scolaire.

Enseignement (fonctionnement)

66830. - 22 avril 1985. - **M. Didier Julie** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les mesures de globalisation retenues pour la rentrée 1985 dans les établissements publics se traduiront par une augmentation du nombre des élèves par classe, une diminution des options possibles dans les établissements et la réduction de certains enseignements obligatoires. Par ailleurs, le budget de financement des établissements ne permet pas toujours un entretien correct de ceux-ci. Pour faire face à ces différents problèmes, aggravés sur le plan matériel par un hiver rigoureux, il apparaît indispensable que dans un prochain projet de loi de finances rectificative figurent des crédits supplémentaires destinés à cet effet. La discussion de ces crédits inscrits dans un collectif budgétaire permettrait de réexaminer, devant le Parlement, l'ensemble des problèmes concernant l'enseignement public.

Enseignement (fonctionnement)

66854. - 22 avril 1985. - **Mme Hélène Missoffe** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les mesures de globalisation retenues pour la rentrée 1985 dans les établissements publics se traduiraient par une augmentation du nombre des élèves par classe, une diminution des options possibles dans les établissements et la réduction de certains enseignements obligatoires. Par ailleurs, le budget de financement des établissements ne permet pas toujours un entretien correct de ceux-ci. Pour faire face à ces différents problèmes, aggravés sur le plan matériel par un hiver rigoureux, il apparaît indispensable que dans un prochain projet de loi de finances rectificative figurent des crédits supplémentaires destinés à cet effet. La discussion de ces crédits inscrits dans un collectif budgétaire permettrait de réexaminer, devant le Parlement, l'ensemble des problèmes concernant l'enseignement public.

Réponse. - Les subventions de fonctionnement ont été maintenues en 1985 à leur niveau de l'année précédente ; dans la perspective de leur transfert aux collectivités locales au 1^{er} janvier 1986, elles n'ont pas subi la mesure générale de réduction de 2 p. 100 qui a été appliquée à l'ensemble des crédits de fonctionnement des services de l'Etat. Cela étant, pour le ministre de l'éducation nationale, il est pour l'instant prématuré de se prononcer sur les conséquences définitives de la récente vague de froid. Les conditions climatiques dans lesquelles s'achèvera la période de chauffe de la présente année civile, premier trimestre de l'année scolaire 1985-1986, sont par définition actuellement inconnues et il va de soi qu'un automne doux pourrait compenser le surcoût effectivement enregistré en janvier. Si ce ne devait pas être le cas, il appartiendrait aux recteurs d'examiner vers la fin de l'année la situation des établissements se trouvant particulièrement en difficulté, étant observé que l'administration centrale veillera, si certains ajustements de dotation sont indispensables, à ce qu'ils soient réalisés en temps utile dans le cadre des crédits qui pourront être dégagés à cette époque sur le budget de l'éducation nationale.

Enseignement (parents d'élèves)

66830. - 22 avril 1985. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de reconnaître officiellement, comme organisation représentative, la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.), et de prendre des dispositions pour que soit accordée une plus grande disponibilité aux parents élus ou désignés appelés à représenter cette organisation dans les conseils d'école, conseils d'établissement et conseils de classe, ainsi que dans les instances départementales ou académiques.

Réponse. - La reconnaissance par l'Etat de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.), en qualité d'organisation représentative au plan national, est déjà établie. Il suffit à l'honorable parlementaire de se reporter, à cet égard, aux dispositions de la circulaire n° 72-287 du 27 juillet 1972 relative aux rapports de l'administration et des associations de parents d'élèves publiée au Recueil des lois et règlements de l'éducation nationale (ch. 555-0). Cette circulaire précise que la Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement public est l'une des fédérations qui dispose d'une habilitation nationale, et indique que les associations locales affiliées à cette fédération sont donc dispensées de présenter une demande d'habilitation au plan local. Par ailleurs, en ce qui concerne la représentation des parents dans les instances scolaires, il faut souligner que l'adoption en faveur des parents d'élèves salariés du secteur privé, d'une mesure similaire à celle prévue par la circulaire F.P. n° 1453 du 19 mars 1982, qui établit en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat un régime d'autorisations d'absence pour assister aux réunions des conseils scolaires, exigerait une modification du code du travail. Une modification analogue était déjà intervenue en application de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978, qui permet aux salariés du secteur privé, désignés pour siéger dans des organismes administratifs ou paritaires appelés à traiter des problèmes d'emploi et de formation, de s'absenter sans diminution de leur rémunération pour participer aux réunions. Cette disposition s'applique aux parents salariés membres des conseils des établissements d'enseignement technique ou professionnel. Son extension aux parents salariés membres des conseils des écoles, collèges et lycées d'enseignement général pose le problème de la prise en charge des fractions de salaires corrélatives aux absences. Il s'agit, en effet, d'apporter une compensation financière aux parents qui, pour remplir leurs fonctions, doivent s'absenter de leur travail. Dans l'immédiat, les textes en vigueur relatifs au fonctionnement des divers conseils

scolaires recommandent déjà que les réunions soient fixées de telle sorte que la participation des représentants des parents soit facilitée, dans toute la mesure du possible. Par ailleurs, le ministre de l'éducation nationale, lors de sa conférence de presse du 13 mai 1985, a proposé d'étudier les conditions dans lesquelles cette compensation financière pourrait être mise en place, lorsque les parents seront amenés à participer aux conseils départemental et académique de l'éducation nationale.

Enseignement (personnel)

66948. - 22 avril 1985. - **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application qui est faite par ses services de sa note n° 81-059 du 3 février 1981 (B.O. n° 6 du 12 février 1981) concernant le barème régissant la mutation des personnels de l'administration scolaire et universitaire. Cette note n'attribue en effet aucun point pour les deux premières années d'ancienneté dans le poste, mais non une impossibilité comme il est formellement prévu pour certains corps (conseillers d'orientation, par exemple). Or, en émettant systématiquement un avis défavorable aux demandes de mutation faites durant ces deux premières années, certaines académies assimilent la non-attribution de point à un refus non stipulé par la note ministérielle. Cette façon de faire, sans vouloir l'assimiler à un abus ou une confusion de pouvoir, dénature, voire annule le texte en cause. Mais aussi l'esprit de rationalisation qui avait présidé à l'élaboration du barème, aboutit à l'illogisme le moins équitable. Dans ces conditions, on peut craindre que ne soit interprété comme abus ou brimade le maintien à son poste d'un fonctionnaire s'estimant lésé dans ses droits au sens strict du terme. Il lui demande donc s'il pourrait intervenir afin que prenne fin l'interprétation trop restrictive que ses services ont cru devoir appliquer.

Réponse. - Il est procédé au mouvement des personnels des catégories A et B de l'administration scolaire et universitaire dans le cadre de la réglementation en vigueur en matière de mutation des fonctionnaires de l'Etat, notamment la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui en son article 60, 4^e alinéa, prévoit que l'affectation des personnels doit tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille et ce, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service. L'administration peut être conduite, afin d'assurer dans de bonnes conditions la continuité du service, à demander, sauf circonstances exceptionnelles, aux personnels considérés trois années de fonctions dans un même poste avant toute mutation et les demandes de mutation présentées, pour convenances personnelles, avant l'échéance de ce délai sont susceptibles, sans que cela ait un quelconque caractère systématique, d'être revêtues, dans l'intérêt du service, d'un avis défavorable des supérieurs hiérarchiques des candidats. Cette période de trois années de fonctions dans le poste n'est naturellement pas demandée aux fonctionnaires sollicitant leur mutation au titre du rapprochement des conjoints ainsi qu'aux personnels ayant la qualité de travailleur handicapé, ces deux catégories étant au demeurant prioritaires, aux termes de la loi précitée, en matière de mutation. En outre, une demande de mutation présentée à l'issue de la première ou de la deuxième année de présence dans un poste est en tout état de cause susceptible de se voir réserver, après consultation de la commission administrative paritaire compétente, une suite favorable dans la mesure où d'autres circonstances exceptionnelles (problèmes de santé, difficultés familiales) la motivent.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

67243. - 22 avril 1985. - **M. André Lajoinie** exprime à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa préoccupation que, en ce quarantième anniversaire de la capitulation sans condition des armées hitlériennes le 8 mai 1945, l'intérêt des jeunes soit sensibilisé à l'enseignement démocratique et national d'une période douloureuse et glorieuse de notre histoire. C'est pourquoi il lui demande que la veille de cet anniversaire, des discussions et des causeries aient lieu dans les établissements scolaires, y compris sous forme de rencontres avec d'anciens résistants ou déportés. La France, libérée en grande partie dès septembre 1944 par l'action conjuguée des alliés soviétiques, britanniques, américains et de son propre peuple, retrouvait le 8 mai 1945 sa pleine liberté et son indépendance. Cette date marque la fin de l'entreprise monstrueuse du nazisme. La nation française, rassemblée dans l'élan de la Résistance après quatre années de luttes et de souffrances, sut retrouver sa propre dignité. Il est d'autant plus important que les jeunes aient une information exacte, objective, des événements, du rôle respectif des peuples qui luttèrent contre le

nazisme et de la Résistance en France que des campagnes ignobles s'en prennent aujourd'hui à la mémoire des résistants, mettent en doute Auschwitz, les déportations et les assassinats raciaux, glorifiant le temps de la collaboration de la grande bourgeoisie française avec l'occupant. Ces causeries dans les écoles ne peuvent que contribuer à mieux faire prendre conscience du lien vivant entre l'action présente contre le racisme et l'antisémitisme, l'action pour la paix dans le monde et la victoire antifasciste des Alliés en 1945. Il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour cet objectif démocratique.

Réponse. - Le texte adressé par le ministre de l'éducation nationale aux recteurs et inspecteurs d'académie, chefs des services départementaux, à l'occasion de la commémoration du 8 mai 1945, et publié au *Bulletin officiel* n° 16 du 18 avril dernier, répond très précisément aux vœux exprimés par l'honorable parlementaire. Dans cette adresse, le ministre « invite les enseignants à conduire, dans chaque classe, des actions en vue de permettre aux élèves d'approfondir leurs connaissances sur la Seconde Guerre mondiale, le rôle de l'armée de libération, l'occupation, la déportation, la résistance ». Afin d'aider les maîtres dans cette mission, le Centre national de documentation pédagogique a publié, début mai 1985, un numéro spécial (n° 381) de la revue *Textes et documents pour la classe* intitulé « Le 8 mai 1945 ». Le ministre recommande aux instituteurs et professeurs, pour évoquer, comme il est souhaitable, des faits historiques locaux et régionaux liés à cette période, de faire appel dans la classe aux témoignages d'hommes et de femmes qui ont vécu ces événements comme acteurs ou témoins. Il est de tradition que chaque année, à l'occasion des commémorations du 8 mai 1945 et du 11 novembre 1918, le ministre invite les enseignants à rappeler à leurs élèves le sens de ces anniversaires. Enfin, dès l'école élémentaire, dans les classes de troisième des collèges et dans les classes terminales des lycées, la guerre de 1939-1945 est inscrite au programme d'histoire. Le rappel des grandes phases du conflit, l'occupation et la résistance permettent aux maîtres d'évoquer les sacrifices qui ont été consentis, en France et hors de notre pays, par les combattants et les civils, pour la sauvegarde de notre indépendance et de nos libertés. De plus, chaque année, le concours national de la résistance et de la déportation offre un thème nouveau à la réflexion des élèves des classes de troisième, de première et de terminale. Il permet de mettre un accent particulier sur tel ou tel événement qui a marqué l'histoire de la guerre et de la Résistance. Le ministère de l'éducation nationale s'est associé aux journées du 30 mai et 31 mai consacrées « aux droits de l'homme et aux libertés ». D'abord, par l'organisation d'un concours dans les écoles et les collèges (*Bulletin officiel* n° 12 du 21 mars 1985), ensuite, dans chaque classe, par une intervention demandée aux maîtres, dans la circulaire du 12 avril 1985 du ministre de l'éducation nationale, publiée au *Bulletin officiel* n° 16. Cet appel invite les enseignants à une réflexion en commun qui « permettra de sensibiliser chacun à la tolérance sans laquelle il n'y a pas de démocratie ». L'honorable parlementaire peut ainsi constater les multiples occasions, inscrites dans les programmes ou saisies périodiquement, de faire mieux connaître aux jeunes l'histoire de la guerre 1939-1945 sous tous ses aspects, de développer chez chacun l'esprit de tolérance et de les inviter tous à rejeter le racisme sous toutes ses formes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles)

67465. - 29 avril 1985. - **M. Michel Debré** fait observer une nouvelle fois à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les jeunes Réunionnais désireux de s'inscrire dans les classes préparatoires aux grandes écoles en métropole rencontrent le plus souvent des difficultés tenant à la date tardive à laquelle a lieu le baccalauréat dans leur département et qu'ils se trouvent de ce fait dans l'impossibilité de présenter des dossiers complets d'inscription dans les délais voulus. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions utiles et notamment de confirmer et de faire appliquer les instructions en application desquelles les jeunes Réunionnais peuvent bénéficier de dérogations à cet égard.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire que les décisions d'admission dans les classes préparatoires aux grandes écoles sont traditionnellement communiquées aux élèves avant que les résultats au baccalauréat ne soient connus et cela quelle que soit l'origine scolaire et géographique de ces élèves. Conscients néanmoins des difficultés d'inscription que peuvent rencontrer les candidats réunionnais du fait de leur éloignement, les services du ministère de l'éducation nationale appellent régulièrement l'attention des autorités académiques sur leur situation. Pour ces élèves, il est notamment rappelé aux chefs d'établissement que, compte tenu de la date tar-

divée des épreuves du baccalauréat (généralement fin juillet), l'attestation de réussite ne peut leur être adressée que fin août et non pas début juillet comme c'est le cas pour les élèves de métropole.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)

67491. - 29 avril 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les propos qu'il a tenus dans *l'Express* (29 mars au 4 avril) relativement au coût des études supérieures : « La gratuité n'existe pas. Le coût des études est relativement élevé, de l'ordre de 2 000 francs par étudiant et par mois au minimum. Cela dit, il n'est pas normal que les droits d'inscription rapportent seulement 1 p. 100 des ressources totales de l'université. J'ajoute que notre enseignement supérieur fonctionne d'une manière trop peu démocratique. Il y a 41 p. 100 d'ouvriers dans la population active, ils acquittent 21 p. 100 de l'impôt sur le revenu. A peine 12 p. 100 de leurs enfants vont à l'université. A l'inverse, les enfants des cadres supérieurs - 17 p. 100 de la population active et 30 p. 100 de l'I.R.P.P. - forment 40 p. 100 de la population étudiante. Il y a donc un effet de redistribution à rebours. C'est injuste. Ce problème ne peut être résolu qu'en augmentant simplement le nombre des boursiers (actuellement 115 000 pour 850 000 étudiants français). C'est pourquoi je pense qu'il faudrait donner aux universités la possibilité d'accroître les droits d'inscription, et procéder, parallèlement, à des exonérations, soit totales pour les boursiers, soit partielles pour les étudiants ne disposant que de ressources modestes. » Il lui demande en conséquence : 1° comment et dans quel délai il envisage de mettre en pratique cette réforme qui, sur le plan démocratique, apparaît excellente dans son principe ; 2° si, sur le plan purement financier et au regard du budget de l'université, l'application de cette réforme ne se soldera pas par une opération blanche, voire une nouvelle réduction des ressources.

Réponse. - Depuis 1982, le ministère de l'éducation nationale s'est attaché à développer les bourses d'enseignement supérieur qui sont l'un des éléments primordiaux de la politique de démocratisation de l'enseignement supérieur dont la traduction est intervenue avec la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984. C'est ainsi que l'article 51 de ce texte prévoit que « la collectivité nationale privilégie l'aide servie à l'étudiant sous condition de ressources afin de réduire les inégalités sociales ». Il convient de souligner à cet égard l'importante progression des crédits budgétaires affectés aux bourses d'enseignement supérieur depuis trois ans. Ces moyens, qui représentaient 761,6 millions de francs en 1982 pour les étudiants des universités et grandes écoles, se sont élevés à 940 millions de francs en 1983 (plus 23,4 p. 100) et à 1 192,7 millions de francs en 1984 (plus 26,9 p. 100). En 1985, cette dotation, qui regroupe l'ensemble des bourses d'enseignement supérieur (universités, grandes écoles, classes préparatoires aux grandes écoles et sections de techniciens supérieurs), s'accroît de 14,2 p. 100 par rapport à l'année précédente pour atteindre 1 596,4 millions de francs au lieu de 1 397,7 millions de francs. En outre, un rééquilibrage a été effectué depuis trois ans entre la part respective des aides directes et indirectes aux étudiants afin d'accroître, conformément à cette politique de démocratisation de l'enseignement supérieur, le volume des aides directes attribuées aux étudiants les plus défavorisés. Ainsi, les crédits consacrés aux aides directes qui représentaient 49 p. 100 du montant global des aides en 1980 en représentaient 53 p. 100 en 1985 pour une dotation de 2,984 milliards de francs au lieu de 1 717 milliards de francs il y a cinq ans. Ces aides indirectes recouvrent l'accès aux restaurants universitaires, l'hébergement en cité universitaire, le bénéfice de la sécurité sociale étudiante et de la médecine préventive. En ce qui concerne les effectifs des étudiants boursiers, il y a lieu de rappeler qu'ils se sont élevés à 142 488 en 1983-1984 (115 476 dans les universités et grandes écoles et 27 012 dans les classes préparatoires aux grandes écoles et sections de techniciens supérieurs). Par rapport à l'année 1980-1981 durant laquelle le nombre de bénéficiaires atteignait 123 581 (102 489 plus 21 092), la progression est de 15,3 p. 100 (plus 12,7 p. 100 et plus 28 p. 100). Pour l'année universitaire 1984-1985, et alors que tous les résultats ne sont pas encore définitifs, l'accroissement du nombre des boursiers semble devoir se poursuivre aussi bien dans les universités et grandes écoles où ils atteindraient environ le chiffre de 125 000 que dans les classes préparatoires aux grandes écoles et les sections de techniciens supérieurs où ils seraient environ 30 000, soit un total approximatif de 155 000 boursiers. Ce résultat a pu être obtenu grâce au renforcement des moyens financiers comme il a été indiqué précédemment, lesquels ont permis de revaloriser de 13,7 p. 100 les plafonds de ressources ouvrant droit aux bourses et de majorer de 17 p. 100 les taux de ces aides au 1^{er} octobre 1984. Le nombre de

bénéficiaires de prêts d'honneur, accordés aux étudiants français non boursiers dont la situation a été jugée digne d'intérêt et compte tenu des crédits à la disposition des recteurs, devrait connaître une progression substantielle et concerner environ 3 400 étudiants. Pour la prochaine année universitaire, les moyens inscrits dans la loi de finances pour 1985 devraient permettre de poursuivre dans cette direction et de maintenir le pouvoir d'achat des boursiers compte tenu de la hausse des prix attendue cette année. D'ores et déjà, les plafonds de ressources ont été majorés de 10 p. 100 par rapport à l'année universitaire précédente, pourcentage légèrement supérieur à l'augmentation de la moyenne des revenus des ménages en 1983, année de référence pour la détermination de la vocation à cette aide. S'agissant des droits de scolarité dans les universités, il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que le décret n° 84-13 du 5 janvier 1984 relatif à l'exonération des droits de scolarité dans les universités a prévu qu'à compter de la rentrée 1984, les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'Etat et les pupilles de la Nation sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits de scolarité dans les universités. Peut-être, en outre, bénéficier de la même exonération les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi. L'augmentation régulière du montant de ces droits, qui étaient demeurés inchangés pendant treize ans, ne peut qu'accroître les ressources des universités mais en proportion, naturellement, du nombre d'étudiants qui y sont inscrits et dans la limite des exonérations mentionnées ci-dessus.

Racisme (antisémitisme)

67572. - 29 avril 1985. - **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que de nombreux enseignants éprouvent des difficultés à se procurer des ouvrages fondamentaux concernant la lutte contre le racisme, et plus spécifiquement contre l'antisémitisme. C'est ainsi que le livre majeur de Jules Isaac, *Genèse de l'antisémitisme*, n'a pas été réédité depuis 1956. D'autre part, l'étude de Jacques Maritain, *L'Impossible Antisémitisme*, est quasiment épuisée. Il lui demande s'il n'envisage pas une concertation avec les éditeurs permettant que des travaux d'une qualité exceptionnelle puissent être mis à la disposition notamment du corps enseignant.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire qu'en matière d'édition de manuels scolaires ou d'ouvrages mis à la disposition des maîtres pour leur information la liberté des éditeurs et des auteurs est entière. Le ministre ne saurait donc recommander telle ou telle de ces publications. Toute pression exercée ou demande formulée en vue de l'édition ou de la réédition d'un des ouvrages de ce type pourrait apparaître comme une appréciation favorable portée sur le contenu. Pareille attitude ne manquerait pas de susciter les réactions d'éditeurs et d'auteurs concurrents sur les mêmes sujets. La place importante de l'étude de la seconde Guerre mondiale, sous tous ses aspects (occupation, déportation), dans les programmes d'histoire, l'accent mis sur l'enseignement des droits de l'homme et la décision du ministre de restituer un enseignement obligatoire d'éducation civique sont de nature à encourager les éditeurs à la publication d'ouvrages de référence, portant sur divers aspects de ces enseignements qui incluent naturellement les considérations sur la xénophobie et le racisme sous toutes leurs formes. L'honorable parlementaire a bien évidemment la possibilité d'interroger les éditeurs de ces ouvrages sur l'éventualité d'une réédition.

Enseignement secondaire (personnel)

67739. - 6 mai 1985. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la différence de traitement entre les principaux de collèges suivant qu'ils sont issus du corps des P.E.G.C. ou du corps des certifiés. Ainsi, la différence de salaires est de plus de 2 600 francs par mois pour des postes en fin de carrière dans les établissements les plus importants (11 350 francs par mois indice 604 contre 14 000 francs indice 747 : 143 points d'indice de différence). Un principal (P.E.G.C.) dans un collège de troisième catégorie gagne moins qu'un principal (certifié) dans un collège de première catégorie (au onzième échelon indice 604 contre indice 685) ou même qu'un principal adjoint certifié dans un collège de première catégorie (indice 672). Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'harmoniser les traitements des principaux P.E.G.C. et des principaux certifiés.

Réponse. - Il est exact que les professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) nouvellement nommés à un emploi de direction de collège en vertu des décrets du 8 mai 1981 ne

sont pas rémunérés selon un régime identique à celui des P.E.G.C. ex-principaux de collège d'enseignement secondaire (C.E.S.) mais selon le régime de droit commun applicable, en matière de rémunération, aux personnels de direction des établissements du second degré : ils se voient donc attribuer la rémunération afférente à leur échelon dans leur corps d'origine à laquelle s'ajoute une bonification indiciaire qui est fonction de la catégorie dans laquelle est classé l'établissement. Certes, ce régime de rémunération est moins favorable que celui dont bénéficiaient les ex-principaux de C.E.S., puisque ceux-ci percevaient, au lieu de la rémunération afférente à leur échelon dans leur corps d'origine, celle afférente au même échelon de professeur certifié. Le ministre de l'éducation nationale rappelle que les personnels intéressés qui s'estiment lésés, au plan de la rémunération, par les dispositions du décret n° 81-487 du 8 mai 1981 bénéficient, en revanche, depuis l'intervention du décret n° 81-484 du 8 mai 1981 qui a modifié le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés, de possibilités de promotion élargies dans la mesure où ce texte prévoit, en faveur des personnels de direction des collèges issus de corps enseignants du second degré, de la même façon que pour les personnels occupant un emploi de direction de lycée d'enseignement professionnel, des modalités particulières d'accès au corps des professeurs certifiés dans le cadre d'un contingent spécifique qui n'existait pas auparavant. Le ministre de l'éducation nationale rappelle par ailleurs que le Gouvernement, afin d'accorder la priorité absolue à la lutte contre le chômage et l'inflation tout en veillant à améliorer sensiblement la situation des catégories les plus défavorisées dans le contexte actuel de rigueur budgétaire, exclut la possibilité d'accorder des améliorations de carrière aux personnels dont la situation n'est pas la plus défavorable.

Enseignement (pédagogie)

67857. - 6 mai 1985. - **M. Jean Tiberi** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P.), 25, rue d'Ulm à Paris, produit et diffuse des documents pédagogiques écrits et audiovisuels pour l'information, la documentation et la formation des enseignants et des élèves aux différents niveaux d'enseignement, ainsi que pour la formation continue. Dans ce cadre, le C.N.D.P. doit assurer la diffusion, concernant toutes les disciplines, des brochures administratives établies par le ministère de l'éducation nationale, et cela en exclusivité. Or, de nombreux usagers se plaignent de ne plus trouver, dans les différents points de vente du C.N.D.P., un certain nombre de brochures administratives. C'est ainsi que la brochure « H.O.P.I. » n° 6403, « Règles d'écriture et de disposition de textes. Mode d'évaluation des travaux de secrétariat », et dont l'utilisation sera autorisée pour les épreuves de certains examens (B.T.S., bac G, B.E.P., C.A.P.), est épuisée. De même, la brochure concernant le baccalauréat G ne peut plus être fournie depuis quatre mois. L'absence de documents en cause est d'autant plus préjudiciable que les examens auxquels ils se rapportent auront lieu vraisemblablement avant qu'un nouveau tirage n'intervienne. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire connaître les raisons qui ont conduit le C.N.D.P. à ne pas prévoir le réapprovisionnement de ses points de vente en temps utile, ainsi que les mesures qui seront prises pour pallier la carence constatée. Il souhaite notamment savoir à quelle date les brochures dont le tirage est épuisé seront mises à nouveau à la disposition des usagers.

Réponse. - Le C.N.D.P. diffuse, par l'intermédiaire de 56 points de vente, les brochures administratives relatives notamment aux horaires, objectifs, programmes et instructions (collection H.O.P.I.). Afin de remédier aux inconvénients provoqués par la dispersion des points de vente, les stocks qui se trouvaient en province ont été centralisés dans la région parisienne. Cette opération a pu s'accompagner de quelques inconvénients passagers qui se sont traduits, en certains cas, par des ruptures de stocks. Des dispositions ont été prises pour que les rééditions des documents épuisés soient effectuées dans les plus brefs délais. C'est ainsi que la brochure relative aux « Règles d'écriture et de disposition de textes. Mode d'évaluation des travaux de secrétariat » (H.O.P.I.) n° 6403 est de nouveau disponible et que celle concernant les baccalauréats série G le sera avant la fin de la présente année scolaire. Les brochures actuellement épuisées devraient être de nouveau à la disposition des usagers avant la rentrée scolaire 1985-1986. Il faut souligner toutefois qu'un certain nombre de brochures ne seront pas diffusées en attente de la modification de certains programmes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

62260. - 13 mai 1985. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui décrire les projets d'action éducative les plus souvent retenus dans les établissements du premier degré au cours de l'année scolaire 1983-1984.

Réponse. - La circulaire n° 83-010 du 6 janvier 1983 sur les projets d'actions éducatives des écoles prévoyait d'apporter une aide à deux catégories de projets, les projets liés à une action de formation et les projets situés en zone prioritaire. Globalement, les premiers ont représenté 65 p. 100 des projets, les seconds 35 p. 100. Le nombre total des projets aidés a été de 1760. Il est possible de classer les thèmes abordés en trois grands domaines : les pratiques artistiques (26,8 p. 100 des projets), la promotion de la lecture (24,5 p. 100) et la découverte de l'environnement (15,5 p. 100). L'intérêt pour la lecture a été sensiblement plus important en ce qui concerne les projets présentés par les écoles situées en zone prioritaires (32 p. 100). Dans ce domaine, il faut citer des travaux sur le conte ou sur diverses techniques d'expression autour du livre, des actions conjointes avec des bibliothécaires, l'animation par des enseignants et des professionnels de la lecture et du livre de « coins de lecture » ou de bibliothèques centres documentaires dans les écoles.

•••••

Enseignement secondaire (fonctionnement)

62265. - 13 mai 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les projets d'action éducative qui permettent d'ouvrir l'école sur l'extérieur. Il lui demande de lui indiquer les projets le plus souvent retenus dans les établissements du second degré au cours de l'année scolaire 1983-1984.

Réponse. - La circulaire n° 81-305 du 24 août 1981 offrait, grâce à des projets d'actions éducatives de types divers, la possibilité aux établissements du second degré d'une réelle ouverture sur l'extérieur - enrichissement de l'enseignement et élargissement dans la collaboration avec divers partenaires. Globalement, ce sont 5 257 établissements, soit 72,7 p. 100, qui ont reçu une aide complémentaire en 1983-1984 au titre des 12 283 projets d'actions éducatives qu'ils ont présentés. Ces derniers projets ont été proposés tant par des collèges (9 127) que par des lycées (1 795) et des lycées d'enseignement professionnel (1 361). Si l'on considère les thèmes abordés, il est possible de les répartir en onze catégories : environnement (19 p. 100) ; patrimoine (14 p. 100) ; théâtre (14 p. 100) ; sciences et techniques (13,5 p. 100) ; musique et arts plastiques (8,5 p. 100) ; cinéma, audiovisuel (8 p. 100) ; pédagogie nouvelle, vie des établissements (6,5 p. 100) ; lecture, écriture (5 p. 100) ; presse, radio (4,5 p. 100) ; interculturel (4 p. 100) ; vie économique et sociale (3 p. 100). Pour la présente année scolaire, une priorité a été donnée aux projets concernant la culture scientifique et technique et la lecture et l'écriture. Dans ces deux domaines, une nette progression a été enregistrée puisque les pourcentages atteignent pour chacun d'eux 24 p. 100 et 15 p. 100 pour 1984-1985.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

68312. - 13 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de versement de l'indemnité de logement aux instituteurs. Il lui demande de lui préciser les cas dans lesquels un instituteur, ayant quitté un logement, peut bénéficier de l'indemnité de logement.

Réponse. - Il résulte des dispositions combinées des lois des 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 ainsi que du décret et de l'arrêté du 15 juin 1984 que les communes sont tenues de mettre un logement convenable à la disposition de chacun des membres du personnel enseignant attaché à leurs écoles et, seulement à défaut de logement, de leur verser une indemnité représentative. L'instituteur qui refuse ou quitte le logement convenable mis à sa disposition perd de ce fait tout droit à l'indemnité représentative sans qu'il puisse présenter ultérieurement une nouvelle demande justifiée par des modifications dans sa situation familiale. Cette position est celle qu'a toujours retenue le Conseil d'Etat dans différents arrêts : 20 janvier 1978, commune de Trébes, 27 mai 1981 : commune de Monfaucon-sur-Maine, 11 mars 1983 : Philippe Renou. Toutefois la circulaire du 2 février 1984 prise en application du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement

des instituteurs fait une exception dans le cas où, avec l'accord du maire, le logement a été cédé à un instituteur qui bénéficiait d'une indemnité représentative ou y avait vocation : l'instituteur qui a cédé le logement doit dans ce cas bénéficier de l'indemnité de logement.

ENVIRONNEMENT*Mines et carrières (prospection et recherche)*

62291. - 21 janvier 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les modalités des enquêtes publiques relatives aux permis exclusifs de recherche d'uranium. Dans une réponse à une précédente question écrite n° 47160 (*Journal officiel* du 25 juin 1984), le ministre lui indiquait que les travaux de préparation des décrets d'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation de l'enquête publique et à la protection de l'environnement ont confirmé l'intérêt d'une extension de l'affichage des demandes de permis de recherche d'uranium à l'ensemble des communes concernées. Elle concluait sa réponse en précisant qu'une modification de la réglementation comportant l'extension de l'obligation d'affichage est actuellement envisagée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir inclure le cas particulier des recherches d'uranium dans la prochaine réglementation.

Réponse. - Les principaux décrets d'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement viennent d'être publiés (*Journal officiel* du 24 avril 1985). Ils disposent que les programmes des travaux d'exploitation minière ainsi que des travaux de recherches provoquant un terrassement total d'un volume supérieur à 20 000 mètres cubes seront désormais soumis à enquête publique. Les avis de ces enquêtes publiques seront affichés dans les mairies des communes sur lesquelles ces travaux doivent avoir lieu ou dont une partie du territoire est situé à moins d'un kilomètre des travaux. L'obligation d'affichage des demandes de permis de recherche n'a pu être prise en compte dans les décrets susvisés mais elle est toujours envisagée. Les modalités d'amélioration de l'information sur la recherche et l'exploitation des substances minières font, du reste, l'objet d'un examen approfondi par les ministères concernés.

Chasse et pêche (politique de la chasse : Gironde)

65842. - 1^{er} avril 1985. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les inquiétudes de la fédération des chasseurs de la Gironde face aux nouvelles orientations prises par son ministère et plus précisément face au projet de réactualisation des textes relatifs à la chasse. Il lui rappelle l'étonnement des membres de la fédération qui n'ont pas été consultés lors de la suspension de la chasse sur le territoire à la suite de la vague de froid. Il souligne que si les chasseurs de la Gironde ne sont pas forcément hostiles à toute modification des statuts des espèces chassables, ils souhaitent que ces modifications ne soient pas unilatérales et que soit tenu compte des résultats des études scientifiques menées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir mettre tout en œuvre afin que les mesures concernant le monde de la chasse soient prises en concertation avec les instances cynégétiques représentatives.

Réponse. - Le ministre de l'environnement tient à réaffirmer son attachement à la concertation avec les instances cynégétiques représentatives qui sont parmi les interlocuteurs principaux de M. Colin, député de la Marne, dans le cadre de la mission de réflexion et de concertation qui lui a été confiée en vue d'une réactualisation des textes relatifs à la chasse. Aucun des textes concernés ne peut d'ailleurs être adopté sans avoir fait l'objet des délibérations du conseil national de la chasse et de la faune sauvage, où ces instances sont très largement représentées. Les mesures prises à l'occasion de la vague de froid étant de caractère conjoncturel ne s'inscrivaient nullement dans la perspective d'une réforme fondamentale ou non de la réglementation cynégétique. L'absence de concertation lors de leur première phase s'explique par la nécessité de faire face rapidement aux circonstances, en utilisant d'ailleurs une procédure mise au point à cet effet quatre ans auparavant, en concertation notamment avec les représentants de l'association nationale des chasseurs de gibier d'eau. Le ministre regrette cependant que ses services n'aient pas, à cette occasion, procédé à une consultation rapide des responsables nationaux concernés. En ce qui concerne les espèces chas-

sables, l'arrêté qui prévoit une modification de leur liste sera comme il se doit soumis au conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Le ministre n'ignore pas les réticences que soulève l'éventualité du retrait de certaines espèces. Il rappelle cependant que la France est tenue de mettre sa réglementation en conformité avec la directive de Bruxelles sur la conservation des oiseaux d'Europe.

Chasse et pêche (politique de la chasse)

66149. - 8 avril 1985. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le problème du droit de gîte dans la réglementation de la chasse. En effet, en octobre 1984, le ministère de l'environnement informait de son intention de modifier le droit de la chasse, en reconnaissant le droit de gîte qui constitue une faculté pour tout citoyen d'interdire la chasse sur ses terrains. Or, il semblerait, depuis, que ce projet ait été plus ou moins abandonné. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront effectivement prises pour interdire la chasse sur les terrains des personnes le désirant.

Réponse. - La question du droit de gîte est directement liée à celle de l'organisation des territoires de chasse, qui constitue un des principaux thèmes de la réflexion actuellement engagée sous l'égide de M. Colin, député de la Marne, en vue d'une réforme de la chasse. Elle ne saurait, en conséquence, être réglée hors de ce contexte. Le ministre de l'environnement rappelle à ce propos qu'aucune réforme importante ne sera entreprise avant le dépôt, courant septembre, des conclusions de M. Colin. Il rappelle également que le droit de gîte est reconnu de longue date par l'article 365 du code rural aux termes duquel nul n'a le droit de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit. Le problème ne se pose en fait que dans les parties du territoire national où existent des associations communales de chasse agréées. La loi Verdeille qui a institué ces associations a permis, en assurant la mise en commun des droits de chasse, de réels progrès dans la bonne organisation de cette activité. C'est pourquoi toute solution au problème posé par la revendication du droit de gîte devra rester compatible avec l'institution des A.C.C.A. dont les statuts prévoient d'ailleurs obligatoirement la mise en réserve d'un certain pourcentage de leurs territoires.

Animaux (protection)

66859. - 22 avril 1985. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'usage des pièges à mâchoires. En effet, il constate que l'arrêté du 23 mai 1984 relatif au piégeage ne semble pas avoir résolu leur usage et ne change pas la situation antérieure. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine où la France apparaît comme l'un des derniers pays européens qui n'a pas encore supprimé l'usage des pièges à mâchoires.

Animaux (protection)

67485. - 29 avril 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait que l'arrêté du 23 mai 1984 relatif au piégeage ne semble pas strictement respecté, et qu'il continue à être procédé à un piégeage non seulement inhumain, mais aussi inutile. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser quelles mesures et quelles sanctions elle entend prendre afin d'assurer le strict respect des dispositions de l'arrêté susmentionné.

Animaux (protection)

67764. - 6 mai 1985. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'utilisation des pièges à mâchoires destinés à tuer les animaux nuisibles tels que le renard, et qui pose, en réalité, le problème du droit de l'homme à torturer les animaux. En effet, malgré les appels réitérés de la Confédération nationale des sociétés de protection des animaux, malgré l'engagement du précédent ministre de l'environnement « d'interdire rapidement l'usage des pièges à mâchoires sur l'ensemble du territoire national » (lettre du 8 juillet 1982), malgré l'arrêté du 23 mai 1984 qui ne change rien et, au contraire, aggrave certaines situations, l'utilisation des pièges à mâchoires reste autorisée en France. Il lui demande donc si l'ensemble des associations regroupant les personnes qui militent pour le droit des animaux doit se résoudre à voir souffrir les animaux sauvages « dits nuisibles » ainsi que les chats, chiens et autres ani-

maux piégés par erreur, ou s'il leur est permis d'espérer encore quelques modifications dans la législation afin d'obtenir l'abolition de ce moyen de torture moyenâgeux.

Animaux (protection)

69235. - 3 juin 1985. - **M. Françoise Mortelette** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'arrêté du 23 mai 1984 concernant les pièges à mâchoires. Cet arrêté contrôle l'utilisation des pièges à mâchoires et prévoit une homologation en fonction notamment des souffrances susceptibles d'être imposées aux animaux captivés. Cependant, il ne répond pas à l'attente des protecteurs des animaux qui souhaitent que son interdiction soit totale. Il lui demande si un texte abolissant réellement ce procédé est à l'étude.

Animaux (protection)

69932. - 10 juin 1985. - **M. Henri Prat** expose à **Mme le ministre de l'environnement** que la Confédération nationale des sociétés de protection des animaux prétend que l'arrêté du 23 mai 1984, relatif au piégeage, ne résout rien, ne change rien et aggrave même certaines situations. Il lui demande quelles réponses il faut apporter à ces affirmations.

Réponse. - L'arrêté du 23 mai 1984 relatif au piégeage a pour objet de remédier aux inconvénients résultant de la situation antérieure. Cet arrêté, élaboré après une longue préparation, jette les bases d'une politique progressive et réaliste de réduction de la souffrance animale résultant des opérations de contrôle des populations. Il n'est pas envisagé, pour l'instant, de prendre des mesures formellement plus rigoureuses, dont l'effet ne peut être évalué dans l'état actuel des connaissances, des mentalités et de la production nationale de pièges.

Animaux (protection)

67041. - 22 avril 1985. - **M. Françoise Fillon** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quel est le bilan de l'application de l'arrêté du 23 mai 1984, relatif au piégeage dont certaines formes cruelles, anachroniques et odieuses sont totalement interdites dans un certain nombre de pays, contrairement à ce qui existe en France, notamment en ce qui concerne les pièges à palette et à mâchoires métalliques.

Animaux (protection)

67550. - 29 avril 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les conditions d'application de l'arrêté du 23 mai 1984, relatif au piégeage des animaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les résultats obtenus par cette nouvelle réglementation et de lui préciser le délai dans lequel on peut espérer la suppression définitive des pièges à palettes et à mâchoires.

Réponse. - En raison de la mise en place progressive de la réglementation prévue par l'arrêté sur le piégeage, il n'est pas encore possible de faire un bilan de son application. Une première évaluation pourra en être effectuée dans le courant de l'été 1986, en ce qui concerne la formation des piègeurs, l'importance réelle du piégeage, et les infractions éventuellement constatées. En ce qui concerne l'homologation des pièges, il est rappelé qu'elle ne sera obligatoire qu'à compter de 1987. Cependant, à la suite des deux premières réunions de la Commission nationale d'homologation, trois modèles ont été agréés tandis que plusieurs autres sont encore en cours d'examen. La suppression définitive des pièges à palettes et à mâchoires pourra être envisagée lorsque des modèles de remplacement efficaces et moins traumatisants auront fait leurs preuves et seront vulgarisés, ce qui dépend, au moins pour partie, de l'esprit d'innovation des entreprises concernées. Les modifications qui sont d'ores et déjà imposées aux pièges traditionnels, ainsi que les règles fixées pour le piégeage doivent dès maintenant apporter une amélioration notable.

Animaux (protection)

68508. - 20 mai 1985. - **M. Louis Meissonnet** avait attiré, à plusieurs reprises, l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les problèmes des pièges à mâchoires. Il a bien pris connaissance de l'arrêté du 23 mai 1984 qui devait réglementer et

permettre le contrôle du piégeage, notamment par l'homologation de pièges pourvus d'une enveloppe protectrice et de butées empêchant l'écrasement des os. Une formation devait, par ailleurs, être assurée aux personnes qualifiées pour piéger les animaux. Un an après la publication de cet arrêté, il souhaiterait savoir si les dispositions prévues par l'arrêté du 23 mai sont suffisantes, et les raisons qui empêchent le ministre d'interdire définitivement l'utilisation du piégeage, méthode de chasse non sélective et tortionnaire.

Réponse. - Dans l'état actuel des connaissances, des mentalités et de la production nationale de pièges, la solution du problème des souffrances atroces causées aux animaux capturés par les pièges doit nécessairement être progressive. L'arrêté du 23 mai 1984 relatif au piégeage fournit le cadre de cette solution. Il est rappelé que cet arrêté prévoit l'homologation des modèles de pièges par le ministre. La suppression définitive des pièges à palettes et à mâchoires pourra être envisagée sur la base de l'arrêté précité lorsque des modèles de remplacement efficaces et moins traumatisants auront fait leurs preuves et seront vulgarisés. Ceci dépend, au moins pour partie, de l'esprit d'innovation des entreprises concernées. Les modifications qui sont d'ores et déjà imposées aux pièges traditionnels doivent dès maintenant apporter une amélioration notable. Il en est de même des règles qu'impose aux piégeurs l'arrêté du 23 mai ; en effet, comme le souligne à juste titre l'honorable parlementaire, la mauvaise utilisation des pièges est un facteur important des souffrances infligées.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

53064. - 9 juillet 1984. - L'attribution aux actifs de la fonction publique d'une prime de 500 francs au titre de l'année 1983 et l'augmentation de 1 p. 100 des traitements intervenue au 1^{er} avril 1984 ne compensent pas l'augmentation du coût de la vie (2,6 p. 100 pour les quatre premiers mois de l'année). Cette situation entraîne interrogations et inquiétudes chez les personnels concernés, d'autant que les présentations faites du budget 1985 laissent craindre une réduction des mesures nouvelles (y compris l'augmentation des traitements) de chaque département ministériel. Aussi, les négociations salariales pour 1984 n'ayant pas encore abouti, **M. Roland Renard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, les mesures qu'il entend prendre afin que soient garantis le pouvoir d'achat des fonctionnaires ainsi que les missions de service public de l'ensemble des administrations centrales ou collectivités locales.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

68358. - 13 mai 1985. - **M. Roland Renard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 53064 parue au *Journal officiel* du 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Lors des discussions salariales qui se sont ouvertes le 8 octobre dernier, il a été annoncé au sept organisations syndicales représentatives des fonctionnaires que le Gouvernement avait retenu le principe d'une revalorisation de 2 p. 100 du traitement de base des fonctionnaires à compter du 1^{er} novembre 1984, qui venait donc s'ajouter à l'augmentation de 1 p. 100 déjà accordée au 1^{er} avril par le décret n° 84-178 du 15 mars 1984. L'ensemble des mesures prises en 1984 ont permis une croissance des rémunérations entre 1983 et 1984 de 7,6 p. 100, en masse annuelle, qui est comparable à celle des prix à la consommation égale à 7,4 p. 100. Pour l'année 1985, il convient de rappeler que le point premier du relevé de conclusions établi à l'issue de la négociation sur le dispositif salarial afférent à cette année, signé le 13 février 1985 avec plusieurs organisations syndicales représentatives des fonctionnaires de l'Etat, prévoit une augmentation de 1,5 p. 100 de leur traitement à compter du 1^{er} février 1985. Cette revalorisation a fait l'objet d'un décret qui a été publié au *Journal officiel* du 17 février 1985. Deux augmentations de 1,5 p. 100 chacune interviendront ultérieurement : l'une le 1^{er} juillet 1985, l'autre le 1^{er} novembre 1985. Ces différentes mesures visent au maintien du pouvoir d'achat des fonctionnaires puisqu'elles correspondent à l'évolution de 4,5 p. 100 de l'indice des prix à la consommation, calculée en

glissement, prévue dans le rapport économique et financier pour 1985. En outre, le point 10 de ce même relevé de conclusions contient une clause qui sera appelée à jouer si l'évolution des prix à la consommation en moyenne devait excéder l'hypothèse retenue dans le rapport économique et financier. Les parties se réuniraient alors pour examiner la situation économique et salariale générale et définir les modalités de compensation par un ajustement de la base hiérarchique.

Environnement (politique de l'environnement)

60445. - 10 décembre 1984. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les conséquences, pour le personnel contractuel des ministères techniques, de l'application de la loi de titularisation du 11 juin 1983. Cette loi, très louable dans son principe, n'est pas adaptée aux réalités des ministères techniques qui font appel à de nombreux spécialistes recrutés par voie contractuelle. En effet, ce mode de recrutement va pratiquement disparaître et, en l'absence d'un corps d'accueil, l'accès des spécialistes dans la fonction publique ne sera plus possible. Le problème se pose plus particulièrement pour les spécialistes de l'environnement. Il lui demande donc si la création d'un corps d'ingénieurs de l'environnement de même niveau que les grands corps techniques existants et animés par les 2 500 spécialistes contractuels déjà en poste ne pourrait pas être envisagée.

Environnement (politique de l'environnement)

67810. - 29 avril 1985. - **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 60445 du 10 décembre 1984 relative aux conséquences, pour le personnel contractuel des ministères techniques, de l'application de la loi de titularisation du 11 juin 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le principe posé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires selon lequel les emplois civils permanents doivent être occupés par des fonctionnaires titulaires ne signifie pas pour autant que les ministères ne peuvent plus recruter d'agents contractuels spécialisés. Une interdiction générale et absolue en la matière aurait été au demeurant incompatible avec les exigences du service public. Mais si des recrutements d'agents contractuels restent toujours possibles, ceux-ci doivent désormais intervenir, compte tenu de leur caractère dérogatoire, dans le cadre juridique strictement défini par les articles 4 et 6 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. C'est ainsi que l'article 4 précité dispose que « des emplois d'agents contractuels peuvent être créés au budget de chaque ministère ou établissement lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, notamment lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées. Les agents sont recrutés dans ces emplois par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables une fois pour une même période ». Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des comités techniques paritaires concernés, doit fixer pour chaque ministère ou établissement public les catégories d'emplois qui peuvent être créés en application de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 ainsi que les modalités de leur recrutement.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A)

62367. - 21 janvier 1985. - **M. Emile Koeth** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, que l'article 8 de la loi du 13 septembre 1984 déroge au principe républicain du recrutement par concours. Cet article permet au Gouvernement de nommer désormais le tiers des inspecteurs généraux et des contrôleurs généraux des ministères, c'est-à-dire les titulaires du grade le plus élevé de la hiérarchie administrative, sans autre condition que l'âge et sans l'exigence d'une ancienneté minimale de service public ou de diplôme. Des corps de hauts fonctionnaires, notamment l'inspection des finances, ne risquent-ils pas de se politiser. Il lui demande notamment s'il est exact que, depuis la publication de la loi précitée, le Gouvernement peut nommer sept inspecteurs généraux des finances à sa guise, alors que le décret du 14 mars 1973 permettait de recruter au tour extérieur seulement le cinquième des inspecteurs de deuxième classe (ceux qui sont en début de carrière) sans ouvrir aucune possibilité de nomination au grade d'inspecteur général.

Réponse. - Notre pays a connu, au cours de ces dernières années, un mouvement général d'abaissement de la limite d'âge d'activité. Aucune raison n'a paru justifier que demeurent à l'écart de cette évolution affectant l'ensemble des catégories socio-professionnelles les membres des grands corps de l'Etat, et notamment des corps d'inspection générale, et c'est la raison pour laquelle a été prise par le Gouvernement la décision de ramener progressivement leur limite d'âge à soixante-cinq ans. Tel a été l'objet de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, qui a instauré cette limite d'âge pour les membres des corps qui n'avaient pas encore fait l'objet d'un alignement sur le régime de limite d'âge de droit commun. Toutefois, afin de compenser le nombre de départs à la retraite occasionnés au cours des prochaines années par la mise en œuvre de la réforme, mais aussi, dans un souci de meilleure efficacité administrative, en vue de diversifier les compétences détenues par les fonctionnaires de l'Etat pour l'accomplissement des missions qui sont imparties à l'administration, il a paru indispensable d'augmenter la part des recrutements opérés au titre du tour extérieur dans tous les corps d'inspection générale. C'est ainsi que, en application de l'article 8 de la loi précitée du 13 septembre 1984, un tiers des vacances d'emplois d'inspecteur général peuvent être désormais pourvues à ce titre. S'agissant plus particulièrement du corps de l'inspection générale des finances, il n'existait pas, ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, de procédure de nomination au tour extérieur pour le grade d'inspecteur général. La réforme a donc eu pour conséquence de rapprocher les règles de recrutement de l'inspection générale des finances de celles en vigueur dans les autres corps d'inspection générale. En ce qui concerne le risque éventuel de politisation, évoqué par l'honorable parlementaire, que pourrait comporter cette mesure, il est rappelé que le Gouvernement, soucieux de ne pas détourner de sa finalité la procédure de recrutement au titre du tour extérieur, entend nommer en qualité d'inspecteur général des personnes ayant fait la preuve de leur compétence et de leur mérite, conformément à l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

*Enseignement supérieur et post-baccalauréat
(instituts régionaux d'administration)*

68550. - 15 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les conséquences de la réforme du concours des I.R.A. et l'exigence d'une licence pour le concours externe. En effet, dans de nombreux ministères, les listes de diplômés exigés pour les concours de niveau équivalent font référence à la liste des I.R.A. De ce fait, vont se trouver exclus des recrutements de nombreux étudiants titulaires de D.E.U.G., D.U.T. ou B.T.S. Si l'on peut estimer que la réforme correspond, en ce qui concerne les diplômés de l'enseignement général, à l'évolution actuelle des recrutements, en revanche, en ce qui concerne les D.U.T. et B.T.S., qui constituent des filières d'enseignement autonomes et des diplômés d'enseignement supérieur court préparant directement à l'entrée dans la vie professionnelle, la réforme du recrutement conduit à supprimer tous débouchés dans l'administration. Il lui demande en outre si ces modifications pour la catégorie A n'induisent pas une nécessaire réforme du recrutement des agents de catégorie B de manière à rétablir la hiérarchie des recrutements.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(instituts régionaux d'administration)*

67773. - 6 mai 1985. - **M. Philippe Mestra** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les conséquences de la réforme du concours des Instituts régionaux d'administration (I.R.A.). La liste des diplômés exigés pour certains concours de l'administration fait souvent référence à ceux qui sont requis pour l'entrée dans les I.R.A. L'exigence d'une licence pour le concours externe exclut donc désormais les étudiants titulaires de B.T.S. ou de D.U.T. de nombreux emplois dans l'administration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que ces filières d'enseignement soient pénalisées.

Réponse. - Les instituts régionaux d'administration (I.R.A.) ont fait l'objet d'une réforme visant à en faire de véritables écoles d'application. A cet effet, le niveau du concours a été relevé à une qualification correspondant à trois années d'études supérieures suivant l'obtention du baccalauréat. Quelques concours d'accès direct à des corps au recrutement desquels contribuent les instituts régionaux d'administration, dont le règlement se réfère à celui du concours d'accès à ces instituts, sont devenus,

de ce fait, accessibles aux seuls candidats justifiant du même niveau d'études (attachés d'administration scolaire et universitaire, attachés des services extérieurs du ministère de l'agriculture, attaché de préfecture, par exemple). Les candidats titulaires d'un diplôme de premier cycle d'enseignement supérieur (D.E.U.G.) ou d'un diplôme d'enseignement supérieur court (B.I.S.-D.U.T.) peuvent toutefois accéder à de nombreux corps de catégorie A pour lesquels le niveau de diplôme exigé pour passer le concours correspond à deux années d'études après le baccalauréat. On peut citer notamment les corps des attachés des services extérieurs du ministère de la culture, des documentalistes du ministère de la culture et du ministère de l'éducation nationale, des attachés d'administration et d'intendance de l'administration pénitentiaire, des attachés d'intendance de l'éducation surveillée, des attachés des affaires maritimes, des attachés des services extérieurs de l'équipement. Par ailleurs, les étudiants titulaires du D.E.U.G. ou d'un diplôme admis en dispense pourront être admis à s'inscrire en vue d'une préparation à la licence d'administration publique créée par arrêté du 11 avril 1985 et qui sanctionnera une formation rassemblant les disciplines nécessaires pour se présenter aux concours de recrutement de la fonction publique.

Education physique et sportive (personnel)

67322. - 29 avril 1985. - **M. Jean Laborda** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les difficultés rencontrées par les cadres techniques du ministère de la jeunesse et des sports mis à la disposition des fédérations sportives à l'échelon régional ou départemental pour leur intégration dans le nouveau corps des professeurs de sport. Il lui demande si, dans le cadre de la création d'un nouveau corps découlant des fonctions spécifiques exercées par des agents de l'Etat, il n'estime pas que le critère de l'ancienneté doit être un critère primordial pour l'intégration des personnels en place.

Réponse. - En cas de création d'un corps nouveau de fonctionnaires, le statut particulier de ce corps fixe les règles selon lesquelles des agents de l'Etat, titulaires ou non-titulaires, pourront éventuellement être intégrés dans ce corps au titre de sa constitution initiale. Une telle intégration ne peut concerner que des agents exerçant déjà des fonctions de même nature et de même niveau que celles qui sont confiées aux membres du nouveau corps. S'il est par ailleurs fréquent que les statuts particuliers imposent que ces fonctions aient été exercées pendant une certaine durée, le critère de l'ancienneté n'est ni exclusif ni primordial. Le projet de décret relatif au statut particulier des professeurs de sport actuellement en cours de signature comportera des dispositions s'inspirant de ces principes.

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

67577. - 29 avril 1985. - **M. André Rossinot** a pris note de la réponse apportée le 11 février 1985 par **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, à sa question écrite n° 59148 (*Journal officiel* n° 6, page 532). Il est indiqué que les opérations de titularisation dans les corps des fonctionnaires des catégories C et D devraient être achevées vers la fin du premier semestre 1985. Il souhaite savoir si cet engagement daté s'applique aussi aux agents en poste à l'étranger, notamment dans les ambassades, consulats, services culturels et autres, instituts et centres culturels, établissements d'enseignement français et étrangers, etc. Il souhaite connaître, par service, le nombre d'agents concernés par les titularisations dans les catégories C et D, ainsi que dans les catégories A et B. Il souhaite enfin connaître les textes réglementaires (décrets et arrêtés, circulaires) pour les personnels autres que ceux concernés par les décrets du 17 juillet 1984.

Réponse. - Un projet de décret fixant des conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires du ministère des relations extérieures dans des corps de fonctionnaires des catégories C et D est actuellement en cours de signature. Dès sa publication, les opérations individuelles de titularisation pourront intervenir ; elles intéresseront 2 000 agents contractuels, en fonctions tant à l'administration centrale de ce ministère que dans les missions diplomatiques et les postes consulaires, qui devront déposer leur candidature dans le délai imparti. Ce texte ne s'appliquera pas aux agents non titulaires non enseignants des établissements et organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement situés à l'étranger visés au 2° de l'article 74 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : la situation particulière de

ces personnels, dont la plupart sont de recrutement local, justifie en effet l'adoption d'un dispositif réglementaire spécifique. Comme il apparaît en outre que le ministère des relations extérieures ne sera pas nécessairement le ministère d'accueil exclusif, sa mise au point nécessite une concertation interministérielle préalable. S'agissant des agents du niveau des catégories A et B, le secrétariat d'Etat à la fonction publique et aux simplifications administratives est prêt, pour sa part, à examiner dès le début du second semestre de cette année les projets de décret d'intégration que pourra lui transmettre, lorsqu'il sera en mesure de le faire, le ministère des relations extérieures.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

68397. - 20 mai 1985. - **M. Gérard Houteur** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de bien vouloir lui faire savoir si, dans le cadre de la création d'un nouveau corps découlant des fonctions spécifiques exercées par des agents de l'Etat, la fonction publique admet, pour l'intégration des personnels en place, le critère de l'ancienneté dans les fonctions comme « critère primordial ».

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

68449. - 20 mai 1985. - **M. Edmond Masseud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le sujet suivant : dans le cadre de la création d'un nouveau corps découlant des fonctions spécifiques exercées par des agents de l'Etat, la fonction publique admet-elle, pour l'intégration des personnels en place, le critère de l'ancienneté dans les fonctions comme critère primordial.

Réponse. - En cas de création d'un corps nouveau de fonctionnaires, le statut particulier de ce corps fixe les règles selon lesquelles des agents de l'Etat, titulaires ou non titulaires, pourront éventuellement être intégrés dans ce corps au titre de sa constitution initiale. Une telle intégration ne peut concerner que des agents exerçant déjà des fonctions de même nature et de même niveau que celles qui sont confiées aux membres du nouveau corps. S'il est, par ailleurs, fréquent que les statuts particuliers imposent que ces fonctions aient été exercées pendant une certaine durée, le critère de l'ancienneté n'est ni exclusif ni primordial.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

68425. - 20 mai 1985. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des fonctionnaires civils en poste en Algérie au moment du conflit armé et dont certains ont subi de graves préjudices dus à des faits d'armes. Or, si les personnels militaires peuvent légitimement bénéficier de certaines récompenses (carte de combattant, médailles et distinctions diverses, reconnaissance de la nation, etc), il n'en est pas de même pour le personnel civil. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin que les fonctionnaires civils puissent obtenir certains des avantages accordés aux militaires.

Réponse. - Le Gouvernement s'est toujours soucie de voir les fonctionnaires civils en poste en Algérie, dont la conduite à l'occasion de faits d'armes le méritait, traités de la même manière que les militaires. Le décret du 11 avril 1958 créant la croix de la valeur militaire, comme le décret du 11 janvier 1958 créant la médaille commémorative des opérations de maintien de l'ordre en Algérie, ont expressément prévu que ces décorations pouvaient être attribuées aux fonctionnaires civils. De même, la loi du 9 décembre 1974 et ses décrets d'application, notamment celui du 8 juillet 1983, permettent à des fonctionnaires civils d'obtenir la carte de combattant s'ils ont pris part aux opérations. Seul, le titre de reconnaissance de la nation, institué par la loi du 21 décembre 1967, délivré par le ministre chargé des anciens combattants, ne peut leur être attribué.

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

68452. - 20 mai 1985. - **M. Marc Mission** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le déroulement de carrière d'un fonctionnaire qui,

ayant démissionné pour convenances personnelles, réintégré, quelques années plus tard, son administration d'origine après avoir, à nouveau, passé un concours de recrutement. Il apparaît que dans une telle situation, l'administration refuse de prendre en compte pour le déroulement de la carrière de l'intéressé les années qui ont précédé sa démission. Il lui demande, en conséquence, si une révision de la réglementation visant à remédier à ce problème ne pourrait intervenir.

Réponse. - En vertu de la réglementation applicable, l'acceptation par l'administration de la démission du fonctionnaire est une décision irrévocable prononcée après que l'intéressé a formulé une demande écrite marquant sa volonté non équivoque de quitter son service. En conséquence, le fonctionnaire qui présente sa démission entend rompre sciemment et définitivement le lien statutaire qui l'unit à l'administration, malgré les possibilités de suspension temporaire de carrière telles que la disponibilité, dont il pourrait user. Dès lors, il serait contraire au principe même de la carrière qui, dans l'intérêt du service public, régit l'organisation de notre fonction publique, et au principe d'égalité de traitement des fonctionnaires d'un même corps de prendre en compte, lors de sa titularisation après un recrutement par concours externe, l'ancienneté acquise par un fonctionnaire avant sa démission. Toutefois, en matière de pension, l'article L. 66 du code des pensions civiles et militaires de retraite permet de prendre en compte l'ensemble des services du fonctionnaire accomplis au cours d'une ou plusieurs carrières.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel)

68071. - 27 mai 1985. - **M. Jean-Claude Dassain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les incidences défavorables du calendrier pour les fonctionnaires dont le temps libéré par la formule du travail à temps partiel coïncide avec un jour férié. Le travail à temps partiel est aujourd'hui entré en vigueur dans la fonction publique. Il représente pour certains agents, notamment de nombreuses femmes, une solution au problème de la garde des enfants, le mercredi en particulier. En 1985, les 1^{er} mai, 8 mai, 25 décembre et, en 1986, le 1^{er} janvier s'inscrivent un mercredi au calendrier. Les fonctionnaires qui ont opté pour le régime à temps partiel et choisi de ne pas travailler le mercredi perdront de fait le bénéfice de ces jours fériés sans qu'aucune compensation ne leur soit accordée. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de corriger cette situation.

Réponse. - Aucune disposition de nature législative ou réglementaire ne prévoit que les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel puissent bénéficier d'une compensation lorsqu'un jour férié ou un jour chômé et payé se situent en dehors de leurs obligations de service. Cette position découle du principe général applicable à tout agent, qu'il soit employé à temps plein ou à temps partiel, selon lequel le calendrier annuel des jours fériés revêt un caractère nécessairement aléatoire et ne saurait être pris en compte pour apprécier les obligations de service des agents. Il n'est pas envisagé d'aménager cette règle en faveur des agents travaillant à temps partiel, qui bénéficient d'ores et déjà d'un régime qui leur est globalement favorable.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Collectivités locales (élus locaux)

58494. - 26 novembre 1984. - **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer s'il a l'intention de donner suite au rapport effectué sous la direction du sénateur Debarge, il y a déjà de nombreux mois, sur le cumul des mandats.

Réponse. - En application de l'article 1^{er} de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un avant-projet de loi relatif au statut des élus locaux a été élaboré sur la base des conclusions du rapport remis au Premier ministre par M. Marcel Debarge, parlementaire en mission auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. A la suite de l'examen de cet avant-projet par le conseil des ministres du 7 septembre 1983, et compte tenu des observations formulées, un nouvel avant-projet de texte est actuellement en cours de préparation au niveau interministériel. Il sera soumis, pour concertation, ainsi que le Gouvernement s'y est engagé, aux associations d'élus, aux partis politiques et aux groupes parlementaires. Cette large concertation, qui n'est pas encore engagée, devra permettre d'obtenir un large consensus sur une loi très importante pour le développement de la démocratie.

locale et la participation des citoyens et de leurs représentants à la gestion des collectivités locales. Le projet de loi qui sera définitivement arrêté par le Gouvernement en tenant compte des résultats de cette concertation sera soumis au Conseil d'Etat pour avis puis présenté au conseil des ministres avant d'être déposé devant le Parlement.

Décorations (médaillon d'honneur du travail)

62587. - 28 janvier 1985. - **M. Charles Paccou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les disparités existant entre agents des collectivités locales et les autres salariés en matière de conditions d'attribution de la médaille du travail. Les salariés peuvent, ce qui est tout à fait légitime et juste, obtenir la médaille du travail au bout de vingt ans d'activité professionnelle alors que les employés communaux ne peuvent recevoir la médaille d'honneur départementale qu'au bout de vingt-cinq ans de présence. Cette situation étant nettement pénalisante pour les agents communaux qui, en raison de leur activité tardive dans l'administration, n'ont pu être titularisés, il aimerait connaître dans quelles conditions des modifications pourraient être envisagées.

Décorations (médaillon d'honneur du travail)

68760. - 20 mai 1985. - **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62587 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985, relative aux conditions d'attribution de la médaille du travail. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'harmonisation des conditions d'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale avec celle de la médaille d'honneur du travail, suggérée par l'honorable parlementaire, apparaît tout à fait justifiée. Toutefois, le décret actuellement applicable en la matière doit faire l'objet d'une révision d'ensemble, en raison notamment de la mise en place de la fonction publique territoriale. La question posée fera donc l'objet d'un examen dans le cadre de l'étude actuellement menée en vue de la modification de ce décret.

Transports (transports sanitaires)

63403. - 11 février 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la réglementation relative aux transports sanitaires et aux évacuations d'urgence. Les ambulanciers privés se plaignent de la concurrence des pompiers qui interviendrait souvent au nom de l'urgence pour effectuer des transports sanitaires. En conséquence, il lui demande de lui préciser les types de missions qui ne relèvent pas de la compétence traditionnelle des sapeurs-pompiers.

Réponse. - La répartition des missions entre les corps des sapeurs-pompiers et les ambulanciers privés est définie dans la circulaire n° 83-38 du 3 février 1983 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, adressée en accord avec le secrétariat d'Etat à la santé, aux commissaires de la République. Ce texte précise le partage des missions en matière de transports sanitaires entre les services d'incendie et de secours et les ambulanciers privés. A titre d'exemple, les missions suivantes relèvent de la compétence de l'initiative privée : transport de blessés d'hôpital à l'hôpital, transport de malades, d'aliénés, de parturientes, transport de malades pour des examens ou soins répétitifs. En conséquence, les évacuations d'urgence effectuées par les sapeurs-pompiers n'appartiennent pas à cette catégorie de missions, puisqu'elles s'accomplissent dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police des maires et que, d'un point de vue technique, ces services ne se limitent pas à un simple transport (désincarcération de véhicule, réanimation). S'il est exact que quelques situations conflictuelles à caractère local demeurent, la mise en œuvre des principes retenus dans la circulaire du 3 février 1983 n'en a pas moins contribué à clarifier, sans problème important dans l'ensemble, la nécessaire répartition des missions entre les deux professions. Enfin, le projet de loi sur l'aide médicale urgente et les transports sanitaires devrait prochainement permettre de fixer sans équivoque les types de missions revenant aux ambulanciers privés. Les instances représentatives de cette profession ont été consultées et entendues à ce propos par le ministre de la santé.

Communes (personnel)

67502. - 29 avril 1985. - **M. Pierre Weissenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de l'intégration des secrétaires généraux de mairie dans les grades d'attaché, d'administrateur et d'inspecteur général de l'administration territoriale, sur la base du classement démographique de la collectivité employeur, à savoir de 2 000 à 20 000 habitants dans le grade d'attaché, de 20 000 à 150 000 habitants dans celui d'administrateur territorial, au-delà de 150 000 dans le grade d'inspecteur général de l'administration territoriale. Une telle mesure semble inique et dangereuse car elle méconnaît la formation des intéressés et pénaliserait à terme les petites et moyennes communes de moins de 20 000 habitants. En effet, les universités délivrent un diplôme de troisième cycle, le D.E.S.S., administrateur des collectivités locales, à l'issue d'une année d'enseignement et de recherches de haut niveau. Les titulaires d'un tel diplôme dans les collectivités de moins de 20 000 habitants ne se verraient donc reconnaître ni leur formation ni leur compétence. Cette situation aurait pour conséquence directe de décourager les fonctionnaires territoriaux de suivre une formation spécifique de haut niveau. Les collectivités de moins de 20 000 habitants seraient donc menacées de voir des fonctionnaires de haut niveau les quitter. En outre, et par voie de conséquence, ce sont les filières de formation universitaire elles-mêmes qui risquent d'être remises en cause, faute de candidats. Il lui demande s'il estime les remarques et réflexions précitées dignes d'intérêt, et de lui indiquer, le cas échéant, les mesures qu'il compte prendre pour y apporter des réponses satisfaisantes.

Réponse. - L'article 16 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pose le principe du recrutement des fonctionnaires par concours. Les titulaires du D.E.S.S. d'administration des collectivités locales devront donc, comme les autres diplômés de l'enseignement supérieur, se présenter à un concours pour pouvoir intégrer la fonction publique territoriale. C'est en fonction de leur réussite à l'un de ces concours que les intéressés seront nommés en tant que fonctionnaires stagiaires dans l'un des corps qui seront créés par l'application de la loi du 26 janvier 1984. Le fait qu'un agent d'une collectivité territoriale soit titulaire d'un diplôme donné en conditionne en rien son intégration dans un corps et ne saurait le dispenser du concours pour accéder à ce corps dès lors qu'il n'est pas prévu une intégration directe dans ledit corps à titre transitoire pour les fonctionnaires relevant du même statut que l'intéressé antérieurement à la création des corps de la fonction publique territoriale. Les agents qui occupent des fonctions de secrétaire général ou de secrétaire général adjoint, ainsi que certains emplois départementaux ou régionaux qui seront précisés lors de l'étude des statuts particuliers correspondants pourront ainsi, à titre exceptionnel, être directement intégrés dans les corps de catégorie A de la fonction publique territoriale. Leur reclassement dans l'un de ces corps devrait être fonction de l'importance démographique de la commune considérée, mais il est à souligner que cette question n'a fait, jusqu'à présent, l'objet que de premiers travaux qui se sont traduits notamment par l'établissement de simples notes d'orientation destinées à faciliter la réflexion du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. C'est à celui-ci qu'il revient en effet de proposer la liste des corps comparables qui permettra l'intervention des premiers statuts particuliers.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

68550. - 20 mai 1985. - **M. Jean Falata** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le retard pris pour la parution de certains textes d'application des lois relatives à la fonction publique territoriale. Le législateur a voulu, en effet, par la combinaison des articles 14 de la loi du 13 juillet 1983, 93 de la loi du 11 janvier 1984 et 119-5 de la loi du 26 janvier 1984 que les règles actuellement applicables aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents des collectivités locales soient modifiées dans un délai d'un an, pour instaurer une mobilité entre la fonction publique territoriale et celle de l'Etat. Ce délai d'un an, fixé expressément, est maintenant largement dépassé et la mobilité entre les deux fonctions n'est toujours pas possible ni envisageable dans un délai proche, puisqu'aucun avant-projet de décret portant statuts particuliers des corps n'a encore été soumis à la procédure de concertation. Il lui demande donc de préciser les raisons pour lesquelles n'a pas été respectée la volonté expresse du législateur de voir se mettre en place la procédure de mobilité dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi et quelles sont les mesures prévues pour combler ce retard.

Réponse. - La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires a, en son article 14, posé le principe de la mobilité au sein de la fonction publique de l'Etat et de

la fonction publique territoriale et entre ces deux fonctions publiques. Elle l'a consacrée au rang des garanties fondamentales reconnues aux fonctionnaires. Cette mobilité peut prendre la forme, d'une part, d'une procédure totalement nouvelle de changement de corps, entre corps qui ont le même niveau de recrutement et dont les missions sont comparables. Elle peut résulter, d'autre part, de la mise en œuvre de procédures déjà existantes qui sont le détachement, le concours interne, la promotion interne et le tour extérieur. Les lois n°s 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont prévu un délai de quatre ans pour qu'interviennent les statuts particuliers des corps qui permettront la mise en œuvre effective de l'ensemble de ces dispositions. Toutefois, elles comportent également des dispositions transitoires qui chargent le pouvoir réglementaire d'adapter, dans un délai d'un an, les règles statutaires actuelles pour permettre l'exercice de la mobilité. La définition de l'ensemble des modalités d'application de ces dispositions pose des problèmes délicats et le Gouvernement a saisi le Conseil d'Etat d'une demande d'avis pour que soient précisées les conséquences juridiques de ces dispositions. Dans son avis, la Haute Assemblée a estimé que la procédure du changement de corps ne pouvait intervenir qu'entre des corps qui auront été préalablement déclarés comparables selon la procédure prévue par l'article 12 de la loi du 26 juillet 1984. Sa mise en œuvre suppose donc que soient publiés les statuts particuliers des différents corps de la fonction publique territoriale et s'inscrit dans le délai de quatre ans ci-dessus mentionné. En revanche, des procédures de détachement, de concours interne, du tour extérieur et de promotion interne peuvent être prévues immédiatement. Aussi, sans attendre que l'accès direct d'une fonction publique à l'autre par changement de corps puisse être instauré comme prévu par le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 et que soit établie la liste des corps comparables, une réflexion a été engagée sur les modalités d'aménagement de certains statuts particuliers. Il en est ainsi de mesures transitoires préparées pour permettre l'accès des fonctionnaires territoriaux au corps de l'inspection générale de l'administration, à celui des sous-préfets; à celui des conseillers des tribunaux administratifs et à celui des attachés de préfecture. Seront ensuite étudiées les modalités d'accès à différents corps interministériels. Un premier projet de décret ouvrant le droit à la mobilité pour les fonctionnaires territoriaux et concernant le corps de l'inspection générale a d'ores et déjà été transmis au Conseil d'Etat. Cette Haute Juridiction venant de donner son avis sur la saisine présentée par le Gouvernement, il lui est maintenant possible d'examiner le projet de texte qui lui a été soumis à la lumière de l'avis rendu. Il sera ensuite saisi des textes relatifs aux sous-préfets, aux conseillers des tribunaux administratifs et aux attachés de préfecture, dans les meilleurs délais. Parallèlement, est engagée la réflexion sur la définition des futurs statuts particuliers, sur l'architecture des corps des catégories A et B, réflexion à laquelle a été associé le conseil supérieur de la fonction publique territoriale; l'organisation des corps des catégories C et D fait également l'objet d'une étude qui sera prochainement communiquée au conseil supérieur. Ainsi, l'ensemble des travaux qui sont menés permettra de donner progressivement toute leur portée aux dispositions de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983, dans des délais aussi rapprochés que possible si l'on tient compte de la complexité des problèmes à résoudre dans l'une comme dans l'autre des deux fonctions publiques et de réaliser une réforme dont l'enjeu est fondamental pour la réussite de la décentralisation comme pour les personnels concernés.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunesse et sports : ministère (personnel)

63638. - 18 février 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quelle est, à la date du 1^{er} janvier 1985, la répartition des décharges de services accordées au titre de l'exercice des droits syndicaux entre les différentes organisations syndicales qui représentent les personnels au sein de son département.

Réponse. - Les décharges de services à titre syndical se répartissent ainsi qu'il suit, sur le plan national : syndicat national de l'éducation physique (professeurs d'éducation physique et sportive), 5 décharges ; syndicat national de l'enseignement de l'éducation physique et sportive (professeurs adjoints d'éducation physique et sportive et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive), 5,5 décharges ; syndicat national des techniciens sportifs, 0,5 décharge ; syndicat national des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs, 1 décharge ; syndicat national des conseillers techniques et pédagogiques d'éducation populaire,

2,5 décharges. Les organisations ci-dessus appartiennent à la fédération de l'éducation nationale. Syndicat national des cadres techniques de la jeunesse et des sports, 2 décharges ; syndicat national du service d'animation sportive, 1 décharge ; syndicat national des personnels éducatifs temps libre, 0,5 décharge.

JUSTICE

Administration et régimes pénitentiaires (détenus)

55599. - 3 septembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, parmi les pensionnaires des prisons du pays, condamnés ou prévenus, le nombre de femmes par rapport au nombre d'hommes est à peine de 5 p. 100. Ce qui est heureux à tous égards. Ce phénomène n'en pose pas moins de questions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître si des études ont été effectuées en vue d'en expliquer les raisons.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus)

63790. - 25 février 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 55599 publiée au *Journal officiel* du 3 septembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le taux de féminité dans la population pénale était de 3,4 p. 100 au 1^{er} janvier 1985 et les statistiques de l'administration pénitentiaire montrent que ce taux n'a pas dépassé 4 p. 100 depuis 1967. Il convient toutefois de noter que la proportion des femmes est plus importante au début du processus pénal, puisqu'elles représentent 17 p. 100 des personnes mises en cause par la police et 11 p. 100 des condamnés. Les statistiques montrent également que les femmes sont particulièrement peu représentées dans certains domaines de la délinquance tels que les infractions de violence, les atteintes aux mœurs et à l'ordre public, les destructions et dommages, les infractions routières. Aucune étude ou recherche ne fournit une explication qui rende compte de la globalité du phénomène de la sous-représentation des femmes dans le processus pénal. Cependant, à partir des recherches réalisées sur le phénomène de la délinquance, il apparaît que cet état de choses est lié à des facteurs psychologiques, à la situation socioprofessionnelle des femmes et aux réactions sociales et judiciaires aux actes de délinquance commis par les femmes. On peut constater que l'émancipation juridique et économique des femmes, si elle n'a pas eu de conséquences au regard des comportements de violence, s'est en revanche accompagnée d'une participation accrue de leur part à la délinquance financière (escroqueries, chèques sans provision, banqueroutes). Enfin, pour les mêmes infractions, on constate également une répression moins sévère des tribunaux à l'égard des femmes, notamment en ce qui concerne le nombre et le quantum des peines d'emprisonnement.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus)

56127. - 17 septembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, parmi les règlements en vigueur dans les maisons d'arrêt, figure la possibilité pour certains détenus de bénéficier de permissions de sorties limitées pour se rendre notamment auprès de leur famille. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quelles sont les dispositions prévues et appliquées pour permettre à des détenus de bénéficier de permissions de sortie ; 2° quelle est la durée maximale de ces permissions ; 3° combien de détenus ont bénéficié, en 1984, d'une permission de sortie ; 4° combien de ces permissionnaires n'ont pas volontairement réintégré à la fin de leur permission, au cours de l'année 1983, la maison d'arrêt où ils purgent une peine.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus)

63796. - 25 février 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 56127 publiée au *Journal officiel* du 17 septembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Outre son caractère de sanction, la peine privative de liberté doit également favoriser la réinsertion sociale des condamnés. A cette fin, ont été instituées depuis 1945, par voie législative, un certain nombre de mesures d'individualisation de la peine visant à adapter la sanction pénale à l'évolution, durant

son incarcération, de la personnalité du condamné. C'est ainsi que, depuis 1958, les condamnés détenus dans les maisons d'arrêt mais également ceux écroués dans les centres de détention et les maisons centrales sont susceptibles de bénéficier d'une permission de sortie. Afin de conserver à cette mesure son caractère propre, le législateur s'est attaché à fixer d'une façon précise les motifs donnant droit à son éventuel octroi, ainsi que les conditions qui doivent être remplies au regard de la situation pénale des détenus concernés. Le code de procédure pénale distingue actuellement trois types de permissions de sortie qui permettent aux détenus de s'absenter légalement d'un établissement pénitentiaire, tout en étant considérés comme exécutant leur peine privative de liberté. La première, d'une durée maximale d'une journée, est accordée en application de l'article D. 143 du code de procédure pénale afin de permettre à son bénéficiaire d'accomplir certaines démarches nécessitant sa présence. Le détenu condamné à une peine privative de liberté supérieure à cinq ans doit avoir exécuté la moitié de sa condamnation pour pouvoir prétendre à l'octroi d'une permission de cette nature. Pour les deux autres types de permissions qui sont accordées, d'une part, dans la perspective du maintien des liens familiaux et de la réinsertion sociale du condamné (art. D. 145) et, d'autre part, dans l'hypothèse où l'un des membres de la famille d'un détenu est gravement malade ou décédé (art. D. 144), la durée maximale est de trois jours. Mais les conditions relatives à la situation pénale des éventuels bénéficiaires sont différentes. Une permission de sortie ne peut être accordée, au titre de l'article D. 145 du code de procédure pénale, que si l'intéressé a exécuté la moitié de sa peine et n'a plus à subir qu'un temps de détention inférieur à trois ans. En ce qui concerne les permissions octroyées en cas de surveillance d'événements familiaux graves, les conditions d'octroi sont moins restrictives puisqu'il est seulement exigé que le détenu ait subi la moitié de sa peine, lorsque celle-ci est supérieure à cinq ans. L'énoncé de ces dispositions du code de procédure pénale ne saurait, cependant, signifier que la délivrance d'une permission de sortie est automatique dès lors que l'éventuel bénéficiaire se trouve remplir les conditions juridiques rappelées ci-dessus. Il appartient, en effet, au juge de l'application des peines, après avoir pris l'avis des autres membres de la commission d'application des peines, d'apprécier l'opportunité d'accorder une permission de sortie à un détenu et ce en fonction de sa personnalité et de l'évolution de son comportement. Afin d'être éclairé dans son choix, ce magistrat peut demander aux services de police ou de gendarmerie qu'une brève enquête soit faite aux fins de vérifier le bien-fondé de la demande de permission. D'autre part, la chancellerie a récemment rappelé l'intérêt qu'il pouvait y avoir à fixer pour les détenus l'obligation, durant leur permission de sortie, de se présenter dans les locaux des services de police ou de la gendarmerie afin de signaler leur présence. Cette dernière mesure, sans qu'elle soit d'une application systématique, permet de ne pas rompre tout lien avec le détenu durant sa permission et de s'assurer qu'il s'est bien rendu au lieu indiqué dans l'ordonnance de permission de sortie. Le nombre des non-réintégrations dans les délais fixés n'a pas cessé de diminuer depuis dix ans, ainsi qu'il ressort des données suivantes : 1955 : 801 pour 17 362 permissions ; 1976 : 534 pour 15 591 permissions ; 1977 : 579 pour 15 921 permissions ; 1978 : 408 pour 15 953 permissions ; 1979 : 254 pour 13 025 permissions ; 1980 : 185 pour 12 665 permissions ; 1981 : 138 pour 11 440 permissions ; 1982 : 181 pour 11 236 permissions ; 1983 : 181 pour 13 104 permissions ; 1984 : 223 pour 15 588 permissions.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

65315. - 18 mars 1985. - **M. Guy Ducloné** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, les faits suivants : une enquête journalistique a récemment dévoilé comment fonctionnait à Paris même, sous couvert d'une société dénommée Symbiose Conseil matrimonial, une filière d'importation de femmes philippines. Il ressort de cette enquête que, moyennant la somme de 20 000 francs, il est possible d'acheter sur catalogue une jeune femme. Arrivant en France avec un visa touristique de trois mois, ces malheureuses ignorant le français sont totalement soumises à leurs acheteurs auxquels l'«agence» n'impose d'autres obligations que de simuler au départ un concubinage aussi incertain que discret. Une telle situation en R.F.A. ayant démontré que ces filières n'ont d'autre but que d'alimenter les réseaux de prostitution, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'empêcher et de sanctionner ce trafic de personnes humaines.

Réponse. - Les faits dénoncés par l'honorable parlementaire ont donné lieu à l'ouverture d'une enquête confiée à la brigade des stupéfiants et du proxénétisme. Les investigations entreprises sont toujours en cours et des poursuites judiciaires ne manqueront pas d'être intentées, le cas échéant, contre les auteurs des faits pénalement répréhensibles que l'enquête viendrait à révéler.

65700. - 25 mars 1985. - **M. Guy Ducloné** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui communiquer un tableau statistique présentant, depuis 1977, les infractions à la législation du travail constatées, ayant donné lieu à instruction et sanctionnées en distinguant, par ce dernier point, les peines d'emprisonnement des peines d'amendes prononcées.

Réponse. - Les données disponibles recueillies notamment par les services statistiques du ministère de la justice ne permettent de répondre qu'imparfaitement à la question de l'honorable parlementaire qui trouvera, dans le tableau suivant, à partir de chiffres communiqués par le ministre du travail, le relevé des infractions constatées et des sanctions infligées par les juridictions au cours des années 1979, 1980, 1981, 1982 et 1983. Il apparaît que le nombre des amendes est supérieur à celui des condamnations ; en effet, un employeur peut être condamné à plusieurs amendes pour la même infraction, par exemple lorsque plusieurs salariés sont concernés par la même infraction.

	1979	1980	1981	1982	1983
Nombre d'infractions constatées par procès-verbal.....	24 350	28 644	26 479	21 571	19 249
Nombre de condamnations prononcées par les cours et tribunaux.....	12 750	10 435	11 397	6 854	7 119
Nombre d'amendes.....	17 345	16 807	16 395	11 095	11 465

Pour l'essentiel, ces infractions sont constatées en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs. Dans le second tableau, figurent les peines d'emprisonnement et d'amendes prononcées en 1980, 1981 et 1982. Les données statistiques pour 1983 ne sont pas disponibles et celles antérieures à 1980 ne sont pas exploitables.

	1980	1981	1982
Nombre de peines d'emprisonnement.....	90	446	115
Nombre de peines d'amendes..	1 129	5 032	4 301

Le nombre d'infractions au code du travail ayant donné lieu à l'ouverture d'une information judiciaire ne peut être déterminé avec certitude. En effet, en pratique, une instruction n'est requise que lorsque les infractions commises ont entraîné un décès ou des blessures et les statistiques en ce domaine ne distinguent pas selon la réglementation violée.

Logement (expulsions et saisies)

66819. - 15 avril 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que depuis le 15 mars, les expulsions de locataires décidées par les tribunaux peuvent reprendre, soit d'une façon amiable entre les deux parties à la suite d'une première décision du tribunal ou à la suite d'un référé ou alors suivant la formule brutale et inhumaine appelée « *manu militari* ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de décisions d'expulsion de locataires étaient en instance d'exécution le 15 mars 1985 devant les tribunaux de grande instance de chaque département.

Réponse. - Le dispositif statistique actuel fondé sur l'exploitation du répertoire général civil en place dans les cours d'appel, tribunaux de grande instance et d'instance ne permet pas de décompter les décisions d'expulsion de locataires en instance d'exécution ; en effet, seules sont connues les affaires engagées ou les jugements rendus en matière de résiliation-expulsion ; les ordonnances de référé ne sont pas prises en compte.

Actions en résiliation de bail et expulsion de locataires

Années	1982	1983	1984
Nombre de demandes.....	37 225	37 908	41 552
Nombre de jugements totaux..	34 616	36 169	40 891
Nombre de jugements portant acceptation de la demande..	23 435	24 438	28 141

68070. - 22 avril 1985. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, sur l'interprétation de l'article 51 du décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985 pris pour l'application de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises. Cet article prescrit notamment que les sociétés anonymes, qui étaient tenues de désigner deux commissaires aux comptes en application des anciennes dispositions de la loi du 24 juillet 1966, doivent vérifier, lors de la prochaine assemblée appelée à statuer sur les comptes, si elles sont tenues en application des nouvelles dispositions de la loi soit de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes, soit de maintenir ceux dont le mandat est en cours ; dans ce dernier cas le mandat expire au terme initialement prévu. Il rappelle que seules les sociétés astreintes à publier des comptes consolidés sont désormais tenues de désigner deux commissaires aux comptes. Il lui demande si, en application de cet article 51, les sociétés qui ne sont pas astreintes à publier des comptes consolidés sont autorisées, après avoir constaté qu'elles n'ont plus obligation de maintenir deux commissaires aux comptes, à décider, à leur choix, que dès 1985 l'un des commissaires aux comptes titulaires continuera d'exercer seul son mandat, le mandat du second commissaire titulaire prenant fin immédiatement.

Réponse. - L'article 51 du décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985, pris pour l'application de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, comporte des dispositions transitoires qui ne se justifient que par une application concrète. Il a, en effet, pour objet de permettre à la première assemblée qui suivra la publication de ce décret de tirer immédiatement toutes les conséquences des nouvelles dispositions relatives aux critères de désignation des commissaires aux comptes sur les mandats en cours et, en conséquence, de mettre fin aux mandats qui ne se justifieraient plus au regard de ces critères. Cependant, il peut paraître inopportun que les sociétés cotées ayant des filiales et participations, assujetties à l'obligation d'établir des comptes consolidés à compter du 1^{er} janvier 1986, mettent fin au double commissariat dans l'intervalle alors que se mettent en place les procédures de consolidation et que le 3^e alinéa de l'article 223 de la loi sur les sociétés commerciales dispose que « les sociétés astreintes à publier des comptes consolidés... sont tenues de désigner au moins deux commissaires aux comptes ».

Expertise (réglementation)

67407. - 29 avril 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, sur la situation des experts judiciaires, dont le statut professionnel comporte d'importantes lacunes. S'il est bien prévu que le premier président de la cour d'appel et le procureur général reçoivent les plaintes au sujet des fautes commises par les experts dans l'exercice de leur profession, force est de constater que ces plaintes sont souvent vaines. En particulier, les délais impartis par le tribunal à l'expert pour remettre son rapport sont souvent largement dépassés, ce qui empêche le tribunal de statuer et fait durer inutilement de nombreux procès. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation et, sinon, quels sont les motifs de sa décision.

Expertise (réglementation)

67581. - 29 avril 1985. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, sur la situation des experts judiciaires, dont le statut professionnel comporte d'importantes lacunes. S'il est bien prévu que le premier président de la cour d'appel et le procureur général reçoivent les plaintes au sujet des fautes commises par les experts dans l'exercice de leur profession, force est de constater que ces plaintes sont souvent vaines. En particulier, les délais impartis par le tribunal à l'expert pour remettre son rapport sont souvent largement dépassés, ce qui empêche le tribunal de statuer et fait durer inutilement de nombreux procès. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation et, sinon, quels sont les motifs de sa décision.

Justice (expertise)

67691. - 6 mai 1985. - M. Joseph-Henri Maujolan du Guesat appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, sur la situation des experts judiciaires, dont le statut professionnel comporte d'importantes lacunes. S'il est bien prévu

que le premier président de la cour d'appel et le procureur général reçoivent les plaintes au sujet des fautes commises par les experts dans l'exercice de leur profession, force est de constater que ces plaintes sont souvent vaines. En particulier, les délais impartis par le tribunal à l'expert pour remettre son rapport sont souvent largement dépassés, ce qui empêche le tribunal de statuer et fait durer inutilement de nombreux procès. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation et, sinon, quels sont les motifs de sa décision.

Expertise (réglementation)

68081. - 13 mai 1985. - M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, sur la situation des experts judiciaires, dont le statut professionnel comporte d'importantes lacunes. S'il est bien prévu que le premier président de la cour d'appel et le procureur général reçoivent les plaintes au sujet des fautes commises par les experts dans l'exercice de leur profession, force est de constater que ces plaintes sont souvent vaines. En particulier, les délais impartis par le tribunal à l'expert pour remettre son rapport sont souvent largement dépassés, ce qui empêche le tribunal de statuer et fait durer inutilement de nombreux procès. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation et, sinon, quels sont les motifs de sa décision.

Réponse. - Les experts judiciaires n'exercent pas, en tant que tels, une profession, mais appontent à la justice le concours de leurs compétences techniques pour l'exécution de missions qu'ils accomplissent parallèlement à l'exercice de leurs activités professionnelles. Inscrits sur des listes établies chaque année pour l'information des juges, en vertu de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 et de l'article 1^{er} du décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974, ces experts, sans être soumis, à raison de cette inscription et des missions que leur confient les juridictions, à un véritable statut professionnel, doivent remplir, notamment, les obligations mises à leur charge par le nouveau code de procédure civile. Il faut, à cet égard, préciser que ce code contient plusieurs dispositions qui tendent à faire assurer le respect des délais que les tribunaux civils fixent, en application de son article 265, pour l'exécution des missions d'expertise. C'est ainsi que l'article 239 dispose que « le technicien doit respecter les délais qui lui sont impartis », que l'article 273 invite l'expert à informer le juge de l'avancement de ses travaux et que le juge peut, en application de l'article 235, à la demande des parties ou d'office et après avoir provoqué les explications du technicien, remplacer celui-ci en cas de violation de ses obligations. En outre, placés sous le contrôle du premier président et du procureur général, les experts inscrits sur les listes précitées peuvent faire l'objet, à titre de sanction du non-respect de leurs obligations, d'une radiation de la liste dans les conditions prévues par les articles 25 et suivants du décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974 qui énonce expressément, en son article 26, que commet une faute professionnelle grave l'expert qui n'exécute pas sa mission dans les délais prescrits, après mise en demeure. Les dispositions ci-dessus mentionnées apparaissent offrir aux juridictions qui commettent les experts et aux autorités chargées du contrôle de ceux qui sont inscrits sur les listes les moyens de lutter utilement contre les retards qui peuvent être constatés dans le dépôt des rapports d'expertise. Il faut d'ailleurs souligner que dans de nombreux tribunaux ont été créés des services de contrôle des expertises civiles qui permettent une vérification systématique du respect par les experts des délais qui leur sont impartis. Le garde des sceaux, conscient de la gravité des inconvénients qui s'attachent à la longueur des délais en la matière, a adressé aux chefs de juridiction, le 15 janvier 1985, une circulaire relative à l'expertise civile dans laquelle sont examinées toutes les diligences qui s'imposent sous la surveillance du juge pour que l'expertise ne puisse être, dans la mesure du possible, une cause de ralentissement du cours de la justice et d'encherissement du coût des procès. La chancellerie a communiqué cette circulaire aux organisations représentatives des experts judiciaires afin de leur rappeler la nécessité d'un respect scrupuleux de ces règles.

Justice (fonctionnement)

67700. - 6 mai 1985. - M. Dominique Dupillet demande à M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, s'il ne serait pas souhaitable d'obtenir une meilleure utilisation de la conciliation et du référé, pour raccourcir les délais de règlement et s'opposer de la sorte à des renvois successifs qui nuisent à la justice.

Réponse. - Les règles procédurales énoncées par le nouveau code de procédure civile marquent la préoccupation constante de la Chancellerie de réaliser une meilleure régulation des affaires civiles, notamment par le développement ou l'aménagement de

certaines procédures telles que celles mentionnées par l'auteur de la question, mais également par la mise en œuvre de dispositions de nature à accélérer le règlement des affaires ou à éviter les renvois qui ne peuvent se justifier par l'instruction du dossier. Ainsi en matière de conciliation, le nouveau code de procédure civile a voulu généraliser la conciliation puisque la section VIII du titre 1^{er} et le titre VI du livre 1^{er}, qui contient les dispositions communes à toutes les juridictions, traitent de cette procédure, l'article 21 posant comme un principe directeur du procès qu'il entre dans la mission du juge de concilier les parties. La commission sur la conciliation installée en septembre 1982 a préconisé dans un rapport le développement de structures propres à conférer son plein effet à la conciliation, notamment en faisant appel aux suppléants du juge d'instance. En matière de référé, la procédure a subi une évolution importante par la possibilité offerte au juge d'accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ainsi que de prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite et par généralisation à d'autres juridictions que le tribunal de grande instance. Le nouveau code de procédure civile apporte également des solutions appropriées aux divers cas d'urgence qui peuvent se présenter, notamment en attribuant au président du tribunal de grande instance et au premier président de la cour d'appel la possibilité, sur requête, d'autoriser le demandeur à assigner à jour fixe. D'une manière plus générale, la règle posée par le nouveau code de procédure civile selon laquelle les parties ont un pouvoir discrétionnaire quant au choix de leurs procédures est inséparable de l'autre principe qui donne au juge le devoir de veiller au bon déroulement de l'instance. Dans le cadre de cette mission, le juge ou le conseiller de la mise en état veillent tout particulièrement à ce que les délais nécessaires pour l'accomplissement des actes de la procédure dans le respect des règles requises ne soient pas reconduits d'une manière abusive ou dilatoire par les parties.

Justice : ministère (publications)

67768. - 6 mai 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la parution récente d'un « annuaire de la magistrature 1984 » édité par la société Sofiac, dont la notice publicitaire précise : « le seul ouvrage mis à jour à partir des documents fournis par les services compétents de la Chancellerie ». Il apparaît, à la lecture, que ce document, « mis à jour le 15 juillet 1984 », comporte des erreurs ou omissions, et ne tient pas compte, dans de nombreux cas, de la réalité des grades détenus, postes occupés ou fonctions remplies à la date précitée. Un exemple parmi d'autres, on note la présence de trois procureurs de la République au tribunal de grande instance de Paris. Il lui demande si un tel annuaire, dont le prix de vente unitaire est relativement élevé (360 francs) mais dont l'intérêt pour les magistrats et membres des professions juridiques est certain : 1^o ne devrait pas être établi et vérifié de manière beaucoup plus stricte ; 2^o ne devrait pas, si de telles garanties d'exactitude ne peuvent être obtenues, écarter toute référence à l'aide donnée par les « services compétents de la Chancellerie ».

Réponse. - L'annuaire de la magistrature récemment publié comporte un certain nombre d'inexactitudes ou d'omissions qui trouvent leur origine dans une erreur de codage commise par la société Sofiac au cours de la saisie des informations. Cette erreur s'explique, si elle ne s'excuse, par l'énorme quantité d'informations à traiter par cette méthode informatique, soit 420 000 informations représentant 245 millions de cas de figures possibles. Le recours à cette méthode informatique implique des risques d'erreurs qui ne peuvent être décelés qu'après impression de l'ouvrage. Mais, en tout état de cause, cette méthode reste le seul moyen de réalisation de l'annuaire. Des efforts seront faits par l'éditeur pour que de telles inexactitudes, qui n'affectent pas gravement la qualité intrinsèque d'un ouvrage dont l'utilité est unanimement reconnue, ne viennent plus entacher les renseignements fiables fournis par les services compétents de la Chancellerie.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

67775. - 6 mai 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur un problème relatif aux droits successoraux du conjoint survivant. Il s'agit de la situation qui se présente lorsque, avant mariage, l'un des conjoints a fait l'acquisition d'un appartement ou d'une maison, au moyen de prêts immobiliers, et qu'ensuite les remboursements d'emprunts ont été payés par les deniers communs du ménage. En l'absence de testament ou de donation, le

conjoint survivant, héritier non réservataire, ne dispose que de droits réduits sur la succession du décédé. Même si la combinaison des articles 913 et 1094-1 du code civil ouvre au conjoint bénéficiaire d'une donation ou d'un testament une option plus avantageuse, le conjoint survivant n'a aucun droit sur les biens propres du prédécédé, si ce n'est l'application du principe des récompenses qui peuvent s'exercer en la matière. Le droit français ne fait pas en effet de distinction entre le bien propre de l'un des époux, acquis par suite d'héritage ou d'achat comptant avant mariage, et un bien qui n'est propre que par le jeu d'une signature devant notaire alors qu'il est payé ultérieurement par la communauté. La situation devient particulièrement injuste lorsque, par exemple, il s'agit du bien de l'épouse qui est ensuite entièrement financé par le mari qui est le seul à apporter des ressources au ménage. De nombreux foyers pouvant connaître les problèmes exposés, il lui demande s'il ne juge pas utile d'apporter au code civil les corrections nécessaires pour pallier ces imperfections.

Réponse. - Lorsqu'un bien propre à l'un des époux a été partiellement financé par des ressources communes, la communauté a droit à récompense au moment de la dissolution du régime matrimonial. Cette récompense n'est pas du montant nominal de la dépense faite. Conformément à l'article 1769, alinéa 3, du code civil, elle ne peut-être inférieure au profit subsistant, ce qui permet à la communauté de profiter des plus-values réalisées par le bien. Compte tenu de cette règle, le sort fait au conjoint survivant dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire n'apparaît pas injuste. Toutefois, sur un plan plus général, la Chancellerie a entrepris de réexaminer la succession successorale du conjoint dans le cadre des études qui sont en cours en vue d'une refonte du droit des successions.

Education surveillée (fonctionnement : Haute-Savoie)

68043. - 13 mai 1985. - **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la nécessité d'ouvrir une structure d'accueil et d'orientation de l'éducation surveillée en Haute-Savoie, revêt un caractère d'urgence tout particulier. Or, alors même qu'un immeuble d'une valeur de 1 200 000 F a été acquis à cet effet en juin 1984, aucune création de poste n'est prévue dans le département de la Haute-Savoie pour faire fonctionner cette structure. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures seront prises pour permettre enfin à ce centre de répondre aux besoins impérieux qui se manifestent dans le domaine de la prévention et de la surveillance de la jeunesse délinquante.

Réponse. - Le service d'éducation surveillée du département de la Haute-Savoie qui a été créé par arrêté du 27 août 1981 est actuellement constitué par un sous-directeur, trois chefs de service éducatif, cinq éducateurs, deux commis et un psychologue. En 1984 un immeuble a été acquis à Annecy pour que ce service mette en place un centre d'orientation et d'action éducative incluant une structure légère d'hébergement. Toutefois, en l'absence de moyens complémentaires en personnel nécessaires, ce centre d'accueil et d'orientation n'a pu encore ouvrir à ce jour. Il n'en demeure pas moins que malgré les difficultés budgétaires actuelles, la direction de l'éducation surveillée recherche avec le plus grand soin les possibilités de faire fonctionner cette structure nouvelle dont le rôle n'est absolument pas remis en cause.

Magistrature (Conseil supérieur de la magistrature)

68639. - 27 mai 1985. - **M. Emile Kosch** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il a l'intention de modifier la composition du conseil supérieur de la magistrature. En effet, ses neuf membres demeurent désignés par le Président de la République, alors que, à côté de ces personnalités nommées par le chef de l'Etat, il pourrait comprendre, par exemple, des élus des magistrats et des représentants du Conseil économique et social.

Réponse. - Dès la fin de l'été 1981, la Chancellerie a engagé un processus d'examen concerté des perspectives d'une réforme d'ensemble du statut de la magistrature et du Conseil supérieur de la magistrature. Après une première consultation des organisations syndicales de magistrats, une commission d'études composée de magistrats et de personnalités appartenant au Parlement, au barreau et à l'université a été chargée de mener une réflexion approfondie sur cette réforme. La commission a remis son rapport en mai 1983 et l'ensemble du corps judiciaire a été consulté sur ses conclusions et propositions. Il est apparu que, si le corps judiciaire est dans sa grande majorité favorable à une modification des dispositions qui régissent actuellement le statut

tains services au commerce ou à la pêche, accomplis pendant la durée des deux conflits mondiaux 1914-1918 et 1939-1945, ainsi que pendant les hostilités en Extrême-Orient. Jusqu'à ce jour, aucune disposition de ce mode ne permet l'octroi de bonifications pour la retraite aux marins qui sont embarqués sur des navires fréquentant les eaux libanaises.

*Communautés européennes
(poissons et produits d'eau douce et de la mer)*

67302. - 29 avril 1985. - **M. Dominique Duplet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur l'arraisonnement de deux chalutiers étaplois qui ont été condamnés les 13 et 18 mars derniers, en application de l'article 5 du règlement communautaire du 6 décembre 1984. Il lui demande en particulier s'il envisage d'intervenir auprès des autorités britanniques pour faire en sorte que, à l'avenir, les autres patrons des chalutiers pris en défaut puissent éviter tout emprisonnement. L'incarcération de ces patrons-pêcheurs, même limitée dans le temps, n'en reste pas moins dégradante pour les équipages concernés dont l'amende et les frais de justice ont été immédiatement réglés par leur armement.

Réponse. - Le cadre de procédure pénale britannique ne distingue pas entre les condamnations pour des infractions économiques et celles de droit commun : dans tous les cas, le condamné, aux termes de la « Common Law » est retenu au poste de police jusqu'à l'acquiescement du montant de l'amende qui lui a été infligée. Il convient cependant de souligner que les services de l'inspection des pêches britanniques s'efforcent dans tous les cas d'alléger les conditions faites aux marins pêcheurs (français ou britanniques) dans ces circonstances, notamment en faisant en sorte que l'officier d'inspection des pêches reste présent auprès du condamné jusqu'à ce qu'il soit relâché. Le plus souvent également, la détention ne se traduit pas par une incarcération, mais par un simple maintien dans les locaux ouverts du poste de police. Il faut également préciser que le condamné est immédiatement relâché après paiement de l'amende et des frais de justice, paiement dont le règlement n'excède jamais quelques heures dans le plus mauvais cas.

Recherche scientifique et technique (océanographie)

68143. - 13 mai 1985. - **M. Charles Mioasse** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, quels progrès ont été accomplis depuis 1980 dans les techniques françaises d'exploration des fonds marins, et quelles sont les perspectives ouvertes par les essais effectués par le centre expérimental hyperbare de la Comex à Marseille (opération Hydra V), notamment en ce qui concerne l'expérimentation des mélanges respiratoires hydrogénés permettant aux plongeurs de travailler dans des zones de moins 600 à 800 mètres.

Réponse. - Les progrès réalisés en France au cours de ces dernières années dans les moyens de l'intervention sous-marine sont spectaculaires. Ils ont été réalisés, d'une part, dans l'établissement public appelé Centre national pour l'exploitation des océans (Cnexo), devenu Institut français pour l'exploitation de la mer (Ifremer) et, d'autre part, par la Comex, entreprise spécialisée dans les services et travaux marins et sous-marins. L'intervention sous-marine comprend le développement de systèmes et d'équipements destinés à améliorer les connaissances sur le milieu marin, le fond ou les ouvrages immergés. Les programmes de recherche et les travaux expérimentaux ont permis la mise au point d'une gamme très variée de moyens dans lesquels il faut distinguer les projets à finalité industrielle et les projets à finalité scientifique. Parmi les projets à finalité industrielle, la robotique sous-marine prend actuellement une grande importance. En effet, l'action directe de l'homme sur le milieu sous-marin au moyen de plongeurs ou de submersibles habités tend de plus en plus à être prolongée ou remplacée par les systèmes inhabités automatisés ou téléopérés. A titre d'exemple, on peut citer *Epaulard*, doté d'un système de transmission acoustique d'images qui permet de fournir en surface des images du fond en temps réel, et actuellement encore en projet l'engin libre inhabité téléacoustique - *Elit* - plus spécialement destiné aux tâches d'inspection des chantiers off-shore et qui sera le premier engin autonome industriel. En ce qui concerne les engins habités à finalité industrielle, un projet d'un grand intérêt technologique est en cours de réalisation. Il s'agit d'un sous-marin à grande autonomie, le sous-marin *Saga*, qui sera le premier sous-marin industriel porteur-plongeur de forte charge, capable de transporter six personnes jusqu'à moins 600 mètres de profondeur, pour des missions pouvant durer jusqu'à dix jours. Cet engin sera achevé fin 1986. Il

sera doté, dans une seconde phase, d'un système de propulsion nucléaire qui, tout en accroissant son autonomie, le rendra apte à des missions sous la banquise. Ce projet fait l'objet d'une coopération franco-canadienne. Toujours dans le domaine du soutien aux activités industrielles maritimes, la plongée humaine profonde se perfectionne et les résultats atteints récemment par la Comex dans l'expérience Hydra 5, en collaboration avec l'Ifremer, le C.N.R.S. et la marine nationale, a mis la France au premier rang dans ce domaine. En effet, l'utilisation de mélanges gazeux à base d'hydrogène a permis d'atteindre la profondeur de moins 450 mètres en plongée humaine, ce qui laisse espérer un développement important de la capacité d'intervention sous-marine. L'Ifremer et la Comex, dans le prolongement de ces travaux, projettent la réalisation d'un centre national d'essais hyperbares destiné à améliorer les conditions de la plongée profonde et à la rendre opérationnelle pour tous les essais de fiabilité et d'endurance des équipements de production et des nouveaux matériels industriels immergés. Dans le domaine de l'exploration des fonds marins, la recherche à finalité scientifique a également bénéficié de progrès importants dans les moyens. Cette recherche dispose aujourd'hui de deux sous-marins et d'instruments d'observation du milieu perfectionnés. Le sous-marin Cyana date de la fin des années 70 et peut transporter deux personnes à moins de 3 000 mètres. Le sous-marin *Nautile* représente une seconde étape de l'évolution des techniques. C'est un engin léger d'intervention jusqu'à moins 6 000 mètres, ce qui signifie qu'il peut explorer environ 97 p. 100 des fonds marins. Cet engin ne pèse que 18,5 tonnes et ses performances en font le moyen le plus perfectionné existant d'intervention sur les grands fonds. Le *Nautile* est actuellement utilisé dans une campagne de recherche franco-japonaise. Ces deux submersibles sont équipés d'une navette autonome porteuse d'outils de rechange qui rend extrêmement simple leur utilisation. Les instruments d'exploration du fond qui compètent cette gamme de moyens se sont beaucoup perfectionnés également. Un système d'assistance remorqué à grande profondeur, le S.A.R., porteur d'un sonar latéral et d'un sondeur de sédiments, a été achevé en 1984. C'est un engin destiné à un repérage extrêmement précis des caractéristiques du fond ainsi qu'à la détermination des anomalies magnétiques naturelles ou dues à la présence de différents obstacles. L'ensemble de ces moyens sera expérimenté, amélioré et complété dans les années à venir. Il sera déterminant pour le lancement de toutes les activités nouvelles d'exploitation de l'océan.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

*Recherche scientifique et technique
(poissons et produits d'eau douce et de la mer)*

48394. - 9 avril 1984. - **M. Vincent Anquer** expose à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** que, par question écrite posée à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, il était demandé quelle serait exactement la situation faite aux personnels de l'I.S.T.P.M. au sein de l'I.F.R.E.Mer. La réponse à cette question écrite (*Journal officiel*, Assemblée nationale, questions, n° 9 du 27 février 1984, p. 927) faisait état du fait que le projet de décret de création et d'organisation de l'I.F.R.E.Mer était en cours d'examen au Conseil d'Etat et avait fait l'objet de plusieurs réunions. Par contre, en ce qui concerne la situation des personnels de l'I.S.T.P.M., il était simplement dit qu'elle « fait l'objet d'un examen approfondi visant à proposer les conditions d'une harmonisation de leur situation par rapport aux personnels des autres organismes de recherche ». Or, le personnel de l'I.S.T.P.M. avait reçu l'assurance que la fusion donnant naissance à l'I.F.R.E.Mer serait l'occasion de résoudre les nombreux problèmes posés par la situation précaire de certains agents, les blocages de carrière, le sous-classement, etc. Les personnels de l'I.S.T.P.M. semblent avoir reçu l'assurance que des engagements fermes seraient pris à cet égard au plus tard le 15 février 1984. Or, début avril, il semble que : l'arbitrage du Premier ministre, nécessaire selon les ministres de tutelle, ne soit toujours pas intervenu ; aucune assurance n'ait été donnée que le statut des personnels de l'I.S.T.P.M. sera établi en application du statut cadre des personnels de la recherche ; la nécessité de « modalités techniques de la réforme » laisse supposer que le plan de reclassement négocié avec les directions des deux établissements fusionnés n'est pas accepté dans son intégralité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, avec le maximum de précisions, sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - L'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ayant été créé sous la forme d'un établissement public industriel et commercial, ses personnels sont régis par le code du travail. Toutefois, la loi n° 84-608 du 6 juillet 1984 relative à l'I.F.R.E.Mer a prévu, dans son article 4, que le statut des fonc-

tionnaires titulaires de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes sera défini conformément aux dispositions de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. En application de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982, le décret n° 83-1260 fixe les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques. Il en résulte que ces personnels seront reclassés en fonction de ces dispositions. Ainsi, les agents de l'I.S.T.P.M. pourront, selon l'option qu'ils choisissent, soit être titularisés et intégrés dans les nouveaux corps de titulaires des E.P.S.T., soit, s'ils renoncent à leur statut de titulaires, être recrutés par l'I.F.R.E.Mer sur un statut de droit privé. Compte tenu du régime juridique de l'établissement, il est impossible de maintenir de façon durable deux types de recrutement. Aussi, le projet de statut particulier, élaboré en concertation avec les représentants du personnel, a-t-il prévu des procédures particulières, notamment en matière d'avancement, pour aménager la gestion d'un effectif de fonctionnaires placé progressivement en voie d'extinction. Ce projet de statut est actuellement très avancé et sera publié avant la fin du premier semestre 1985. Par ailleurs, quarante-huit transformations d'emplois, pour un coût total de 1,608 million de francs, ont été inscrites au budget 1985 pour permettre de corriger certains blocages de carrière. Ce plan de transformations d'emplois sera poursuivi. Il fait partie des priorités du ministre de la recherche et de la technologie. Cependant, le nombre des transformations d'emplois autorisées sera, bien entendu, fonction des possibilités ouvertes par les prochaines lois de finances.

*Recherche scientifique et technique
(Centre national de la recherche scientifique)*

54955. - 27 août 1984. - **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur certains problèmes liés au transfert du Centre de documentation scientifique et technique du C.N.R.S. (C.D.S.T.) en Lorraine. Il lui rappelle que 400 personnes travaillent actuellement dans cet organisme. Aussi, il lui demande si ce transfert entraîne la création d'emplois nouveaux en Lorraine. Dans l'affirmative, ces postes seront-ils pris sur le budget du C.N.R.S. ou s'agira-t-il d'emplois actuels dégagés par redéploiement interne à cet organisme. Il lui demande aussi si les modalités de répartition de la charge financière occasionnée par ce transfert sont fixées. Il lui demande, enfin, dans quelles conditions seraient assurés la réaffectation et le reclassement des personnels de la C.D.S.T. qui refuseraient le transfert.

*Recherche scientifique et technique
(Centre national de la recherche scientifique)*

61028. - 17 décembre 1984. - **M. Yves Tavernier** rappelle à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sa question écrite n° 54955 parue au *Journal officiel* du 27 août 1984, pour laquelle il n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La décision de transférer en Lorraine le centre de documentation scientifique et technique (C.D.S.T.) du C.N.R.S., annoncée le 26 avril 1984, a conduit le C.N.R.S. à établir un projet d'organisation de ce transfert, notamment en ce qui concerne les personnels. La majorité du personnel actuellement en fonction au C.D.S.T. ne peut envisager pour des raisons familiales, liées le plus souvent à l'emploi du conjoint, de quitter la région parisienne. Il semble que, seuls, 20 à 25 p. 100 du personnel accepteraient le transfert de leur emploi en Lorraine ; pour les autres, une réaffectation devra intervenir vers d'autres centres du C.N.R.S. dans le strict respect des dispositions statutaires et en essayant de préserver, autant que possible, leur compétence et l'expérience acquise. Dans la perspective de ces réaffectations, le C.N.R.S. mettra en place des actions de formation pour les personnels qui le souhaiteraient et qui ne pourraient trouver les fonctions correspondantes à leur compétence. Ainsi, tous les personnels actuellement sur un poste au C.D.S.T. retrouveront une affectation au C.N.R.S. Le C.D.S.T. dispose actuellement de 350 emplois qui seront effectivement transférés à Naney et feront l'objet pour la plupart d'un recrutement local. Les activités de type tertiaire devraient concerner une centaine de postes. S'agissant plus particulièrement d'activités liées à la saisie d'informations spécialisées et à la consultation de bases de données, il devrait être possible, compte tenu du fort potentiel universitaire de la région, d'y trouver les compétences scientifiques nécessaires. Les agents réintégré dans d'autres laboratoires du C.N.R.S. bénéficieront de surnombres provisoires. Le montant de l'enveloppe financière lié à la totalité de l'opération s'élèvera à environ 160 millions de francs. Les modalités de répartition de ce

coût sont les suivantes : 110 millions de francs sont prévus pour la construction des bâtiments et 50 millions de francs seront affectés aux investissements informatiques. La majeure partie de ce financement proviendra du budget civil de recherche et développement.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

Professions et activités sociales (aides ménagères : Orne)

51153. - 4 juin 1984. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur la réduction des heures d'aide ménagère subie par les personnes âgées de l'Orne relevant du régime général de sécurité sociale. Il apparaît que le principe de contrats de programmes actuellement à l'étude peut dans l'avenir permettre de concilier notre souci de maintien à domicile avec les ressources disponibles. Il lui demande si le département de l'Orne au sein duquel les associations cantonales d'aide ménagère ont toujours œuvré au mieux des intérêts des personnes âgées et de la collectivité peut être retenu comme département expérimental de ce nouveau principe.

Réponse. - Le Gouvernement, ces dernières années, a encouragé un très fort développement de la prestation d'aide ménagère, dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes âgées. Cette prestation touche maintenant près de 500 000 bénéficiaires et représente, tous régimes de prise en charge confondus - aide sociale et caisses de retraite -, une masse de crédits de plus de 3,5 milliards de francs. Entre 1981 et 1984, les crédits qui ont été consacrés à cette forme d'aide par la seule caisse nationale d'assurance vieillesse du régime général sont passés de 760 à 1 342 millions de francs. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement en 1983 et 1984. Afin d'assurer le financement de cette action, les pouvoirs publics ont autorisé la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à porter le taux de prélèvement sur cotisations - principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées - de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette augmentation du taux de prélèvement a permis de dégager des crédits suffisants à un maintien, en 1984, du volume global d'heures d'aide ménagère financées en 1983. Cette mesure a été reconduite en 1985. S'agissant de la caisse régionale d'assurance maladie de Rouen, les dotations complémentaires ont porté la dotation globale, pour ses actions individuelles de 1984, à 79 072 354 francs. En 1985, la caisse a bénéficié d'une dotation de 82 788 800 francs. La nécessité de promouvoir l'aide ménagère dans des conditions d'une ampleur sans précédent ne peut conduire à excéder les disponibilités de la sécurité sociale ; aussi, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a-t-elle été conduite à préconiser une stabilisation du nombre global d'heures prises en charge annuellement pour ses ressortissants, à laquelle devra correspondre un redéploiement d'attribution des heures. Ainsi, comme le secrétaire d'Etat chargé des retraités et des personnes âgées s'y était engagé, le nombre annuel d'heures servies en 1984 pourra être reconduit en 1985. Les moyens nécessaires ont été mis en place à cette fin. L'accroissement des ressources, par mise en place d'un financement complémentaire en 1984 et 1985, doit s'accompagner de la mise en œuvre d'autres dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. Ainsi, l'utilisation, pour la première année expérimentale, d'une « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère » en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aides ménagères et les financeurs, devra notamment permettre un redéploiement des heures attribuées vers les besoins effectivement prioritaires, dans le cadre des financements dégagés par les caisses régionales. Les caisses régionales d'assurance maladie sont appelées à envisager toutes mesures complémentaires, en concertation avec les organismes employeurs d'aides ménagères, en vue de déterminer de manière contractuelle le meilleur emploi des fonds disponibles ; ainsi pourra être poursuivie une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

53519. - 16 juillet 1984. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur l'importance du groupe

social constitué par les retraités militaires et les veuves de retraités militaires, dont le nombre dépasse 600 000 personnes. Il lui apparaît nécessaire de souligner la spécificité indiscutable de ce groupe socioprofessionnel dont l'homogénéité, forgée par un engagement identique de chacun de ses membres au service du pays auquel tous ont consacré la totalité de leur jeunesse, le meilleur d'eux-mêmes et, souvent, compromis définitivement, leur santé, justifie pleinement qu'il lui soit donné les moyens d'exprimer directement par la voie de mandataires spécialement désignés par ses instances représentatives, les interrogations, les inquiétudes, les requêtes et les propositions de ses mandants dans les domaines économiques et sociaux. En conséquence de cette analyse, il lui demande si le moment ne lui paraît pas venu de faire droit à la demande maintes fois formulée par la confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière d'être représentés «*és qualités*» dans les organismes suivants : 1^o Comité national des retraités et personnes âgées ; 2^o Comité national de la vie associative ; 3^o Conseil économique et social ; 4^o comités économiques et sociaux régionaux, et d'une façon générale dans les différents organismes consultatifs ayant vocation à délibérer sur l'évolution des montants des retraites et des cotisations sociales.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

62485. - 21 janvier 1985. - **M. Henri de Gastines** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 53519, publiée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984, relative à la représentation dans divers organismes de la confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le décret n° 82-697 du 4 août 1982 (complété par le décret du 28 juin 1984) a fixé la composition du comité national des retraités et personnes âgées, qui est chargé de recueillir les avis relatifs aux personnes âgées. Le décret prévoit en son article 4 la représentation de la confédération nationale des retraités civils et militaires et de la fédération générale des retraités civils et militaires. Il y a donc bien une représentation des retraités militaires. S'agissant des veuves des retraités militaires, la composition du comité national des retraités et personnes âgées assure plus largement la représentation de la fédération des associations des veuves chefs de famille. D'autre part, s'il est difficile d'assurer systématiquement la représentation des catégories particulières de retraités au sein des différents organismes, le Gouvernement s'est efforcé d'assurer la représentation de l'ensemble des personnes âgées au sein des instances affectées à traiter de leurs problèmes. Ainsi, une représentation de droit est réservée aux retraités et personnes âgées au sein d'organismes tels que : les comités économiques et régionaux ; le conseil national de la vie associative.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères : Haute-Savoie)

65667. - 25 mars 1985. - **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, sur les graves difficultés que rencontrent les associations d'aide à domicile aux personnes âgées de Haute-Savoie, en raison des quotas horaires très stricts impartis par la C.R.A.M. Rhône-Alpes, qui méconnaissent l'important développement qu'ont connu ces services au cours des dernières années. Si cette position devait se maintenir en 1985, c'est une part éventuelle de la politique en faveur des personnes âgées qui serait remise en cause. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir indiquer comment il entend corriger cette évolution et soutenir ces associations dont l'action est irremplaçable.

Réponse. - Le Gouvernement, ces dernières années, a encouragé un très fort développement de la prestation d'aide ménagère, dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes âgées. Cette prestation touche maintenant près de 500 000 bénéficiaires et représente, tous régimes de prise en charge confondus - aide sociale et caisses de retraite - une masse de crédits de plus de 3,5 milliards. Entre 1981 et 1984, les crédits qui ont été consacrés à cette forme d'aide par la seule caisse nationale d'assurance vieillesse du régime général sont passés de 760 à 1 342 millions de francs. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement en 1983 et 1984. Afin d'assurer le financement de cette action, les pouvoirs publics ont autorisé la caisse nationale d'assurance vieil-

lesse des travailleurs salariés à porter le taux de prélèvement sur cotisations - principale recette du fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées - de 0,86 à 0,93 p. 100. Cette augmentation du taux de prélèvement a permis de dégager des crédits suffisants à un maintien, en 1984, du volume global d'heures d'aide ménagère financées en 1983. Cette mesure a donc été reconduite en 1985. S'agissant de la caisse régionale d'assurance maladie de Lyon, les dotations complémentaires ont porté la dotation globale, pour ses actions individuelles de 1984, à 146 763 717 francs, soit une progression de 28 p. 100 par rapport à 1983. En 1985, la caisse a bénéficié d'une dotation de 153 661 600 francs. La nécessité de promouvoir l'aide ménagère dans des conditions d'une ampleur sans précédent ne peut conduire à excéder les disponibilités de la sécurité sociale. Aussi, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a-t-elle été conduite à préconiser une stabilisation du nombre global d'heures prises en charge annuellement pour ses ressortissants, à laquelle devra correspondre un redéploiement d'attribution des heures. Ainsi, comme le secrétaire d'Etat chargé des retraités et des personnes âgées s'y était engagé, le nombre annuel d'heures servies en 1984 pourra être reconduit en 1985. Les moyens nécessaires ont été mis en place à cette fin. L'accroissement des ressources par la mise en place d'un financement complémentaire en 1984 et 1985, doit s'accompagner de la mise en œuvre d'autres dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. Ainsi, l'utilisation, pour la première année expérimentale, d'une « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère » en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aides ménagères et les financeurs, devra notamment permettre un redéploiement des heures attribuées vers les besoins effectivement prioritaires, dans le cadre du financement dégagé par les caisses régionales. Les caisses régionales d'assurance maladie sont appelées à envisager toutes mesures complémentaires, en concertation avec les organismes employeurs d'aides ménagères, en vue de déterminer de manière contractuelle le meilleur emploi des fonds disponibles ; ainsi pourra être élaborée une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

SANTÉ

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure)

54615. - 20 août 1984. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la cessation d'activité du service radiologique du centre hospitalier de Cayenne. Cet arrêt d'activité est l'aboutissement de la conjugaison de plusieurs facteurs ; l'impossibilité de doter l'hôpital de Cayenne de nouveaux films, la défectuosité du matériel. Cette fermeture porte préjudice à un secteur vital pour toute population d'une région. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour assainir la situation du centre hospitalier de Cayenne.

Réponse. - Une interruption momentanée du fonctionnement du générateur haute tension du centre hospitalier de Cayenne a eu pour conséquence la cessation d'activité du service de radiologie de cet établissement pendant la période du 12 juin au 17 juillet 1984. La durée excessive de cette panne est due au fait que le remplacement de la pièce défectueuse nécessitait un envoi de la métropole. Pendant ce laps de temps, les examens radiologiques les plus urgents du centre hospitalier de Cayenne ont été effectués par la clinique Saint-Paul, et la faible chute d'activité en « Z » constatée durant cet incident n'a été que très temporaire. Depuis le 17 juillet 1984, les responsables du centre hospitalier de Cayenne n'ont plus fait état de nouvelles difficultés de cet ordre. Il appartient à l'établissement de juger de l'opportunité de l'acquisition d'équipements nouveaux en fonction des moyens dont dispose la section d'investissement de cet hôpital.

Départements et territoires d'outre-mer (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure)

56744. - 1^{er} octobre 1984. - **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la réduction du nombre de postes offerts aux futurs internes de médecine générale dans les départements de Martinique, Guadeloupe et Guyane. A la suite de la commission régionale *ad hoc*, qui s'était réunie le 28 juin 1984, à Fort-de-France, il avait été décidé par le groupe que 108 postes de formateurs d'internes

seraient nécessaires pour bénéficier d'un bon critère d'activité et d'encadrement médical. Or, il s'avère que ce chiffre a été ramené à 70 postes. Une telle décision est lourde de conséquence pour le bon fonctionnement des hôpitaux dans ces départements et pour la pérennité de l'internat des Antilles-Guyane. Or le document (n° 1-916 MV/GV du 12 juillet 1984) transmis par l'Inspection régionale de la santé comportait une moyenne de 174 internes ou assimilés. Ceci prouve bien la nécessité d'obtenir un nombre de postes de formateurs conséquent pour faire face aux impératifs médicaux des départements. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour faciliter le fonctionnement opérationnel des structures hospitalières d'outre-mer.

Réponse. - La commission nationale des études médicales a retenu 121 postes formateurs d'interne pour l'internat débutant le 1^{er} octobre 1984. La répartition géographique de ces postes était la suivante : Martinique 66, Guadeloupe 39 et Guyane 16. Ce nombre est supérieur à celui (108) retenu par le groupe *ad hoc* réuni le 28 juin 1984. Pour la rentrée du 1^{er} octobre 1985 une nouvelle campagne d'agrément vient d'être lancée et rien ne s'oppose à ce que de nouveaux services soient agréés. Enfin, du fait que de nombreux internes d'ancien régime sont encore en fonctions dans les hôpitaux des Antilles et de la Guyane, le nombre total d'internes en fonctions n'a pas diminué au cours de l'année universitaire 1984-1985.

Santé publique (politique de la santé)

58173. - 29 octobre 1984. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fait que va se tenir prochainement à Amsterdam un congrès du Collège international de chirurgie digestive. Il l'informe que, sur 1 000 participants environ, il n'y a, à ce jour, qu'une dizaine de chirurgiens français inscrits. Il lui demande s'il ne craint pas que cela traduise une démotivation des spécialistes universitaires, résultant de la politique actuelle du Gouvernement en matière de santé qui crée un sentiment d'inquiétude parmi les médecins quant à l'avenir des structures hospitalières et à leur avenir personnel.

Santé publique (politique de la santé)

67182. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 58173 parue au *Journal officiel* du 29 octobre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il ne semble pas que l'affluence relativement réduite des spécialistes français au congrès du Collège international de chirurgie digestive soit attribuable à une quelconque démotivation résultant de la politique actuelle de santé, notamment pour ce qui concerne l'avenir des structures hospitalières et des personnels médicaux qui les animent. En effet, du fait qu'il est organisé dans le monde plus d'un congrès médical international par jour et du fait que les médecins hospitaliers doivent consacrer l'essentiel de leurs activités à la pratique hospitalière, il n'est nul besoin de recourir à des explications de type conjoncturel pour expliquer la modestie relative de la représentation française. Enfin, les médecins se déterminent librement sur la question de leur participation ou non participation aux congrès spécialisés et ce serait leur faire un procès d'intention que de penser qu'une inquiétude supposée envers leur avenir pût les dissuader de participer à un congrès et, plus largement, de perfectionner sans cesse leur art.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)

66445. - 15 avril 1985. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le préjudice causé à un certain nombre de jeunes par la clôture au 31 janvier 1985 dans la région Midi-Pyrénées de la date limite d'inscription au concours d'entrée aux écoles préparant au diplôme d'Etat de laborantins d'analyses médicales. Une publication de l'O.N.I.S.E.P. de 1984 annonçait que les inscriptions à ce concours pouvaient être déposées jusqu'au 15 mars 1985. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour un éventuel repêchage des candidats qui ont été induits en erreur par cette information.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'une très large publicité a été faite dans la presse écrite et parlée sur les conditions d'inscription au concours d'entrée dans les écoles paramédicales dans la région Midi-Pyrénées et notamment sur la date limite de clôture des inscriptions. En outre, des avis d'ouverture du concours ont été affichés dans les établissements d'enseignement secondaire, les écoles paramédicales et les directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Il apparaît, par ailleurs, que la brochure de l'O.N.I.S.E.P. de Toulouse, publiée en vue du concours d'entrée dans les écoles paramédicales de 1985 et distribuée aux élèves de terminale à la fin du mois de décembre 1984, indique clairement la date du 31 janvier 1985 comme date de clôture des inscriptions. La publicité effectuée a été efficace : en effet, 4 800 candidats se sont inscrits au concours d'admission dans les écoles paramédicales dans la région Midi-Pyrénées, soit 600 de plus qu'en 1984. C'est pourquoi, compte tenu des très larges possibilités de s'inscrire des conditions d'inscription au concours qui ont été offertes aux candidats, il n'est pas nécessaire de repêcher ceux qui n'ont pas déposé un dossier d'inscription dans les délais requis.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (persanell)

67056. - 22 avril 1985. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les difficultés d'insertion professionnelle que rencontrent les titulaires du certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique, et notamment sur les disparités de situation qui en résultent. Lui rappelant que la possession de ce certificat permet d'exercer soit dans les unités de soins (en qualité de surveillant des services médicaux), soit dans les centres de formation (en qualité de moniteur), il relève que l'attitude restrictive de certaines directions d'établissements hospitaliers prive les certifiés de la possibilité de passer de l'encadrement pédagogique à l'encadrement hospitalier. Cette situation discriminatoire a des conséquences à la fois sur le déroulement de carrière des agents concernés, lesquels ne peuvent accéder à la fonction de surveillant, et sur l'âge de la retraite, puisque les moniteurs (du cadre A) ne peuvent faire valoir leurs droits qu'à soixante ans, alors que les surveillants (du cadre B) peuvent exercer ces droits dès l'âge de cinquante-cinq ans. Constatant que cette situation porte atteinte à la mobilité professionnelle des moniteurs, à l'avenir même des écoles de cadres dont le diplôme est ainsi inégalement reconnu, il s'étonne qu'un effort d'harmonisation ne soit pas tenté afin de redresser une tendance aux conséquences fâcheuses pour l'équilibre général du milieu psychiatrique. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître sa position sur ce problème, et également les mesures lui paraissant susceptibles de mettre fin à des disparités de traitement que rien ne justifie.

Réponse. - Il est nécessaire de rappeler tout d'abord que la durée d'ancienneté requise des infirmiers pour accéder au grade de surveillant des services médicaux est, en droit commun, de huit ans ; toutefois, cette durée peut être réduite à cinq ans pour les agents possédant le certificat de cadre infirmier. Le fait que certains centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie n'utilisent pas cette dernière possibilité n'interdit cependant pas aux agents titulaires de ce certificat d'accéder au grade de surveillant lorsque leur manière de servir le permet. Les pratiques suivies par certains établissements en la matière sont donc sans incidence sur la solution des problèmes posés par l'honorable parlementaire. En effet, les personnels paramédicaux des établissements d'hospitalisation publics (notamment les surveillants et surveillantes des services médicaux) et les moniteurs et monitrices préparant aux professions paramédicales sont actuellement régis par des statuts différents. Cependant, afin de permettre un échange entre la fonction thérapeutique et la fonction d'enseignement, la circulaire n° 298/DH/4 du 13 septembre 1978 a admis que pendant une période limitée, des surveillants et surveillantes des services psychiatriques pourraient être affectés à des tâches d'enseignement et que des moniteurs et monitrices des centres de formation d'infirmiers de secteur psychiatrique pourraient être affectés à des centres de soins. Cette circulaire a également admis que, lorsqu'un tel échange paraît souhaitable pour une durée plus longue, les surveillants et surveillantes pouvaient être détachés en qualité de moniteurs et monitrices, et réciproquement. Le décret statutaire du 25 février 1980 (article 11) a d'ailleurs confirmé que les personnels paramédicaux peuvent être détachés dans les emplois de moniteur ou monitrice, ce qui leur permet, s'ils le souhaitent, d'être ultérieurement réintégré dans leur emploi d'origine. Le ministre chargé de la santé n'exclut pas la possibilité éventuelle d'un aménagement des textes statutaires actuellement en vigueur afin de permettre une intégration plus poussée des fonctions thérapeutiques et des fonctions enseignantes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

67338. - 29 avril 1985. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le travail accompli auprès des malades et des personnels par des bibliothécaires qui dépendent des administrations hospitalières. Elle lui demande de faire en sorte que les postes ainsi occupés soient bien rémunérés de façon équivalente à celle dont bénéficient les titulaires des mêmes titres professionnels dans la fonction publique territoriale : cadre B pour les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaires (C.A.F.B.) et cadre A pour les titulaires du C.A.F.B. et d'un diplôme supérieur.

Réponse. - Ainsi qu'il a été répondu à la question écrite n° 67-335 A.N. posée le 19 avril 1985 par l'honorable parlementaire, les fonctions de bibliothécaire sont assurées dans les établissements hospitaliers publics et selon leur importance, soit par des adjoints des cadres hospitaliers, soit par des commis. Dans le premier cas, la rémunération attribuée aux intéressés est celle de la catégorie B type des fonctionnaires des administrations de l'Etat; dans la mesure où les adjoints des cadres hospitaliers peuvent accéder au grade de chef de bureau, cette rémunération peut dépasser très nettement la rémunération de la catégorie B type, puisque l'indice terminal de cette catégorie se situe à l'indice brut 579, alors que l'indice terminal des chefs de bureau se situe à l'indice brut 619. Dans le second cas, la rémunération attribuée est celle des emplois de commis de la catégorie C des fonctionnaires des administrations de l'Etat. En tout état de cause, il ne semblerait pas justifié de confier à un fonctionnaire de catégorie A la responsabilité à plein temps d'une bibliothèque hospitalière.

TRANSPORTS*S.N.C.F. (lignes : Bretagne)*

48792. - 16 avril 1984. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les conditions de réalisation de l'électrification des voies ferrées Rennes-Brest et Rennes-Quimper, dans le cadre du 9^e Plan et en vue de la mise en œuvre du train à grande vitesse de Paris à Brest et de Paris à Quimper. Il apparaît en effet que les travaux prioritaires devaient comporter l'étude opérationnelle des deux tronçons Rennes-Saint-Brieuc et Rennes-Auray et l'étude préopérationnelle des tronçons Saint-Brieuc-Brest et Auray-Quimper. Or, force est de constater que seules les études de la partie Nord sont actuellement engagées, ce qui laisse à penser que la réalisation de Rennes-Brest sera effectuée prioritairement par rapport à Rennes-Quimper, contrairement aux prévisions de départ qui assuraient le caractère concomitant des réalisations sur les deux lignes. Si cette orientation était maintenue, elle signifierait une pénalisation importante du Sud-Bretagne à l'égard de la desserte de l'Ouest par le T.G.V. et elle signifierait aussi l'existence d'une ligne prioritaire par rapport à une ligne qui deviendrait de fait secondaire. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les engagements financiers de la S.N.C.F. et de l'Etat permettent le déroulement parallèle des tronçons Nord et Sud du T.G.V. Atlantique en Bretagne.

Réponse. - L'amélioration de la qualité du réseau d'infrastructure de transport, au titre de laquelle figure la modernisation des équipements ferroviaires de la région Bretagne, a fait l'objet d'un engagement gouvernemental. Ainsi, le rapport annexé à la deuxième loi de Plan indique que « le programme d'électrification qui permet d'améliorer le désenclavement des régions défavorisées (Bretagne, Massif central) sera poursuivi ». Et, lors de son récent déplacement en Bretagne, le Président de la République a confirmé cette volonté de mener à bien le plan ferroviaire breton dans son intégralité. Les travaux de modernisation de la voie sont actuellement bien engagés. Ils se poursuivront en 1985 et leur achèvement est prévu pour 1987. L'électrification de Rennes-Saint-Brieuc se poursuivra en 1985 comme le prévoit le budget d'investissement de la S.N.C.F. La mise en service de ce tronçon, qui figure au premier rang des électrifications inscrites au contrat de Plan, interviendra en 1987. La poursuite des travaux d'électrification dépendra, quant à son rythme, des possibilités d'investissement accordées à la S.N.C.F. année après année par le F.D.E.S., dans le respect des dispositions du contrat de Plan, et, quant au choix des tronçons successifs, du potentiel de trafic, des facilités d'exploitation intermédiaire et des objectifs d'aménagement du territoire. A cet égard, le Président de la République a donné des indications au bureau du conseil régional lors de sa visite du 1^{er} février 1985, en précisant que la

branche Nord (Rennes-Brest) pourrait être mise en service à l'horizon 1989, et la branche Sud (Rennes-Vannes-Lorient-Quimper) à l'horizon 1991-1992.

Matériels ferroviaires (commerce extérieur)

52528. - 2 juillet 1984. - **M. Michel Noir** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de bien vouloir lui faire état des conversations engagées pour d'éventuelles ventes de T.G.V. à l'étranger.

Réponse. - Le succès indéniable du T.G.V., tant des points de vue technique que commercial et financier, permet un certain optimisme quant à ses chances à l'exportation. Cependant, il ne faut pas sous-estimer les difficultés importantes et le temps nécessaire pour convaincre les clients potentiels de l'intérêt du rail et de la très grande vitesse, et pour trouver des partenaires prêts à souhaiter de tels projets. Techniquement, les principaux concurrents du T.G.V. français sont, d'une part, les promoteurs allemands et japonais de la technique de sustentation magnétique, qui ne maîtrisent cependant pas encore suffisamment cette technologie pour la mettre en exploitation commerciale dans un proche avenir, d'autre part, les constructeurs de matériel ferroviaire classique japonais (Shinkansen), allemands (I.C.E.) et, sans doute dans une moindre mesure, anglais (H.S.T.), qui ont pris un certain retard par rapport aux industriels français. A l'heure actuelle, seul le Tokaido Shinkansen est un véritable concurrent, malgré ses moindres performances techniques : 210 km/h de vitesse maximale et 240 km/h envisagés pour 1985, contre 270 km/h pour le T.G.V. Paris-Sud-Est et 300 km/h envisagés pour le T.G.V. Atlantique. Cependant, commercialement, le marché mondial de la très grande vitesse et tout particulièrement le marché nord-américain, fait l'objet d'une prospection intense. C'est pourquoi, depuis deux ans, la France a adopté sur le continent nord-américain une politique volontariste de promotion du T.G.V. A l'image du « Japan-US Rail Congress », organisme de coopération bilatérale entre les parlements japonais et américain, créé en vue de promouvoir les échanges entre les deux pays en matière de trains à grande vitesse, la France a créé « une association parlementaire franco-américaine pour la promotion du T.G.V. aux Etats-Unis ». De plus, une société de droit américain, T.G.V. Co, a été créée en mars 1983, filiale des deux principaux constructeurs français de matériel ferroviaire que sont Alsthom-Atlantique et Francorail. Cette société a pour mission d'étudier aux Etats-Unis les différentes liaisons susceptibles d'être intéressées par le T.G.V., de promouvoir la technologie française et de répondre aux divers appels d'offres. Parmi les principaux corridors à étudier figurent notamment : en Floride, la liaison Tampa-Orlando-Miami, qui a fait l'objet d'une pré-étude concluant à la faisabilité du système. En décembre 1984, a été créée officiellement la « Floride High Speed Rail Commission », commission chargée de définir le système à retenir, de décider du tracé et du financement et de superviser la construction. Au Texas, la liaison Dallas-Houston à la Texas Railroad Transportation Company (T.R.T.C.) a financé plusieurs études dont celle réalisée en 1983 qui a conclu à la rentabilité de cette liaison. En Californie, les liaisons Los Angeles-Las Vegas et Los Angeles-San Diego : le projet de train de type Shinkansen pour Los Angeles-San Diego a finalement été abandonné par l'American High Speed Rail Corporation (A.H.S.R.) en novembre 1984, du fait de l'impossibilité où s'est trouvée cette société de réunir les fonds nécessaires à la poursuite de l'étude d'ingénierie. Dans les Etats membres du « High Speed Rail Compact », créé en juin 1984 (Ohio-Michigan-Pennsylvanie-Indiana-Illinois) : les liaisons Detroit-Chicago, Cleveland-Columbus-Dayton-Cincinnati, et Pittsburgh-Philadelphia pour lesquelles des études de faisabilité sont en cours. Quant au projet de liaison Montréal-New York, une étude de pré-faisabilité technique réalisée par des experts français en juin 1984 et complétée en janvier 1985 a conclu à la possibilité d'intégrer la technologie française de la grande vitesse au contexte nord-américain. Les conclusions de l'étude de pré-faisabilité économique viennent d'être publiées officiellement. Hors continent nord-américain, le seul autre projet actuel de T.G.V. à l'exportation est la liaison Séoul-Pusan en Corée du Sud. A l'heure actuelle, cet axe est proche de la saturation, malgré l'existence d'une ligne ferroviaire à double voie et traction Diesel et d'une autoroute à deux fois deux voies. De plus, ce corridor rassemble un certain nombre de caractéristiques telles que la distance (400 kilomètres) et le niveau de trafic, tout à fait favorables à l'implantation d'un système T.G.V. Ce sont d'ailleurs les conclusions du rapport d'études publié en décembre 1984 qui a conclu à la rentabilité d'un tel projet. Depuis environ six ans que ce projet a vu le jour en Corée, la S.N.C.F. maintient des contacts étroits auprès des responsables des chemins de fer coréens en vue de promouvoir les qualités du système français.

Matériels ferroviaire (commerce extérieur)

56439. - 24 septembre 1984. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de bien vouloir faire le point des discussions en cours entre les représentants français et américains à propos de l'achat de T.G.V. pour les Etats-Unis, notamment après la visite en France de parlementaires américains. Il souhaiterait savoir comment se présente la compétition entre la France et le Japon pour cette affaire, et quels sont les arguments et avantages des uns et des autres.

Réponse. - Le succès indéniable du T.G.V., tant des points de vue technique que commercial et financier, permet un certain optimisme quant à ces chances à l'exportation. Cependant, il ne faut pas sous-estimer les difficultés importantes et le temps nécessaire pour convaincre les clients potentiels de l'intérêt du rail et de la très grande vitesse, et pour trouver des partenaires prêts à soutenir de tels projets. Techniquement, les principaux concurrents du T.G.V. français sont d'une part les promoteurs allemands et japonais de la technique de sustentation magnétique, qui ne maîtrisent cependant pas encore suffisamment cette technologie pour la mettre en exploitation commerciale dans un proche avenir, d'autre part les constructeurs de matériel ferroviaire classique japonais (Shinkansen), allemands (I.C.E.) et, sans doute dans une moindre mesure, anglais (H.S.T.), qui ont pris un certain retard par rapport aux industriels français. A l'heure actuelle seul le Tokaido Shinkansen est un véritable concurrent malgré ses moindres performances techniques : 210 km/h de vitesse maximale et 240 km/h envisagé pour 1985, contre 270 km/h pour le T.G.V. Paris-Sud-Est et 300 km/h pour le T.G.V. Atlantique. Cependant commercialement, le marché mondial de la très grande vitesse et tout particulièrement le marché nord-américain, fait l'objet d'une prospection intense. C'est pourquoi depuis deux ans, la France a adopté sur le continent nord-américain une politique volontariste de promotion du T.G.V. A l'image de « Japan-US Rail Congress », organisme de coopération bilatérale entre les parlements japonais et américain, créé en vue de promouvoir les échanges entre les deux pays en matière de trains à grande vitesse, la France a créé une « association parlementaire franco-américaine pour la promotion du T.G.V. aux Etats-Unis ». D'autre part une société de droit américain, T.G.V. Co, a été créée en mars 1983, filiale des deux principaux constructeurs français de matériel ferroviaire que Alsthom-Atlantique et Francorail. Cette société a pour mission d'étudier aux Etats-Unis les différentes liaisons susceptibles d'être intéressées par le T.G.V., de promouvoir la technologie française et de répondre aux divers appels d'offres. Parmi les principaux corridors à étudier figurent notamment : en Floride, la liaison Tampa-Orlando-Miami, qui a fait l'objet d'une pré-étude concluant à la faisabilité du système. En décembre 1984, a été créée officiellement la « Florida High Speed Rail Commission », commission chargée de définir le système à retenir, de décider du tracé et du financement, et de superviser la construction ; au Texas, la liaison Dallas-Houston : la Texas Railroad Transportation Company (T.R.T.C.) a financé plusieurs études dont celle réalisée en 1983 qui a conclu à la rentabilité de cette liaison ; en Californie, les liaisons Los Angeles-Las Vegas et Los Angeles-San Diego : le projet de train de type Shinkansen pour Los Angeles-San Diego a finalement été abandonné par l'American High Speed Rail Corporation (A.H.S.R.) en novembre 1984, du fait de l'impossibilité où s'est trouvée cette société de réunir les fonds nécessaires à la poursuite de l'étude d'ingénierie ; dans les Etats membres du « High Speed Rail Compact » créé en juin 1984 (Ohio-Michigan-Pennsylvanie-Indiana-Illinois) : les liaisons Detroit-Chicago, Cleveland-Colombus-Daytona-Cincinnati, et Pittsburgh-Philadelphia pour lesquelles des études de faisabilité sont en cours. Quant au projet de liaison Montréal-New York, une étude de pré-faisabilité technique réalisée par des experts français en juin 1984 et complétée en janvier 1985 a conclu à la possibilité d'intégrer la technologie française de la grande vitesse dans le contexte nord-américain. Les conclusions de l'étude de pré-faisabilité économique viennent d'être publiées officiellement.

S.N.C.F. (sécurité des biens et des personnes)

65709. - 25 mars 1985. - **M. André Tourné** demande **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de bien vouloir faire connaître combien d'accidents corporels et matériels se sont produits au cours de chacune des dix années écoulées, de 1975 à 1984, sur les passages à niveau non gardés humainement et dont la responsabilité fut mise au compte de la S.N.C.F., ce qui a provoqué de fortes dépenses de la part de la compagnie

ainsi responsabilisée pour dédommager les victimes. En conséquence, il lui demande de préciser à combien se sont chiffrées ces dépenses au cours de chacune des dix années précitées, de 1975 à 1984.

Réponse. - Au cours de la période de 1975 à 1984, la responsabilité de la S.N.C.F. n'a été retenue que dans trois accidents survenus à des passages à niveau automatiques. Les dates de ces accidents et les coûts supportés par la S.N.C.F. sont récapitulés ci-après : le 11 juin 1976, 1 tué, 94 800 francs ; le 15 décembre 1981, 1 tué, 313 144 francs ; le 5 décembre 1983, 1 blessé léger, 76 557 francs.

S.N.C.F. (sécurité des biens et des personnes)

65712. - 25 mars 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, que la politique de suppression de la garde humaine des passages à niveau semble s'intensifier. Des centaines de passages à niveau gardés seraient menacés d'être libérés de tout garde-barrière pour être équipés de signalisation automatique lumineuse. Beaucoup de ces passages à niveau se trouvent sur des voies de chemins de fer à grand trafic de jour et de nuit. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de passages à niveau seront libérés de toute garde humaine au cours de la présente année 1985 et de l'année 1986 pour être équipés de dispositifs automatiques lumineux, et cela : a) dans toute la France ; b) dans chacun des départements.

Réponse. - La S.N.C.F. entend poursuivre, dans les années à venir, la politique d'automatisation des passages à niveau (P.N.) qu'elle a entreprise depuis plus de dix ans. En effet, l'expérience démontre que, d'une manière générale, les P.N. automatiques sont beaucoup plus sûrs que les P.N. gardés : ils éliminent toute possibilité d'erreur humaine de la part du garde-barrière et présentent des indications claires (tintement des sonneries, allumage des feux rouges clignotants, abaissement des demi-barrières) applicables à tous les usagers de la route, automobilistes, deux-roues et piétons. Aussi la S.N.C.F. prévoit-elle d'automatiser 236 P.N. gardés au cours de l'année 1985, et environ 200 en 1986. Les statistiques et prévisions disponibles ne permettent pas de faire une répartition par département.

S.N.C.F. (matériel roulant)

66036. - 1^{er} avril 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, dans quelles conditions le parc des wagons de marchandises et de voyageurs est annuellement rénové ou agrandi par du matériel neuf. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de wagons neufs : a) de marchandises tous types ; b) de voyageurs, toutes catégories, ont été mis en service dans le réseau national de la S.N.C.F. au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984.

Réponse. - Le nombre d'engins mis en service par la S.N.C.F. entre 1975 et 1984 est récapitulé dans le tableau ci-dessous :

	1975	1976	1977	1978	1979
1. - Matériel voyageurs :					
Eléments automoteurs					
électriques	12	27	27	14	9
Rames T.G.V.				2	
Autorails et turbotrains.....	33	34	26	17	
Remorques d'autorails	5	2	1	54	49
Matériel remorqué à voyageurs (voitures).....	500	763	916	1 014	730
2. - Wagons de marchandises					
	3 362	1 663	4 240	1 267	1 500

	1980	1981	1982	1983	1984
1. - Matériel voyageurs :					
Eléments automoteurs					
électriques	7	42	31	57	54
Rames T.G.V.	18	23	25	20	9
Autorails et turbotrains.....	10	27	24	3	
Remorques d'autorails	-	-	-	-	-
Matériel remorqué à voyageurs (voitures).....	420	289	239	294	141

	1980	1981	1982	1983	1984
2. - Wagons de marchandises	1 277	1 319	903	1 448	1 888

La politique poursuivie par la S.N.C.F. en matière de matériel roulant vise, en conformité avec les objectifs commerciaux de l'entreprise, à la modernisation du parc d'engins affecté au transport des voyageurs, et à l'amélioration qualitative du parc des wagons. La détermination des besoins en matériel neuf se fait, année par année, par comparaison entre le parc nécessaire pour l'acheminement du trafic et le parc existant ou prévu à la même date. Elle se réfère pour cela à des hypothèses concernant l'évolution du trafic et de la productivité du matériel, en tenant compte, notamment, des performances, de la fiabilité et des méthodes d'entretien des matériels les plus modernes.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : transports aériens)*

86497. - 15 avril 1985. - M. Léo Grézard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, sur les difficultés économiques que connaît l'industrie du tourisme dans les départements d'outre-mer. L'une des causes essentielles à cette crise apparaît être notamment le monopole exercé par Air France et l'interdiction des vols charters. Il en résulte, en un temps de lutte contre l'inflation, des conséquences préjudiciables aux intérêts des consommateurs comme, par exemple, l'augmentation du prix des « vols vacances » qui, pour les Antilles, est passé de 3 440 francs en 1981 à 5 025 francs aujourd'hui ; soit une augmentation de plus de 40 p. 100 en trois ans. Compte tenu du fait qu'outre le problème du tourisme, une telle situation concerne également les ressortissants antillais travaillant en cours d'année en métropole, il lui demande ce qu'il compte faire, tant du point de vue économique que social, pour remédier à cette situation.

Réponse. - La desserte des départements d'outre-mer au départ de la métropole a été confiée par l'Etat à la compagnie nationale Air France. Elle s'est vu confirmer sa mission de service public par le contrat de plan signé avec l'Etat le 11 octobre 1984 pour la période 1984-1986. A ce titre, elle met en ligne les moyens nécessaires pour assurer la satisfaction de la demande qui se caractérise par un forte saisonnalité et une grande directionnalité. En effet, les capacités mises en place en période de pointe sont trois fois supérieures sur les Antilles et deux fois sur la Réunion aux capacités offertes le reste de l'année. De plus, la forte augmentation de la demande ne s'exerce que dans un seul sens ; ainsi l'accroissement de capacité offert par la compagnie n'est utilisé que partiellement. Ce phénomène de pointe induit des surcoûts importants du fait de la mauvaise utilisation le reste de l'année, des équipages nécessaires pendant la période de pointe. Dans ce contexte, les tarifs actuels qui ont été approuvés par les pouvoirs publics sont les plus bas possible qui soient compatibles avec l'effort de la collectivité nationale. La dernière augmentation des tarifs intervenue le 21 décembre 1984 a été de plus limitée à 6 p. 100 sur les Antilles et la Réunion alors que les coûts d'exploitation de la compagnie subissent un accroissement beaucoup plus important en raison de la forte hausse du dollar américain vis-à-vis du franc français. L'économie de la desserte des Antilles est en effet fortement liée à la monnaie américaine : 45 p. 100 des dépenses d'exploitation sont liées au dollar, alors que 0,2 p. 100 des recettes seulement le sont. En conséquence, depuis 1982, l'équilibre économique n'a pu être atteint et l'Etat a subventionné la desserte des départements d'outre-mer à hauteur de 315 millions de francs pour les trois exercices 1982, 1983 et 1984. Un groupe de travail présidé ; par M. le préfet Lucien Vochel ; étudie actuellement, à la demande du Gouvernement, les moyens propres à améliorer l'économie de ces dessertes. Pour ce qui concerne les vols charters, c'est en complémentarité avec l'action de la compagnie nationale que d'autres compagnies peuvent participer à la desserte métropole D.O.M., notamment pour développer des flux touristiques nouveaux. C'est ainsi que les vols de Minerve vers les Antilles et de Point Air vers la Réunion sont autorisés au départ respectivement de Bruxelles et de Bâle-Mulhouse afin de permettre le développement touristique des départements d'outre-mer par l'apport de touristes étrangers. Enfin, une aide à la personne, gérée par l'agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer (A.N.T.) a été instaurée dès 1982 en faveur des originaires des D.O.M. disposant de faibles ressources et qui souhaitent revenir dans leur département d'origine à l'occasion de leurs congés annuels. Les administrations prennent en charge le retour de leurs agents dans leurs départements d'origine lors de leurs congés.

S.N.C.F. (fonctionnement)

67179. - 22 avril 1985. - M. André Tourné demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, de bien vouloir faire connaître : 1° quelles sont les usines qui ont conçu les éléments nécessaires à la fabrication du T.G.V. : wagons, motrices et éléments de pilotage ; 2° à quelle date le premier train T.G.V. fut mis définitivement au point et bénéficia de l'autorisation de devenir utilitaire ; 3° quel fut son premier parcours avec des voyageurs et à quelle vitesse il le réalisa. Depuis la mise en exploitation du T.G.V. à la date arrêtée du 31 décembre 1984, combien de trains T.G.V. sont en fonction sur le réseau de la S.N.C.F. et quelles sont les régions et les grandes villes qui bénéficient journalièrement de sa desserte.

Réponse. - 1° Les usines qui ont réalisé les éléments nécessaires à la fabrication du T.G.V. sont : pour les remorques intermédiaires, Alsthom, usine d'Aytré ; pour les remorques d'extrémité, De Dietrich, usine de Reichshoffen ; pour les motrices, Alsthom, usine de Belfort (moteur, usine de Tarbes) ; pour les éléments de pilotage, Alsthom (cabine), Jeumont-Schneider (cabine), C.S.E.E. (équipement de commande). 2° Le premier essai de circulation sur les voies de la S.N.C.F. fut autorisé le 28 juillet 1978. 3° Le premier parcours du T.G.V. avec des voyageurs a eu lieu le 23 avril 1980 sur la ligne ancienne de Paris à Lyon à la vitesse de 160 km/h. Le premier parcours sur la ligne nouvelle avec des voyageurs a eu lieu le 27 septembre 1981 entre Paris et Lyon à la vitesse de pointe de 260 km/h (portée depuis à 270 km/h). Depuis la mise en exploitation du T.G.V. à la date arrêtée du 31 décembre 1984, quatre-vingt-dix-sept rames S.N.C.F. sont en fonction. A ces rames il convient d'ajouter deux rames postales. La desserte journalière des régions et des grandes villes par le T.G.V. figure sur le tableau ci-après :

Tableau des dessertes journalières du T.G.V. Paris-Sud-Est

Grandes villes (1)	Temps de parcours (2)	Relations directes (3)
Montbard	1 h 05	2
Le Creusot, Montceau-Montchanin	1 h 25	6
Mâcon-Loche	1 h 41	5
Lyon :		
La Part-Dieu	2 h 00	20
Perrache	2 h 10	18
Saint-Etienne	2 h 48	3
Valence	2 h 53	9
Montélimar	3 h 17	3
Avignon	3 h 45	10
Nîmes	4 h 16	6
Montpellier	4 h 41	6
Dijon	1 h 36	9
Beaune	2 h 02	2
Chalon-sur-Saône	2 h 19	2
Dole	2 h 04	4
Besançon	2 h 29	3
Mouchard	2 h 21	2
Frasne	2 h 55	2
Vallorbe	3 h 07	4
Lausanne	3 h 42	4
Bourg	1 h 56	5
Culoz	2 h 44	4
Bellegarde	3 h 02	4
Genève	3 h 31	4
Aix-les-Bains	3 h 03	6
Ancey	3 h 37	3
Chambéry	3 h 19	3
Grenoble	3 h 12	3
Marseille	4 h 40	9
Toulon	5 h 27	2

(1) Desservies journalièrement.

(2) Départs de Paris.

(3) Nombre moyen.

En outre, une relation T.G.V. directe Lille-Douai-Arras-Longueau-Lyon existe depuis octobre 1984.

Transports routiers (réglementation)

68581. - 20 mai 1985. - M. Jacques Godfrain expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, que les transporteurs qui donnent en location une licence d'exploitation à un

tiers sont contraints par les comités technique, départementaux des transports de consentir un contrat de location-gérance. Faisant application des dispositions de l'article 2 de la loi du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce, ils exigent, outre la rédaction d'un sous-seing privé, la publicité dans un journal d'annonces légales et la mention de la modification au registre du commerce et des sociétés, formalisme lourd et coûteux pour l'ancien gérant, le bailleur et le nouveau locataire. Il est pourtant de jurisprudence constante que la loi précitée ne s'applique pas aux éléments isolés d'un fonds de commerce et que, en l'absence de clientèle attachée à cet élément, il ne saurait y avoir de location-gérance. Les services administratifs compétents disposant de moyens de contrôle importants, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures qui s'accorderaient davantage avec le droit positif et permettraient surtout de simplifier grandement la vie des entreprises concernées.

Réponse. - En l'attente de la publication du décret, qui donnera application aux dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs relatives au transport routier de marchandises et qui est présentement soumis à la consultation du conseil national des transports, la réglementation en vigueur en matière de location-gérance d'un fonds de commerce de transports résulte de la combinaison des articles 24 bis et 35 bis du décret du 14 novembre 1949 modifié et des dispositions de la loi du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux, complétée par le décret du 20 juin 1956 qui en fait une application particulière aux fonds de commerce de transports. Il ressort du premier texte cité qu'il ne peut être en aucun cas procédé à la location d'une licence de transport. Seul peut en effet être loué un fonds ou une partie de fonds de commerce de transports, dans les conditions définies par les articles cités, la licence n'étant en aucun cas susceptible d'être considérée en elle-même comme un élément dissociable du fonds ou de la partie du fonds avec laquelle elle est louée. Le Conseil d'Etat, dans un arrêté du 9 octobre 1981, a d'ailleurs confirmé cette position en considérant que toute transaction sur une licence s'analysait en droit comme une transaction sur le fonds de commerce. Les comités techniques départementaux et aujourd'hui l'administration sont donc tenus de faire respecter les formalités exigées par la loi du 20 juin 1956 déjà citée dans le cas particulier des locations-gérences de fonds de transports. La loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 ne va pas sur ce point à l'encontre de la réglementation antérieure, puisqu'elle dispose au contraire que les entreprises de transports auxquelles auront été attribuées les autorisations destinées à se substituer aux actuelles licences ne pourront céder ni louer celles-ci indépendamment de la totalité du fonds de commerce auquel elles sont attachées. Le Gouvernement entend, à travers les dispositions auxquelles donne lieu présentement la mise en location-gérance de fonds de commerce de transports, donnés à bail contre une redevance généralement très élevée, alors que les éléments constitutifs justifiant le contrat de location-gérance sont en pratique inexistantes. Il ne peut donc en aucun cas reprendre la proposition de l'honorable parlementaire, qui, si elle était suivie, consoliderait les conditions les plus contestables et les plus contraaires à une saine gestion des entreprises, dans lesquelles s'opèrent aujourd'hui certaines locations-gérences de fonds de commerce de transports.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi et activité (politique de l'emploi)

48042. - 9 avril 1984. - **M. Jean Royer** alerte **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la montée préoccupante du chômage qui déstabilise la société française et provoque la paupérisation. Il constate que depuis deux ans, des interventions ont été renouvelées en provenance des milieux professionnels et politiques les plus divers pour réviser complètement le système des seuils d'effectifs dans les entreprises, diminuer ou supprimer l'impôt qui pèse sur leurs investissements et lancer un programme de grands travaux d'utilité publique (assainissement, voies à desserte rapide, ponts, barrages, reboisement des terres incultes, fabrication industrielle de nouveaux carburants) initiatives qui, combinées dans un esprit nouveau de coopération contractuelle entre les entreprises, les collectivités locales, les syndicats et les pouvoirs publics permettraient de créer plusieurs centaines de milliers d'emplois. Il demande au Gouvernement s'il est disposé : 1° à ouvrir une négociation approfondie et efficace avec les milieux professionnels et syndicaux pour préparer et appliquer des mesures favorables à l'investissement, à la liberté d'organisation des entreprises et à la croissance économique ; 2° à engager sa responsabi-

lité dans un grand débat sur la réduction du chômage qui aurait lieu au cours de la session de printemps de l'Assemblée nationale.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire visait à savoir si le Gouvernement était disposé à ouvrir une négociation avec les milieux professionnels et syndicaux sur des mesures favorables à l'investissement, à la liberté d'organisation des entreprises et à la croissance économique. La politique économique menée par le Gouvernement vise d'ores et déjà à maximiser la croissance économique de la France, compte tenu de la contrainte extérieure et du respect des grands équilibres, ainsi qu'à développer l'investissement productif des entreprises. Relativement aux préoccupations manifestées par l'honorable parlementaire en matière de travaux d'utilité publique, l'on peut plus spécifiquement citer le fonds spécial grands travaux, dont la troisième tranche, votée au printemps 1984, est destinée à favoriser le redéploiement économique des pôles de conversion, et les travaux d'utilité collective proposés par des organismes du secteur non lucratif afin d'offrir une activité aux jeunes de seize à vingt et un ans, en répondant à des besoins actuellement non satisfaits. Quant aux règles régissant les conditions d'emploi dans les entreprises, elles passent par des négociations entre partenaires sociaux comme cela a été le cas récemment pour le travail temporaire.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

51869. - 18 juin 1984. - Au moment où le nombre des chômeurs ne cesse d'augmenter, **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le bilan négatif des actions entreprises par le Gouvernement dès 1981 en vue de lutter contre le chômage. En effet, les contrats de solidarité prétraite-démission ont permis près de 350 000 départs potentiels. Mais le résultat a mis en péril l'assurance chômage et la formule a donc été abandonnée en janvier dernier. D'autre part, les stages en faveur des seize-dix-huit ans ont nécessité un effort considérable pour un résultat dérisoire : 270 000 jeunes ont été accueillis dans des centres, 150 000 ont fait des stages à l'issue desquels 42 000 seulement étaient au début de l'année, soit entrés en entreprises, soit retournés dans le milieu scolaire. Enfin la réduction du temps de travail à 39 heures a permis, selon l'I.N.S.E.E. de créer seulement 10 000 à 20 000 emplois dans l'industrie et 4 000 à 8 000 dans le commerce. Résultat infime par rapport à son coût. Ces mesures, onéreuses pour le budget de l'Etat, auxquelles s'est ajoutée l'embauche de près de 200 000 fonctionnaires dans les deux premières années du septennat, n'ont donc pas permis, après plusieurs mois de stagnation artificielle, d'enrayer la montée du chômage : puisqu'on recense fin avril 2 296 000 demandeurs d'emploi en données corrigées des variations saisonnières. Or le Gouvernement, malgré l'échec des 39 heures, propose comme solution la semaine de 35 heures. A cet effet, il lui rappelle que les statistiques montrent que ce sont les pays où l'on travaille le plus qui ont les taux de chômage les plus faibles. Ainsi au Japon, où le taux de chômage est de 2,8 p. 100, les salariés effectuent 2 100 heures de travail par an ; aux U.S.A., il y a un taux de chômage de 7,8 p. 100 et les salariés travaillent 1 870 heures, alors qu'en France le taux atteint 9,8 p. 100 avec 1 650 heures de travail par an. D'autre part, une récente enquête du C.R.E.D.O.C. faisait apparaître que les Français préféreraient travailler plus afin d'obtenir de meilleurs salaires. Il lui demande de lui faire connaître la politique qu'il compte mener contre la montée du chômage.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire visait à connaître les principales orientations de la politique gouvernementale en matière de lutte contre le chômage. Cette politique comporte, en dehors des mesures économiques générales, trois volets principaux. 1° L'insertion professionnelle des jeunes, qui est favorisée par le développement de l'effort d'accueil de l'éducation nationale et la mise en œuvre de l'accord des partenaires sociaux du 26 octobre 1983 sur les formations en alternance. Celui-ci comporte trois nouvelles formules d'insertion pour les jeunes : les contrats de qualification, les contrats d'adaptation à l'emploi, et les stages d'initiation à la vie professionnelle. En outre, les jeunes de seize à vingt-et-un ans se sont vu ouvrir depuis octobre 1984 la possibilité d'accéder à des « travaux d'utilité collective » proposés par des organismes du secteur non lucratif, afin de répondre à des besoins actuellement non satisfaits, et leur permettre d'acquérir une expérience professionnelle. 2° Le développement du temps partiel, et de l'aménagement du temps de travail, qui a fait l'objet de trois nouvelles mesures au début de l'année 1985. Une prime de 6 000 F est ainsi accordée pour toutes les embauches effectuées sur les postes à temps partiel lorsqu'elles bénéficient à des chômeurs indemnisés ou à des chômeurs de longue durée. Les chômeurs indemnisés reprenant un emploi à temps partiel se voient en outre assurer,

grâce à l'institution d'une « indemnité différentielle » un revenu au moins égal à leur indemnisation antérieure. Enfin les contrats de solidarité réduction du temps de travail, ont été assouplis dans le sens d'une prise en compte des horaires à temps partiel.

3° L'accompagnement social des restructurations économiques, qui se traduit d'abord par des mesures spécifiques en faveur des pôles de conversion : assouplissement des procédures d'aide politique, affectation de la troisième tranche du fonds spécial grands travaux, établissements de programmes de développement. En matière d'accompagnement social, plusieurs mesures à portée plus générale ont également été adoptées au cours de l'année 1984 ; l'on peut notamment citer : l'aide à la réinsertion dans les pays d'origine des travailleurs étrangers ayant perdu leur emploi ; les allocations temporaires dégressives, réformées en juin 1984, qui visent à compléter l'écart entre le salaire de reclassement, et le salaire antérieur des licenciés économiques, acceptant un emploi moins rémunéré ; les conventions de conversion, des secteurs de la sidérurgie et des chantiers navals, qui comportent des actions de formation et de reclassement à l'intention des salariés menacés de licenciement économique, auxquels 70 p. 100 de leur rémunération est garantie pendant une durée maximale de 2 ans. Outre ces trois priorités, un certain nombre d'autres actions ont été développées dans le cadre de la politique de l'emploi, afin de contenir la montée du chômage, et de corriger sa structure. Il faut notamment mentionner : les actions de promotion de l'emploi, avec l'aide aux chômeurs créateur d'entreprises, les emplois d'initiative locale, et l'appui aux initiatives décentralisées en matière de création d'activités et d'emploi ; les mesures en faveur des chômeurs de longue durée avec l'institution de stages de formation du fonds national de l'emploi en leur faveur, complétés, sur le plan social, par l'amélioration de l'indemnisation des titulaires de l'allocation spécifique de solidarité.

Chômage : indemnisation (allocation)

58321. - 29 octobre 1984. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir préciser dans quelles conditions une ouvrière ou un ouvrier payé au S.M.I.C. est aidé lorsqu'il perd son emploi et qu'il est inscrit à l'A.N.P.E. et contrôlé par cette dernière : 1° Combien de temps s'écoule entre le jour où la paie journalière est perdue du fait du chômage et le jour où la première allocation d'aide est versée. 2° Comment est versée la première allocation. 3° De quel montant est l'allocation du chômage, toujours pour le smicard devenu chômeur. 4° Comment évolue ladite allocation de chômage pour ce qui est de son montant et de la durée de versement. 5° Dans quelles conditions interviennent les Assedic : montant, durée.

Chômage : indemnisation (allocations)

68738. - 20 mai 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 58321 parue au *Journal officiel* du 29 octobre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire pose le problème des conditions d'indemnisation de chômage d'un ouvrier rémunéré au S.M.I.C. qui perd son emploi. Il est rappelé que depuis le 1^{er} avril 1984 est entré en vigueur un nouveau système d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi, dont le cadre a été tracé par l'ordonnance du 21 mars 1984. Désormais coexistent, d'une part, un régime d'assurance entièrement financé par les cotisations des employeurs et des salariés et géré par l'Unedic et les Assedic et, d'autre part, un régime de solidarité financé sur fonds publics. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire concerne le régime d'assurance chômage qui prend en charge les salariés licenciés ou arrivés au terme d'un contrat à durée déterminée et les démissionnaires pour motifs reconnus légitimes justifiant d'une durée minimale d'affiliation et leur verse une allocation de base constituée de la somme : d'une part proportionnelle, égale à 42 p. 100 du salaire journalier moyen de référence calculé en principe sur la base des rémunérations correspondant au douze derniers mois civils de travail ; d'une part fixe égale à 42,80 F par jour. Le montant de l'allocation de base ainsi déterminé ne peut être inférieur ni à 102 F par jour, ni à 60 p. 100 du salaire journalier de référence, sous réserve d'un plafond fixé à 75 p. 100 du salaire journalier de référence. Une allocation de base exceptionnelle est accordée aux personnes ayant exercé une activité comprise entre trois mois et moins de six mois. Elle est égale à 30 p. 100 du salaire journalier moyen de référence plus une partie fixe de 32,10 F par jour. Le montant de cette allocation ne peut être inférieur à 76,50 F par jour. Une allocation de fin de droits est ensuite attribuée lorsque les droits en allocation de base sont épuisés. Son montant est égal à 43 F

par jour. Il est doublé pour les personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans qui remplissent certaines conditions. Les durées d'indemnisation varient selon l'âge du travailleur et sa durée d'affiliation. Ainsi, le travailleur âgé de moins de cinquante ans bénéficiera de : six mois d'allocation de base et six mois d'allocation de fin de droits pour six mois de travail dans les douze derniers mois ; douze mois d'allocation de base et douze mois d'allocation de fin de droits pour douze mois de travail dans les vingt-quatre derniers mois. Si le travailleur est âgé de cinquante à cinquante-cinq ans, il bénéficiera de : six mois d'allocation de base et neuf mois d'allocation de fin de droits pour six mois de travail dans les douze derniers mois ; quinze mois d'allocation de base et quinze mois d'allocation de fin de droits pour douze mois de travail dans les vingt-quatre derniers mois ; dix-huit mois d'allocation de base et quinze mois d'allocation de fin de droits pour plus de vingt-quatre mois de travail dans les trente-six derniers mois. Le travailleur de cinquante-cinq ans et plus bénéficiera de : six mois d'allocation de base et neuf mois d'allocation de fin de droits pour six mois de travail dans les douze derniers mois ; quinze mois d'allocation de base et quinze mois d'allocation de fin de droits pour douze mois de travail dans les vingt-quatre derniers mois ; dix-huit mois d'allocation de base et quinze mois d'allocation de fin de droits pour plus de vingt-quatre mois de travail dans les trente-six derniers mois. Par ailleurs, au-delà de ces durées réglementaires, des prolongations peuvent être accordées après décision de la commission paritaire de l'Assedic. Enfin, en application des articles 35 et 36 du règlement d'assurance chômage, les allocations ne sont dues qu'à l'expiration du nombre de jours correspondant aux indemnités compensatrices de congés payés versées par le dernier employeur. Les allocations journalières sont attribuées, sous réserve du délai de carence ci-dessus mentionné, à partir du jour où les bénéficiaires remplissent les conditions d'ouverture des droits et au plus tôt le lendemain de la date de la fin du contrat de travail (terme du préavis). Les prestations sont payées mensuellement à terme échu pour tous les jours ouvrables ou non. Dès qu'une décision d'admission est prononcée, le premier titre de paiement est émis par l'Assedic au plus tard dans les huit jours ; à cet effet, des paiements intermédiaires ont été institués.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

64999. - 11 mars 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les incidences négatives des politiques d'incitation à l'emploi des jeunes sur les autres demandeurs d'emploi. De plus en plus fréquemment, on constate que des demandeurs d'emploi âgés de trente-cinq à quarante-cinq ans se voient opposer un refus d'embauche par un employeur qui leur préférerait des jeunes. S'il n'est pas dans son propos de remettre en cause les mesures en faveur de l'emploi des jeunes dont chacun sait qu'ils sont particulièrement touchés par le chômage, il demande que des mesures soient prises pour atténuer les effets de seuil qui se font sentir aujourd'hui de plus en plus tôt, à mesure que le marché du travail se rétrécit. Il lui demande par ailleurs si des études précises ont été faites sur l'effet d'éviction et quels en sont les enseignements sur les cinq dernières années, notamment au regard des tranches d'âges de chômeurs refusés.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire visait à savoir si les dispositifs d'insertion mis en place en faveur des jeunes pouvaient exercer des incidences négatives sur les autres demandeurs d'emploi. L'on ne dispose pas actuellement d'études sur les possibles effets d'éviction des mesures prises pour l'insertion professionnelle des jeunes. De tels effets sont en effet, sur le plan méthodologique, très difficiles à évaluer, dans la mesure où il faudrait pouvoir définir quel aurait été le comportement « spontané » d'embauche des entreprises, en l'absence de la mesure, en ayant si possible recours à des modèles micro-analytiques. Le Gouvernement est cependant conscient de la nécessité de contrôler de tels effets d'éviction, lorsqu'ils sont susceptibles de toucher les populations les plus fragiles ; c'est ce qui a motivé l'extension des contrats emploi-formation primitivement destinés aux jeunes, aux chômeurs de longue durée adultes, ainsi que le développement de stages de formation du Fonds national de l'emploi à l'intention de ces derniers.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

65025. - 11 mars 1985. - **M. Joseph-Henri Maujourné** du Gasset expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que la notion de flexibilité de l'emploi a gagné du terrain en vue de lutter contre le chômage. Il lui demande de faire le point actuel sur cette question.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire concernait le rôle d'une flexibilité accrue de l'emploi dans la lutte contre le chômage. La notion de flexibilité a des dimensions complexes, qui ne peuvent se réduire aux seules conditions d'ajustement de la force de travail : les rigidités qui peuvent exister sur les marchés de biens ou de capitaux influent en effet de manière aussi, sinon plus, importante sur les capacités d'adaptation des entreprises face à leur environnement économique. En ce qui concerne toutefois le marché du travail, le concept de « flexibilité » peut se rapporter à la fois : au niveau ou à la variation du salaire réel ; aux règles instituées par le droit du travail en matière d'embauche ou de licenciement ; au mode de gestion interne de la main-d'œuvre par les entreprises, au regard de l'utilisation optimale des capacités de production. Dans ces trois domaines, les relations entre flexibilité et emploi apparaissent complexes et ne jouent pas dans un sens univoque. Les études effectuées dans les pays anglo-saxons sur les incidences du mode de détermination des salaires sur l'emploi conduisent en effet à des résultats mitigés : ceux-ci divergent selon les hypothèses retenues en matière d'élasticité de l'offre de travail et ne peuvent en aucun cas être transposés au cas français. En témoigne, une étude effectuée par le professeur Martin pour l'O.C.D.E., qui ne déceit, pour la France, aucun effet perceptible du S.M.I.C. sur l'emploi des jeunes. En matière d'ajustement des effectifs, les simulations macroéconomiques montrent également que le bilan global d'une flexibilité accrue ne serait pas positif du point de vue de l'emploi. Dans le cas extrême d'une annulation des délais d'ajustement de l'emploi, et même s'il faut analyser avec précaution les résultats obtenus, l'effet premier serait une augmentation importante de la productivité, qui entraînerait certes une amélioration de l'équilibre macro-économique, mais qui ne permettrait d'améliorer la situation du marché du travail qu'à un horizon très lointain (de l'ordre d'une vingtaine d'années), après une dégradation à court terme très prononcée. Il importe enfin de noter, que les « rigidités » en matière de comportements de gestion de l'emploi sont économiquement justifiées par l'existence de coûts de recrutements et de formation, qui font préférer aux entreprises le recours à des contrats de travail de long terme. Les travaux de l'O.C.D.E. montrent ainsi que, même dans les pays où la législation est censée permettre un ajustement instantané de l'emploi à la production, existe en permanence un noyau stable de travailleurs permanents, lequel n'est guère touché par les phénomènes de « turnover » ou de mobilité. Même si le développement de la capacité d'adaptation des entreprises à leur environnement apparaît souhaitable, en particulier dans le secteur exposé à la concurrence internationale, il importe donc de considérer avec prudence les relations entre flexibilité de l'emploi et situation du marché du travail, lorsque l'on s'interroge sur les moyens les plus efficaces de la lutte contre le chômage.

*Emploi et activité
(politique de l'emploi : Languedoc-Roussillon)*

68847. - 27 mai 1985. - **M. Paul Belmigrè** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la très vive émotion ressentie par les jeunes employés dans le cadre des travaux d'utilité collective en Languedoc-Roussillon devant le retard mis par l'Etat à régler les 1 200 francs qui leur sont accordés mensuellement. Certains des 18 000 jeunes, au travail depuis plus d'un mois en Languedoc-Roussillon, se sont vu répondre qu'un délai de trois mois d'attente serait nécessaire. Les premières protestations ont permis de faire préciser par la direction départementale du travail que le salaire d'avril ne serait payé qu'à la mi-juin et celui de mai en juillet. Au-delà des réserves fondamentales suscitées par les T.U.C., il lui demande, donc de faire accélérer le versement des salaires dus, ces jeunes en ayant besoin de façon particulièrement urgente.

Réponse. - Depuis la mise en place du dispositif des travaux d'utilité collective en Languedoc-Roussillon, et à la date du 24 mai 1985, 1 696 conventions ont été signées entre les organismes d'accueil et l'Etat, auxquelles il convient d'ajouter 150 conventions en cours d'instruction. Cela correspond à un nombre de stagiaires potentiels de 8 097 jeunes, dont un peu plus de la moitié sont déjà au travail. Le succès du programme T.U.C. en Languedoc-Roussillon dont attestent ces quelques chiffres a naturellement occasionné aux partenaires concernés, et singulièrement à l'administration d'Etat, un important surcroît de travail dont les services se sont acquittés avec toute la diligence voulue grâce à la mobilisation de toutes leurs capacités internes. C'est ainsi que, dans l'ensemble, la rémunération des stagiaires a pu être assurée dans des conditions normales dans les départements de la région. Il n'en reste pas moins que, pour faire plus aisément face à la charge de travail supplémentaire occasionnée par la gestion des T.U.C., des dispositions ont été prises qui permettent de prévenir toute difficulté ultérieure. C'est ainsi, notam-

ment, qu'à l'initiative du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, un plan d'équipement informatique est en cours de réalisation qui doit doter du matériel nécessaire l'ensemble des directions départementales avant le mois de septembre prochain. Par ailleurs, la possibilité a également été ouverte, par circulaire en date du 22 avril dernier, de verser des avantages aux stagiaires, en particulier quand ceux-ci sont recrutés après la date de clôture de la liquidation ou lorsque les fiches d'adhésion des intéressés ont été transmises avec retard par les organismes d'accueil. En outre, est actuellement étudiée la possibilité de procéder au paiement des stagiaires T.U.C. en recourant à la procédure simplifiée de paiement sans mandatement préalable, telle qu'elle est mise en œuvre pour les fonctionnaires. Enfin, la réglementation en vigueur, rappelée par circulaire du 19 mars, ouvre la possibilité aux organismes ayant engagé au moins 10 stagiaires de passer une convention avec l'Etat leur permettant d'assurer pour celui-ci, et à titre de relais, le paiement de la rémunération des stagiaires. Dans ces conditions, si des problèmes demeurent encore, ils ne peuvent qu'être marginaux et doivent, grâce à cet ensemble de moyens, pouvoir être réglés dans des délais très brefs. Il a naturellement été demandé aux autorités administratives d'exercer la plus grande vigilance sur ce problème général de la rémunération des stagiaires.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Permis de conduire (réglementation).

43804. - 30 janvier 1984. - **M. Pierra Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les disparités existant, en matière de permis de conduire, catégorie « poids lourds » entre les agriculteurs et les autres catégories de Français. En effet, pour un véhicule (tracteur) dont le poids total est supérieur à 3,5 tonnes, il n'est pas nécessaire, lorsque le conducteur est agriculteur qu'il soit titulaire du permis de conduire catégorie « poids lourds ». Les citoyens exerçant par exemple la profession de débardeur forestier sont obligés de justifier de la possession du permis de conduire « poids lourds ». Il lui demande de modifier la réglementation en vigueur de telle sorte que tout au moins les débardeurs forestiers bénéficient en cette matière de la même facilité que les agriculteurs.

Permis de conduire (réglementation)

50665. - 21 mai 1984. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43804 (publiée au *Journal officiel* du 30 janvier 1984) concernant les disparités existant, en matière de permis de conduire, catégorie « poids lourds » entre les agriculteurs et les autres catégories de Français. Il lui en renouvelle donc les termes.

Permis de conduire (réglementation)

57264. - 8 octobre 1984. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43804 publiée au *Journal officiel* du 30 janvier 1984 qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 50665 au *Journal officiel* du 21 mai 1984, relative au permis de conduire, catégorie « poids lourds ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Permis de conduire (réglementation)

64820. - 4 mars 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43804 (*Journal officiel* du 30 janvier 1984) qui a fait l'objet d'un premier rappel sous le n° 50665 (*Journal officiel* du 21 mai 1984) et d'un second rappel sous le n° 57264 au *Journal officiel* A.N. « Questions » n° 40 du 8 octobre 1984 relative au permis de conduire catégorie poids lourds. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite, de la part du conducteur, la possession d'un permis de conduire dont la catégorie est définie à l'article R 124 du code de la route. Echappent effectivement à cette obligation les personnes utilisant un tracteur agricole ou forestier répondant à la définition de l'article R. 138 A, 1°, 2°, 3° et B, titre III, du même code, lorsque ces matériels sont attachés à une exploitation agricole ou forestière, une entreprise de travaux agricoles ou à

une coopérative d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.). Il n'apparaît pas souhaitable d'étendre les dispositions dont bénéficient les agriculteurs à d'autres catégories d'usagers évoqués par l'honorable parlementaire. Cela entraînerait une multitude de demandes de la part des utilisateurs de matériels agricoles comme les municipalités, les entreprises de travaux publics, de nombreuses usines et les usagers s'adonnant à l'agriculture de plaisance auxquels jusqu'à ce jour de telles facilités ont été refusées. En outre, l'Etat lui-même n'a pas dérogé à la règle précitée puisque les tracteurs agricoles utilisés dans les Directions départementales de l'Équipement (D.D.E.) ne peuvent être conduits que par des agents titulaires d'un permis de conduire des catégories B, C limité ou C, suivant le poids total autorisé en charge du véhicule utilisé.

Permis de conduire (réglementation)

47957. - 9 avril 1984. - **M. Marcel Dahoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés administratives et les risques de procédure pénale que rencontrent les employés municipaux de petites communes rurales et les coupeurs occasionnels de bois de chauffage lorsqu'ils doivent recourir à l'utilisation d'un tracteur agricole. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de les dispenser de l'obligation de posséder un permis de conduire au même titre que les agriculteurs.

Réponse. - En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite, de la part du conducteur, la possession d'un permis de conduire dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de la route. Echappent effectivement à cette obligation les personnes utilisant un tracteur agricole ou forestier répondant à la définition de l'article R. 138 A, 1^o, 2^o, 3^o et B - titre III - du même code, lorsque ces matériels sont attachés à une exploitation agricole ou forestière, une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.). Il n'apparaît pas souhaitable d'étendre les dispositions dont bénéficient les agriculteurs à d'autres catégories d'usagers évoqués par l'honorable parlementaire. Cela entraînerait une multitude de demandes de la part des utilisateurs de matériels agricoles comme les municipalités, les entreprises de travaux publics, de nombreuses usines et les usagers s'adonnant à l'agriculture de plaisance auxquels jusqu'à ce jour de telles facilités ont été refusées. En outre, l'Etat lui-même n'a pas dérogé à la règle précitée puisque les tracteurs agricoles utilisés dans les directions départementales de l'équipement (D.D.E.) ne peuvent être conduits que par des agents titulaires d'un permis de conduire des catégories B, C limité ou C, suivant le poids total autorisé en charge du véhicule utilisé.

Permis de conduire (réglementation)

60973. - 17 décembre 1984. - **M. François Mortelette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur une disposition du décret n° 84-1065 du 30 novembre 1984 modifiant certains articles du code de la route. Jusqu'à présent, les titulaires d'un permis « B » (voitures de tourisme et véhicules de moins de 3,5 tonnes), délivré avant le 1^{er} mars 1980, étaient autorisés à conduire les motocyclettes dont la cylindrée n'excède pas 125 centimètres cubes. Il résulte de la modification apportée à l'article R 124-2 du code de la route par l'article 2 du décret ci-dessus référencé que ces conducteurs ne pourront plus, à partir du 1^{er} janvier 1985, conduire de telles motocyclettes, si leur puissance excède 13 C.V., que si elles ont été mises en circulation avant le 31 décembre 1984. Afin d'apprécier la portée de cette nouvelle disposition, il suffit de rappeler que la quasi-totalité des motocyclettes de 125 centimètres cubes actuellement sur le marché développent une puissance supérieure à 13 C.V., pouvant atteindre, voire dans certains cas dépasser, 20 C.V. A partir du 1^{er} janvier prochain, les titulaires du permis « B » présentement utilisateurs d'une moto de 125 centimètres cubes vont ainsi se trouver face aux choix suivants : 1^o Passer les épreuves d'un nouveau permis pour pouvoir continuer à conduire une moto de mêmes performances - et présentant les mêmes caractéristiques en matière de sécurité - que celle qu'ils utilisent actuellement. Etant donné qu'il s'agit de conducteurs chevronnés ayant obtenu leur permis depuis plusieurs années, il est vraisemblable que la plupart renoncera à ce qui risque d'apparaître comme une nouvelle tracasserie administrative. 2^o Acquiescer, lors du renouvellement de leur machine, une moto moins puissante que celle qu'ils possédaient antérieurement. Il est probable que peu se résigneront à une telle perspective. 3^o Utiliser le plus longtemps possible leur moto actuelle, quitte à mettre en jeu leur sécurité et celle des autres usagers du fait de l'usure progressive de leur véhicule. Ce choix est malheureusement le plus probable. Il est par ailleurs à craindre que ne se développe, du fait de ces

nouvelles dispositions, un marché noir de la moto d'occasion de 125 centimètres cubes « antérieure au 31 décembre 1984 ». Il n'est guère contestable qu'il y a là un facteur de dégradation de la sécurité routière qui n'a peut-être pas été suffisamment pris en compte lors de la rédaction de ce décret. Aussi ; il lui demande si, au vu de ces éléments de réflexion, il ne conviendrait pas de modifier le décret du 30 novembre 1984 sur ce point ; en supprimant la mention « avant le 31 décembre 1984 » dans la nouvelle rédaction de l'article R 124-2 du code de la route.

Permis de conduire (réglementation)

62281. - 8 avril 1985. - **M. François Mortelette** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 60973 publiée au *Journal officiel* du 27 décembre 1984, relative au permis de conduire (réglementation). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il est exact que les titulaires d'un permis de conduire délivré avant le 1^{er} mars 1980 ne peuvent conduire, parmi les véhicules mis en circulation pour la première fois postérieurement au 1^{er} janvier 1985, que les motocyclettes légères, c'est-à-dire les véhicules dont la cylindrée n'excède pas 125 centimètres cubes et d'une puissance de 13 C.V. maximum. Cette disposition est tout à fait conforme à l'esprit de la réforme mise en place par le décret n° 84-1065 du 30 novembre 1984 : en effet, compte tenu de l'évolution constante de la technique qui amène la fabrication, à cylindrée égale, d'engins de plus en plus rapides, il est apparu nécessaire de définir les différentes catégories de motocyclettes, non plus seulement par référence à la cylindrée, mais également par référence à une puissance exprimée en kilowatts et en chevaux, ceci dans un souci de sécurité routière. Il est à noter en outre que cette disposition préserve les droits des anciens titulaires de permis B, C et D, puisque ceux-ci obtiennent les mêmes possibilités que les titulaires du permis « moto légère ». Il est toutefois exact qu'une certaine confusion pourrait résulter du fait que les permis de conduire B, C et D délivrés depuis 1975 portent explicitement la mention de l'autorisation de conduire les motocyclettes jusqu'à 125 centimètres cubes de cylindrée, qui était alors accordée par équivalence. C'est pourquoi le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports envisage de mettre en œuvre les moyens d'information dont il dispose, pour faire connaître le plus largement possible cette nouvelle disposition et mettre en garde les détenteurs de permis B, C ou D d'avant le 1^{er} mars 1980 ; qui, par ignorance ou volontairement, ne s'y conformeraient pas, contre les risques encourus du point de vue de l'assurance en cas d'accident. Il compte également sur la collaboration active de tous ceux qui, sur le terrain, peuvent contribuer dans l'intérêt des utilisateurs à diffuser cette information et notamment les constructeurs, les distributeurs et les assureurs.

Voirie (routes)

61456. - 31 décembre 1984. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la procédure de classement des voiries nationales. En effet, il est nécessaire actuellement qu'un arrêté ministériel publié au *Journal officiel* de la République française intervienne afin de classer des voiries. Il lui demande donc si cette procédure ne devrait pas être déconcentrée au niveau des commissaires de la République.

Voirie (routes)

67588. - 29 avril 1985. - **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° 61456 parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1984, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La procédure de classement de routes dans la voirie nationale, par arrêté ministériel, ne saurait être déconcentrée. Il appartient en effet au ministre chargé de la gestion du domaine public routier national de veiller étroitement à la cohérence et à l'homogénéité du réseau ; c'est la vocation même de ce dernier, destiné à réaliser la liaison entre les principaux pôles du pays et le raccordement aux réseaux des Etats voisins, qui interdit la dévolution de la décision de classement aux représentants de l'Etat dans les départements. En outre, la parution au *Journal officiel* de la République française des arrêtés de classement ou de déclassement assure à ceux-ci la publicité indispensable de même qu'une date précise d'effet.

Circulation routière (réglementation de sécurité)

63583. - 18 février 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés que crée l'application du décret du 6 septembre 1983, instituant la priorité à gauche aux carrefours à sens giratoire, signalés par un panneau spécifique. Il semble en effet que cette priorité soit source d'encombrements et de difficultés pour les automobilistes. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de définir, pour les carrefours à sens giratoire, des normes de trafic maximum au-delà desquelles les dispositions du décret précité ne s'appliqueraient pas. Il lui demande également de lui indiquer la raison qui a conduit à la création d'un nouveau panneau (triangulaire, pointe en haut) alors qu'il existe déjà des panneaux signalant le sens giratoire et la perte de priorité. Il souhaite enfin savoir si ce panneau est conforme à la convention de Vienne sur la signalisation routière signée le 8 novembre 1968.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

73659. - 24 juin 1985. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° 63583 publiée au *Journal officiel* du 18 février 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Depuis le 1^{er} mai 1984, sont carrefours à sens giratoire les carrefours répondant aux deux conditions suivantes : comporter un terre-plein central matériellement infranchissable ceinturé par une chaussée mise à sens unique par la droite sur laquelle débouchent différentes routes ; être annoncé par une signalisation spécifique (le panneau A 25) introduite par l'arrêté du 16 février 1984 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Pour définir les nouveaux carrefours à sens giratoire, il n'a pas été retenu des critères de trafic mais des critères géométriques. Il était recommandé, bien que toute latitude ait été laissée aux autorités compétentes pour décider de la mise en œuvre de la nouvelle réglementation, de ne pas l'appliquer aux carrefours qui ne disposeraient pas d'un terre-plein d'un diamètre inférieur à 20 mètres. La signalisation des carrefours à sens giratoire se fait à l'aide du panneau A 25 (panneau de signalisation avancée). Ce panneau figure dans la convention de Vienne sur la signalisation routière et signifie « intersection à sens giratoire ». La France n'a donc pas « créé » un nouveau panneau puisque celui-ci figure déjà dans les textes internationaux. Une enquête approfondie a été menée auprès de la gendarmerie et de la police nationale ainsi qu'auprès des directions départementales de l'équipement afin de connaître les réactions des usagers. Cette enquête fait apparaître une diminution très nette des encombrements et un gain de sécurité important avec une baisse sensible du nombre des accidents corporels.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

63821. - 25 février 1985. - Le centre de documentation et d'information de l'assurance vient de donner des chiffres peu flatteurs pour notre pays, sur les accidents de la circulation et leurs victimes. Pour le nombre de tués par million d'habitants et celui des morts, dont l'alcool au volant est responsable, la France occupe la première place mondiale. **M. Georges Maamin** demande en conséquence à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles mesures de sa compétence il compte faire prendre pour réduire cette hécatombe de vies humaines (plus de 12 000 par an) et le nombre effroyablement élevé d'accidentés de la circulation.

Réponse. - La récente statistique du centre de documentation et d'information de l'assurance dont fait état l'honorable parlementaire, plaçant la France, du point de vue de la sécurité routière, dans le peloton de queue des pays industriels, définit des taux de mortalité sur une base strictement démographique. Un tel indicateur, tout comme les taux de mortalité calculés en fonction du nombre de véhicules en service ou même du kilométrage moyen par véhicule, ne donne qu'une idée très imparfaite de l'insécurité routière réelle, à fortiori dans le cadre de comparaisons internationales. Il importe en effet, pour de telles comparaisons, de tenir compte de nombreux autres facteurs objectifs, tenant en particulier à la structure des réseaux routiers. De ce point de vue, les pays à forte proportion de routes urbaines bénéficient, contrairement à la France où les parcours en rase campagne sont prédominants, d'un avantage évident. Toutes choses égales par ailleurs, le véritable niveau de l'insécurité routière en France se situe donc probablement dans une position médiane sur le plan européen. Il convient d'ajouter qu'après une période de quatre années pendant lesquelles le nombre des tués dans notre pays a

stagné aux alentours de 12 500, les deux dernières années ont permis d'enregistrer des progrès substantiels vers une nouvelle réduction de l'insécurité routière : respectivement 11 946 et 11 685 tués en 1983 et 1984. S'agissant du chiffre de 1984, il faut remonter vingt et un an en arrière, soit en 1963, pour trouver un meilleur bilan alors que, depuis cette date, la circulation a été multipliée par 2,5. En outre, et même compte tenu des facteurs climatiques exceptionnels qui ont régné au début de l'année, les deux premiers mois de 1985 font apparaître, par rapport à la période correspondante de 1984, une diminution de plus de 28 p. 100 du nombre des tués. L'importante amélioration constatée depuis plus de deux ans ne doit cependant pas faire oublier les immenses progrès qui restent à accomplir pour enrayer le fléau social majeur que constituent les accidents de la route. A cet égard, le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports poursuit et approfondit les actions engagées depuis 1982 par le Gouvernement pour améliorer la sécurité routière. Le programme Réagir et les « Contrats 10 p. 100 », par l'intense mobilisation sociale et locale qu'ils engendrent, multiplient les propositions et initiatives correctrices dans tous les domaines d'intervention et permettent, notamment par les actions de communication et de sensibilisation sur le terrain, une prise de conscience de plus en plus large de l'opinion publique de la réalité des faits et de l'importance des enjeux. En matière de formation des conducteurs, l'expérience de conduite accompagnée, menée depuis 1984 dans deux départements de la région parisienne, préfigure l'extension d'un système actuellement à l'étude d'apprentissage progressif de la conduite, élément déterminant d'une insertion responsable des jeunes dans le système automobile et la mise en place d'une formule de permis probatoire également nécessaire à l'acquisition des vrais comportements de sécurité. L'amélioration de la sécurité sur les infrastructures sera d'autre part activement poursuivie, de manière systématique par l'actualisation du programme de résorption des points noirs, de manière ponctuelle par l'affectation, au niveau départemental, d'une notable partie des crédits déconcentrés à d'autres opérations spécifiques sur les réseaux des départements et des communes. Enfin, la mise en œuvre, dès 1985-1986, d'un double système de vérification de l'état de sécurité des véhicules de plus de cinq ans à l'occasion de leur vente et des voitures gravement accidentées, permettra de réduire sensiblement le nombre et la gravité des sinistres engendrés par d'importantes déficiences techniques des automobiles. Il va de soi qu'en outre seront poursuivies et accentuées, notamment à l'occasion des périodes de vacances, l'information des usagers sur les éléments essentiels de la sécurité routière et, à chaque fois qu'il le faudra, la répression sans faiblesse des infractions graves commises par un petit nombre de conducteurs, mais responsables d'une proportion anormalement élevée des accidents corporels de la circulation, particulièrement grâce à l'utilisation prochaine d'appareils électroniques de dépistage et de vérification du taux d'alcoolémie.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

64088. - 25 février 1985. - Devant le danger pour les automobilistes représenté par le gibier (en l'occurrence les sangliers), **M. Antoine Glassingar** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si celui-ci, pour accroître la sécurité sur les autoroutes, ne pourrait envisager de les doter de grillages ou de protections dans les zones traversant les forêts, notamment à la hauteur de Sierentz sur la A 35 où de nombreux accidents ont déjà eu lieu.

Réponse. - La section Rixheim-Bartenheim qui a constitué le premier tronçon de l'axe autoroutier Nord-Sud d'Alsace, a été mise en service en 1968, à une époque où n'ont pas été prises de dispositions particulières en matière d'aménagement de clôtures comme cela s'est fait sur des tronçons plus récents de l'autoroute A 35. Dans cette zone de forêts, où la traversée d'animaux sauvages est à redouter, il est bien prévu de poser de part et d'autre de l'autoroute vingt-sept kilomètres de clôtures à gibier, pour un coût estimé à trois millions de francs. Les crédits nécessaires sont d'ores et déjà inscrits au programme de 1985 concernant les autoroutes de liaison ; les autorisations de programmes correspondantes seront affectées dans les plus brefs délais à la direction départementale de l'équipement du Haut-Rhin afin qu'elle puisse mettre en place le dispositif destiné à améliorer la sécurité des usagers en forêt de la Harth.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

64429. - 4 mars 1985. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui préciser s'il est exact que la moyenne annuelle des sections du réseau routier national où ont été fixées des bar-

rières de dégel est tombée depuis 1981 de 1 700 à 500 kilomètres et s'il est juste que la loi de finances pour 1985 prévoit un nouveau recul des crédits de 18 p. 100, ce qui ferait que les 8 000 kilomètres du réseau routier restant à traiter en priorité demanderaient, au rythme actuel, plus de quinze ans de travaux. Dans l'affirmative, il lui demande ce qu'il entend faire pour que ce problème puisse être résolu rapidement afin que les régions comme l'est de la France, particulièrement touchées par les barrières de dégel, ne soient pas pénalisées dans leurs activités économiques. Il se permet de lui préciser que dans les autres pays européens ces barrières de dégel n'existent pas.

Réponse. - Depuis 1980, la longueur moyenne annuelle de routes nationales renforcées est de 591 kilomètres. Il convient de noter que la loi de finances pour 1985 est abondée par la quatrième tranche du fonds spécial de grands travaux, ce qui permet de maintenir cette année l'effort en matière de renforcement à son niveau de 1984. Au rythme actuel des travaux, la mise hors gel du réseau national sera achevée dans une dizaine d'années. Environ 2 500 kilomètres supplémentaires de routes seront traités dans les trois ou quatre prochaines années, portant ainsi la part du réseau national renforcé à plus de 80 p. 100. Un effort particulier a été accompli pour les régions à climat rude, notamment pour les départements de l'est de la France. Leur réseau est aujourd'hui largement mis hors gel (en moyenne à plus de 81 p. 100, alors que ce chiffre n'est que de 55 p. 100 pour les départements du Sud-Ouest et du Sud-Est) et le sera presque totalement à l'achèvement du programme pluriannuel qu'il est prévu de mener à bien d'ici à la fin du 9^e Plan. Par ailleurs, il faut préciser que l'objectif fixé dans ce domaine par le 9^e Plan, pour le réseau routier national, est l'achèvement du renforcement des chaussées supportant un trafic élevé de poids lourds avant la fin de ce Plan.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

65980. - 1^{er} avril 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'on rencontre de plus en plus fréquemment, sur les routes françaises, de voitures aux phares blancs. Certaines de ces voitures sont immatriculées à l'étranger, mais nombre d'entre elles sont immatriculées en France, montrant la préférence croissante des conducteurs français pour les phares blancs, qui permettent une meilleure perception des couleurs la nuit et ont le mérite de diminuer l'éblouissement lorsqu'on croise une voiture elle-même équipée de phares blancs. Il lui demande si des études ont été conduites pour mesurer l'éblouissement subi en face d'un véhicule aux phares blancs par le conducteur d'un véhicule équipé respectivement de phares blancs et de phares jaunes, et quel en est le résultat.

Réponse. - Il convient d'abord de rappeler que l'usage de phares blancs sur un véhicule immatriculé en France est interdit par le code de la route et que les phares jaunes actuels sont moins éblouissants, dans tous les cas, que les phares blancs, du double fait que le jaune est, en soi, moins éblouissant que le blanc et que les filtres jaunes actuellement utilisés consomment environ 15 p. 100 de lumière. Par ailleurs, des expérimentations menées dans le laboratoire du groupement pour l'étude de l'éclairage et de la signalisation en observation dynamique (G.E.S.O.D.) ont montré que l'éclairage en jaune sélectif permet de meilleures performances, pour des éclairages égaux, pour des observateurs recevant de la lumière blanche et de la lumière jaune dans les conditions d'éblouissement susceptibles d'être rencontrées sur la route.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

66162. - 8 avril 1985. - **M. Dominique Duplet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il envisage d'instituer un contrôle technique obligatoire, d'une part, pour les véhicules réparés après avoir subi des dommages importants lors d'un accident de la circulation, d'autre part, pour les véhicules âgés de cinq ans et plus à l'occasion de tout changement de propriétaire. Ce contrôle technique périodique et obligatoire faciliterait le dépistage et l'élimination des véhicules en très mauvais état, et le maintien à un bon niveau de performance du système de freinage. Il lui demande par conséquent quelles seraient les modalités d'application de cette mesure et si la définition des moyens nécessaires à sa mise en œuvre est actuellement à l'étude.

Réponse. - Le Gouvernement a rappelé, à l'issue du conseil des ministres du 10 avril 1985, la décision d'instituer un contrôle technique obligatoire pour les véhicules légers de plus de cinq ans d'âge à l'occasion de leur vente. Pour ces véhicules, la

délivrance de la nouvelle carte grise sera subordonnée à la présentation d'un document attestant que le véhicule a été soumis à un contrôle technique conforme à la norme Afnor NF X 50-201. Le diagnostic de l'état technique du véhicule qui résultera de ce contrôle donnera à l'acheteur une information conforme à l'esprit de la loi de 1905 sur la répression des fraudes. Les contrôles s'effectueront dans des centres techniques agréés par les commissaires de la République. Cette décision entrera en vigueur dès septembre 1985 dans les départements qui disposeront d'un nombre suffisant de centres techniques. Les dispositions réglementaires de mise en œuvre de ces contrôles seront précisées par des arrêtés du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, qui seront publiés au *Journal officiel* de la République française avant le 1^{er} juillet 1985. D'autre part, à compter du 1^{er} janvier 1986, les voitures gravement accidentées feront l'objet d'un retrait conservatoire de la carte grise lorsqu'elles seront matériellement inaptes à la circulation. La carte grise sera transmise à la préfecture, seule habilitée à la restituer lorsque le véhicule aura été remis en état de circuler. Il appartiendra alors au propriétaire de faire la preuve, par l'intermédiaire d'un expert, que le véhicule une fois réparé ne présente plus de danger pour la sécurité. L'expert pourra énoncer : soit que le véhicule n'est pas dangereux, auquel cas la carte grise sera restituée ; soit que le véhicule est dangereux, si le propriétaire renonce à la réparation, la carte grise sera annulée ; si le propriétaire souhaite réparer le véhicule, l'expert prescrit la nature de la réparation et en atteste la bonne exécution ; cette attestation, également signée du réparateur, sera requise pour la restitution de la carte grise. En tout état de cause, après un délai de carence d'un an, la carte grise sera annulée de plein droit.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

66433. - 15 avril 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les risques à son sens excessifs qu'encourent et que font encourir les utilisateurs de véhicules automobiles d'une cylindrée inférieure à 50 centimètres cubes, notamment en utilisation nocturne et non urbaine. Il lui demande s'il ne peut être envisagé de doter ces véhicules d'une signalisation spécifique qui faciliterait leur identification et contribuerait à accroître la sécurité de chacun, sans porter atteinte à l'autonomie des utilisateurs.

Réponse. - L'éclairage et la signalisation des véhicules automobiles réceptionnés en France doivent être conformes aux dispositions de la réglementation européenne en la matière. Dans son état actuel, la réglementation européenne ne prévoit pas de signalisation spécifique pour les véhicules lents, parmi lesquels pourraient figurer les voiturettes. Des travaux sont en cours, au sein des instances internationales compétentes, pour définir une signalisation complémentaire des véhicules lents et juger de son opportunité. La mise en œuvre, en France, d'une signalisation complémentaire des voiturettes n'est concevable que dans le cadre d'une évolution de la réglementation européenne.

Permis de conduire (examen)

66930. - 22 avril 1985. - **M. Paul Bladt** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'inadaptation du programme « les gestes élémentaires de survie » aux cadres et candidats du permis de conduire. Cette formation s'avère être trop longue, trop onéreuse et ne convient pas quant à son contenu très étendu. Il est surtout nécessaire d'apprendre aux usagers de la route à épargner des vies humaines et le projet « les cinq gestes qui sauvent » semble mieux adapté aux personnes concernées par sa durée, son contenu et son coût très réduit voire gratuit. Si un enseignement de la masse populaire n'est pas à rejeter, une formation plus spécifique dans le cadre des formateurs et des candidats du permis de conduire devrait être appliquée. Il lui demande donc de revoir sa position de refus et donner un avis favorable pour l'enseignement du programme « les cinq gestes qui sauvent » qui serait inclus dans celui du code de la route et de la conduite automobile.

Réponse. - Il n'est pas contestable que la connaissance par les conducteurs d'un minimum de gestes qu'il convient de faire - et surtout de ne pas faire - en présence d'accidentés de la route apparaît souhaitable et de nature à participer à la réduction du nombre de tués sur la route. Il avait d'ailleurs été question à une époque de soumettre la délivrance du permis de conduire à la possession d'une « attestation d'initiation aux gestes élémentaires de survie ». Toutefois, cette procédure qui aurait alourdi les obligations des apprentis conducteurs n'est pas apparue opportune,

compte tenu du caractère déjà dense et coûteux de la formation. De plus, toutes les études préalables menées en vue de la réforme de la formation des conducteurs dont le principe a été arrêté au Comité interministériel de sécurité routière du 13 juillet 1982 militent en faveur d'une plus grande précocité de certains apprentissages. Il en va ainsi de l'enseignement des gestes élémentaires de survie que l'Education nationale a entrepris, depuis 6 ans, de dispenser dès l'adolescence, dans les collèges d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement professionnel. A l'effet de confirmer cette orientation, le ministère de l'éducation nationale vient d'éditer une brochure intitulée « l'éducation à la sécurité dans les écoles et les collèges » qui est en cours de diffusion à tous les enseignants. Ce document rassemble tous les textes en vigueur relatifs à l'enseignement des règles générales de sécurité, des règles de circulation routière et de secourisme. Il invite tous ceux qui exercent une responsabilité au sein du système éducatif à intensifier leurs efforts afin de développer l'éducation à la sécurité, et notamment l'enseignement pratique des gestes élémentaires de survie. Cet enseignement, mis en place progressivement depuis 1978, se généralise au fur et à mesure où sont formés des enseignants dont la compétence est attestée par le brevet de secourisme. Parallèlement, des mannequins sont distribués depuis 1978 dans les établissements et depuis l'année scolaire 1982-1983, grâce à un effort budgétaire important, 300 collèges français sont équipés chaque année. En outre, il convient de préciser que si la connaissance pratique des gestes de survie n'est pas testée aux épreuves du permis de conduire, par contre des notions élémentaires de secourisme accessibles à tous et pouvant être mises en pratique sans danger pour quiconque sont dispensées par les enseignants de la conduite et font l'objet de questions à l'épreuve théorique du permis de conduire. C'est ainsi que, dans les séries de l'examen théorique mises en service en 1983, plusieurs questions ont été introduites portant sur le balisage et la signalisation de l'accident, l'alerte des services de police et de gendarmerie; les gestes à éviter, le comportement en cas d'incendie. Il est également envisagé de développer dans le nouveau programme national de formation du conducteur le chapitre se rapportant aux actions de sauvegarde nécessaires en cas d'accident corporel. Par ailleurs, il est prévu de faire inscrire par la France à l'ordre du jour de Bruxelles, dans le cadre des discussions sur le permis de conduire communautaire, la question de l'enseignement relatif aux comportements à adopter à l'égard des victimes d'accidents de la route. Enfin, sur le plan de l'information du public, un projet de réalisation de courtes séquences télévisées sur ce thème, dans le cadre des émissions télévisées « Mieux vivre la route », est actuellement à l'étude. Il devrait permettre, en particulier, de mieux faire connaître les associations de secouristes bénévoles qui mènent régulièrement depuis de nombreuses années des campagnes d'information et de formation du public dont il convient de souligner le caractère remarquable. Si le programme « les cinq gestes qui sauvent » comportant un stage pratique de quatre à cinq heures semble mieux adapté aux associations de secourisme pour une formation « grand public » que le programme de l'attestation d'initiation aux gestes élémentaires de survie, il appartient à ces associations d'œuvrer, au sein de la commission nationale de secourisme à la direction de la sécurité civile du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, pour faire entendre leur point de vue et faire valider ce programme pédagogique.

Voirie (autoroutes)

67309. - 29 avril 1985. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des grands invalides civils ou militaires. En effet, ceux-ci ne bénéficient d'aucune réduction sur les péages d'autoroutes. Considérant l'effort qu'il est juste de consentir en faveur de cette catégorie de citoyens, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports est bien conscient des difficultés que peuvent rencontrer les grands invalides civils ou militaires dans leurs déplacements. Aussi considère-t-il comme légitime de leur faciliter

l'accès à tous les moyens de transports et en particulier aux autoroutes. A cet égard, une série de mesures concrètes a été prise ces dernières années afin de rendre les installations du réseau autoroutier accessibles aux personnes à mobilité réduite; c'est ainsi que 85 p. 100 des aires de services sont actuellement aménagées contre 35 p. 100 en 1982 et qu'elles le seront progressivement en totalité. Un guide des autoroutes à l'usage des personnes à mobilité réduite est édité depuis 1982, après une concertation approfondie avec les associations représentatives des handicapés, par les services du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports et mis à jour chaque année. Toutefois, si la situation des invalides civils ou militaires exige de la collectivité nationale qu'elle leur apporte les moyens d'une vie normale, il n'apparaît pas possible d'accorder à ces personnes une réduction sur les péages autoroutiers. Le principe de l'égalité de tous les usagers devant les charges du service public interdit en effet de faire bénéficier une catégorie particulière d'usagers d'une réduction tarifaire sans l'étendre à l'ensemble de ceux-ci et le contexte financier de la gestion du réseau autoroutier par les sociétés concessionnaires ne permet pas une telle mesure. Le remboursement des emprunts contractés lors de la construction des autoroutes a rendu nécessaire l'instauration du péage et cette contrainte pèsera encore pendant de nombreuses années.

Logement (allocations de logement)

68039. - 13 mai 1985. - **M. Jean Seiffinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir envisager d'accorder l'allocation de logement à caractère social dès l'âge de soixante ans compte tenu de l'abaissement de l'âge de la retraite, allocation qui n'est actuellement accordée qu'aux bénéficiaires âgés de plus de soixante-cinq ans.

Réponse. - En application de l'article 2, 1^o, de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, le droit à l'allocation de logement à caractère social (A.L.S.) n'est pas, pour les personnes âgées, lié à l'admission au bénéfice d'une pension de vieillesse, mais à une condition d'âge fixée actuellement à soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Par ailleurs, sont assimilés aux personnes inaptes au travail, les titulaires d'une pension de vieillesse dont la liquidation anticipée entre soixante et soixante-cinq ans est fondée sur une présomption légale d'inaptitude au travail (anciens déportés ou internés, anciens combattants et prisonniers de guerre, travailleurs manuels et ouvrières mères de famille). Actuellement, il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de l'A.L.S. à l'ensemble des personnes âgées. Toutefois, les personnes ne remplissant pas les conditions susvisées pour pouvoir bénéficier de l'A.L.S. peuvent obtenir, le cas échéant, l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) dont le bénéfice n'est pas subordonné à des conditions relatives à l'âge ou à la situation professionnelle du demandeur, mais au régime juridique du logement qu'il occupe, lequel doit, en secteur locatif, avoir fait l'objet d'une convention passée entre le bailleur et l'Etat. Par ailleurs, conscient du problème posé par l'exclusion du bénéfice de toute aide personnelle au logement de certaines catégories de population, le Gouvernement a décidé une mise en œuvre en 1984, à titre expérimental, et dans le seul parc H.L.M. de la réforme des aides personnelles au logement, en secteur locatif, prévue par le programme prioritaire d'exécution n° 10 (P.P.E.) annexé à la loi n° 83-1180 du 24 décembre 1983 définissant les moyens d'exécution du IX^e Plan. L'accord collectif national de location du 22 mai 1984 a défini les modalités de l'expérimentation qui porte sur 70 000 logements et repose sur la concertation entre bailleurs et locataires. Les conclusions de cette expérimentation, actuellement en cours, seront tirées au cours de l'année 1985. Enfin, un groupe de travail constitué au sein du conseil national de l'habitat pour faire des propositions sur le logement des plus défavorisés et dont les travaux sont en cours s'est penché sur le problème que pose l'exclusion de certaines catégories de population de toute aide à la personne, ce qui est le cas des personnes âgées non bénéficiaires de l'A.L. et n'habitant pas un logement conventionné ouvrant droit à l'A.P.L. Son rapport sera remis prochainement.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 67882 Pierre-Bernard Cousté.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N°s 67701 Didier Chouat ; 67710 Dominique Dupilet ; 67715 Dominique Dupilet ; 67726 Kléber Hage ; 67743 Philippe Marchand ; 67745 Jean Natiez ; 67756 Alain Madelin ; 67758 Alain Madelin ; 67761 Alain Madelin ; 67771 Philippe Mestre ; 67786 Paul Pernin ; 67787 Jean-Claude Gaudin ; 67788 Jean-Claude Gaudin ; 67793 Claude Birraux ; 67794 Loïc Bouvard ; 67798 Loïc Bouvard ; 67803 Jean Seidlinger ; 67837 Henri Bayard ; 67851 Henri de Gastines ; 67869 Pierre Bachelet ; 67878 Hélène Missoffe ; 67897 Paul Balmigère ; 67906 Joseph Legrand ; 67913 Charles Millon ; 67916 Valéry Giscard d'Estaing ; 67939 Antoine Gissinger ; 67940 Antoine Gissinger ; 67941 Daniel Goulet ; 67945 Alain Peyrefitte ; 67950 Emmanuel Hamel ; 67962 Gilbert Gantier ; 67963 Maurice Ligot ; 67979 Michel Sainte-Marie ; 67982 Jean Rigaud ; 67983 Jean Rigaud ; 67984 Jean Rigaud ; 67986 Jean Rigaud ; 67988 Jean Rigaud ; 67993 Paul Chomat ; 67995 Alain Bocquet ; 67999 Roland Vuillaume.

AGRICULTURE

N°s 67694 Didier Chouat ; 67695 Didier Chouat ; 67730 Frédéric Jalton ; 67742 Philippe Marchand ; 67799 Charles Fèvre ; 67921 Maurice Doussat ; 67960 Raymond Marcellin.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 67953 Francisque Perrut.

BUDGET ET CONSOMMATION

N°s 67748 Maurice Pourchon ; 67845 Marcel Bigeard ; 67870 Jacques Godfrain ; 67871 Jean-Louis Masson ; 67880 Robert-André Vivien ; 67997 Roland Vuillaume.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N°s 67704 Didier Chouat ; 67770 Pascal Clément ; 67778 Jean-Charles Cavaillé ; 67797 Charles Fèvre ; 67943 Michel Noir.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME (Secrétaire d'Etat)

N°s 67854 François Grussenmeyer ; 67992 Jean-Paul Fuchs.

CULTURE

N°s 67697 Didier Chouat ; 67812 Raymond Marcellin ; 67927 Bruno Bourg-Broc.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 67711 Dominique Dupilet ; 67731 Christian Laurissegues ; 67744 Philippe Marchand ; 67753 Jacques Roger-Machart ; 67757 Alain Madelin ; 67760 Alain Madelin ; 67763 Michel d'Ornano ; 67766 Adrien Zeller ; 67769 Pascal Clément ; 67784 Jean-Louis Masson ; 67792 Jean-Claude Gaudin ; 67796 Emile Koehl ; 67800 Charles Fèvre ; 67805 Xavier Hunault ; 67822 André Tourné ; 67825 André Tourné ; 67826 André Tourné ; 67827 André Tourné ; 67830 André Tourné ; 67840 Henri Bayard ; 67848 Christian Bergelin ; 67853 François Grussenmeyer ; 67859 Paul Balmigère ; 67860 Paul Balmigère ; 67861 Paul Balmigère ; 67877 Jacques Médecin ; 67883 Raymond Marcellin ; 67936 Gérard Chasseguet ; 67942 Michel Noir ; 67944 Alain Peyrefitte ; 67949

Pierre-Bernard Cousté ; 67955 Raymond Marcellin ; 67967 Maurice Niles ; 67994 Yves Lancien ; 67998 Roland Vuillaume ; 68004 Henri de Gastines.

ÉDUCATION NATIONALE

N°s 67692 Didier Chouat ; 67699 Didier Chouat ; 67746 Paul Perrier ; 67752 Jean Foyer ; 67783 Jean-Louis Masson ; 67801 Charles Fèvre ; 67868 Ernest Moutoussamy ; 67872 Jean-Louis Masson ; 67914 Valéry Giscard d'Estaing ; 67925 Jean-Paul Fuchs ; 67926 Bruno Bourg-Broc ; 67929 Bruno Bourg-Broc ; 67934 Bruno Bourg-Broc.

ÉNERGIE

N° 67835 André Tourné.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

N° 67713 Dominique Dupilet.

ENVIRONNEMENT

N° 67696 Didier Chouat.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

N° 67818 Marcel Bigeard.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

N°s 67691 Didier Chouat ; 67693 Didier Chouat ; 67737 Guy Malandain ; 67833 André Tourné ; 67834 André Tourné ; 67836 André Tourné ; 67838 Henri Bayard ; 67842 Pascal Clément ; 67856 Jacques Médecin ; 67874 Jean-Louis Masson ; 67890 Henri Bayard ; 68002 Roland Vuillaume.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 67703 Didier Chouat.

JUSTICE

N°s 67717 Pierre Forgues ; 67732 Jean-Pierre Le Coadic ; 67747 Joseph Pinard ; 67810 Raymond Marcellin ; 67844 Pierre Micaux ; 67864 Louis Maisonnat ; 67887 Alain Mayoud ; 67905 Joseph Legrand ; 67911 Yves Sautier ; 67954 Pierre Bas.

MER

N°s 67712 Dominique Dupilet ; 67865 Marcel Esdras.

ÉNERGIE

N°s 67685 Didier Chouat ; 67686 Didier Chouat ; 67687 Didier Chouat ; 67774 Henri Bayard.

P.T.T.

N°s 67725 Léo Grézar ; 67821 André Tourné ; 67823 André Tourné ; 67867 Germain Gengenwin ; 67919 Joseph-Henri Maujolan du Gasset.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N^{os} 67706 Didier Chouat ; 67780 André Durr ; 67902 Colette Goeuriot.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N^{os} 67702 Didier Chouat ; 67735 Jean-Jacques Léonetti ; 67828 André Tourné ; 67829 André Tourné ; 67839 Henri Bayard ; 67858 Paul Balmigère ; 67892 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 67904 André Lajoinie ; 67907 Roland Mazoin ; 67938 Gérard Chasseguet ; 67951 Emmanuel Hamel ; 67965 Robert Montdargent ; 67968 Louis Odru ; 67969 Pierre Zarka.

RELATIONS EXTÉRIEURES

N^{os} 67754 Michel Sainte-Marie ; 67888 Alain Mayoud ; 67917 Pierre-Bernard Cousté ; 67918 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 67932 Bruno Bourg-Broc ; 67977 Michel Sainte-Marie.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

N^o 67708 Didier Chouat.

SANTÉ

N^{os} 67723 Martine Frachon ; 67759 Alain Madelin ; 67879 Robert-André Vivien ; 67935 Bruno Bourg-Broc ; 67981 Jean Rigaud ; 67985 Jean Rigaud.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N^{os} 67719 Martine Frachon ; 67841 Henri Bayard ; 67928 Bruno Bourg-Broc ; 67946 François Loncle ; 67952 Francisque Ferrut.

TRANSPORTS

N^{os} 67776 Jean-Charles Cavaillé ; 67789 Jean-Claude Gaudin ; 67790 Jean-Claude Gaudin ; 67896 Paul Balmigère ; 67899 Charles Fèvre ; 67910 Louis Odru.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 67705 Didier Chouat ; 67714 Dominique Dupilet ; 67716 Paul Duraffour ; 67728 Jacques Huyghues des Etages ; 67750 Jean-Jack Queyranne ; 67751 Jean-Jack Queyranne ; 67765 Adrien Zeller ; 67809 Raymond Marcellin ; 67831 André Tourné ; 67855 François Grussenmeyer ; 67866 Noël Ravassard ; 67886 Raymond Marcellin ; 67894 Jean-Pierre Defontaine ; 67898 Marc Lauriol ; 67909 Louis Odru ; 67923 Jean-Paul Fuchs ; 67930 Bruno Bourg-Broc ; 67931 Bruno Bourg-Broc ; 67933 Bruno Bourg-Broc ; 67956 Raymond Marcellin ; 67957 Raymond Marcellin ; 67958 Raymond Marcellin ; 67959 Raymond Marcellin ; 67970 Jacques Brunhes ; 67971 André Tourné ; 67972 André

Tourné ; 67973 André Tourné ; 67975 André Tourné ; 67980 Amédée Renault ; 67990 Jean Rigaud ; 67991 Paul Chomat ; 67992 Paul Chomat ; 67996 Roland Vuillaume ; 68000 Roland Vuillaume.

UNIVERSITÉS

N^o 67912 Pierre-Bernard Cousté.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N^{os} 67700 Didier Chouat ; 67734 Jean-Jacques Léonetti ; 67762 Michel d'Ornano ; 67772 Philippe Mestre ; 67795 Emile Kochl ; 67806 Pierre Bas ; 67884 Raymond Marcellin ; 67964 Adrienne Horvath.

Rectificatifs

I. - Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),
n^o 24 A.N. (Q) du 17 juin 1985

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2843, 1^{re} colonne, 5^e ligne de la réponse à la question n^o 65626 de M. Pierre-Bernard Cousté à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.

Au lieu de : « ne doivent pas excéder 100 centimètres ».

Lire : « ne doivent pas excéder 110 centimètres ».

Page 2844, 2^e colonne, 25^e ligne de la réponse à la question n^o 67881 de M. Pierre-Bernard Cousté à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.

Au lieu de : « ... une résolution en matière de sécurité sociale ».

Lire : « ... une résolution en matière de sécurité routière ».

II. - Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),
n^o 25 A.N. (Q) du 24 juin 1985

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2941, 1^{re} colonne, 40^e ligne de la réponse à la question n^o 53181 de M. Michel Barnier à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « leur académie où aucun recrutement ».

Lire : « leur académie d'exercice, à l'exception de ceux exerçant dans une académie où aucun recrutement ».

Et 54^e ligne.

Au lieu de : « ainsi sur 2 659 candidats ».

Lire : « ainsi sur 3 440 candidatures recevables 2 659 candidats ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15	
Codes	Titres			France	Francs
	Assemblée nationale :	-	-		TÉLEX..... 301178 F DIRJO - PARIS
	Débets :				
03 33	Compte rendu.....	112	662		
	Questions.....	112	626		
	Documents :				
07 27	Série ordinaire.....	626	1 416		Les DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des com- missions. - 27 : projets de lois de finances.
	Série budgétaire.....	190	265		
	Sénat :				
	Débets :				
06 36	Compte rendu.....	103	383		
	Questions.....	103	331		
09	Documents.....	626	1 384		
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination					

Prix du numéro hebdomadaire : **2,70 F**

